

NATIONS



UNIES

**RAPPORT ANNUEL
DU SECRETAIRE GENERAL
SUR
L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION
1er juillet 1950 - 30 juin 1951**

**ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : SIXIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 1 (A/1844)**

NATIONS UNIES

**RAPPORT ANNUEL
DU SECRETAIRE GENERAL
SUR L'ACTIVITE
DE L'ORGANISATION**

1er juillet 1950 - 30 juin 1951



**ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : SIXIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 1 (A/1844)**

New-York, 1951

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xiii
I. — QUESTIONS POLITIQUES ET QUESTIONS DE SÉCURITÉ	1
1. La question palestinienne	
a) Décisions prises par le Conseil de sécurité à la suite de plain- tes pour violations des conventions d'armistice	1
b) Rapports de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et la question des réfugiés de Palestine ..	5
c) Question d'un régime international pour la région de Jérusa- lem et de la protection des Lieux saints	9
2. La question grecque	
a) Demande d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécu- rité d'un point relatif à la Grèce	11
b) Rapports présentés à l'Assemblée générale par la Commis- sion spéciale des Nations Unies pour les Balkans	11
c) Examen de la question par l'Assemblée générale à sa cin- quième session	12
d) Travaux de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans depuis le 31 juillet 1950	14
e) Rapatriement des membres des forces armées helléniques ..	14
f) Rapatriement des enfants grecs: application des résolutions 193 C (III), 288 B (IV) et 382 C (V) de l'Assemblée générale	15
3. Libye	
a) Rapports du Commissaire des Nations Unies en Libye et des Puissances administrantes	16
b) Dispositions économiques et financières relatives à la Libye..	18
c) Assistance technique et financière à la Libye et problème des dommages de guerre	18
d) Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et l'ancienne colonie italienne de Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe IX du Traité de paix avec l'Italie	19
e) Activités du Commissaire des Nations Unies en Libye et du Conseil pour la Libye depuis l'adoption de la résolution 387 (V) de l'Assemblée générale	20
4. Erythrée	21
a) Examen par la Commission intérimaire de l'Assemblée géné- rale du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée	21
b) Examen de la question par l'Assemblée générale à sa cin- quième session	21
c) Activité du Commissaire des Nations Unies en Erythrée depuis l'adoption de la résolution 390 (V) de l'Assemblée générale	22

5. Procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes qui ne sont pas déjà fixées par des arrangements internationaux	
a) Rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale	23
b) Examen de la question par l'Assemblée générale au cours de sa cinquième session	23
6. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie	
a) Avis consultatifs de la Cour internationale de Justice	23
b) Examen de la question par l'Assemblée générale à sa cinquième session	24
7. La question Inde-Pakistan	
a) Rapport du représentant des Nations Unies nommé le 12 avril 1950 auprès de l'Inde et du Pakistan	25
b) Communication du Pakistan en date du 14 décembre 1950 ..	26
c) Examen de la question par le Conseil de sécurité	26
d) Examen par le Conseil de sécurité de nouvelles communications, en date des 4 et 10 mai, émanant du Pakistan	28
e) Autres communications des parties	28
8. La question indonésienne	
a) Rapports soumis au Conseil de sécurité le 28 juillet et les 11 et 28 octobre 1950 par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie	29
b) Rappel des observateurs militaires	29
c) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie concernant ses travaux depuis le transfert de la souveraineté	29
9. La question de Corée	
a) Débats au Conseil de sécurité	29
b) Rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée à l'Assemblée générale	39
c) Examen de la question par l'Assemblée générale à sa cinquième session	39
d) Création d'un ruban ou autre décoration des Nations Unies pour ceux qui auront participé, en Corée, à la défense des principes de la Charte des Nations Unies	42
e) Assistance et relèvement en Corée	42
f) Activité de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée	48
10. Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine	
a) Inscription de la question à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale	49
b) Discussion à la Première Commission, jusqu'au 13 décembre 1950	49
c) Résolution 384 (V) adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale	51
d) Suite des débats de la Première Commission jusqu'au 30 janvier 1951	51
e) Résolution 498 (V) adoptée le 1er février 1951 par l'Assemblée générale	56

f) Rapport, en date du 14 mai 1951, du Comité des mesures additionnelles	56
g) Résolution 500 (V) adoptée le 18 mai 1951 par l'Assemblée générale	58
11. Contrôle international de l'énergie atomique	
a) Etat des travaux de la Commission de l'énergie atomique ...	58
b) Décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquième session	58
c) Travaux du Comité des Douze	59
12. Commission des armements de type classique	
a) Travaux de la Commission et de son Comité de travail	60
b) Discussion au Conseil de sécurité sur les travaux de la Commission	60
c) Examen de la question par l'Assemblée générale à sa cinquième session	60
13. Comité d'état-major	
a) Etat des travaux du Comité	61
b) Reprise de la participation de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux travaux du Comité ..	61
14. Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique	
a) Examen de la question par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale	61
b) Examen de la question par l'Assemblée générale à sa cinquième session	62
15. Admission de nouveaux membres	
a) Examen de la question à la cinquième session de l'Assemblée générale	63
b) Admission de la République d'Indonésie comme Membre des Nations Unies	63
16. Commission intérimaire de l'Assemblée générale	
a) Travaux de la Commission intérimaire pendant sa troisième session (1950)	64
b) Etat des travaux de la Commission intérimaire	64
17. Question du Territoire libre de Trieste	65
18. L'union pour le maintien de la paix	
a) Communications des Etats-Unis d'Amérique en date du 20 septembre 1950	65
b) Examen de la question à la cinquième session de l'Assemblée générale	65
c) Travaux de la Commission d'observation pour la paix	67
d) Travaux de la Commission chargée des mesures collectives	67
19. Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités	
a) Communication de la Yougoslavie en date du 26 septembre 1950	68
b) Proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la définition de l'agression	69

20. Création d'une Commission permanente de bons offices	69
21. Déclaration pour écarter la menace d'une nouvelle guerre et affermir la paix et la sécurité des peuples; résolutions de l'Assemblée générale: a) la paix par les actes; et b) condamnation de la propagande contre la paix	69
22. Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies	
a) Mémoire du Secrétaire général	71
b) Examen de la question par l'Assemblée générale à sa cinquième session	71
c) Mesures prises à la suite de l'adoption de la résolution 494 (V) de l'Assemblée générale	71
23. Relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne	72
a) Examen de la question à la cinquième session de l'Assemblée générale	72
b) Evénements postérieurs à l'adoption de la résolution 386 (V)	73
24. Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine	
a) Communication en date du 10 juillet 1950 adressée par le représentant de l'Inde	73
b) Examen de la question à la cinquième session de l'Assemblée générale	74
c) Evolution de la situation depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 395 (V)	75
25. Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre	
a) Communication en date des 19 et 26 juillet 1950 émanant de Cuba	75
b) Examen de la question à la cinquième session de l'Assemblée générale	75
26. La question de la représentation de la Chine aux organes des Nations Unies	
a) Délibérations du Conseil de sécurité	77
b) Délibérations de l'Assemblée générale à sa cinquième session	78
27. Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour agression commise contre la Chine par les Etats-Unis d'Amérique	
a) Communication de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 20 septembre 1950	79
b) Examen de la question par l'Assemblée générale à sa cinquième session	79
28. Plainte pour bombardement du territoire de la Chine par les forces aériennes des Etats-Unis d'Amérique	
a) Communications de la République populaire de Chine en date des 28 et 30 août 1950 et réponse des Etats-Unis d'Amérique en date du 29 août 1950	82
b) Examen de la question au Conseil de sécurité	82

29. Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques touchant la violation de l'espace aérien de la Chine par l'aviation des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que le mitraillage et le bombardement du territoire chinois par cette aviation, et à raison de l'attaque au canon et de la visite illégale d'un navire marchand de la République populaire de Chine par un bâtiment de guerre des Etats-Unis	
a) Communications de la République populaire de Chine en date des 24 et 27 septembre 1950 et réponse des Etats-Unis d'Amérique en date du 26 septembre 1950	85
b) Examen de la question à la cinquième session de l'Assemblée générale	85
30. Plainte pour invasion armée de l'île de Formose (Taïwan)	
a) Plainte formulée par la République populaire de Chine et réponse des Etats-Unis d'Amérique: décision prise par le Conseil de sécurité	87
b) Question d'une invitation à adresser au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à l'effet de se faire représenter pendant la discussion au Conseil de sécurité	87
c) Discussion sur la signification, du point de vue juridique, du vote relatif au projet de résolution de l'Equateur	89
31. Question de Formose	
a) Demande d'inscription de ce point à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale	90
b) Débats à la Première Commission jusqu'au 7 février 1951	90
II. — EVOLUTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	93
A. — <i>Questions économiques et sociales d'ordre général</i>	95
1. Situation économique mondiale	95
2. Développement économique des pays insuffisamment développés	
a) Généralités	96
b) Mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social au sujet du financement du développement économique	96
c) Etudes sur les ressources en vue du développement économique	98
d) Etudes sur les aspects internationaux du développement économique	99
3. Stabilité économique et plein emploi	99
4. Relations financières et commerciales internationales	101
5. Problèmes internationaux relatifs aux produits de base	101
6. Questions de finances publiques	102
7. Transports et communications	
a) Coopération internationale en matière de transports et communications	103
b) Réduction des obstacles qui s'opposent à la circulation des personnes et des marchandises	105

8. Services de statistiques de l'Organisation des Nations Unies ...	105
<i>a)</i> Rassemblement et publication des statistiques	105
<i>b)</i> Etablissement de normes internationales pour les statistiques	106
<i>c)</i> Développement des statistiques nationales	108
9. Commissions économiques régionales	
<i>a)</i> Commission économique pour l'Europe	109
<i>b)</i> Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient ...	112
<i>c)</i> Commission économique pour l'Amérique latine	116
10. Droits de l'homme	120
<i>a)</i> Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme	120
<i>b)</i> Liberté de l'information	122
<i>c)</i> Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités	123
<i>d)</i> Réfugiés, personnes déplacées et apatrides	124
<i>e)</i> Droits syndicaux	125
<i>f)</i> Esclavage	125
<i>g)</i> Travail forcé	126
<i>h)</i> Situation des survivants des camps de concentration	126
<i>i)</i> Prisonniers de guerre	126
<i>j)</i> Annuaire des droits de l'homme	127
<i>k)</i> Communications	128
11. Condition de la femme	128
<i>a)</i> Droits politiques de la femme	128
<i>b)</i> Accès de la femme aux études	129
<i>c)</i> Condition de la femme en droit public et privé	129
<i>d)</i> Egalité de salaire pour un travail égal	129
<i>e)</i> Autres questions relatives à la condition de la femme	129
12. Stupéfiants	130
<i>a)</i> Contrôles international et national	130
<i>b)</i> Limitation de la production de l'opium	131
<i>c)</i> Convention unique sur les stupéfiants	132
<i>d)</i> Commission d'étude sur la feuille de coca	132
<i>e)</i> Abolition de l'usage de l'opium à fumer en Extrême-Orient	133
<i>f)</i> Méthodes pour déterminer l'origine de l'opium	133
13. Population	
<i>a)</i> Problèmes démographiques des pays insuffisamment déve- loppés	133
<i>b)</i> Etudes sur la mortalité	134
<i>c)</i> Estimations et prévisions des chiffres de la population	135
14. Migrations	135
<i>a)</i> Aspects démographiques des migrations	135
<i>b)</i> Aspects sociaux des migrations	136
<i>c)</i> Aspects économiques et financiers des migrations	137
15. Services sociaux	137
<i>a)</i> Conditions sociales et développement	137
<i>b)</i> Administration et organisation des services sociaux et for- mation en vue du service social	138

c) Services sociaux en faveur de la famille, des enfants, des vieillards et des personnes physiquement diminuées	139
d) Défense sociale	140
e) Habitation, urbanisme et aménagement des campagnes	140
f) Centre de documentation sociale	141
B. — <i>Programmes entrepris dans des domaines particuliers</i>	
1. Assistance technique	
A) <i>Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés ...</i>	142
B) <i>Programmes d'assistance technique des Nations Unies</i>	
a) Création de l'Administration de l'assistance technique ..	145
b) Assistance technique en vue du développement économique des régions insuffisamment développées, accordée en vertu des résolutions 200 (III) de l'Assemblée générale et 222 A (IX) du Conseil économique et social	145
c) Programme de formation professionnelle en matière d'administration publique	149
d) Fonctions consultatives en matière de service social	150
2. Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance	153
3. Coordination des services cartographiques	157
C. — <i>Relations avec les institutions spécialisées et coordination de leur action</i>	
a) Assistance des institutions spécialisées pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	159
b) Coordination des programmes et questions de fond	159
c) Questions administratives et financières	161
d) Relations avec les organisations intergouvernementales	162
D. — <i>Relations avec les organisations non gouvernementales</i>	
163	
III. — QUESTIONS CONCERNANT LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET LES TERRITOIRES NON AUTONOMES	
1. Développement du système de tutelle	165
2. Fonctionnement du régime de tutelle	165
3. La situation dans les Territoires sous tutelle	
a) Samoa-Occidental	167
b) Nouvelle-Guinée	169
c) Nauru	170
d) Iles du Pacifique	172
e) Togo sous administration britannique	173
f) Togo sous administration française	174
g) Le problème des Ewés	175
h) Somalie sous administration italienne	176

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
4. Problèmes particuliers relatifs aux Territoires sous tutelle	
a) Unions administratives	178
b) Développement économique rural	179
5. Question du Sud-Ouest Africain	179
6. Déclaration relative aux territoires non autonomes	
a) Transmission de renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte	180
b) Examen des renseignements	181
c) Collaboration avec les institutions spécialisées	184
d) Progrès économique et social	185

IV. — QUESTIONS JURIDIQUES

1. Cour internationale de Justice	
a) Compétence de la Cour	189
b) Affaires portées devant la Cour	189
c) Autres activités	194
d) Composition de la Cour et de la Chambre de procédure sommaire	194
e) Sièges à pourvoir à la suite du décès de M. Azevedo	194
2. Commission du droit international	
a) Examen par l'Assemblée générale du rapport de la Commis- sion sur les travaux de sa deuxième session	195
b) Nouvelles matières que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont chargé la Commission d'étudier ..	196
c) Préparation de la troisième session de la Commission	196
d) Troisième session de la Commission	197
3. Juridiction criminelle internationale	198
4. Conventions multilatérales	
a) Nouvelles conventions conclues sous les auspices des Nations Unies	199
b) Signatures, ratifications et adhésions; entrée en vigueur	200
c) Manuel des clauses finales des conventions multilatérales	200
d) Pratique suivie par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire	201
e) Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux	201
5. Règlements intérieurs des organes des Nations Unies et ques- tions connexes	201
6. Privilèges et immunités	
a) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	203
b) Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	203
c) Laissez-passer	203
d) Accords spéciaux relatifs aux privilèges et immunités	206
7. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies	207

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
8. Enregistrement et publication des traités et accords internationaux	207
9. Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies	208
10. Instances devant des tribunaux nationaux	208
V. — DÉVELOPPEMENT DE LA COMPRÉHENSION DU PUBLIC À L'ÉGARD DES NATIONS UNIES	
a) Considérations générales	211
b) Fonctionnement et activité du Département de l'information	212
VI. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES	219
1. Questions d'administration et d'organisation	
a) Le Secrétaire général des Nations Unies	220
b) Organisation et structure du Secrétariat	220
c) Administration des missions	220
d) Administration de l'assistance technique	222
e) Services de bibliothèque	222
f) Considérations générales d'ordre administratif	223
2. Questions de personnel	
a) Régime des salaires, des indemnités et des congés	224
b) Statut du personnel	224
c) Recrutement et formation	225
d) Programme de stages	225
e) Services bénévoles	225
f) Commission paritaire de recours et Comité paritaire de discipline	225
g) Tribunal administratif	226
3. Questions financières	
a) Fonds de roulement	226
b) Contributions	226
c) Situation des budgets de 1950 et de 1951	227
d) Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1952	227
4. Siège permanent de l'Organisation des Nations Unies	227

Avant-propos

J'ai l'honneur de soumettre ci-après à l'Assemblée générale mon sixième rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

Ce rapport concerne la période du 1er juillet 1950 au 30 juin 1951.

L'examen de la situation mondiale qui, les années précédentes, figurait dans mon introduction au rapport annuel paraîtra cette année sous forme d'additif au présent rapport, à une date plus rapprochée de l'ouverture de la sixième session.



Trygve LIE
Secrétaire général

15 août 1951

Chapitre premier

QUESTIONS POLITIQUES ET QUESTIONS DE SECURITE

Ce premier chapitre est consacré à l'œuvre accomplie par l'Organisation entre le 1er juillet 1950 et le 30 juin 1951. Il rend compte des mesures prises par l'Assemblée générale à sa cinquième session, par le Conseil de sécurité et par les différents comités et commissions que ces organes ont créés pour s'occuper des questions politiques et des questions de sécurité.

L'Assemblée générale, à sa cinquième session, a élu comme membres non permanents du Conseil de sécurité, pour un mandat de deux ans, le Brésil, les Pays-Bas et la Turquie, en remplacement de Cuba, de l'Egypte et de la Norvège dont le mandat venait à expiration le 1er janvier 1951. La composition des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, tels que la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique, a donc subi les changements nécessaires.

1. — La question palestinienne

a) DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ À LA SUITE DE PLAINTES POUR VIOLATIONS DES CONVENTIONS D'ARMISTICE

i) Incident relatif à un avion libanais

Le 26 juillet 1950, le Ministre des affaires étrangères du Liban a adressé un télégramme au Secrétaire général pour lui faire savoir qu'un appareil de chasse des forces aériennes juives avait attaqué, au-dessus du territoire du Liban, un avion civil libanais, tuant deux passagers et en blessant sept. Il demandait qu'une enquête soit ordonnée et que le Conseil de sécurité prenne les mesures qu'il jugerait les plus efficaces pour assurer le maintien de la paix et le paiement des réparations dues aux victimes. La protestation libanaise a été ultérieurement appuyée par les Ministres des affaires étrangères du Royaume hachimite de Jordanie, de la Syrie, de l'Irak et de l'Arabie saoudite.

Le 28 juillet, dans une lettre dont le représentant d'Israël a communiqué copie au Secrétaire général, le représentant d'Israël à la Commission mixte d'armistice a déclaré que l'avion libanais avait été observé alors qu'il survolait le territoire d'Israël, au nord de Rosh Pinah, et que le pilote israélien avait tiré une rafale d'avertissement parce que l'appareil libanais n'avait pas tenu compte des signaux qui commandent l'atterrissage. En raison du temps qu'avaient pris la poursuite et les signaux d'avertissement, l'avion libanais avait réussi

à repasser en territoire libanais. Le Gouvernement d'Israël a déposé au sujet de cet incident une plainte officielle auprès de la Commission mixte d'armistice.

ii) *Plaintes pour violation du territoire égyptien par des forces israéliennes*

Le 21 juillet 1950, le Ministre des affaires étrangères d'Egypte a adressé une lettre au Secrétaire général pour lui faire savoir que, le 30 juin 1950, une force armée israélienne avait traversé la ligne d'armistice, à l'est de Rafah, ainsi que la frontière égyptienne dans cette localité et avait attaqué la population civile de la région et ouvert le feu sur les habitants. Par une nouvelle lettre en date du 9 septembre, le Ministre par intérim des affaires étrangères d'Egypte a fait savoir au Secrétaire général que, le 20 août 1950, les autorités israéliennes avaient entrepris une opération en vue de chasser de la zone d'El-Aujah tous les Bédouins établis dans cette zone démilitarisée et ses environs, et qu'à la date du 3 septembre, le nombre de Bédouins ainsi expulsés avait atteint le chiffre de 4.071. Le Gouvernement égyptien a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies interviendrait et ferait une enquête sur les faits mentionnés, afin de mettre un terme à l'expulsion de ce qui restait encore de la population arabe en territoire palestinien sous contrôle juif, et que les nouveaux réfugiés recevraient une aide efficace de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui leur permette de regagner leurs foyers, de rentrer en possession de leurs biens ou de recevoir une indemnité pour les biens qu'ils auraient perdus ou qui auraient été endommagés.

iii) *Rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve*

Dans un rapport adressé au Conseil de sécurité en date du 18 septembre, le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a signalé qu'une enquête sur la plainte égyptienne avait établi que des réfugiés arabes représentant cinq tribus de Bédouins étaient d'accord pour déclarer : 1) qu'ils vivaient dans la région de Beersheba pendant le régime du mandat britannique, mais qu'ils s'étaient rendus à El-Aujah il y avait environ deux ans, sous la pression exercée par les Israéliens ; 2) que, depuis le 20 août, les Israéliens avaient entrepris des opérations pour chasser les Bédouins, en employant des forces de l'armée de terre et des avions de reconnaissance ;

3) qu'après avoir chassé les Bédouins à travers la frontière, les Israéliens avaient brûlé leurs tentes, leurs récoltes et leurs biens; 4) qu'au cours de ces opérations, treize Bédouins avaient été tués par des Israéliens.

iv) *Plaintes pour violation du territoire de la Jordanie par des forces israéliennes*

Le 10 septembre 1950, le Ministre des affaires étrangères du Royaume hachimite de Jordanie a adressé un télégramme au Secrétaire général pour lui faire savoir que des forces armées juives avaient violé les frontières septentrionales de la Jordanie et occupé une bande du territoire au confluent du Yarmouk et du Jourdain; il demandait que le Conseil de sécurité prescrivît aux forces juives de se retirer du territoire jordanien. Par un télégramme ultérieur, le Ministre des affaires étrangères de Jordanie a demandé au Président du Conseil de sécurité d'inscrire la plainte du Royaume hachimite de Jordanie à l'ordre du jour du Conseil; dans une lettre en date du 21 septembre, adressée au Secrétaire général, il avait déjà communiqué des renseignements détaillés au sujet de cette plainte.

v) *Réponse du Gouvernement d'Israël*

Dans une lettre du 15 septembre, le représentant d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que la plainte de la Jordanie était la dernière d'une longue série de plaintes non fondées, adressées au Conseil de sécurité par les gouvernements arabes, concernant des questions relatives aux Conventions d'armistice général; il affirmait, en outre, qu'Israël n'occupait aucun territoire que ces conventions ne lui aient reconnu le droit d'occuper. Le 16 septembre, il a demandé au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité certaines questions supplémentaires concernant des plaintes portées par Israël contre l'Egypte et la Jordanie pour violations de la Convention d'armistice général.

vi) *Résolution du Conseil de sécurité du 17 novembre 1950*

Au cours de six séances tenues du 16 octobre au 17 novembre 1950, le Conseil de sécurité a examiné un certain nombre de plaintes. Il a invité le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et l'ancien Médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine, ainsi que les représentants d'Israël et de la Jordanie, à prendre part aux délibérations du Conseil.

Au cours de ces débats, les représentants d'Israël et du Royaume-Uni ont fait des déclarations au sujet de la liberté de la navigation dans le canal de Suez. La discussion ayant montré que, de l'avis du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, toutes les plaintes dont le Conseil était saisi pouvaient, dans l'ensemble, être réglées dans le cadre des Commissions mixtes d'armistice, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni ont présenté en commun un projet de résolution qui, après amendement, a été adopté le 17 novembre. La résolution énonce certains principes et prie le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance

de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'exécution de la résolution et sur l'état des travaux des différentes Commissions mixtes d'armistice.

vii) *Rapports du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sur l'activité, les décisions et l'état des travaux des Commissions mixtes d'armistice*

Par lettre en date du 12 mars 1951, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a transmis au Secrétaire général trois rapports concernant respectivement les travaux du Comité spécial prévu dans la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, les décisions prises par la Commission mixte d'armistice Royaume hachimite de Jordanie-Israël et l'état des travaux des Commissions mixtes d'armistice.

Un télégramme en date du 12 juin 1951, qui faisait suite au premier rapport, annonçait que, par décision du Comité spécial de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, la Commission n'avait pas le droit d'exiger que le Gouvernement égyptien n'entravât pas le transit par le canal de Suez des marchandises destinées à Israël.

Le deuxième rapport indiquait que, le 14 février 1951, la Commission mixte d'armistice Royaume hachimite de Jordanie-Israël avait décidé, entre autres choses, qu'un tronçon de 1.600 mètres environ de la route du Wadi Araba, dans le secteur du Negev, devait être considéré comme se trouvant dans le territoire contrôlé par la Jordanie et que le reste de la route devait être considéré comme se trouvant en territoire contrôlé par Israël; étant entendu que ces deux décisions ne préjugeraient en aucune manière les droits, revendications et positions de l'une ou l'autre des parties lors du règlement pacifique définitif de leur litige.

Dans son troisième rapport, le Chef d'état-major signalait qu'à la suite du projet israélien tendant à rectifier et à approfondir le lit du Jourdain à l'extrémité sud du lac Houlé, la délégation syrienne avait présenté des plaintes à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne. De l'avis de cette délégation, la réalisation de ce projet supprimerait un obstacle militaire naturel et serait donc contraire au paragraphe 1 de l'article II de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie. La Commission mixte d'armistice ayant demandé au Chef d'état-major de lui donner un avis sur la question de savoir si les travaux entrepris par Israël allaient à l'encontre de l'article II, le Chef d'état-major a présenté un mémorandum qui contenait les conclusions suivantes: 1) les Israéliens ne retireraient de l'assèchement du lac Houlé aucun avantage militaire qui ne profiterait pas également aux Syriens; 2) aucune des parties à la Convention d'armistice ne jouit de droits de souveraineté dans la zone démilitarisée et, par conséquent, l'application des lois, règlements et ordonnances qui étaient en vigueur avant la signature de la Convention d'armistice et applicables à tous territoires situés dans la zone démilitarisée doit être suspendue; 3) aussi longtemps que les Gouvernements syriens et israéliens ne se seront pas mis d'accord, la Palestine Land Development Company n'est pas fondée à poursuivre des travaux de ce genre et

devrait être immédiatement invitée à cesser toute activité à l'intérieur de la zone démilitarisée.

Cependant, la délégation israélienne a allégué que le Chef d'état-major avait été prié simplement de faire savoir si les travaux entrepris par Israël étaient contraires ou non aux dispositions de l'article II de la Convention d'armistice général; il ne lui appartenait pas d'aborder d'autres questions, comme il l'avait fait dans son mémorandum.

Le 10 mars, le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a invité la délégation d'Israël à s'assurer que des instructions seraient données pour faire cesser, jusqu'à ce que la Commission ait pris une décision, les travaux entrepris par Israël sur des terres appartenant à des Arabes dans la zone démilitarisée. Les autorités d'Israël n'ont tenu aucun compte de cette demande du Président.

viii) *Différend entre Israël et la Syrie au sujet de l'assèchement des marais du lac Houlé*

Dans une lettre en date du 29 mars 1951, qui a été suivie de plusieurs autres lettres, le représentant de la Syrie a dénoncé au Président du Conseil de sécurité une série d'actes commis par le Gouvernement israélien en violation des dispositions de la Convention d'armistice général conclue le 20 juillet 1949 entre Israël et la Syrie. Le représentant de la Syrie signalait notamment les violations suivantes: 1) travaux entrepris par Israël pour assécher les marais du lac Houlé et pour rectifier et approfondir le lit du Jourdain entre le lac Houlé et le lac de Tibériade; 2) occupation militaire de la zone démilitarisée par des forces israéliennes; 3) coups de feu tirés sur des avant-postes syriens; 4) évacuation brutale des habitants arabes de la zone démilitarisée et destruction de leurs villages; 5) bombardements d'El-Hamma et d'avant-postes syriens.

De son côté, Israël, par l'intermédiaire de son représentant permanent et de son Ministre des affaires étrangères, a adressé au Conseil de sécurité une plainte pour violations par la Syrie de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie; ces violations, déclarait Israël, ont pris un caractère d'extrême gravité le 4 avril 1951, lorsque des forces armées syriennes ont pénétré dans le district d'El-Hamma, en zone démilitarisée, et ont attaqué une patrouille de police israélienne, tuant sept policiers et en blessant grièvement trois. Israël faisait observer à ce sujet que les travaux d'assèchement des marais du lac Houlé, effectués au sud de la Syrie et de l'Organisation des Nations Unies, avaient suivi librement leur cours depuis le mois d'octobre 1950, mais que les Syriens avaient alors tenté d'interrompre ces travaux en ouvrant le feu sur des travailleurs civils dans la zone démilitarisée.

Entre-temps, le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a adressé plusieurs rapports pour rendre compte des faits suivants:

1) Il a demandé à Israël d'arrêter les travaux sur la rive orientale du Jourdain et la Commission mixte d'armistice syro-israélienne s'est réunie pour tenter de résoudre l'ensemble du différend. Au cours des séances de la Commission, le Président a proposé que les Israéliens suspendent tous leurs travaux du lac Houlé jusqu'à ce qu'il ait terminé son enquête, mais Israël a

refusé de donner suite à cette demande, sous prétexte que le Président de la Commission n'était pas qualifiée pour présenter une proposition de ce genre. En outre, la délégation israélienne aurait déclaré qu'elle ne siégerait plus à la Commission tant qu'il serait question d'arrêter les travaux du lac Houlé.

2) Le 4 avril, au cours d'une de ses séances, la Commission a été informée de l'incident d'El-Hamma. On a appris ensuite que sept officiers israéliens avaient été tués au cours de cet incident.

3) Un peu plus tard, Israël a informé le Chef d'état-major par intérim qu'à la suite d'une "crise de confiance", les Israéliens n'assisteraient plus aux séances de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne qui seraient présidées par le colonel Georges Bossavy. Israël a alors accusé les forces syriennes d'avoir tué les sept policiers à El-Hamma. Le lendemain, des observateurs des Nations Unies faisant une enquête sur les plaintes présentées par la Syrie ont relevé, en territoire syrien, des traces de bombardement aérien et de mitraillage par avion.

4) Le 6 avril, près de Mishmar Hay Yarden, trois observateurs des Nations Unies ont été encerclés par un groupe d'Israéliens armés qui les ont menacés de mort, en leur disant qu'ils seraient fusillés la prochaine fois qu'on les trouverait dans cet endroit.

5) Le 7 avril, à la suite des plaintes présentées par Israël, les observateurs des Nations Unies ont confirmé qu'il n'y avait pas de troupes syriennes à El-Hamma, dans la zone démilitarisée.

6) Des civils arabes de la zone démilitarisée ont été chassés de leurs villages et l'on a constaté que ces villages avaient subi des dommages causés par des explosions.

7) Le Chef d'état-major par intérim s'est efforcé d'obtenir l'accord des deux parties sur les quatre points suivants: a) toutes les forces militaires et paramilitaires seraient retirées de la zone démilitarisée; b) interdiction absolue d'ouvrir le feu à travers les lignes de démarcation ou dans la zone démilitarisée; c) les parties accorderaient aux observateurs des Nations Unies toutes les facilités nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leur tâche; d) l'autorité du Président de la Commission mixte d'armistice dans la zone démilitarisée devrait être confirmée selon les termes de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie. Israël et la Syrie ont tous deux accepté ces propositions.

ix) *Résolutions du Conseil de sécurité du 8 et du 18 mai 1951*

Lorsque le Conseil de sécurité s'est réuni le 17 avril 1951, le Président a appelé l'attention sur deux communiqués de presse des Nations Unies qui déclaraient qu'Israël et la Syrie avaient accepté les points présentés par le Chef d'état-major par intérim comme condition préalable à la reprise de l'activité normale de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne. Le représentant de la Syrie a ensuite exposé en détail les accusations portées par son gouvernement. Sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, le Conseil de sécurité a invité le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve à venir présenter ses vues sur la question.

A sa séance suivante, le 25 avril, le Conseil a entendu le représentant d'Israël, qui a fait une analyse détaillée de la situation et a rejeté les accusations de la Syrie; il a maintenu que la zone démilitarisée était sous la juridiction d'Israël. Le Chef d'état-major a ensuite présenté un exposé au cours duquel il a fait observer qu'à son avis le point essentiel du différend était de savoir dans quelle mesure chaque partie avait le droit d'entreprendre une activité civile dans la zone démilitarisée. La Convention d'armistice général ne traite nullement de la question de la souveraineté territoriale; aussi cette question doit-elle rester en instance tant que la Convention d'armistice général demeurera en vigueur, à moins que les parties ne conviennent qu'il en sera autrement. Après avoir donné lecture, avec la permission de son auteur, d'une lettre que lui avait adressée l'ancien Médiateur par intérim en Palestine, le Chef d'état-major a déclaré que ni Israël ni la Syrie ne pouvaient prétendre être libres d'agir dans la zone démilitarisée en ce qui concerne la vie civile. Il a conclu que tout le différend aurait pu être évité si l'on avait montré plus de patience et de modération et si l'on avait eu moins tendance à prendre des décisions unilatérales concernant l'exercice du pouvoir administratif et l'activité civile dans la zone démilitarisée; les organismes prévus par la Convention d'armistice auraient été tout à fait appropriés pour régler la question, s'ils avaient été utilisés comme il convient.

Le 2 mai, le Chef d'état-major a répondu aux questions que lui avaient posées les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Équateur, de la France, des Pays-Bas, d'Israël et de la Syrie. Ces questions portaient sur deux points principaux: le contrôle civil dans la zone démilitarisée et les travaux du lac Houlé.

Cependant, entre le 17 avril et le 2 mai, le Conseil de sécurité avait reçu plusieurs rapports du Chef d'état-major par intérim. Ces rapports sur les travaux de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne avaient trait à des actes de provocation qui auraient été commis par les deux parties, aux négociations entre le Chef d'état-major par intérim et les deux gouvernements intéressés, et aux enquêtes faites par les observateurs des Nations Unies sur des incidents dans la zone démilitarisée.

A la séance du 2 mai, le représentant d'Israël a annoncé aux membres du Conseil que des forces syriennes avaient lancé une attaque à Tell-el-Mutilla, en territoire israélien, et il a demandé au Conseil d'ordonner le retrait immédiat des forces d'agression. Dans des rapports ultérieurs, le Chef d'état-major par intérim a signalé que des observateurs des Nations Unies avaient constaté que des Arabes armés, portant des vêtements civils, occupaient à Tell-el-Mutilla un territoire placé sous l'autorité d'Israël et que des combats entre Israéliens et civils arabes avaient eu lieu dans la région de Shamalneh, en zone démilitarisée; que des observateurs n'avaient relevé dans la région de Shamalneh aucune preuve d'intervention syrienne et que des observateurs qui s'étaient rendus en territoire sous contrôle israélien sur les lieux où l'on prétendait que des obus étaient tombés, n'avaient relevé aucune trace d'obus; enfin, que des observateurs avaient déclaré que les Israéliens occupaient toutes les anciennes positions

des Arabes à Shamalneh, y compris un poste dans la zone démilitarisée. Cependant les deux parties étaient convenues de cesser le feu.

A la suite de ces incidents, les représentants de la France, de la Turquie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont présenté au Conseil, le 8 mai 1951, un projet de résolution commun invitant les parties à cesser les hostilités. Ce projet de résolution commun a été adopté, au cours de la même séance, par 10 voix contre zéro, avec une abstention (URSS). Les deux parties en cause ont accepté de se conformer à cette résolution.

Par la suite, le Conseil de sécurité a reçu du Chef d'état-major par intérim un certain nombre de rapports télégraphiques concernant les efforts faits par la Commission mixte d'armistice en vue d'amener les parties à conclure un accord de suspension d'armes durable, l'enquête des observateurs des Nations Unies sur les différents conflits armés dans la zone démilitarisée, et de nouvelles accusations et contre-accusations provenant des deux gouvernements intéressés. Selon ces rapports, les observateurs des Nations Unies avaient trouvé à Tell-el-Mutilla une certaine quantité d'armes, toutes de fabrication française et portant des inscriptions arabes. En outre, ces observateurs avaient inspecté la région de Shamalneh, dans la zone démilitarisée, et avaient relevé plusieurs traces de balles sur les murs d'un avant-poste syrien.

Quelques jours après l'adoption de la résolution mentionnée ci-dessus, les observateurs des Nations Unies ont signalé que toute la zone démilitarisée était calme.

Le Conseil de sécurité s'est réuni à nouveau le 16 mai. Les représentants de la France, de la Turquie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont présenté en commun un nouveau projet de résolution selon lequel le Conseil, entre autres dispositions: 1) invitait Israël à cesser toutes opérations dans la zone démilitarisée jusqu'à ce qu'un accord ait pu être conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice; 2) estimait que le refus de participer aux réunions de la Commission mixte d'armistice était incompatible avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice; 3) constatait que l'action aérienne menée par Israël le 5 avril 1951 et toute action militaire agressive menée par l'une ou l'autre des parties à l'intérieur de la zone démilitarisée constituaient une violation de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et étaient incompatibles avec les termes de la Convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte à chacun des États Membres; 4) décidait que les civils arabes qui avaient été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël devaient être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers, sous la surveillance de la Commission, et qu'aucune action impliquant un transfert de personnes ne devait être entreprise à l'avenir sans l'autorisation préalable du Président de la Commission d'armistice. Enfin, le Conseil demandait au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de lui faire rapport sur la façon dont les dispositions de la résolution auraient été mises en vigueur. Après avoir été examiné au cours de deux séances, le projet de résolution commun a été adopté, le 18 mai, par 10 voix contre zéro, avec une abstention (URSS).

x) *Communications reçues par le Conseil de sécurité postérieurement à sa résolution du 18 mai 1951*

Après l'adoption de la résolution du 18 mai, le Conseil de sécurité a reçu plusieurs communications du représentant de la Syrie et du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

Dans ses notes, la Syrie a protesté contre la décision du Chef d'état-major autorisant la Palestine Land Development Company à reprendre ses travaux sur les terrains de la zone démilitarisée qui n'appartiennent pas à des Arabes et contre le fait qu'Israël ne s'était pas conformé à la décision du Conseil de sécurité concernant le retour des civils arabes dans cette zone.

Au sujet des négociations pour la reprise des travaux d'assèchement, le Chef d'état-major a fait savoir au Conseil que les propriétaires arabes avaient rejeté toutes propositions de location, de vente ou d'échange de leurs terres. Il a également signalé qu'à la date du 26 juin 1951, les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité relatives au retour des civils arabes dans la zone démilitarisée et au retrait des forces de police israéliennes de cette zone n'avaient pas été respectées.

b) *RAPPORTS DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE ET LA QUESTION DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE*

i) *Rapports de la Commission de conciliation et rapatriement des réfugiés de Palestine*

Septième rapport périodique. — Dans son septième rapport périodique, en date du 17 juillet 1950, la Commission de conciliation a rappelé qu'elle avait présenté aux Arabes et aux Israéliens, le 29 mars 1950, des propositions concrètes tendant à établir une nouvelle procédure qui combinerait des négociations directes en comités mixtes et l'exercice de la médiation par la Commission elle-même. Dans leur réponse commune en date du 14 avril, les Gouvernements de l'Égypte, du Royaume hachimite de Jordanie, du Liban et de la Syrie ont déclaré qu'ils étaient disposés à siéger avec les représentants d'Israël dans un comité mixte, pour étudier la mise en œuvre du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, relatif au retour des réfugiés dans leurs foyers et aux indemnités qui doivent leur être payées à titre de compensation, à condition que le Gouvernement d'Israël s'engageât à accepter le principe énoncé dans ce paragraphe et à le mettre en œuvre. Au sujet des autres questions pendantes, les quatre gouvernements arabes étaient d'avis qu'il convenait de maintenir la procédure suivie jusqu'alors, mais demandaient à la Commission de compléter son action conciliatrice en exerçant des fonctions de médiation. De son côté, le Gouvernement d'Israël, sans demander de concessions ni d'engagements préalables, s'est déclaré, le 6 mai, prêt à négocier directement un règlement de paix avec tout Etat arabe qui en exprimerait le désir. A cette fin, il avait demandé à la Commission de lui indiquer quels étaient l'Etat ou les Etats arabes qui étaient disposés à engager des négociations en ce sens.

Dans une deuxième note adressée aux parties le 11 mai 1950, la Commission a pris soin de préciser certains points et a souligné que les principes énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale du 11 dé-

cembre 1948 devaient être respectés. Le 19 mai, les quatre gouvernements arabes ont déclaré qu'ils maintenaient leur position. Le 20 mai, le Gouvernement d'Israël a répondu que, comme la Commission n'était pas encore en mesure de lui communiquer les noms de l'Etat ou des Etats arabes qui seraient éventuellement disposés à négocier avec lui, il présumait que la Commission, avant d'envisager l'étape suivante, préférerait attendre d'avoir des éclaircissements sur l'attitude des Etats arabes au sujet des négociations directes.

La Commission a estimé qu'il convenait de fournir aux parties des explications sur certains points de son mémorandum du 29 mars. Dans une note du 30 mai, elle a donc souligné que l'inauguration d'une procédure conforme à la résolution de l'Assemblée générale ne devait pas être subordonnée à des conditions relatives à des principes qui étaient énoncés dans cette même résolution. Elle a fait également observer que tous les principes en question devaient être respectés et qu'on ne pouvait isoler et reconnaître formellement l'un de ces principes sans détruire l'équilibre général de la résolution. Enfin, la Commission soulignait dans sa note qu'elle était persuadée que les parties reconnaissaient ces principes et entendaient les respecter, mais que leur mise en œuvre soulevait des problèmes délicats; c'était précisément sur ces problèmes que devaient porter les négociations des comités mixtes dont on envisageait la création. Dans leur réponse à la note de la Commission, les gouvernements arabes ont déclaré qu'ils maintenaient leur attitude en ce qui concerne les conditions auxquelles ils seraient disposés à collaborer au sein des comités mixtes proposés par la Commission.

La Commission a conclu son rapport en déclarant qu'il ressortait clairement de leurs réponses que les Etats arabes n'avaient pas considéré comme suffisante la déclaration, contenue dans la note de la Commission du 11 mai et réitérée dans celle du 30 mai, selon laquelle la nouvelle procédure serait fondée sur la reconnaissance et le respect par les parties de tous les principes qui sont énoncés dans la résolution du 11 décembre 1948 et qui, formant un tout homogène, ne pouvaient être séparés les uns des autres. Dans ces conditions, la Commission a décidé de poursuivre son œuvre de conciliation en se mettant en rapport direct avec tous les gouvernements intéressés.

Rapport périodique général. — Dans son rapport périodique général, en date du 2 septembre 1950, la Commission a signalé que, durant le séjour qu'elle avait fait dans le Proche-Orient, du 1er août au 6 septembre 1950, elle avait établi des contacts directs avec les gouvernements intéressés. Cependant, les échanges de vues auxquels elle a procédé avec ces gouvernements ont montré que leur attitude au sujet des propositions du 29 mars ne s'était pas modifiée. La Commission a donc été forcée de reconnaître que, pour le moment, il était inutile de poursuivre ses efforts en vue de créer des comités mixtes.

Rapport complémentaire. — Dans le rapport complémentaire qu'elle a soumis, le 23 octobre 1950, au Secrétaire général, la Commission a fait observer que les rapports entre Israël et les Etats arabes voisins étaient régis par des conventions d'armistice négociées sous les auspices des Nations Unies, mais que le régime d'armistice ne pouvait se prolonger indéfiniment; elle a

donc proposé qu'il soit remplacé par un régime de caractère permanent, qui conduirait à la conclusion d'une paix définitive. Selon la Commission, la paix ne pourrait être rétablie qu'au moyen d'un compromis, suivant lequel Israël ferait tous ses efforts pour remédier au bouleversement que la création de cet Etat a provoqué chez les Arabes, tandis que, de leur côté, les pays arabes s'efforceraient d'adopter leur ligne de conduite à la situation nouvelle. En outre, la Commission a reconnu que de toutes les questions que la crise palestinienne a soulevées, c'est celle des réfugiés qu'il importe de résoudre le plus rapidement. De l'avis de la Commission l'aide internationale aux réfugiés pourrait être organisée de la manière suivante: 1) retour en territoire israélien d'un nombre de réfugiés compatible avec l'intérêt même des réfugiés; 2) versement immédiat d'une compensation pour les biens des réfugiés qui ne regagnent pas leurs foyers; 3) adoption par les Etats arabes de mesures propres à assurer la réintégration pleine et entière des réfugiés non rapatriés; 4) octroi par les gouvernements intéressés, avec l'aide technique et financière de l'Organisation des Nations Unies, de toutes les facilités nécessaires à la réinstallation des réfugiés.

En conclusion, la Commission de conciliation a estimé que la situation exigeait que les parties entreprennent l'examen de toutes les questions en litige; l'Assemblée générale devrait demander avec insistance aux parties d'engager sans délai des négociations directes, sous les auspices et avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'aboutir à un règlement pacifique. La Commission ajoutait enfin que, dans le cadre de ces négociations, il importait d'accorder la priorité à la question des réfugiés.

Décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquième session. — Dans une série de télégrammes, en date du 17 et du 18 août 1950, les Ministres des affaires étrangères de l'Egypte, de la Syrie et de l'Arabie saoudite ont demandé au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de l'Assemblée générale, en plus des questions qui figuraient déjà sous le titre "Palestine", une question relative au rapatriement des réfugiés de Palestine. Le représentant du Yémen a fait une demande analogue, dans une lettre du 29 août 1950. Par la suite, l'Egypte et l'Arabie saoudite ont envoyé chacune, au sujet de cette question, un mémorandum dans lequel elles rappelaient les résolutions 194 (III) et 302 (IV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 et du 8 décembre 1949.

Le 26 septembre, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé "Palestine" et de le renvoyer pour examen à la Commission politique spéciale.

De sa 31^{ème} à sa 36^{ème} séance et de sa 61^{ème} à sa 72^{ème} séance, la Commission politique spéciale a étudié la question du retour des réfugiés de Palestine dans leurs foyers, ainsi que le rapport de la Commission de conciliation. A sa 31^{ème} séance, tenue le 1^{er} novembre, la Commission a décidé, sans opposition, d'inviter le représentant du Royaume hachimite de Jordanie à prendre part à ses délibérations lors de l'examen des questions relatives à la Palestine.

Au cours des débats, la Commission a examiné cinq projets de résolution que l'on peut résumer de la façon suivante:

Aux termes d'un projet de résolution présenté par l'Egypte, et amendé ultérieurement, l'Assemblée générale chargeait la Commission de conciliation de créer un office pour le rapatriement et l'indemnisation des réfugiés de Palestine. Cet office aurait pour fonctions de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le rapatriement des réfugiés et pour le paiement des indemnités qui étaient dues aux ayants droit, et de prendre, de concert avec les autorités et les gouvernements compétents, les mesures nécessaires pour sauvegarder les biens des réfugiés. Ces gouvernements et autorités seraient invités à fournir des garanties formelles assurant que les réfugiés qui rentreraient dans leurs foyers seraient traités sans aucune discrimination, ni en droit ni en fait. Le Directeur de l'office serait désigné par l'Assemblée générale avant la clôture de sa cinquième session ordinaire et le Secrétaire général serait autorisé à mettre à la disposition du Directeur de l'office les fonds et le personnel indispensables à l'accomplissement de son mandat. Le refus par un gouvernement ou une autorité quelconque de se conformer aux dispositions de la résolution serait la preuve qu'il existe une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte et les organes compétents des Nations Unies seraient alors tenus de procéder immédiatement à un examen de la question en vue d'adopter toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions de la Charte.

Aux termes d'un projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et la Turquie, l'Assemblée générale priait instamment les gouvernements intéressés d'engager sans retard des pourparlers directs pour aboutir à un règlement pacifique de toutes les questions sur lesquelles ils ne s'étaient pas mis d'accord. Elle chargeait la Commission de conciliation de créer un bureau qui, sous la direction de la Commission, aurait pour fonctions de prendre toutes dispositions pour évaluer et verser des indemnités aux réfugiés en application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, d'élaborer toutes dispositions qui pourraient aider à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 11 de ladite résolution et de poursuivre avec les parties intéressées des consultations sur la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés. Enfin, l'Assemblée générale invitait les gouvernements intéressés à prendre des mesures en vue de garantir que les réfugiés rapatriés ou réinstallés ne feraient l'objet d'aucune discrimination, ni en droit ni en fait.

Israël a présenté un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale priait instamment les gouvernements intéressés d'engager sans retard des pourparlers directs, sous les auspices de la Commission de conciliation, pour aboutir à un règlement pacifique de toutes les questions qui restaient à régler entre eux. La Commission était chargée de prêter aux parties toute l'aide en son pouvoir pour assurer l'exécution de la résolution, et d'utiliser les services et le concours d'autres organismes et institutions des Nations Unies, et notamment de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. L'Assemblée générale recommandait

en outre aux gouvernements intéressés d'accorder d'urgence, dans leurs négociations, une attention particulière à la question des réfugiés.

Aux termes d'un projet de résolution commun présenté par l'Éthiopie et le Pakistan, l'Assemblée générale chargeait la Commission de conciliation de créer un bureau qui aurait pour fonctions: 1) de prendre, conformément au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), toutes mesures utiles pour faciliter le plus rapidement possible le rapatriement de tous les réfugiés qui désiraient rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins; 2) de prendre toutes mesures utiles pour le calcul et le paiement d'indemnités pour les biens des réfugiés qui ne voulaient pas rentrer dans leurs foyers, et pour mettre en œuvre les autres dispositions du paragraphe 11 de ladite résolution; 3) de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour sauvegarder les biens, les droits et les intérêts des réfugiés, en attendant que les dispositions mentionnées ci-dessus aient été exécutées. L'Assemblée invitait en outre les gouvernements intéressés à prendre des mesures en vue de garantir que les réfugiés rapatriés ou réinstallés ne feraient l'objet d'aucune discrimination, ni en droit ni en fait; elle invitait instamment tous les gouvernements à collaborer avec ce bureau pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et de la présente résolution, et chargeait la Commission de conciliation de présenter au Conseil de sécurité des rapports périodiques sur l'activité du bureau et sur la mise en œuvre de la présente résolution.

Enfin, d'après un projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Assemblée générale, considérant que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pas réussi à s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées en ce qui concerne le règlement des questions litigieuses entre les parties en Palestine, déciderait de dissoudre cette commission.

Les délégations de l'URSS, de la Chine et des Philippines ont présenté des amendements aux divers projets de résolution. Un amendement de l'URSS au projet présenté en commun par les quatre Puissances demandait la suppression de la première phrase du préambule et du paragraphe 2 du dispositif, ainsi que la suppression, au paragraphe 1 de ce dispositif, du membre de phrase "soit sous les auspices de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, soit". Aux termes de l'amendement proposé par la Chine, l'Assemblée générale invitait instamment les gouvernements et autorités intéressés à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne s'étaient pas encore mis d'accord. Un amendement présenté par les Philippines avait été retiré ultérieurement.

Le 6 décembre, la Commission politique spéciale a mis au vote les divers projets de résolution et les amendements. Le représentant de l'Égypte ayant demandé que son projet de résolution fût mis aux voix après le projet de résolution commun des quatre Puissances, la Commission s'est prononcée tout d'abord sur les amendements de l'URSS au projet de résolution commun des quatre Puissances; ces amendements ont

été rejetés. L'amendement de la Chine a été adopté ensuite par 33 voix contre 13, avec 9 abstentions, et le projet de résolution commun des quatre Puissances ainsi amendé a été adopté par 43 voix contre 5, avec 5 abstentions. Les représentants d'Israël, de l'Éthiopie, du Pakistan et de l'Égypte ont alors retiré leurs projets de résolution respectifs. Enfin, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 46 voix contre 5, avec une abstention.

Le 14 décembre, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale. La délégation de l'URSS a présenté de nouveau un projet de résolution tendant à dissoudre la Commission de conciliation, ainsi que deux amendements au projet de résolution soumis par la Commission politique spéciale; aux termes du premier amendement, les gouvernements et autorités intéressés seraient invités à engager des pourparlers directs pour aboutir à un règlement pacifique de toutes les questions sur lesquelles ils ne s'étaient pas encore mis d'accord; le deuxième amendement demandait la suppression du paragraphe 2 du dispositif de la résolution.

L'Assemblée générale a voté tout d'abord sur le projet de résolution de l'URSS, qui a été repoussé par 48 voix contre 5, avec une abstention. Le premier amendement de l'URSS au texte proposé par la Commission a été rejeté par 46 voix contre 6, avec 2 abstentions. La première partie du projet de résolution présenté par la Commission a été adoptée par 38 voix contre 5, avec 3 abstentions, et le paragraphe 2 par 48 voix contre zéro, avec 5 abstentions. (Le deuxième amendement de l'URSS, qui consistait à demander la suppression de ce paragraphe, n'a pas été mis aux voix.)

Enfin, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution par 48 voix contre 5, avec 4 abstentions [résolution 394 (V)].

ii) Assistance aux réfugiés de Palestine

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. — L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a été institué par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1949, pour remplacer l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, créée en 1948. Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, l'Office s'est efforcé d'exécuter des programmes de secours direct et de travaux, en collaboration avec les gouvernements locaux, comme l'avait recommandé, en 1949, la Mission économique d'études des Nations Unies pour le Moyen-Orient.

Le Directeur de l'Office et la Commission consultative, composée des représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de la Turquie, ont rendu visite, pendant l'été de 1950, au gouvernement de chacun des pays suivants: Liban, Égypte, Royaume hachémite de Jordanie, Syrie, Arabie saoudite, Israël. L'exécution d'un programme de construction de routes, de reboisement et d'autres travaux a été financé au Liban, en Syrie et en Jordanie; au mois de novembre, 12.500 hommes étaient occupés à ces travaux.

Cependant, dès l'automne de 1950, il est devenu évident que les conditions préalables, sur lesquelles la Mission économique d'études avait fondé ses recommandations, ne se trouvaient pas réunies. Tout d'abord, tandis que la création de l'Office de secours et de travaux avait été prévue pour le mois de janvier 1950, des circonstances imprévues ont retardé son organisation et le nouvel office n'a commencé à fonctionner que le 1er mai. Deuxièmement, lorsque l'Office est entré en activité, le nombre de réfugiés à secourir dépassait 950.000 personnes, alors que la Mission économique d'études avait estimé à 751.000 le nombre de réfugiés authentiques. Troisièmement, le nombre de ces réfugiés n'a pas diminué aussi rapidement que l'avait prévu la Mission économique d'études; en effet, faute de bien comprendre la question de la réinstallation, on avait entrepris uniquement des travaux publics, et ces travaux n'ont pas suffisamment augmenté la capacité d'absorption des pays intéressés pour que les réfugiés puissent suffire à leurs besoins par leur travail. Enfin, les contributions reçues des Gouvernements des Etats Membres et des Etats non membres ont été inférieures aux chiffres recommandés par la Mission économique d'études et elles n'ont permis que de couvrir les frais minima de secours urgents.

Le Directeur de l'Office de secours et de travaux a exposé ces faits dans un rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session, en même temps qu'il soumettait des recommandations élaborées conjointement avec la Commission consultative.

Décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquième session. — La Commission politique spéciale, à laquelle avait été renvoyé l'ensemble de la question de Palestine, a examiné la question *b*, relative à l'aide aux réfugiés de Palestine, de sa 31ème à sa 36ème séance et à sa 57ème séance.

A la 31ème séance, le 1er novembre, le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a présenté son rapport.

Le 6 novembre, le Président de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a fait une déclaration sur le chapitre du rapport de la Commission consacré au problème des réfugiés.

Le 7 novembre, les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de la Turquie ont présenté un projet de résolution commun. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale constatait que les contributions n'ont pas été suffisantes pour exécuter le programme autorisé par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale et priait les gouvernements qui ne l'avaient pas fait jusqu'alors de faire tout en leur pouvoir pour apporter des contributions bénévoles. Elle reconnaissait qu'il est impossible de cesser le secours direct le 31 décembre 1950, c'est-à-dire à la date prévue dans la résolution 302 (IV), autorisait l'Office à continuer de fournir des secours directs aux réfugiés, et estimait que pour la période comprise entre le 1er juillet 1951 et le 30 juin 1952, 20 millions de dollars environ seraient nécessaires. Persuadée que la réintégration des réfugiés dans la vie économique du Proche-Orient, par le rapatriement ou la réinstallation,

était essentielle, elle chargeait l'Office de créer un fonds de réintégration auquel il faudrait apporter, pour la période de douze mois indiquée ci-dessus, des contributions qui ne seraient pas inférieures à 30 millions de dollars. Elle autorisait le Secrétaire général à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement, des fonds qui ne devaient pas dépasser 5 millions de dollars pour financer les opérations à effectuer en vertu de cette résolution. Elle invitait le Secrétaire général et les institutions spécialisées à utiliser au maximum les moyens dont dispose l'Office pour la coordination nécessaire aux programmes d'assistance technique dans les pays où l'Office exerce son activité. Elle exprimait enfin sa gratitude aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations bénévoles pour l'assistance qu'elles ont prêtée, ainsi qu'au Directeur et au personnel de l'Office et aux membres du Comité consultatif pour leur activité.

Le paragraphe 8 du projet de résolution commun, relatif à la méthode de financement, était laissé en blanc; les auteurs du projet proposaient que la Commission politique spéciale demandât à la Cinquième Commission son avis sur la méthode de financement à inclure dans la résolution.

A la 36ème séance, les auteurs du projet de résolution commun ont accepté un amendement du Pakistan visant à ajouter au paragraphe 4, après les mots "Estime que", le membre de phrase "sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948".

Le 27 novembre 1950, la Commission politique spéciale a examiné une lettre par laquelle le Président de l'Assemblée générale lui transmettait l'avis de la Cinquième Commission sur la méthode de financement du programme de secours et de réintégration. La Cinquième Commission recommandait de faire figurer, au paragraphe 8 du projet de résolution commun, une disposition aux termes de laquelle le Président de l'Assemblée générale nommerait un comité de négociation composé d'au moins sept membres et chargé de consulter pendant la cinquième session de l'Assemblée générale les Etats Membres et non membres au sujet des sommes que les divers gouvernements seraient disposés à fournir volontairement. En outre, le Secrétaire général serait prié, aussitôt que le Comité de négociation s'en serait assuré, d'informer toutes les délégations de l'importance des contributions que les Etats Membres se proposent d'apporter, afin qu'elles puissent consulter leurs gouvernements. Dès que le Comité de négociation aurait terminé sa tâche, le Secrétaire général réunirait les Etats Membres et non membres, à la demande du comité, pendant la cinquième session de l'Assemblée générale, en une séance spéciale au cours de laquelle les Etats Membres pourraient faire connaître le montant des contributions qu'ils s'engagent à fournir; le montant des contributions des Etats non membres serait également annoncé à cette séance. En ce qui concerne le paragraphe 9 du projet de résolution commun, la Cinquième Commission signalait que le montant maximum que l'on pourrait vraisemblablement avancer sur le Fonds de roulement, en juillet et août 1951, serait de 2.500.000 dollars; elle espérait donc que les sommes prélevées sur le Fonds de roulement ne dépasseraient pas ce chiffre.

Les auteurs du projet de résolution commun ont accepté le texte recommandé par la Cinquième Commission pour le paragraphe 8.

La Commission politique spéciale a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter la résolution ainsi amendée.

Le 2 décembre, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale; par 46 voix contre zéro, avec 6 abstentions, elle a adopté la résolution [393 (V)].

Activité de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, depuis l'adoption de la résolution 393 (V) de l'Assemblée générale. — En vertu de la résolution 393 (V), l'Office s'est attaché, pendant le premier semestre de 1951, à poursuivre l'exécution du programme de secours, à diminuer graduellement l'importance des travaux publics, qui ont cessé complètement à la fin de mai, et à préparer la réintégration des réfugiés. La Commission consultative et le Directeur de l'Office ont maintenu, à ce sujet, une liaison étroite et permanente avec les gouvernements des pays de cette région. On procède actuellement à l'étude de plans visant à réintégrer les réfugiés dans des biens domaniaux de l'Etat en Syrie et en Jordanie et à réintégrer, à Sinai, une partie de ceux qui se trouvent dans la région de Gaza. Des prêts peu importants, s'élevant au total à 100.000 dollars, ont été consentis au titre de programmes secondaires de reclassement dans l'industrie.

En créant l'Office de secours et de travaux [résolution 302 (IV)], l'Assemblée générale avait invité son Directeur à désigner un représentant qui participerait, en qualité d'observateur, aux réunions du Bureau de l'assistance technique, de façon à coordonner l'action de l'Office en matière d'assistance technique avec les autres programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées; elle l'invitait également à mettre à la disposition de ce bureau tous les renseignements relatifs aux mesures que l'Office pourrait prendre en matière d'assistance technique.

Les rapports de travail qui existent actuellement entre l'Office et le Bureau de l'assistance technique ont été établis lors de la sixième réunion du Bureau de l'assistance technique, en septembre 1950. L'Office a institué une division de l'assistance technique, chargée de fournir aux gouvernements des précisions sur l'assistance technique et d'encourager leurs demandes dans ce domaine; d'assurer la liaison avec les institutions spécialisées; de représenter l'Office aux réunions du Bureau de l'assistance technique et à d'autres réunions; de maintenir des relations étroites avec l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies; de coordonner l'activité des divers experts de l'Office en matière d'assistance technique; de fournir aux pays de cette région l'assistance technique de l'Office ou d'autres organes; et de tenir des archives aussi complètes que possible sur les programmes d'assistance technique dans les pays dont s'occupe l'Office.

Par sa résolution 393 (V), l'Assemblée générale a prié le Président de l'Assemblée générale de nommer un Comité de négociation chargé de consulter les Etats

Membres et les Etats non membres au sujet des sommes que les divers gouvernements seraient disposés à fournir à titre bénévole en faveur du programme actuel de secours et de travaux pour la période se terminant le 30 juin 1951 et au titre du programme de secours et des projets de réintégration pour l'année se terminant le 30 juin 1952.

Le Comité de négociation a tenu plusieurs séances. Jusqu'à présent, vingt-deux gouvernements se sont engagés à participer au programme pour la Palestine. Un grand nombre de ces contributions doivent être ratifiées par le corps législatif des pays intéressés. En admettant qu'elles soient toutes ratifiées, le montant total des contributions dont l'Office disposera en espèces et en nature s'élèvera à l'équivalent de 37.145.100 dollars, alors que le montant total des besoins, à une époque où le prix des denrées alimentaires était beaucoup moins élevé qu'à présent, avait été évalué à 50 millions de dollars. Lors de sa dernière réunion, le Comité de négociation a constaté que la situation ne se présentait pas sous un jour très favorable et il a décidé de rester en fonctions et d'étudier d'autres méthodes pour constituer des fonds.

Dans l'ensemble, le fonctionnement de l'Office a été sérieusement entravé par son incertitude en ce qui concerne le versement des fonds. A deux reprises, l'Office a été obligé de demander des avances sur le Fonds de roulement, pour pourvoir à des besoins particulièrement importants, pour continuer l'exécution du programme de secours et pour effectuer des achats anticipés de produits alimentaires. Ces avances ont été remboursées, mais il se peut que l'Office soit obligé de demander une nouvelle avance supplémentaire pour pouvoir faire face à ses dépenses jusqu'au début du prochain exercice financier. Il lui reste encore à rembourser un prêt de 2.800.000 dollars à l'Organisation internationale pour les réfugiés et ce remboursement, qui a déjà été différé plusieurs fois, doit être effectué avant le 1er octobre 1951.

Il est évident qu'aucun programme, tel que ceux dont l'Office s'efforce de poursuivre l'exécution, ne peut être mené à bonne fin si son financement n'est pas assuré pour une période assez longue. De plus, les contributions supplémentaires seront particulièrement nécessaires si l'on veut que l'Office entreprenne une série de programmes de travaux destinés à la réintégration des réfugiés, sans lesquels il est impossible de réduire la charge improductive que représente le secours direct.

*
* * *

Le mandat de M. Howard Kennedy, Directeur de l'Office, a expiré le 30 juin 1951; le Secrétaire général a désigné pour lui succéder M. John B. Blandford, représentant des Etats-Unis au Comité consultatif, à compter du 1er juillet 1951.

c) QUESTION D'UN RÉGIME INTERNATIONAL POUR LA RÉGION DE JÉRUSALEM ET DE LA PROTECTION DES LIEUX SAINTS

Comme le mentionne le précédent rapport annuel, l'Assemblée générale, par sa résolution 303 (IV) du 9 décembre 1949, a réaffirmé son désir de donner un

régime international à Jérusalem et a invité le Conseil de tutelle à mettre au point le statut de la Ville de Jérusalem. Le 4 avril 1950, le Conseil a adopté le statut de Jérusalem et il a invité son Président à demander aux gouvernements des deux Etats qui occupent la région de la Ville de Jérusalem leur entière collaboration et à faire rapport au Conseil sur ces questions. A la septième session du Conseil, M. Roger Garreau, l'ancien Président, a déclaré qu'il avait invité les deux gouvernements à se concerter avec lui pour discuter des moyens de mettre en œuvre le statut, mais n'avait pas reçu de réponse du Royaume hachimite de Jordanie. Il n'avait donc pu entrer en consultation qu'avec le Gouvernement d'Israël, qui lui avait présenté certaines propositions nouvelles. M. Garreau a conclu en déclarant que les résultats de sa mission étaient décevants et que la mise en œuvre du statut apparaissait, dans les conditions présentes, sérieusement compromise. En conséquence, le Conseil de tutelle a présenté à l'Assemblée générale un rapport spécial sur la question.

Le 26 septembre, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de renvoyer à la Commission politique spéciale, pour examen, le rapport spécial du Conseil de tutelle.

La Commission politique spéciale a examiné la question du 7 au 13 décembre inclus. Conformément à une décision antérieure de la Commission, le représentant du Royaume hachimite de Jordanie a pris part aux débats.

Le 7 décembre, la Commission a entendu une déclaration du Président du Conseil de tutelle.

Au cours des délibérations, deux projets de résolution ont été présentés, l'un par la Suède, l'autre par la Belgique. Aux termes de la section A du projet de résolution de la Suède, l'Assemblée générale invitait les Gouvernements d'Israël et du Royaume hachimite de Jordanie à prendre devant les Nations Unies les engagements suivants : respecter les principes énoncés à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; garantir le libre accès des Lieux saints, en maintenant les droits et privilèges existants ; s'abstenir de percevoir aucun impôt qui serait défavorable aux propriétaires ou occupants des Lieux saints ; respecter les droits de propriété des communautés religieuses ; réduire leurs forces armées dans la région de Jérusalem et coopérer avec le commissaire qui serait nommé par l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de la section B de ce même projet, les Nations Unies assureraient la protection et le libre accès des Lieux saints, par l'intermédiaire d'un commissaire nommé pour trois ans par un comité de l'Assemblée générale devant laquelle il serait responsable et ferait rapport annuellement. Dans chaque partie de la région de Jérusalem, la juridiction et l'autorité seraient exercées par l'Etat intéressé, sous réserve des pouvoirs dévolus au commissaire pour assurer la protection et le libre accès des Lieux saints.

Selon le projet de résolution de la Belgique, l'Assemblée générale chargeait quatre personnes, qui seraient désignées par le Conseil de tutelle, d'étudier, en consultation avec les gouvernements exerçant actuellement un contrôle de fait sur les Lieux saints et avec les autres Etats, autorités et organismes religieux intéressés, les conditions d'un règlement qui assure effecti-

vement, sous l'égide des Nations Unies, la protection des Lieux saints et des intérêts spirituels et religieux en Terre sainte ; elle priait les quatre personnes en question de faire rapport à l'Assemblée générale à sa sixième session et demandait aux Etats intéressés d'accorder leur entière collaboration à la mise en œuvre de cette résolution.

Un amendement au projet de résolution de la Suède présenté en commun par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Uruguay, et accepté par le représentant de la Suède, tendait à remplacer le sixième alinéa du préambule par la phrase suivante : "en attendant que l'Organisation des Nations Unies prenne de nouvelles décisions au sujet des intérêts de la communauté internationale dans la région de Jérusalem". En ce qui concerne le dispositif du projet de résolution, la section A devenait le paragraphe 1 et n'était pas autrement modifiée, mais la section B était remplacée par trois paragraphes numérotés 2, 3 et 4. Aux termes du paragraphe 2, l'Assemblée enverrait à Jérusalem un représentant des Nations Unies qui représenterait les intérêts des Nations Unies dans la Ville sainte en exécution des dispositions du paragraphe 1, et qui ferait rapport à l'Assemblée générale en formulant les recommandations qu'il jugerait appropriées au sujet de la question de Jérusalem ; le représentant des Nations Unies serait nommé, sur la proposition du Secrétaire général, par un Comité de l'Assemblée générale composé des onze membres du Conseil de sécurité. Aux termes du paragraphe 3, l'Assemblée invitait les gouvernements des Etats exerçant leur autorité en Terre sainte à coopérer pleinement avec le représentant des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 4, le Secrétaire général était prié de mettre à la disposition du représentant des Nations Unies le personnel et les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Les auteurs de l'amendement ont accepté une proposition présentée verbalement par le représentant des Pays-Bas, qui tendait à préciser au paragraphe 2 du dispositif que le représentant des Nations Unies ferait rapport à la sixième session de l'Assemblée générale.

Le 13 décembre, la Chine a soumis certains amendements au projet de résolution de la Belgique ; ces amendements n'ont pas été acceptés par le représentant de la Belgique et ils ont été retirés ultérieurement.

A la même séance, le représentant du Liban a présenté divers amendements au projet de résolution de la Belgique. L'un d'eux tendait à ajouter, après le premier alinéa du préambule, un nouvel alinéa ainsi conçu : "Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948 et 303 (IV) du 9 décembre 1949". Cet amendement a été accepté par le représentant de la Belgique ; les autres ont été retirés ultérieurement.

Au cours de la même séance, sur la proposition du représentant du Chili, la Commission a décidé, par 30 voix contre 18, avec 10 abstentions, de mettre d'abord aux voix le projet de résolution amendé de la Belgique ; ce projet a été adopté par 30 voix contre 18, avec 11 abstentions. Sur la proposition du représentant du Liban, la Commission a ensuite décidé, par 25 voix contre 18, avec 2 abstentions, de ne pas mettre aux voix le projet de résolution amendé de la Suède.

Le 15 décembre 1950, l'Assemblée générale a voté sans discussion sur le projet de résolution qui lui était présenté par la Commission politique spéciale. Le vote a donné les résultats suivants: 30 voix pour, 18 voix contre et 9 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'a pas été adopté.

2. — La question grecque

a) DEMANDE D'INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SÉCURITÉ D'UN POINT RELATIF À LA GRÈCE

Le 31 août 1950, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité une question intitulée: "Terreur incessante et exécutions en masse en Grèce" et a présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil, rappelant que les tribunaux militaires de la Grèce continuaient de condamner à mort des chefs du Mouvement de libération nationale et que le nombre des condamnés à mort s'élevait à 2.877, et s'inspirant de l'attitude humanitaire que l'Assemblée générale avait adoptée, à ses troisième et quatrième sessions, à l'égard des victimes de la terreur politique en Grèce, demandait au Gouvernement grec, entre autres choses, de ne plus permettre les exécutions de prisonniers politiques.

En faisant sa proposition, le représentant de l'URSS a déclaré que le traitement barbare et inhumain infligé aux détenus des camps de concentration grecs et aux prisonniers du fascisme soulevait des protestations indignées dans le monde entier.

Le représentant de la Yougoslavie s'est prononcé en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

Les représentants qui ont combattu la proposition ont soutenu, sans aborder la question quant au fond, que les faits allégués ne constituaient pas une menace à la paix et ne relevaient pas de la compétence du Conseil de sécurité, et que tous les aspects de la question grecque qui étaient réellement de la compétence de l'Organisation des Nations Unies seraient examinés par l'Assemblée générale, à sa cinquième session, lorsqu'elle discuterait de la question grecque.

Par 9 voix contre 2 (URSS et Yougoslavie), le Conseil de sécurité a décidé de ne pas inscrire cette question à son ordre du jour.

b) RAPPORTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR LA COMMISSION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR LES BALKANS

La question des "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce" a été examinée chaque année par l'Assemblée générale, depuis que la question grecque a été rayée, en septembre 1947, de la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi. Par sa résolution 109 (II), adoptée le 21 octobre 1947, l'Assemblée générale a créé la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans et lui a assigné des tâches de conciliation et d'observation. Le mandat de la Commission spéciale a été fixé

par les résolutions 109 (II), 193 A (III) et 288 A (IV); les rapports précédents ont exposé les grandes lignes de ce mandat.

Le 31 juillet 1950, la Commission spéciale a présenté un rapport pour la période écoulée entre la mi-septembre 1949 et le mois de juillet 1950. Dans ce rapport, la Commission a déclaré qu'il n'existait point de relations diplomatiques et de bon voisinage entre la Grèce, d'une part, l'Albanie et la Bulgarie, d'autre part. Cependant, la Grèce et la Yougoslavie entretenaient des relations diplomatiques et les deux gouvernements avaient conclu, en mai 1950, un accord prévoyant l'échange de ministres. La Commission soumettait notamment les conclusions suivantes: 1) étant donné que l'activité de grande envergure des partisans sur les frontières du nord de la Grèce a pris fin, la menace contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce avait changé de caractère et le mouvement organisé des partisans à l'intérieur de la Grèce se réduisait, à ce moment-là, aux activités de bandes éparses; cependant les chefs des partisans grecs n'avaient pas abandonné leur propagande ni renoncé à leurs buts; 2) les relations de frontière entre la Yougoslavie et la Grèce avaient été correctes, mais l'Albanie et surtout la Bulgarie continuaient d'apporter une aide morale et matérielle aux partisans; 3) les Etats qui étaient connus pour avoir donné asile à ces partisans n'avaient pas tenu compte des recommandations de l'Assemblée générale concernant le contrôle de leur désarmement et de leur sort; 4) la Commission n'avait pas été en mesure d'aider à résoudre le problème du rapatriement en Grèce des ressortissants grecs qui se trouvaient alors dans les pays situés au nord de la Grèce du fait de la retraite des partisans grecs, ni la question du rapatriement des soldats de l'armée nationale hellénique capturés par les partisans grecs et emmenés dans ces pays; 5) aucun enfant grec emmené de Grèce au cours des opérations des partisans n'avait encore été ramené dans ce pays; 6) la vigilance des Nations Unies en ce qui concernait l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce avait été et continuait d'être l'un des facteurs essentiels du maintien de la paix dans les Balkans; 7) parmi les problèmes qu'il était nécessaire de résoudre d'urgence, si l'on voulait rétablir des relations normales entre la Grèce et ses voisins, la Commission mentionnait les questions suivantes: le contrôle par un organisme international du désarmement et du sort des partisans grecs se trouvant hors de Grèce, le rapatriement des enfants grecs, des soldats grecs prisonniers et des autres ressortissants grecs, et la conclusion de conventions relatives aux frontières.

Les recommandations de la Commission étaient conformes à ses conclusions et aux termes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

Au cours du mois d'octobre 1950, la Commission spéciale a présenté deux rapports supplémentaires à l'Assemblée générale. Le premier de ces rapports contenait des preuves de l'aide active que l'Albanie et la Pologne apportaient aux partisans grecs; le second attirait l'attention sur des incidents qui s'étaient déroulés à la frontière gréco-bulgare et soulignait la nécessité pour la Bulgarie et la Grèce de se conformer aux recommandations de la Commission concernant le règlement pacifique des incidents de frontière.

c) EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUIÈME SESSION

i) *Travaux de la Première Commission*

Le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a transmis à la Première Commission, aux fins d'examen et de rapport, le point intitulé "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce", qui comportait les deux questions suivantes : a) Rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans ; et b) Rapatriement des enfants grecs : rapport du Secrétaire général. La Commission a étudié ce point le 30 septembre et du 10 au 15 novembre.

Révocation des condamnations à mort. — Le 30 septembre, au cours de la discussion de l'ordre du jour, le représentant de l'URSS a proposé que la Commission demandât au Président de l'Assemblée générale d'entamer des négociations avec les représentants du Gouvernement grec au sujet de la révocation des condamnations à mort de patriotes grecs prononcées par les tribunaux militaires à Athènes.

Mais la Commission, ayant décidé au cours de cette séance de donner la priorité à la question de la Corée, n'a pas examiné la proposition de l'URSS.

L'examen de la question grecque a commencé le 10 novembre. Considérant qu'il était contraire à la Charte de permettre qu'un débat eût lieu sur les affaires intérieures grecques, le représentant de la Grèce a demandé que la Commission mit immédiatement aux voix la proposition de l'URSS. A son avis, cette proposition constituait une calomnie contre la Grèce. En effet, personne n'avait été exécuté dans ce pays depuis le 1er octobre 1949. Bien qu'elle eût été obligée à un certain moment de recourir à la sévérité, la Grèce, dès que le danger était devenu moins pressant, avait adopté une attitude de clémence, dont les effets étaient même rétroactifs.

Le représentant de l'URSS a déclaré que de nouvelles condamnations à mort avaient été prononcées pendant le seul mois d'août 1950 contre cinquante-neuf "démocrates grecs" et que près de 3.000 prisonniers condamnés à mort vivaient dans la crainte d'une exécution. En ce qui concerne la compétence de la Première Commission pour s'occuper de la question, un précédent avait été créé au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, tenue à Paris. Il a ajouté que les troubles qui s'étaient produits aux frontières de la Grèce étaient le résultat de la politique d'un gouvernement réactionnaire et que, pour mettre fin à la tension qui régnait dans les Balkans, il fallait faire cesser la terreur en Grèce.

Le 11 novembre, après la clôture des débats sur le projet de résolution de l'URSS, ce projet de résolution a été rejeté par 31 voix contre 6, avec 12 abstentions.

Rapatriement des membres des forces armées helléniques. — Le 10 novembre, la Grèce a présenté un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale, ayant pris connaissance des conclusions de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans au sujet des membres des forces armées helléniques qui avaient été capturés par les partisans grecs et emmenés dans des pays situés au nord de la Grèce, et ayant noté qu'à l'exception de la Yougoslavie, les Etats intéressés continuaient à les détenir sans aucune

justification : 1) recommandait de rapatrier tous ceux des membres des forces armées grecques qui exprimaient le désir ; 2) invitait les Etats intéressés à faire le nécessaire pour mettre rapidement en œuvre la résolution en question ; et 3) chargeait le Secrétaire général de prier le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge d'assurer la liaison avec la Croix-Rouge nationale des Etats intéressés, en vue de mettre en œuvre ladite résolution.

Prorogation des pouvoirs de la Commission spéciale. — Un autre projet de résolution, soumis par l'Australie, la France, le Pakistan, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, a été présenté le 10 novembre et remanié le 13 novembre. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, ayant noté que, malgré une certaine amélioration de la situation sur les frontières septentrionales de la Grèce, il subsistait une menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de ce pays : 1) approuvait le rapport de la Commission spéciale ; 2) prorogeait les pouvoirs de cette Commission jusqu'à la sixième session de l'Assemblée générale et maintenait le mandat de la Commission et les dispositions d'ordre administratif prévus par les résolutions 109 (II), 193 (III) et 288 (IV) de l'Assemblée générale, à moins que, dans l'inter valle, la Commission spéciale ne recommandât elle-même à la Commission intérimaire de la dissoudre ; et 3) autorisait la Commission intérimaire à donner à une telle recommandation la suite qu'elle jugerait appropriée.

Projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. — Le 11 novembre, l'URSS a présenté un projet de résolution qui, en vue de rétablir la situation normale en Grèce, recommandait l'adoption des mesures suivantes : 1) promulguer en Grèce une amnistie générale et supprimer les camps de concentration où étaient détenus les démocrates grecs ; 2) organiser des élections parlementaires générales et libres sur la base de la représentation proportionnelle ; 3) mettre fin à l'ingérence militaire et politique des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni dans les affaires de la Grèce ; 4) établir des relations diplomatiques entre la Grèce et l'Albanie et entre la Grèce et la Bulgarie ; 5) dissoudre la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans.

Rapatriement des enfants grecs. — Le 13 novembre, les représentants de l'Australie, du Danemark, de la France et des Pays-Bas ont présenté, au sujet du rapatriement des enfants grecs, un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale, après avoir noté qu'aucun enfant grec n'avait été rapatrié et qu'à l'exception de la Yougoslavie, aucun des pays où se trouvaient des enfants grecs n'avait pris de mesures fermes pour se conformer aux résolutions adoptées à l'unanimité, à deux sessions successives, par l'Assemblée générale : 1) priait le Secrétaire général, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge de poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre les résolutions 193 C (III) et 288 B (IV) de l'Assemblée générale ; 2) invitait instamment tous les Etats qui donnaient asile à des enfants grecs à prendre, en collaboration avec le Secrétaire général et les organisations internationales de la Croix-Rouge, toutes dispositions pour faciliter le retour rapide des enfants auprès de leurs parents ; et 3) créait

une Commission permanente composée des représentants du Pérou, des Philippines et de la Suède, qui agirait de concert avec le Secrétaire général et procéderait à des échanges de vues avec les représentants des Etats intéressés, pour faciliter le prompt rapatriement des enfants.

Décisions prises par la Première Commission. — Le représentant de l'URSS et d'autres représentants qui se sont opposés à l'adoption du rapport de la Commission spéciale et du projet de résolution commun ont prétendu que le maintien de la question grecque à l'ordre du jour de l'Assemblée avait pour but de détourner l'attention de la terreur qui régnait en Grèce et des desseins que la Grèce nourrissait contre l'Albanie et la Bulgarie. A leur avis, ce n'étaient pas les menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce qui constituaient le véritable problème: ce qui importait, c'était de rétablir en Grèce une situation normale et de mettre fin à l'intervention anglo-américaine dans ce pays. Les accusations portées contre l'Albanie et la Bulgarie étaient des mensonges et des entorses à la vérité attribuables à la mauvaise foi et fondées sur le témoignage de faux témoins et d'agents provocateurs. La Commission spéciale était un instrument des milieux dirigeants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique qui, par son hostilité envers l'Albanie et la Bulgarie, n'avait fait que retarder le rétablissement de relations amicales entre ces pays et la Grèce. Au sujet du rétablissement de relations diplomatiques et de conventions relatives aux frontières, ces représentants ont rappelé que c'était la Grèce qui avait posé la question d'une modification des frontières et avait déclaré qu'elle attendait une occasion favorable pour s'emparer de l'Epire septentrional. Si l'on voulait voir s'améliorer les relations entre l'Albanie et la Grèce, le Gouvernement grec devait déclarer qu'il était disposé à reconnaître les frontières existantes entre ces deux pays. On a fait remarquer que la présence de partisans grecs en Albanie et en Bulgarie n'avait jamais été contestée, mais que ces partisans étaient désarmés et que l'on pouvait difficilement considérer comme un crime le fait de donner asile à des hommes qui luttent pour leur liberté contre une clique réactionnaire.

En réponse à ces critiques, les représentants qui étaient en faveur du projet de résolution commun ont déclaré qu'ils approuvaient le rapport de la Commission spéciale. Le représentant de la Grèce a fait observer, entre autres choses, qu'il était étrange de voir l'URSS accuser la Grèce de nourrir des desseins expansionnistes à l'égard de l'Albanie et de la Bulgarie. En effet, à la Conférence de la paix qui s'était tenue à Paris, en 1946, l'URSS avait demandé la légalisation de diverses annexions effectuées en Europe orientale. Le Gouvernement de la Bulgarie aurait poursuivi une politique agressive à la fois avant et après la conclusion du traité de paix conclu à Paris, en 1947; à la différence de la Grèce, il avait rejeté les propositions de la Commission de conciliation créée en 1948 par la Première Commission et fait des demandes, analogues à celles que l'URSS avait présentées, qui révélaient son intention d'intervenir dans les affaires intérieures de la Grèce. Certains représentants, a-t-il dit, semblaient troublés par l'aide que les Etats-Unis appor-

taient à la Grèce et qui avait pour but de rétablir l'économie de ce pays.

Le représentant de la Grèce a ajouté que le Gouvernement de l'URSS ainsi que les Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie considéraient la Commission spéciale comme illégale parce qu'ils étaient gênés par sa présence et celle de ses observateurs. Il a déclaré que 15.000 partisans environ, qui étaient passés dans les pays situés au nord de la Grèce, y disposaient de bases pour la formation militaire et l'endoctrinement intense des partisans, des réfugiés civils et des enfants enlevés, dans le dessein de susciter la haine à l'égard de la Grèce. Leur principale activité était, elle aussi, dirigée contre ce pays.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, répondant aux critiques dont la politique de son pays en Grèce avait fait l'objet, a fait remarquer que l'aide économique apportée par les Etats-Unis à la Grèce avait l'approbation du peuple grec, mais qu'elle cesserait lorsque l'Assemblée générale considérerait que l'assistance fournie par les Nations Unies rendrait cette aide superflue.

A la clôture des débats, le 14 novembre 1950, la Commission a adopté, par 53 voix contre 5, avec une abstention, le projet de résolution relatif au rapatriement des membres des forces armées helléniques (voir résolution 382 A (V) ci-après). Par 52 voix contre 6, elle a adopté le projet de résolution commun relatif à la prorogation des pouvoirs de la Commission spéciale (voir résolution 382 B (V) ci-après). Le même jour, le projet de résolution présenté par l'URSS a été rejeté par 51 voix contre 5, avec 2 abstentions.

En ce qui concerne le projet de résolution présenté par les quatre Puissances au sujet du rapatriement des enfants grecs, le représentant de l'URSS a proposé que la Commission supprime le préambule, qui, selon lui, condamnait les pays qui avaient offert un asile et des soins aux enfants grecs. Il a également proposé la suppression de la dernière partie du paragraphe 2 ainsi que celle des paragraphes 3 et 4 qu'il a jugés superflus, puisque les mesures à prendre pour assurer le rapatriement étaient énoncées dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale.

Le 15 novembre, la Commission a rejeté les amendements proposés par le représentant de l'URSS et adopté, par 53 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution des quatre Puissances (voir résolution 382 C (V) ci-après; voir également la sous-section f ci-après).

ii) Débats à l'Assemblée générale

Résolutions 382 A et B (V). — Le 1er décembre 1950, l'Assemblée générale, conformément à la recommandation de la Commission, a adopté la résolution 382 A (V) par 53 voix contre 5, avec une abstention, et la résolution 382 B (V) par 53 voix contre 6.

Résolution 382 C (V). — Le même jour, après avoir rejeté trois amendements proposés par l'URSS, l'Assemblée générale a également adopté, par 50 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le troisième projet de résolution recommandé par la Première Commission, relatif au rapatriement des enfants grecs.

Projets de résolution présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. — Le 1er décembre

1950, l'Assemblée générale, par 38 voix contre 6, avec 11 abstentions, a rejeté le projet de résolution relatif à la révocation des condamnations à mort, que l'URSS avait présenté de nouveau.

Le même jour, par 50 voix contre 5, avec 3 abstentions, l'Assemblée générale a rejeté un deuxième projet de résolution de l'URSS, antérieurement présenté à la Première Commission, qui contenait certaines recommandations tendant à rétablir une situation normale en Grèce.

d) TRAVAUX DE LA COMMISSION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR LES BALKANS DEPUIS LE 31 JUILLET 1950

Conformément aux résolutions 109 (II), 193 (III), 288 (IV) et 382 (V), la Commission spéciale a continué d'observer la manière dont les pays intéressés se conformaient à ces résolutions. A cet effet, elle a continué de maintenir des observateurs, bien qu'en nombre réduit, le long des frontières septentrionales de la Grèce.

La Commission spéciale a réformé ses méthodes de travail pour pouvoir observer d'une façon systématique l'évolution de la situation, telle qu'elle l'a exposée dans ses rapports à l'Assemblée générale pour sa cinquième session (voir sous-section *b* ci-dessus). Elle a créé des comités spéciaux qui ont, notamment, fait une enquête sur la question des agents subversifs venant de l'étranger en Grèce et sur la nature exacte de l'aide fournie par d'autres pays aux groupes grecs de sabotage; étudié l'état de tension qu'ont provoqué dans les Balkans les campagnes hostiles de la presse et de la radio, notamment celle de la radio dite "Grèce libre", organisée en Roumanie; et examiné de nouveau les méthodes et l'organisation de l'observation.

A la demande de la Commission spéciale, le Secrétaire général a communiqué à tous les Etats Membres, le 10 janvier 1951, une lettre que lui avait adressée le Président de la Commission. Cette lettre repoussait les accusations portées par la radio de la "Grèce libre" et déclarait que la Grèce ne procédait à aucun préparatif d'agression militaire.

En avril 1951, la Commission spéciale est arrivée à la conclusion qu'il existait alors dans les pays de l'Europe centrale et de l'Europe orientale une organisation coordonnée pour faire rentrer en Grèce des partisans grecs en vue de fomenter une agitation politique et des troubles à l'intérieur du pays.

Les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Grèce ont continué à adresser au Secrétariat des Nations Unies, qui les a transmises pour information à la Commission spéciale, des plaintes relatives à des incidents peu importants survenus le long de la frontière gréco-albanaise et de la frontière gréco-bulgare.

Des représentants de la Commission spéciale ont effectué des tournées d'inspection le long de la frontière gréco-albanaise entre le 11 et le 13 avril, et le long de la frontière gréco-bulgare entre le 7 et le 11 mai.

La Commission spéciale a continué à étudier la question des réfugiés en Grèce et celle du rapatriement des enfants grecs, des ressortissants grecs et des membres des forces armées helléniques qui se trouvaient dans les pays situés au nord de la Grèce. Elle a également con-

tinué à recueillir des renseignements sur ces questions et collaborer avec les organisations intéressées.

A la demande de la Commission spéciale, le Secrétaire général, depuis le mois d'août 1950, a échangé de fréquentes communications avec les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Yougoslavie et d'autres pays, au sujet des efforts déployés par la Commission pour s'acquitter de certaines de ces tâches. Ces communications ont porté, notamment, sur les points suivants: rapatriement des officiers de l'armée grecque; tracé de frontière entre la Grèce et ses voisins du nord; rapatriement par les autorités grecques d'un garde-frontière bulgare; collaboration de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie avec la Commission spéciale; recours aux bons offices de la Commission; participation de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux travaux de la Commission; contrôle du désarmement et du sort des partisans grecs en Albanie et en Bulgarie; mesure dans laquelle les Etats Membres des Nations Unies s'abstiennent, conformément à la recommandation de l'Assemblée générale, de fournir des armes à l'Albanie et à la Bulgarie jusqu'à ce que ces pays aient cessé de prêter assistance aux partisans grecs; et rapatriement de civils grecs d'âge adulte de certains pays situés au nord de la Grèce, conformément au paragraphe 10 de la résolution 288 (IV).

e) RAPATRIEMENT DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES HELLÉNIQUES

Le 6 décembre 1950, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution 382 A (V) aux Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie, au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Les Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie n'ont pas répondu à cette communication.

Répondant au Secrétaire général qui avait demandé quelles mesures avaient été prises en exécution de cette résolution, le Comité international de la Croix-Rouge lui a fait savoir, le 26 avril 1951, que la question relevait de sa compétence traditionnelle; il a précisé que, depuis 1948, il avait pris l'initiative de prêter assistance aux membres des forces armées helléniques capturés et qu'il avait réussi à obtenir pour un certain nombre d'entre eux l'autorisation de correspondre avec leurs familles. La première mesure d'ordre pratique a consisté à demander à la Société de la Croix-Rouge hellénique de communiquer des renseignements sur les pays dans lesquels ces personnes étaient détenues et sur leur nombre approximatif dans chacun de ces pays. Il a été signalé à la Société que le Comité international de la Croix-Rouge ne peut agir, en principe, qu'avec le plein consentement de toutes les autorités intéressées et qu'il ne doit donc rien entreprendre en ce qui concerne le rapatriement des membres des forces armées helléniques, sans s'être assuré l'accord de ces autorités.

Le 5 mai 1951, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge a répondu au Secrétaire général que le Comité international de la Croix-Rouge s'occupait de la question. Le 16 janvier 1951, la Ligue avait fait savoir au Secrétaire général que si les gouvernements intéressés acceptaient les termes de la résolution et décidaient de procéder au rapatriement en faisant appel

à leurs sociétés nationales de la Croix-Rouge, elle étudierait dans quelle mesure elle pourrait elle-même fournir une assistance aux sociétés intéressées.

La Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans a continué de s'intéresser à la question. Elle a été informée par le Gouvernement grec qu'à la date du 1er janvier 1951, soixante-trois membres du personnel militaire hellénique avaient été rapatriés de Yougoslavie. Au 31 mai 1951, la Commission avait reçu de la Croix-Rouge hellénique une liste de cent quarante-six membres des forces armées helléniques détenus hors de Grèce, indiquant leur dernière adresse connue, et le Gouvernement hellénique lui avait communiqué une autre liste de soixante-cinq personnes dans le même cas. D'après ces renseignements, les intéressés étaient détenus dans les pays suivants: Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. Plus de la moitié d'entre eux se trouvaient en Albanie. De plus, la Société de la Croix-Rouge hellénique a informé le Comité spécial qu'elle avait reçu des familles intéressées des demandes de renseignements concernant environ 2.804 membres du personnel militaire hellénique non rapatrié dont elle n'avait pu déterminer le lieu de détention. Le Gouvernement hellénique a également transmis à la Commission spéciale une liste établie par l'état-major général hellénique contenant les noms de 3.295 membres des forces armées helléniques capturés par les partisans et détenus hors de Grèce.

f) RAPATRIEMENT DES ENFANTS GRECS: APPLICATION DES RÉSOLUTIONS 193 C (III), 288 B (IV) ET 382 C (V) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le problème du rapatriement des enfants grecs est revenu pour la troisième fois devant l'Assemblée générale au cours de sa cinquième session.

En plus d'un rapport du Secrétaire général, l'Assemblée était saisie d'un rapport des organisations internationales de la Croix-Rouge, daté du 18 septembre 1950, relatif aux efforts que ces organisations avaient déployés sans succès pour mettre en œuvre les résolutions précédentes de l'Assemblée générale. Ce rapport concluait: "Sans vouloir juger des causes de cette situation qu'il n'est pas en leur pouvoir de modifier, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge sont dans l'obligation d'insister sur le fait qu'ils devront envisager de renoncer à l'exercice du mandat qu'ils avaient accepté des Nations Unies si celles-ci, ainsi que les pays intéressés au problème des enfants grecs déplacés, ne leur apportent pas les concours qui leur sont indispensables pour accomplir leur tâche, concours que l'Assemblée générale des Nations Unies avait d'ailleurs prévus dans le paragraphe 2 de sa résolution du 18 novembre 1949 qui, malheureusement, n'a reçu aucune application pratique jusqu'à ce jour." Un supplément au rapport du Secrétaire général, communiqué à l'Assemblée générale en date du 13 novembre, annonçait cependant qu'un arrangement était intervenu entre les Croix-Rouges grecque et yougoslave d'une part et la Croix-Rouge suédoise d'autre part, selon lequel cette dernière, avec le plein accord du Comité international et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, avait accepté de prêter

son concours pour faciliter l'identification et le rapatriement des enfants se trouvant en Yougoslavie.

Le 1er décembre 1950, par une troisième résolution [382 C (V)] adoptée sur le rapport de la Première Commission, l'Assemblée générale prenait acte "avec une vive inquiétude" des rapports du Secrétaire général et des organisations internationales de la Croix-Rouge et notamment de la déclaration selon laquelle "aucun enfant grec n'était retourné en Grèce". Elle pria de nouveau les pays qui donnent asile aux enfants grecs de se conformer aux résolutions qu'elle avait adoptées à l'unanimité, à deux sessions successives et, pour faciliter le retour rapide des enfants auprès de leurs parents, elle invitait instamment les États intéressés à accorder le libre accès de leur territoire aux organisations internationales de la Croix-Rouge, chaque fois que cela serait nécessaire. Elle créait en outre une commission permanente composée des représentants du Pérou, des Philippines et de la Suède, chargée d'agir en consultation avec le Secrétaire général et de procéder à des échanges de vues avec les représentants des États intéressés afin d'assurer le prompt rapatriement des enfants. Quelques jours plus tard, le Secrétaire général a appelé officiellement l'attention des gouvernements directement intéressés sur les dispositions de cette résolution.

Les organisations internationales de la Croix-Rouge ont reçu également communication de cette résolution et ont fait connaître au Secrétaire général qu'elles poursuivraient leurs efforts et ne négligeraient aucune démarche susceptible de produire les résultats espérés. Le Secrétaire général s'est entretenu personnellement avec les directeurs de ces organisations au cours d'un voyage qu'il a fait à Genève au mois de janvier 1951. Il a eu également des entretiens avec les autorités grecques et yougoslaves au cours de son voyage dans le Sud-Est européen au début du mois d'avril.

Le 8 février 1951, le Secrétaire général a convoqué pour la première fois la Commission permanente créée par l'Assemblée générale. Il lui a rendu compte des conversations qu'il avait eues à Genève. Depuis, cette Commission s'est réunie deux fois et elle a été régulièrement informée de toutes les dispositions prises par le Secrétaire général ou par les organisations internationales de la Croix-Rouge, pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale, ainsi que des progrès réalisés dans cette voie.

La Commission a pris notamment acte du rapport des organisations internationales de la Croix-Rouge rendant compte des nouvelles démarches qu'elles avaient entreprises auprès des Croix-Rouges bulgare, hongroise, roumaine et tchécoslovaque pour leur proposer des conversations au cours desquelles la question des enfants grecs pourrait être étudiée sous tous ses aspects. Ces propositions prévoyaient trois possibilités: envoi de représentants au Comité international et de la Ligue dans la capitale de chacun de ces quatre pays; envoi de représentants des Croix-Rouges nationales de ces pays à Genève; ou entretien plus général dans un lieu qui serait choisi d'un commun accord et où les délégués des sociétés nationales de plusieurs pays d'hébergement pourraient échanger leurs vues avec les représentants du Comité international et de la Ligue. Les organisations internationales de la Croix-Rouge avaient en outre demandé à ces sociétés nationales,

pour les cas où aucune de ces trois solutions n'obtiendrait leur agrément, de leur faire connaître si elles en envisageaient une autre. Ni ces sociétés, ni leurs gouvernements respectifs, qui avaient également été tenus au courant de ces démarches, n'ont répondu aux propositions des organisations internationales de la Croix-Rouge. La Commission étudie en ce moment d'autres possibilités de solution.

Ainsi, sauf en Yougoslavie, où des résultats concrets ont été obtenus, aucun progrès satisfaisant n'a été accompli dans aucun des pays d'hébergement.

Pour ce qui est de la Yougoslavie, trois convois d'enfants en provenance de ce pays ont regagné la Grèce et ont été rendus à leurs parents sous la surveillance des représentants de la Croix-Rouge internationale. Le premier convoi, comprenant vingt et un enfants, est arrivé à Salonique, le 25 novembre 1950; le second, composé de cinquante-quatre enfants a franchi la frontière, le 14 mars 1951; et le troisième, comprenant 214 enfants, est arrivé à Salonique, le 25 mai. Il y a lieu d'espérer que le mouvement de rapatriement en provenance de la Yougoslavie s'accroîtra encore au cours des prochains mois.

3. — Libye

a) RAPPORTS DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES EN LIBYE ET DES PUISSANCES ADMINISTRANTES

La résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1949 recommandait en particulier l'institution en Libye d'un Commissariat des Nations Unies en vue d'aider les populations de la Libye à élaborer une constitution et à constituer un gouvernement indépendant. L'Assemblée créa un Conseil de dix membres chargé d'apporter son concours et ses avis au Commissaire dans l'exécution de sa tâche. Le compte rendu des activités du Commissaire et de son Conseil jusqu'à la date du 30 juin 1950 figure dans le rapport annuel précédent du Secrétaire général.

i) *Rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye*

Conformément à l'avis que le Conseil avait donné au Commissaire le 14 juin 1950, l'Emir de la Cyrénaïque et le Chef du Territoire du Fezzan devaient désigner, pour leur territoire respectif, sept représentants qui siègeraient à la Commission préparatoire qui, sur la proposition du Commissaire, devait créer l'Assemblée nationale (Commission des Vingt-et-Un). En ce qui concerne la Tripolitaine, le Commissaire devait consulter les dirigeants politiques du Territoire et soumettre ensuite au Conseil pour avis les noms de sept représentants de ce Territoire qui siègeraient à la Commission. Le 7 juillet, le Commissaire a transmis au Conseil la liste des candidats qu'il avait choisis. Après un échange de vues, le Conseil, par 6 voix contre zéro, avec 4 abstentions, exprima l'avis que la Tripolitaine devait être représentée à la Commission par les candidats inscrits sur la liste soumise, qui avait été amendée au cours du débat.

Les 4, 7 et 19 juillet 1950, le Commissaire transmit au Conseil les renseignements fournis par les Puissances administrantes au sujet de la Cyrénaïque, de

la Tripolitaine et du Fezzan, respectivement, en réponse à l'avis du Conseil en date du 11 mai 1950 concernant les renseignements à obtenir au sujet des mesures prises ou envisagées par les Puissances administrantes en vertu des alinéas *a* et *b* du paragraphe 10 de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale.

La Commission des Vingt-et-Un, dont la création avait été recommandée par le Conseil pour la Libye, se réunit le 27 juillet 1950. Le 7 août, elle décida que l'Assemblée nationale se composerait de soixante représentants, sur la base d'une représentation égale pour chacun des territoires. Le 30 août, la Commission rejeta une proposition tendant à ce que les représentants à l'Assemblée nationale fussent choisis par voie d'élection.

Le 4 septembre 1950, le Commissaire transmit au Secrétaire général son rapport, préparé en consultation avec le Conseil pour la Libye. Ce rapport traitait des activités du Commissaire et du Conseil, des conditions politiques existant en Libye et des événements politiques survenus pendant la période considérée; il comprenait également un chapitre sur l'assistance technique. Le Commissaire concluait que l'idée de l'unité libyenne avait fait des progrès constants dans tous les pays pendant son séjour en Libye. Néanmoins, des divergences de vues s'étaient manifestées en ce qui concerne la forme que devait revêtir cette unité. Il avait été nécessaire d'assurer que les trois territoires seraient représentés à la Commission des Vingt-et-Un sur un pied d'égalité pour obtenir que la Cyrénaïque et le Fezzan acceptent la Commission, mais il subsistait une certaine opposition au principe de l'égalité parmi les dirigeants politiques influents de la Tripolitaine. Le Commissaire a exprimé la conviction que, si les dirigeants politiques de la Libye continuaient à faire montre du sens des responsabilités et des réalités pratiques qu'ils avaient manifesté de plus en plus au cours des huit mois précédents, l'objectif de l'Assemblée générale serait atteint dans les délais prescrits. Soulignant la nécessité de créer une administration bien organisée et compétente avec un budget sérieusement établi et s'appuyant sur une économie viable, le Commissaire déclarait que, comme le peuple libyen, il estimait que l'Organisation des Nations Unies avait assumé une responsabilité particulière à l'égard de la Libye, celle de lui fournir une aide par l'intermédiaire de l'Organisation ou d'autres sources. Une assistance financière et technique serait particulièrement nécessaire dans la période de transition qui s'écoulerait avant que la Libye devienne Membre de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, le Commissaire soulignait l'urgente nécessité pour l'Organisation de décider qu'une Libye indépendante, mais non encore membre des Nations Unies, aurait droit à l'assistance de l'Organisation.

Le 22 septembre, le Commissaire transmit au Secrétaire général un rapport supplémentaire qui n'avait pu être soumis au Conseil pour la Libye, lequel s'était déjà ajourné. Ce supplément donnait un aperçu des activités de la Commission des Vingt-et-Un et notamment de la discussion concernant la procédure à suivre pour désigner les représentants à l'Assemblée nationale. Le 8 septembre, la Commission avait adopté une résolution par laquelle elle priait le Commissaire de lui prêter assistance en la matière. Le rapport résumait

les conversations qui avaient eu lieu entre le Commissaire et les dirigeants politiques des trois territoires. Le 16 septembre, le Commissaire avait informé la Commission du résultat de ces conversations; à la suite de cette communication, la Commission avait décidé de renvoyer ses travaux au 9 octobre. Un deuxième rapport supplémentaire fut transmis au Secrétaire général le 24 octobre. Ce rapport précisait que, le 22 octobre, la Commission des Vingt-et-Un avait approuvé à l'unanimité une résolution comprenant les points suivants :

L'Assemblée nationale se composerait de soixante membres;

Les trois territoires seraient représentés sur un pied d'égalité;

La représentation à l'Assemblée nationale se ferait par voie de choix, étant entendu, en ce qui concerne la Tripolitaine en particulier, que la représentation des Territoires devrait faire une part équitable aux partis nationaux arabes, aux indépendants et aux personnalités dirigeantes;

Le choix des représentants de la Cyrénaïque incomberait à l'Emir El Senoussi; celui des représentants du Fezzan incomberait au chef du Territoire; en ce qui concerne les représentants de la Tripolitaine, selon le vœu unanime formulé par les représentants de ce Territoire à la Commission des Vingt-et-Un, le choix incomberait au Président de cette Commission;

La liste des candidats choisis pour représenter la Tripolitaine serait soumise à la Commission des Vingt-et-Un le 26 octobre au plus tard;

Les minorités non nationales ne pourraient participer à l'Assemblée nationale ni y être représentées; toutefois, la résolution soulignait que tous les droits des minorités et des étrangers seraient intégralement sauvegardés dans la future constitution de la Libye;

L'Assemblée nationale devait tenir sa première séance le 25 novembre 1950.

ii) *Rapports des Puissances administrant la Libye*

Par lettre en date du 6 septembre 1950, le Gouvernement du Royaume-Uni transmet au Secrétaire général son rapport sur l'administration de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine. Ce rapport était essentiellement consacré aux questions économiques et financières et aux mesures prises pour accroître la participation des Libyens à l'administration. Le rapport du Gouvernement français sur l'administration du Fezzan, transmis au Secrétaire général le 13 septembre, était un peu plus général et contenait un exposé sur l'établissement d'un régime transitoire dans le Fezzan et des renseignements sur des questions telles que l'agriculture et la santé publique, les conditions sociales et la mise en valeur du Territoire.

iii) *Examen de la question par l'Assemblée générale à sa cinquième session*

Le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale décida de renvoyer la question de la Libye à la Commission politique spéciale. La Commission consacra à cette question onze séances, tenues du 9 au 19 octobre. Le 9 octobre, la Commission décida d'inviter un repré-

sentant de l'Italie à participer à la discussion; le Commissaire des Nations Unies a été également invité à y prendre part. Le 10 octobre, par 33 voix contre 11, avec 10 abstentions, la Commission décida de donner suite à la demande présentée par le Conseil des Nations Unies pour la Libye et d'inviter le Président et un autre membre de ce Conseil (le représentant du Pakistan) à prendre place à la table de la Commission.

Au cours de la discussion générale, l'Union des Républiques socialistes soviétiques présenta une proposition recommandant l'unification des parties de la Libye en un seul Etat, le retrait de Libye, dans un délai de trois mois, des troupes et du personnel militaire étrangers et la suppression des bases militaires se trouvant dans le pays. Le 12 octobre, le Canada, le Chili, l'Equateur et la Grèce présentèrent un projet commun de résolution notant les rapports reçus, recommandant aux Puissances administratrices de poursuivre leurs efforts en vue de former des institutions gouvernementales en Libye afin de faciliter la création d'une Libye indépendante et souveraine le 1er janvier 1952 au plus tard, invitant instamment le Conseil économique et social et les institutions spécialisées, ainsi que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à continuer à fournir à la Libye une assistance technique et financière qui lui permette de constituer une économie viable et recommandant à nouveau que, lorsqu'elle aura été constituée en Etat indépendant, la Libye soit admise à l'Organisation des Nations Unies.

Le 13 octobre, l'Arabie saoudite, l'Egypte, l'Indonésie, l'Irak, le Liban, le Pakistan, la Syrie et le Yémen présentèrent un projet de résolution invitant les autorités intéressées à assurer l'application intégrale et efficace de la résolution 289 A (IV) et notamment à sauvegarder l'unité de la Libye et à transférer rapidement les pouvoirs à un gouvernement libyen indépendant, et recommandant en outre la convocation d'une Assemblée nationale représentant effectivement la population libyenne le 1er janvier 1951 au plus tard, ainsi que la constitution, par l'Assemblée nationale, le 1er mars 1951 au plus tard, d'un gouvernement provisoire auquel seraient transférés tous les pouvoirs exercés par les Puissances administratrices.

Le 14 octobre, la Commission décida de suspendre ses travaux pour qu'il pût être procédé à des consultations officieuses en vue de l'élaboration d'un texte unique. A la suite de ces consultations, le 17 octobre, l'Arabie saoudite, le Canada, le Chili, l'Egypte, l'Equateur, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, le Liban, le Pakistan, la Syrie et le Yémen présentèrent un projet commun de résolution afin de remplacer les deux projets de résolution précités.

Aux termes de ce projet commun de résolution, l'Assemblée générale exprimait le ferme espoir que le Commissaire, aidé par le Conseil, prendrait les mesures nécessaires pour réaliser l'indépendance et l'unité de la Libye conformément à la résolution 289 A (IV); invitait les autorités intéressées à assurer l'application rapide, intégrale et efficace de cette résolution, notamment pour réaliser l'unité de la Libye et transférer les pouvoirs à un gouvernement libyen indépendant; recommandait qu'une Assemblée nationale soit convoquée avant le 1er janvier 1951 et établisse un gouvernement provisoire, de façon que tous les pouvoirs soient

transférés au Gouvernement dûment constitué de la Libye le 1er janvier 1952 au plus tard et invitait le Commissaire, aidé par le Conseil, à arrêter, en collaboration avec les Puissances administrantes, les modalités de ce transfert; en outre, le projet de résolution invitait instamment le Conseil économique et social, les institutions spécialisées et le Secrétaire général à fournir à la Libye l'assistance technique et financière qu'elle pourrait demander et recommandait à nouveau que la Libye indépendante soit admise à l'Organisation des Nations Unies.

Divers amendements à ce projet commun de résolution furent présentés au cours de la discussion, mais furent retirés ultérieurement à la suite d'une déclaration du Vice-Président précisant que diverses clarifications pourraient être insérées dans le rapport de la Commission.

Le représentant de l'URSS proposa verbalement un amendement tendant à supprimer dans le préambule du projet commun de résolution la mention de la collaboration croissante des Puissances administrantes avec le Commissaire des Nations Unies.

Le 19 octobre, par 38 voix contre 13, avec 7 abstentions, la Commission rejeta l'ensemble de la proposition de l'URSS. Par 42 voix contre 5, avec 6 abstentions, elle rejeta l'amendement de l'URSS au projet commun de résolution. Par 53 voix contre une, avec 5 abstentions, elle adopta l'ensemble du projet commun de résolution.

L'Assemblée générale examina le rapport et le projet de résolution de la Commission politique spéciale au cours des séances qu'elle tint les 16 et 17 novembre 1950. Le représentant de l'Égypte présenta un amendement à ce projet de résolution tendant à insérer les mots "élue et" à l'alinéa a du paragraphe 3, afin que le texte se lise comme suit: "qu'une Assemblée nationale dûment élue et représentative des habitants de la Libye..." Le Commissaire des Nations Unies en Libye fit observer à l'Assemblée qu'il serait impossible d'élire une assemblée nationale avant le 1er janvier 1951. En conséquence, le représentant du Salvador proposa un amendement tendant à fixer au 1er mars 1951 au lieu du 1er janvier 1951 la date de la convocation de l'Assemblée nationale et au 1er juin 1951 au lieu du 1er avril 1951 la date limite de l'établissement du Gouvernement provisoire de la Libye. La majorité des membres de l'Assemblée générale s'opposa à ces amendements en soutenant qu'ils rouvriraient la question dans son ensemble et retarderaient considérablement l'indépendance de la Libye. Les représentants qui étaient en faveur des amendements présentés soutinrent que la modification des dates prévues permettrait d'organiser les élections et que des élections étaient indispensables pour établir le Gouvernement de la Libye sur une base démocratique.

Un amendement de l'Égypte, qui recueillit 24 voix contre 20, avec 15 abstentions, ne fut pas adopté, n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers. L'amendement soumis par le représentant du Salvador ne fut donc pas mis aux voix. Le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale, avec une modification de forme proposée par le représentant de l'Union Sud-Africaine pour le paragraphe 4, fut adopté par 50 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

Le projet de résolution de l'URSS, présenté à nouveau à l'Assemblée générale, fut rejeté.

b) DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES RELATIVES À LA LIBYE

Le 9 octobre 1950, au cours de l'examen, par la Commission politique spéciale, du rapport du Commissaire des Nations Unies et de ceux des Puissances administrantes, le représentant du Royaume-Uni soumit un projet de résolution relatif aux dispositions économiques et financières à appliquer à la Libye conformément au paragraphe 19 de l'annexe XIV du Traité de paix avec l'Italie. Le 12 octobre, la Commission décida de créer une Sous-Commission de sept membres chargés d'examiner ce projet de résolution et de présenter à la Commission un rapport accompagné de recommandations. Le Commissaire des Nations Unies en Libye, le Président du Conseil pour la Libye et le représentant de l'Italie devaient participer aux travaux de la Sous-Commission à titre consultatif. La Commission décida également que le rapport de la Sous-Commission ferait l'objet d'un rapport distinct que la Commission politique spéciale présenterait à l'Assemblée générale.

La Sous-Commission tint vingt-huit séances entre le 12 octobre et le 11 décembre, date à laquelle elle présenta son rapport. La Commission politique spéciale examina ce rapport au cours des séances tenues les 13 et 14 décembre; au cours de ces séances, elle rejeta, par 26 voix contre 5, avec 9 abstentions, une proposition de l'URSS tendant à renvoyer la suite de l'examen de la question à la sixième session de l'Assemblée générale. Les projets de résolution présentés par la Sous-Commission furent adoptés par 34 voix contre 5, avec 3 abstentions.

L'Assemblée générale examina le rapport de la Commission politique spéciale le 15 décembre. La proposition de l'URSS tendant à renvoyer la suite de l'examen de la question à la sixième session de l'Assemblée générale fut présentée à nouveau et rejetée par 44 voix contre 6, avec 5 abstentions. Les projets de résolution présentés par la Commission politique spéciale furent adoptés.

La partie principale de la résolution 388 (V) comporte dix articles régissant les questions relatives aux avoirs italiens en Libye. Certaines catégories de biens doivent être transférés à la Libye, alors que d'autres doivent faire l'objet d'accords spéciaux qui seront conclus entre l'Italie et la Libye. La résolution comprend également des articles relatifs aux biens et aux avoirs privés. Elle prévoit la création d'un tribunal des Nations Unies autorisé: 1) à donner aux diverses autorités les instructions qui pourraient être nécessaires pour exécuter la résolution; et 2) à décider de toutes les contestations qui surgiraient entre ces autorités au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la résolution.

c) ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE À LA LIBYE ET PROBLÈME DES DOMMAGES DE GUERRE

Au cours d'une séance de la Commission politique spéciale tenue le 13 décembre 1950, le représentant de l'Égypte présenta un projet de résolution relatif au

problème des dommages de guerre subis par la Libye. Ce projet de résolution reconnaissait que, du fait de la guerre, les biens publics et privés et le réseau de communications de la Libye avaient subi des dommages considérables et que la nécessité de les réparer constituait l'un des principaux problèmes économiques et financiers dont il fallait tenir compte pour qu'une Libye indépendante puisse éventuellement être constituée dans des conditions permettant de réaliser le progrès économique et social du pays. Le projet de résolution chargeait le Secrétaire général d'étudier le problème des dommages de guerre en relation avec l'assistance technique et financière que la Libye pourrait demander et le chargeait également de faire rapport à ce sujet à la sixième session de l'Assemblée générale.

Le projet de résolution de l'Égypte fut approuvé, le 14 décembre, par 40 voix contre zéro, avec une abstention.

Le 15 décembre, l'Assemblée générale examina le rapport de la Commission politique spéciale et adopta à l'unanimité le projet de résolution qui lui était présenté.

Dans la province de la Cyrénaïque, territoire qui a le plus gravement souffert, les dommages de guerre ont été évalués, à titre provisoire, à environ 8 millions de livres sterling. En Tripolitaine, la ville et le port de Tripoli, ainsi que la plupart des routes et des ponts, ont subi des dommages considérables. Ces dommages ont, dans une certaine mesure, été réparés par les autorités britanniques administrant le territoire. En Cyrénaïque, on estime que la remise en état du port de Bengazi, du pavage des routes principales, des usines, de l'outillage et des installations a été faite à concurrence de 50 pour 100; la remise en état des services urbains de distribution d'eau, de distribution d'électricité et des égouts à concurrence de 30 pour 100; la remise en état des services gouvernementaux, des ateliers, des entrepôts et des hôpitaux, la démolition et le déblayage des décombres à concurrence de 25 pour 100. La reconstruction qui a été entreprise s'est nécessairement bornée aux travaux nécessaires à la bonne marche et à l'efficacité des services administratifs et à ceux permettant de faire face aux besoins pressants de ce pays.

On s'est rapidement rendu compte, à la suite des consultations entre le Commissaire des Nations Unies en Libye, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les experts en matière d'assistance technique affectés à la Libye, que, pour évaluer les ressources de la Libye ainsi que pour organiser son développement économique, il faudra tenir compte de l'étendue des dommages subis et de la façon de procéder pour réparer ou remplacer les biens ou installations endommagés. Bon nombre des installations endommagées, en Cyrénaïque notamment, avaient été construites par l'ancienne administration italienne à des fins publiques ou privées; elles ont disparu avec le départ de la population italienne. Il faudra examiner s'il y a lieu de réparer ou de reconstruire ces installations, ou si l'Etat libyen aura besoin d'installations nouvelles et différentes.

Certaines des installations endommagées appartiennent naturellement à la catégorie des installations militaires de l'ancien régime et ne seront plus nécessaires à la Libye. Néanmoins, la réparation des dommages

de guerre est encore l'un des principaux problèmes économiques et financiers à étudier. Les experts en matière d'assistance technique qui préparent une étude de l'économie de la Libye n'ont pas manqué de se préoccuper de cette question, mais il n'a pas été possible de procéder à une analyse détaillée avant que leur étude ne soit terminée.

Quoi qu'il en soit, on se propose de nommer un expert qualifié qui sera chargé de travailler avec l'équipe d'assistance technique pour la Libye et de préparer, pour l'Assemblée générale, un rapport relatif aux réparations nécessaires et souhaitables qu'il conviendrait d'entreprendre et indiquant par quels voies et moyens les fonds nécessaires pourraient être obtenus dans le cadre du développement économique de la Libye. Ce rapport sera présenté à l'Assemblée générale à une date ultérieure.

d) RECTIFICATIONS QU'IL CONVIENT D'APPORTER AUX FRONTIÈRES ENTRE L'ÉGYPTÉ ET L'ANCIENNE COLONIE ITALIENNE DE LIBYE, COMPTE TENU EN PARTICULIER DES PARAGRAPHE 2 ET 3 DE L'ANNEXE XI DU TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ITALIE

Dans une lettre en date du 12 juillet 1950, le représentant permanent de l'Égypte avait demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de l'Assemblée générale. Le 26 septembre, l'Assemblée générale renvoya la question à la Commission politique spéciale aux fins d'examen et de rapport.

Au cours d'une séance de la Commission tenue le 13 décembre, le représentant de l'Égypte expliqua que l'oasis de Djaraboub, la partie occidentale du plateau de Sollum et certaines bandes de territoire avaient été détachées de l'Égypte et incorporées au territoire qui constitue actuellement la Libye, au cours de la période qui a suivi la première guerre mondiale et à la suite de promesses que le Royaume-Uni avait faites à l'Italie. La cession de ces territoires, consentie sous la pression de l'étranger, avait provoqué une vive réaction de l'opinion publique égyptienne, et le peuple égyptien n'avait jamais cessé de considérer cette cession comme injuste. Le représentant de l'Égypte insista également sur l'importance stratégique que présentent pour l'Égypte les régions en question, importance qui a été démontrée au cours de la deuxième guerre mondiale. Étant donné les relations amicales qu'entretenaient la Libye et l'Égypte, et le souci qu'avait le Gouvernement égyptien de voir la Libye devenir un Etat unifié et indépendant conformément à la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, l'Égypte souhaitait éviter toute discussion de ces revendications qui pût créer une atmosphère défavorable à la mise en œuvre de cette résolution. Le représentant de l'Égypte proposa en conséquence que l'Assemblée générale maintint la question à son ordre du jour et que l'examen en fût remis à sa sixième session. La Commission prit note des explications données par le représentant de l'Égypte et accepta de présenter une recommandation en ce sens à l'Assemblée générale.

Le 14 décembre 1950, l'Assemblée générale adopta une résolution où était reprise la recommandation de la Commission politique spéciale.

e) ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES EN LIBYE ET DU CONSEIL POUR LA LIBYE DEPUIS L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION 387 (V) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale, le 17 novembre 1950, de la résolution 387 (V), le Commissaire est revenu à Tripoli. Le 19 décembre 1950, il y a fait une déclaration informant le Conseil pour la Libye des débats qui avaient eu lieu au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de la question de la Libye. Depuis lors, les travaux du Commissaire et du Conseil ont eu trait surtout à l'élaboration des institutions politiques de la Libye et à l'étude de questions économiques, financières et monétaires.

L'Assemblée nationale de la Libye avait déjà adopté, le 2 décembre, une résolution déclarant que la Libye serait un Etat fédéral dont l'Emir de la Cyrénaïque serait le roi. Le 21 février 1951, cette Assemblée a adopté une autre résolution priant l'Emir de la Cyrénaïque (roi désigné de la Libye) d'inviter les Puissances administrantes à instituer des "gouvernements régionaux provisoires en Tripolitaine, en Cyrénaïque et dans le Fezzan".

Le 5 mars, l'Administrateur en chef de la Tripolitaine a proclamé l'institution d'un "gouvernement revêtu des pouvoirs d'un Conseil de régence" en Tripolitaine. Un Président, un Vice-Président et des Ministres devaient être nommés en consultation avec l'Emir de la Cyrénaïque agissant en qualité de roi désigné de la Libye. Le Gouvernement de la Tripolitaine était habilité à connaître des seules affaires régionales et ses attributions devaient être définitivement fixées par la Constitution de la Libye qui doit être rédigée par l'Assemblée nationale de la Libye. L'Administrateur en chef est devenu Résident britannique à compter du 8 mars. Le 29 mars, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une résolution instituant un "gouvernement fédéral provisoire" de la Libye, conformément aux dispositions de la résolution 387 (V) de l'Assemblée générale. Le gouvernement devait entrer en rapport avec le Commissaire au sujet du transfert des pouvoirs qui devait s'effectuer entre les Puissances administrantes et le gouvernement.

Le 1er avril, le Résident français pour le territoire du Fezzan a publié une proclamation instituant un Cabinet provisoire, composé de trois à six ministres chargés d'assister le chef du Territoire.

Le 13 mars, le Conseil des Nations Unies pour la Libye a adopté par 5 voix contre 3, avec 2 abstentions, une résolution exprimant l'avis que le Commissaire pourrait légitimement présenter des suggestions à l'Assemblée générale au sujet de la future constitution de la Libye.

Au cours des débats, il était apparu que la minorité du Conseil estimait que la constitution qui serait rédigée par l'Assemblée nationale devrait être considérée comme un projet qui serait promulgué à titre provisoire et qui serait soumis pour adoption définitive et, le cas échéant, pour amendement à un parlement élu par l'ensemble de la population de la Libye. La majorité du Conseil avait estimé par contre que l'Assemblée nationale était l'organe compétent qu'avait envisagé

l'Assemblée générale dans ses résolutions de 1949 et de 1950, et que l'établissement des dispositions définitives de la constitution relevait de l'Assemblée nationale actuelle. A la suite d'une demande d'avis du Commissaire, le Conseil a élaboré les suggestions suivantes à présenter à l'Assemblée nationale au sujet de la future constitution de la Libye :

1) Il conviendrait que la constitution de la Libye crée un parlement composé de deux chambres. La chambre haute serait composée de représentants des trois territoires placés sur un pied d'égalité, ces représentants devant être élus ou, si l'Assemblée nationale le préfère, désignés par le gouvernement de chaque territoire puis nommés par le roi. Il est possible que l'Assemblée nationale souhaite qu'un nombre restreint de ces représentants soient nommés directement par le roi. La chambre basse serait élue suivant un mode de représentation proportionnelle qui assurerait à la population des trois territoires une représentation équitable et équilibrée.

2) Il serait bon que la constitution contienne des dispositions permettant son amendement par décision du parlement de la Libye, conformément à sa procédure législative, et que cette constitution soit revue, dans son ensemble, par le parlement à la lumière de l'expérience acquise, après une période minimum de cinq ans par exemple. Une majorité spéciale, telle que les deux tiers ou les trois quarts des membres des deux chambres, ou toute autre procédure exceptionnelle, pourrait être exigée pour l'adoption des amendements à cette constitution.

3) Les membres du Cabinet de la Libye devraient être tenus de se présenter devant la chambre basse ou devant les deux chambres pour rendre compte de leur gestion et pour répondre aux questions; l'Assemblée nationale devrait élaborer des dispositions détaillées fixant les responsabilités du Cabinet et les conditions dans lesquelles il pourra être renversé.

4) Le contrôle des recettes et des dépenses de l'Etat libyen devrait être exercé par le parlement, l'initiative budgétaire appartenant à la chambre basse, à qui le budget de l'Etat devrait être soumis en premier lieu.

Dans une lettre en date du 3 avril, adressée au Président de l'Assemblée nationale, le Commissaire a présenté un certain nombre d'observations au sujet de ces suggestions.

Il a rappelé la déclaration qu'il avait faite devant l'Assemblée générale et suivant laquelle la constitution que doit élaborer l'Assemblée nationale devrait être considérée comme un projet promulgué à titre provisoire, qui serait définitivement adopté et au besoin amendé par le parlement qui serait élu par la population libyenne dans son ensemble. Etant donné que la chambre haute, suivant les suggestions du Conseil pour la Libye, pourrait reposer sur la représentation égale des trois territoires, il lui semblait préférable que la chambre basse fût composée de membres élus à la représentation proportionnelle, selon le chiffre de la population ou celui des électeurs. Il était persuadé en outre que si l'on essayait de parvenir par voie de négociations à une formule acceptable de représentation autre que la représentation proportionnelle, on risquerait de provoquer entre les territoires des difficultés presque insolubles.

En ce qui concerne les suggestions relatives à l'amendement ou à la revision de la constitution, le Commissaire a noté que les différences entre les deux procédures n'avaient pas été exposées en termes précis. Il a signalé que la procédure d'amendement est une disposition normale qui figure dans les constitutions de presque tous les pays, alors que la procédure de revision générale n'est pas aussi fréquente, bien qu'elle existe dans la Charte des Nations Unies. L'Assemblée nationale jugerait peut-être utile d'adopter cette dernière procédure pour deux raisons: 1) la constitution en voie d'élaboration serait l'œuvre d'un organe composé de membres nommés; et 2) la Libye, n'ayant aucune expérience préalable de gouvernement constitutionnel au sens moderne du mot, pourrait désirer se ménager la possibilité de jeter, après un nombre d'années déterminé, un regard sur l'expérience acquise afin de déterminer, par un processus démocratique, s'il est nécessaire de modifier sa constitution.

En ce qui concerne la question de la responsabilité du Cabinet devant le parlement, le Commissaire a dit qu'il estimait préférable que, dans le cas de la Libye, le Cabinet soit responsable seulement devant la chambre basse. Il a fait remarquer que la plupart des constitutions, et notamment plusieurs constitutions récentes du type fédéral, reposent sur ce système.

En ce qui concerne le contrôle des finances de l'Etat, le Commissaire était d'avis qu'il serait nécessaire, bien qu'en principe la chambre basse dût avoir le dernier mot en la matière, d'examiner la question de la compétence de la chambre haute, puisque l'Assemblée nationale a décidé, le 2 décembre 1950, que la Libye serait un Etat fédéral.

Le 20 avril 1951, un groupe d'experts représentant l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, sous la présidence du Commissaire, a commencé à tenir une série d'entretiens afin d'étudier les besoins du futur Etat libyen en matière de monnaie, de finances publiques et de développement économique. Ces entretiens, qui ont eu lieu à Genève, faisaient suite à des entretiens du même ordre tenus à Londres vers la mi-mars. Le Commissaire était accompagné par le Ministre des finances du Gouvernement provisoire libyen.

4. — Erythrée

Un exposé général de l'activité de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée, créée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1949, figure dans le dernier rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale.

a) EXAMEN PAR LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ERYTHRÉE

Au cours de cinq séances, tenues entre le 13 et le 31 juillet, la Commission intérimaire a examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée, que le rapporteur de cette Commission lui a présenté le 13 juillet 1950. Le 13 juillet, la Commission intérimaire a décidé d'inviter un représentant de l'Italie à assister aux séances consacrées à cette question. Le 31

juillet, la Commission a décidé de faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale une déclaration faite ce jour-là par son Président, qui avait dit que des entretiens officiels entre les délégations à la Commission avaient abouti à une formule de compromis qui pourrait servir de base utile pour un plus ample examen de la question à l'Assemblée générale, mais que le temps dont la Commission disposait ne lui permettait pas d'examiner elle-même cette formule.

b) EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUIÈME SESSION

Le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a renvoyé la question de l'Erythrée à la Commission politique spéciale. La Commission a examiné cette question au cours de quatorze séances, tenues du 8 au 30 novembre 1950.

Le 8 novembre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution tendant à ce que l'indépendance soit immédiatement accordée à l'Erythrée, que les troupes britanniques d'occupation soient retirées de l'Erythrée dans un délai de trois mois et qu'une partie du territoire de l'Erythrée soit cédée à l'Ethiopie pour assurer à ce dernier pays un accès à la mer par le port d'Assab.

Le 10 novembre, l'Irak a présenté un projet de résolution, révisé le 23 novembre, recommandant qu'une assemblée nationale dûment représentative de la population de l'Erythrée décide si l'Erythrée formera une fédération avec l'Ethiopie ou deviendra un Etat souverain indépendant, en accordant à l'Ethiopie un accès adéquat à la mer. Les membres de cette assemblée devraient être désignés par un Commissaire des Nations Unies chargé d'aider la population de l'Erythrée à prendre une décision sur cette question. Le Commissaire devait être assisté et guidé par un Conseil composé des représentants de sept pays et de trois représentants de la population de l'Erythrée. La Puissance administrante devrait collaborer avec le Commissaire de telle sorte que tous les pouvoirs puissent être transférés, le 1er janvier 1953, au plus tard, à un Gouvernement érythréen dûment constitué.

Le 20 novembre, les pays suivants: Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Danemark, Equateur, Grèce, Libéria, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Turquie et Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet commun de résolution. Ce projet de résolution recommandait un plan détaillé aux termes duquel l'Erythrée devait constituer une unité autonome, fédérée avec l'Ethiopie sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie. Un Gouvernement érythréen devait être organisé et une constitution élaborée et mise en vigueur pendant une période transitoire, qui ne devrait pas se prolonger au-delà du 15 septembre 1952. Ce projet prévoyait également la désignation d'un Commissaire des Nations Unies en Erythrée, qui serait aidé dans sa tâche par des experts désignés par le Secrétaire général.

Un projet de résolution présenté le 22 novembre par la Pologne recommandait l'octroi de l'indépendance à l'Erythrée à l'expiration d'un délai de trois ans; dans l'intervalle l'Erythrée serait gouvernée par un Conseil composé de six membres, à savoir un représentant de l'Ethiopie, deux représentants des pays arabes et trois

représentants de la population de l'Erythrée, dont un représentant de la population européenne. Ce projet de résolution prévoyait le retrait des troupes britanniques d'occupation dans un délai de trois mois et la cession à l'Éthiopie de la partie du territoire indispensable pour assurer à ce pays un accès à la mer par le port d'Assab.

Le 24 novembre, le Pakistan a présenté un projet de résolution recommandant que l'Erythrée soit constituée en un Etat indépendant et souverain, le 1er janvier 1953 au plus tard, et qu'une Assemblée nationale, convoquée au plus tard le 1er octobre 1951, élabore une constitution et établisse un gouvernement provisoire en prenant comme objectif la date du 1er avril 1952. Ce projet de résolution prévoyait également la nomination d'un Commissaire des Nations Unies et d'un Conseil pour l'Erythrée, composé des représentants de cinq Etats et de trois représentants de la population de l'Erythrée. Une fois constituée en Etat indépendant, l'Erythrée serait admise comme Membre des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte.

Le 20 novembre, par 31 voix contre 16, avec 9 abstentions, la Commission a adopté une proposition du Guatemala tendant à inviter le Président de la délégation de la Ligue musulmane de l'Erythrée à participer aux débats de la Commission relatifs à la question de l'Erythrée, conformément à la pratique suivie précédemment. Le même jour, la Commission a adopté une proposition de l'Éthiopie tendant à étendre le même privilège à tous les partis politiques de l'Erythrée qui pourraient en faire la demande. Le Président de la délégation de la Ligue musulmane a fait plusieurs déclarations et a répondu aux questions qui lui ont été posées.

La majorité des orateurs, approuvant le projet commun de résolution, ont fait ressortir que, d'après les observations de trois des cinq membres de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée, la plus grande partie de la population érythréenne était en faveur de l'union avec l'Éthiopie et il y avait des raisons économiques sérieuses contre l'indépendance. La fédération envisagée dans la proposition commune sauvegarderait suffisamment les intérêts des minorités. Quant aux adversaires de cette thèse, ils ont invoqué, entre autres, les arguments suivants: la Commission n'a pas été unanime dans ses conclusions et aucune "majorité" ne s'est dégagée; les témoignages recueillis indiquent que la population est en faveur de l'indépendance; l'activité de groupes terroristes a empêché une partie de la population de s'exprimer librement; les déclarations selon lesquelles le territoire n'est pas économiquement viable ne correspondent pas à la réalité et, de toute façon, il doit être permis à la population érythréenne de se prononcer elle-même sur cette question.

Les 24 et 25 novembre, la Commission a mis aux voix les diverses propositions dont elle était saisie. Elle a rejeté les projets de résolution présentés par l'URSS, la Pologne, le Pakistan et l'Irak. Par 38 voix contre 14, avec 8 abstentions, elle a approuvé le projet de résolution commun.

Le 30 novembre, par 28 voix contre 4, avec 4 abstentions, la Commission a approuvé une proposi-

tion tendant à la création d'un comité chargé de proposer des candidatures aux fonctions de Commissaire des Nations Unies en Erythrée.

L'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale au cours de deux séances, tenues le 2 décembre 1950. Par 46 voix contre 10, avec 4 abstentions, elle a adopté le projet de résolution qui figurait dans ledit rapport. Par 45 voix contre 5, avec 6 abstentions, elle a également adopté la proposition relative à la désignation d'un Commissaire [résolution 390 (V)]. Les projets de résolution de l'URSS et de la Pologne, qui avaient été présentés de nouveau à l'Assemblée générale, ont été rejetés tous deux après avoir été mis aux voix paragraphe par paragraphe.

Le 14 décembre, ayant examiné les trois candidatures proposées par le Comité créé à cette fin, l'Assemblée générale a élu, au scrutin secret, M. Eduardo Anze Matienzo, Commissaire des Nations Unies en Erythrée.

c) ACTIVITÉ DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES EN ERYTHRÉE DEPUIS L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION 390 (V) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Commissaire des Nations Unies en Erythrée est arrivé à Asmara le 9 février 1951. Sur l'invitation de l'Empereur d'Éthiopie, il s'est rendu à Addis-Abéba le 18 février. Le Commissaire a ensuite visité diverses régions et provinces de l'Erythrée, expliquant l'objet de la résolution de l'Assemblée générale et s'informant du sentiment de la population.

Au cours d'une conférence de presse tenue le 1er mai, le Commissaire a annoncé qu'il avait décidé de remettre à plus tard les consultations officielles avec les habitants de l'Erythrée, en raison des menées illégales poursuivies par les "shifita", qui mettaient en danger la population du pays. Le 19 juin, l'Administration britannique en Erythrée a accordé une amnistie générale à tous les "shifita", quelles qu'aient été leurs activités passées. Des mesures sévères devaient être prises contre ceux qui refuseraient de se rendre ou qui commettraient des attentats après la publication de l'amnistie. Le Commissaire a publié simultanément une déclaration appuyant vigoureusement ces mesures.

Le 24 mai, le Commissaire s'est rendu une deuxième fois à Addis-Abéba. Le 28 mai, il a entrepris des consultations officielles avec le Ministre des affaires étrangères d'Éthiopie au sujet de la préparation d'un projet de constitution pour l'Erythrée. Le Commissaire a présenté un exposé des principes fondamentaux à incorporer dans le projet. Le 29 mai, le Ministre des affaires étrangères a présenté les vues de son gouvernement, tant au sujet de l'élaboration de la constitution qu'au sujet des questions constitutionnelles qui s'y rattachent. Le Ministre s'est rendu le 30 juin à Asmara, afin de poursuivre les consultations avec le Commissaire des Nations Unies.

Le 29 juin, à une réunion de personnalités politiques, religieuses et civiles, et de représentants de la presse, le Commissaire a fait une déclaration au cours de laquelle il a donné lecture d'une liste provisoire de questions au sujet desquelles il lui serait nécessaire de connaître l'opinion des habitants de l'Erythrée afin de pouvoir établir un projet de constitution de l'Erythrée.

Parmi ces questions figuraient les suivantes: nombre des assemblées à établir et durée de leur mandat; composition, désignation et durée du mandat de l'organe exécutif; relations entre l'organe exécutif et l'Assemblée; l'Empereur d'Ethiopie devrait-il être représenté dans l'organe chargé du pouvoir exécutif? L'Empereur devrait-il participer à la constitution du gouvernement? Le suffrage universel devrait-il être établi et, dans l'affirmative, sous quelle forme? Au cas où on adopterait un système de suffrage indirect, quelle serait la meilleure façon de l'appliquer, étant donné les déplacements des tribus nomades qui représentent environ un tiers de la population. D'autres questions avaient trait aux langues officielles et reconnues de l'Erythrée et au drapeau de la fédération et de l'Erythrée.

5. — Procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes qui ne sont pas déjà fixées par des arrangements internationaux

a) RAPPORT DE LA COMMISSION INTÉrimAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Par sa résolution 289 C (IV), adoptée le 21 novembre 1949, l'Assemblée générale a invité la Commission intérimaire de l'Assemblée à examiner la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et à présenter à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport accompagné de conclusions. La Commission intérimaire a décidé, le 7 février 1950, de renvoyer l'étude de cette question jusqu'au moment où elle aurait tous les renseignements voulus sur le projet d'accord de tutelle relatif à la Somalie, que le Conseil de tutelle a été invité à préparer.

Le 15 septembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, mais, en raison du peu de temps dont les membres de la Commission disposaient pour consulter leurs gouvernements et discuter la question avant l'ouverture de la cinquième session de l'Assemblée, la Commission a décidé de joindre le texte du projet de résolution à son rapport à l'Assemblée générale.

b) EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AU COURS DE SA CINQUIÈME SESSION

Le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a renvoyé la question à la Commission politique spéciale pour qu'elle l'examine et fasse rapport à son sujet. La Commission a étudié cette question pendant une séance, tenue le 13 décembre 1950. Par 35 voix contre 5, avec une abstention, elle a adopté un projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique sur la procédure à adopter pour délimiter certaines des frontières des anciennes colonies italiennes.

Avant l'adoption de la résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait déclaré que l'Assemblée générale ne pouvait pas examiner cette question, puisque l'annexe XI du Traité

de paix avec l'Italie dispose qu'elle doit être réglée par les quatre Puissances responsables du Traité de paix avec l'Italie. L'Assemblée générale ne peut décider que de la question du sort définitif des anciennes colonies italiennes.

Le 15 décembre, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale et a adopté, par 44 voix contre 5, le projet de résolution recommandé par la Commission.

Par sa résolution 392 (V), l'Assemblée générale a recommandé, en ce qui concerne la Libye, que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le Gouvernement libyen et le Gouvernement français aidés, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par une tierce personne choisie par eux, ou à défaut d'accord, désignée par le Secrétaire général.

Aux termes de cette résolution, les frontières du Territoire sous tutelle de la Somalie avec la Somalie britannique et avec l'Ethiopie doivent être délimitées par la voie de négociations bilatérales entre d'une part l'Autorité chargée de l'administration et d'autre part le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement éthiopien respectivement. En cas de désaccord, un médiateur des Nations Unies, désigné par le Secrétaire général, doit prêter son concours aux parties. Si, malgré cette médiation, le désaccord subsiste, les parties doivent avoir recours à une procédure d'arbitrage. En ce qui concerne toute autre frontière qui n'est pas encore délimitée par des arrangements internationaux, l'Assemblée générale a recommandé que les parties intéressées s'efforcent de conclure un accord par voie de négociations ou d'arbitrage.

6. — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie

a) AVIS CONSULTATIFS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le 22 octobre 1948, l'Assemblée générale a adopté la résolution 294 (IV) relative au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie. Dans cette résolution, l'Assemblée générale affirmait à nouveau l'intérêt qu'elle portait aux graves accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, décidait de soumettre quatre questions à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif, et de garder cette question inscrite à l'ordre du jour de sa cinquième session ordinaire.

Le 30 mars 1950, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif sur les deux premières questions que lui avait soumises l'Assemblée générale. Le résumé des réponses de la Cour a paru dans le rapport de l'année dernière.

Le 18 juillet 1950, les trois gouvernements n'ayant pas désigné de représentants aux commissions prévues par les traités de paix, la Cour internationale de Justice a rendu son avis sur la question III soumise par

l'Assemblée générale, à savoir : le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant, à désigner le tiers membre de la Commission sur la demande de l'autre partie au différend? Il avait été impossible du fait que les trois Gouvernements avaient refusé de désigner des représentants de constituer des commissions conformément à la procédure prévue. En raison de sa réponse négative à la troisième question, la Cour n'a pas jugé nécessaire de discuter la question IV.

b) EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AU COURS DE SA CINQUIÈME SESSION

Le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a renvoyé à la Commission politique spéciale, aux fins d'examen et de rapport, la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Hongrie, en Bulgarie et en Roumanie.

La Commission a consacré à cette question cinq séances, tenues entre le 2 et le 5 octobre. Le 2 octobre, le représentant de l'Australie a déposé un projet de résolution, dans lequel, entre autres choses, l'Assemblée générale se déclarait gravement préoccupée de ce que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ne s'étaient pas acquittés de leur obligation, confirmée par la Cour internationale de Justice, de nommer des représentants aux commissions prévues par les traités et exprimait l'opinion que l'attitude de ces gouvernements en la matière indiquait qu'ils n'ignoraient pas qu'étaient violées les dispositions des traités de paix qui leur enjoignaient d'assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leurs pays. Elle constatait en outre que des accusations graves continuaient d'être portées à cet égard contre les trois Gouvernements et que ceux-ci n'avaient pas réfuté ces accusations d'une façon satisfaisante, et elle invitait les Membres des Nations Unies à communiquer au Secrétaire général tous les éléments de preuve pertinents en leur possession.

Au cours de la séance suivante, le représentant de Cuba a présenté des amendements au projet de résolution ci-dessus, aux termes desquels l'Assemblée générale condamnait l'attitude prise par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie dans leur violation systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, estimait que les trois gouvernements, en refusant de désigner des représentants, avaient démontré qu'ils étaient incapables de s'acquitter de leurs obligations internationales et décidait de ne pas prendre en considération les demandes d'admission qu'ils avaient présentées tant qu'ils n'auraient pas modifié leur attitude. Au cours de la même séance, le représentant de la Bolivie a proposé notamment d'insérer dans le texte du projet de résolution de l'Australie un paragraphe aux termes duquel l'Assemblée générale déclarait que toute violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales intéressait l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies. Le 5 octobre, le représentant de l'Australie a déposé un projet de résolution remanié, modifié d'après les suggestions des représentants de la Bolivie et de Cuba.

La majorité des orateurs ont mis l'accent sur les violations de la liberté religieuse, le déni d'égalité devant la loi, la transformation de l'instrument judiciaire en

un instrument d'oppression politique, la suppression de la liberté de la presse et le refus des droits politiques fondamentaux. Les trois gouvernements accusés de ne pas respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de leurs peuples ont refusé de s'acquitter de l'obligation internationale qui leur était faite de se conformer aux dispositions pertinentes des traités de paix concernant la procédure d'arbitrage et l'enquête objective. Leur attitude négative constituait une indication de culpabilité.

Plusieurs représentants ont déclaré que la décision de la Cour internationale de Justice sur la question III pourrait avoir pour effet de donner un caractère facultatif à la plupart des traités d'arbitrage et de conciliation, et qu'un Etat qui s'est engagé à soumettre des différends à l'arbitrage ne saurait échapper à cette obligation en refusant de prendre les mesures accessoires indispensables pour s'acquitter de l'obligation assumée au premier chef.

Les adversaires du projet de résolution, notamment le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont déclaré que la discussion de la question était illégale; la Charte interdit aux Nations Unies d'intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat (Article 2, paragraphe 7) et n'autorise pas la discussion de questions découlant de la deuxième guerre mondiale. Certains représentants ont également déclaré que la Cour internationale de Justice n'avait pas compétence pour donner un avis consultatif sur la question, car l'Article 96 de la Charte ne prévoit un avis consultatif que sur les questions juridiques. En outre, l'avis de la Cour est illégal puisqu'il porte sur un différend fictif. Les traités de paix stipulent que l'une des parties à un différend doit être la Bulgarie ou la Hongrie et que l'autre partie doit être les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques agissant de concert. Etant donné que l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas reconnu la validité des accusations portées, la Cour n'a pas compétence pour agir sans l'assentiment des trois Etats. Le caractère incohérent de l'action de l'Assemblée générale a été souligné par le fait que la Cour a rejeté la thèse absurde selon laquelle une Commission des traités pourrait être légitimement constituée au mépris des stipulations précises des traités. D'ailleurs, les Constitutions de la Hongrie, de la Bulgarie et de la Roumanie assurent l'entière protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; tous les citoyens sont égaux devant la loi et tous doivent porter la responsabilité de leurs crimes, sans égard à leur rang ou à leur situation. En conséquence, les poursuites engagées contre des personnes qui ont cherché à renverser le gouvernement existant et se sont livrées à des activités criminelles et subversives contre l'Etat ne sont pas une violation des droits de l'homme, mais un droit souverain et un devoir qui incombent à l'Etat. D'ailleurs, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie se conforment pleinement à toutes les dispositions des traités de paix, notamment à la disposition expresse autorisant la mise hors la loi de toutes les organisations et groupes fascistes qui cherchent à saper l'autorité de l'Etat. Les milieux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni qui n'ont pas réussi à s'ingérer directement dans les affaires intérieures des démocraties

craties populaires, se sont vus contraints de lancer une campagne de diffamation contre ces gouvernements en prenant comme prétexte de prétendues violations des traités de paix.

Le 5 octobre, par 39 voix contre 5, avec 13 abstentions, la Commission politique spéciale a approuvé le texte remanié du projet de résolution de l'Australie.

Par la suite, par télégrammes en date des 13, 18 et 28 octobre respectivement, les Gouvernements de la Roumanie, de la Hongrie et de la Bulgarie ont déclaré que la discussion de cette question par l'Assemblée générale constituait une intervention dans leurs affaires intérieures et une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte; que les prétendues violations des traités de paix et des droits de l'homme étaient dénuées de fondement et arbitraires, et que les mesures décrites comme constituant une violation des droits de l'homme étaient des mesures légitimes prises en vertu des traités de paix contre les conspirateurs, les groupes terroristes et les éléments fascistes qui se livrent à des activités d'espionnage et à des menées subversives dans le but de renverser le régime démocratique au pouvoir dans les Etats susvisés et de restaurer un régime fasciste hostile au peuple. En outre, dans leurs télégrammes, les trois gouvernements incriminés ont déclaré que les accusations portées contre eux n'étaient qu'un prétexte pour les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de s'ingérer dans leurs affaires intérieures en se couvrant de l'autorité des Nations Unies, afin d'empêcher l'admission des trois Etats au sein de l'Organisation.

Après avoir consacré deux séances à l'examen du rapport de la Commission, l'Assemblée générale a adopté le 3 novembre, par 40 voix contre 5, avec 12 abstentions, le projet de résolution soumis par la Commission. Dans sa résolution 385 (V), l'Assemblée générale, considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et eu égard aux résolutions antérieures 272 (III) et 294 (IV), prenait acte des avis consultatifs rendus par la Cour internationale de Justice; blâmait les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie de leur refus délibéré de remplir l'obligation que leur imposent les traités de paix de nommer des représentants aux commissions prévues par les traités; estimait que l'attitude de ces gouvernements en la matière révèle qu'ils n'ignorent pas qu'il y a violation de celles des dispositions des traités de paix qui leur enjoignent d'assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur pays; constatait avec inquiétude que des accusations graves continuent d'être portées à cet égard contre ces gouvernements, qui n'ont pas réfuté ces accusations d'une façon satisfaisante; invitait les Membres de l'Organisation des Nations Unies à communiquer au Secrétaire général tous les éléments de preuve actuellement en leur possession à ce sujet ou dont ils pourraient disposer dans l'avenir; et invitait le Secrétaire général à communiquer aux Membres de l'Organisation tous renseignements qu'il recevrait au sujet de cette question.

Le texte de cette résolution a été communiqué aux Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la

Roumanie et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

7. — La question Inde-Pakistan

a) RAPPORT DU REPRÉSENTANT DES NATIONS UNIES NOMMÉ LE 12 AVRIL 1950 AUPRÈS DE L'INDE ET DU PAKISTAN

Le 12 avril 1950, le Conseil de sécurité a nommé Sir Owen Dixon en qualité de représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan, les gouvernements de ces deux pays ayant accepté de lui transférer les pouvoirs et attributions jusque-là dévolus à la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

Le 15 septembre, Sir Owen Dixon a transmis son rapport au Conseil de sécurité. Il y décrivait les voyages qu'il avait effectués à New-Delhi, à Karachi et au Cachemire dans le but de recueillir des renseignements, et y rendait compte des négociations qu'il avait eues, du 20 juillet au 23 août 1950, avec les Premiers Ministres des deux pays en vue de résoudre le différend entre l'Inde et le Pakistan. Dans son rapport, Sir Owen Dixon demandait également d'être relevé officiellement de ses fonctions de représentant des Nations Unies.

Au cours de sa mission, il avait soumis plusieurs plans et propositions. Le plan primitif avait comme objectif essentiel la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire. Le Pakistan aurait commencé par retirer ses forces régulières à partir d'une date fixée. Cette mesure aurait été suivie du désarmement et du licenciement des forces de l'Azad Cachemire et des Eclaireurs du Nord, du retrait des forces régulières indiennes, du retrait ou du désarmement et du licenciement des forces de l'Etat de Jammu et Cachemire, ainsi que du désarmement et du licenciement de la milice de cet Etat. Ce plan prévoyait le maintien, pour certains objectifs déterminés, de forces armées de chaque côté de la ligne du cessez-le-feu.

La seconde proposition envisageait la création d'un gouvernement unique pour l'ensemble de l'Etat pendant la période du plébiscite. Le représentant des Nations Unies offrait trois formules différentes: 1) constitution d'un gouvernement de coalition; 2) formation pour l'ensemble de l'Etat d'une administration composée de personnalités non politiques jouissant de la considération et de la confiance générales; 3) formation d'une administration composée entièrement de représentants des Nations Unies. Toutefois, aucune des suggestions ou propositions avancées n'a été accueillie favorablement par le Premier Ministre de l'Inde.

Ayant acquis la conviction que les Premiers Ministres étaient d'avis qu'il n'y avait plus aucun espoir d'accord sur une démilitarisation suivie d'un plébiscite qui déciderait du sort de l'Etat dans son ensemble, Sir Owen Dixon a demandé au Premier Ministre de l'Inde quelle serait l'attitude de son Gouvernement au sujet 1) d'un plan comportant l'organisation du plébiscite par secteurs ou régions et l'attribution de chaque secteur ou région à l'Inde ou au Pakistan en se fondant d'après les résultats du scrutin; ou 2) d'un plan en

vertu duquel, en tenant à l'avance pour acquis que certaines régions voteraient pour le rattachement au Pakistan et d'autres pour le rattachement à l'Inde, on les attribuerait à l'un ou l'autre de ces pays en limitant le plébiscite aux seules régions douteuses. A la suite de la suspension de la conférence avec les Premiers Ministres, le Gouvernement de l'Inde a fait savoir qu'il était disposé à discuter un règlement s'inspirant des principes suivants : certaines régions seraient attribuées directement à l'Inde ou au Pakistan et un plébiscite aurait lieu dans la vallée du Cachemire. Le Gouvernement du Pakistan a refusé d'assister à une autre conférence ayant pour objet d'examiner la possibilité d'un règlement du différend, en tenant compte de la position de l'Inde. La principale raison de ce refus était la réputation du Gouvernement du Pakistan à s'écarter de la thèse suivant laquelle le sort de l'Etat devrait être décidé par un plébiscite général ; en outre, le Gouvernement du Pakistan estimait que des discussions de cet ordre devraient être fondées sur des propositions plus précises de l'Inde.

Pour tenter une dernière fois de sauver la situation, le représentant des Nations Unies a essayé d'obtenir que les deux Gouvernements assistent à une conférence et examinent un plan envisageant l'organisation d'un plébiscite partiel dans une région déterminée, qui comprendrait principalement la vallée du Cachemire, et le partage du reste de l'Etat ; ce plan devait être préparé, du moins dans ses grandes lignes, par le représentant des Nations Unies. Le Gouvernement du Pakistan a accepté cette proposition après avoir obtenu l'assurance que la position du Pakistan touchant un plébiscite général n'en serait pas compromise, mais a posé comme condition que l'Inde donne son accord à certaines mesures pratiques tendant à garantir la liberté et l'impartialité du plébiscite.

Le représentant des Nations Unies a fait part au Premier Ministre de l'Inde des assurances qui avaient été données au Pakistan et de la nature des dispositions envisagées. Le Premier Ministre de l'Inde a refusé catégoriquement d'accepter les dispositions en question.

En conséquence, le représentant des Nations Unies est parvenu à la conclusion, à laquelle ont souscrit les deux Premiers Ministres, qu'il n'y avait aucun espoir d'aboutir à un accord sur un plébiscite susceptible de fixer le sort de la vallée du Cachemire et qu'il n'avait été possible de formuler aucune autre suggestion acceptable à ce sujet. Le représentant des Nations Unies a déclaré que la seule chance de régler éventuellement le différend du Cachemire par voie d'accord entre l'Inde et le Pakistan consistait à organiser, non un plébiscite général, mais bien un partage avec attribution de la vallée à l'une ou l'autre des parties. Pour sa part, le représentant s'est demandé s'il ne serait pas plus sage de laisser aux parties elles-mêmes le soin de négocier la solution de ce problème.

b) COMMUNICATION DU PAKISTAN EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 1950

Dans une lettre en date du 14 décembre 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a exprimé la vive inquiétude que lui causait le retard considérable dont

souffrait l'examen du rapport présenté par le représentant des Nations Unies. Il a attiré l'attention du Conseil sur le fait que le Gouvernement du Maharadjah au Cachemire se proposait de convoquer une assemblée constituante appelée à déterminer "la structure et les associations futures de l'Etat". Cette mesure, que le Premier Ministre de l'Inde aurait, paraît-il, approuvée, tendait à annuler l'accord international entre l'Inde et le Pakistan, qui était consigné dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, approuvées par le Conseil de sécurité ; elle constituait donc un défi à l'autorité du Conseil de sécurité. Le Ministre des affaires étrangères du Pakistan demandait au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la question du Cachemire et de prendre des mesures pour que l'accord international en question fût mis à exécution le plus tôt possible. Il priait également le Conseil d'inviter l'Inde à renoncer au projet d'assemblée constituante et à ne prendre aucune mesure risquant de compromettre l'organisation d'un plébiscite libre et impartial.

c) EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Au cours de neuf séances tenues du 21 février au 2 avril 1951, le Conseil de sécurité a examiné la partie de la question Inde-Pakistan se rapportant à l'Etat de Jammu et Cachemire.

Pendant les débats, le représentant de l'Inde a fait valoir que le Gouvernement de l'Inde était la partie plaignante et que les faits dont il s'était plaint, et des faits plus graves encore, s'étaient révélés être exacts. Le Pakistan ne s'était pas contenté de prêter main-forte à l'invasion des tribus, mais avait lui-même envahi le Cachemire, dont son armée occupait encore une grande partie. Le représentant de l'Inde a insisté sur le fait que les résolutions adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 par la Commission, résolutions acceptées par les deux parties, contenaient des dispositions nécessaires à l'organisation d'un plébiscite libre et impartial sous les auspices des Nations Unies ; il a déclaré que le Gouvernement de l'Inde ne pouvait faire aucune nouvelle concession. Du point de vue juridique, l'Etat de Jammu et Cachemire était actuellement l'une des parties constituantes de la Fédération de l'Inde ; il était soumis à l'autorité fédérale pour les questions générales : défense nationale, relations extérieures et communications, mais il jouissait d'une autonomie absolue dans presque tous les autres domaines. L'Etat avait le droit d'établir sa propre constitution et, à cette fin, de convoquer une assemblée constituante composée de représentants de sa population. Le Gouvernement de l'Inde estimait, pour sa part, que cette assemblée constituante, dont l'objet principal serait de donner à l'Etat une législature élue en bonne et due forme, n'avait aucunement pour but de préjuger la solution des questions soumises au Conseil de sécurité ni d'entraver l'action de ce dernier. Le représentant de l'Inde a signalé que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan avaient réussi dernièrement à s'accorder sur plusieurs questions et a déclaré que le Conseil de sécurité ferait peut-être bien de suivre le conseil

du représentant des Nations Unies et de rendre l'initiative aux parties.

Le représentant du Pakistan a déclaré que toute la thèse du représentant de l'Inde reposait sur l'hypothèse insoutenable selon laquelle l'Inde occupait légitimement le Cachemire. En réalité, cette occupation a été effectuée à la suite d'une conspiration entre le souverain hindou du Cachemire et les dirigeants hindous de l'Inde. Passant en revue la question du Cachemire, le représentant du Pakistan a fait valoir que le vrai problème consistait à obtenir du Gouvernement de l'Inde qu'il accepte de mettre en œuvre les obligations qu'il avait assumées en vertu des résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, résolutions qui ont été acceptées par l'Inde et le Pakistan et approuvées par le Conseil de sécurité. Il a souligné que la prétendue "agression" dont on accusait le Pakistan n'avait rien à voir avec la question, étant donné que le Conseil de sécurité, la Commission et le Gouvernement de l'Inde étaient tous au courant de la situation lorsque ces résolutions avaient été adoptées et acceptées par l'Inde.

Le 21 février, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont soumis un projet commun de résolution. Un texte révisé de cette résolution a été soumis au Conseil le 21 mars et a été adopté le 30 mars par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Inde, URSS et Yougoslavie). Le représentant de l'Inde s'est abstenu de voter conformément à l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte.

Dans la résolution qu'il a adoptée, le Conseil de sécurité rappelait aux gouvernements et aux autorités intéressées le principe énoncé dans diverses résolutions du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, à savoir que le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire doit être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies. Le Conseil déclarait que la convocation d'une assemblée constituante dans les conditions recommandées par le Conseil général de la Conférence nationale de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire, ainsi que toutes les mesures que cette assemblée pourrait s'efforcer de prendre pour déterminer la structure et les associations futures de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire ou d'une partie quelconque dudit Etat, ne constituaient pas des moyens propres à régler le sort dudit Etat conformément à ce principe.

Le Conseil constatait, d'après le rapport du représentant des Nations Unies, que le désaccord qui empêchait les parties de s'entendre portait principalement sur les points suivants: 1) la procédure à mettre en œuvre pour assurer la démilitarisation de l'Etat, préalablement à la tenue d'un plébiscite, ainsi que la portée de cette démilitarisation, et 2) la mesure dans laquelle il conviendrait d'exercer un contrôle sur l'exercice des fonctions gouvernementales dans l'Etat afin d'assurer un plébiscite libre et impartial. Le Conseil acceptait la demande de démission de Sir Owen Dixon et décidait de nommer un nouveau représentant pour lui succéder. Ce représentant devait se rendre dans la péninsule et, après consultation avec les deux gouvernements, devait opérer la démilitarisation de l'Etat sur la base des réso-

lutions adoptées par la Commission le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949. Il était chargé de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de trois mois après son arrivée dans la péninsule. Si, à la date de son rapport, il n'avait pas opéré la démilitarisation ou n'avait pas obtenu l'agrément des parties à un plan en vue d'opérer cette démilitarisation, le représentant des Nations Unies devait faire connaître au Conseil de sécurité les points sur lesquels il existait des divergences d'opinions entre les parties quant à l'interprétation et l'exécution des résolutions acceptées par elles, divergences dont le représentant des Nations Unies estimerait le règlement indispensable pour permettre de mener à bien cette démilitarisation. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité demandait aux parties, au cas où leurs pourparlers avec le représentant des Nations Unies n'aboutiraient pas, de l'avis de ce représentant, à un accord complet, d'accepter que tous les points sur lesquels l'entente n'aurait pu se faire et que le représentant aurait porté à la connaissance du Conseil, soient soumis à l'arbitrage d'un arbitre ou d'un groupe d'arbitres que désignerait le Président de la Cour internationale de Justice en consultation avec les parties. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan étaient invités à veiller à ce que l'accord qu'ils avaient conclu pour la cessation des hostilités soit strictement exécuté, et le Conseil leur demandait de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer et maintenir une atmosphère favorable au progrès de nouvelles négociations et de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire au règlement équitable et pacifique du différend.

Le représentant de l'Inde a déclaré que la résolution du Conseil de sécurité tendait à revenir, en faveur du Pakistan, sur des questions qui avaient été réglées par la résolution de la Commission en date du 13 août 1948. La résolution tendait à donner au Pakistan voix au chapitre au sujet de certaines questions, alors que ce pays, en tant qu'envahisseur de l'Etat de Jammu et Cachemire, s'était vu refuser ce droit à juste titre par la résolution antérieure; elle tendait à confier à des arbitres le droit de prendre des décisions vitales qui, aux termes de cette résolution, exigent l'assentiment de l'Inde. Sous réserve de ces vues touchant l'arbitrage, le Gouvernement de l'Inde ne s'opposerait pas à ce qu'un nouveau représentant des Nations Unies se rendît dans l'Inde et au Pakistan pour entreprendre un nouvel effort en vue d'aider par ses suggestions, ses avis et sa médiation à mettre en œuvre la proposition de démilitarisation prévue par les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, compte dûment tenu, bien entendu, des assurances données au Gouvernement de l'Inde à ce propos. Le représentant du Pakistan a déclaré que son Gouvernement acceptait la résolution, y compris les dispositions relatives à l'arbitrage.

Le 30 avril 1951, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont proposé que le Conseil de sécurité nomme M. Frank P. Graham en qualité de représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan. Le Conseil a approuvé cette nomination par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Inde, Pays-Bas, URSS et Yougoslavie). Le représentant de l'Inde a expliqué qu'il s'était abstenu de voter afin de se conformer à l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte.

Le représentant des Nations Unies est arrivé à Karachi le 30 juin.

d) EXAMEN PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DE NOUVELLES COMMUNICATIONS, EN DATE DES 4 ET 10 MAI, ÉMANANT DU PAKISTAN

Le 4 mai 1951, le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre dans laquelle il attirait l'attention du Conseil sur des informations selon lesquelles le Yuvaraja de Jammu et Cachemire aurait, le 30 avril 1951, lancé une proclamation tendant à convoquer une assemblée constituante dans cet Etat; la proclamation exposait en détail la procédure de convocation de cette assemblée. Le Ministre des affaires étrangères du Pakistan déclarait que cette action constituait un défi à l'autorité du Conseil et cherchait à rendre nulle sa résolution du 30 mars. Il demandait au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le Gouvernement de l'Inde et les autorités intéressées de l'Etat de Jammu et Cachemire de poursuivre une ligne de conduite qui, d'une part, compromettrait la poursuite des négociations relatives à l'application de l'accord international qui faisait l'objet des résolutions adoptées en août 1948 et en janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et, d'autre part, ne pourrait manquer de créer une situation lourde de menaces et susceptibles de compromettre le maintien de la paix internationale.

Le 10 mai, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent du Pakistan a porté à la connaissance du Conseil une déclaration faite le 4 mai par le Premier Ministre de la région du Cachemire occupée par l'Inde; d'après cette déclaration, l'Assemblée constituante devait déterminer la structure et les associations futures du Cachemire et sa décision ne pourrait faire l'objet d'aucun veto.

Le Conseil de sécurité a examiné ces deux communications au cours d'une séance tenue le 29 mai. Le représentant de l'Inde a confirmé la position adoptée par sa délégation et a déclaré à nouveau qu'en ce qui concerne le Gouvernement de l'Inde, l'Assemblée constituante du Cachemire n'avait pas pour objet de préjuger la question soumise au Conseil de sécurité ni d'entraver l'action du Conseil. Cette Assemblée constituante pourrait faire connaître son opinion sur la question du rattachement, mais ne pourrait prendre aucune décision à ce sujet.

Sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, le Conseil de sécurité a approuvé, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Inde et URSS), le texte d'une lettre que le Président du Conseil devait envoyer aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan. Cette lettre prenait acte avec satisfaction des assurances données par le représentant de l'Inde et déclarait que les rapports qui avaient fait l'objet des communications du Pakistan révélaient, s'ils étaient exacts, des agissements qui étaient contraires aux engagements pris par les parties en vue de déterminer le rattachement futur de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan au moyen d'un plébiscite équitable et impartial sous l'égide des Nations Unies. Le Conseil rappelait aux deux gouvernements les dispositions de sa résolution du 30 mars et exprimait sa conviction de les

voir faire tout en leur pouvoir pour que les autorités du Cachemire respectent ses décisions.

e) AUTRES COMMUNICATIONS DES PARTIES

Le 31 mai, le représentant suppléant de l'Inde a transmis au Président du Conseil de sécurité un message du Premier Ministre de l'Inde, disant qu'il n'avait rien à ajouter à ce que la délégation de l'Inde avait déjà fait connaître.

Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 15 juin, le Ministre des affaires extérieures du Pakistan a pris acte de la lettre du Président et a rappelé les déclarations faites par divers membres du Conseil au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution du 30 mars 1951. Il a cité de nouvelles déclarations du Premier Ministre de l'Inde indiquant qu'une Assemblée constituante allait être convoquée avec l'approbation entière du Gouvernement de l'Inde et que l'Inde ne collaborerait en aucune manière à la mise en œuvre de la résolution du 30 mars 1951, qu'elle n'avait pas acceptée. Le Ministre des affaires extérieures du Pakistan estimait que permettre au Gouvernement de l'Inde de s'engager plus avant dans la voie qu'il s'était tracée serait réduire les chances d'un règlement pacifique du différend et laisser se créer une grave menace à la paix internationale. En hésitant à faire acte d'autorité et à appliquer ses résolutions relatives au Cachemire, le Conseil de sécurité avait encouragé le Gouvernement de l'Inde et le Cheik Abdullah à se montrer intransigeants et avait aggravé, d'autre part, dans une mesure énorme, les difficultés auxquelles le représentant des Nations Unies aurait à faire face. Le Gouvernement du Pakistan priait instamment le Conseil de sécurité de rétablir la situation en prenant des mesures efficaces et adéquates pour empêcher le Gouvernement de l'Inde et les autorités intéressées de l'Etat de Jammu et Cachemire de convoquer l'Assemblée constituante envisagée.

Par une lettre datée du 30 juin, le représentant permanent de l'Inde a transmis au Président du Conseil de sécurité une communication en date du 29 juin du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Inde. Dans cette communication, le Gouvernement de l'Inde attirait l'attention du Conseil de sécurité sur une série de violations de la ligne de suspension d'armes et de l'accord entre l'Inde et le Pakistan, violations dont le Pakistan s'était rendu coupable au cours de la quinzaine précédente. Le Gouvernement de l'Inde signalait en particulier trois incidents au cours desquels des troupes du Pakistan avaient attaqué des troupes de l'Inde en territoire indien. Vu la propagande belliqueuse qui s'intensifiait chaque jour au Pakistan, on pouvait légitimement craindre qu'il ne s'agit là d'un plan bien établi, destiné, s'il n'était mis en échec, à provoquer des hostilités entre les deux pays. Le Gouvernement de l'Inde considérait que ces incidents étaient d'une extrême gravité et que, s'ils venaient à se reproduire, ils pourraient déclencher des événements dont il serait difficile de se rendre maître et que le Gouvernement de l'Inde préférerait éviter. Le Gouvernement de l'Inde protestait énergiquement contre ces violations et estimait qu'il fallait rappeler au Pakistan la responsabilité qui lui incombait dans l'exécution de l'accord de suspension d'armes.

8. — La question indonésienne

a) RAPPORTS SOUMIS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ LE 28 JUILLET ET LES 11 ET 28 OCTOBRE 1950 PAR LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDONÉSIE

Le 28 juillet 1950, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a signalé au Conseil de sécurité que l'armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL) et le haut commandement de l'armée néerlandaise en Indonésie avaient été licenciés le 26 juillet, à la suite d'un accord conclu entre les parties le 15 juillet. Tous les soldats de l'armée néerlandaise-indonésienne non démobilisés le 26 juillet ont reçu, à titre temporaire, le statut de personnel de l'armée néerlandaise.

Dans un rapport télégraphique du 11 octobre 1950, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a exposé les principaux événements survenus dans les Moluques du Sud depuis le 25 avril 1950, date à laquelle un groupe s'est emparé du pouvoir dans ces îles et a proclamé une "République des Moluques du Sud". Le Gouvernement indonésien s'est vainement efforcé à plusieurs reprises de mettre fin par des moyens pacifiques à ce qu'il considérait comme un acte de rébellion contre les autorités légalement constituées; le commandant des forces néerlandaises d'Indonésie orientale, qui avait essayé de rétablir son autorité sur certains éléments de l'armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL) cantonnés dans l'île d'Amboine a également échoué. Le 13 juillet, des forces armées de la République des Etats-Unis d'Indonésie ont effectué des débarquements dans différentes îles des Moluques du Sud. Le 4 août, la Commission a fait savoir au Gouvernement indonésien qu'elle était à sa disposition pour lui prêter toute l'assistance possible et, s'il le désirait, pour se charger de toute mission qu'il jugerait utile de lui confier. Le 23 septembre, le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie a déclaré que son gouvernement était prêt à recevoir les suggestions et les avis de la Commission dans la mesure où il pourrait le faire sans compromettre son statut de gouvernement. La Commission a réitéré alors ses offres de service et proposé de se rendre à Amboine. Le 30 septembre, le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie a répondu que, de l'avis de son gouvernement, une intervention de la Commission ne présenterait aucun avantage et encouragerait au contraire les rebelles. Les forces du Gouvernement indonésien ayant débarqué à Amboine le 28 septembre, le Haut-Commissaire du Royaume des Pays-Bas a officiellement invité la Commission, le 5 octobre, à faire tout ce qui était en son pouvoir pour mettre fin aux hostilités dans les Moluques du Sud. En réponse à un appel que la Commission lui avait adressé le 6 octobre, le Gouvernement indonésien lui a exposé de nouveau son point de vue, à savoir qu'une intervention de la Commission, loin de produire de bons résultats, encouragerait les rebelles en plaçant l'affaire sur le plan international. Jugeant alors qu'elle avait épuisé tous les moyens dont elle disposait pour contribuer au règlement pacifique du différend, la Commission a renvoyé l'affaire pour étude au Conseil de sécurité; elle indiquait que le Conseil renforcerait l'autorité de la Commission s'il invitait le Gouvernement indonésien à faire appel, pour obtenir le règlement

pacifique de la question, aux services qui se trouvaient alors à sa disposition, du fait de la présence de la Commission en Indonésie.

Dans un autre rapport télégraphique, en date du 28 octobre, la Commission a fait savoir au Conseil de sécurité que le Comité de liaison des représentants des Pays-Bas et de l'Indonésie, sous la présidence de la Commission, s'était réuni le 25 octobre pour étudier notamment certains problèmes relatifs à la démobilisation et au rapatriement des troupes de l'ancienne armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL), et que ce Comité de liaison avait créé un sous-comité spécial chargé d'examiner tous les aspects techniques de ces problèmes. La Commission signalait au Conseil de sécurité que les autorités indonésiennes et néerlandaises avaient manifesté le désir de régler ces problèmes qui deviendraient urgents dès qu'il serait possible de rapatrier les troupes d'Amboine. Elle ajoutait qu'elle était toujours prête, bien entendu, à offrir ses bons offices pour le règlement du problème d'Amboine et qu'elle continuerait à tenir le Conseil de sécurité au courant des événements.

b) RAPPEL DES OBSERVATEURS MILITAIRES

Le 14 mars 1951, la Commission a fait savoir au Conseil de sécurité que les opérations relatives au retrait des troupes néerlandaises d'Indonésie en étaient arrivées à un stade tel que les services des observateurs militaires attachés à la Commission ne seraient plus nécessaires après le 6 avril 1951. La Commission ajoutait que le Gouvernement indonésien et le Gouvernement néerlandais, qui avaient été consultés, s'étaient déclarés d'accord sur ce point.

c) RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDONÉSIE CONCERNANT SES TRAVAUX DEPUIS LE TRANSFERT DE LA SOUVERAINETÉ

Par lettre du 3 avril 1951, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a communiqué au Conseil de sécurité un rapport concernant ses travaux depuis le transfert de la souveraineté. Ce rapport contient des chapitres sur les questions militaires, le droit à l'autonomie, la Nouvelle-Guinée occidentale, les événements survenus dans l'Union néerlandaise-indonésienne, les incidents et émeutes qui touchaient au domaine d'activité de la Commission, et sur la question des Moluques du Sud. La Commission déclarait que, pendant la période qui fait l'objet de son rapport, elle s'était spécialement occupée des problèmes qu'avaient soulevés les clauses militaires et politiques des accords de la Table ronde. Etant donné que les problèmes militaires se trouvaient pratiquement résolus, que les parties n'avaient saisi la Commission d'aucune autre question et que tous les points de son ordre du jour étaient épuisés, la Commission a décidé de s'ajourner indéfiniment, tout en restant à la disposition des parties.

9. — La question de Corée

a) DÉBATS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Comme l'a signalé le rapport précédent, le Conseil de sécurité a adopté, le 25 et le 27 juin 1950, deux

résolutions relatives à la plainte pour agression contre la République de Corée, formulée par les Etats-Unis d'Amérique. La première de ces résolutions établissait que l'attaque des forces de la Corée du Nord contre la République de Corée constituait une rupture de la paix, alors que la deuxième recommandait aux Membres des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir la paix et la sécurité dans cette région.

i) *Suite de la discussion de la plainte pour agression contre la République de Corée, jusqu'au 31 juillet 1950*

Le 7 juillet 1950, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que de nouvelles mesures seraient nécessaires pour coordonner l'aide qui avait été recommandée dans la résolution du 27 juin. Le besoin se faisait sentir d'unifier le commandement des troupes mises à la disposition des Nations Unies par les différents Etats Membres de l'Organisation. A cet effet, il a présenté conjointement avec le représentant de la France un projet de résolution recommandant à tous les Membres des Nations Unies qui, en application des résolutions du Conseil de sécurité en date du 25 et du 27 juin, avaient fourni des forces militaires et toute autre assistance de mettre ces forces et cette assistance à la disposition d'un Commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis; ce projet de résolution invitait d'autre part les Etats-Unis à désigner le Commandant en chef de ces forces.

Le projet de résolution a été adopté le même jour par 7 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Egypte, Inde et Yougoslavie); un membre était absent (URSS).

Le 25 juillet, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a communiqué le texte des lettres échangées par le Président de la République de Corée et le Commandement suprême des forces des Nations Unies, concernant l'attribution à ce dernier, pour la durée des hostilités, du commandement de toutes les forces militaires de la République de Corée.

Le même jour, le représentant des Etats-Unis a également communiqué au Conseil le texte d'un communiqué du Commandement d'Extrême-Orient des Etats-Unis annonçant la création du Commandement des Nations Unies, ainsi que le texte du premier rapport du Gouvernement des Etats-Unis au Conseil de sécurité sur l'action entreprise sous l'autorité du Commandement unifié.

Le 31 juillet, le représentant de la République de Corée a invité le Conseil de sécurité à porter d'urgence son attention sur les besoins d'assistance et de secours des réfugiés qui, à la suite de l'agression commise en Corée, avaient perdu leur foyer et étaient démunis de toutes ressources. Il a évalué à plus de 1 million le nombre de ces réfugiés.

Les représentants de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni ont présenté à cette occasion un projet de résolution commun invitant notamment le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales compétentes à apporter l'assistance que le Commandement uni-

fié pourrait demander pour prêter secours et venir en aide à la population civile de la Corée. Le projet de résolution a été adopté par 9 voix contre zéro, avec une abstention (Yougoslavie); un membre était absent (URSS).

A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution qui invitait le Conseil de sécurité à blâmer les autorités de la Corée du Nord de continuer à agir au mépris des décisions des Nations Unies, invitait tous les Etats à user de leur influence auprès des autorités de la Corée du Nord pour que celles-ci renoncent à cette attitude, et demandait à tous les Etats de s'abstenir d'aider ou d'encourager les autorités de la Corée du Nord et de s'abstenir de toute action qui pourrait étendre le conflit à d'autres régions et compromettre ainsi plus gravement la paix et la sécurité internationales.

ii) *Proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à inscrire à l'ordre du jour du Conseil une question intitulée "Règlement pacifique de la question coréenne"*

Dans une lettre en date du 31 juillet 1950, le représentant de l'URSS, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité pour le mois d'août, a informé le Secrétaire général que l'ordre du jour provisoire de la prochaine séance du Conseil de sécurité serait le suivant:

- "1. Adoption de l'ordre du jour;
- "2. Reconnaissance du représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme représentant de la Chine;
- "3. Règlement pacifique de la question coréenne."

Cet ordre du jour provisoire a été discuté au cours des trois séances, tenues les 1er, 2 et 3 août 1950.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que, contrairement à l'article 10 du règlement intérieur du Conseil de sécurité, l'ordre du jour provisoire ne renfermait pas le point "Plainte pour agression commise contre la République de Corée", que le Conseil avait examinée à sa séance précédente. En conséquence, il a proposé que le deuxième point de l'ordre du jour soit libellé "Plainte pour agression commise contre la République de Corée".

S'élevant contre l'inscription du point 3 à l'ordre du jour, il a fait valoir qu'il ne convenait pas de modifier le titre du point de l'ordre du jour sous lequel le Conseil discutait depuis cinq semaines la question coréenne. Le Conseil ne devait pas permettre que le libellé du point 3 laissât entendre que l'URSS était la seule nation qui s'intéressât au règlement pacifique de la question coréenne. Le texte de ce point, tel qu'il figurait déjà à l'ordre du jour, permettrait à tous les membres du Conseil d'exprimer pleinement leur opinion et de faire des propositions en vue du règlement pacifique de la question.

Le représentant de l'URSS a dit qu'afin d'empêcher l'examen du point 3 de l'ordre du jour, la délégation des Etats-Unis avait déposé le 31 juillet un projet de résolution prévoyant des mesures visant à étendre l'agression commise par les Etats-Unis en Corée et avait proposé au Conseil de se borner à examiner cette proposition. La délégation des Etats-Unis en don-

nant à sa proposition le titre inexact de "Plainte pour agression commise contre la République de Corée", cherchait à dissimuler l'agression commise par les Etats-Unis eux-mêmes et à rejeter la responsabilité des événements de Corée sur le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. L'URSS invitait le Conseil de sécurité à ne pas approuver ni couvrir l'agression des Etats-Unis en Corée mais à s'engager sur la voie du règlement pacifique de la question de Corée et du rétablissement de la paix.

A la séance du 3 août, la proposition des Etats-Unis tendant à inscrire à l'ordre du jour un point intitulé "Plainte pour agression commise contre la République de Corée" a été adoptée par 8 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Inde et Yougoslavie).

La proposition de l'URSS tendant à inscrire à l'ordre du jour un point intitulé "Règlement pacifique de la question coréenne" a été rejetée par 7 voix contre 3 (Egypte, Inde et URSS), avec une abstention (Yougoslavie).

iii) *Suite de la discussion relative à la plainte pour agression commise contre la République de Corée*

Le 4 août 1950, le Président, en sa qualité de représentant de l'URSS, a présenté un projet de résolution intitulé "Règlement pacifique de la question coréenne". Ce projet de résolution invitait le Conseil de sécurité à déclarer qu'il était indispensable, lors de l'examen de la question coréenne, d'inviter le représentant de la République populaire de Chine et d'entendre les représentants du peuple coréen; de mettre fin aux opérations militaires en Corée et de retirer en même temps de Corée les troupes étrangères.

Le représentant de la Chine a demandé au Président que, conformément à la décision prise sur ce point le 25 juin et avant d'entreprendre l'examen du projet de résolution de l'URSS, le Conseil invite le représentant de Corée à prendre part aux débats sur la question coréenne.

Les représentants de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la Norvège, de l'Inde, de l'Equateur, de la France et de Cuba ont soutenu le point de vue du représentant de la Chine et ont estimé que le Président du Conseil de sécurité était tenu tant que le Conseil ne serait pas revenu sur cette décision de se conformer à la décision prise par le Conseil le 25 juin. De plus, ils ont estimé que le Conseil n'était pas saisi d'un différend, mais d'une agression commise par le régime de la Corée du Nord contre la République de Corée, dont le gouvernement avait été reconnu par l'Assemblée générale comme le seul gouvernement représentatif du peuple coréen; par contre, le régime de la Corée du Nord n'avait pas été reconnu par les Nations Unies et avait refusé de présenter ses vues à la Commission des Nations Unies. Ils se sont par conséquent opposés à la proposition tendant à inviter aux débats du Conseil les représentants de la Corée du Nord, aussi longtemps que les autorités de la Corée du Nord maintiendraient leur attitude hostile envers les Nations Unies.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, a affirmé qu'on devait inviter les deux parties belligérantes à participer à l'examen de la question. En effet, dans le cas de ce conflit il s'agissait d'une

lutte entre deux gouvernements rivaux engagés dans une guerre civile. Conformément à la tradition et à la pratique établies, le Conseil devait inviter les deux parties au litige à prendre part à l'examen et à la discussion de ces questions. D'ailleurs, le projet de résolution des Etats-Unis contenait un paragraphe hostile aux autorités de la Corée du Nord. Dans ces conditions, il serait injuste et inadmissible de la part du Conseil de sécurité de ne pas entendre la partie au différend qui avait fait l'objet d'accusations. L'affirmation selon laquelle le Conseil se trouvait en présence d'une agression et que, par conséquent, l'Article 32 de la Charte ne s'appliquait pas en l'occurrence, constituait une déformation de l'esprit et de la lettre de la Charte. Il était bien évident que dans l'affaire de Corée le Gouvernement des Etats-Unis était l'agresseur. En d'autres termes, le représentant de l'agresseur était présent tandis que le représentant de la victime de l'agression ne l'était pas. Afin d'éviter de prendre une décision fondée sur une version unilatérale, le Conseil de sécurité devrait entendre aussi bien les représentants de la Corée du Nord que ceux de la Corée du Sud.

Parlant en sa qualité de Président, il a estimé ne pas pouvoir se prononcer sur la décision du 25 juin tendant à inviter le représentant de la République de Corée tant que le Conseil n'aurait pas examiné le projet de résolution de l'URSS et ne lui aurait pas donné suite.

Le 8 août, le Président a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur un télégramme en date du 7 août, qui lui avait été envoyé par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée. Ce télégramme accusait l'aviation américaine d'avoir procédé à des bombardements féroces de la population civile de la Corée et demandait au Conseil de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin à ces actes. En sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il a présenté un projet de résolution invitant le Gouvernement des Etats-Unis à arrêter et à ne plus permettre à l'avenir de tels bombardements et chargeant le Secrétaire général de porter de toute urgence cette résolution à la connaissance du Gouvernement des Etats-Unis.

Le 1er septembre, le Président, qui était le représentant du Royaume-Uni, se basant sur la décision prise par le Conseil le 25 juin, a invité le représentant de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil. Cette décision, contestée par le représentant de l'URSS, a été maintenue par 9 voix contre une (URSS), avec une abstention (Royaume-Uni).

Le représentant de l'URSS a introduit alors un projet de résolution invitant le Conseil à décider que, lors de l'examen de la question coréenne, il était indispensable d'inviter à ses séances et d'entendre les représentants du peuple coréen, c'est-à-dire les représentants de la Corée septentrionale et de la Corée méridionale.

Le représentant de la Norvège a fait ressortir que, si ce projet de résolution était rejeté, le Conseil ne saurait pas si la question de l'invitation à adresser au représentant de la République de Corée devait être régie par le rejet du Conseil ou par la dernière décision présidentielle.

Pour éviter toute équivoque, le Président a décidé que si le projet de résolution de l'URSS était rejeté, ce rejet ne préjugerait en rien le droit du représentant de la République de Corée d'assister aux séances du Conseil lors de la discussion de ce point de l'ordre du jour.

Le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation ne pouvait accepter une telle décision.

La décision présidentielle a été maintenue par 8 voix contre une (URSS), avec une abstention (Yougoslavie); un membre du Conseil (Egypte) n'a pas pris part au vote.

Le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 8 voix contre 2 (URSS et Yougoslavie), un membre du Conseil (Egypte) n'ayant pas pris part au vote.

Le 5 septembre, le Conseil a examiné les projets de résolution présentés par les Etats-Unis le 31 juillet et par l'URSS les 4 et 8 août.

Le représentant de l'URSS a estimé que la proposition des Etats-Unis constituait une tentative de diversion et avait un caractère agressif. Son objet principal était de prolonger et de justifier l'agression commise par les Etats-Unis en Corée et d'entraîner dans cette agression le plus grand nombre d'Etats possible. Le Gouvernement des Etats-Unis, avec l'aide des gouvernements des Puissances coloniales européennes, poursuivait une guerre coloniale et impérialiste contre le peuple coréen tout entier et contre les populations des autres pays d'Asie et d'Extrême-Orient. Ce fait était confirmé d'une façon éclatante par les bombardements barbares effectués par la flotte de guerre et l'aviation américaines contre les villes et les villages pacifiques de la Corée. Quant au premier projet de résolution de l'URSS, il était destiné à permettre un règlement pacifique immédiat de la question coréenne. Tous ceux qui avaient intérêt de la paix ne pourraient donc manquer de l'appuyer.

Les représentants qui ont appuyé le projet de résolution des Etats-Unis ont estimé qu'il constituait le corollaire opportun des résolutions adoptées précédemment par le Conseil au sujet de la question coréenne. Dans les circonstances actuelles, le Conseil devrait exiger de tous les Etats qu'ils se conforment aux obligations de la Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprenait une action préventive ou coercitive. Or, le projet de résolution de l'URSS, intitulé "Règlement pacifique de la question coréenne", invitait en fait le Conseil à reconnaître l'agression commise et à capituler devant l'agresseur.

Le 6 septembre, le projet de résolution des Etats-Unis a été mis aux voix. Il y a eu 9 voix pour, une voix contre (URSS), et une abstention (Yougoslavie). La voix contre étant celle d'un membre permanent, le projet de résolution n'a pas été adopté.

Le projet de résolution de l'URSS intitulé "Règlement pacifique de la question coréenne" a été rejeté par 8 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Egypte et Yougoslavie).

Le 7 septembre, le représentant de l'URSS a de nouveau accusé l'aviation américaine de s'être livrée à des bombardements illégaux et criminels dirigés contre les paisibles populations civiles de la Corée et contre ses

villes et ses centres industriels où il n'y avait pas et où il n'y avait jamais eu d'objectifs militaires. Sous prétexte de combattre les partisans, les Américains avaient réduit en cendres des dizaines de villes et de villages coréens. Les attaques barbares contre des "objectifs militaires" tels que des écoles, des hôpitaux, des établissements d'enseignement et un grand nombre d'autres établissements publics et culturels faisaient partie de la doctrine barbare de la guerre dite totale qui visait à détruire l'industrie pacifique de la Corée, ainsi que tout le reste afin d'atteindre les buts de l'agression en supprimant toute résistance. Ces bombardements constituaient une violation flagrante des principes universellement admis du droit international et en particulier de l'article 25 de la quatrième Convention de La Haye et de l'article premier de la neuvième Convention de La Haye, qui l'une et l'autre étaient pleinement en vigueur. Le Conseil de sécurité avait le devoir de mettre fin à cette infâme et sanglante orgie en Corée et d'adopter à l'égard de cette question urgente la décision qui s'imposait.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a répliqué que les opérations des forces des Nations Unies en Corée étaient dirigées uniquement contre des objectifs militaires, mais que le commandement communiste avait utilisé de paisibles villages pour y dissimuler des tanks et avait déguisé ses soldats en civils. Cependant, le Commandement des Nations Unies s'était efforcé constamment, au moyen de tracts et de messages radiophoniques, d'éviter dans toute la mesure du possible que les populations civiles paisibles ne fussent atteintes dans leurs personnes et dans leurs biens.

Plusieurs membres du Conseil de sécurité ont estimé qu'il fallait faire la preuve du bien-fondé de accusations formulées dans le projet de résolution de l'URSS. Etant donné que ce projet de résolution était fondé sur une affirmation non vérifiée, ils étaient obligés de le rejeter.

Le projet de résolution a été repoussé par 9 voix contre une (URSS), avec une abstention (Yougoslavie).

Le 26 septembre, le représentant de l'URSS s'est référé à deux télégrammes envoyés les 7 et 18 septembre respectivement par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée. On y accusait de nouveau l'aviation américaine d'avoir bombardé des objectifs non militaires. Il a présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil, ayant examiné ces télégrammes et reconnu que les faits qui y étaient mentionnés constituaient des violations des règles du droit international généralement admises, devait d'inviter le Gouvernement des Etats-Unis à cesser et à ne plus tolérer à l'avenir des attaques de ce genre de la part de l'aviation américaine et chargeait le Secrétaire général de porter sans délai cette décision à la connaissance du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Après une discussion semblable à celle qui a porté sur le projet de résolution précédent de l'URSS concernant les bombardements en Corée, le projet de résolution de l'URSS a été repoussé le 30 septembre par 9 voix contre une (URSS), avec une abstention (Yougoslavie).

Le 6 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a attiré l'attention du Conseil sur un rapport spécial, en date du 5 novembre, du Commandement des Nations Unies en Corée. Ce rapport signalait que dans certaines régions de la Corée les forces des Nations Unies étaient entrées en contact avec des éléments militaires de la Chine communiste, qui avaient pris position contre les troupes du Commandement unifié.

Le représentant de l'URSS s'est élevé contre l'examen de ce rapport, étant donné que ses résolutions portant création du Commandement unifié avaient été adoptées en violation de la Charte. D'ailleurs, le 27 septembre, le Gouvernement de la République populaire de Chine avait déposé une plainte pour violation de la frontière chinoise par les troupes américaines de Corée (voir section 29 ci-dessous). Les Etats-Unis avaient empêché le Conseil d'adopter en cette matière une décision juste et équitable. Étant donné que les Etats-Unis s'étaient élevés contre l'examen de cette plainte, il n'y avait pas de raison pour que le Conseil examinât maintenant des informations émanant d'un général américain en Corée, dont les rapports ne pouvaient être considérés comme dignes de foi.

Le Conseil a cependant décidé, le 8 novembre, avec la seule opposition de l'URSS, d'examiner le rapport spécial.

Le représentant de l'URSS a estimé que le rapport mettait en jeu les intérêts de la République populaire de Chine. Il a présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil décidait qu'il conviendrait d'inviter un représentant de la République populaire de Chine à prendre part à l'examen de la question de Corée.

Le représentant du Royaume-Uni a présenté l'amendement suivant au projet de résolution de l'URSS: "Le Conseil de sécurité décide, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, d'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à assister aux débats que le Conseil consacrera à l'examen du rapport spécial du Commandement des Nations Unies en Corée."

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a souligné qu'il n'était pas question, dans le rapport spécial, de volontaires dispersés dans l'armée nord-coréenne, mais bien de détachements des forces armées de la Chine communiste. Les faits dont le Conseil se trouvait saisi pouvaient être interprétés comme une provocation à la guerre généralisée. Les Nations Unies avaient fait de leur mieux pour éviter ce danger. Le Conseil devrait cependant proclamer une fois de plus, pour l'information de la Chine communiste, les objectifs que les Nations Unies visaient en Corée, mais en donnant ces assurances. Le Conseil de sécurité devrait également faire en sorte de ne pas laisser ignorer aux autorités de Pékin que les Nations Unies condamnaient leur attitude et que la communauté mondiale ne pouvait accepter leur invasion de la Corée.

Le représentant de l'URSS a estimé que l'amendement du Royaume-Uni constituait, non pas un amendement, mais un projet de résolution distinct. Le Conseil a accepté de mettre aux voix la proposition du Royaume-Uni en tant que projet de résolution distinct.

Le Président du Conseil de sécurité pendant le mois de novembre, parlant en sa qualité de représentant de la Yougoslavie, a expliqué qu'ayant toujours considéré la République populaire de Chine comme partie intéressée à l'ensemble de la question coréenne, il voterait le projet de résolution de l'URSS. Si ce projet de résolution n'était pas adopté, il voterait la proposition présentée par le Royaume-Uni.

Le projet de résolution de l'URSS a été rejeté. Il y a eu 3 voix contre (Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique), 2 voix pour (URSS et Yougoslavie) et 6 abstentions.

Un amendement du représentant de l'URSS tendant à remplacer, dans le projet de résolution du Royaume-Uni, les mots "rapport spécial du Commandement des Nations Unies en Corée" par les mots "la question soumise par la délégation des Etats-Unis d'Amérique" a été repoussé par 2 voix (Chine et Cuba), contre une (URSS), avec 8 abstentions. Par la suite, le projet de résolution du Royaume-Uni a été adopté par 8 voix contre 2 (Chine et Cuba), avec une abstention (Egypte).

Le 10 novembre, les représentants de Cuba, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun aux termes duquel le Conseil devait: 1) inviter tous les Etats et toutes les autorités à s'abstenir d'aider ou d'encourager les autorités de la Corée du Nord, à empêcher leurs ressortissants ou des membres ou unités de leurs forces armées d'aider les forces de la Corée du Nord, et à faire retirer immédiatement tous leurs ressortissants ou les membres ou unités de leurs forces qui se trouveraient à l'heure actuelle en Corée; 2) déclarer que les Nations Unies se sont fixé pour principe de faire respecter la frontière sino-coréenne et de protéger pleinement les intérêts légitimes de la Chine et de la Corée dans la zone frontière; 3) souligner que le maintien de cette attitude serait sérieusement compromis si des forces chinoises continuaient d'intervenir en Corée; 4) prier le Comité intérimaire pour la Corée et la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (constituée en vertu de la résolution 376 (V) de l'Assemblée générale en date du 7 octobre 1950) d'étudier d'urgence la solution de tout problème relatif à la situation sur la frontière coréenne qui intéresserait des Etats ou des autorités qui se trouvaient au-delà de la frontière, et de prêter leur concours pour le règlement de ces problèmes.

Le représentant de l'URSS s'est opposé à l'examen de cette question par le Conseil avant l'arrivée des représentants de la République populaire de Chine. Cette objection a été repoussée par 10 voix contre une (URSS).

Au cours de la même séance, ainsi qu'au cours de la séance du 16 novembre, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni ainsi que de certains autres pays ont fait ressortir que la présentation immédiate du projet de résolution commun des six Puissances avait été rendue nécessaire par le fait que l'intervention d'unités chinoises en territoire coréen s'était encore accentuée depuis la séance tenue par le Conseil le 8 novembre. L'objec-

tif immédiat du projet de résolution était d'empêcher le développement d'une situation menaçante, susceptible de mettre en danger non seulement le rétablissement de la paix en Corée, mais le principe même de cette paix dans une importante région du monde. Les dispositions du projet de résolution étaient de nature à dissiper toute crainte de voir le territoire de la Chine menacé de quelque manière que ce fût par la présence des forces des Nations Unies en Corée. Cependant l'intervention, quels qu'en fussent les motifs, devait cesser. Le projet de résolution indiquait clairement que les Nations Unies voulaient la paix, mais qu'elles étaient décidées à empêcher toute atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

Le représentant de l'Equateur a constaté que le Gouvernement de Pékin, dans son télégramme du 11 novembre, avait refusé d'accepter l'invitation du 8 novembre. Il a estimé que ce refus ne devait pas influencer sur l'attitude adoptée auparavant par les Nations Unies au sujet de la Corée. Au contraire, ce refus justifiait le projet de résolution des six Puissances et rendait son adoption indispensable.

Le représentant de l'URSS a estimé que les événements de Corée avaient nettement confirmé que les milieux agressifs des Etats-Unis avaient commis une rupture de la paix pour essayer de s'emparer non seulement de la Corée du Sud, mais aussi de la Corée du Nord, afin de transformer ce pays en colonie et d'utiliser son territoire comme base militaire aérienne en Extrême-Orient. Pour ces raisons, le Gouvernement des Etats-Unis avait rejeté la proposition de l'URSS tendant à un règlement pacifique de la question coréenne. Sous le couvert du drapeau des Nations Unies, les interventionnistes américains s'étaient mis en marche en direction des fleuves Yalou et Tioumen, créant ainsi une menace directe pour les frontières du nord-est de la Chine. S'étant emparés de l'île chinoise de Formose (Taïwan), les Etats-Unis avaient envahi le territoire chinois et menaçaient maintenant la sécurité du pays. Le peuple chinois avait donc toutes les raisons d'accuser le Gouvernement des Etats-Unis d'actes hostiles de provocation et d'agression contre la Chine. Du fait même qu'il s'appuyait sur le rapport unilatéral et tendancieux d'un général américain hostile au peuple chinois, le projet de résolution des six Puissances ne pouvait être considéré ni comme objectif ni comme équitable; il était donc inacceptable. En outre, le projet de résolution se référait à des résolutions illégales adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale et représentait donc une violation flagrante de la Charte. Ce projet tendait à justifier et à couvrir l'agression des Etats-Unis tant contre la Corée que contre la République populaire de Chine, ainsi que le développement de l'agression américaine en Extrême-Orient.

Le représentant de la République de Corée, après avoir mentionné les dévastations et les pertes en vies humaines provoquées par la guerre en Corée, a fait ressortir que les Coréens étaient prêts à payer ce prix pour la liberté et la démocratie qui leur sont chères. Il s'est déclaré convaincu que la sécurité future de la Corée dépendait du respect strict des principes de la Charte des Nations Unies. Il a souligné que le peuple coréen ne cherchait pas à s'étendre au-delà de ses frontières, mais qu'il s'opposerait à l'invasion, de

quelque côté qu'elle vint. Les Coréens étaient prêts à participer à l'action concertée des Nations Unies, tout comme les forces des Nations Unies avaient apporté leur soutien à la Corée. C'est en Corée qu'il fallait créer les forces défensives, dont la constitution avait été demandée si souvent et avec tant d'insistance au Conseil de sécurité.

A la demande du représentant de l'URSS, le Conseil a entendu lecture d'une partie d'une déclaration du représentant du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine, en date du 11 novembre, qui avait été transmise au Secrétaire général par une lettre du représentant de l'URSS, datée du 14 novembre. Cette déclaration affirmait que, par suite de l'invasion de la Corée et de l'île chinoise de Taïwan par les impérialistes américains, et des bombardements effectués dans la Chine du Nord-Est, la Chine était menacée dans sa sécurité. Plein d'une juste indignation, le peuple chinois aidait volontairement le peuple coréen à repousser l'agression américaine. Le Gouvernement central du peuple continuait à réclamer, comme il l'avait toujours fait, un règlement pacifique de la question de Corée, mais si l'agression des Etats-Unis et de leurs collaborateurs n'était pas arrêtée, la lutte contre l'agression ne prendrait jamais fin. Pour aboutir à une solution pacifique de la question de Corée, il fallait retirer toutes les troupes étrangères de Corée. La conclusion de cette déclaration était que la question de Corée ne pouvait être tranchée que par le peuple même de la Corée du Nord et de la Corée du Sud.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a répondu en citant une déclaration faite le jour même par le Président des Etats-Unis, dans laquelle ce dernier avait donné l'assurance que les Etats-Unis n'agissaient et ne donnaient leur appui à toute mesure que dans le cadre de la politique des Nations Unies en Corée, qu'ils n'avaient jamais eu la moindre intention de porter les hostilités en Chine et qu'ils prendraient toutes les mesures qui ne seraient pas contraires à l'honneur pour prévenir une extension des hostilités en Extrême-Orient.

iv) *Examen par le Conseil des questions: 1) Plainte pour invasion armée de Formose (Taïwan)¹ et 2) Plainte pour agression commise contre la République de Corée*

Par télégramme en date du 23 octobre, le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a accepté l'invitation du 29 septembre du Conseil (voir section 30 ci-dessous), lui demandant de prendre part à l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Plainte pour invasion armée de Formose (Taïwan)".

Le 27 novembre 1950, le Président (qui était alors le représentant de la Yougoslavie) a proposé au Conseil d'examiner conjointement les points intitulés "Plainte pour invasion armée de Formose (Taïwan)" et "Plainte pour agression commise contre la République de Corée". Les raisons qui l'avaient incité à formuler cette proposition étaient le fait que ces deux problèmes étaient étroitement liés et le fait que le Conseil avait invité les représentants de la République

¹ Voir également la section 30.

populaire de Chine, qui venaient d'arriver à New-York, à participer à ses délibérations sur les deux problèmes.

Le représentant de l'URSS s'est opposé à ce que ces deux questions soient examinées conjointement, étant donné que la question intitulée "Plainte pour agression commise contre la République de Corée" avait été inscrite à l'ordre du jour à la demande de la délégation des Etats-Unis et que l'URSS n'avait pas accepté la façon dont la question était libellée. De plus, l'invitation adressée au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, à la suite de la décision prise par le Conseil le 8 novembre, limitait la participation des représentants de la République populaire de Chine à l'examen du rapport spécial de ce que l'on appelait le Commandement unifié, commandement que le Gouvernement populaire de Chine ne reconnaissait pas.

Par 7 voix contre une (URSS), avec 3 abstentions (Égypte, Equateur et Inde), le Conseil a rejeté les objections du représentant de l'URSS.

Le 28 novembre, par 7 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Inde et Yougoslavie), le Conseil de sécurité a rejeté une proposition de l'URSS tendant à ce que la parole soit donnée en premier lieu au représentant de la République populaire de Chine.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a souligné que, si la plainte pour agression commise contre la République de Corée et la plainte pour invasion armée de Formose (Taïwan) étaient deux questions distinctes, elles n'en constituaient pas moins deux aspects intimement liés du plus grave problème auquel le monde avait actuellement à faire face, celui de savoir si on allait avoir la paix ou la guerre en Extrême-Orient. La situation en Corée était caractérisée par le fait que les forces armées des communistes chinois avaient maintenant engagé plus de 200.000 hommes en Corée du Nord. Cette situation justifiait l'emploi du mot "agression".

Au sujet du problème de Corée, le représentant des Etats-Unis a posé quelques questions au représentant communiste chinois. Quels étaient l'effectif, la composition et l'organisation des troupes communistes chinoises qui avaient pénétré en Corée? Comment des "volontaires" avaient-ils pu constituer des approvisionnements, leur faire franchir la frontière et les distribuer? Qu'est-ce qui avait poussé le Gouvernement de Pékin à ne pas tenir compte des nombreuses déclarations faites par des organes des Nations Unies et par le Gouvernement des Etats-Unis, selon lesquelles on ne nourrissait aucun dessein à l'égard du territoire ou des intérêts légitimes de la Chine? Quels étaient les intérêts du Gouvernement de Pékin en Corée? Était-il prêt à accepter les dispositions de l'alinéa principal du projet de résolution des six Puissances qui invitait tous les États et toutes les autorités à s'abstenir d'aider ou d'encourager les autorités de la Corée du Nord?

En ce qui concerne la plainte pour violation de l'espace aérien chinois par des avions des Nations Unies (voir la section 29 ci-dessous), le représentant des Etats-Unis a rappelé que son gouvernement avait proposé que l'on désigne une commission d'enquête en la matière. Il a souligné qu'en dépit du veto opposé à cette proposition par l'URSS et de l'intervention ulté-

rieure des communistes chinois, le Commandement unifié avait maintenu ses instructions qui interdisaient strictement aux avions des Nations Unies de franchir la frontière de Corée.

En ce qui concerne Formose, le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que le Gouvernement de la Chine reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis et par la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies exerçait une autorité effective sur l'île de Formose. Ce gouvernement avait nettement déclaré que les Etats-Unis n'avaient commis aucune agression contre l'île de Taïwan (Formose). La seule mission de la 7ème Escadre des Etats-Unis était de prévenir une attaque de la Chine continentale contre Formose ou de Formose contre la Chine continentale.

En Extrême-Orient comme dans le reste du monde, le but des Nations Unies était de maintenir la paix et la sécurité internationales. La procédure suivie par les Nations Unies consistait à rechercher toutes les méthodes susceptibles de régler ces différends d'une manière pacifique. Les Nations Unies n'avaient pas hésité dans le passé et n'hésitaient pas maintenant à donner des assurances de leurs intentions pacifiques. Ce que les Nations Unies cherchaient actuellement, c'était d'obtenir du régime communiste chinois l'assurance de ses intentions pacifiques et des faits prouvant la sincérité de ces intentions.

Le 28 novembre, le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a souligné qu'il était présent à la table du Conseil pour accuser le Gouvernement des Etats-Unis, au nom des 475 millions de Chinois, d'un acte d'agression illégal et criminel commis contre le territoire de Taïwan, y compris les îles Peng-hou (Pescadores). La plainte pour agression contre Taïwan aurait dû être portée par le représentant, au Conseil de sécurité, de la République populaire de Chine, en tant que membre permanent du Conseil. A ce propos, le représentant de la République populaire de Chine a protesté auprès de l'Organisation des Nations Unies contre le fait que le représentant de son Gouvernement ne siégeait pas au Conseil de sécurité. Tant que l'Organisation des Nations Unies persistera à refuser d'admettre dans l'Organisation un membre permanent du Conseil de sécurité qui représente 475 millions d'habitants, elle ne pourra prendre de décision valable sur aucune question importante et ne pourra résoudre aucun problème important, notamment en ce qui concerne l'Asie. C'est pourquoi il a demandé que l'Organisation des Nations Unies expulse les représentants de la clique réactionnaire du Kouomintang et admette à leur place les représentants légitimes de la République populaire de Chine.

Dans une déclaration publiée le 28 juin 1950, le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine avait souligné que la déclaration du Président Truman en date du 27 juin ainsi que les agissements des forces armées des Etats-Unis constituaient une agression armée contre le territoire chinois et une violation brutale de la Charte des Nations Unies.

Taïwan fait partie intégrante du territoire chinois, comme il ressort nettement de la Déclaration du Caire et de la Déclaration de Potsdam, signées par la Chine,

les Etats-Unis et le Royaume-Uni et auxquelles l'URSS a adhéré par la suite. Le 2 septembre 1945, le Japon a signé l'instrument de capitulation, dont l'article premier prévoyait expressément que le Japon acceptait les conditions énumérées dans la Déclaration de Potsdam. Lorsque le Gouvernement chinois avait accepté la capitulation des forces armées japonaises à Taïwan et avait exercé sa souveraineté sur l'île, celle-ci était devenue, non seulement en droit mais aussi en fait, partie inaliénable du territoire chinois. C'est pourquoi, au cours des cinq années qui se sont écoulées entre la fin de la guerre et le 27 juin 1950, personne n'a jamais mis en doute le fait que Taïwan était une partie inséparable du territoire chinois, en droit comme en fait. Le Président Truman a reconnu lui-même, le 5 janvier 1950, que Taïwan faisait partie du territoire chinois. Néanmoins, le Gouvernement des Etats-Unis a eu l'audace de proclamer sa décision d'utiliser ses forces armées pour s'opposer à la libération de Taïwan par la République populaire de Chine et d'envoyer des forces armées pour une invasion de Taïwan, invasion flagrante et de grande envergure.

Par la suite, le Président Truman a envoyé à Taïwan le général MacArthur, Commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Extrême-Orient, pour s'entretenir avec Tchiang-Kaï-chek au sujet des mesures à prendre en vue d'utiliser Taïwan comme une base d'où serait menée la guerre contre le peuple chinois.

La tentative du Gouvernement des Etats-Unis pour justifier l'invasion et l'occupation de Taïwan par ses forces, en prétendant que le statut de l'île n'était pas encore fixé, manquait absolument de fondement. Les événements historiques et la situation existant depuis la capitulation du Japon, soit depuis cinq ans, ont depuis longtemps montré quel était le statut de Taïwan. Taïwan fait partie intégrante de la Chine. En outre, selon l'Article 107 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies n'avait absolument aucun droit de modifier le statut de Taïwan, d'autant moins que la question n'existe pas.

Le Gouvernement des Etats-Unis a provoqué la guerre civile en Corée à seule fin d'avoir un prétexte pour commettre une agression contre la Corée et contre le territoire chinois de Taïwan et pour resserrer son étreinte autour du Viet-nam et des Philippines. Il était évident qu'en se livrant à une agression contre la Corée et contre Taïwan simultanément, sous le prétexte de la guerre civile en Corée qu'il avait lui-même provoquée, le Gouvernement des Etats-Unis avait considérablement augmenté l'étendue du conflit en Corée. C'est l'agression armée des Etats-Unis, commise sous le prétexte de maintenir la sécurité dans le Pacifique, qui avait ébranlé la sécurité dans cette région.

L'invasion armée de Taïwan était la conséquence inévitable de la politique d'intervention de ce Gouvernement dans les affaires intérieures de la Chine. Au cours de la période qui a suivi la capitulation du Japon, le Gouvernement des Etats-Unis et le régime du Kouomintang de Tchiang-Kaï-chek ont signé toute une série d'accords et de traités inégaux qui ont réduit la Chine à l'état de colonie et de base militaire des Etats-Unis. Après la capitulation du Japon et la victoire de l'armée de libération du peuple chinois en Chine continentale, le Gouvernement des Etats-Unis

a intensifié ses activités à l'égard de Taïwan, en vue de placer l'île sous son autorité et de la transformer en une base militaire. Les Etats-Unis ont également intensifié l'appui qu'ils donnaient au régime de Tchiang-Kaï-chek et ont cherché, en se servant de ce régime, à empêcher la libération de Taïwan, afin que cette île puisse rester sous la domination des Etats-Unis. L'agression contre Taïwan ne constituait pas un acte isolé. Elle faisait partie intégrante du plan d'ensemble du Gouvernement des Etats-Unis pour étendre son agression et sa domination et réduire en esclavage les peuples d'Asie; cette politique avait été poursuivie au cours des cinq dernières années.

Entre le 27 août et le 10 novembre 1950, les avions des forces des Etats-Unis en Corée ont, à quatre-vingt-dix reprises, violé l'espace aérien de la Chine du Nord-Est; ils ont bombardé de paisibles villes et des villages chinois. A ce moment-là, les forces d'agression des Etats-Unis en Corée s'approchaient de la frontière de la Chine du Nord-Est. Du point de vue géographique, seul un fleuve séparait les deux pays et la sécurité de la République populaire de Chine était gravement menacée. Le peuple chinois ne pouvait se permettre de rester passif devant cette grave situation. Les Chinois s'enrôlaient en grand nombre pour aller prêter volontairement leur aide au peuple coréen. La résistance à l'agression des Etats-Unis s'appuyait sur les principes évidents de la justice et de la raison. En faisant du Japon sa principale base militaire en Extrême-Orient, en lançant une agression armée contre la Corée et contre Taïwan, en intervenant activement contre le Viet-nam et en renforçant sa pression sur les autres pays d'Asie, le Gouvernement des Etats-Unis procédait systématiquement à un encerclement de la République populaire de Chine et préparait une nouvelle attaque contre ce pays et une troisième guerre mondiale. Les impérialistes américains prétendaient que la ligne de défense des Etats-Unis devait être établie sur le Yalou, sur le détroit de Taïwan et sur la région-frontière qui sépare la Chine du Viet-nam, sinon, les Etats-Unis ne seraient pas en sûreté. Or, on ne saurait prétendre, de quelque manière qu'on s'y prenne, que la sécurité des Etats-Unis, situés en Amérique du Nord à quelque 8.000 kilomètres de ces régions, était compromise par la lutte du peuple coréen pour sa libération, par l'exercice de la souveraineté de la République populaire de Chine sur Taïwan, par l'enrôlement des volontaires chinois qui voulaient combattre contre les Etats-Unis et prêter assistance à la Corée, ou par la lutte de libération nationale de la République démocratique du Viet-nam.

Le peuple chinois aime la paix, mais les agresseurs américains commettraient une grave erreur s'ils prenaient cela pour une indication de faiblesse. Le peuple chinois est fermement décidé à arracher à l'étreinte des agresseurs américains l'île de Taïwan et tous les autres territoires qui appartenaient à la Chine.

En conclusion le représentant de la République populaire de Chine a présenté un projet de résolution invitant le Conseil: 1) à reconnaître que l'invasion et l'occupation de Taïwan par les forces armées des Etats-Unis constituaient une agression ouverte et directe contre le territoire de la Chine et que cette agression armée contre le territoire de la Chine, ainsi que l'intervention armée en Corée des forces militaires des Etats-

Unis avaient détruit la paix et la sécurité en Asie et violé la Charte des Nations Unies ainsi que des accords internationaux; 2) à condamner le Gouvernement des Etats-Unis pour ces actes; 3) à exiger du Gouvernement des Etats-Unis qu'il retirât de Taïwan toutes ses forces d'agression armée, afin d'assurer la paix et la sécurité dans le Pacifique et en Asie; 4) à exiger le retrait de Corée des forces armées des Etats-Unis et de tous les autres pays et à laisser les populations de la Corée du Nord et de la Corée du Sud le soin de régler elles-mêmes les affaires intérieures de la Corée, de façon à pouvoir résoudre pacifiquement la question coréenne.

Le 29 novembre, le représentant de la République de Corée a rappelé les relations pacifiques et de bon voisinage qui, au cours des siècles, ont existé entre les peuples de la Corée et de la Chine. Malgré cette amitié, qui restait toujours aussi profonde entre les deux peuples, les communistes chinois avaient attaqué la République de Corée, se rendant ainsi coupables d'une agression délibérée et non provoquée et mettant en danger la paix du monde. Il a exigé que les communistes chinois retirent immédiatement leurs troupes de Corée et remettent en liberté les prisonniers de guerre et les prisonniers civils.

Le représentant de la Chine a réfuté toutes les affirmations concernant une action impérialiste des Etats-Unis en Chine et a souligné que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait jamais demandé aucune base ni aucun privilège à Taïwan. Le Gouvernement des Etats-Unis avait envoyé la 7ème Escadre dans le détroit de Taïwan avec l'assentiment de son Gouvernement, qui était le seul Gouvernement légitime de la Chine. Le représentant de la République populaire de Chine avait complètement déformé dans ses déclarations l'attitude des Etats-Unis envers la Chine et l'action des Nations Unies en Corée. Les résolutions du Conseil de sécurité démontraient que l'Organisation des Nations Unies n'a jamais pensé faire de la Corée une base d'agression contre la Chine.

Le représentant de la France a invité instamment le Conseil à adopter sans retard le projet de résolution des six Puissances. Il a estimé que les intentions du Gouvernement de la République populaire de Chine, qui n'étaient pas claires au moment où ce projet de résolution avait été présenté, avaient été désormais exprimées en termes non équivoques. Ces intentions n'ont toutefois pas modifié les données juridiques du problème ni les objectifs des Nations Unies. Le fait que la situation s'était incontestablement aggravée ne rendait que plus souhaitable pour les Nations Unies de dire aux autorités de Pékin que l'action que celles-ci avaient entreprise était contraire à la Charte dont elles entendaient se réclamer et que leurs craintes, si elles en éprouvaient, étaient sans fondement.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le représentant de la République populaire de Chine avait présenté sous un faux jour toute l'histoire de la question de Corée en essayant de dépeindre les Etats-Unis comme un Etat agresseur. Par contre, ce représentant avait gardé le silence sur l'œuvre de la Commission des Nations Unies pour la Corée et sur les rapports de la Commission au sujet de l'agression venue de la Corée du Nord. Le représentant de Pékin a demandé quelle importance la Corée pouvait

présenter pour la sécurité des Etats-Unis qui sont situés à une distance de 8.000 kilomètres. Cette question était particulièrement instructive dans la bouche du représentant d'un régime qui prétendait avoir droit à un siège au Conseil de sécurité. Tout en refusant de répondre directement aux questions qui lui avaient été posées, le représentant de la République populaire de Chine avait en fait répondu soit par son silence, lorsque les circonstances auraient dû l'amener à parler, soit par des déclarations qui révélaient une attitude d'agresseur.

Le représentant de l'URSS a estimé que le représentant des Etats-Unis avait falsifié l'histoire de la question coréenne afin de dissimuler et de justifier l'agression commise contre la Corée du Nord. Il a rappelé la décision de la Conférence des Ministres des affaires étrangères, tenue à Moscou en décembre 1945, et a accusé le Gouvernement des Etats-Unis et le Commandement américain en Corée du Sud d'avoir par la suite saboté cette décision. En violation des accords intervenus pendant la guerre et de l'Article 107 de la Charte, le Gouvernement des Etats-Unis, comptant sur l'appui du bloc anglo-américain à l'Organisation des Nations Unies, avait, en 1947, traîné la question coréenne devant l'Organisation des Nations Unies et avait contraint l'Organisation à adopter un certain nombre de résolutions illégales favorables au Gouvernement des Etats-Unis et à ses fantoches de la Corée du Sud.

En donnant l'ordre aux troupes américaines d'envahir la Corée, le 27 juin, plusieurs heures avant l'ouverture de la séance du Conseil de sécurité, le Gouvernement des Etats-Unis avait placé le monde entier devant le fait accompli de son agression en Corée. Il avait ensuite contraint le Conseil de sécurité à adopter une résolution illégale afin de couvrir l'agression déjà commise. D'ailleurs, les décisions prises par le Conseil le 25 et le 27 juin avaient été adoptées par un Conseil dont la constitution était illégale, puisque deux membres du Conseil, l'URSS et la Chine, étaient absents. En essayant de convaincre l'opinion publique que la guerre contre le peuple coréen était menée par des troupes des Nations Unies sous le commandement des Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis se livrait à une falsification des faits.

Le télégramme du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, en date du 24 août, et la déclaration du représentant de cette République avaient montré de façon parfaitement évidente que le Gouvernement des Etats-Unis avait commis un acte d'agression en envahissant l'île de Taïwan, partie inaliénable du territoire de la Chine. Ces agissements étaient illégaux et contraires tant aux principes fondamentaux du droit international qu'à la pratique courante des relations internationales.

On considère généralement comme attaquant l'Etat qui a établi le blocus des côtes ou des ports d'un autre Etat. Les Etats-Unis ont établi un blocus maritime armé des côtes et des ports de l'île de Taïwan avec l'intention manifestement agressive d'interdire par les armes l'accès de l'île au Gouvernement légitime de la Chine et à ses forces armées. Le Gouvernement des Etats-Unis était donc la partie attaquante, c'est-à-dire l'agresseur. Ces agissements constituaient une violation flagrante des accords internationaux du Caire et de

Potsdam, aux termes desquels l'île de Taïwan fait partie intégrante du territoire de la Chine, ainsi qu'une violation des assurances qu'avait données le Président Truman le 5 janvier 1950, lorsqu'il avait déclaré que les Américains n'interviendraient pas dans les affaires de Formose.

Comme chacun savait, ni le 27 juin, lorsque le Président Truman avait annoncé qu'il avait donné l'ordre à la 7ème Escadre américaine d'occuper Taïwan, ni ultérieurement, l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité n'avaient pris aucune décision à cet égard. Il n'existait toujours aucune décision de cet ordre. On ne saurait considérer que le silence de certains des membres du Conseil de sécurité au sujet de cette agression suffisait à constituer une "décision régulière de l'Organisation des Nations Unies", derrière laquelle l'agresseur pouvait se dissimuler.

En ce qui concernait le statut de Taïwan, le représentant de l'URSS a appuyé les arguments du représentant de la République populaire de Chine tendant à prouver que l'examen de la question ne pouvait être repris puisque celle-ci avait été entièrement réglée pendant la guerre par des accords internationaux, et en particulier par les Déclarations du Caire et de Potsdam et par l'Acte de capitulation du Japon. Les efforts déployés par les Etats-Unis pour porter la question devant l'Organisation des Nations Unies visaient manifestement à changer le statut juridique de l'île par l'intermédiaire des Nations Unies et à masquer ainsi l'agression commise par les Etats-Unis contre la Chine.

Le représentant de l'URSS a estimé que le représentant des Etats-Unis devrait être invité par le Conseil de sécurité à répondre à certaines questions fondamentales : quand les impérialistes et les fauteurs de guerre américains mettront-ils fin à leurs incursions en Corée, en Chine, en Extrême-Orient ? Quand rappelleront-ils leurs troupes des territoires étrangers ? Quand mettront-ils fin à la guerre et quand permettront-ils aux peuples de la Corée, de la Chine et des autres pays d'Asie de vivre dans la paix et dans l'amitié et d'être libres et indépendants comme le prévoit la Charte des Nations Unies ? La question en cause n'était pas celle du statut de Taïwan, mais celle de l'agression armée commise par les Etats-Unis contre la Chine et de l'invasion de l'île chinoise de Taïwan par les Etats-Unis. Le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies étaient tenus par l'honneur de défendre la victime de l'agression, c'est-à-dire la Chine, et de prendre les mesures qui s'imposaient contre l'agresseur, c'est-à-dire les Etats-Unis, en exigeant que le Gouvernement des Etats-Unis retire ses forces armées de l'île de Taïwan ainsi que des autres territoires de la Chine et mette fin ainsi à son ingérence dans les affaires intérieures de la Chine.

Le 30 novembre, le représentant du Royaume-Uni a présenté des observations sur la déclaration du représentant de la République populaire de Chine qui, à son avis, montrait que le Gouvernement de Pékin avait complètement adopté le point de vue de Moscou. Il a souligné que l'ère de l'impérialisme était révolue et qu'entre les Puissances d'Asie et les Puissances occidentales des relations d'un caractère nouveau étaient en train de s'établir comme en faisait foi la création, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, d'au moins cinq nations asiatiques indépendantes.

En ce qui concernait l'île de Taïwan, il a estimé que le représentant de la République populaire de Chine n'avait pu apporter aucune preuve que Taïwan était transformée en une base américaine ou que les Etats-Unis exerçaient un contrôle effectif sur cette île. Le sort de cette île, comme celui d'autres territoires ayant autrefois appartenu au Japon, continuait à intéresser tous les pays. Toute tentative pour régler cette question par la force et sans une décision légale acceptée par tous aurait forcément des répercussions internationales et ne pouvait donc être admise.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Yougoslavie, a déclaré que l'idée directrice de la politique de son Gouvernement dans le domaine international a constamment été la lutte contre toute agression ; par conséquent, il voterait en faveur du projet de résolution des six Puissances dans son ensemble, car l'idée générale de cette résolution était d'empêcher l'extension du conflit. Il s'abstiendrait cependant de voter sur le préambule.

Le représentant de l'Inde a dit qu'il ne pourrait pas participer au vote, étant donné qu'il n'avait pas encore reçu d'instructions définitives de son gouvernement.

Le projet de résolution présenté par l'URSS le 2 septembre (voir section 30 b) a été repoussé par 9 voix contre une (URSS) ; un membre (Inde) n'a pas pris part au vote.

Le projet de résolution soumis par le représentant de la République populaire de Chine et appuyé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été repoussé par 9 voix contre une (URSS) ; un membre (Inde) n'a pas pris part au vote.

Le vote sur le projet de résolution des six Puissances a donné les résultats suivants : 9 voix pour et une voix contre (URSS) ; un membre (Inde) n'a pas pris part au vote. Le vote contre l'adoption ayant été émis par un membre permanent du Conseil de sécurité, le projet de résolution n'a pas été adopté.

v) *Décision du 31 janvier 1951 tendant à retirer la question intitulée "Plainte pour agression commise contre la République de Corée" de la liste des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité*

Par lettre en date du 29 janvier 1951, adressée au Président du Conseil, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale intitulé "Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine", dont la Première Commission de l'Assemblée générale était saisie, avait été discuté par le Conseil sous la rubrique plus générale "Plainte pour agression commise contre la République de Corée". La délégation du Royaume-Uni a estimé qu'il serait souhaitable de retirer ce point de l'ordre du jour du Conseil, afin de faire disparaître tout doute de caractère technique que pourrait soulever la question de la validité des résolutions de l'Assemblée générale contenant des recommandations aux Etats Membres. A son avis, cette décision n'empêcherait nullement les résolutions que le Conseil avait déjà adoptées à ce sujet de demeurer valables et n'interdirait pas au Conseil de reprendre

l'examen de la question à une date ultérieure, s'il décidait de le faire.

Le 31 janvier 1951, le représentant du Royaume-Uni a présenté le projet de résolution suivant : "Le Conseil de sécurité décide de retirer la question intitulée "Plainte pour agression commise contre la République de Corée" de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi."

Le représentant de l'URSS a exprimé l'avis que la question avait été inscrite illégalement à l'ordre du jour et a déclaré une fois de plus que toutes les décisions adoptées en cette matière par le Conseil étaient également illégales. Pour ces raisons, et non pas pour les raisons mentionnées par le représentant du Royaume-Uni, il voterait en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni.

Le projet de résolution du Royaume-Uni a été adopté à l'unanimité.

b) RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LA CORÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans son rapport du 4 septembre 1950 à la cinquième session de l'Assemblée générale, la Commission des Nations Unies pour la Corée, créée par la résolution 293 (IV) du 21 octobre 1949, a déclaré notamment que l'invasion du territoire de la République de Corée par les forces armées des autorités de Corée du Nord, le 25 juin 1950, était un acte d'agression perpétré sans avertissement ni provocation, en exécution d'un plan soigneusement préparé.

Sur la question de l'unification, le rapport déclarait que le peuple coréen aspirait ardemment à vivre dans une Corée unifiée et indépendante et que, par conséquent, l'unification était le seul objectif possible pour la Corée. Cependant, la Commission avait estimé avant le déclenchement de l'agression qu'une unification par voie de négociations paraissait irréalisable, si ces négociations impliquaient l'organisation d'élections démocratiques sous contrôle international dans l'ensemble de la Corée, car l'expérience avait montré que les autorités de la Corée du Nord n'accepteraient jamais de telles élections. On avait espéré qu'il serait possible un jour d'abattre les barrières économiques et sociales entre les deux entités politiques et de franchir ainsi une étape vers l'unification. Cet espoir avait également été déçu car les autorités de la Corée du Nord avaient persisté dans leur politique visant à renverser la République de Corée. Après le renforcement de la division de la Corée, la propagande et les activités hostiles des autorités de la Corée du Nord avaient accentué la tension existante, ce qui avait amené le Gouvernement et le peuple de la République de Corée à raidir leur attitude et compromis davantage encore la possibilité bien incertaine qui pouvait subsister de réaliser l'unification par voie de négociations. Malgré les efforts continus de la Commission, il semblait, à la veille de l'agression, que la péninsule coréenne demeurerait divisée indéfiniment, ou du moins tant que la tension internationale n'aurait pas diminué.

En ce qui concernait les élections parlementaires qui avaient eu lieu dans la République de Corée le 30 mai 1950, le rapport déclarait que la population avait fait preuve d'un grand enthousiasme et que le dispositif

électoral avait bien fonctionné. Parmi les cas d'intervention qui s'étaient produits à l'égard de quelques candidats, certains pouvaient s'expliquer par les précautions sévères que le gouvernement avait dû prendre pour défendre la stabilité et la sécurité de l'Etat contre la menace venant du nord. S'il ne semblait guère exister de justification dans d'autres cas, le résultat des élections, au cours desquelles de nombreux candidats hostiles à l'administration avaient été élus, avait cependant montré que les électeurs avaient été effectivement en mesure d'exercer leur droit démocratique de choisir parmi les candidats et de voter en conséquence. Ces élections avaient également montré que la population appuyait la République et était décidée à perfectionner l'administration par les voies constitutionnelles.

Passant aux aspects plus généraux des besoins et des aspirations de la population coréenne, la Commission exprimait l'opinion que le pays devait déjà faire face à de sérieux problèmes dans le domaine de la reconstruction et du relèvement, et notamment au grave problème des réfugiés. D'autres problèmes d'une importance encore plus grande s'y ajouteraient après la fin du conflit armé. Les besoins de la reconstruction dépasseraient de loin les ressources du pays. Une démocratie saine et viable ne pourrait exister en Corée sans une aide et une assistance extérieures très importantes.

Enfin, la division du pays et l'antagonisme qui en résultait étant artificiels, la Commission a estimé qu'après la disparition de la situation qui les avait fait naître, il serait possible à la population coréenne du Nord et du Sud de se réunir, de vivre en paix et d'édifier les fondations d'une Corée libre et démocratique.

c) EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUIÈME SESSION

Le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour le problème de l'indépendance de la Corée et l'a renvoyé à la Première Commission, aux fins d'examen et de rapport.

i) Discussion au sein de la Première Commission

La Première Commission a discuté cette question au cours de ses séances du 30 septembre au 4 octobre.

A l'ouverture du débat, le représentant de l'URSS a proposé d'inviter les représentants de la Corée du Nord et de la Corée du Sud à prendre part aux débats. Par contre, le représentant de la Chine a proposé de n'inviter à participer aux débats que le représentant de la République de Corée, étant donné que l'Assemblée générale avait reconnu le Gouvernement de la République de Corée comme le seul gouvernement légalement constitué. Il a dit également que le Conseil de sécurité avait constaté que les autorités de la Corée du Nord s'étaient rendues coupables d'une rupture de la paix et que, à son avis, un organe des Nations Unies ne pouvait entendre un agresseur. Le représentant de l'URSS, tout en estimant qu'il fallait inviter les représentants des deux parties, sans tenir compte de la question de culpabilité, a nié que la Corée du Nord fût l'agresseur. A son avis, ce conflit était une guerre

civile et l'application de la notion d'agression à une guerre de ce genre constituait une violation sans précédent des principes fondamentaux du droit international.

Le 30 septembre, la Première Commission a rejeté le projet de résolution de l'URSS et a adopté la proposition du représentant de la Chine.

Le même jour la Commission a décidé d'inviter le Rapporteur de la Commission des Nations Unies pour la Corée à présenter à la Commission le rapport de cet organisme. Au cours de son exposé, le Rapporteur a insisté sur le fait que la Corée aura besoin d'une assistance extérieure en matière de reconstruction et de relèvement.

Les projets de résolution ci-après ont été présentés au cours de la discussion générale :

Un projet de résolution commun, présenté par l'Australie, le Brésil, Cuba, les Pays-Bas, la Norvège, le Pakistan, les Philippines et le Royaume-Uni, citait les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale sur la question de Corée et prenait acte des résolutions du Conseil de sécurité en date du 25 et du 27 juin 1950; il recommandait de prendre les mesures appropriées pour assurer une situation stable à l'ensemble de la Corée et de prendre sous les auspices des Nations Unies toutes les mesures d'ordre organique, en procédant notamment à des élections, en vue de créer un Gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée; les forces des Nations Unies ne devaient demeurer dans une partie quelconque de la Corée que dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés précédemment; la résolution recommandait de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser le relèvement économique de la Corée; enfin, elle prévoyait la création d'une Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, qui serait chargée de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale (voir la sous-section d, ii, ci-dessous).

Un projet de résolution commun, présenté par l'URSS, la RSS d'Ukraine, la RSS de Biélorussie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, recommandait, en vue de résoudre pacifiquement le problème coréen et de rétablir la paix et la sécurité en Extrême-Orient, la cessation immédiate des hostilités et le retrait de toutes les troupes étrangères, afin d'établir ainsi des conditions permettant au peuple coréen de décider librement des affaires intérieures de l'Etat; la résolution proposait d'établir un Gouvernement coréen unifié en procédant dans l'ensemble de la Corée à des élections qui seraient tenues sous les auspices d'une commission paritaire composée de représentants de la Corée du Nord et de la Corée du Sud et qui seraient surveillées par une commission des Nations Unies dont seraient obligatoirement membres les représentants des Etats limitrophes de la Corée; elle prévoyait également l'établissement, avec la participation des représentants de la Corée, de programmes pour la fourniture au peuple coréen, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, de l'aide économique et technique nécessaires.

Un projet de résolution de l'URSS invitait le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à cesser et à ne plus tolérer à l'avenir les bombardements barbares

effectués par les forces armées américaines contre la population pacifique et les villes de Corée.

Un deuxième projet de résolution de l'URSS proposait de dissoudre la Commission des Nations Unies pour la Corée, étant donné qu'elle avait été créée illégalement et que, par son activité, elle avait contribué à faire éclater la guerre civile en Corée.

Un projet de résolution de l'Inde proposait la nomination d'une sous-commission chargée d'examiner tous les projets de résolution, propositions et suggestions au sujet de l'indépendance de la Corée, afin de pouvoir proposer à la Commission une résolution qui pût mettre d'accord le plus grand nombre possible de membres.

Les six amendements suivants ont été présentés au projet de résolution commun des huit Puissances :

1) Un amendement du Chili, recommandant au Conseil économique et social d'étudier les mesures à long terme de nature à stimuler le développement économique et le progrès social de la Corée;

2) Un amendement du Royaume-Uni priant le Secrétaire général de mettre à la disposition de la future Commission le personnel et les moyens nécessaires;

3) Un amendement du Salvador proposant de maintenir en fonction la Commission des Nations Unies pour la Corée, qui comprendrait de nouveaux membres;

4) Un amendement du Brésil remerciant la Commission des Nations Unies pour la Corée des services qu'elle avait rendus;

5) Un amendement d'Israël proposant d'inviter tous les éléments et tous les organes représentatifs de la population de la Corée, du Sud comme du Nord, à collaborer avec les organes des Nations Unies au rétablissement de la paix, à l'organisation d'élections et à la création d'un gouvernement unifié;

6) Un amendement verbal du représentant du Mexique, proposant à la nouvelle Commission de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire, ainsi que lors de toute session extraordinaire qui pourrait être convoquée auparavant pour examiner cette question, et d'adresser au Secrétaire général, pour être transmis aux Etats Membres, tous rapports intérimaires qu'elle jugerait bon de rédiger.

De plus, le Royaume-Uni a proposé verbalement de compléter le texte du projet de résolution des huit Puissances par l'insertion d'une clause en vertu de laquelle la future Commission devrait être composée de l'Australie, du Chili, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines et de la Turquie, un septième pays membre devant être désigné par l'Assemblée générale à la séance à laquelle elle examinerait la résolution.

Par la suite, le représentant du Salvador a retiré son amendement en faveur de l'amendement du Brésil.

Le représentant du Royaume-Uni, au nom de tous les pays qui avaient présenté le projet de résolution des huit Puissances, a accepté l'insertion de tous les autres amendements dans ce projet de résolution.

Présentant le projet de résolution des huit Puissances, il a souligné que la solution à laquelle aspirait la grande majorité des Membres des Nations Unies et du peuple coréen était la création, par des moyens

démocratiques, d'un gouvernement coréen vraiment indépendant et unifié et la cessation de la division tragique et artificielle du pays. Dans le passé, les efforts de l'Assemblée générale avaient échoué parce que les autorités de la Corée du Nord s'étaient refusées à coopérer avec les Nations Unies. Il appartenait à la Commission de regarder en face la situation qui existait en Corée et de mettre à exécution un programme constructif tendant à servir aussi bien les intérêts de l'ensemble du peuple coréen que la paix mondiale.

Le représentant du Royaume-Uni a insisté sur l'urgence des secours à apporter et de l'œuvre de relèvement à entreprendre en Corée dès la cessation des hostilités. Il a déclaré que cette tâche incombait aux Nations Unies.

En conclusion, il a déclaré que le projet de résolution des huit Puissances offrait la meilleure base de règlement rapide et pacifique du conflit de Corée. Les auteurs de l'agression avaient la possibilité de mettre fin à la destruction et de laisser entreprendre la reconstruction sans plus de retard. Leur devoir le plus impérieux, comme celui de la Commission, était de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour mettre fin à l'effusion de sang et aux souffrances.

Des déclarations analogues ont été faites par les représentants des autres pays auteurs du projet de résolution commun. Au cours de la discussion, la majorité des membres de la Commission ont souligné le caractère urgent du problème. C'est ainsi que le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il convenait, pour l'avenir, de mettre en évidence deux faits. D'une part, les peuples du monde n'entendaient pas accepter la manière d'agir illustrée par l'agression coréenne. D'autre part, le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis désiraient collaborer avec le Gouvernement de l'URSS, ainsi qu'avec les autres Membres des Nations Unies, pour édifier la communauté mondiale envisagée dans la Charte. Si le Gouvernement de l'URSS prenait conscience de ces deux faits, la Commission pourrait entreprendre sa tâche avec un espoir et une confiance accrues dans l'avenir de l'humanité.

Le représentant de l'URSS a estimé que la tentative des Etats-Unis pour faire retomber sur son pays la responsabilité de la situation en Corée était dénuée de tout fondement. Les principes de l'Accord de Moscou de 1945, qui prévoyait le rétablissement d'un Etat coréen unifié, indépendant et démocratique, n'avaient jamais été appliqués en raison de la politique des Etats-Unis d'Amérique. Au lieu d'adopter une politique de démocratisation, les forces d'occupation des Etats-Unis en Corée avaient tout fait pour détruire les partis démocratiques et les organisations de caractère non gouvernemental, tout en encourageant et en soutenant les groupements, organisations et partis réactionnaires.

L'aggravation constante de la situation économique et financière, due aux dépenses énormes qu'entraînait l'entretien de la police et de l'armée, les impôts injustes et les prétendues contributions volontaires imposées à la population, l'insuffisante réforme agraire de 1949 et la misère des paysans, les méthodes fascistes du gouvernement et la terreur policière se traduisant par des arrestations massives, des exécutions et l'emploi de la torture, ont caractérisé le régime de la Corée du Sud avant la guerre civile. Le refus du régime de Syngman

Rhee d'instaurer l'ordre démocratique le plus élémentaire a provoqué un soulèvement national et un mouvement de partisans.

Les dirigeants de la Corée du Sud avaient repoussé toutes les tentatives d'unification pacifique de la Corée. Les documents saisis dans les archives du Gouvernement de Syngman Rhee, et notamment des cartes stratégiques, prouvent qu'avec l'appui des Etats-Unis les Coréens du Sud avaient préparé et effectivement déclenché la guerre à l'aube du 25 juin, ce qui déclencha entièrement les affirmations d'après lesquelles les hostilités auraient été déclenchées par la Corée du Nord.

Le représentant de l'URSS a soutenu ensuite que, du point de vue du droit international, on ne pouvait appliquer la notion d'agression à la guerre civile qui sévissait en Corée. La Charte des Nations Unies parlait d'acte d'agression commis par un Etat contre un autre Etat, mais n'autorisait pas l'Organisation des Nations Unies à considérer qu'une guerre civile pouvait donner lieu à une intervention ou à une action quelconque. Les décisions du Conseil de sécurité relatives à la Corée étaient illégales; les dispositions de la Charte concernant l'agression avaient été appliquées à tort dans cette affaire. Le projet commun de résolution des huit Puissances constituait également une négation flagrante de tous les buts, principes et objectifs des Nations Unies, puisqu'il impliquait une intervention illégale dans une guerre civile et dans les affaires intérieures d'un Etat. En fait, ce projet de résolution, qui proposait l'agression directe contre le peuple coréen et prévoyait l'occupation de tout le pays par des troupes étrangères, devait permettre de s'emparer de la Corée et d'en disposer dans des conditions qui ne pouvaient donner satisfaction et être utiles qu'au bloc anglo-américain.

Appuyant le projet de résolution des cinq Puissances, le représentant de l'URSS a souligné que l'objectif fondamental de ce projet était le règlement pacifique, conformément aux principes de la Charte, du conflit coréen. Seul le retrait immédiat des troupes étrangères de Corée pouvait créer des conditions favorables au relèvement du peuple coréen et à l'exercice de son droit inaliénable de disposer librement de lui-même. L'adoption de cette résolution servirait non seulement l'intérêt du peuple coréen, mais également, d'une façon générale, l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

Au cours des débats, le représentant de l'URSS a également accusé les forces armées américaines en Corée d'avoir procédé à des bombardements inhumains contre la population coréenne et contre des villes ouvertes, en violation des deux Conventions de La Haye de 1907, qui avaient été signées par les Etats-Unis.

Le point de vue du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été défendu également par les autres signataires du projet de résolution des cinq Puissances, qui ont également déclaré soutenir les deux projets de résolution présentés par l'URSS.

Un certain nombre de représentants ont appuyé le représentant de l'Inde dans les efforts qu'il a faits pour élaborer un projet de résolution susceptible de mettre d'accord le plus grand nombre possible de membres. Cependant, la majorité des membres de la Commission ont estimé que la méthode préconisée par l'Inde ne

permettrait pas d'atteindre l'objectif envisagé et ne ferait que retarder les travaux de la Commission.

Tous les projets de résolution ont été mis aux voix le 4 octobre 1950.

Le projet de résolution de l'Inde a été repoussé par 32 voix contre 24, avec 3 abstentions.

Le projet de résolution des huit Puissances a été approuvé dans son ensemble, sous sa forme amendée, par 47 voix contre 5, avec 7 abstentions, après un vote séparé sur chaque paragraphe et amendement.

Le projet de résolution des cinq Puissances a été repoussé dans son ensemble, par 46 voix contre 5, avec 8 abstentions, après un vote sur chaque paragraphe.

Le projet de résolution de l'URSS concernant les bombardements effectués par l'aviation américaine en Corée a été repoussé, chacun de ses trois paragraphes ayant été rejeté par 51 voix contre 5, avec 3 abstentions.

Le projet de résolution de l'URSS portant dissolution de la Commission des Nations Unies pour la Corée a été repoussé par 54 voix contre 5.

ii) *Discussion de la question à l'Assemblée générale*

Le 6 octobre 1950, l'Assemblée générale, ayant décidé de procéder à une discussion générale de la question, basée sur le rapport de la Première Commission, le représentant de l'URSS a proposé d'inviter les représentants de la Corée du Nord et de la Corée du Sud à prendre part aux débats. Cette proposition a été repoussée par 41 voix contre 6, avec 6 abstentions.

Les représentants de l'URSS, de la RSS d'Ukraine, de la RSS de Biélorussie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie ont présenté un projet de résolution identique à celui que leurs délégations avaient présenté à la Première Commission. Le représentant de l'URSS a également présenté deux propositions identiques à celles qui avaient été présentées à la Première Commission et portant respectivement sur les bombardements effectués par l'aviation américaine en Corée et sur la dissolution de la Commission des Nations Unies pour la Corée.

A la fin du débat, le 7 octobre, le projet de résolution recommandé par la Première Commission a été mis aux voix, après que la Thaïlande eut été proposée comme septième membre de la Commission envisagée. Le projet de résolution a été adopté, avec un léger amendement, par 47 voix contre 5, avec 7 abstentions, après un vote sur chaque paragraphe [résolution 376 (V)].

Tous les paragraphes du projet de résolution des cinq Puissances ayant été repoussés au cours d'un vote sur chaque paragraphe, l'ensemble du projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

Les deux projets de résolution de l'URSS ont été repoussés, le premier, par 52 voix contre 5, avec 3 abstentions, et le deuxième, par 55 voix contre 5.

d) CRÉATION D'UN RUBAN OU AUTRE DÉCORATION DES NATIONS UNIES POUR CEUX QUI AURONT PARTICIPÉ, EN CORÉE, À LA DÉFENSE DES PRINCIPES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Le 2 octobre 1950, le Ministre des affaires étrangères des Philippines a demandé l'inscription de ce

point à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale. Le 7 octobre, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Sixième Commission, aux fins d'examen et de rapport.

Le 12 décembre 1951, l'Assemblée générale a adopté, sur le rapport de la Sixième Commission, la résolution 483 (V) par laquelle elle décidait "d'inviter le Secrétaire général à prendre, de concert avec le Commandement unifié créé en application de la résolution du 7 juillet 1950 du Conseil de sécurité, des dispositions relatives au modèle et à l'attribution, selon le règlement qu'arrêtera le Secrétaire général, d'un ruban ou autre décoration pour ceux qui auront participé, en Corée, à la défense des principes de la Charte des Nations Unies".

En application de cette résolution, le Secrétaire général est entré en consultation avec les représentants du Commandement unifié, ainsi qu'avec des représentants des pays membres dont les ressortissants pourraient, en raison de leur participation à l'action des Nations Unies en Corée, être qualifiés pour recevoir la décoration.

A la suite de ces consultations, il a été décidé que la décoration des Nations Unies pour la Corée serait une médaille et un ruban du service des Nations Unies ou, dans les cas appropriés, une rosette du service des Nations Unies; le modèle définitif de cette décoration a été approuvé et la production en a commencé. Un projet de règlement relatif à la décoration des Nations Unies a également fait l'objet de consultations fréquentes.

On s'attend à ce que cette décoration soit décernée et les médailles, rubans et rosettes distribués avant la fin de la présente année.

e) ASSISTANCE ET RELÈVEMENT EN CORÉE

i) *Mesures d'urgence pour l'assistance et le relèvement en Corée*

En même temps que les Nations Unies prenaient la décision de fournir à la Corée une aide militaire, elles ont assumé la responsabilité de fournir secours et assistance à la population civile du pays. Le problème s'est aggravé avec la poursuite des hostilités. Il est devenu plus aigu encore par la suite, lorsqu'un million ou plus de réfugiés ont émigré vers le sud pour chercher refuge dans la zone placée sous le contrôle des forces des Nations Unies.

Répondant aux appels lancés par le Secrétaire général, en exécution des résolutions du Conseil de sécurité du 27 juin et du 7 juillet 1950 (voir sous-section a, i, ci-dessus), plusieurs Etats Membres ont offert à la fois une assistance militaire et des secours à la population civile. Le 14 juillet, à la demande du Commandement unifié, le Secrétaire général a lancé aux gouvernements des Etats Membres un nouvel appel en faveur de secours à la Corée; la procédure de coordination pour la répartition de ces secours a été établie au cours des pourparlers qui se sont déroulés entre des représentants du Secrétaire général et le Commandement unifié.

Résolution du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 1950. — Conscient des épreuves et des privations

qu'imposait au peuple coréen la poursuite des hostilités, le Conseil de sécurité, aux termes d'une résolution adoptée le 31 juillet 1950 :

A prié le Commandement unifié : 1) de se charger de déterminer les secours et l'aide dont la population civile de la Corée a besoin ; 2) d'organiser sur place la répartition de ces secours et de cette aide ; et 3) d'adresser au Conseil de sécurité des rapports sur l'œuvre qu'il aura accomplie dans le domaine des secours ;

A prié le Secrétaire général, le Conseil économique et social agissant conformément à l'Article 65 de la Charte, les autres organes principaux et subsidiaires des Nations Unies qui sont compétents, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales compétentes, d'apporter l'assistance que le Commandement unifié pourrait demander. Il a aussi prié le Secrétaire général de transmettre au Commandement unifié toutes les offres de secours et d'aide.

Résolution adoptée le 14 août 1950 par le Conseil économique et social, à sa onzième session. — Aux termes de la résolution 323 (XI) qu'il a adoptée le 14 août 1950, le Conseil économique et social s'est déclaré prêt à appuyer les mesures décidées par le Conseil de sécurité. Dans sa résolution, le Conseil demandait aux institutions spécialisées et aux organes auxiliaires appropriés de l'Organisation des Nations Unies de prêter tout le concours possible pour fournir au Commandement unifié toute l'assistance en leur pouvoir afin de venir en aide à la population civile de la Corée, et il a autorisé le Secrétaire général à transmettre directement à ces institutions et organes les demandes d'assistance qui relèvent de leur compétence respective. Le Conseil a également autorisé le Secrétaire général à inviter les organisations non gouvernementales appropriées à apporter tout le concours qui est en leur pouvoir et l'a prié de prendre les mesures administratives qu'il y avait lieu d'adopter à cet égard.

Le paragraphe 3 de cette résolution contient une disposition aux termes de laquelle le Conseil priait les gouvernements des Etats Membres, le Secrétaire général et les organisations non gouvernementales appropriées, notamment celles qui bénéficient du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'aider à obtenir la compréhension et l'appui des peuples à l'égard de l'action entreprise par les Nations Unies en Corée ; le Conseil y invitait le Secrétaire général à rechercher, au nom du Conseil, auprès des institutions spécialisées, le concours qui conviendrait le mieux à cet effet.

De plus, le Conseil décidait de ne pas clore sa onzième session, après l'épuisement de son ordre du jour, et il autorisait le Président, agissant en consultation avec le Secrétaire général, à convoquer à nouveau le Conseil, chaque fois que ce serait nécessaire pour traiter les questions qui appellent des mesures en vertu de la résolution. Il demandait au Secrétaire général d'adresser des rapports au Conseil économique et social pour le tenir au courant des mesures prises et d'y faire figurer, s'il y avait lieu, toutes autres observations et informations qui pourraient s'avérer utiles à l'étude de mesures à plus long terme pour l'assistance économique et sociale à donner au peuple coréen.

Demandes présentées par le Commandement unifié. — A la date du 30 juin 1951, le Commandement

unifié avait présenté seize demandes de secours, dont le montant était estimé à une valeur totale d'environ 56 millions de dollars des Etats-Unis. Le Secrétaire général a transmis ces demandes, qui portaient surtout sur des denrées alimentaires, des vêtements, des fournitures médicales et du personnel sanitaire, aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales que l'on estimait devoir être le mieux en mesure d'y répondre. En ce qui concerne la transmission de ces demandes, le Secrétaire général a eu recours aux conseils techniques du Secrétariat et des institutions spécialisées. Aucune demande n'a été adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui fournissait déjà, sur ses propres crédits, une grande partie des approvisionnements et du personnel de secours.

Suite donnée aux demandes d'assistance par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales. — Conformément à la procédure de coordination adoptée, le Secrétaire général a transmis au Commandement unifié les offres d'assistance faites soit en réponse aux demandes du Commandement unifié, soit indépendamment. Lorsque le Commandement unifié acceptait une offre d'assistance, le Secrétaire général avisait le gouvernement ou l'organisation qui avait fait cette offre, après quoi le donateur et le Commandement unifié entraient directement en rapport pour prendre les dispositions pratiques nécessaires.

A la date du 30 juin 1951, trente Etats, Membres et non membres, avaient répondu à l'appel de secours et d'assistance du Secrétaire général, et s'étaient engagés à envoyer ou avaient envoyé des contributions d'une valeur totale d'environ 18.389.000 dollars des Etats-Unis. A peu près 80 pour 100 de ces contributions ont été promises ou envoyées par les Gouvernements du Brésil, des Philippines, de la Thaïlande, du Royaume-Uni et de l'Uruguay. A la suite des demandes adressées par le Secrétaire général aux institutions spécialisées et aux autres organes des Nations Unies, des contributions en nature d'une valeur totale de 1.248.600 dollars ont été envoyées par le Fonds international de secours à l'enfance des Nations Unies, par l'Organisation internationale pour les réfugiés et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. En réponse aux demandes de personnel, l'Organisation internationale pour les réfugiés, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé ont envoyé au total quarante-trois personnes en Corée. L'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ont fourni une assistance spéciale, sous forme de facilités d'achat et de conseils techniques, et l'Union internationale des télécommunications s'est déclarée prête à accorder toute l'aide possible dans le domaine de sa compétence.

Le 28 août 1950, l'UNESCO, agissant en exécution du deuxième paragraphe de la résolution susmentionnée au Conseil économique et social, a chargé le Directeur général "de développer, selon les moyens dont il dispose, y compris les publications périodiques de l'Organisation, l'exécution des résolutions du programme relatives à l'enseignement sur les Nations Unies et les institutions spécialisées, en mettant particulièrement en lumière la nécessité de la sécurité collective fondée sur

le respect du droit, à l'aide d'exemples précis et en utilisant à cette fin une documentation appropriée fournie par le Secrétaire général des Nations Unies". De plus, le Directeur général était autorisé "à préparer, en étroite et constante collaboration avec les Nations Unies, de la documentation et du matériel audio-visuel à l'usage des écoles, des cours pour adultes et des universités; à reproduire et à distribuer aux Etats Membres cette documentation et ce matériel...; à mettre à la disposition du Secrétaire général des Nations Unies deux spécialistes chargés de coopérer avec ses services en vue de rassembler la documentation appropriée relativement à l'action des Nations Unies en Corée". Par la suite, un groupe d'experts en matière d'enseignement a été désigné; le Secrétaire général ayant donné son accord, ces experts ont collaboré avec les départements compétents du Secrétariat des Nations Unies.

Les appels adressés par le Secrétaire général aux organisations non gouvernementales pour les inviter à "apporter tout le concours qui est en leur pouvoir" ont provoqué un grand nombre d'offres d'assistance de la part d'organisations nationales et internationales, particulièrement aux Etats-Unis, mais aussi au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Norvège et dans d'autres pays. A la date du 30 juin 1951, des contributions d'une valeur totale de 4.816.500 dollars avaient été reçues de sources non gouvernementales, principalement sous forme de vêtements et de chaussures usagés. A la suite d'accords spéciaux passés avec la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, les Sociétés de la Croix-Rouge américaine, britannique, canadienne, danoise et norvégienne ont constitué cinq équipes de santé, comprenant chacune trois personnes.

A la même date, un total de soixante personnes, mises à la disposition du Commandement unifié, sur sa demande, par les institutions spécialisées, le Secrétariat des Nations Unies et la Croix-Rouge, étaient employées sur le théâtre des opérations en Corée. Toutes ces personnes ont été invitées à se mettre entièrement à la disposition du Commandement unifié. A leur arrivée en Corée, elles ont reçu une affectation du Commandement unifié, qui s'est chargé des questions d'administration générale. Ces personnes ne sont tenues de faire rapport ni au Secrétaire général, ni à l'institution ou à l'organisation dont elles dépendaient; elles sont devenues en fait des membres civils des forces du Commandement unifié.

Les promesses de contributions et les contributions en espèces et en nature ont atteint, à la date du 30 juin, une valeur totale approximative de 24.454.000 dollars. Environ 101.000 tonnes métriques de fournitures avaient été livrées en Corée ou étaient en cours d'expédition, y compris 72.350 tonnes de céréales et de légumes secs, 9.000 tonnes de sel, 3.000 tonnes de sucre, 765 tonnes de lait en poudre, 410 tonnes de fournitures médicales, 2.600 tonnes de vêtements et de couvertures et 500 tonnes de savon.

Résolution adoptée le 20 mars 1951 par le Conseil économique et social, à sa douzième session. — Ainsi qu'il y était invité par la résolution 323 (XI) du Conseil, le Secrétaire général, lors de la onzième et de la douzième session du Conseil, a adressé au Conseil des rapports datés du 11 octobre 1950 et du 12 février 1951, respectivement, sur la situation en matière d'assis-

tance à la population civile de Corée. Prenant acte du dernier de ces rapports, le Conseil a adopté, le 20 mars 1951, une résolution par laquelle il remerciait les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales des contributions qu'ils avaient déjà apportées. Exprimant néanmoins sa préoccupation de voir que bien des Etats Membres de l'Organisation n'avaient pas offert de contribuer au financement du programme d'assistance et de relèvement arrêté par l'Assemblée générale à sa cinquième session (résolution 410 (V) du 1er décembre 1950), le Conseil exprimait le vif espoir que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies seraient en mesure de participer à ce programme, tant pour témoigner de la solidarité des Nations Unies qu'en raison de l'urgence et de l'ampleur des besoins existants.

ii) *Activité de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée*

Début d'organisation de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée. — On se rappellera que, le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale avait décidé de renvoyer à la Première Commission la question de l'indépendance de la Corée, et notamment la question des secours et du relèvement.

Pendant l'examen de cette question, la Première Commission a été saisie d'un projet de résolution commun de l'Australie, du Brésil, de Cuba, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines et du Royaume-Uni, qui recommandait notamment "de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser le relèvement économique de la Corée". Ce texte proposait aussi de créer une commission, appelée Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée dont le mandat serait le suivant: i) assumer les fonctions remplies jusqu'à présent par la Commission des Nations Unies pour la Corée; ii) représenter les Nations Unies en vue de la création d'un Gouvernement unifié, indépendant et démocratique pour l'ensemble de la Corée; et iii) exercer en Corée, en matière de secours et de relèvement, les pouvoirs et fonctions que l'Assemblée générale définira une fois reçues les recommandations du Conseil économique et social. De plus, la Première Commission, consciente du fait qu'à la cessation des hostilités actuellement en cours le relèvement de l'économie de la Corée constituera une tâche de grande ampleur, recommandait à l'Assemblée générale d'inviter le Conseil économique et social à élaborer, en consultation avec les institutions spécialisées, des programmes d'assistance et de relèvement à exécuter à la cessation des hostilités, et à faire rapport à l'Assemblée générale à une date rapprochée qui serait fixée plus tard.

Parmi les divers amendements acceptés par les auteurs de la résolution, il y a eu celui du Chili, qui recommandait au Conseil économique et social de hâter l'étude de mesures à long terme pour stimuler le développement économique et le progrès social de la Corée et de signaler, en attendant, à l'attention des autorités statuant sur les demandes d'assistance technique le fait qu'il était particulièrement urgent et nécessaire d'accorder une telle assistance à la Corée.

L'URSS, la RSS d'Ukraine, la RSS de Biélorussie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont présenté un projet

de résolution commun qui contenait notamment le paragraphe suivant : "Qu'en vue de relever l'économie nationale de la Corée, atteinte par la guerre, le Conseil économique et social établisse immédiatement, avec la participation des représentants de la Corée, des programmes prévoyant la fourniture au peuple coréen, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, de l'aide économique et technique nécessaire." Ce projet de résolution a été rejeté par 46 voix contre 5, avec 7 abstentions.

Le projet de résolution des huit Puissances a été approuvé, avec divers amendements, par 47 voix contre 5, avec 7 abstentions. Le 7 octobre 1950, la résolution a été mise aux voix à l'Assemblée générale; elle a été adoptée avec le même nombre de voix que ci-dessus.

Au cours des débats, le Secrétaire général, prévoyant que les dispositions économiques du projet de résolution seraient adoptées, a présenté dans un mémorandum un aperçu d'un projet d'organisation du programme d'assistance et de relèvement en Corée. Le mémorandum faisait ressortir l'ampleur, la complexité et l'urgence de la tâche qui s'imposait aux Nations Unies. Il convenait d'assurer immédiatement l'arrivée régulière des approvisionnements essentiels et la mobilisation de toutes les ressources disponibles. En même temps, les fluctuations de la situation dans le pays même exigeaient que le plan demeurât aussi simple et aussi souple que possible. Il devait permettre de prendre des mesures d'urgence à la fois rapides et efficaces et d'élaborer des mesures à long terme de relèvement et de reconstruction, en utilisant au maximum les services existants et les ressources techniques des Nations Unies et des organisations connexes.

Le mémorandum soulignait la nécessité de confier toute la responsabilité de la gestion à un administrateur jouissant de pouvoirs discrétionnaires assez étendus pour lui permettre de prendre les décisions urgentes. En ce qui concerne le financement, le mémorandum proposait au Conseil économique et social de rechercher la méthode la mieux appropriée pour recueillir rapidement les sommes nécessaires en vue de mettre sur pied et de poursuivre le programme d'assistance et de relèvement envisagé par l'Assemblée générale.

Au cours de la période qui s'est écoulée entre le 7 octobre, date à laquelle l'Assemblée générale a adopté la résolution sur la Corée, et le 12 octobre, date de la réunion du Conseil économique et social, le Comité préparatoire du Comité administratif de coordination s'est réuni à Lake Success pour examiner si le mémorandum du Secrétaire général était adéquat et pour en étudier les incidences sur les travaux et les attributions des institutions spécialisées. Des modifications assez importantes ont été décidées.

Examen de la question par le Conseil économique et social, à la reprise de sa onzième session. — Lorsque le Conseil économique et social s'est réuni le 12 octobre 1950, sur la demande de l'Assemblée générale, il se trouvait en présence de deux tâches : premièrement, élaborer des programmes d'assistance et de relèvement à exécuter à la cessation des hostilités; deuxièmement, hâter l'étude de mesures à long terme pour stimuler le développement économique et le progrès social de la

Corée et signaler, en attendant, à l'attention des autorités statuant sur les demandes d'assistance technique le fait qu'il était particulièrement urgent et nécessaire d'accorder une telle assistance à la Corée.

Le 16 octobre, le Conseil a constitué un Comité temporaire de sept membres, composé des représentants de l'Australie, de la Belgique, du Chili, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Pakistan, chargé de prendre connaissance de toute la documentation dont on disposait sur les besoins probables de la Corée et de soumettre au Conseil un rapport sur l'ordre de grandeur du programme nécessaire pour la période qu'il jugerait bon de fixer, en même temps qu'un état estimatif des dépenses [résolution 337 (XI)]. Le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées ont été invités à fournir au Comité des conseils techniques et toute l'assistance nécessaire.

Pendant que ce Comité prenait connaissance de la documentation dont il avait été saisi, le Conseil discutait un exposé de politique générale pour l'assistance et le relèvement en Corée. La discussion a porté essentiellement sur un projet de résolution australien, fondé en partie sur le mémorandum du Secrétaire général. Le projet australien soulignait que la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée était l'organe politique des Nations Unies en Corée et précisait que la Commission ne devait pas assumer la responsabilité directe de l'assistance et du relèvement en Corée, mais que les pays qui avaient envoyé les contributions les plus importantes devraient pouvoir exercer une certaine influence sur l'œuvre de secours.

Le 26 octobre, ce projet de résolution a été fondé avec un projet antérieur présenté par les Etats-Unis d'Amérique et qui suivait aussi de très près le mémorandum du Secrétaire général; le nouveau texte a été présenté en commun par l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique. Il prévoyait la création d'une Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, dirigée par un Agent général et par un Comité consultatif de cinq membres. Cette résolution, qui a été adoptée par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le 7 novembre (un mois exactement après que l'Assemblée générale eut invité le Conseil économique et social à établir des plans d'assistance), contenait aussi un exposé de politique générale pour l'assistance et le relèvement en Corée et une description détaillée de la tâche de l'Agent général [résolution 338 (XI)].

Le 1er novembre, le Comité temporaire chargé d'élaborer le programme provisoire a présenté son rapport au Conseil. Le Comité déclarait qu'en se fondant sur les chiffres qui lui avaient été présentés, il faudrait prévoir une somme qui ne soit pas inférieure à 250 millions de dollars pour financer un programme d'assistance à la Corée, commençant le 1er janvier 1951 et se prolongeant au moins jusqu'au début de 1952. Au cours des six séances qu'il a tenues, le Comité a entendu les déclarations des représentants du Secrétaire général et du Commandement unifié, ainsi que du Ministre des affaires étrangères de la République de Corée. Après avoir étudié ces déclarations, le Comité a décidé que le chiffre de 250 millions de dollars était celui qui se rapprochait le plus des divers calculs effectués, mais il a reconnu qu'il n'était pas en mesure d'examiner les bases sur lesquelles ces évaluations étaient fondées, ni

d'entrer dans le détail des données fournies. Le Comité a signalé également que certains éléments de la situation étaient très mal connus, et que, de ce fait, l'étude de l'ampleur et de la durée du programme en était rendue plus difficile. Ces éléments étaient notamment les suivants : durée des opérations militaires, étendue des dommages causés par la guerre dans la Corée du Nord, ampleur du relèvement que les Coréens effectueraient par leurs propres moyens, et, enfin, importance des contributions des Etats Membres. La résolution 338 (XI), qui a été mentionnée plus haut, a pris note du rapport du Comité.

On n'a pas estimé que l'étude de mesures à long terme destinées à stimuler le développement économique et le progrès social exigeait des mesures immédiates de la part du Conseil économique et social. Le Secrétaire général a donc été invité à soumettre au Conseil, à sa douzième session, après consultation de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, tous les renseignements qui pourraient, à son avis, servir à l'étude envisagée. A sa douzième session, le Conseil a ajourné la décision sur cette question jusqu'à sa treizième session, qui doit se tenir au cours de l'été de 1951.

Examen de la question par l'Assemblée générale à sa cinquième session. — La résolution 338 (XI) du Conseil économique et social, qui était une recommandation à l'Assemblée générale, a été renvoyée à la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions. Les dispositions financières ont été renvoyées à la Cinquième Commission. A la Commission mixte, les débats se sont bornés à une discussion générale des propositions du Conseil. Les délégations et le Secrétaire général ont présenté un certain nombre d'amendements destinés à en améliorer les dispositions.

La Cinquième Commission a approuvé un plan de financement des opérations d'assistance et de relèvement. La Commission mixte a incorporé ce plan au projet de résolution qu'elle a soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce plan prévoyait notamment que le Président de l'Assemblée nommerait un comité de négociations composé d'au moins sept membres, chargé de consulter, pendant la cinquième session, les Etats Membres et non Membres au sujet des sommes que les divers gouvernements seraient disposés à verser comme contribution au financement du programme projeté de 250 millions de dollars. Dès que le Comité de négociations aurait terminé sa tâche, le Secrétaire général devait réunir, à la demande du Comité et au cours de la même session, les Etats Membres et non Membres en une séance spéciale au cours de laquelle les Etats Membres pourraient faire connaître le montant des contributions qu'ils s'engageraient à fournir; le montant des contributions des Etats non Membres pourrait également être annoncé. Le 25 novembre 1950, le projet de résolution a été approuvé dans son ensemble par 35 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Tout en appuyant le principe d'un programme d'assistance et de relèvement pour la Corée, la RSS de Biélorussie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'URSS et la RSS d'Ukraine se sont abstenues de voter sur la résolution, parce qu'elles s'opposaient à certaines dispositions et à certaines allusions qui figuraient en particulier dans le préambule.

Le 1er décembre, par 51 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'Assemblée générale a adopté la résolution dans son ensemble [résolution 410 (V)]. Le 4 décembre, le Président a annoncé qu'il avait nommé le Comité de négociations, qui était composé des Etats Membres suivants : Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Royaume-Uni et Uruguay. Le 15 décembre, sur la proposition du Président, l'Assemblée générale a constitué le Comité consultatif de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, composé des Etats Membres suivants : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Royaume-Uni et Uruguay.

Organisation de l'Agence. — Aux termes de la résolution 410 (V) de l'Assemblée générale, l'Agent général, qui est assisté d'un ou de plusieurs agents généraux adjoints, est nommé par le Secrétaire général, après consultation avec la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et avec le Comité consultatif créé par l'Assemblée. Ce dernier est chargé de donner des avis à l'Agent général au sujet des principaux problèmes de finance, d'approvisionnement, de distribution et d'autres questions économiques. L'Agent général est responsable devant l'Assemblée générale de l'exécution du programme d'assistance et de relèvement, dont il devra commencer l'exécution au moment fixé d'un commun accord par le Commandement unifié, par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et par l'Agent général.

L'Agent général est chargé notamment d'assurer l'approvisionnement et l'expédition des fournitures et des services, ainsi que leur répartition et leur utilisation effective. Il est chargé de déterminer, après avoir consulté les autorités coréennes, les besoins de fournitures et de services. Il doit aussi consulter et aider les autorités coréennes en ce qui concerne les mesures nécessaires au relèvement de l'économie coréenne, ainsi que l'utilisation la meilleure des ressources coréennes. L'Assemblée générale a autorisé l'Agent général à conclure une série d'accords très divers pour le bon exercice de ces fonctions.

L'Agent général est également autorisé à demander des prélèvements en espèces sur le compte spécial que le Secrétaire général a ouvert et au crédit duquel seront portées toutes les contributions en espèces, en nature et en services. Enfin, l'Assemblée a invité l'Agent général à tirer parti des avis et de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et, le cas échéant, d'inviter ces dernières à se charger de l'exécution de travaux spéciaux soit à leurs frais, soit au moyen des fonds que pourrait leur fournir l'Agence.

Travaux du Comité de négociations. — Bien que le Comité de négociations créé en vertu de la résolution 410 (V) ait été également chargé de recueillir des fonds pour l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, la présente section ne traitera que de l'œuvre accomplie par le Comité en ce qui concerne le programme de Corée. Pendant tout le mois de décembre 1950 et le mois de janvier 1951, le Comité de négociations s'est constamment tenu en contact avec les délégations pour les consulter au sujet des contributions de leur gouvernement au financement de ce programme.

Il a tenu quatorze séances et a invité les représentants de tous les Etats Membres à entreprendre des consultations avec lui. Des représentants de cinquante et un Etats Membres ont assisté à une ou plusieurs séances du Comité. Les Etats non membres ont été pressentis directement par les membres du Comité, ou par la voie diplomatique. Il était bien entendu que toutes les offres formulées seraient soumises à la procédure constitutionnelle de l'Etat participant. Dans la plupart des cas, le Comité a fixé provisoirement pour chaque pays un chiffre calculé d'après le barème des contributions au budget des Nations Unies; cette formule a souvent été très utile pour orienter les consultations.

Dans un rapport du 26 janvier 1951, le Comité de négociations a déclaré qu'il avait mené aussi loin qu'il avait pu la phase préliminaire de la tâche qui lui avait été confiée et qu'il appartenait aux gouvernements de continuer dans cette voie. Il a pris note qu'à cette même date, trente-six Etats Membres et un Etat non membre avaient apporté ou s'étaient engagés à apporter une aide à la population civile de la Corée, en exécution soit des résolutions du Conseil de sécurité sur la Corée, soit de la résolution de l'Assemblée générale du 1er décembre 1950. Comme les réponses à ces deux appels ont été reçues vers le même moment, il a paru nécessaire de les faire figurer sur la même liste.

A la dernière en date des séances du Comité, le 21 mai 1951, le Secrétaire général a fait connaître dans son rapport que, sur les treize gouvernements qui avaient fait des offres au Comité, douze les avaient officiellement confirmées et que huit autres gouvernements avaient fait de nouvelles offres qu'ils avaient en même temps officiellement confirmées. En y comprenant les offres faites au Secrétaire général en exécution des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la Corée, quarante-trois gouvernements participaient à cette date au programme pour l'assistance et le relèvement en Corée. Le Secrétaire général a fait connaître toutes les confirmations d'offres anciennes et nouvelles à mesure qu'il les a reçues et il a continué de presser tous les Etats Membres de participer largement à l'effort financier. Il s'est efforcé tout spécialement de faire la plus large publicité possible aux remises de contributions les plus importantes. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir que les résultats des premiers travaux du Comité de négociations, tels qu'ils apparaissaient d'après l'état actuel du financement du programme, étaient assez encourageants pour justifier la poursuite des négociations pendant la session actuelle de l'Assemblée générale.

Le Comité a cependant décidé qu'il présenterait des recommandations à l'Assemblée générale, à sa sixième session, mais qu'il cesserait de recueillir des fonds et en chargerait le personnel de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée. Le Comité a laissé entendre que ses recommandations à l'Assemblée contiendraient certaines suggestions tendant à la création d'un nouveau comité de négociations, dont le mandat commencerait au début de la session plutôt qu'à la fin.

A la date du 30 juin 1951, deux autres gouvernements s'étaient engagés à verser des contributions pour aider la population civile de la Corée, ce qui portait en tout à quarante-cinq le nombre des Etats participant au programme. En raison de la nature de certaines de ces contributions, dont il est difficile d'estimer la valeur en

espèces, il a été impossible d'indiquer avec exactitude le chiffre total des contributions au programme de secours. Approximativement, on peut dire que ce total est voisin de 230 millions de dollars, soit 92 pour 100 de l'objectif fixé. On espère que les contributions des quinze Etats Membres qui n'ont pas encore été en mesure de participer au programme, ajoutées à l'augmentation des contributions des quarante-cinq Etats inscrits sur la liste, permettront de se rapprocher sensiblement du but, soit 250 millions de dollars.

Début de l'activité de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée. — Le 7 février 1951, le Secrétaire général a donné à l'Agence une existence effective en nommant comme Agent général M. J. Donald Kingsley, après assentiment du Comité consultatif de l'Agence des Nations Unies et de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée. Peu de temps après sa nomination, l'Agent général s'est rendu en Corée. Pendant qu'il étudiait sur place la situation, l'Agent général a engagé des pourparlers avec la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, le Commandement unifié et le Président de la République de Corée. Il a déclaré que sa visite avait pour but de préparer les mesures qui permettraient au peuple coréen de panser rapidement les blessures de la guerre et de reconstruire l'avenir sur des bases solides. Ses conversations lui avaient fait apparaître dans ses grandes lignes la tâche immense de l'assistance et du relèvement en Corée. La nature des plans de l'Agence et la date d'entrée en vigueur des programmes sur une grande échelle devaient dépendre, dans une large mesure, du progrès des opérations militaires des Nations Unies. Entre-temps, les secours continueraient d'être distribués par l'intermédiaire du Commandement unifié, en exécution des résolutions du Conseil de sécurité.

Après avoir étudié la situation en Corée, l'Agent général a pris des mesures immédiates pour créer une ébauche d'organisation. A côté du personnel qui lui est directement attaché à Genève, il a désigné un Agent général adjoint pour l'Extrême-Orient et créé un bureau au siège central à New-York ainsi que des services de liaison à Washington et à Tokio.

A la première session régulière du Comité consultatif, qui s'est tenue en mai 1951, l'Agent général a soumis à l'assentiment du Comité un projet de règlement financier, comme l'en chargeait la résolution 410 (V). Ce règlement financier avait été préparé par le Secrétaire général et approuvé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Sous réserve de quelques modifications à discuter, le règlement a été adopté à titre provisoire.

Le programme de relèvement, proposé pour une durée de douze mois à dater du 1er juillet 1951, se fonde sur l'hypothèse que les hostilités seront terminées à cette date et que l'Agence mettra en œuvre un programme général dont elle assumera la pleine responsabilité. Le chiffre de 250 millions de dollars envisagé pour les dépenses a été fixé en se fondant sur tous les renseignements disponibles et sur l'expérience antérieure de l'assistance économique à la Corée.

Le programme pratique pour le proche avenir comporte un triple aspect: l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée apportera à la Corée une

assistance technique sous des formes très diverses, notamment en appelant aux postes où ils pourront rendre le plus de services des experts de réputation internationale et des techniciens de haute qualité; elle établira un programme de formation technique et professionnelle; enfin, elle dressera des plans détaillés pour le jour où les hostilités prendront fin et où l'Agence pourra assumer la responsabilité générale de la reconstruction en Corée, et notamment celle des approvisionnements.

L'Agent général a exposé en détail devant le Comité les plans à court terme qu'il avait établis pour atteindre ces objectifs limités. Ces plans comprennent la création en Extrême-Orient d'un centre d'opérations doté d'un personnel de quarante à quarante-cinq membres et la constitution d'un personnel à peu près égal à ce nombre au siège de l'Organisation, à Washington et à Londres. Le 23 mai, après que le programme de l'Agent général eut fait l'objet de longues discussions, le Comité consultatif a approuvé à l'unanimité la résolution suivante:

"Le Comité consultatif de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée approuve en tant que document général de base le programme et les prévisions de dépenses proposés par l'Agent général le 11 mai 1951, étant bien entendu qu'ils vaudront pour le moment où l'Agence pourra fonctionner pleinement, comme l'envisage la résolution 410 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, et que les programmes de dépenses effectives seront soumis au Comité au fur et à mesure que l'Agent général en jugera l'exécution possible.

"Le Comité autorise l'Agent général, sous réserve de dispositions appropriées à prendre avec le Commandement unifié, à élaborer des plans d'assistance et de relèvement pour la période qui suivra la cessation des hostilités, à fournir une assistance technique et à commencer son œuvre d'assistance et de relèvement dans la mesure où la situation militaire le permettra; il approuve le prélèvement par l'Agent général des crédits nécessaires à ces fins ainsi qu'au fonctionnement des services administratifs."

Depuis le 23 mai 1951, date à laquelle le Comité a approuvé la résolution ci-dessus, l'Agence a continué à recruter le personnel restreint, mais hautement qualifié dont elle a besoin pour travailler sur place. Des contacts étroits ont été maintenus avec les diverses institutions spécialisées et avec l'Administration de l'assistance technique, particulièrement en ce qui concerne le recrutement des experts.

L'Agent général, soucieux d'assurer le financement nécessaire à la réussite du programme de relèvement, est demeuré constamment en contact avec les nations qui versent les contributions les plus importantes, afin de s'assurer le plus de ressources possible avant d'assumer la responsabilité générale de ce programme. Dans plusieurs États, les organes législatifs étudient actuellement les mesures à adopter pour mettre à la disposition de l'Agence les contributions promises. D'autre part, des mesures sont actuellement prises pour ajouter de nouveaux noms à la liste des quarante-cinq nations qui ont déjà fait connaître, par des communications officielles adressées au Secrétaire général, qu'elles étaient disposées à verser leur contribution.

f) ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'UNIFICATION ET LE RELÈVEMENT DE LA CORÉE

La Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, créée par la résolution 376 (V) de l'Assemblée générale en date du 7 octobre 1950, a tenu sa première séance à Tokio le 20 novembre. Au bout de quelques jours, elle a fixé son siège à Séoul, où elle est restée jusqu'au 4 janvier 1951, date à laquelle elle a transféré son siège à Pusan.

Après avoir entendu les points de vue des autorités militaires, des experts civils et des fonctionnaires du Gouvernement de la République de Corée au sujet des programmes d'assistance, de l'importance du problème des réfugiés et des besoins de la Corée en matière de relèvement, la Commission a constitué, le 5 décembre, le Comité I, chargé des problèmes économiques; ce Comité a été invité à étudier la situation et les problèmes économiques de la Corée en ce qui concerne particulièrement les questions d'assistance et de relèvement, ainsi que les mesures prises à cet égard par les différentes organisations.

Le 5 décembre également, la Commission a désigné un groupe chargé d'interroger les prisonniers de guerre chinois à Pusan. Le 7 décembre, la Commission a présenté un rapport intérimaire dans lequel elle rendait compte notamment des constatations faites par ce groupe. Dans son rapport intérimaire, la Commission signalait que d'après les preuves existantes, la Commission était arrivée à la conclusion que des forces importantes chinoises attaquaient les troupes des Nations Unies en Corée du Nord et que ces forces chinoises faisaient partie des armées de la République populaire de Chine. Elle attirait également l'attention sur l'exode massif vers le sud des réfugiés qui fuyaient la Corée du Nord.

Le 6 décembre, le Président de la Commission a fait une déclaration radiodiffusée, dans laquelle il a demandé le retrait immédiat des forces chinoises; il a déclaré que la Commission était disposée à aider de toutes les manières possibles à établir des conditions de stabilité à la frontière septentrionale d'une Corée indépendante et unifiée, et à examiner toutes propositions susceptibles d'assurer ces conditions de stabilité.

Le 5 janvier 1951, la Commission a constitué le Comité II, chargé de préparer un rapport sur l'administration et la politique de la République populaire démocratique de Corée et sur la situation qui existait dans le territoire soumis à son autorité. Le premier rapport du Comité, adopté le 19 janvier, contenait son plan de travail, qui était le suivant: gouvernement, situation dans les régions industrielles et les régions rurales, politique économique, enseignement et propagande, droits de l'homme.

Le 23 janvier, la Commission a décidé de transmettre au Secrétaire général le rapport du Comité I sur les mesures à long terme destinées à stimuler le développement économique et le progrès social de la Corée. La Commission a souscrit à l'opinion du Comité, d'après laquelle il n'était guère possible, dans l'état actuel des opérations militaires, d'établir les données sur lesquelles on pourrait fonder un programme d'action à long terme et que par conséquent l'examen par

le Conseil économique et social d'un programme général paraissait prématuré.

Le 30 janvier, la Commission a adopté le texte d'un appel à adresser à tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour leur demander d'apporter rapidement leurs contributions en vue de l'assistance et du relèvement de la Corée.

Conformément à la résolution 410 (V) de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1950, la Commission a adopté, le 2 février, une résolution approuvant la nomination de M. J. Donald Kingsley comme Agent général pour le relèvement de la Corée. A la suite de consultations tenues avec l'Agent général, dès son arrivée en Corée, il a été convenu que, si les autorités militaires devaient continuer à être chargées des secours pendant toute la durée des hostilités, une assistance pouvait néanmoins être fournie par la Commission et l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée; il a été également convenu que ces deux organismes devaient établir des plans en vue d'assumer immédiatement la responsabilité de l'assistance à la population civile, dès que le moment opportun serait arrivé.

A la suite d'une étude effectuée par le Comité I sur la production alimentaire dans la République de Corée, la Commission a adopté le 29 avril un rapport intérimaire sur cette question, ainsi qu'une résolution recommandant aux pays qui apportent des contributions à l'assistance à la Corée de faire tout en leur pouvoir pour mettre à la disposition de ce pays une quantité suffisante d'engrais.

La Commission a accordé une grande attention à la question de l'administration civile des régions de la Corée du Nord occupées par les forces des Nations Unies. Elle a entendu les témoignages d'anciens fonctionnaires de la région, étudié des mémoires sur cette question présentés par le Gouvernement de la République de Corée, et demandé aux autorités militaires du Commandement unifié de lui fournir une documentation sur les constatations faites au cours de leur occupation de ces régions durant l'automne de 1950. Le 31 mai, à la suite de consultations avec l'officier commandant la Direction de l'assistance civile des Nations Unies en Corée, le Commandement unifié a consenti à tenir la Commission au courant du fonctionnement de l'administration établie au nord du 38ème parallèle sous l'autorité des Nations Unies.

10. — Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine

a) INSCRIPTION DE LA QUESTION À L'ORDRE DU JOUR DE LA CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Par un télégramme en date du 4 décembre 1950, les représentants de Cuba, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni ont demandé que la question suivante soit inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale: "Intervention en Corée du

Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine". Dans un mémoire explicatif soumis le même jour, ils déclaraient que les forces armées du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine se livraient à des opérations militaires contre les forces des Nations Unies en Corée, et rappelaient que le projet de résolution commun présenté par leurs délégations au Conseil de sécurité sur cette question n'avait pas été adopté par suite du vote négatif d'un des membres permanents du Conseil, l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir section 9 a, iii, ci-dessus). Dans ces conditions, ils estimaient que l'Assemblée générale devrait examiner d'urgence la question en vue de formuler les recommandations appropriées.

Le 6 décembre, l'Assemblée générale a inscrit la question à son ordre du jour et l'a renvoyée, pour examen et rapport, à la Première Commission. L'examen de ce point a eu lieu entre le 7 décembre 1950 et le 30 janvier 1951, et au cours de deux séances tenues le 17 mai 1951.

b) DISCUSSION À LA PREMIÈRE COMMISSION, JUSQU'AU 13 DÉCEMBRE 1950

Le 7 décembre, malgré l'opposition énergique du représentant de l'URSS et de quelques autres délégations, la Première Commission a adopté une motion de la France tendant à donner la priorité à l'examen de ce point, et une motion présentée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce que le représentant de la République de Corée soit invité à participer au débat.

Du 7 au 13 décembre 1950, les projets de résolution suivants ont été soumis à la Commission:

Le 7 décembre, Cuba, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Norvège et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun. Après avoir rappelé la résolution du Conseil de sécurité en date du 25 juin 1950 et la résolution adoptée le 7 octobre 1950 par l'Assemblée générale, le projet de résolution commun constatait que des forces armées du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine se livraient à des opérations militaires contre les forces des Nations Unies en Corée, et invitait notamment tous les Etats et toutes les autorités à empêcher leurs ressortissants ou des membres ou unités de leurs forces armées d'aider les forces de la Corée du Nord et à faire retirer immédiatement ces ressortissants ou unités. Aux termes de ce même projet de résolution, l'Assemblée déclarait que les Nations Unies s'étaient fixé pour principe de faire respecter la frontière sino-coréenne et de protéger pleinement les intérêts légitimes de la Chine et de la Corée dans la zone frontière, et pria la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de prêter son concours pour le règlement de tout problème relatif à la situation sur la frontière coréenne.

Le 9 décembre, l'URSS a soumis un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale, aspirant à un règlement pacifique de la question de Corée et au rétablissement de la paix et de la sécurité en Extrême-Orient, recommandait que toutes les troupes

étrangères soient retirées sans délai de Corée et que le règlement de la question de Corée soit laissé au peuple coréen lui-même.

Un projet de résolution commun a été soumis le 12 décembre par l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Birmanie, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, le Liban, le Pakistan, les Philippines, la Syrie et le Yémen. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale, envisageant avec une profonde inquiétude la situation en Extrême-Orient et désirant vivement que des mesures immédiates soient prises pour empêcher le conflit de Corée de s'étendre à d'autres régions et pour mettre fin aux combats sur le territoire de la Corée, et que d'autres mesures soient prises afin de régler pacifiquement les questions en litige, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, priait le Président de l'Assemblée générale de constituer un groupe de trois personnes, dont il ferait lui-même partie, pour déterminer les bases d'un accord satisfaisant sur la cessation des hostilités en Corée et pour présenter aussitôt que possible des recommandations à l'Assemblée générale.

Aux termes d'un projet de résolution commun, soumis le même jour par les mêmes pays, à l'exception des Philippines, l'Assemblée générale, considérant que cette situation en Extrême-Orient risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité mondiales, recommandait la création d'une commission qui se réunirait aussitôt que possible pour présenter des recommandations en vue du règlement pacifique des questions en litige, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

Les représentants qui ont appuyé le projet de résolution des six Puissances ont estimé que, puisque le veto de l'URSS avait empêché le Conseil de sécurité d'entreprendre une action efficace en vue de rétablir la paix, il appartenait alors à l'Assemblée générale d'exercer les pouvoirs que lui ont conférés l'Article 11 de la Charte et les résolutions relatives à "L'union pour le maintien de la paix" (voir section 18 ci-dessous), car l'intervention des communistes chinois en Corée constituait en fait une lutte armée engagée par la République populaire de Chine contre les Nations Unies elles-mêmes. C'est seulement lorsque la question actuelle aurait été réglée que l'on pourrait s'occuper des autres questions relatives à la paix et à la sécurité de l'Asie.

Le représentant de l'URSS a repoussé ces affirmations en déclarant qu'elles se fondaient sur une interprétation entièrement fautive des faits et qu'elles avaient déjà été réfutées par les représentants de son gouvernement ainsi que d'autres gouvernements au cours des débats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question coréenne (voir section 9, a, iv et c, ci-dessus). Le projet de résolution des six Puissances avait uniquement pour objet de dissimuler sous de belles phrases concernant la Charte, la lutte contre l'agression et le maintien de la paix, les motifs véritables de la guerre désastreuse imposée au peuple de Corée. Au contraire, le projet de résolution de l'URSS avait pour but d'aider efficacement à consolider la paix et de mettre fin à l'intervention des États-Unis d'Amérique et de certains autres pays qui exploitent l'Organisation des Nations Unies. Les représentants qui ont pris la parole en faveur du projet

de résolution de l'URSS ont exprimé des opinions analogues.

Le représentant de l'Inde, expliquant le projet de résolution des treize Puissances, a déclaré qu'au cours des entretiens qu'il a eus à New-York avec le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, il avait demandé à ce dernier si l'on était fondé à supposer que le Gouvernement de Pékin ne voulait pas de guerre avec les Nations Unies ou avec les États-Unis. Ce représentant a répondu que, très certainement, son gouvernement ne voulait pas la guerre, mais que les forces des États-Unis et des Nations Unies portaient les opérations militaires près de la frontière chinoise et qu'ainsi la guerre avait été imposée au peuple chinois. Rappelant que la Chine a été ravagée par des guerres de toutes sortes pendant près d'une génération, le représentant de l'Inde comprenait sans peine pourquoi le peuple de Chine ne voulait pas d'une autre guerre et désirait voir s'instaurer une période de paix. En outre, les épreuves qu'a subies le peuple chinois l'ont rendu extrêmement soupçonneux et inquiet. En fait, la Chine semblait s'orienter vers une nouvelle doctrine de Monroe. Néanmoins, les Nations Unies avaient, pour le moment, l'assurance que le Gouvernement de Pékin désirait un règlement pacifique.

Sur la motion du représentant de l'Inde, la Commission a décidé, le 12 décembre, par 48 voix contre 5, avec 4 abstentions, d'accorder la priorité au projet de résolution des treize Puissances.

Les partisans du projet de résolution des treize Puissances ont insisté sur le fait que la suspension des hostilités était l'une des conditions préliminaires indispensables à un règlement pacifique en Corée. S'il résultait des négociations que le projet de résolution cherchait à encourager que la cessation des hostilités devait être payée de la victoire des agresseurs, le projet de résolution n'aboutirait à rien, mais cette éventualité ne devait pas empêcher les Nations Unies de tenter l'expérience. Il était nécessaire cependant de mettre d'abord en œuvre la première mesure, c'est-à-dire la cessation des hostilités et la protection des forces des Nations Unies et de la population coréenne, et d'en achever l'application avant d'aborder les autres questions, telles que les problèmes d'ordre politique.

Le représentant de l'URSS a déclaré que la rédaction et l'élaboration du projet de résolution des treize Puissances avaient été influencées par trois facteurs. Le premier était la défaite, par le peuple coréen et ses amis chinois, des troupes américaines qui étaient intervenues en Corée. Le deuxième était que l'un des auteurs de ce projet de résolution, la République des Philippines, ne figurait pas dans la liste des auteurs du projet de résolution des douze Puissances. La raison de cette absence était évidemment que le premier projet de résolution avait l'approbation des États-Unis d'Amérique et que le représentant des Philippines avait dû déployer de grands efforts pour imposer ce texte aux autres auteurs. En ce qui concerne le troisième facteur, le but visé par les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis se limitait à obtenir une suspension d'armes, mais non pas la paix et la sécurité en Extrême-Orient. Ainsi, la proposition tendant à suspendre les hostilités constituait simplement

une manœuvre hypocrite et camouflée destinée à donner aux troupes le temps de reprendre haleine avant de lancer une nouvelle opération militaire, et cette manœuvre tournerait uniquement à l'avantage des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. Le représentant de l'URSS ajoutait que l'on ne pourrait trouver une solution à la question de la Corée qu'en assurant l'évacuation de toutes les troupes étrangères, ce qui permettrait au peuple coréen de régler toutes les questions et tous les problèmes que pose l'avenir de leur pays. Le projet de résolution de l'URSS énonçait les conditions qui seraient essentielles pour aboutir à un règlement pacifique de la question coréenne et au rétablissement de la paix et de la sécurité en Extrême-Orient. Les représentants qui se sont opposés à l'adoption du projet de résolution des treize Puissances ont exprimé des points de vue analogues.

Le 13 décembre, le projet de résolution des treize Puissances a été approuvé par 51 voix contre 5, avec une abstention.

c) RÉSOLUTION 384 (V) ADOPTÉE LE 14 DÉCEMBRE 1950 PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 14 décembre 1950, par 52 voix contre 5, avec une abstention, l'Assemblée générale a adopté sans discussion le projet de résolution des treize Puissances que lui avait proposé la Première Commission. Au cours d'une seconde séance tenue le même jour, les représentants du Pérou et du Nicaragua ont expliqué que des circonstances imprévues les avaient empêchés de participer au vote, mais qu'ils appuyaient la résolution.

d) SUITE DES DÉBATS DE LA PREMIÈRE COMMISSION JUSQU'AU 30 JANVIER 1951

i) *Rapport, en date du 2 janvier 1951, du Groupe chargé de la question de la cessation des hostilités en Corée.*

En exécution de la résolution 384 (V) adoptée le 14 décembre par l'Assemblée générale, le Président a constitué un groupe composé des représentants du Canada et de l'Inde, et de lui-même, qui était chargé de déterminer les bases d'un accord satisfaisant de cessation des hostilités et de présenter des recommandations à l'Assemblée générale.

Dans son rapport en date du 2 janvier 1951, ce Groupe déclarait que le 15 décembre, à titre de première mesure, il avait demandé aux représentants du Commandement unifié quelles seraient, à leur avis, les bases satisfaisantes d'un accord de cessation des hostilités. Les propositions qui ont résulté de cette consultation peuvent se résumer comme suit :

1) Tous les gouvernements et autorités intéressés, y compris le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et les autorités de la Corée du Nord, devraient donner et faire exécuter l'ordre de cesser tout acte de force armée en Corée. Cette cessation des hostilités s'appliquerait à l'ensemble de la Corée.

2) Il serait créé à travers la Corée une zone démilitarisée d'environ trente-deux kilomètres de profondeur, dont la limite méridionale suivrait à peu près le 38ème parallèle.

3) Une commission des Nations Unies serait chargée de surveiller l'application des dispositions relatives à la cessation des hostilités. Les membres et les observateurs de la commission auraient, sans aucune restriction, libre accès à tout le territoire de la Corée.

4) Tous les gouvernements et autorités devraient cesser immédiatement de faire entrer en Corée des unités ou du personnel de renfort ou de remplacement, y compris des volontaires, ainsi que du ravitaillement en matériel et en équipement de guerre.

5) L'accord relatif à la cessation des hostilités devrait contenir des dispositions au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité des forces armées, le mouvement des réfugiés et le règlement des autres problèmes particuliers que pourrait soulever la cessation des hostilités.

6) L'Assemblée générale serait invitée à confirmer les dispositions relatives à la cessation des hostilités et ces dispositions continueraient d'avoir effet tant qu'elles n'auraient pas été remplacées par de nouvelles mesures approuvées par l'Organisation des Nations Unies.

Le Groupe s'était ensuite efforcé d'entrer en relations avec le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. A cet effet, il avait envoyé au représentant de ce gouvernement à New-York un message qu'il avait confirmé par câblogramme adressé au Ministre des affaires étrangères à Pékin. Ce message indiquait qu'en vue de mettre fin aux combats en Corée et de faciliter un règlement équitable des questions en litige, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, le Groupe était prêt à examiner avec le Gouvernement de la République populaire de Chine ou ses représentants, soit à New-York soit ailleurs, selon ce qui conviendrait à l'une ou à l'autre partie, les dispositions à prendre pour la cessation des hostilités.

Le 16 décembre, le Groupe a demandé au Gouvernement central du peuple de donner pour instruction à son représentant de prolonger son séjour à New-York pour examiner avec le Groupe la possibilité de négocier une cessation des hostilités. Dans sa réponse, en date du 21 décembre, le Gouvernement de la République populaire de Chine rappelait que son représentant n'avait ni participé aux débats de l'Assemblée générale, ni approuvé l'adoption de la résolution par laquelle l'Assemblée générale avait créé le Groupe. Le Gouvernement central du peuple avait déclaré à plusieurs reprises qu'il considérerait comme illégales, nulles et non avenues, toutes les résolutions concernant des questions importantes, notamment celles relatives à l'Asie, que l'Organisation des Nations Unies pourrait adopter sans la participation ni l'approbation des représentants régulièrement désignés de la République populaire de Chine. Après que le Conseil de sécurité eut, de façon déraisonnable, repoussé la "Plainte pour invasion armée de Taiwan (Formose)" déposée par le Gouvernement de la République populaire de Chine, ce gouvernement avait chargé son représentant de rester à New-York pour participer à la discussion de la "Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour agression commise contre la Chine par les Etats-Unis d'Amérique". On ne lui a cependant pas encore donné la possibilité de

prendre la parole. Dans ces conditions, le Gouvernement central du peuple a estimé qu'il n'était plus nécessaire que son représentant restât à New-York.

Le 19 décembre, agissant sur la recommandation des auteurs de la résolution des douze Puissances, le Groupe a envoyé au Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine un autre message destiné à dissiper les malentendus qui avaient pu résulter du fait que la résolution des douze Puissances avait été séparée de la résolution des treize Puissances adoptée le 14 décembre par l'Assemblée générale. Ce message déclarait que le Groupe, de même que les douze Puissances asiatiques qui avaient présenté la résolution, était absolument convaincu que, dès qu'un accord de cessation des hostilités aurait été conclu, il conviendrait d'entamer immédiatement les négociations envisagées dans le projet de résolution des douze Puissances, et de comprendre le Gouvernement de la République populaire de Chine dans le comité de négociation prévu dans ce projet de résolution.

Le 25 décembre, le Président de l'Assemblée générale, en sa qualité de Président, a reçu du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine le texte d'une déclaration publiée le 22 décembre à Pékin, dans laquelle ce Gouvernement faisait remarquer que, dès le début des hostilités en Corée, il s'était déclaré en faveur du règlement pacifique et de la localisation du problème coréen. Cependant, le Gouvernement des Etats-Unis avait non seulement repoussé les propositions présentées par son gouvernement et par celui de l'URSS en vue d'un règlement pacifique de la question, mais encore refusé d'engager des pourparlers à ce sujet. La déclaration rappelait les opinions fondamentales de la République populaire de Chine sur les questions en jeu, telles qu'elles avaient été exposées par son représentant au Conseil de sécurité (voir section 9, a, iv, ci-dessus) et par le représentant de l'URSS à ce même Conseil et à l'Assemblée générale. La déclaration concluait que si les pays asiatiques et arabes voulaient obtenir une paix véritable, ils devaient se dégager de la pression des Etats-Unis, s'abstenir de recourir aux services du Groupe de négociation et renoncer à demander d'abord la cessation des hostilités et ensuite des négociations. Le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine affirmait que, pour que l'on pût négocier un règlement pacifique de la question de Corée, il était indispensable que toutes les troupes étrangères soient retirées de Corée, que les affaires intérieures de la Corée soient réglées par le peuple coréen lui-même, que les forces américaines d'agression soient retirées de Formose (Taïwan) et que les représentants de la République populaire de Chine obtiennent leur place légitime au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Le Groupe concluait son rapport en déclarant que, dans ces conditions, il regrettait de n'avoir pu poursuivre la discussion d'un accord satisfaisant de cessation des hostilités et qu'en conséquence il estimait ne pouvoir, pour le moment, formuler utilement aucune recommandation relative à la cessation des hostilités.

La Première Commission a examiné ce rapport au cours des séances tenues les 3, 5 et 8 janvier 1951.

En présentant le rapport, le représentant de l'Inde a déclaré que, même si la première tentative avait échoué, la Commission devait continuer à étudier tous les moyens honorables qui permettraient d'éviter le danger d'une nouvelle guerre mondiale.

Le représentant de l'URSS et les autres représentants qui ont appuyé l'attitude adoptée par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine ont déclaré qu'il ressortait clairement des déclarations officielles et officieuses des représentants des Etats-Unis que la cessation des hostilités en Corée ou le retrait des troupes n'entraînait d'aucune façon dans le plan des Etats-Unis.

Ces représentants, pour prouver que les intentions des milieux dirigeants des Etats-Unis ne sont pas pacifiques, ont allégué toute une série d'événements récents: la proclamation d'un état d'urgence aux Etats-Unis, la mobilisation de l'économie, l'intensification de la course aux armements, l'apparition d'une psychose de guerre dans tout le pays, le complot militaire agressif de Bruxelles dont l'objet est de contraindre les nations de l'Europe occidentale qui sont les alliés des Etats-Unis à consacrer toutes leurs ressources à des préparatifs de guerre, les paroles menaçantes du Président Truman et de M. Acheson, l'aggravation de la politique d'hostilité à l'égard de la République populaire de Chine, et en particulier les faits suivants: la déclaration d'un blocus économique de la Chine, l'appui apporté à la clique réactionnaire de Tchiang Kai-chek, l'opposition à l'admission de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies, l'agression directe contre la Chine, l'occupation de l'île de Taïwan (Formose), les bombardements aériens systématiques du territoire chinois et le rejet des propositions de l'URSS et de la République populaire de Chine en vue d'un règlement pacifique de la question de Corée. Ces faits justifiaient pleinement l'attitude adoptée par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, telle qu'il l'avait exposée dans son câblegramme du 23 décembre 1950.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le régime communiste chinois, en repoussant toute proposition tendant à mettre fin aux hostilités, avait fermé la voie à un règlement pacifique; cependant, conformément aux principes et aux buts de la Charte, le Gouvernement des Etats-Unis serait toujours disposé à entamer en temps opportun des négociations avec ce régime. En prouvant que le monde libre ne donnera pas volontairement une prime aux agresseurs et ne demeurera pas indifférent en présence de cette agression, il sera possible de maintenir la confiance et d'édifier une force suffisante pour décourager toute agression future. En laissant la porte ouverte à la négociation d'une solution honorable, l'Organisation des Nations Unies montrera qu'elle est décidée à épuiser toutes les possibilités de règlement pacifique.

De l'avis du représentant d'Israël, un règlement pacifique de la question de Corée et de toutes les questions intéressant la paix en Extrême-Orient pourrait se faire par étapes de la façon suivante:

1) Cessation immédiate et inconditionnelle des hostilités;

2) Déclaration par laquelle tous les gouvernements intéressés indiqueraient qu'ils approuvent les buts des Nations Unies en Corée;

3) Participation des Etats voisins de la Corée aux travaux des organes des Nations Unies qui s'efforcent d'effectuer l'unification et le relèvement de la Corée, ainsi qu'aux organismes de contrôle des élections;

4) Accord prévoyant une évacuation progressive de Corée de toutes les forces non coréennes, dans un délai déterminé et dans des conditions qui donneraient réellement au peuple coréen la possibilité de disposer librement de son sort;

5) Etude de projets en vue de la reconstruction et du relèvement de la Corée, sous les auspices des Nations Unies;

6) Octroi par les Nations Unies de garanties tendant au respect par tous les Etats de l'indépendance et de l'intégrité de l'Etat reconstitué de Corée (le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine serait invité à souscrire à ces garanties);

7) Déclaration selon laquelle toutes les questions concernant les relations du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine avec les Nations Unies seraient examinées d'urgence une fois que toutes les parties intéressées auraient accepté les recommandations ci-dessus et se seraient mises d'accord sur leur application.

Le représentant d'Israël a déclaré qu'il fallait tenter un dernier effort avant que la Première Commission envisage des mesures plus énergiques. Si l'Assemblée énonçait en un seul document les principes qu'il a indiqués, elle exprimerait une politique tellement claire et difficile à rejeter, qu'en cas d'échec il serait aisé d'en désigner le responsable.

Le représentant du Royaume-Uni a appuyé les propositions du représentant d'Israël. Il estimait également que s'il se produisait une rupture, il fallait qu'il fût bien entendu que le blâme ne saurait en aucune façon en retomber sur les Nations Unies, dont l'objectif n'est pas d'attaquer la Chine, mais simplement de démontrer la vanité de toute agression.

Au sujet des propositions du représentant d'Israël, le représentant de l'URSS a déclaré qu'elles étaient du même ordre que le projet de résolution des treize Puissances. Ces propositions, qui prévoyaient une suspension d'armes sans condition, mais n'envisageaient pas le retrait immédiat des troupes, ne pouvaient que compliquer le problème et créer une menace permanente à la paix et à la sécurité.

ii) *Rapport complémentaire, en date du 11 janvier 1951, du Groupe chargé de la question de la cessation des hostilités en Corée*

Le 11 janvier 1951, le représentant du Canada a soumis au nom du Groupe un rapport complémentaire exposant un programme destiné à faire cesser par étapes les hostilités en Corée, à établir une Corée indépendante et unifiée et à régler pacifiquement les problèmes de l'Extrême-Orient. Ce programme comprenait les cinq points suivants:

1) Il importait de conclure immédiatement un accord de cessation des hostilités. Cet accord devrait contenir des dispositions appropriées garantissant qu'il

ne servirait pas à couvrir la préparation d'une nouvelle offensive.

2) Si les hostilités étaient suspendues en Corée, que cette suspension résulte de la conclusion d'un accord ou d'une accalmie qui se produirait dans les combats avant la conclusion d'un accord, il conviendrait de tirer immédiatement parti de cette situation afin de poursuivre l'examen des nouvelles mesures à prendre pour rétablir la paix.

3) En vue de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale relative à la Corée, toutes les forces armées non coréennes seraient progressivement retirées de Corée selon un plan approprié et les dispositions utiles seraient prises conformément aux principes des Nations Unies, pour permettre au peuple coréen d'exprimer librement ses aspirations quant à son gouvernement futur.

4) En attendant que ces dispositions aient été adoptées, les mesures provisoires qui s'imposent seraient prises pour assurer l'administration de la Corée et pour y maintenir la paix et la sécurité.

5) Dès qu'un accord de cessation des hostilités aurait été conclu, l'Assemblée générale créerait un organe approprié qui comprendrait notamment les représentants des Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République populaire de Chine, afin d'aboutir, conformément aux obligations internationales en vigueur et aux dispositions de la Charte, à un règlement des problèmes de l'Extrême-Orient, y compris la question de Formose et celle de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

Le Groupe supposait que, si la Première Commission approuvait ces cinq principes, ils seraient communiqués pour examen au Gouvernement central du peuple de Chine.

La Première Commission a examiné ce rapport complémentaire au cours des séances tenues le 11 et le 13 janvier.

La majorité des représentants ont estimé que la Commission devrait approuver ces cinq principes qui, à leur avis, exprimaient clairement les objectifs généraux des Nations Unies au sujet de la Corée et des questions qui s'y rattachent et les étapes par lesquelles ces objectifs pourraient être progressivement atteints si la République populaire de Chine s'efforçait vraiment, comme elle l'affirmait, d'arriver à une solution pacifique du conflit coréen.

Le représentant de l'URSS, appuyé par le représentant de la Pologne, a déclaré que le rapport complémentaire, loin d'introduire de nouveaux éléments dans les débats, était également fondé sur le principe qu'une cessation des hostilités devrait précéder l'ouverture des négociations et que, par conséquent, ce rapport ne pouvait pas servir de base à un règlement pacifique.

Le 12 janvier, le représentant d'Israël a soumis un projet de résolution priant le Secrétaire général de transmettre le texte des principes formulés par le Groupe au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et d'inviter ce Gouvernement à communiquer ses observations le plus tôt possible.

Le 13 janvier, la Commission, après avoir maintenu une décision du Président selon laquelle les principes devaient être mis aux voix dans leur ensemble, a approuvé ces principes par 50 voix contre 7, avec une abstention.

La Chine et le Salvador ont présenté des amendements au projet de résolution soumis par Israël. Cependant, Israël a retiré son projet de résolution en faveur d'un autre projet soumis par la Norvège. Ce projet de résolution, avec des amendements verbaux suggérés par le Liban et acceptés par l'auteur, priait le Président de la Première Commission, par l'entremise du Secrétaire général, de transmettre au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine le texte des principes approuvés et d'inviter ce Gouvernement à lui faire savoir le plus tôt possible s'il acceptait de prendre ces principes comme base du règlement pacifique du problème coréen et des autres problèmes de l'Extrême-Orient.

Par 44 voix contre 5, avec 8 abstentions, le projet de résolution amendé de la Norvège a été adopté.

iii) *Réponse, en date du 17 janvier 1951, du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine*

Dans sa réponse au sujet des cinq principes approuvés le 13 janvier par la Première Commission, le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a souligné que ce gouvernement avait toujours soutenu, et continuait à soutenir, qu'il convenait de rechercher une cessation rapide des hostilités en Corée par voie de négociations entre les divers pays intéressés.

En ce qui concerne les principes eux-mêmes, le Gouvernement central déclarait que les points essentiels du programme envisagé étaient toujours la cessation des hostilités en Corée, d'abord, et l'ouverture de négociations entre les pays intéressés, ensuite. Si une cessation des hostilités devenait effective avant que des négociations aient eu lieu pour en déterminer les conditions, il se pourrait que des négociations après la cessation des hostilités entraînent des discussions interminables qui ne résoudraient aucun problème. En dehors de ce point fondamental, les autres principes qui ont été approuvés par la Commission n'étaient pas clairement définis. Le texte ne précisait pas nettement si le terme "obligations internationales en vigueur" signifiait les déclarations du Caire et de Potsdam, ce qui pourrait être aisément utilisé pour défendre la politique d'agression poursuivie par les Etats-Unis en Corée, à Taïwan et dans d'autres parties de l'Extrême-Orient.

En vue de parvenir à une solution véritable et pacifique du problème de la Corée et des autres problèmes asiens importants, le Gouvernement de la République populaire de Chine soumettait les propositions suivantes :

1) La base des négociations entre les pays intéressés devrait être l'accord sur le retrait de toutes les troupes étrangères de Corée et le règlement des affaires intérieures de la Corée par le peuple coréen lui-même.

2) Les négociations devraient également porter sur le retrait de Taïwan et du détroit de Taïwan des forces

armées des Etats-Unis et sur les problèmes connexes de l'Extrême-Orient.

3) Les pays qui participeraient aux négociations devraient être les sept pays suivants : la République populaire de Chine, l'Union soviétique, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde et l'Egypte ; la place légitime du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine dans l'Organisation des Nations Unies devrait être reconnue dès l'ouverture de la conférence des sept nations.

4) La conférence des sept nations devrait se tenir en Chine, à un endroit à déterminer.

Cette communication a été examinée par la Première Commission entre le 18 et le 30 janvier.

Le 22 janvier, le représentant de l'Inde a donné lecture du texte d'une communication que l'Ambassadeur de l'Inde à Pékin avait reçue du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine en réponse à une demande de clarification de certains points contenus dans sa réponse du 17 janvier.

Au cours des débats, deux projets de résolution ont été soumis : le 20 janvier, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution selon lequel l'Assemblée générale, notant que le Conseil de sécurité, en raison du manque d'unanimité entre ses membres permanents, n'avait pu s'acquitter, en ce qui concernait l'intervention communiste chinoise en Corée, de sa fonction principale qui consistait à maintenir la paix et la sécurité internationales ; notant également que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine avait repoussé toutes les propositions des Nations Unies visant à faire cesser les hostilités en Corée en vue de parvenir à un règlement pacifique et que ses forces armées continuaient à envahir la Corée et à se livrer à des attaques de grande envergure contre les forces des Nations Unies qui se trouvaient en Corée : 1) constatait que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, en apportant directement aide et assistance à ceux qui avaient déjà commis une agression en Corée et en ouvrant les hostilités contre les forces des Nations Unies qui s'y trouvaient s'était lui-même livré à une agression dans ce pays ; 2) invitait le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à faire en sorte que ses forces et ses ressortissants se trouvant en Corée cessent les hostilités contre les forces des Nations Unies et se retirent de Corée ; 3) affirmait que les Nations Unies étaient résolues à poursuivre l'action qu'elles avaient entreprise en Corée pour s'opposer à l'agression ; 4) invitait tous les Etats et toutes les autorités à continuer de soutenir l'action des Nations Unies en Corée en leur apportant toute l'aide possible ; 5) invitait tous les Etats et toutes les autorités à s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux agresseurs en Corée ; 6) demandait à un Comité composé des membres de la Commission chargée des mesures collectives d'examiner d'urgence les mesures additionnelles à prendre pour s'opposer à cette agression et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale ; 7) affirmait que les Nations Unies ont toujours pour objectif de faire cesser les hostilités en Corée et d'atteindre par des moyens pacifiques les buts des Nations Unies en Corée ; et 8) priait le Président de l'Assemblée générale de désigner immédiatement deux

personnes qui se joindraient à lui à tout moment approprié pour fournir leurs bons offices à cette fin.

Le 24 janvier, les auteurs du premier projet de résolution commun des douze Puissances ont soumis un texte révisé de ce projet. Aux termes du dispositif, l'Assemblée générale recommandait que les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Egypte, de l'Inde et du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine se réunissent aussitôt que possible afin d'obtenir tous éclaircissements et renseignements complémentaires indispensables au sujet de la réponse de la République populaire de Chine et de prendre toutes les dispositions éventuelles ou nécessaires pour parvenir à un règlement pacifique du problème coréen et d'autres problèmes de l'Extrême-Orient. Le Président de l'Assemblée générale fixerait la date et le lieu de la première réunion des représentants énumérés ci-dessus.

Ces deux projets de résolution ont fait l'objet des amendements suivants :

Le 25 janvier, l'URSS a soumis des amendements au projet de résolution commun révisé des douze Puissances, amendements qui proposaient : 1) de supprimer le titre "Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine" ; et 2) d'ajouter, au dernier alinéa, que le Président de l'Assemblée convoquerait la réunion en question "d'un commun accord avec les participants à ladite réunion".

Le Liban a soumis, le 29 janvier, des amendements au projet de résolution des Etats-Unis, qui tendaient à remplacer, au deuxième paragraphe du préambule, les mots "a repoussé toutes les propositions" par les mots "n'a pas accepté les propositions", et à ajouter, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, une disposition suivant laquelle le comité *ad hoc* prévu dans ce paragraphe serait autorisé à ajourner la présentation de son rapport si le comité de bons offices mentionné au paragraphe suivant faisait savoir que ses démarches avaient fait des progrès satisfaisants. Les amendements du Liban ont été acceptés par les Etats-Unis.

Le même jour, les douze Puissances ont soumis une deuxième révision de leur projet de résolution. Une nouvelle phrase, insérée dans le dispositif, stipulait que les sept Puissances participant à la conférence envisagée devraient se mettre d'accord à leur première réunion sur les termes d'un arrangement approprié en vue de faire cesser le feu en Corée et ne poursuivre leurs délibérations qu'après avoir mis cet arrangement à exécution.

Le 30 janvier, l'URSS a proposé un amendement à cette deuxième révision du projet de résolution des douze Puissances. Suivant cet amendement, les représentants des sept Etats, après que les mesures de cessation des hostilités auraient été mises en œuvre, examineraient : 1) les dispositions à prendre en vue de faire retirer de Corée toutes les troupes étrangères ; 2) les propositions à adresser au peuple coréen au sujet des mesures et des méthodes à adopter pour lui permettre de régler lui-même, librement, les affaires intérieures de la Corée ; 3) la question du retrait de l'île de Taïwan des forces armées des Etats-Unis d'Amérique ; et 4) les questions intéressant l'Extrême-Orient.

La majorité des représentants ont été d'avis que la réponse du Gouvernement central du peuple de la Ré-

publique populaire de Chine était négative et reprenait simplement les projets de résolution soumis par l'URSS, le 27 novembre et le 9 décembre 1950, en y ajoutant des demandes relatives à la représentation de la République populaire de Chine auprès des Nations Unies et à la réunion en Chine d'une conférence de sept Puissances. En fait, cette réponse demandait aux Nations Unies de concéder à l'avance chaque point qui pourrait faire l'objet des négociations envisagées ; elle tendait ainsi à détruire la force morale de l'Organisation et à lui enlever, par voie de conséquence, toute possibilité d'exercer sa force matérielle.

La majorité des représentants ont appuyé le projet de résolution des Etats-Unis et considéraient notamment qu'il exprimait la seule décision que les Nations Unies pouvaient prendre dans les circonstances actuelles pour s'acquitter des responsabilités que leur impose la Charte, tout en laissant la porte ouverte aux négociations ultérieures en vue d'un règlement pacifique.

Cependant, les auteurs du projet de résolution des douze Puissances ont estimé que la réponse de la République populaire de Chine représentait des contrepropositions qui rendaient possibles de nouvelles négociations. La République populaire de Chine ne devait donc pas être accusée d'agression tant que de nouvelles tentatives de conciliation et d'élucidation n'auraient pas été entreprises. De l'avis de ces auteurs, la méthode recommandée par le projet de résolution des Etats-Unis était prématurée et risquait d'écarter toute possibilité d'un règlement pacifique.

Les représentants de la Suède et de la Yougoslavie ont expliqué qu'ils s'abstiendraient de voter sur le projet de résolution des Etats-Unis car ils ne pensaient pas qu'une action collective éventuelle pût avancer, par des moyens pacifiques, la solution de la question coréenne et des problèmes qui s'y rattachent.

Le représentant de l'URSS et les autres représentants qui ont appuyé les contrepropositions du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine ont été d'avis qu'elles constituaient le premier plan de paix véritable, couvrant pratiquement toutes les questions que l'on devait examiner afin de régler la situation en Extrême-Orient, et que ces contrepropositions étaient fondées sur les principes du droit international et sur ceux de la Charte. Quant au projet de résolution soumis par les Etats-Unis d'Amérique, il montrait clairement que ce pays refusait de régler pacifiquement, par voie de négociation, la question coréenne et les autres problèmes de l'Extrême-Orient. A leur avis, ce projet était dirigé contre la République populaire de Chine et contre le peuple chinois et visait, non pas à assurer un règlement pacifique, mais à étendre le conflit en Extrême-Orient. De nombreuses délégations comprenaient fort bien les dangers que présentait la ligne de conduite préconisée par les Etats-Unis et avaient refusé de l'appuyer. Une majorité écrasante de la population mondiale a condamné et rejeté la politique extrêmement dangereuse que les Etats-Unis obligeaient les Nations Unies à adopter. Le représentant de l'URSS a ajouté que le projet de résolution révisé des douze Puissances n'était pas satisfaisant, puisqu'il ne tenait pas compte d'une série de points importants contenus dans les propositions qu'avait soumises la République populaire de Chine. C'est pour cette raison que l'URSS avait présenté ses amendements du 30 janvier.

Le 30 janvier, au cours de la même séance, la Commission a adopté une motion de clôture des débats. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'insisterait pas, pour le moment, sur la mise aux voix du projet de résolution soumis par sa délégation le 9 décembre. Le projet de résolution des six Puissances, présenté le 6 décembre, a été retiré par ses auteurs. Les amendements au projet de résolution révisé des douze Puissances ont tous été rejetés, et le projet de résolution lui-même a été mis aux voix par paragraphes séparés. Toutes les parties en ayant été successivement rejetées, le projet de résolution n'a pas été mis aux voix dans son ensemble.

L'amendement du Liban à l'avant-dernier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis a été adopté par 42 voix contre 7, avec 9 abstentions. L'ensemble du projet de résolution des Etats-Unis, après amendement, a été adopté par 44 voix contre 7, avec 8 abstentions. Un membre de la commission n'a pas participé au vote.

e) **RÉSOLUTION 498 (V) ADOPTÉE LE 1ER FÉVRIER 1951
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le 1er février 1951, l'Assemblée générale a mis aux voix par appel nominal, sans débat, le projet de résolution recommandé par la Première Commission et l'a adopté par 44 voix contre 7 (Birmanie, RSS de Biélorussie, Inde, Pologne, Tchécoslovaquie, URSS et RSS d'Ukraine), avec 9 abstentions (Afghanistan, Arabie saoudite, Egypte, Indonésie, Pakistan, Suède, Syrie, Yémen et Yougoslavie). Le représentant de l'Arabie saoudite a demandé que son abstention soit considérée comme une non-participation au vote.

Dans une note en date du 19 février, le Président de l'Assemblée générale a informé les Membres de l'Assemblée que M. Sven Grafström (Suède) et M. Luis Padilla Nervo (Mexique) avaient accepté de constituer avec lui le Comité des bons offices, prévu au dernier paragraphe de la résolution.

Dans une déclaration qu'il a faite le 2 février au sujet de la résolution 498 (V) de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine a déclaré, entre autres choses, que la majorité des Etats Membres des Nations Unies, subissant la loi et la pression du Gouvernement des Etats-Unis, avaient rejeté le projet de résolution des douze Puissances et adopté le projet de résolution des Etats-Unis qui, pour permettre aux Etats-Unis d'étendre encore leur guerre d'agression, diffamait la Chine en l'accusant d'agression en Corée. Cela prouvait clairement aux peuples et aux nations pacifiques du monde que le Gouvernement des Etats-Unis et ses complices avaient barré la voie à un règlement pacifique. La déclaration ajoutait que l'Assemblée, empiétant sur les pouvoirs du Conseil de sécurité, avait agi illégalement en adoptant cette résolution sans que les représentants légaux de la République populaire de Chine aient pu participer au vote. En conséquence, cette résolution devait être considérée comme nulle et non avenue.

f) **RAPPORT, EN DATE DU 14 MAI 1951, DU COMITÉ DES
MESURES ADDITIONNELLES**

Ce Comité "composé des membres de la Commission chargée des mesures collectives" et connu sous le nom

de Comité des mesures additionnelles, a été créé en vertu de la résolution 498 (V) de l'Assemblée générale afin d'examiner les mesures additionnelles susceptibles d'être prises pour s'opposer à l'agression en Corée. A sa première séance, tenue le 16 février 1951, ce Comité a été informé que la Birmanie et la Yougoslavie ne pourraient pas participer à ses travaux.

Au cours de la même séance, le représentant de la Turquie a été élu Président, le représentant de la Belgique Vice-Président et le représentant de l'Australie Rapporteur; ainsi constitué, le bureau a été invité à faire des propositions pour un programme de travail.

A la seconde séance, tenue le 8 mars, un sous-comité de cinq membres (Australie, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni et Venezuela) a été créé sur la proposition du bureau pour examiner les mesures pratiques à prendre et pour étudier l'ordre de priorité à établir.

Le 19 avril, le sous-comité a recommandé à l'unanimité que le Comité, quand il poursuivrait l'examen de la question des mesures additionnelles contre le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, accorde la priorité à l'étude des mesures économiques. Cette recommandation a été adoptée à la troisième séance du Comité (3 mai 1951). A la quatrième séance, tenue le 7 mai, la délégation des Etats-Unis a présenté un projet de résolution qui, après avoir été examiné et amendé, a été approuvé le 14 mai, pour être présenté à l'Assemblée générale.

Le 17 mai, la Première Commission a examiné le rapport du Comité des mesures additionnelles, qui contenait le texte d'un projet de résolution. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale notait, entre autres choses, que le Comité des mesures additionnelles avait indiqué dans son rapport qu'un certain nombre d'Etats avaient déjà pris des mesures en vue d'empêcher qu'une contribution ne soit apportée à la puissance militaire des forces qui s'opposaient aux Nations Unies en Corée, et que certaines mesures économiques visant à renforcer ces interdictions appuieraient et complèteraient l'action militaire des Nations Unies en Corée et contribueraient à mettre fin à l'agression. L'Assemblée générale recommandait que chaque Etat: 1) mette l'embargo sur les expéditions à destination des régions contrôlées par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et par les autorités nord-coréennes et portant sur les armes, munitions et matériel de guerre, sur les matériaux nécessaires à la production d'énergie atomique, sur le pétrole, ainsi que sur les produits utiles à la production d'armes, de munitions et de matériel de guerre; 2) détermine quelles marchandises exportées de son territoire tombent sous le coup de cet embargo et applique les contrôles appropriés afin de donner effet à cet embargo; 3) empêche par tous les moyens relevant de son autorité que l'on ne tourne les mesures de contrôle des expéditions appliquées par les autres Etats conformément à cette résolution; 4) coopère avec les autres Etats en vue d'atteindre les objectifs de cet embargo; 5) fasse rapport au Comité des mesures additionnelles dans un délai de trente jours, et ensuite à la demande du Comité, au sujet des mesures prises conformément à la présente résolution. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale priait le Comité des

mesures additionnelles: 1) de faire rapport à l'Assemblée générale, en lui adressant les recommandations appropriées au sujet de l'efficacité générale de l'embargo et de l'opportunité d'en poursuivre, d'en étendre ou d'en relâcher l'application; 2) de poursuivre l'examen des mesures additionnelles à prendre pour s'opposer à l'agression en Corée et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, étant entendu que le Comité serait autorisé à ajourner la présentation de son rapport si la Commission des bons offices faisait savoir que ses efforts avaient abouti à des résultats satisfaisants.

Le projet de résolution réaffirmait également que la politique des Nations Unies visait toujours à effectuer une cessation des hostilités en Corée et à atteindre les objectifs des Nations Unies en Corée par des moyens pacifiques, et priait le Comité des bons offices de continuer à prêter ses bons offices.

Le rapport du Comité des mesures additionnelles contenait également des commentaires destinés à éclaircir le sens de ces recommandations. Il notait en particulier que les mesures de contrôle pouvaient être étudiées surtout par le transbordement et par la réexportation. La responsabilité principale de veiller à ce que ces mesures de contrôle ne soient pas éludées incomberait nécessairement au pays d'où proviennent les marchandises et le meilleur moyen de s'en acquitter serait d'obtenir avant l'exportation des assurances quant à l'utilisation finale des marchandises. Il y a lieu de penser que les autres Etats aideraient dans toute la mesure du possible le pays d'origine à obtenir et à vérifier ces assurances. Chaque Etat devrait, en outre, éviter toute expansion de son commerce avec la Chine et la Corée du Nord qui détruirait ou diminuerait l'effet des mesures de contrôle que ces Etats auraient prises au sujet des articles soumis à l'embargo.

Dès l'ouverture des débats, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne pouvait pas participer à la discussion de mesures de cet ordre. Aux termes de l'Article 24 de la Charte, les Membres des Nations Unies ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et ont reconnu qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agissait en leur nom. Les mesures que le Conseil devait prendre pour accomplir cette tâche étaient stipulées dans la Charte, particulièrement au Chapitre VII. L'embargo était une des mesures envisagées dans ce chapitre. En outre, toute action de ce genre, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, incombait exclusivement au Conseil de sécurité. En conséquence, l'Assemblée générale n'était pas qualifiée pour prendre une décision sur les questions de cet ordre.

Depuis le début des événements de Corée, les milieux dirigeants des Etats-Unis avaient violé de façon flagrante les dispositions de la Charte et avaient fait tout en leur pouvoir pour empêcher un règlement pacifique de la question coréenne. Afin de masquer leur agression, les Etats-Unis avaient déjà imposé aux Nations Unies un certain nombre de résolutions illégales. Par la pression brutale qu'ils ont exercée sur les membres du bloc de l'Atlantique Nord et sur les pays de l'Amérique latine, les Etats-Unis ont imposé à l'Assemblée générale la honteuse résolution du 1er février 1951 qui dénonçait comme agresseur le Gouvernement

de la République populaire de Chine. Il serait absurde d'affirmer que les Etats-Unis, qui avaient occupé un territoire chinois, en l'espèce l'île de Taïwan, et qui avaient envahi la Corée jusqu'aux frontières mêmes de la Chine, agissaient pour se défendre, et que la République populaire de Chine, qui défendait ses frontières et tentait de reprendre l'île de Taïwan saisie par les Américains, était l'agresseur. Il était évident que le nouveau projet de résolution, dans lequel les Etats-Unis demandaient la mise d'un embargo contre la République populaire de Chine, avait pour objet de poursuivre et d'étendre la guerre en Corée. Les milieux dirigeants des Etats-Unis continuaient, en fait, à violer la Charte et à adopter des mesures illégales, et à entraîner les Nations Unies dans cette politique d'agression.

Les représentants de la Pologne, de la RSS de Biélorussie, de la RSS d'Ukraine et de la Tchécoslovaquie ont été d'accord avec le représentant de l'URSS pour estimer que l'imposition d'un embargo est une question qui relevait exclusivement du Conseil de sécurité et ne rentrait pas dans les attributions de la Première Commission ou de l'Assemblée générale. En conséquence, ils ont déclaré qu'ils ne participeraient pas aux débats.

La majorité des représentants ont appuyé le projet de résolution. Ils ont estimé que, puisque les communistes chinois et les autorités de la Corée du Nord poursuivaient leurs attaques contre la République de Corée, il était devenu nécessaire d'étudier les moyens les plus efficaces pour appuyer les forces des Nations Unies qui combattaient en Corée, pour les aider à mettre fin à l'agression et pour effectuer un règlement pacifique. Le projet de résolution tenait compte de la situation actuelle en Corée, ainsi que des objectifs énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale en date du 1er février. Ces représentants étaient d'avis que, si le Gouvernement communiste chinois s'était montré tant soit peu disposé à négocier, toutes les occasions lui avaient été données de faire connaître ses désirs. En outre, le projet de résolution fournissait clairement la possibilité d'aboutir à un règlement pacifique. A leur avis, ce projet précisait et mettait en œuvre les dispositions de la résolution en question et l'adoption de ce projet confirmerait logiquement la position que la plupart des membres avaient prise en appuyant les décisions du Conseil de sécurité concernant la Corée. Le Comité des mesures additionnelles devait continuer à examiner la situation en Corée de façon à pouvoir prendre, le cas échéant, toute autre mesure qui lui paraîtrait nécessaire.

Quelques représentants ont expliqué qu'ils s'abstiendraient lors du vote sur le projet de résolution, pour les mêmes raisons qui les avaient conduits soit à voter contre la résolution du 1er février de l'Assemblée générale, soit à s'abstenir de voter à son sujet.

Après la clôture du débat, la Commission a approuvé, par 43 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le préambule du projet de résolution.

Un amendement commun, présenté par l'Australie, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et le Venezuela, tendant à ajouter à la liste d'embargo "le matériel de transport de valeur stratégique", a été adopté par 45 voix contre zéro, avec 9 abstentions,

Le projet de résolution dans son ensemble, ainsi amendé, a été approuvé par 45 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Cinq membres (la RSS, de Biélorussie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la RSS d'Ukraine et l'URSS) n'ont pas participé au vote.

**g) RÉSOLUTION 500 (V) ADOPTÉE LE 18 MAI 1951
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le 18 mai 1951, l'Assemblée générale a adopté sans débat, par appel nominal, le projet de résolution que lui avait recommandé la Première Commission. Quarante-sept Membres ont voté pour; 8 se sont abstenus (Afghanistan, Birmanie, Égypte, Inde, Indonésie, Pakistan, Suède et Syrie); 5 Membres n'ont pas participé au vote (RSS de Biélorussie, Pologne, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine et URSS).

En exécution de cette résolution, le Secrétaire général, le 21 mai 1951, en a communiqué le texte aux Gouvernements des Etats Membres et non Membres. Il a attiré particulièrement leur attention sur le premier paragraphe du dispositif, qui recommandait, notamment, que "chaque Etat... fasse rapport au Comité des mesures additionnelles dans un délai de trente jours... au sujet des mesures prises conformément à la présente résolution".

A la date du 30 juin 1951, quarante Etats Membres et neuf Etats non membres avaient fait parvenir au Secrétaire général des rapports et communications concernant cette résolution.

Les Gouvernements de trente et un Etats Membres et de trois Etats non membres signalaient qu'ils avaient mis en œuvre la résolution. Deux Etats Membres rappelaient qu'ils s'étaient abstenus de voter sur la résolution et faisaient savoir qu'elle n'intéressait pas directement leurs pays respectifs, puisqu'ils n'entretenaient aucun commerce avec les zones qui, aux termes de la résolution, seraient soumises à l'embargo envisagé.

Dans des communications adressées au Secrétariat des Nations Unies, le représentant de l'URSS (23 mai), les représentants de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine (30 mai), et les représentants de la Tchécoslovaquie et de la Pologne (31 mai) ont fait savoir qu'ils avaient refusé de transmettre à leurs gouvernements respectifs le texte de la résolution du 18 mai de l'Assemblée générale, en alléguant que cette résolution était contraire à la Charte et avait été illégalement adoptée sous la pression des Etats-Unis et du bloc agresseur des Nations Unies. La légation de la République populaire de Hongrie et le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Roumanie ont fait parvenir des communications analogues.

*
* *

Dans une allocution radiophonique prononcée à New-York le 23 juin 1951, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a suggéré, comme première étape vers une solution du conflit armé en Corée, que les belligérants engagent des entretiens en vue d'aboutir à une cessation des hostilités et à un armistice aux termes duquel ils devraient de retirer du 38ème parallèle leurs forces res-

pectives. A la suite de cette allocution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a adressé, le 29 juin, au Secrétaire général, deux communications destinées aux Etats Membres. La première avait trait aux observations présentées le 27 juin par le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'URSS à l'Ambassadeur des Etats-Unis à Moscou, au sujet de certains aspects de la déclaration du représentant de l'URSS en date du 23 juin. La seconde communication contenait le texte d'un message adressé le 29 juin par le Commandant en chef des forces des Nations Unies au Commandant en chef des forces communistes en Corée, indiquant que si ce dernier lui faisait savoir qu'il désirait discuter les termes d'un armistice, le Commandant en chef des forces des Nations Unies serait disposé à proposer une date à laquelle les représentants des Parties pourraient se rencontrer.

Au moment où ce rapport a été rédigé, les négociations se poursuivaient.

II. — Contrôle international de l'énergie atomique

a) ETAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Le dernier rapport annuel mentionnait la déclaration de la Commission de l'énergie atomique selon laquelle il ne serait d'aucune utilité d'engager de nouvelles discussions avant que les six membres permanents de la Commission aient constaté qu'il existait une base d'accord. Il signalait également que l'Assemblée générale dans sa résolution 299 (IV) en date du 23 novembre 1949 avait prié les membres permanents de poursuivre les consultations en cours et d'explorer toutes les voies afin de déterminer si un accord était possible. De plus, le rapport passait en revue les circonstances qui avaient amené l'interruption des consultations. Comme il n'y a pas eu de consultations entre les six membres permanents pendant la période comprise entre le 1er juillet 1950 et le 30 juin 1951, aucun débat n'a eu lieu à la Commission de l'énergie atomique.

b) DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUIÈME SESSION

L'Assemblée générale a cependant inscrit à l'ordre du jour de sa cinquième session la question du contrôle international de l'énergie atomique. Elle s'est réservée de discuter ce point en séance plénière et n'en a donc assigné l'étude à aucune commission.

Le 24 octobre 1950, lors d'une réunion de l'Assemblée générale convoquée en l'honneur du cinquième anniversaire de la création des Nations Unies, le Président des Etats-Unis d'Amérique a prononcé un discours au cours duquel il a proposé en termes généraux d'examiner s'il ne serait pas possible d'obtenir un résultat en coordonnant de quelque manière les travaux de la Commission de l'énergie atomique et ceux de la Commission des armements de type classique. Le 11 décembre, l'Australie, le Canada, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas,

le Royaume-Uni et la Turquie ont présenté un projet de résolution commun en ce sens.

Le 12 décembre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait de charger la Commission de l'énergie atomique de reprendre ses travaux en vue d'aborder sans délai l'élaboration d'un projet de convention relative à l'interdiction inconditionnelle des armes atomiques et d'un projet de convention relative au contrôle international de l'énergie atomique, sans perdre de vue que ces deux conventions doivent être conclues et mises en vigueur simultanément et de les présenter au Conseil de sécurité le 1er juin 1951 au plus tard.

L'Assemblée générale a examiné ces deux projets de résolution les 12 et 13 décembre. Les délégations qui étaient en faveur du projet de résolution des huit Puissances ont fait observer que si, au début, il avait paru justifié d'examiner séparément les questions soulevées par l'énergie atomique d'une part, et celles qui concernaient les armements de type classique d'autre part, on n'en avait pas moins toujours reconnu que ces deux sujets étaient étroitement liés; il apparaissait maintenant souhaitable d'envisager leur coordination. Les deux Commissions avaient accompli des travaux utiles en ce qui concerne les questions techniques, mais sans faire aucun progrès dans la voie d'accords relatifs au désarmement. Sans la considérer comme une solution, ces délégations pensaient que cette mesure de procédure permettrait de reprendre les débats dans de meilleures conditions au sein d'une commission unique, qui procéderait à un nouvel examen des deux questions envisagées dans leurs rapports mutuels; on aurait ainsi plus de chance d'arriver à une solution qu'en reprenant séparément des discussions qui avaient abouti à une impasse.

Ceux qui étaient opposés à la proposition ont déclaré qu'elle n'avait d'autre but que de retarder l'interdiction de l'arme atomique en consacrant une année entière à l'étude de la seule question procédurale de la coordination. La proposition, disaient-ils, faisait partie d'un plan général, qui se fondait sur le plan Baruch et qui était destiné à éviter tout accord sur le contrôle international de l'énergie atomique, afin de permettre aux Etats-Unis d'Amérique de produire et d'accumuler des armes atomiques en toute liberté. L'Union des Républiques socialistes soviétiques, au contraire, en proposant d'élaborer des conventions relatives à l'interdiction des armes atomiques et au contrôle international efficace de l'énergie atomique, offrait des mesures concrètes rendant possible la mise en vigueur immédiate de la résolution 1 (I) que l'Assemblée générale avait prise le 14 décembre 1946.

Le 13 décembre 1950, l'Assemblée générale a adopté la proposition des huit Puissances par 47 voix contre 5, avec 3 abstentions; par 32 voix contre 5, avec 16 abstentions, elle a rejeté le projet de résolution de l'URSS.

Dans sa résolution 496 (V), l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité de douze membres qui sera chargé d'étudier les moyens propres à coordonner les travaux de la Commission de l'énergie atomique et ceux de la Commission des armements de type classique ainsi que l'opportunité de fusionner les attri-

butions de ces deux organismes en les confiant à une nouvelle commission élargie de désarmement, et de faire rapport à ce sujet à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

c) TRAVAUX DU COMITÉ DES DOUZE

Le 16 janvier 1951, le Secrétaire général a adressé des lettres aux Etats membres du Conseil de sécurité et au Canada, en leur qualité de membres du Comité des Douze, pour leur demander de lui communiquer les noms de leurs représentants au Comité et pour proposer la convocation de la première séance.

Le 14 février, le Secrétaire général a présidé la première séance du Comité, en tant que Président provisoire. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soulevé la question de la représentation de la Chine au Comité, et le Comité a décidé de ne pas aborder ce sujet avant que l'Assemblée générale ait résolu l'ensemble de la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies. Le Comité a consacré le reste de la première séance ainsi que toute la deuxième séance à des questions concernant la présidence et le règlement intérieur. Il a été décidé que la présidence serait assurée par roulement, chaque président exerçant ses fonctions pendant une séance, et que le premier président serait désigné par tirage au sort. Le sort l'ayant désigné, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a assuré le premier la présidence du Comité. Le Comité a décidé que son règlement intérieur se fonderait sur celui de l'Assemblée générale. Le représentant du Canada a été élu rapporteur; par la suite, après le décès du représentant du Canada, le représentant des Pays-Bas a été élu à ces fonctions.

A la quatrième séance, le 25 mai, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exposé, dans leurs grandes lignes, les vues de son gouvernement sur la coordination des travaux de la Commission de l'énergie atomique et de la Commission des armements de type classique. Il a proposé de créer une nouvelle commission qui serait un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et prendrait le titre de Commission chargée du contrôle des armements et des forces armées; cette commission serait chargée de mettre au point un programme de contrôle international pour tous les armements et les forces armées. La composition de la commission proposée serait la même que celle de la Commission de l'énergie atomique. Sa tâche principale serait de préparer des plans détaillés et coordonnés qui permettraient de réglementer, limiter et réduire, d'une façon équilibrée, tous les armements et forces armées.

Le représentant de l'URSS s'est opposé à la proposition des Etats-Unis; il a fait observer qu'elle ne concernait que des questions de procédure et ne contribuerait nullement à faire sortir les discussions de l'impasse à laquelle elles avaient abouti. Le désaccord qui existe actuellement aux Nations Unies au sujet du contrôle de l'énergie atomique et de la réduction des armements était dû, selon lui, non pas à l'existence de deux commissions, mais aux efforts persistants déployés pendant les cinq dernières années par les Etats-Unis d'Amérique et par d'autres Puissances, pour empêcher l'exécution de la décision prise par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946. Ces efforts ont eu pour résultat d'amener la Commission de

l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique à une impasse. Les propositions dites "nouvelles" des Etats-Unis d'Amérique ne sont qu'une répétition de leurs anciennes propositions qui étaient inacceptables. Selon le document des Etats-Unis, c'est le plan des Nations Unies qui devrait servir de base à l'élaboration de tout autre plan; les Etats-Unis exigent donc que la nouvelle commission prenne pour base de ses travaux sur la question de l'énergie atomique, le plan caduc et inacceptable connu sous le nom de plan Baruch-Lilienthal-Acheson, celui-là même qui est directement responsable de l'impasse à laquelle a abouti la Commission de l'énergie atomique. Cette "nouvelle" proposition américaine a pour but de convaincre l'opinion mondiale que des efforts sont entrepris pour résoudre la question et de jeter le voile sur l'obstination avec laquelle les Etats-Unis d'Amérique refusent de donner suite à la décision que l'Assemblée générale a prise en 1946.

Le représentant de la Chine a fait connaître ses vues sur certains aspects du mandat et des fonctions de la nouvelle commission proposée.

Pendant la même séance, le Comité a chargé le Secrétariat de préparer, de concert avec le rapporteur, des études sur les discussions relatives au désarmement qui se sont déroulées à la Société des Nations. Le représentant de l'URSS a déclaré que le mandat du Comité ne prévoyait pas de telles études; le Comité en effet ne devait examiner que la question procédurale de la coordination. Ces études seraient, de toute manière, inutiles puisque la Société des Nations n'avait jamais eu à s'occuper du problème de l'énergie atomique.

12. — Commission des armements de type classique

a) TRAVAUX DE LA COMMISSION ET DE SON COMITÉ DE TRAVAIL

Le dernier rapport annuel déclarait qu'au cours de ses séances des 8 et 22 juin 1950, le Comité de travail de la Commission des armements de type classique avait examiné, à propos du point 3 du plan de travail de la Commission relatif aux mesures de sûreté destinées à protéger les Etats respectueux de leurs obligations contre les risques de violation possibles, les propositions des Etats-Unis sur la nature d'un organe international chargé de surveiller la réglementation et la réduction des armements de type classique et des forces armées et sur ses rapports avec les autres organes des Nations Unies. Le 13 juillet, la délégation des Etats-Unis a présenté des documents de travail relatifs aux mesures de sûreté militaire et industrielle, qui ont servi de base aux débats qui se sont poursuivis le 20 juillet 1950.

Après que le représentant des Etats-Unis eut brièvement commenté ses propositions, le représentant du Royaume-Uni a soulevé la question des rapports de l'administration des armements de type classique dont on envisageait la création avec le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Auquel, de ces trois organes, confierait-on, se demandait-il, la responsabilité d'examiner en premier lieu les plaintes portées contre

un Etat qui violerait ses obligations aux termes d'une convention sur le désarmement?

Le représentant de la France a estimé que le contrôle de l'industrie, pour être plus efficace, ne devrait s'exercer que dans certains domaines bien définis. En ce qui concerne le contrôle militaire, il a souligné l'importance du secret en matière d'installations défensives, et le fait que si un Etat devait dévoiler ses plans de défense on pourrait découvrir ses conceptions stratégiques.

Le 9 août, le Comité de travail a adopté son deuxième rapport sur les travaux accomplis du 18 mai au 9 août 1950, et l'a soumis à la Commission.

Le 9 août, au cours de la discussion de ce rapport en Commission, le représentant de la France a énuméré certains éléments, tels que le contrôle de la fabrication et du commerce des armes, l'étude du potentiel économique et des budgets, qui, à son avis, avaient leur importance dans un système de contrôle efficace.

Le représentant de l'Egypte a maintenu le point de vue que sa délégation avait exposé au cours de séances précédentes, à savoir que l'on ne saurait examiner les mesures de sûreté indépendamment de celles qui avaient trait à la réglementation des armements et des forces armées.

La Commission a décidé de transmettre son rapport au Conseil de sécurité, et d'y joindre le deuxième rapport sur les travaux accomplis par le Comité de travail ainsi que les comptes rendus analytiques de ses propres débats.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas participé aux travaux de la Commission ni à ceux de son Comité par suite du rejet en Commission d'un projet de résolution de l'URSS tendant à "exclure de la Commission le représentant du Groupe du Kouomintang".

b) DISCUSSION AU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le 17 janvier 1950, le Conseil de sécurité avait adopté une résolution demandant à la Commission d'étudier la résolution 300 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1949.

Pendant les derniers mois de 1950 et le premier semestre de 1951, le Conseil de sécurité n'a pas procédé à l'examen du point de son ordre du jour intitulé "Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies".

c) EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUIÈME SESSION

On se souviendra que, à la demande de l'URSS, une question intitulée "Déclaration pour écarter la menace d'une nouvelle guerre et affermir la paix et la sécurité des peuples" a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale (voir la section 21 ci-dessous). Cette question a été renvoyée à la Première Commission et a fait l'objet d'un projet de résolution présenté par l'URSS le 23 octobre 1950 et d'un projet de résolution commun présenté le 25

octobre par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Liban, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Ce projet commun a ensuite été remplacé le 28 octobre par un nouveau texte, présenté par les mêmes Etats auxquels la Bolivie s'était jointe, et le 2 novembre par un autre texte encore à la rédaction duquel l'Inde avait participé.

Le projet de résolution de l'URSS exprimait, à propos de la question de la réduction des armements, le vœu que les membres permanents du Conseil de sécurité "au cours de l'année 1950-1951, réduisent d'un tiers leurs forces armées actuelles (armées de terre, aviation de guerre de toute catégorie, flotte de guerre), et que, d'autre part, la question d'une nouvelle réduction des forces armées soit soumise à l'une des prochaines sessions de l'Assemblée générale".

Le projet de résolution commun du 2 novembre proposait notamment qu'une action conjuguée et rapide soit entreprise pour répondre à l'agression, et que toutes les nations conviennent: a) "de soumettre tous les armements et toutes les forces armées à un système de contrôle et d'inspection de l'Organisation des Nations Unies en vue d'en assurer la réduction progressive"; et b) "de réduire au minimum les ressources humaines et économiques détournées au profit des armements et de s'efforcer de consacrer ces ressources au bien-être général, compte dûment tenu des besoins des régions insuffisamment développées du monde".

Le 30 octobre, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté un amendement au projet de résolution commun du 28 octobre qui, en ce qui concerne la réglementation des armements, demandait que tous les armements et toutes les forces armées soient réglementés "de façon à pouvoir commencer, dès l'année 1950-1951, la réduction des armements et des forces armées".

Le projet de résolution de l'URSS et les amendements au texte remanié du projet de résolution commun du 28 octobre ont été rejetés par la Première Commission le 30 octobre. Le texte remanié du projet de résolution commun du 2 novembre a été approuvé dans son ensemble par la Commission le 3 novembre, par 47 voix contre 5, avec une abstention; il a été adopté par l'Assemblée générale le 17 novembre, par 50 voix contre 5, avec une abstention [résolution 380 (V)].

Le mémoire du Secrétaire général "Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies" comprenait une section (section 3) intitulée "Nouvel examen des moyens permettant de juguler la course aux armements, non seulement dans le domaine des armes atomiques, mais dans celui des autres armes de destruction massive et des armements de type classique". Le Secrétaire général estimait que le désarmement exigeait une atmosphère de confiance, mais qu'un progrès quelconque dans le sens d'un accord sur la réglementation des armements de toute sorte aiderait à diminuer la tension actuelle "et de ce fait aiderait à l'ajustement des différends politiques".

Le 20 novembre, l'Assemblée générale qui avait discuté ce mémoire en séance plénière a adopté, par

51 voix contre 5, avec une abstention, la résolution 494 (V), qui, dans le paragraphe 2 de son dispositif, invitait "les organes appropriés des Nations Unies à examiner les parties du mémoire du Secrétaire général qui les intéressent particulièrement" (voir la section 22 ci-dessous).

Ainsi qu'il a été dit dans la section précédente, un Comité des Douze, créé par la résolution de l'Assemblée générale 496 (V), étudiée sous la rubrique "Contrôle international de l'énergie atomique" les moyens propres à coordonner les travaux de la Commission de l'énergie atomique et ceux de la Commission des armements de type classique (voir la section 11 ci-dessus).

13. — Comité d'état-major

a) ETAT DES TRAVAUX DU COMITÉ

Au cours de la période considérée, le Comité d'état-major a fonctionné régulièrement, conformément à son règlement intérieur provisoire et a tenu vingt-six séances, mais sans faire de progrès dans l'examen des questions de fond.

b) REPRISE DE LA PARTICIPATION DE LA DÉLÉGATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AUX TRAVAUX DU COMITÉ

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a recommencé à participer aux travaux du Comité d'état-major à partir de sa 140ème séance tenue le 26 octobre 1950. Au cours de cette séance, le chef de la délégation de l'URSS et les chefs des quatre autres délégations ont fait des déclarations au sujet de la question de la représentation de la Chine auprès du Comité.

14. — Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique

a) EXAMEN DE LA QUESTION PAR LA COMMISSION INTÉrimAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Ainsi qu'il était indiqué dans le dernier rapport annuel, cette question a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à sa quatrième session. Le 8 décembre 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution 291 (IV) relative au renforcement de la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient, ainsi que la résolution 292 (IV) dans laquelle elle demandait que la question soit renvoyée à la Commission intérimaire qui l'étudierait et l'examinerait en tenant compte des recommandations de la résolution 291 (IV) et lui ferait

rapport lors de sa cinquième session ordinaire. Le 7 février 1950, après l'ouverture des débats par le représentant de la Chine qui avait déposé un projet de résolution, la Commission intérimaire a décidé de remettre la discussion à une date ultérieure afin de permettre aux membres d'étudier la question d'une façon plus approfondie.

Le 15 septembre, le Président de la Commission intérimaire a fait observer que cette question avait une portée très étendue et qu'elle était liée à des problèmes très importants que d'autres organes des Nations Unies étaient en train d'examiner. Bon nombre de ces problèmes seraient inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et l'étude de la question par la Commission, à la veille de la cinquième session étant donné la situation politique, serait peut-être inopportune. A son avis, en décidant de ne pas entreprendre la discussion de cette question, la Commission faciliterait la tâche de l'Assemblée générale. La Commission intérimaire a accepté la suggestion du Président et a fait part de sa décision à l'Assemblée générale.

b) EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUIÈME SESSION

Dans un télégramme en date du 18 septembre 1950, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a renouvelé l'affirmation selon laquelle son gouvernement était le seul Gouvernement légal qui représentât le peuple chinois, et la clique chinoise du Kouomintang avait perdu toute base de droit ou de fait pour représenter le peuple chinois. En présentant ce point à l'ordre du jour, les membres de la soi-disant délégation du Gouvernement national chinois se sont donné illégalement le nom de représentants du peuple chinois. En conclusion, le Ministre des affaires étrangères a déclaré que, si la cinquième session de l'Assemblée générale avait lieu sans la participation de la délégation de la République populaire de Chine, ou si elle tolérait la présence des "délégués" illégitimes de la clique chinoise du Kouomintang, toutes les résolutions qu'elle pourrait adopter à l'égard de la Chine seraient illégales, et par conséquent, nulles et non avenues.

Le 26 septembre, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour, et l'a renvoyé à la Première Commission afin qu'elle l'examine et qu'elle fasse rapport à son sujet.

La Première Commission a examiné la question les 21, 22 et 23 novembre. Au cours de la discussion générale, le représentant de la Chine a accusé l'URSS d'avoir violé le Traité sino-soviétique d'amitié et d'alliance du 14 août 1945 et d'avoir aidé les communistes chinois dans l'intention de renverser le Gouvernement national de la Chine. Il a donc soumis, le 21 novembre, un projet de résolution qui, après avoir rappelé les résolutions 291 (IV) et 292 (IV) de l'Assemblée générale et constaté que la Commission intérimaire n'avait pas présenté de recommandations à ce sujet, prévoyait la nomination d'une Commission d'enquête des Nations Unies qui serait chargée de recueillir, aussi bien des deux parties au litige que d'autres États Membres des Nations Unies, des renseignements et des données matérielles et de rapporter ses conclusions à l'Assemblée générale, pour examen,

lors de sa prochaine session. Le représentant de la Chine, tout en constatant que sans nul doute sa proposition ne répondait pas à la gravité de la situation, a considéré qu'elle constituait cependant un début; une fois les renseignements et données matérielles dûment recueillis, l'Assemblée générale pourrait, à sa prochaine session, prendre les mesures que justifieraient les conclusions de la Commission d'enquête. En outre, même s'il ne s'accompagnait d'aucune assistance matérielle, le seul jugement moral de l'Assemblée constituerait un encouragement inappréciable pour le peuple chinois qui lutte pour sa liberté.

Le représentant de l'URSS a estimé que ce point n'aurait jamais dû être inscrit à l'ordre du jour. Seul le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, unique Gouvernement légal de la Chine, dont l'autorité s'exerçait de droit et de fait, pouvait représenter la Chine et le peuple chinois par l'intermédiaire de ses représentants accrédités et présenter, au nom de la Chine, des propositions aux Nations Unies. L'allégation des agents du Kouomintang selon laquelle un "différend" s'était élevé entre la Chine et l'URSS n'avait aucun sens, puisque le Traité du 14 août 1945 n'était plus en vigueur. Il avait perdu toute valeur et toute signification et avait été remplacé par l'Accord du 14 février 1950 entre le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, Etat avec lequel l'URSS entretenait les relations les plus amicales. Les plaintes du Kouomintang avaient pour but d'induire en erreur l'opinion publique mondiale et de présenter un tableau déformé des événements, afin de montrer que la chute du régime du Kouomintang avait été provoquée par une intervention étrangère dans les affaires intérieures de la Chine et non par la faillite de ce régime que le peuple chinois a aboli. Le représentant de l'URSS a conclu que les données matérielles et les documents présentés par sa délégation avaient prouvé la fausseté des accusations portées contre son pays et qu'il n'y avait aucune raison d'instituer une Commission d'enquête.

Le 21 novembre, le représentant de la Syrie a présenté un projet de résolution selon lequel l'Assemblée générale devrait charger la Commission intérimaire de poursuivre son étude en vue de recueillir davantage de données matérielles et de renseignements directement relatifs à la question. Il a accepté un amendement soumis par le représentant de l'Égypte et prévoyant que la Commission intérimaire devrait faire rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session.

Le 23 novembre, le représentant de la Chine a retiré son projet de résolution en faveur du projet de résolution de la Syrie. En remplacement d'un amendement au projet de résolution de la Chine qu'il avait soumis antérieurement, le représentant du Salvador a présenté un projet de résolution qui attirait l'attention de tous les États sur la nécessité de se conformer scrupuleusement à la recommandation contenue dans la résolution 291 (IV) de l'Assemblée générale qui a pour objet de renforcer la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient, et qui recommande à cet effet l'application de certains principes déterminés, notamment celui du respect scrupuleux des traités en vigueur lors de l'adoption de cette résolution.

Le projet de résolution de la Syrie, ainsi amendé, a été approuvé le 23 novembre par 35 voix contre 17, avec 7 abstentions. Le projet de résolution proposé par le Salvador a été approuvé par 38 voix contre 6, avec 14 abstentions.

Le 1er décembre, l'Assemblée générale a adopté, par 35 voix contre 17, avec 7 abstentions, la première résolution recommandée par la Première Commission [résolution 383 A (V)]. La deuxième résolution a été adoptée par 39 voix contre 6, avec 14 abstentions [résolution 383 B (V)].

*
* * *

La Commission intérimaire ne s'était pas encore réunie au moment de la rédaction du présent rapport.

15. — Admission de nouveaux Membres

a) EXAMEN DE LA QUESTION À LA CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Comme le précédent rapport l'a indiqué, l'Assemblée générale, à sa quatrième session, a adopté la résolution 296 J (IV) dans laquelle elle priait la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si un Etat peut être admis comme Membre des Nations Unies, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, par décision de l'Assemblée générale, lorsque le Conseil de sécurité n'a pas recommandé son admission, soit parce que l'Etat candidat n'a pas obtenu la majorité requise, soit parce qu'un membre permanent a voté contre une résolution tendant à recommander son admission.

La Cour a donné son avis consultatif le 3 mars 1950. Par 12 voix contre 2, elle a été d'avis qu'un Etat ne pouvait être admis comme Membre des Nations Unies, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, par décision de l'Assemblée générale, lorsque le Conseil de sécurité n'avait pas recommandé son admission pour les raisons précédemment exposées.

Par télégramme adressé au Secrétaire général le 28 juillet 1950, le Salvador a demandé l'inscription de la question "Admission de nouveaux Membres" à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de l'Assemblée générale. Le 10 août, le Gouvernement du Salvador a transmis un mémoire explicatif dans lequel il déclarait, qu'à son avis, il était de la plus haute importance d'admettre au sein de l'Organisation des Nations Unies tous les Etats qui, tout en remplissant les conditions prévues par la Charte, avaient en outre manifesté à plusieurs reprises le désir de coopérer avec les nations libres à la grande œuvre tendant à rapprocher tous les peuples du monde et à écarter à jamais l'ombre tragique d'une troisième guerre mondiale. Le Salvador était fermement résolu à demander que soient admis au sein de l'Organisation des Nations Unies plusieurs peuples frères, tels que l'Italie, le Portugal et l'Irlande.

Le 26 septembre, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la discuter en séance plénière sans renvoi préalable à une commission. L'Assemblée a examiné cette ques-

tion au cours d'une séance plénière tenue le 4 décembre. Elle était saisie de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et des trois projets de résolution suivants:

Un projet de résolution commun présenté le 30 novembre par le Brésil, le Canada, les Philippines, la Suède et la Syrie, qui priait le Conseil de sécurité de continuer l'examen des demandes d'admission en suspens, conformément aux termes de la résolution de l'Assemblée générale 296 (IV) adoptée le 22 novembre 1949.

Un projet de résolution présenté le 1er décembre par l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui recommandait au Conseil de sécurité d'examiner de nouveau les demandes présentées par l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande, l'Italie, le Portugal, l'Irlande, la Jordanie, l'Autriche, Ceylan et le Népal en vue de leur admission à l'Organisation des Nations Unies.

Un projet de résolution, présenté par le Salvador le 2 décembre, qui proposait: 1) de demander au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau les demandes d'admission des Etats suivants: Autriche, Ceylan, Finlande, Irlande, Italie, Jordanie, Népal, Portugal et République de Corée; 2) de demander au Secrétaire général d'inviter le gouvernement de chacun des Etats visés dans la résolution à envoyer un observateur aux réunions de l'Assemblée générale et de ses Commissions plénières, pour qu'il puisse donner des avis et des renseignements à la demande de l'une quelconque des délégations des Etats Membres; 3) que les documents et la correspondance envoyés au Secrétaire général par les Etats en question soient communiqués aux délégations à l'Assemblée générale et, si celle-ci n'est pas en session, aux Ministères des affaires étrangères des Etats Membres et aux délégations permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Ces trois projets de résolution ont été discutés, puis mis aux voix. Le projet de résolution commun a été adopté par 46 voix contre 5, avec 2 abstentions. Le projet de résolution de l'URSS a été repoussé par 22 voix contre 18, avec 13 abstentions. Le projet de résolution du Salvador a été repoussé par 19 voix contre 13, avec 19 abstentions.

b) ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE COMME MEMBRE DES NATIONS UNIES

Par lettre en date du 25 septembre 1950 adressée au Secrétaire général, l'observateur permanent de la République d'Indonésie auprès des Nations Unies a demandé, au nom de son gouvernement, l'admission de la République d'Indonésie comme Membre des Nations Unies. Une déclaration d'acceptation des obligations de la Charte était jointe à la lettre.

Le Conseil de sécurité a étudié cette demande le 26 septembre 1950. Après la discussion, le Président, parlant en tant que représentant du Royaume-Uni, a proposé au Conseil de sécurité de recommander à l'Assemblée générale l'admission de la République d'Indonésie. Le Conseil a adopté la proposition par 10 voix, avec une abstention (Chine).

Par lettre en date du 27 septembre 1950, le Président du Conseil de sécurité a transmis la recommandation du Conseil à l'Assemblée générale.

Le 28 septembre, l'Assemblée générale, sans renvoi préalable à une Commission, a examiné la demande d'admission de la République d'Indonésie et la recommandation du Conseil de sécurité.

Les représentants de l'Australie et de l'Inde ont présenté un projet de résolution commun qui demandait à l'Assemblée générale d'admettre la République d'Indonésie comme Membre des Nations Unies. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale.

16. — Commission intérimaire de l'Assemblée générale

a) TRAVAUX DE LA COMMISSION INTÉrimAIRE PENDANT SA TROISIÈME SESSION (1950)

Pendant la dernière partie de sa troisième session, la Commission intérimaire a poursuivi l'étude des diverses questions que l'Assemblée générale lui avait renvoyées, comme il est indiqué dans le rapport de l'année dernière, et a remis son rapport à l'Assemblée générale lors de la cinquième session.

i) *Examen du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée*

[Résolution 289 A (IV), partie C, paragraphe 4]

Au cours de séances tenues entre le 13 et le 31 juillet 1950, la Commission intérimaire a examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée. Cependant, en raison du peu de temps dont elle disposait avant que s'ouvre la cinquième session de l'Assemblée générale, la Commission a décidé, le 15 septembre, qu'il n'était pas possible à ses membres de se mettre d'accord sur une série de recommandations à adresser à l'Assemblée générale au sujet de cette question.

Après examen par la Commission politique spéciale lors de la cinquième session, la question de l'Erythrée a été traitée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1950 [résolution 390 (V)] (voir section 4 ci-dessus).

ii) *Examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes qui ne sont pas déjà fixées par des accords internationaux*

[Résolution 289 C (IV)]

Au cours d'une réunion de la Commission intérimaire tenue le 15 septembre 1950, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution relatif à la procédure à adopter pour délimiter certaines frontières des anciennes colonies italiennes. En raison du peu de temps qui devait s'écouler avant l'ouverture de la cinquième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de représentants ont déclaré qu'il leur était impossible de consulter leur gouvernement. La Commission intérimaire a donc décidé de joindre le texte du projet de résolution en annexe à son rapport

à l'Assemblée générale (pour étude de la question par l'Assemblée générale, voir la section 5 ci-dessus).

iii) *Examen du point 68 de l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée générale*

[Résolution 292 (IV)]

Le 15 septembre 1950, la Commission intérimaire a décidé de ne pas examiner cette question, étant donné que les problèmes relatifs à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine, ainsi qu'à la paix en Extrême-Orient étaient reliés à d'importantes questions que d'autres organes des Nations Unies étudiaient alors, ou qui seraient prochainement inscrits à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale.

iv) *Etude systématique des mesures propres à développer la coopération internationale dans le domaine politique*

[Résolution 295 (IV)]

La Sous-Commission de la coopération internationale dans le domaine politique a remis son rapport à la Commission intérimaire le 10 juillet 1950. La Commission a décidé de communiquer le rapport de la Sous-Commission à l'Assemblée générale ainsi qu'aux Etats Membres, à titre d'information, et de joindre en annexe, au rapport qu'elle adresserait à l'Assemblée générale, un texte que le représentant de la Colombie proposait de substituer au paragraphe 16 du rapport de la Sous-Commission et qui concernait l'utilisation des organismes régionaux pour le règlement des différends de caractère local.

b) ETAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION INTÉrimAIRE

A sa cinquième session, l'Assemblée générale, avant de s'ajourner temporairement le 15 décembre 1950:

i) A renvoyé à la Commission intérimaire le point 73 de l'ordre du jour relatif à la création d'une commission permanente de bons offices et lui a recommandé, lorsqu'elle poursuivrait l'examen systématique des méthodes de règlement pacifique des différends, d'étudier la question en relation avec celle de la création d'un organe permanent de conciliation et en tenant compte de la proposition présentée par la Yougoslavie au sujet dudit point 73, ainsi que des débats auxquels cette question avait donné lieu à la cinquième session de l'Assemblée générale [résolution 379 (V)] (voir section 20 ci-dessous).

ii) A chargé la Commission intérimaire de poursuivre l'étude de la question intitulée: "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique", que l'Assemblée générale lui avait renvoyée à sa quatrième session, en vue de recueillir davantage de données matérielles et de renseignements directement relatifs à la question [résolution 383 (V)].

La cinquième session de l'Assemblée générale n'ayant pas pris fin, la Commission intérimaire n'a pu se réunir depuis la clôture de sa troisième session.

17. — Question du Territoire libre de Trieste

Le Conseil de sécurité n'a pas examiné la question du Territoire libre de Trieste pendant la période sur laquelle porte le présent rapport. Toutefois, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont transmis, par une lettre en date du 29 mars 1951, un rapport sur l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1950.

18. — L'union pour le maintien de la paix

a) COMMUNICATIONS DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1950

Le 20 septembre 1950, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé "Action conjuguée en faveur de la paix". Dans un mémoire explicatif, la délégation des Etats-Unis indiquait une série de mesures qui, à son avis, permettraient à l'Assemblée générale de s'acquitter de façon plus efficace des fonctions importantes que lui confie la Charte dans le domaine de la paix et de la sécurité internationale. Il s'agissait notamment d'instituer des procédures et une organisation nouvelles mettant l'Assemblée générale à même d'agir en cas de rupture de la paix ou d'acte d'agression, si le Conseil de sécurité s'était trouvé hors d'état de remplir sa fonction essentielle en la matière.

b) EXAMEN DE LA QUESTION À LA CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a décidé de faire figurer le point proposé à son ordre du jour et l'a renvoyé à la Première Commission qui l'a étudié au cours de dix-huit séances tenues entre le 9 et le 21 octobre. La Commission était saisie de cinq projets de résolution :

Un projet de résolution, présenté conjointement par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Philippines, le Royaume-Uni, la Turquie et l'Uruguay reprenait les propositions déjà esquissées dans le mémoire explicatif des Etats-Unis d'Amérique.

Un projet de résolution du Chili proposait que les Etats Membres s'engagent par un pacte à coordonner les moyens dont ils disposent pour faire face à toute menace à la paix, ou à tout acte d'agression ; à mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au maintien de la paix et de la sécurité ; à respecter les libertés individuelles et les droits de l'homme ; et à coordonner leurs ressources économiques de façon à assurer la stabilité économique dans le monde.

Un projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques recommandait au Conseil de

sécurité de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des mesures prévues dans la Charte pour le maintien de la paix et d'élaborer des mesures en vue de mettre en œuvre au plus tôt les dispositions des Articles 43, 45, 46 et 47 de la Charte et d'assurer le fonctionnement efficace du Comité d'état-major.

Un deuxième projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques recommandait qu'avant la mise des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 43 de la Charte, les Membres permanents du Conseil de sécurité prennent des mesures pour l'application de l'Article 106 de la Charte.

Un projet de résolution commun de l'Irak et de la Syrie recommandait aux membres permanents du Conseil de sécurité de se réunir pendant la cinquième session de l'Assemblée générale et de reprendre l'examen des principaux problèmes qui menacent la paix mondiale et paralysent l'Organisation des Nations Unies.

Après avoir révisé et amendé ces propositions au cours des débats prolongés, la Première Commission a recommandé à l'Assemblée générale pour examen et approbation, trois projets de résolution intitulés "L'union pour le maintien de la paix". Ces projets de résolution reprenaient les propositions initiales soumises conjointement par les sept Puissances, celles de l'Irak et de la Syrie, et celles de l'URSS concernant la mise en vigueur des Articles 43, 45, 46 et 47 de la Charte et le fonctionnement du Comité d'état-major. La délégation du Chili avait retiré son projet de résolution après incorporation des dispositions relatives aux droits de l'homme et à la stabilité économique dans une version révisée du projet de résolution des sept Puissances. La Commission a repoussé le projet de résolution de l'URSS concernant la mise en vigueur de l'Article 106.

Dans le rapport de la Première Commission, ces recommandations figurent dans les résolutions A, B et C.

La *résolution A* contenait les dispositions suivantes : 1) si le Conseil de sécurité n'est pas en mesure, du fait que l'unanimité n'a pu se réaliser parmi ses membres permanents, de prendre une décision dans le cas d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'Assemblée générale pourra se réunir en session extraordinaire dans les vingt-quatre heures à la suite d'un vote affirmatif de sept membres du Conseil de sécurité ou sur la demande de la majorité des Membres des Nations Unies ; 2) il sera créé une Commission d'observation pour la paix composée de représentants de quatorze Membres, y compris les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, à laquelle l'Assemblée générale, la Commission intérimaire ou le Conseil de sécurité pourront avoir recours et qui examinera la situation dans toutes les régions où il existe un état de tension internationale mettant en danger la paix et la sécurité internationales et fera rapport à ce sujet ; 3) les Etats Membres entretiendront au sein de leurs forces armées nationales des éléments qui pourront rapidement servir comme unités de l'Organisation des Nations Unies ; le Secrétaire général désignera un cadre d'experts militaires qui pourra donner des conseils techniques aux Etats Membres qui en feront la demande ; 4) il sera créé une Commission chargée des mesures collectives composée des repré-

sentants de quatorze membres et chargée d'étudier les méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales; 5) les Etats Membres intensifieront leurs efforts collectifs en vue de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'assurer des conditions de stabilité économique et de progrès social.

Après l'adoption de cette résolution, l'Assemblée générale a amendé son règlement intérieur en ce qui concerne la convocation des sessions extraordinaires et l'organisation des débats au cours de ces sessions.

La *résolution B* recommandait au Conseil de sécurité: 1) de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des mesures prévues par la Charte, notamment aux Chapitres V, VI, VII relativement à toute menace contre la paix, à toute rupture de la paix ou à tout acte d'agression ainsi qu'au règlement pacifique des différends ou des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; 2) d'élaborer des mesures en vue de mettre en œuvre au plus tôt les dispositions des Articles 43, 45, 46 et 47 de la Charte. Il était stipulé que ces dispositions ne sauraient en aucun cas empêcher l'Assemblée générale de remplir les fonctions visées par la résolution A.

La *résolution C* recommandait aux membres permanents du Conseil de sécurité de se réunir au cours de la cinquième session et d'examiner le cas échéant, avec d'autres Etats intéressés, tous les problèmes qui pourraient menacer la paix internationale et entraver l'action de l'Organisation des Nations Unies, en vue de faire disparaître les désaccords essentiels et d'aboutir à un accord conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte.

Les débats qui ont eu lieu à la Première Commission et en séance plénière ont porté principalement sur la résolution A; ils ont révélé une divergence d'opinion très nette entre la majorité et la minorité en ce qui concerne la légalité des propositions contenues dans cette résolution. Les auteurs de la résolution, appuyés par la majorité des membres, ont maintenu que la Charte, tout en chargeant au premier chef le Conseil de sécurité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, confère également à l'Assemblée le droit de formuler des recommandations sur toute question prévue dans la Charte, à l'exception des différends ou situations dont le Conseil de sécurité est saisi. Il est apparu au cours des cinq années écoulées, où le droit de veto a été exercé près de cinquante fois, que le Conseil était hors d'état de s'acquitter de sa fonction essentielle, c'est-à-dire de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Conseil n'a pas réussi à établir un système qui permette de procéder de façon satisfaisante et rapide à des enquêtes sur les conflits internationaux, non plus qu'à prendre, comme il en était chargé, l'initiative de négociations ayant pour objet la conclusion d'accords par lesquels les membres s'engageraient à mettre leurs forces armées à la disposition des Nations Unies, conformément à l'Article 43 de la Charte. De l'avis des partisans de la résolution, ces échecs montraient clairement qu'il existait dans l'organisation du Conseil des défauts que la résolution envisagée corrigerait en instituant une procédure qui permettrait à l'Assemblée de formuler des recomman-

datations si le Conseil était dans l'impossibilité d'agir en cas de rupture de la paix, d'actes d'agression, ou de toute autre menace à la paix et à la sécurité internationales.

De l'avis de la majorité, la procédure envisagée dans la résolution ne porterait pas atteinte aux pouvoirs conférés au Conseil de sécurité par la Charte. Certes, aux termes de la Charte, la responsabilité essentielle du maintien de la paix et de la sécurité incombe au Conseil de sécurité, mais l'Assemblée générale est chargée de cette tâche au deuxième chef. Les propositions n'apportaient donc aucun élément nouveau et n'avaient d'autre objet que de permettre à l'Assemblée générale d'exercer les droits qui lui restaient en cas de défaut du Conseil.

Les orateurs de la majorité faisaient également remarquer que les propositions contenues dans la résolution permettraient à tous les Etats, grands et petits, de prendre part aux décisions entraînant l'adoption de mesures collectives pour le maintien de la paix. Ils faisaient valoir que le maintien de la paix n'était pas le monopole des grandes Puissances et que, de tous les facteurs susceptibles d'influer sur le cours des événements et d'assurer le triomphe du droit, l'existence d'une opinion mondiale éclairée était le plus puissant. Ils jugeaient évidemment que le Conseil de sécurité devait avoir la possibilité de s'acquitter de la tâche qui lui incombait au premier chef, mais que, s'il se trouvait hors d'état de le faire, l'Assemblée générale où tous les Etats jouissent du droit de vote, avait non seulement le droit, mais encore le devoir, d'examiner la situation sans délai.

Bien que la Charte ne confère à l'Assemblée générale que le droit de recommandation, les partisans de la résolution estimaient que les recommandations de l'Assemblée auraient assez de poids parmi les Etats Membres pour assurer une action concertée des Nations Unies.

Quant à la minorité, dont l'opinion a été exprimée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par d'autres délégations, elle estimait qu'il ne pouvait être question de renforcer les Nations Unies en affaiblissant le Conseil de sécurité; la résolution envisagée avait, affirmait-elle, pour objet d'enlever au Conseil la responsabilité essentielle que lui conférait l'Article 24 de la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité et d'abolir le principe de l'unanimité. Puisque tel était leur but, pourquoi les auteurs de la résolution n'essayaient-ils pas de l'atteindre par les méthodes constitutionnelles prévues dans la Charte elle-même? La résolution envisagée équivalait en fait à une tentative d'amendement de la Charte, puisqu'elle donnait à l'Assemblée générale des pouvoirs que la Charte conférait exclusivement au Conseil.

Les représentants de la minorité déclaraient que l'Assemblée, bien qu'elle soit habilitée en vertu de l'Article 11 à étudier toute question prévue dans la Charte et à formuler des recommandations sur toute question se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne pouvait ni formuler de recommandations touchant une question dont le Conseil était saisi ni prendre de décisions entraînant l'adoption de mesures pratiques, ce pouvoir étant conféré par la Charte au seul Conseil de sécurité.

A la majorité, qui déclarait que l'application du principe de l'unanimité avait empêché le Conseil d'agir, la minorité répondait que cette situation ne résultait pas de l'exercice du droit de veto, mais du fait que la majorité anglo-américaine du Conseil, en s'efforçant d'imposer des décisions conformes à ses intérêts, poussait la minorité à se défendre par l'exercice du droit de veto contre la pression et la domination des États disposant de la majorité. Le principe fondamental de toute organisation internationale, affirmait la minorité, est l'obligation pour chacun de ses membres de respecter l'indépendance gouvernementale et nationale des autres membres et de leur reconnaître des droits égaux. Tout le mal venait du procédé qui consiste à imposer sa volonté à tout prix dans les relations internationales. Devant cette tentative de la majorité, tout État soucieux de sa dignité aurait eu recours à son droit de veto, seule garantie de son indépendance et de sa liberté d'action.

La minorité ne pouvait accepter l'argument selon lequel l'Assemblée était habilitée en vertu de l'Article 11 de la Charte à formuler des recommandations entraînant l'adoption de mesures pratiques. A son avis, au contraire l'Article 11 stipulait clairement que l'Assemblée ne pouvait formuler aucune recommandation sur les mesures à prendre; elle ne pouvait s'arroger le droit de prendre des mesures pratiques, car ce droit n'appartenait qu'au Conseil de sécurité. Dire que l'Assemblée est autorisée, de par la Charte, à recommander l'adoption des mesures propres à prévenir l'agression serait aller nettement à l'encontre de l'Article 11 qui fait de ce droit la prérogative du Conseil. Cette prérogative est de la plus haute importance car elle s'exerce à propos de mesures dont l'adoption exige l'assentiment des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Le projet de résolution des sept Puissances tend essentiellement à la suppression de la règle de l'unanimité.

Tout en s'opposant en principe à l'adoption du projet de résolution, les partisans de l'opinion de la minorité en ont néanmoins accepté certaines dispositions. Ils ne se sont pas opposés à celles qui concernaient la convocation de sessions extraordinaires de l'Assemblée, de telles sessions étant prévues dans la Charte. Toutefois, ils n'ont pas cru pouvoir consentir à ce que ces sessions soient convoquées sur la demande de sept membres quelconques du Conseil de sécurité, étant donné que la Charte exige pour des questions de ce genre l'assentiment des membres permanents; ils n'ont pas accepté non plus la disposition permettant de convoquer une session spéciale dans les vingt-quatre heures.

La minorité a consenti à la création d'une commission d'observation pour la paix, à condition que ce soit là un organe véritablement représentatif des Nations Unies; elle n'a pas accepté les dispositions concernant la création de forces armées des Nations Unies, y voyant une tentative d'usurpation des droits du Conseil de sécurité, contraire au Chapitre VII de la Charte. Elle s'est enfin opposée à l'adoption de la section D du projet de résolution commun, qu'elle considérait également comme incompatible avec les Chapitres V et VII de la Charte et comme autorisant des empiétements sur les fonctions du Conseil. Elle a accepté la partie E de la résolution qui concerne le

respect des droits de l'homme et le progrès économique et social.

Quant à la résolution B qui reprenait les propositions primitivement formulées par l'URSS, la minorité s'est abstenue lors de la mise aux voix définitive, n'ayant pu accepter un amendement de fond proposé par le représentant de la France et adopté par la Première Commission.

La résolution C, qui contenait des propositions primitivement formulées par l'Irak et la Syrie sur les entretiens entre grandes Puissances, n'a provoqué aucune opposition.

Le 3 novembre 1950, l'Assemblée générale a adopté, par 52 voix contre 5, avec 2 abstentions, les trois projets de résolution recommandés par la Première Commission [résolution 377 (V)].

c) TRAVAUX DE LA COMMISSION D'OBSERVATION POUR LA PAIX

Par la résolution 377 A (V), l'Assemblée générale a institué pour les années civiles 1951 et 1952 la Commission d'observation pour la paix composée des représentants des États suivants: Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Irak, Israël, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay. Le 16 mars 1951, le Secrétaire général a convoqué la première réunion de la Commission qu'il a présidée à titre temporaire jusqu'à l'élection du bureau. A cette séance, la Commission a élu Président, pour l'année civile 1951, le représentant de la Colombie; elle a élu le représentant de la Tchécoslovaquie Vice-Président et le représentant de l'Irak rapporteur. Elle a décidé d'adopter le règlement intérieur des commissions de l'Assemblée générale, en se réservant la possibilité d'y apporter plus tard, éventuellement, certaines modifications.

La Commission a repoussé une résolution de l'URSS demandant que le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine soit invité à participer aux travaux de la Commission en qualité de représentant de la Chine.

Le 19 mars, le Secrétaire général a fait distribuer aux membres de la Commission une communication adressée au Président et transmettant copie de la résolution 378 (V) adoptée le 17 novembre 1950 par l'Assemblée générale et concernant les devoirs des États en cas d'ouverture des hostilités.

d) TRAVAUX DE LA COMMISSION CHARGÉE DES MESURES COLLECTIVES

La Commission, établie en vertu du paragraphe 11 de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, se compose des représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Birmanie, du Brésil, du Canada, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Mexique, des Philippines, du Royaume-Uni, de la Turquie, du Venezuela et de la Yougoslavie; elle a tenu sa première séance le 5 mars 1951 et a élu Président le représentant du Brésil. Les trois premières séances de la Commission ont été consacrées à une discussion générale sur l'organisation et les méthodes de

travail; elles ont abouti à la création d'une sous-commission chargée de préparer un plan de travail.

A sa quatrième séance, le 12 avril 1951, la Commission a adopté le programme préliminaire ci-après proposé par sa sous-commission :

1) Adresser aux Etats Membres une communication les invitant à informer la Commission des mesures prises ou envisagées par eux en vertu de la partie C de la résolution 377 A (V), notamment des mesures ayant trait aux unités de leurs forces armées qu'ils pourraient mettre rapidement à la disposition des Nations Unies. La Commission a approuvé et envoyé, le 16 avril 1951, une communication dans ce sens.

2) Préparer une définition de la nature et les fonctions générales du cadre d'experts militaires prévu au paragraphe 10 de la résolution 377 A (V); la Commission approuverait ensuite les nominations faites par le Secrétaire général.

3) Etudier des mesures économiques et financières.

4) Etudier des mesures politiques.

(Les études prévues aux paragraphes 3 et 4 devaient porter principalement sur les méthodes et procédures propres à assurer la coordination des mesures adoptées à l'échelon national dans ces domaines et non pas sur l'efficacité de certaines mesures particulières.)

5) Rassembler les propositions faites conformément à la partie C de la résolution 377 A (V) et étudier les moyens de coordonner la participation des Etats Membres.

6) Etudier les directives générales à donner aux membres du cadre d'experts militaires.

7) Etudier le mécanisme qui pourrait être nécessaire à l'avenir pour mettre en œuvre le programme de mesures collectives envisagé dans la résolution 377 A (V).

A cette même séance, la Commission a créé les organes subsidiaires suivants :

Un Groupe de travail composé des représentants du Canada, de la France et de la Turquie, chargé de préparer une définition de la nature et des fonctions générales du cadre d'experts militaires;

Une Sous-Commission des mesures économiques et financières composée des représentants de l'Australie, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, des Philippines et du Venezuela;

Une Sous-Commission des mesures politiques composée des représentants de la Belgique, de la Birmanie, du Mexique, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie.

La Commission a jugé qu'il y aurait peut-être lieu, quand ses travaux seraient plus avancés, de créer d'autres sous-commissions pour l'étude des points 5, 6 et 7 du programme indiqué ci-dessus.

La Commission a décidé de prier son secrétariat de réunir des renseignements de base, de préparer des documents de travail et tous autres documents qui l'aideraient à s'acquitter plus rapidement de ses travaux; à cette fin, elle a demandé au secrétariat de passer en revue l'ensemble de son programme d'études.

Le groupe de travail et les sous-commissions de la Commission des mesures collectives se sont réunis à

intervalles réguliers depuis leur création. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission n'avait pas encore examiné les résultats de leurs travaux.

La Commission est tenue, aux termes de son mandat, de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le 1er septembre 1951 au plus tard.

19. — Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités

a) COMMUNICATION DE LA YOUGOSLAVIE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 1950

Le Ministre des affaires étrangères de la République fédérative populaire de Yougoslavie a demandé, par une lettre en date du 26 septembre 1950, l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale: "Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités". Un mémoire explicatif joint à cette lettre contenait le texte d'un projet de résolution prévoyant que, chaque fois que des hostilités auraient éclaté entre des Etats, chacun de ces Etats ferait, dans un délai de vingt-quatre heures, une déclaration publique où il proclamerait qu'il est prêt à donner l'ordre de cesser le feu et à retirer ses forces armées du territoire ou des eaux territoriales de l'autre Etat. Ce projet de résolution prévoyait en outre que le même jour, à minuit, chacun de ces Etats mettrait à exécution l'ordre de cesser le feu et commencerait de retirer ses forces armées, ce retrait devant être achevé quarante-huit heures après l'ordre de cesser le feu. Tout Etat qui ne ferait pas la déclaration publique requise ou n'effectuerait pas la cessation du feu et le retrait de ses forces armées conformément aux dispositions de la résolution, serait considéré comme agresseur et serait tenu pour responsable de la rupture de la paix.

L'Assemblée générale a inscrit la question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Première Commission, qui l'a discutée au cours de sept séances. Divers amendements au projet de résolution ont été proposés et la plupart d'entre eux ont été incorporés dans un texte remanié du projet de la Yougoslavie. Ce texte remanié prévoyait en outre que tout Etat engagé dans des hostilités devrait informer immédiatement le Secrétaire général et, dans la même communication, inviter les organes compétents des Nations Unies à envoyer la Commission d'observation pour la paix dans la région où le conflit aurait éclaté. Les organes compétents des Nations Unies devraient tenir compte, lorsqu'il s'agirait de déterminer la responsabilité de la rupture de la paix, de la suite que les Etats intéressés auraient donnée aux recommandations formulées dans la résolution.

Sur proposition de la Première Commission, l'Assemblée générale, par 49 voix contre 5, avec une abstention, a adopté le texte remanié du projet de résolution.

Le 30 novembre 1950, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution adoptée [378 A (V)] à la Commission d'observation pour la paix, pour l'information de ses membres.

b) PROPOSITION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES SUR LA DÉFINITION DE L'AGRESSION

Au cours de la discussion de la proposition de la Yougoslavie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution sur la définition de l'agression, qui prévoyait notamment que serait reconnu pour agresseur, dans un conflit international, l'Etat qui, le premier, aurait commis l'une des actions suivantes : qui aurait déclaré la guerre à un autre Etat; dont les forces armées, même sans déclaration de guerre, auraient envahi le territoire d'un autre Etat; dont les forces armées auraient bombardé le territoire d'un autre Etat ou auraient sciemment attaqué les navires ou les aéronefs de ce dernier; dont les forces armées auraient été débarquées ou introduites dans les confins d'un autre Etat sans son autorisation ou auraient violé les conditions d'une pareille autorisation, particulièrement en ce qui concerne la durée ou l'extension de la région de leur séjour; qui aurait établi le blocus naval des côtes ou des ports d'un autre Etat. Le projet de résolution de l'URSS déclarait aussi qu'aucune considération d'ordre politique, stratégique ou économique, ni le désir d'exploiter sur le territoire de l'Etat attaqué des ressources naturelles ou d'y mettre à profit tout autre bénéfice ou privilège, non plus que l'importance des capitaux investis ou d'autres intérêts spéciaux pouvant exister sur ce territoire, ni le refus de reconnaître à celui-ci les caractères distinctifs d'un Etat, ne pourraient servir à justifier l'agression prévue dans le texte du projet de résolution. Ne pourraient non plus servir de justification : 1) la situation intérieure d'un Etat quelconque, soit, par exemple, son état arriéré sous le rapport politique, économique ou culturel; les défauts allégués de son administration; les dangers pouvant menacer la vie ou les biens des étrangers; des mouvements révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, la guerre civile, des troubles ou des grèves; l'établissement ou le maintien dans un Etat quelconque de tel ou tel régime politique, économique ou social; 2) nul acte, nulle législation ou disposition de la part d'un Etat quelconque, soit par exemple, une infraction aux traités internationaux; la violation de droits ou d'intérêts acquis dans le domaine du commerce, des concessions ou de toute autre activité économique par un autre Etat ou par ses citoyens; la rupture des relations diplomatiques ou économiques; des mesures de boycottage économique ou financier; la répudiation de dettes; l'interdiction ou la restriction de l'immigration, ou des modifications apportées au régime des étrangers; la violation des privilèges reconnus aux représentants officiels d'un autre Etat; le refus du transit à des forces armées se dirigeant sur le territoire d'un tiers Etat; des mesures de caractère religieux ou antireligieux; des incidents de frontière.

La Première Commission n'a pas procédé à un vote sur le texte ci-dessus, car elle a d'abord discuté et approuvé un projet de résolution présenté par la Bolivie et la Syrie, proposant de renvoyer le projet de l'URSS à la Commission du droit international pour examen. Ce projet de résolution a été adopté le 17 novembre 1950 par l'Assemblée générale [378 B (V)], par 49 voix contre 5, avec une abstention (voir chapitre IV, 2, b, ii, ci-dessous).

20. — Création d'une Commission permanente de bons offices

Dans une lettre en date du 26 septembre 1950, le Ministre des affaires étrangères de la République fédérative populaire de Yougoslavie a demandé au Secrétaire général l'inscription à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale de la question "Création d'une Commission permanente de bons offices"; un projet de résolution et un mémoire explicatif étaient joints à cette lettre.

La commission dont le projet de résolution proposait la création devait être un organe subsidiaire permanent de l'Assemblée générale, chargé de faciliter l'ouverture de négociations directes entre les parties à un différend, avant que celui-ci ne constitue un danger pour la paix et la sécurité internationales.

Le 7 octobre 1950, l'Assemblée générale a renvoyé la question à la Première Commission, pour examen et rapport. Au cours d'une brève discussion générale, la Commission a été saisie de deux autres projets de résolution, présentés par les délégations de l'Uruguay et du Liban, qui, tous deux, tendaient essentiellement à renvoyer le projet de résolution de la Yougoslavie à la Commission intérimaire.

Le 10 novembre, les délégations du Liban et de l'Uruguay ont présenté un projet de résolution commun que la Première Commission a approuvé à cette même date.

Le 17 novembre, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution commun [résolution 319 (V)]. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale décidait de renvoyer le point 73 de l'ordre du jour de la cinquième session à la Commission intérimaire et recommandait à la Commission intérimaire, lorsqu'elle poursuivrait l'examen systématique des méthodes de règlement pacifique des différends, d'étudier cette question en relation avec celle de la création d'un organe permanent de conciliation et en tenant compte de la proposition présentée par la Yougoslavie.

21. — Déclaration pour écarter la menace d'une nouvelle guerre et affermir la paix et la sécurité des peuples; résolutions de l'Assemblée générale: a) la paix par les actes; et b) condamnation de la propagande contre la paix

Dans une lettre en date du 20 septembre 1950 adressée au Président de l'Assemblée générale, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée: "Déclaration pour écarter la menace d'une nouvelle guerre et affermir la paix et la sécurité des peuples".

Le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission pour examen et rapport.

La Première Commission a examiné cette question au cours de onze séances tenues entre le 23 octobre et le 3 novembre. Elle a discuté plusieurs projets de résolution et plusieurs amendements. Les principaux projets de résolution étaient les suivants :

Un projet de résolution présenté par l'URSS le 23 octobre condamnait la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et invitait tous les Etats à interdire une telle propagande et à prendre des sanctions contre les coupables ; décrétrait l'interdiction inconditionnelle de l'arme atomique et l'établissement d'un contrôle international rigoureux qui veillerait à l'application de cette interdiction ; déclarait que tout gouvernement qui ferait le premier usage de l'arme atomique ou d'un autre moyen de destruction en masse contre un pays quel qu'il soit se rendrait coupable d'un crime contre l'humanité et serait considéré comme criminel de guerre ; souhaitait que les membres permanents du Conseil de sécurité réunissent leurs efforts en vue de la paix et concluent entre eux un pacte pour l'affermissement de la paix et que, au cours de l'année 1950-1951, ils réduisent d'un tiers leurs forces armées de toute catégorie, et que la question d'une nouvelle réduction des forces armées soit examinée lors d'une des prochaines sessions de l'Assemblée générale.

Un projet de résolution présenté en commun le 25 octobre par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Liban, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni proposait que l'Assemblée générale décidât que, pour réaliser une paix et une sécurité durables, il est essentiel qu'une action conjuguée et rapide soit entreprise contre toute agression, et que toutes les nations conviennent : 1) d'accepter un contrôle international efficace de l'énergie atomique, conformément aux principes déjà approuvés par l'Assemblée générale, afin de rendre effective l'interdiction des armes atomiques ; et 2) de soumettre tous les armements et toutes les forces armées à un système de contrôle et d'inspection de l'Organisation des Nations Unies en vue d'en assurer la réduction progressive. Le projet de résolution commun déclarait enfin que ces objectifs pouvaient être atteints si tous les Membres des Nations Unies prouvaient par leurs actes qu'ils étaient résolus à assurer la paix.

Un projet de résolution déposé à l'origine comme amendement au projet de résolution commun a été présenté par le Chili le 30 octobre. Après avoir réaffirmé la résolution 110 (II) et le paragraphe 8 de la résolution 290 (IV), par lesquels l'Assemblée générale a condamné toute propagande contre la paix et encouragé le libre échange des informations et des idées, ce projet de résolution déclarait que cette propagande comprenait également : 1) l'incitation à des conflits ou à des actes d'agression ; 2) les mesures qui tendent à priver les peuples de tout contact avec l'extérieur ; 3) les mesures qui tendent à passer sous silence ou à déformer l'œuvre des Nations Unies en faveur de la paix, ou à empêcher le peuple d'un pays de connaître ce que pense le peuple des autres Etats Membres.

Le 28 octobre, les six Etats qui avaient présenté le projet de résolution commun ont soumis, avec la Bolivie, un projet de résolution remanié qui reprenait certaines dispositions d'un projet de résolution de la Bolivie, lequel a été retiré ultérieurement. Ce texte remanié modifiait le projet de résolution primitif présenté

par les six Etats, notamment en ajoutant le titre "La paix par les actes" et en introduisant dans le préambule un nouvel alinéa qui condamnait l'intervention des Etats dans les affaires intérieures des autres Etats aux fins d'en changer par la force le gouvernement légalement constitué.

Le 2 novembre, les sept promoteurs du texte remanié du projet de résolution commun ont présenté, avec l'Inde, une deuxième révision du projet de résolution commun, modifié de façon à tenir compte d'un amendement de l'Egypte et d'un projet de résolution de l'Inde. Le point 2 du dispositif de ce projet était augmenté de deux nouveaux alinéas relatifs au contrôle et à l'élimination de toutes les autres armes de destruction massive, à la réduction au minimum des ressources humaines et économiques détournées au profit des armements ainsi qu'au développement de ces ressources en vue du bien-être général, compte dûment tenu des besoins des régions insuffisamment développées.

Le 30 octobre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine avaient présenté des amendements au premier texte remanié du projet de résolution commun. Ces amendements proposaient d'introduire dans le préambule un nouvel alinéa reconnaissant que l'utilisation des armes atomiques était contraire à la conscience humaine et incompatible avec la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il était proposé en outre de remplacer les deux alinéas du point 2 du dispositif par d'autres textes d'après lesquels toutes les nations conviendraient d'interdire inconditionnellement les armes atomiques, d'utiliser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un système rigoureux de contrôle international et de réglementer tous les armements et toutes les forces armées de façon à pouvoir commencer la réduction dès l'année 1950-1951. Enfin, les cinq Puissances proposaient d'ajouter trois nouveaux alinéas au point 2, notamment pour déclarer que tout gouvernement qui utiliserait, le premier, les armes atomiques ou tout autre moyen de destruction massive serait considéré comme coupable d'un crime contre l'humanité, et pour condamner toute propagande, quelle qu'elle soit, en faveur d'une nouvelle guerre.

A la séance de la Première Commission tenue le 30 octobre, le projet de résolution de l'URSS a été mis aux voix paragraphe par paragraphe et a été rejeté.

A la séance suivante, tenue le 3 novembre, le deuxième texte remanié du projet de résolution commun et les amendements à ce texte ont été mis aux voix. Tous les amendements de l'URSS et d'autres amendements présentés par l'Egypte ont été repoussés. Le texte remanié du projet de résolution commun a été mis aux voix paragraphe par paragraphe et a finalement été adopté dans son ensemble par 47 voix contre 5, avec une abstention.

La Première Commission a ensuite mis aux voix le projet de résolution du Chili qui a été adopté par 43 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

Le 17 novembre 1950, l'Assemblée générale était saisie des deux projets de résolution recommandés par la Première Commission, d'une série d'amende-

ments au premier projet de résolution présentés à nouveau conjointement par la République socialiste soviétique de Biélorrusie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'un projet de résolution distinct présenté à nouveau par l'URSS.

Les amendements communs ont été mis aux voix séparément et ont tous été rejetés. Les deux projets de résolution recommandés par la Première Commission et intitulés "La paix par les actes" et "Condamnation de la propagande contre la paix" ont été adoptés, le premier par 50 voix contre 5, avec une abstention, et le second par 49 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Finalement, le projet de résolution de l'URSS a été mis aux voix paragraphe par paragraphe et a été rejeté.

22. — Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies

a) MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Dans l'introduction de son rapport annuel pour l'année 1949-1950, le Secrétaire général a signalé qu'il avait inscrit à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de l'Assemblée générale l'examen de son mémoire contenant une série de questions à examiner en vue de mettre en œuvre un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies. Il avait discuté ce mémoire avec les chefs d'Etats et avec les Ministres des affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lorsqu'il s'était rendu dans les capitales de ces pays au cours du printemps de 1950. Le 6 juin 1950, il avait communiqué ce mémoire avec une lettre d'introduction aux gouvernements de tous les Etats Membres.

Le 26 juillet, le Secrétaire général a transmis le mémoire et la lettre aux membres de l'Assemblée générale.

b) EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUIÈME SESSION

L'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'examiner cette question en séance plénière sans renvoi préalable à une commission. Elle l'a étudiée au cours de cinq séances plénières tenues entre le 17 et le 20 novembre 1950.

Le 16 novembre, le Canada, le Chili, la Colombie, Haïti, le Liban, le Pakistan, les Philippines, la Suède et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution commun qui constatait que l'Assemblée générale avait déjà réalisé des progrès dans l'examen de certains points du mémoire du Secrétaire général, félicitait le Secrétaire général de son initiative et invitait les organes appropriés des Nations Unies à examiner les parties du programme qui les intéressaient particulièrement. Le projet de résolution commun invitait égale-

ment lesdits organes à faire connaître les résultats de cet examen à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session.

Le Royaume-Uni a présenté un amendement au projet de résolution commun qui invitait lesdits organes à faire connaître à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, "les progrès que cet examen aura permis d'accomplir".

Un projet de résolution présenté par l'URSS le 17 novembre proposait que l'Assemblée générale, tout en exprimant son approbation de ce que la question ait été soulevée, énumérât un certain nombre de conditions indispensables à la réalisation du programme de vingt ans: i) tenir des sessions périodiques du Conseil de sécurité avec la participation du représentant de la République populaire de Chine; ii) respecter le principe de l'unanimité pour les travaux du Conseil de sécurité; iii) interdire inconditionnellement les armes atomiques et toutes autres armes de destruction massive et établir un contrôle chargé de veiller au respect de cette interdiction; iv) appliquer le principe de l'égalité en ce qui concerne l'effectif total et la composition des forces fournies au Conseil de sécurité par ses membres permanents, conformément à des accords conclus en vertu de l'Article 43 de la Charte; v) fournir une assistance technique aux pays insuffisamment développés du point de vue économique, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies chaque fois que cela sera possible, sans subordonner cette assistance à l'exigence d'aucun privilège d'ordre politique, économique ou militaire au profit des pays qui la fournissent; et iv) développer le commerce international sur la base de l'égalité de tous les pays et du respect de leur souveraineté, sans user de discrimination et sans ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

Après avoir approuvé l'amendement du Royaume-Uni, l'Assemblée générale a adopté le 20 novembre 1950 le projet de résolution des neuf Puissances ainsi amendé, par 51 voix contre 5, avec une abstention [résolution 494 (V)].

Le projet de résolution de l'URSS a ensuite été mis aux voix, paragraphe par paragraphe, mais, tous les paragraphes ayant été rejetés, l'ensemble du projet n'a pas été mis aux voix.

c) MESURES PRISES À LA SUITE DE L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION 494 (V) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Secrétaire général a dûment transmis aux Présidents des principaux organes des Nations Unies ainsi qu'au Président de la Commission du droit international le texte de la résolution adoptée par l'Assemblée générale et celui de son mémoire initial.

Dans sa lettre au Président du Conseil économique et social, le Secrétaire général appelait particulièrement l'attention du Conseil sur les points 6, 7 et 8 de son mémoire, qui concernent respectivement le programme d'assistance technique des Nations Unies, l'utilisation des institutions spécialisées en vue d'encourager le progrès économique et social et une observation plus étendue du respect des droits et des libertés fondamentales. Plus tard, le 12 février 1951, le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau mémoire dans lequel il développait les points 6, 7 et 8 du programme de

vingt ans. Par une résolution adoptée le 20 mars 1951, le Conseil économique et social a pris note du mémoire du Secrétaire général et a "appelé l'attention des organes subsidiaires compétents du Conseil, ainsi que celle des institutions spécialisées sur ce mémoire, afin qu'ils l'étudient à la lumière de la résolution 494 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1950".

Dans sa lettre au Président du Conseil de tutelle, le Secrétaire général appelait particulièrement l'attention du Conseil sur le point 9 de son mémoire, qui concerne l'évolution des peuples dépendants, coloniaux ou semi-coloniaux. Par sa résolution du 26 février 1951, le Conseil de tutelle a décidé de "prendre acte du texte de la résolution de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1950 sur "le développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies" et du mémoire du Secrétaire général".

Dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général appelait particulièrement l'attention du Conseil sur les points 1 à 5 de son mémoire, qui concernent : 1) la mise en application des sessions périodiques du Conseil de sécurité, en même temps qu'un développement nouveau de l'utilisation des autres mécanismes des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends internationaux ; 2) une nouvelle tentative en vue d'établir un système de contrôle international de l'énergie atomique ; 3) un nouvel examen des moyens permettant de juguler la course aux armements ; 4) une reprise des efforts en vue de la conclusion d'un accord sur les forces armées mises, selon la Charte, à la disposition du Conseil de sécurité ; 5) l'acceptation et l'application du principe selon lequel il est sage et juste de progresser le plus rapidement possible vers l'universalité des Nations Unies. La résolution et le mémoire ont été portés à la connaissance du Conseil de sécurité.

Dans sa lettre au Président de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général appelait particulièrement l'attention sur le point 10 du mémoire, qui concerne l'utilisation active et systématique de tous les pouvoirs de la Charte et de tous les mécanismes des Nations Unies afin de hâter le développement du droit international en vue de l'établissement final d'un droit international applicable à une société universelle. Dans sa réponse au Secrétaire général, en date du 18 juin 1951, le Président de la Cour signalait le nombre élevé d'Etats, Membres ou non membres des Nations Unies, qui ont jugé à propos de présenter l'exposé de leurs vues dans des instances soit contentieuses, soit consultatives, devant la Cour. Le Président ajoutait que ses collègues et lui-même avaient particulièrement apprécié la pensée qu'avait eue le Secrétaire général de rappeler à l'attention des gouvernements les ressources offertes par la Charte des Nations Unies et le Statut en vue du développement du droit international par l'effet des décisions de la Cour.

Conformément aux dispositions de la résolution 494 (V), les progrès que l'examen du mémoire du Secrétaire général aura permis de réaliser feront l'objet d'un rapport spécial à la sixième session de l'Assemblée générale.

23. — Relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne

Dans la résolution 39 (I) du 12 décembre 1946, l'Assemblée générale, convaincue que le Gouvernement fasciste de Franco ne représentait pas le peuple espagnol et rendait impossible, tant qu'il resterait au pouvoir en Espagne, la participation du peuple espagnol aux affaires internationales avec les autres peuples des Nations Unies, a recommandé que l'on empêche le Gouvernement espagnol franquiste d'adhérer à des institutions internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies et que tous les Membres des Nations Unies rappellent immédiatement de Madrid les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires qu'ils y ont accrédités. Au cours de sa deuxième et de sa troisième session, l'Assemblée a examiné de nouveau la question des relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne, mais n'a pas modifié ces recommandations.

Le 12 décembre 1946, trente Etats Membres n'avaient aucune relation diplomatique avec le Gouvernement franquiste, six avaient soit des ambassadeurs soit des ministres plénipotentiaires accrédités à Madrid et dix-neuf n'avaient ni ambassadeur ni ministre plénipotentiaire. Après l'adoption de la résolution, cinq Etats ont rappelé leurs ambassadeurs ou ministres et d'autres Etats ont fait connaître au Secrétaire général qu'ils ne seraient pas représentés à Madrid. En septembre 1950, on signalait cependant qu'une vingtaine d'Etats Membres étaient représentés à Madrid par des ambassadeurs ou des ministres plénipotentiaires.

Par des notes en date des 2 et 10 août 1950, la délégation de la République Dominicaine a demandé que la question des "Relations des Etats Membres avec l'Espagne" figure à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale. La délégation du Pérou a également demandé, par un télégramme daté du 18 août, que la question des "Relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne" figure à l'ordre du jour de la cinquième session.

a) EXAMEN DE LA QUESTION À LA CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a adopté à son ordre du jour le point suivant : "Relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne", et l'a renvoyé, aux fins d'examen et de rapport, à la Commission politique spéciale.

La Commission politique spéciale a étudié la question du 27 au 31 octobre 1950. A la première séance, la Bolivie, le Costa-Rica, la République Dominicaine, le Honduras, le Nicaragua, les Philippines, le Pérou et le Salvador ont déposé un projet de résolution commun. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale, après avoir rappelé ses recommandations antérieures, déclarait que l'établissement de relations diplomatiques avec un gouvernement n'implique aucun jugement sur la politique intérieure de ce gouvernement, que les institutions spécialisées ont un caractère technique et en grande partie non politique, qu'elles ont été créées pour servir les peuples de tous les pays et qu'elles doivent

être libres de décider elles-mêmes s'il est souhaitable que l'Espagne participe à leurs travaux; elle proposait enfin d'abroger les recommandations antérieures.

La grande majorité des représentants qui ont pris la parole en faveur du projet de résolution commun ont affirmé qu'un vote favorable n'indiquerait de leur part aucune approbation de la politique intérieure du Gouvernement franquiste. En fait, aucun représentant n'a prétendu que le Gouvernement actuel de l'Espagne se soit modifié dans le sens qu'indiquait la résolution du 12 décembre 1946 de l'Assemblée générale. Quelques-unes des délégations qui avaient pris l'initiative du projet de résolution commun et certaines autres délégations ont même fait remarquer que le projet de résolution commun, tout en annulant deux des recommandations contenues dans la résolution de 1946, maintenait la condamnation du régime franquiste qui figure dans cette résolution. Plusieurs représentants ont déclaré que cette résolution de 1946 n'avait pas atteint son but et devait être abrogée. D'autres ont fait observer que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait servir la cause de la paix qu'en admettant tous les Etats.

De leur côté, les adversaires du projet de résolution ont déclaré qu'aucun changement de nature à justifier une révocation des résolutions de 1946 ne s'était produit dans la situation intérieure de l'Espagne. Certains ont fait remarquer que la résolution de 1946 constituait une condamnation morale et que l'adoption du projet de résolution pourrait être interprétée comme une annulation de ces sanctions morales dirigées contre le régime franquiste et constituerait une trahison à l'égard du peuple espagnol. L'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autres Etats de l'Europe orientale ont affirmé que le véritable motif du projet de résolution était l'importance stratégique que l'Espagne présente en tant que base militaire pour les Etats-Unis d'Amérique. Si l'on permettait au régime franquiste de participer aux travaux des institutions spécialisées, cela reviendrait en fait à collaborer avec le fascisme. Le plan des partisans du régime fasciste de Franco était d'abord de faire adhérer l'Espagne aux institutions spécialisées, puis de rétablir des relations diplomatiques avec ce pays, enfin de faire admettre l'Espagne dans l'Organisation des Nations Unies. L'adoption de ce projet de résolution renforcerait le pouvoir du régime franquiste, entraverait et retarderait la libération du peuple espagnol, et encouragerait le développement du fascisme en Espagne et son rétablissement en Italie, en Allemagne et dans d'autres pays, avec toutes les conséquences tragiques qu'un mouvement de ce genre pourrait entraîner pour la paix et la sécurité internationales.

Le 31 octobre, le projet de résolution commun, légèrement amendé, a été approuvé par 37 voix contre 10, avec 12 abstentions.

Le 4 novembre 1950, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution commun [386 (V)] par 38 voix contre 10, avec 12 abstentions.

b) EVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À L'ADOPTION DE LA RÉSOLUTION 386 (V)

Depuis l'adoption de la résolution par l'Assemblée générale jusqu'au mois de juin 1951, quinze autres

Etats Membres environ ont accrédité soit des ambassadeurs, soit des ministres plénipotentiaires à Madrid. En outre, l'Espagne est devenue membre de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, et elle a été invitée à se faire représenter par un observateur à la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

24. — Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

a) COMMUNICATION EN DATE 10 JUILLET 1950
ADRESSÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'INDE

Dans une note en date du 10 juillet 1950 adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré qu'en application de la résolution 265 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 14 mai 1949, le Gouvernement de l'Inde était entré en correspondance avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, en juillet 1949, pour lui demander quand et où pourrait se tenir la conférence paritaire prévue par cette résolution. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait exprimé le désir de procéder à des entretiens préliminaires en vue d'établir l'ordre du jour de la conférence paritaire. Ces entretiens avaient eu lieu au Cap, en février 1950, et les participants avaient décidé de réunir une conférence paritaire pour chercher tous les moyens possibles de résoudre la question indienne en Afrique du Sud. Dans l'intervalle, toutefois, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait accru la rigueur des mesures anti-indiennes et refusé d'accéder aux requêtes qui lui avaient été adressées d'ajourner l'application des lois existantes et, en attendant l'ouverture de la conférence paritaire envisagée, de n'introduire aucune mesure législative nouvelle qui aggraverait les incapacités des Indiens. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait précipitamment soumis au Parlement de l'Union le *Group Areas Bill*, qui avait maintenant force de loi. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'avait même pas accédé à la demande de tenir la conférence immédiatement, s'il ne pouvait pas ajourner la mise en vigueur du projet de loi jusqu'à la date envisagée pour cette conférence.

Les réponses adressées au Gouvernement de l'Inde par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, poursuivait la note, montraient clairement que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine était décidé à poursuivre sa politique de ségrégation, à laquelle le Gouvernement de l'Inde n'avait cessé de s'opposer depuis plus d'un demi-siècle et qui était contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme. Le Gouvernement de l'Inde s'était donc trouvé dans l'obligation d'informer le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine qu'il n'était pas en mesure de participer à une telle conférence. La note déclarait que le Gouvernement de l'Inde désirait voir les Nations Unies prendre acte de cette situation et adopter les mesures appropriées pour que le traitement des Indiens en Afrique du Sud fût conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations

Unies et à la Déclaration des droits de l'homme. Le Secrétaire général y était prié de bien vouloir inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale.

b) EXAMEN DE LA QUESTION À LA CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de renvoyer à la Commission politique spéciale. La Commission a examiné la question au cours de huit séances tenues entre le 14 et le 20 novembre 1950. Le 14 novembre, la Birmanie, l'Inde, l'Indonésie et l'Irak ont présenté un projet de résolution aux termes duquel ces pays exprimaient l'avis que les mesures législatives édictées dans l'Union Sud-Africaine sous le titre de *Group Areas Act* allaient à l'encontre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme; ils constataient avec regret que ces mesures législatives, ainsi que la politique sur laquelle elles étaient fondées, avaient compromis et rendu inopérante la recommandation qui figurait dans la résolution 265 (III). Ce projet de résolution recommandait aussi au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour accorder aux personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine un traitement conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration des droits de l'homme.

Le 14 novembre, le représentant de l'Union Sud-Africaine a soulevé la question de la compétence de l'Organisation des Nations Unies en la matière. Le 18 novembre, la Commission a décidé, par 35 voix contre 3, avec 17 abstentions, qu'elle était compétente pour examiner et mettre aux voix les propositions dont elle avait été saisie.

Le 16 novembre, la Bolivie, le Brésil, le Danemark, la Norvège et la Suède ont présenté un projet commun de résolution. Ce projet recommandait notamment aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine d'entamer des pourparlers sur un pied d'entière égalité, selon l'ordre du jour qu'ils avaient établi en commun, et, au cas où ils ne parviendraient pas à un accord, dans un délai raisonnable, de désigner de concert une personnalité qui aiderait les parties à mener à bonne fin les négociations nécessaires.

Au cours de la discussion générale, le représentant de l'Union Sud-Africaine a répété que, de l'avis de son Gouvernement, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte empêchait tout examen de cette question par l'Assemblée générale. Il a déclaré qu'en adoptant une attitude intransigeante, l'Inde n'avait pas eu pour dessein d'améliorer l'atmosphère des réunions tenues au Cap et, à cet égard, il a mis en contraste l'attitude du Pakistan avec celle de l'Inde. Néanmoins, un accord était intervenu le 11 février 1950 sur l'ordre du jour d'une conférence paritaire. A propos du refus de l'Inde de participer à la conférence envisagée, le représentant de l'Union Sud-Africaine a déclaré que le Gouvernement de l'Inde connaissait la teneur du *Group Areas Act* avant la conclusion de l'accord. De plus, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait donné l'as-

surance qu'aucune zone ne serait délimitée avant le mois de décembre 1950 et que, si un accord était réalisé à la conférence pour la solution du problème et si cet accord exigeait une modification de la législation de l'Union Sud-Africaine, les mesures voulues seraient prises. Faisant remarquer que la conférence aurait dû se tenir entre le 15 septembre et le 15 novembre 1950, le représentant de l'Union Sud-Africaine a conclu que l'Inde était responsable du fait que la conférence n'avait pas eu lieu.

En réponse, le représentant de l'Inde a déclaré que si la conférence n'avait pas pu se tenir, ce fait n'était imputable à aucune action ou déclaration du Gouvernement de l'Inde; il résultait de la politique qui a abouti au *Group Areas Act* et qui a empêché les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de trouver un terrain d'entente avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Le représentant du Pakistan a déclaré que son Gouvernement avait fait tous ses efforts pour faciliter la tenue de la conférence et demandé au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de ne mettre la loi en vigueur qu'après la conférence, mais le Gouvernement de l'Union avait estimé qu'il lui était impossible d'accéder à cette demande. C'est à ce Gouvernement qu'il appartenait de créer des circonstances favorables à la réunion d'une conférence paritaire. Le représentant du Pakistan a déclaré que les délégations de l'Inde et du Pakistan n'avaient eu connaissance de la loi qu'après leur retour dans leur pays.

Le 20 novembre, la Commission a, par 26 voix contre 6, avec 24 abstentions, approuvé le projet de résolution présenté par les cinq Puissances, ainsi que les amendements qui s'y rapportaient. Le même jour, le représentant de l'Inde, au nom de tous les auteurs du projet de résolution présenté par quatre Puissances, a retiré ce projet.

A une séance qu'elle a tenue le 2 décembre, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale. Elle a adopté, par 33 voix contre 6, avec 21 abstentions, le projet de résolution recommandé par la Commission.

Par cette résolution, telle qu'elle l'a adoptée [395 (V)], l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions antérieures relatives au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et considérant que toute politique de "ségrégation raciale" repose forcément sur des doctrines de discrimination raciale, a recommandé aux trois gouvernements d'engager, sur un pied d'entière égalité, des pourparlers qui porteraient sur l'ordre du jour qu'ils avaient établi en commun, et les a invités à tenir compte des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Si les gouvernements intéressés ne parvenaient pas à engager les pourparlers en question avant le 1er avril 1951, ou à réaliser un accord dans un délai raisonnable, il serait institué une commission de trois membres pour aider les parties à mener à bonne fin les négociations appropriées. Un membre de cette commission serait désigné par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, le deuxième par le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan et le troisième désigné par coop-

tation ou, au cas où les deux premiers membres ne parviendraient pas à se mettre d'accord, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les gouvernements intéressés ont été invités à s'abstenir de prendre toute mesure qui compromettrait le succès des négociations. La résolution demandait notamment que les dispositions du *Group Areas Act* ne fussent pas mises en vigueur ou en application tant que ces négociations seraient en cours. Enfin, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire.

c) EVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS L'ADOPTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA RÉSOLUTION 395 (V)

Le 7 mars 1951, le suppléant du représentant permanent de l'Union Sud-Africaine a fait connaître au Secrétaire général que le Gouvernement de l'Union n'était pas en mesure d'accepter la résolution adoptée le 2 décembre 1950 par l'Assemblée générale comme base de discussion pour une conférence paritaire, car les termes de cette résolution constituaient une ingérence dans une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine. Toutefois, le Gouvernement de l'Union continuait à s'en tenir au principe accepté à l'issue des entretiens qui s'étaient déroulés au Cap, en février 1950, avec les représentants de l'Inde et du Pakistan, au sujet de la réunion d'une conférence paritaire, qui aurait pour but de rechercher tous les moyens possibles de résoudre la question indienne en Afrique du Sud.

Dans une note en date du 27 mars, le représentant de l'Inde a transmis au Secrétaire général une communication de son Gouvernement qui déclarait qu'en réponse à une question posée par le Gouvernement de l'Inde, le 3 mars, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait fait connaître, le 5 mars, qu'à son avis la résolution de l'Assemblée générale était inacceptable. Néanmoins, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine se déclarait disposé à participer à une conférence conformément aux dispositions de l'accord intervenu en février 1950. Le 16 mars 1951, dans une communication adressée au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, le Gouvernement de l'Inde avait fait valoir que la résolution de l'Assemblée constituait le meilleur moyen d'obtenir que l'examen de la question eût lieu dans une atmosphère libre de tout préjugé. Le Gouvernement de l'Inde avait demandé instamment au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de réexaminer la question et d'accepter de participer à une conférence sur un pied d'entière égalité, conformément aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale. Dans un télégramme en date du 21 mars 1951, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait refusé de participer à une conférence organisée comme le prescrivait la résolution de l'Assemblée générale. Le Gouvernement de l'Inde n'avait donc pas d'autre ressource que de porter la question à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies pour que celle-ci prit toutes mesures qu'elle jugerait nécessaires.

25. — Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre

a) COMMUNICATION EN DATE DES 19 ET 26 JUILLET 1950 ÉMANANT DE CUBA

Par une lettre en date du 19 juillet 1950, le représentant suppléant de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de l'Assemblée générale la question de la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre. Le 26 juillet, un mémoire explicatif a été adressé au Secrétaire général. Ce mémoire contenait un résumé de l'examen de cette même question par le Conseil de sécurité et par son Comité d'experts, en janvier et en février 1950. Le représentant de Cuba avait à ce moment déclaré que seule l'Assemblée générale, ou un organe subsidiaire institué par elle, avait légalement qualité pour rechercher ou pour recommander des solutions identiques pour tous les organes des Nations Unies en ce qui concerne des questions qui affectent le fonctionnement de l'ensemble de l'Organisation. Le Comité d'experts avait reconnu qu'il serait désirable de trouver quelque procédure uniforme que pussent adopter les organes des Nations Unies et la majorité du Comité avait jugé que la question à l'étude était telle, de par sa nature, que l'Assemblée générale devrait s'en charger.

Le mémoire précisait que la question dont on proposait de confier l'examen à l'Assemblée générale ne visait pas uniquement le problème purement formel des pouvoirs, mais le problème éventuel de la légitimité de la représentation même d'un Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies, si cette dernière se trouvait avoir à décider quel était le Gouvernement qui avait le droit de représenter en son sein l'Etat en cause.

Le 6 septembre, le Secrétaire général a communiqué aux Membres de l'Assemblée générale, à titre d'information, le texte d'une résolution que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture avait adoptée le 30 mai 1950 au cours de sa cinquième session et que le Directeur général de cette organisation lui avait adressée le 1er juin. La résolution émettait le vœu que l'Organisation des Nations Unies adopte des critères généraux qui permettraient de régler d'une manière uniforme et pratique le problème de la représentation dans les divers organes et organisations des Nations Unies.

b) EXAMEN DE LA QUESTION À LA CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa cinquième session et de la renvoyer à la Commission politique spéciale. Cette dernière a étudié la question du 20 au 26 octobre et les 27 et 28 novembre.

Le 7 et le 20 octobre respectivement, Cuba et le Royaume-Uni ont soumis des projets de résolution

relatifs à cette question. Le dispositif du projet de résolution proposé par Cuba recommandait que les problèmes que soulève la représentation d'un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies soient résolus en tenant compte: 1) de l'autorité effective sur le territoire national; 2) du consentement général de la population; 3) de la capacité et de la volonté d'atteindre les objectifs de la Charte, d'en respecter les principes et de remplir les obligations internationales de l'Etat; et 4) du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le dispositif du projet de résolution proposé par le Royaume-Uni recommandait que chaque fois que se poserait le problème de la représentation d'un Etat Membre à la suite d'une évolution ou modification intérieure qui se serait produite dans cet Etat, l'on reconnaisse qu'un gouvernement a qualité pour représenter auprès de l'Organisation des Nations Unies l'Etat Membre en question si ce gouvernement exerce une autorité ou un pouvoir effectifs sur la totalité ou la presque totalité du territoire national et se fait obéir de l'ensemble de la population de ce territoire, de façon telle que ce pouvoir, cette autorité et cette obéissance paraissent avoir un caractère durable. Les deux propositions prévoyaient que les décisions prises par l'Assemblée générale seraient par elles-mêmes sans effet sur les relations directes entre chaque Etat Membre et l'Etat en cause.

Divers amendements à ces deux propositions ont été présentés; ils tendaient principalement à préciser les critères à appliquer. Le 23 octobre, la République Dominicaine a proposé d'inviter la Commission du droit international à étudier les aspects juridiques de la question et à présenter cette étude en temps voulu pour que la question puisse être inscrite à l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée générale. Le 26 octobre, le Royaume-Uni a soumis une proposition énumérant les questions auxquelles un autre organe serait invité à répondre si la Commission décidait de lui renvoyer ce point. Cet organe, à son avis, devrait être la Cour internationale de Justice de préférence à la Commission du droit international.

Au cours de la discussion générale, plusieurs représentants ont exprimé des doutes sur l'opportunité d'essayer d'adopter un certain nombre des critères proposés. Certains représentants ont estimé que chaque cas devait faire l'objet d'une décision particulière; d'autres ont déclaré que le seul critère universellement reconnu en droit international était celui de l'autorité et du pouvoir effectifs exercés sur le territoire de l'Etat en cause.

Le 26 octobre, la Commission a décidé de créer une sous-commission pour examiner la question en tenant compte de l'ensemble des propositions, amendements, suggestions et avis présentés au cours des débats.

La sous-commission a soumis son rapport le 27 novembre. Le projet de résolution qu'elle avait adopté pour le soumettre à l'examen de la Commission politique spéciale recommandait que chaque fois que plus d'une autorité prétendait être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre aux Nations Unies, et que cette question donnait lieu à controverse au sein des Nations Unies, celle-ci soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas. Pour régler une ques-

tion de ce genre, il y avait lieu de prendre en considération les facteurs suivants: 1) la mesure dans laquelle la nouvelle autorité exerçait un contrôle effectif sur le territoire de l'Etat Membre intéressé, et était généralement acceptée par la population; 2) le fait que cette autorité était disposée à accepter toute responsabilité quant à l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat Membre aux termes de la Charte; et 3) la mesure dans laquelle l'établissement de cette autorité dans l'Etat Membre était dû à des processus intérieurs. Si une question de ce genre venait à se poser, elle devrait être examinée par l'Assemblée générale, ou, si l'Assemblée générale n'était pas en session, par la Commission intérimaire.

Au cours de la discussion du projet de résolution proposé par la sous-commission, un certain nombre d'amendements ont été présentés dont un, notamment, déposé par l'Egypte, proposait de supprimer l'énumération des facteurs à prendre en considération. Le 28 novembre, l'amendement de l'Egypte a été adopté par 27 voix contre 13, avec 14 abstentions. Plusieurs autres amendements ont été adoptés également. Un amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, tendant à supprimer la mention de la Commission intérimaire, a été rejeté par 35 voix contre 6, avec 11 abstentions. Ainsi amendé, le projet de résolution proposé par la sous-commission a été approuvé par 29 voix contre 7, avec 15 abstentions. Un projet de résolution proposé le 28 novembre par la République Dominicaine au cours de la discussion du rapport de la sous-commission et visant à charger la Commission du droit international d'étudier les aspects juridiques de la question, a été retiré après le vote.

Le 14 décembre, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale. Par 25 voix contre 10, avec 8 abstentions, elle a adopté un amendement proposé par l'Egypte et tendant à rétablir le paragraphe qu'avait supprimé la Commission et qui prévoyait que si une question relative à la représentation venait à se poser, elle serait examinée par l'Assemblée générale ou si l'Assemblée générale n'était pas en session, par la Commission intérimaire. Le projet de résolution, ainsi amendé, a été adopté par 36 voix contre 6, avec 9 abstentions.

La résolution constatait qu'il conviendrait d'uniformiser les procédures à appliquer chaque fois que plus d'une autorité prétend être le Gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que cette question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, et déclarait que l'Assemblée générale est, par sa composition même, l'organe des Nations Unies le plus indiqué pour examiner une question de cet ordre. Elle recommandait qu'une telle question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas par l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par sa Commission intérimaire. L'attitude qu'aura adoptée l'un ou l'autre de ces organes sur une question de ce genre devra être prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées. La résolution déclarait que l'attitude adoptée serait par elle-même sans effet sur les relations directes entre les divers Etats Membres et l'Etat intéressé.

Lorsque la résolution 396 (V) a été adoptée, plusieurs délégations, et notamment celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont déclaré qu'elle était inacceptable. Toute la question de la représentation avait été soulevée pour refuser à la République populaire de Chine sa place légitime au sein des organes des Nations Unies. L'établissement de critères avait pour but de permettre, lorsque se poserait la question de la reconnaissance de la représentation de tel ou tel Etat Membre, de présenter à cet Etat des exigences particulières et de le priver de ses droits légitimes aux termes de la Charte. Ces mesures équivalraient à exclure illégalement de l'Organisation l'Etat Membre en cause. L'application de tels critères donnerait lieu nécessairement à des mesures arbitraires et discriminatoires à l'égard de certains Etats Membres et laisserait le champ libre à l'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats Membres. Ces délégations, déclarant qu'il n'y avait nul besoin d'établir des critères quels qu'ils soient ou une procédure uniforme, ont affirmé que de tels problèmes devraient être réglés de façon indépendante par chaque organe des Nations Unies conformément à leur règlement intérieur propre. Seuls les représentants nommés par les gouvernements qui exercent un pouvoir effectif dans tel ou tel Etat Membre devraient être reconnus étant donné que seuls ces gouvernements peuvent s'acquitter des obligations que leur impose la Charte.

26. — La question de la représentation de la Chine aux organes des Nations Unies

a) DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le dernier rapport annuel résumait les débats du Conseil de sécurité qui avaient eu lieu en décembre 1949 et en janvier 1950 à propos de la représentation de la Chine. La question a été soulevée de nouveau lorsque, par lettre en date du 31 juillet 1950, le Président du Conseil de sécurité pour le mois d'août (le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) a fait connaître au Secrétaire général que l'ordre du jour provisoire de la séance que le Conseil tiendrait le lendemain serait le suivant :

"1. Adoption de l'ordre du jour.

"2. Reconnaissance du représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme représentant de la Chine.

"3. Règlement pacifique de la question coréenne."

Le Conseil a examiné l'ordre du jour provisoire à ses séances des 1er, 2 et 3 août.

A la séance du 1er août, le Président a pris une décision selon laquelle le représentant du groupe du Kouomintang ne représentait pas la Chine et, par conséquent, ne pouvait participer aux séances du Conseil de sécurité.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé que le Président du Conseil de sécurité n'avait pas le pouvoir de décider arbitrairement du statut du représentant d'un Etat Membre des Nations Unies. En conséquence, il a contesté la décision.

Le Président, parlant en qualité de représentant de l'URSS, a dit que personne n'ignorait que, à la suite d'un concours de circonstances, le prétendu représentant du groupe du Kouomintang s'était trouvé au Conseil de sécurité au moment de la création du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, et qu'il avait illégalement usurpé la place de la Chine. A son avis, l'article 17 du règlement intérieur provisoire du Conseil ne concernait pas la question parce qu'il s'appliquait aux représentants plénipotentiaires des Etats membres du Conseil, qui avaient été dûment accrédités auprès de ce Conseil conformément à l'article 13. Il s'agissait, en l'occurrence, non point d'un représentant accrédité, mais du délégué d'un groupe qui ne représentait que lui-même.

Le représentant de la Chine a déclaré qu'il représentait le seul Gouvernement chinois fondé sur une constitution rédigée et adoptée par les représentants du peuple chinois. Son gouvernement était le seul qui eût à sa tête un Président élu par les représentants du peuple chinois.

Après une discussion, le Conseil a adopté par 8 voix contre 3 (Inde, URSS et Yougoslavie) la proposition tendant à annuler la décision du Président. Le Président, parlant en qualité de représentant de l'URSS, a déclaré que la décision adoptée était illégale attendu qu'il s'agissait non du représentant d'un Etat, mais du délégué d'un groupe qui ne représentait personne.

Contre la proposition tendant à adopter le point 2 de l'ordre du jour provisoire, on a fait valoir notamment que les Nations Unies devraient poser fermement le principe qu'il ne saurait être question de faire dépendre la solution de la question de la représentation de la Chine d'une solution de la question de Corée. La question de la représentation ne doit pas être examinée sous la contrainte, mais séparément, à un autre moment et d'après les circonstances qui lui sont propres. Envisager l'admission d'un adversaire déclaré des efforts faits par les Nations Unies pour repousser l'agression serait décourager les soldats des Nations Unies au front et affaiblir toutes les tentatives pour rétablir la paix.

Certains représentants ont estimé que la question était d'une telle importance qu'elle devait être examinée par l'Assemblée générale où tous les Etats Membres étaient représentés. On a fait remarquer qu'une telle procédure éviterait tout risque de conflit entre les décisions du Conseil et celles de l'Assemblée. On a dit également qu'il serait étrange que le Conseil tentât d'arrêter l'agression en Corée et que, d'autre part, il envisageât d'admettre que l'agression puisse porter ses fruits dans un autre pays. Les peuples du monde douteraient de la sincérité du Conseil, s'il examinait un point du genre de celui proposé par l'URSS, en dépit du fait que le régime de Peïping a encouragé les agresseurs venus de la Corée du Nord.

Le Président, parlant en qualité de représentant de l'URSS, a fait remarquer que, dans sa réponse à l'appel adressé le 15 juillet par M. Nehru, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis avait opposé le même argument selon lequel les deux questions devaient être considérées comme distinctes. Cette réponse a montré une fois de plus que la politique des cercles dirigeants

des Etats-Unis n'était pas fondée sur la paix, mais bien sur la guerre et l'agression. Ils craignaient de ne pas réussir, au cas où le Conseil de sécurité fonctionnerait avec son nombre légal de membres, à faire de ce Conseil un instrument docile, facilitant leur agression contre le peuple coréen, dissimulant de nouvelles agressions et permettant de déclencher la guerre. Le représentant de l'URSS a estimé que la question de Corée et la question de la représentation de la Chine étaient indissolublement liées. Le règlement de la question de Corée exigeait que le Conseil de sécurité fonctionnerait normalement, avec sa composition légale, ce qui était impossible sans la participation de la Chine et de l'URSS. Le Conseil de sécurité ne s'est pas conformé aux dispositions de la Charte, lorsqu'il a agi en l'absence de deux des membres permanents dont les votes concordants sont indispensables à la validité des décisions du Conseil. Le rejet par les Etats-Unis de l'appel de M. Nehru et de l'ordre du jour provisoire prouve que les milieux dirigeants des Etats-Unis se proposent comme but d'annexer la Corée et ne veulent pas entendre parler d'une cessation des hostilités. L'URSS a insisté pour que le Conseil de sécurité s'engage dans la voie du règlement pacifique de la question de Corée, du rétablissement et du maintien de la paix.

Enfin, le représentant de l'URSS a demandé que l'Organisation des Nations Unies reconnaisse immédiatement le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme représentant de la Chine. Il a estimé que, si cette condition n'était pas remplie, toute décision prise par un groupe quelconque de membres du Conseil de sécurité serait illégale, contraire à la Charte et sans aucune valeur juridique sur le plan international.

Le 3 août, le Conseil a rejeté la proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour la question de la reconnaissance du représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme représentant de la Chine. Le résultat du vote a été le suivant : 5 voix pour, 5 voix contre (Chine, Cuba, Equateur, France et Etats-Unis d'Amérique), et une abstention (Egypte).

b) DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUIÈME SESSION

Dans un télégramme en date du 26 août 1950, adressé au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a rappelé les notes antérieures qui, envoyées par son Gouvernement au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale, demandaient l'expulsion des délégués du Kouomintang des organes des Nations Unies. Le fait que les Nations Unies continuaient de tolérer la présence de ces délégués constituait une violation de la Charte des Nations Unies et un mépris de la légitime revendication du peuple de la République populaire de Chine. Il a demandé que l'on prenne les dispositions nécessaires pour que la délégation de la République populaire de Chine puisse prendre part à la cinquième session de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général a répondu le 5 septembre qu'il demanderait immédiatement aux Etats-Unis d'ac-

order l'entrée à la délégation de la République populaire de Chine dès que l'Assemblée générale aurait accepté cette délégation comme représentant la République de Chine ou l'aurait invitée à prendre part à la session de l'Assemblée générale.

Dans un télégramme en date du 18 septembre, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple a répété les déclarations qu'il avait faites dans son message antérieur et a ajouté que, si la cinquième session de l'Assemblée générale avait lieu sans la participation de la délégation de son Gouvernement, toutes les résolutions qu'elle pourrait adopter à l'égard de la Chine seraient illégales et par conséquent nulles et non avenues.

A la séance d'ouverture de la cinquième session, le 19 septembre, l'Assemblée était saisie de quatre projets de résolution — un présenté par l'Inde, un autre par le Canada, et deux par l'URSS — ainsi que d'un amendement au projet de résolution du Canada, présenté par l'Australie et accepté par le Canada.

Le projet de résolution présenté par l'Inde prévoyait la reconnaissance du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme seul gouvernement, fonctionnant dans la République de Chine, qui exerçât son autorité sur le territoire et fût assuré d'être suivi par sa population.

Le projet de résolution présenté par le Canada constatait les divergences de vues au sujet de la représentation de la Chine, prévoyait la création d'un Comité spécial de sept membres, chargé d'examiner la question et de présenter un rapport accompagné de recommandations à la cinquième session lorsque l'Assemblée générale aurait terminé l'examen de la question de la reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre. Jusqu'à ce que l'Assemblée eût statué sur le rapport du Comité spécial, les représentants du Gouvernement national de la Chine devaient siéger avec les mêmes droits que les autres représentants.

Le premier projet de résolution présenté par l'URSS prévoyait que l'Assemblée générale décide que les représentants du groupe du Kouomintang, n'étant pas les représentants de la Chine, ne pouvaient pas prendre part aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes. Le deuxième projet de l'URSS prévoyait d'inviter le représentant de la République populaire de Chine à participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes.

A la même séance de l'Assemblée générale, les projets de résolution ont été mis aux voix. Par 33 voix contre 16, avec 10 abstentions, l'Assemblée a rejeté le projet de résolution de l'Inde.

La proposition du Canada a ensuite été mise aux voix en deux parties. L'Assemblée générale a adopté les deux premiers paragraphes du projet par 38 voix contre 6, avec 11 abstentions, et le dernier paragraphe par 42 voix contre 8, avec 6 abstentions.

Par 38 voix contre 10, avec 8 abstentions, et par 37 voix contre 11, avec 8 abstentions respectivement, l'Assemblée a rejeté les deux projets de résolution de l'URSS.

Le 12 décembre, sur la proposition du Président, l'Assemblée générale a élu au Comité spécial, par scru-

tin secret, les Etats Membres suivants: Equateur, Inde, Irak, Mexique, Philippines et Pologne.

Le Comité spécial s'est réuni le 15 décembre 1950 et a élu Président le représentant de l'Inde. Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, il a décidé après une brève discussion de laisser à son Président le soin de convoquer la réunion suivante.

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et certaines autres délégations ont à plusieurs reprises soulevé la question de la représentation de la Chine auprès de divers organes des Nations Unies.

27. — Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour agression commise contre la Chine par les Etats-Unis d'Amérique

a) COMMUNICATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1950

Par une lettre en date du 20 septembre 1950, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que la question de l'agression commise contre la Chine par les Etats-Unis d'Amérique fût inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale. Dans un mémoire explicatif en date du 21 septembre, le Président de la délégation de l'URSS a rappelé que le Président des Etats-Unis d'Amérique avait déclaré officiellement, le 27 juin 1950, qu'il avait ordonné aux forces armées américaines d'entreprendre des opérations contre l'île de Taïwan (Formose) (voir la section 31 ci-dessus). Cet ordre avait eu pour effet immédiat le blocus de l'île de Taïwan (Formose) par la flotte américaine et l'invasion de cette île par les forces armées américaines. Ces actes constituaient une intervention flagrante dans les affaires intérieures de la Chine, portaient directement atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la Chine, et étaient une agression ouverte contre la République populaire de Chine. Ces actes avaient été suivis de bombardements et de mitraillages du territoire chinois par l'aviation américaine dans la région de la frontière coréo-mandchoue, qui avaient fait des victimes et causé des dégâts aux bâtiments et aux installations. Ces actes constituaient une menace grave pour la paix et la sécurité internationales et exigeaient que l'Organisation des Nations Unies prît d'urgence des mesures.

b) EXAMEN DE LA QUESTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUIÈME SESSION

L'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour le 26 septembre 1950, sous le titre: "Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour agression commise contre la Chine par les Etats-Unis d'Amérique", et elle l'a renvoyée à la Première Commission pour examen et rapport.

La Première Commission a examiné la question au cours de huit séances, le 24 et le 27 novembre 1950, le 7 décembre 1950, le 2, le 6 et le 7 février 1951.

i) Invitation adressée au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à l'effet de se faire représenter pendant la discussion à la Première Commission

Dans un câblogramme, en date du 17 octobre 1950, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a affirmé que son Gouvernement était le seul gouvernement représentant légitimement le peuple chinois et qu'il avait le droit et le devoir d'envoyer une délégation qui assistât et participât à la cinquième session de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale examinait ce point de l'ordre du jour en l'absence et sans la participation du représentant de la République populaire de Chine, les résolutions qu'elle adopterait seraient irrégulières, nulles et sans effet.

Le 15 novembre, lors d'un débat sur l'ordre dans lequel devraient être examinées par la Première Commission les questions qui figuraient à son ordre du jour, l'URSS a présenté un projet de résolution d'après lequel, considérant la demande ci-dessus mentionnée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, la Commission inviterait le représentant de ce gouvernement pour qu'il participe à l'examen de cette question.

Le 24 novembre, le représentant du Chili a fait observer que le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine fondait sa requête sur sa prétention de représenter le seul gouvernement légitime de la Chine et que le projet de résolution de l'URSS se fondait à son tour sur la requête de la République populaire de Chine. Pour préciser la question, il a présenté un amendement qui tendait à remplacer le dispositif du projet de résolution de l'URSS par un autre texte d'après lequel le représentant de la République populaire de Chine serait invité à exposer sa manière de voir et à fournir à la Commission les renseignements dont elle pourrait avoir besoin au cours de l'examen du point de l'ordre du jour; ce texte précisait en outre que cette invitation ne préjugerait en aucune manière le fond de la question examinée et ne modifiait pas la situation actuelle en ce qui concerne la représentation de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Après que le représentant de l'URSS eut fourni certains éclaircissements, le représentant du Chili a consenti à retirer son amendement, à condition que la délégation de l'URSS acceptât d'ajouter à sa proposition une disposition conçue dans le sens de l'amendement du Chili. La délégation de l'URSS n'a pas accepté l'addition proposée; en conséquence, l'amendement du Chili a été mis aux voix, le 24 novembre, et il a été rejeté par 17 voix contre 9, avec 33 abstentions. Le projet de résolution de l'URSS a été adopté par 30 voix contre 8, avec 22 abstentions.

L'examen de la question a ensuite été suspendu pendant deux jours afin de permettre au Secrétaire général de communiquer au Gouvernement de la République populaire de Chine le texte de la résolution adoptée par la Commission. Le Ministre des affaires étrangères de ce Gouvernement a répondu par un câblogramme en date du 26 novembre, par lequel il désignait un représentant chargé de participer à l'examen de la question à la Première Commission. Le 27 novembre, le Président a invité le représentant du Gouvernement

central du peuple de la République populaire de Chine à prendre place à la table de la Commission.

ii) Discussion générale à la Première Commission

Le représentant de l'URSS a passé en revue les actes illégaux qu'il accusait les Etats-Unis d'Amérique d'avoir commis contre le peuple chinois et son gouvernement. En exécution des ordres du Président Truman, qui ont été annoncés le 27 juin, les forces navales des Etats-Unis ont fait le blocus de Taïwan et ont patrouillé le détroit, de sorte que les ports de Taïwan pussent être utilisés comme bases navales par la marine des Etats-Unis (voir également les sections 30 et 31 ci-dessous). La presse a annoncé par la suite que des détachements de l'aviation des Etats-Unis s'étaient établis à Taïwan et le général MacArthur y a envoyé un groupe d'officiers d'état-major comme observateurs militaires. Par ces mesures, les Etats-Unis ont violé les accords du Caire et de Potsdam, aux termes desquels Taïwan devait être rendue à la Chine. Ils ont également violé les principes du droit international et ceux de la Charte des Nations Unies, et notamment le paragraphe 4 de l'Article 2, car ils ont substitué, dans les relations internationales, l'emploi de la force à l'application du principe de l'intégrité territoriale des Etats. En août 1950, le général MacArthur s'est rendu à Taïwan et a annoncé qu'il avait conclu avec Tchang-Kaï-cheh un accord pour la défense de l'île. Il ressort des discours de différents hommes politiques ainsi que d'autres indications encore que les objectifs lointains de l'agression des Etats-Unis étaient d'empêcher que le Kouomintang ne fût chassé de son dernier refuge et de conserver Taïwan comme base militaire des Etats-Unis en Extrême-Orient. En outre, les plans américains concernant Taïwan sont bien antérieurs aux événements de Corée.

Le représentant de l'URSS a ensuite cité des exemples pour montrer que dans le domaine économique cette île était entièrement sous la coupe des monopoles américains. Il a déclaré qu'il était clair, d'après les documents et les renseignements dont on dispose, que les Etats-Unis préparaient une agression contre la Chine, conformément à leur politique de soutien du Kouomintang, pour s'assurer la possibilité d'utiliser Taïwan comme base militaire et d'en exploiter les ressources. Il a rappelé également que les Etats-Unis avaient à plusieurs reprises violé l'espace aérien chinois près de la frontière de Mandchourie et il a conclu, après avoir fait un bref historique des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et la Chine, que la politique suivie par les Etats-Unis au cours du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècle avait eu en fait pour objectif de mettre la Chine sous la coupe des monopoles américains, en s'appuyant sur des éléments réactionnaires chinois.

En conclusion, le représentant de l'URSS a soutenu, premièrement, que les Etats-Unis avaient envahi Taïwan avec leurs forces armées bien que cette île fût partie intégrante du territoire chinois; deuxièmement, qu'avec leur marine ils avaient fait le blocus des côtes de Taïwan de façon à interdire aux forces armées et aux autorités du Gouvernement légitime de la République populaire de Chine l'accès de cette île et qu'ils avaient porté atteinte par là à l'intégrité territoriale de la Chine; et, troisièmement, que l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires inté-

rieures de la Chine s'était accompagnée de la menace de recours à la force armée contre le seul Gouvernement chinois légitime, ce qui constituait une violation brutale de la souveraineté et de l'indépendance politique de la Chine.

Le 27 novembre, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution: 1) prenant notamment acte des faits d'atteinte à l'intégrité territoriale de la Chine et à l'inviolabilité de ses frontières par les forces armées navales et aériennes des Etats-Unis d'Amérique, résultant: a) de l'invasion par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique de l'île de Formose et d'une ingérence de ce fait dans les affaires intérieures de la Chine de la part du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; et b) du blocus des côtes de l'île de Formose par les unités de la VII^{ème} escadre de la flotte des Etats-Unis d'Amérique exercé à des fins hostiles pour interdire l'accès de cette île aux forces armées et aux autorités de la République populaire de Chine; et 2) invitant le Conseil de sécurité à prendre les mesures indispensables pour mettre fin sans délai à l'agression commise contre la Chine par les Etats-Unis d'Amérique.

Le 7 décembre, la Commission a décidé de donner priorité à l'examen de la question intitulée "Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine" et elle a donc ajourné la suite de la discussion de la plainte de l'URSS.

Le 2 février 1951, répondant à l'accusation d'invasion de Taïwan (Formose) par les forces des Etats-Unis, le représentant des Etats-Unis a rappelé que, le 27 juin 1950, le Président Truman avait déclaré que l'attaque contre la Corée montrait, de manière incontestable, que l'occupation de Formose par les forces communistes constituerait une menace directe contre la sécurité de la zone du Pacifique et contre les forces des Etats-Unis qui s'acquittent, dans cette zone, d'une mission légitime. En conséquence, le Président Truman avait donné l'ordre à la VII^{ème} escadre de la flotte d'empêcher toute attaque contre Formose et avait invité en même temps le Gouvernement chinois à Formose à cesser toutes opérations aériennes et navales contre le continent. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que Formose présentait toujours un intérêt international, car il s'agissait d'une ancienne colonie japonaise, et que, ainsi que l'avait déclaré le Président Truman, le statut futur de Formose ne saurait être décidé avant que la sécurité dans le Pacifique ait été rétablie, qu'un règlement de paix ait été conclu avec le Japon, ou que la question ait été examinée par l'Organisation des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il y avait à Formose quarante-quatre militaires des Etats-Unis, dont dix-neuf étaient attachés à la mission diplomatique accréditée auprès du Gouvernement de la Chine. Il y avait également un détachement de vingt-quatre hommes de troupe. Pour s'acquitter de ses responsabilités et maintenir le *statu quo* à l'égard de Formose, le général MacArthur avait ordonné que les unités de l'armée de l'air des Etats-Unis effectuassent à l'occasion des vols d'entraînement au-dessus de l'île.

Quant à la deuxième accusation, les éléments essentiels d'un blocus, tels qu'ils sont définis par le droit international, manquent, puisque les navires de com-

merce peuvent librement entrer dans les ports de Formose et en sortir, et que les conditions du trafic maritime n'y ont pas changé depuis le 27 juin 1950. Après avoir fait une analyse détaillée des allégations de l'URSS relatives à la prétendue agression économique des Etats-Unis d'Amérique à Formose, le représentant des Etats-Unis a conclu qu'elles ne reposaient sur aucun fondement. Répondant à une autre accusation qui avait été formulée, il a estimé qu'il était absurde de prétendre que l'exercice par un Etat de son droit souverain de reconnaître ou de ne pas reconnaître tel ou tel régime en Chine constituait une intervention dans les affaires intérieures de ce pays, voire un acte d'agression. Il a également répondu aux accusations relatives aux violations de l'espace aérien chinois (voir la section 29 ci-dessous). Enfin, le représentant des Etats-Unis a rappelé que les relations amicales entre les Etats-Unis d'Amérique et la Chine reposaient sur une longue suite d'échanges religieux, culturels et humanitaires plutôt que sur des facteurs commerciaux et économiques qui, dans le cas de la Chine, présentaient relativement peu d'importance pour les Etats-Unis. Il a déclaré en conclusion que l'URSS cherchait à détruire cette amitié historique et s'efforçait de susciter chez le peuple chinois la haine des Etats-Unis, et même de le pousser à la guerre contre ce pays.

Le représentant de la Chine a dit que son Gouvernement ne savait rien d'une agression que les Etats-Unis d'Amérique auraient commise contre la Chine. Il a dit que ces accusations faisaient partie de la campagne anti-américaine en Chine qui avait été déclenchée au cours de l'été de 1949, c'est-à-dire bien avant la crise coréenne et avant que l'on eût soulevé la question de la reconnaissance. Cette campagne qui tendait à une déformation délibérée et systématique de l'histoire avait deux motifs : premièrement, le souci de concentrer les attaques sur les Etats-Unis parce qu'ils représentent l'élément prépondérant dans la lutte que le monde mène pour la liberté ; deuxièmement, le désir d'imputer à crime tous les maux de la Chine à l'impérialisme des Etats-Unis, afin de maintenir le peuple chinois en esclavage.

Le 6 février 1951, le Président a annoncé à la Première Commission que, le 2 février, il avait envoyé au Gouvernement de la République populaire de Chine un télégramme l'informant que la Commission avait repris l'examen de la plainte de l'URSS à cette date et lui indiquant également la date de la prochaine séance de la Commission. Dans sa réponse, le Gouvernement de la République populaire de Chine a demandé que la déclaration de son représentant fût communiquée aux membres de la Commission. Dans cette déclaration, le représentant de la République populaire de Chine disait qu'il appuyait les déclarations que le représentant de l'URSS avait faites au sujet de la plainte pour agression commise contre la Chine par les Etats-Unis d'Amérique. Répondant au représentant des Etats-Unis, il disait qu'il était exact qu'il y avait toujours eu un profond sentiment d'amitié entre le peuple chinois et le peuple américain. Cependant, l'histoire des 150 dernières années montre que les impérialistes américains ont toujours été les agresseurs en Chine. Le peuple chinois est résolu à arracher Taïwan aux agresseurs et la responsabilité de toutes les conséquences qui

pourraient se produire incombe entièrement au Gouvernement des Etats-Unis.

Selon le représentant de la République populaire de Chine, les faits suivants prouvaient qu'il y avait bien intervention, agression et hostilité contre la Chine de la part du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique : 1) ce gouvernement accordait une aide active à la clique du Kouomintang et avait poussé Tchang Kai-chek à faire le blocus des côtes de Chine et à bombarder les villes chinoises ; il tentait aussi de saboter, de l'intérieur, l'œuvre de la République populaire de Chine ; 2) il n'avait rien négligé pour empêcher les représentants de la République populaire de Chine de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil allié pour le Japon, tout en insistant pour que l'ennemi du peuple chinois, c'est-à-dire la clique du Kouomintang, continue d'usurper le siège de la Chine ; 3) il s'occupait activement de réarmer les éléments fascistes au Japon et il s'efforçait de conclure une paix séparée, sans la participation de l'URSS et de la Chine, en vue d'établir sa domination exclusive sur le Japon ; et 4) il avait établi un vaste réseau de bases militaires de l'Alaska jusqu'à la Thaïlande, encerclant ainsi la Chine nouvelle. L'agression armée lancée simultanément contre Taïwan et contre la Corée constitue la première étape, mûrement réfléchi, d'une attaque générale contre la République populaire de Chine.

Dans ces circonstances intolérables, un grand nombre de volontaires chinois, désireux de protéger leur propre pays, se sont portés au secours du peuple de Corée pour l'aider à résister aux impérialistes américains. Les Etats-Unis ont affirmé que l'agression contre Taïwan avait été rendue nécessaire par l'intervention armée en Corée. Cependant, la Charte indique clairement que rien ne peut excuser ni justifier une agression. On a dit également que les troupes luttant en Corée n'avaient aucune intention de commettre une agression contre la partie nord-est du territoire de la Chine ; mais l'histoire a enseigné aux Chinois que l'agresseur qui envahit la Corée, envahit ensuite la Chine.

En conclusion, le représentant de la République populaire de Chine a demandé à l'Assemblée générale d'adopter une résolution invitant le Conseil de sécurité : 1) à condamner le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour les actes criminels qu'il a commis en attaquant le territoire de la Chine et Taïwan, et en intervenant militairement en Corée, et à prendre des mesures concrètes pour appliquer des sanctions sévères contre ce Gouvernement ; 2) à adopter immédiatement des mesures efficaces pour faire retirer toutes les forces américaines de Taïwan ; et 3) à prendre immédiatement des mesures efficaces pour que les forces des Etats-Unis d'Amérique et de tous les autres pays soient retirées de Corée et pour que les peuples de la Corée du Nord et de la Corée du Sud puissent régler eux-mêmes les affaires intérieures de la Corée, de façon à résoudre le problème coréen par des moyens pacifiques.

Le 7 février 1951, la Première Commission a rejeté le projet de résolution de l'URSS par 49 voix contre 5, avec 3 abstentions. Aucun autre projet de résolution n'ayant été en discussion, la Première Commission n'avait donc aucune recommandation à présenter à l'Assemblée générale.

iii) *Rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale*

Le 13 février, le rapport de la Première Commission a été soumis à l'Assemblée générale qui, en l'absence de toute recommandation, n'a pas pris de décision. Au cours de cette séance, le représentant de l'URSS a présenté à nouveau son projet de résolution, qui a été rejeté par 48 voix contre 5, avec 3 abstentions.

28. — Plainte pour bombardement du territoire de la Chine par les forces aériennes des Etats-Unis d'Amérique

a) COMMUNICATIONS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EN DATE DES 28 ET 30 AOÛT 1950 ET RÉPONSE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN DATE DU 29 AOÛT 1950

Dans un télégramme adressé au Secrétaire général, le 28 août 1950, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine déclara que des appareils militaires appartenant aux forces américaines en Corée avaient, le 27 août 1950, survolé le territoire chinois sur la rive droite du fleuve Yalou, mitraillé des bâtiments, des gares et des wagons de chemins de fer et tué et blessé plusieurs personnes. Il était dit dans ce télégramme que de telles provocations portaient gravement atteinte à la souveraineté de la Chine et tendaient à étendre la guerre, et que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine proposait donc que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité en Asie et dans le monde, le Conseil de sécurité condamne les forces d'agression américaines en Corée pour avoir commis de pareils actes et prit des mesures immédiates pour amener le retrait complet de Corée de toutes les troupes américaines, afin d'empêcher que la situation ne s'aggravât et pour faciliter le règlement pacifique de la question de Corée par les Nations Unies.

Dans une lettre datée du 29 août, le représentant des Etats-Unis d'Amérique fit savoir au Secrétaire général que les instructions données aux aviateurs placés sous les ordres du Commandement unifié en Corée leur interdisaient formellement de franchir la frontière coréenne et de survoler le territoire adjacent. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique ajoutait que rien ne montrait que les aviateurs eussent désobéi à ces instructions, mais que son Gouvernement serait heureux de voir une commission nommée par le Conseil de sécurité enquêter sur les lieux. Il rappelait, en terminant, que c'était conformément au mandat reçu des Nations Unies et en vertu de ce mandat qu'agissaient en Corée les Etats-Unis d'Amérique et les autres Etats Membres.

Dans un télégramme en date du 30 août, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine accusa les forces aériennes militaires des Etats-Unis d'Amérique d'avoir à nouveau survolé le territoire chinois le 29 août, tuant et blessant plusieurs personnes.

Le Président du Conseil de sécurité (qui était alors le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) inscrivit cette question à l'ordre du jour provisoire de la séance que le Conseil de sécurité devait tenir le 31 août.

b) EXAMEN DE LA QUESTION AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le 31 août 1950, le Conseil de sécurité discuta de l'inscription de la question à son ordre du jour.

Au cours de la discussion consacrée à l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fit observer que les deux télégrammes adressés au Secrétaire général par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine indiquaient que les forces aériennes américaines avaient pénétré dans l'espace aérien chinois et attaqué à la bombe et à la mitrailleuse les pacifiques populations de la région, violant ainsi de la façon la plus flagrante la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Chine. Les forces aériennes américaines, ajouta le représentant de l'URSS, avaient commis un acte d'agression du point de vue du droit international. En effet, selon la définition de l'agression approuvée en mai 1933 par le Comité de la Société des Nations chargé des questions de sécurité, l'envahisseur, c'est-à-dire l'agresseur, était l'Etat qui aurait, le premier, commis l'un des actes d'agression dont la liste complète figurait dans la définition de l'agression. Parmi ces actes d'agression, on relevait les cas où "les forces terrestres, navales et aériennes" d'un Etat auraient "bombardé le territoire d'un autre Etat" ou encore auraient "été débarquées ou introduites dans les confins d'un autre Etat sans l'autorisation du gouvernement de ce dernier". Le texte de la définition de l'agression disait encore: "Aucune considération d'ordre politique, stratégique ou économique... ne pourrait servir à justifier l'agression". Les actes commis par les forces aériennes des Etats-Unis d'Amérique contre le territoire de la Chine, dit le représentant de l'URSS, tombaient entièrement sous le coup de cette définition. En conséquence, le Conseil de sécurité, en tant qu'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait examiner cette question sans délai et prendre à son sujet des décisions équitables.

A la suite de cette déclaration, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présenta, le 31 août, un projet de résolution qui condamnait les actes illégaux du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique signalés par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine dans ses communications des 28 et 30 août, rendait le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique entièrement responsable de ces actes, de tous les dommages qu'ils avaient causés à la République populaire de Chine et de toutes les conséquences qu'ils pourraient avoir, et invitait le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à ne pas tolérer de tels actes illégaux qui portaient atteinte à la souveraineté de la Chine et causaient des dommages à la République populaire de Chine et à la pacifique population chinoise.

Intervenant pour appuyer l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil, le représentant des Etats-Unis d'Amérique rappela que le Commandement uni-

fié en Corée avait donné ordre aux autorités militaires de limiter les opérations aériennes au territoire de la Corée. Dès réception de la plainte de M. Chou En-laï, précisa le représentant des Etats-Unis, les autorités militaires américaines avaient été chargées d'entreprendre une enquête afin de découvrir si les accusations étaient fondées et, d'après de récents rapports, il se pouvait, en effet, que, le 27 août, un appareil eût attaqué par erreur une piste d'atterrissage chinoise. Pour sa part, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique estimait que le Conseil de sécurité devait envoyer sur les lieux une commission qui ferait une enquête objective sur les accusations portées par M. Chou En-laï. Les autorités militaires américaines accorderaient à la commission leur entière collaboration, y compris l'accès à tout document se rapportant à la question. Si l'enquête révélait qu'une attaque avait effectivement eu lieu, le Gouvernement des Etats-Unis était prêt à verser au Secrétaire général, pour qu'il les transmette aux parties lésées, les dommages et intérêts que la commission jugerait justes et équitables. Le Gouvernement des Etats-Unis veillerait également à ce que les mesures disciplinaires appropriées fussent prises.

A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique une copie de cette déclaration fut transmise au Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

Le représentant de la Chine s'opposa à l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, parce que, selon lui, la plainte ne reposait sur aucun élément de preuve et était présentée par un organisme qui n'avait pas vraiment qualité pour le faire.

Par 8 voix contre 3 (Chine, Cuba et Egypte), le Conseil de sécurité décida d'inscrire la question à son ordre du jour sous le titre: "Plainte pour bombardement par des forces aériennes du territoire de la Chine".

Le 5 septembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présenta un projet de résolution tendant à ce qu'à l'occasion de l'examen de la question, le Conseil de sécurité invitât un représentant de la République populaire de Chine à assister à ses séances.

Le 7 septembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique présenta un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité devait notamment: 1) charger une commission, composée de deux représentants, dont l'un serait nommé par le Gouvernement de l'Inde et l'autre par le Gouvernement de la Suède, d'enquêter sur les lieux et de faire rapport aussitôt que possible au sujet des allégations contenues dans les télégrammes adressés le 28 et le 30 août par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine; 2) prier tous les gouvernements et toutes les autorités de munir de sauf-conduits les membres de la commission et de leur fournir toutes les facilités qu'elle solliciterait; et 3) prier le Commandement unifié de fournir à la commission toutes les facilités et tous les renseignements qu'elle solliciterait et, notamment, de lui donner accès à toutes les archives qui auraient trait à ses travaux.

Au cours de la même séance, le Conseil, après s'être prononcé sur diverses questions de procédure, décida, par 8 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 2 abstentions (Egypte et Inde), d'examiner la question intitulée "Plainte pour bombardement par des forces aériennes du territoire de la Chine" avant la question intitulée "Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)".

Dans un télégramme en date du 10 septembre 1950, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine déclara que le Gouvernement central du peuple, qui était le seul Gouvernement représentant légalement le peuple chinois et était le demandeur dans cette affaire, avait le droit et l'obligation d'envoyer une délégation pour assister et participer aux réunions du Conseil de sécurité. M. Chou En-laï ajoutait que, si le Conseil de sécurité examinait la question sans que le représentant de la République populaire de Chine pût assister et participer à la discussion, toutes les résolutions qu'il adopterait seraient illégales et, par suite, nulles et non avenues.

Le 11 septembre, le Conseil de sécurité examina la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à inviter un représentant de la République populaire de Chine à assister aux séances du Conseil. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques émit l'avis que tout gouvernement qui adressait au Conseil de sécurité une communication relative à une agression devait être invité à participer aux séances du Conseil de sécurité consacrées à l'examen de cette communication. L'Article 32 de la Charte visait essentiellement à assurer que, lorsque le Conseil de sécurité examinerait un conflit international, les deux parties à ce conflit pussent assister aux séances du Conseil, que les Etats en présence fussent ou non membres du Conseil ou des Nations Unies. Le problème des relations diplomatiques de certains membres du Conseil avec la République populaire de Chine n'avait aucun rapport avec la question et, si une seule des parties assistait aux séances du Conseil de sécurité, le Conseil n'aurait qu'une version unilatérale des événements qu'il examinait et risquerait, lorsque le moment de prendre une décision serait venu, de commettre de graves erreurs. Les membres du Conseil devaient avoir le souci des intérêts de la paix et de la sécurité et ne pas se laisser guider par les idées et les préventions qui leur étaient propres. Il était par conséquent du devoir du Conseil d'inviter le représentant de la République populaire de Chine, qui avait adressé une plainte au Conseil et lui avait demandé de l'aider à combattre l'agression, à assister à ses séances.

Les représentants qui intervinrent pour s'opposer à la proposition de l'URSS déclarèrent que l'Article 32 de la Charte ne s'appliquait pas en l'occurrence, la Chine étant membre du Conseil de sécurité, et que, de plus, la question ne présentait pas le caractère d'un différend, puisque la partie qui avait commis l'erreur avait déclaré qu'elle était prête à verser une indemnité pour la réparer. Une erreur avait été commise dans l'exécution d'une mission dont plusieurs Membres des Nations Unies avaient accepté de se charger pour répondre à l'appel de l'Organisation, au moment où, pour la première fois, elle tentait de mettre fin à une

rupture de la paix, et si le Conseil de sécurité créait, pour les Etats qui s'acquittaient d'une mission que leur confiait l'Organisation des Nations Unies, des obstacles superflus, la Charte deviendrait, de ce fait, inopérante. Certains représentants émirent l'idée que le représentant de l'URSS avait fait inscrire cette plainte à l'ordre du jour du Conseil afin de discréditer les forces des Nations Unies qui luttèrent en Corée et de détourner l'attention publique de ceux qui étaient les véritables agresseurs. A leur avis, instituer un débat sur le fond de la plainte sans avoir au préalable procédé à une enquête aurait comme conséquence que l'on utiliserait le Conseil de sécurité à des fins de propagande. Ils firent observer enfin que les représentants de la République populaire de Chine pourraient soumettre toutes les preuves qu'ils tiendraient à produire à une commission d'enquête impartiale et que, lorsque la commission aurait déposé ses conclusions, le Conseil pourrait décider, s'il le jugeait bon, d'adresser une invitation au représentant de la République populaire de Chine en vertu de l'article 39 du règlement intérieur.

La proposition de l'URSS tendant à inviter le représentant de la République populaire de Chine à assister aux séances du Conseil de sécurité fut rejetée le 11 septembre. Il y eut six voix pour, trois voix contre (Chine, Cuba et Etats-Unis d'Amérique), avec deux abstentions (Equateur et Egypte).

Le 12 septembre, le Conseil de sécurité termina l'examen du projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique et de la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présentée le 31 août.

Les représentants qui appuyèrent la proposition des Etats-Unis d'Amérique firent valoir que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en essayant d'empêcher que la question ne prit le caractère d'un différend ou d'un conflit, avait adopté une attitude juste et raisonnable. Ce gouvernement avait proposé l'envoi sans tarder sur les lieux d'une commission qui enquêterait en toute objectivité sur les accusations portées par la République populaire de Chine et s'était déclaré prêt à verser l'indemnité que cette commission jugerait équitable. Les faits évoqués dans ces accusations devaient faire l'objet d'une enquête impartiale plutôt qu'être utilisés à des fins de controverse politique. La commission serait composée de façon telle qu'elle donnerait confiance à chacune des parties intéressées en raison de l'idéalisme, de l'impartialité et de l'esprit pacifique qui caractérisaient la politique internationale de l'Inde et de la Suède et du fait que ces deux Etats entretenaient des relations d'amitié avec le Gouvernement de Pékin. Il y avait lieu de penser que la Commission solliciterait des autorités de Pékin l'autorisation dont elle aurait besoin pour pouvoir procéder à l'enquête dont elle serait chargée et l'on pouvait espérer que le Gouvernement de Pékin ne refuserait pas de faciliter l'exécution d'une enquête impartiale résultant de la plainte qu'il avait formulée. En créant une commission d'enquête, le Conseil de sécurité fournirait une preuve de bonne volonté et montrerait que les Nations Unies ne désiraient pas qu'un peuple souffrît injustement par suite de l'action militaire rendue nécessaire par l'agression commise contre la République de Corée.

En combattant la proposition des Etats-Unis d'Amérique, le représentant de l'URSS souligna qu'il n'était pas possible d'envoyer une commission en Chine sans avoir au préalable examiné cette question avec le représentant du Gouvernement de la République populaire de Chine et sans solliciter l'autorisation du Gouvernement légitime de ce pays. On ne pouvait prétendre, dit-il, que le Conseil de sécurité ne disposait d'aucune donnée concernant le bombardement du territoire chinois par des appareils américains, puisque les faits se trouvaient clairement exposés dans les télégrammes du 28 et du 30 août; si le représentant des Etats-Unis d'Amérique n'avait pas fait obstacle à l'invitation du représentant de la République populaire de Chine, le Conseil aurait eu toutes les données nécessaires et aurait abordé depuis longtemps l'examen de la question quant au fond; de plus, il n'était pas besoin de créer une commission d'enquête, puisque le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait lui-même reconnu que l'aviation américaine avait violé l'espace aérien chinois. Il était évident, a dit aussi le représentant de l'URSS, que le Gouvernement des Etats-Unis, en s'opposant à ce que le Conseil de sécurité invitât et entendît le représentant de la République populaire de Chine et en insistant pour qu'une commission fût envoyée en Chine, poursuivait des fins secrètes et hostiles à l'égard du Gouvernement de la République populaire de Chine; en fait, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique cherchait à empêcher le Conseil d'examiner la question en détail, à faire traîner l'affaire et à l'étouffer en la transmettant à une commission d'enquête; il essayait aussi de faire effectuer à ses gens de confiance, par le truchement d'une commission et sous le couvert de leurs fonctions de membres du personnel de la Commission, sinon en qualité de membres de cette commission, une mission de reconnaissance et d'espionnage en Chine. En terminant, le représentant de l'URSS a déclaré que si le Conseil déniait au Gouvernement de la République populaire de Chine le droit de se faire représenter aux débats, ce gouvernement serait fondé à ne pas respecter la décision du Conseil.

A l'appui de la proposition de l'URSS, on fit valoir que le représentant des Etats-Unis d'Amérique n'avait pas nié que les forces aériennes américaines eussent violé l'espace aérien chinois. On pouvait considérer comme établi que le territoire chinois avait été attaqué. L'apparition d'appareils militaires américains au-dessus du territoire chinois aurait constitué à elle seule une violation flagrante des principes du droit international, mais, dans le présent cas, la situation était aggravée par le fait que ces appareils avaient effectué des attaques à la bombe et à la mitrailleuse qui avaient infligé ainsi à la République populaire de Chine des pertes en vies humaines et des dégâts matériels. Le Conseil de sécurité se devait de condamner ces actes illégaux et de déclarer le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique entièrement responsable de tous les dommages que ces actes avaient causés et de toutes les conséquences qu'ils pourraient avoir.

Les représentants qui combattirent la proposition de l'URSS rappelèrent que le Conseil se trouvait simplement saisi d'une plainte, suivie d'une déclaration indiquant que, si l'événement en question s'était effectivement produit, il était purement accidentel et don-

nerait lieu à une indemnité. Tels étaient les éléments sur lesquels se fondait l'URSS pour demander au Conseil de condamner le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Cependant, il ne pouvait y avoir condamnation sans enquête préalable et sans preuve. L'on fit observer également que le dernier paragraphe de la proposition de l'URSS était inutile puisque le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait déclaré que les aviateurs opérant sous les ordres du Commandement unifié avaient reçu des ordres stricts leur interdisant de franchir les frontières de la Corée.

Le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique tendant à créer une commission d'enquête recueillit 7 voix; il y eut une voix contre (URSS) et 2 abstentions (Inde et Yougoslavie), un membre (la Chine) ne prenant pas part au vote. La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution ne fut pas adopté.

Le projet de résolution de l'URSS condamnant le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fut rejeté par 8 voix contre une (URSS), avec une abstention (Yougoslavie), un membre (la Chine) ne prenant pas part au vote.

Dans une lettre en date du 2 octobre 1950, le représentant des Etats-Unis d'Amérique fit savoir qu'une enquête approfondie, ouverte par le général commandant en chef des forces des Nations Unies, au sujet des incidents évoqués dans les communications des autorités communistes chinoises en date du 28 et du 30 août, avait révélé que, le 27 août, deux appareils mis par les Etats-Unis d'Amérique à la disposition du Commandement unifié avaient, par erreur, survolé le territoire chinois et ouvert le feu sur un terrain d'atterrissage situé près d'Antung. Dans sa lettre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique décrivait les circonstances dans lesquelles cette erreur s'était produite et déclarait que l'enquête n'avait rien révélé qui fût de nature à corroborer les plaintes des autorités communistes chinoises, exposées dans leurs télégrammes en date des 28 et 30 août, concernant d'autres violations du territoire chinois.

29. — Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques touchant la violation de l'espace aérien de la Chine par l'aviation des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que le mitraillage et le bombardement du territoire chinois par cette aviation, et à raison de l'attaque au canon et de la visite illégale d'un navire marchand de la République populaire de Chine par un bâtiment de guerre des Etats-Unis

a) COMMUNICATIONS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EN DATE DES 24 ET 27 SEPTEMBRE 1950 ET RÉPONSE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 1950

Dans des télégrammes en date du 24 septembre 1950 adressés au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple

de la République populaire de Chine a déclaré que, le 22 septembre, des appareils militaires faisant partie des forces aériennes des Etats-Unis d'Amérique avaient survolé le territoire chinois et lâché des bombes sur la ville d'Antung, causant des dégâts matériels et blessant plusieurs personnes. M. Chou En-lai rappelait à ce propos que la majorité du Conseil de sécurité avait refusé de laisser le représentant de son gouvernement exposer ses arguments devant le Conseil et participer aux débats que cet organe avait consacrés aux plaintes formulées par la République populaire de Chine dans ses communications des 28 et 30 août (voir la section 28 ci-dessus), touchant la violation de l'espace aérien chinois par l'aviation des Etats-Unis d'Amérique. M. Chou En-lai demandait, au nom du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, que l'Assemblée générale: 1) inscrivi à son ordre du jour la protestation élevée par la République populaire de Chine contre le survol de son territoire par des appareils militaires américains et les attaques effectuées à la mitrailleuse et à la bombe par lesdits appareils, qui avaient infligé à la Chine des pertes en vies humaines et des dégâts matériels; 2) invitât les représentants de la République populaire de Chine à exposer leurs arguments et à participer aux débats; et 3) recommandât au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces pour condamner les actes d'agression et les crimes des Etats-Unis et pour aboutir rapidement au retrait des forces d'invasion américaines en Corée, en vue de rétablir la paix en Extrême-Orient et dans le monde.

Dans une lettre, en date du 26 septembre, le représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir au Conseil de sécurité qu'un rapport émanant du Commandement des forces aériennes des Etats-Unis indiquait qu'il se pouvait que l'un de ses appareils, mis à la disposition des Nations Unies, ait, par inadvertance, violé le territoire de la Chine et lâché des bombes à proximité d'Antung, le 22 septembre. Il était dit dans cette lettre que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique regrettait profondément toute violation du territoire de la Chine qui avait pu se produire et tous les dégâts qui avaient pu en résulter et demeurerait disposé à prendre l'engagement de payer, par l'entremise des Nations Unies, une indemnité pour les dommages qu'une enquête impartiale, effectuée sur place, prouverait avoir été causés par des avions américains.

Dans un télégramme en date du 27 septembre, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a déclaré que, le 21 septembre, un navire marchand chinois qui se trouvait alors en haute mer avait été attaqué par un contre-torpilleur des Etats-Unis d'Amérique, contraint de stopper et visité de force. M. Chou En-lai demandait que l'Assemblée générale inscrive cette nouvelle plainte à son ordre du jour en même temps que les accusations formulées dans les télégrammes en date du 24 septembre.

b) EXAMEN DE LA QUESTION À LA CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 5 octobre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé au Bureau de

l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour une question relative aux demandes présentées par la République populaire de Chine dans ses communications des 24 et 27 septembre. Le Bureau a décidé, à cette même séance, de recommander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques touchant la violation de l'espace aérien de la Chine par l'aviation des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que le mitraillage et le bombardement du territoire chinois par cette aviation, et à raison de l'attaque au canon et de la visite illégale d'un navire marchand de la République populaire de Chine par un bâtiment de guerre des Etats-Unis". Le 7 octobre, l'Assemblée générale a approuvé cette recommandation par 43 voix contre une, avec 2 abstentions, et a renvoyé la question à la Commission politique spéciale. Le 1er décembre, l'Assemblée générale a décidé que la question serait étudiée non plus par la Commission politique spéciale, mais par la Première Commission.

Dans un télégramme en date du 17 octobre, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a déclaré que son gouvernement, étant le seul qui représentât légitimement le peuple chinois, avait le droit et le devoir d'envoyer une délégation pour assister et participer à la cinquième session de l'Assemblée générale. M. Chou En-laï ajoutait que si l'Assemblée générale examinait la question en l'absence, et sans la participation aux débats du représentant de la République populaire de Chine, ses résolutions seraient irrégulières et, par conséquent, nulles et sans effet.

Par une lettre, en date du 14 novembre, le représentant de l'URSS a transmis le texte d'une déclaration faite le 11 novembre par le représentant du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine. Cette déclaration contenait un relevé de tous les raids effectués par l'aviation américaine sur le nord-est de la Chine entre le 27 août et le 10 novembre.

La Première Commission a consacré trois séances, tenues respectivement les 2, 6 et 7 février 1951, à l'examen de la question.

Plusieurs représentants, dont celui de l'URSS, ont fait observer qu'il se trouvait d'autres renseignements concernant la question en discussion dans la déclaration prononcée par le général Wu, représentant de la République populaire de Chine, devant le Conseil de sécurité le 28 novembre (voir l'alinéa iv du paragraphe a de la section 9 ci-dessus) et dans les rapports de l'agence télégraphique chinoise, et ont signalé qu'un communiqué publié dans la presse chinoise avait révélé que, au cours du seul mois de décembre, l'espace aérien chinois avait été violé à soixante-deux reprises par 169 avions américains. Ces représentants ont souligné que les nombreux cas de violation dont il avait été fait état avec une indication complète des dates, des chiffres, des noms propres et des localités, suffisaient pour éliminer toute possibilité d'expliquer ces violations par des erreurs de pilotage ou de navigation comme le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait voulu le faire, et ont affirmé que ces actes d'agression prouvaient que les Etats-Unis d'Amérique désiraient porter atteinte à l'intégrité et à l'indépen-

dance de la Chine et s'efforçaient d'étendre le champ des hostilités.

Le 6 février, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution qui: 1) condamnait les agissements illégaux du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique décrits dans les communications du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine relatives à la question; 2) rendait le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique entièrement responsable de ces agissements, de tous les dommages causés à la République populaire de Chine, ainsi que de toutes les conséquences pouvant résulter de pareils agissements; et 3) recommandait au Conseil de sécurité de prendre sans délai, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, les mesures nécessaires pour prévenir, de la part du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, des agissements illégaux qui violaient la souveraineté de la Chine et qui portaient préjudice à la République populaire de Chine et à la population civile chinoise.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que suivant la lettre du représentant de l'URSS en date du 14 novembre 1950, soixante et une des quatre-vingt-trois prétendues violations de l'espace aérien de la Mandchourie auraient été commises au cours d'opérations de reconnaissance. Pour ce qui est des autres raids qui se seraient accompagnés d'attaques à la bombe, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a souligné que les endroits où seraient tombées les bombes se trouvaient tous à des points de passage du Yalou et que, par conséquent, si les affirmations des autorités communistes chinoises étaient exactes, elles montraient que l'aviation américaine avait bombardé les ponts sur le Yalou par lesquels les troupes communistes chinoises avaient pénétré en Corée pour attaquer les forces des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé à ce propos que le représentant de son gouvernement au Conseil de sécurité avait reconnu que l'aviation américaine avait à deux reprises lâché, par erreur, des bombes sur le territoire de la Mandchourie et avait immédiatement proposé d'envoyer sur les lieux une commission neutre, qui serait chargée d'enquêter sur les faits et d'évaluer les dégâts, mais que cette proposition avait été rejetée par suite de l'opposition de l'URSS. En conclusion, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exprimé l'espoir que la Première Commission rejeterait définitivement les accusations sans fondement portées contre son gouvernement.

Le 7 février, la Première Commission a rejeté le projet de résolution de l'URSS par 50 voix contre 5, avec 2 abstentions. N'étant saisie d'aucune autre proposition, la Première Commission n'a pu présenter de recommandation à l'Assemblée générale.

Le 13 février, le rapport de la Première Commission a été examiné par l'Assemblée générale qui, en l'absence de recommandations, n'a pris aucune décision. A cette même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté à nouveau son projet de résolution qui a été rejeté par 51 voix contre 5, avec 2 abstentions.

30. — Plainte pour invasion armée de l'île de Formose (Taïwan)

a) PLAINTÉ FORMULÉE PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Par un télégramme en date du 24 août 1950, adressé au Président du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a rappelé que, le 27 juin, le Président Truman avait annoncé que le Gouvernement des Etats-Unis avait décidé d'empêcher, au moyen de forces armées, la libération de Taïwan par l'armée populaire chinoise de libération. La VIIème escadre des Etats-Unis s'est dirigée vers le détroit de Taïwan et des contingents de l'aviation des Etats-Unis sont arrivés dans l'île. Ces actes constituent une agression armée et directe contre le territoire de la Chine et une violation totale de la Charte. Le fait que Taïwan fasse partie intégrante de la Chine est un fait historique, confirmé par la situation qui a suivi la capitulation du Japon et affirmé par la Déclaration du Caire de 1943 et la Déclaration de Potsdam de 1945, déclarations que le Gouvernement des Etats-Unis s'est engagé à observer. Le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a estimé que, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et pour défendre la dignité de la Charte, le Conseil de sécurité avait le devoir de condamner le Gouvernement des Etats-Unis pour son invasion armée du territoire chinois et de prendre sur-le-champ des mesures tendant à amener le retrait complet de Taïwan et d'autres territoires qui appartiennent à la Chine, de toutes les forces américaines d'invasion.

Dans une lettre en date du 25 août, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a répondu qu'il ressortait clairement des déclarations faites par le Président Truman le 27 juin et le 19 juillet, et des faits auxquels elles se rapportaient, que les Etats-Unis n'avaient pas empiété sur le territoire de la Chine et n'avaient commis aucun acte d'agression contre la Chine. Les décisions prises par les Etats-Unis au sujet de Formose l'ont été à un moment où cette île était en conflit avec le continent et où la déclaration officielle des autorités communistes chinoises faisait prévoir un conflit plus grave. Ce conflit aurait menacé la sécurité des forces des Nations Unies qui opéraient en Corée, chargées par le Conseil de sécurité de repousser l'agression dont la République de Corée était la victime. L'acte des Etats-Unis a été un acte impartial de neutralisation, visant aussi bien les forces de Formose que celles du continent; il était destiné à maintenir la paix et non dicté par le désir d'obtenir une position favorable. Les Etats-Unis ont expressément déclaré que leur acte ne préjugait pas le futur statut politique de Formose. Comme celui d'autres territoires enlevés au Japon par la victoire des forces alliées, son statut juridique ne peut être fixé que par une décision internationale. Les Alliés ont invité le Gouvernement chinois à accepter la reddition des forces japonaises dans cette île. C'est la raison pour laquelle les Chinois s'y trouvent. Les Etats-Unis seraient heureux de voir les Nations Unies

examiner le cas de Formose et prêts à accepter une enquête approfondie que l'Organisation mènerait, soit au siège, soit sur les lieux.

Après en avoir discuté le 25 et le 29 août, le Conseil de sécurité a décidé, par 7 voix contre 2 (Chine et Cuba), avec une abstention (Egypte), un représentant ne prenant pas part au vote (Yougoslavie), d'inscrire la question à son ordre du jour sous le titre "Plainte pour invasion armée de l'île de Formose (Taïwan)".

b) QUESTION D'UNE INVITATION À ADRESSER AU GOUVERNEMENT CENTRAL DU PEUPLE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE À L'EFFET DE SE FAIRE REPRÉSENTER PENDANT LA DISCUSSION AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le 29 août et les 26, 27, 28 et 29 septembre 1950, le Conseil a discuté la question d'une invitation à adresser au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à l'effet de se faire représenter.

Le 29 août, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité, comme suite à la déclaration du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine relative à l'invasion armée de l'île de Taïwan (Formose), décidait d'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à assister aux séances du Conseil de sécurité. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter à la fin du projet le membre de phrase: "lors de l'examen de cette question".

Après discussion, le projet de résolution de l'URSS, avec l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni, a été rejeté, le vote ayant donné les résultats suivants: 4 voix pour, 4 voix contre (Chine, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique) et 3 abstentions (Egypte, France, Royaume-Uni).

Le 2 septembre, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité, considérant la déclaration faite sur la question par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine: 1) condamnait l'action du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme un acte d'agression et une intervention dans les affaires intérieures de la Chine; 2) invitait le Gouvernement des Etats-Unis à retirer immédiatement de l'île de Taïwan et des autres territoires appartenant à la Chine toutes ses forces aériennes, navales et terrestres. [Ce projet de résolution a été rejeté le 30 novembre (voir la section 9 a, iv, ci-dessus).]

Par un télégramme en date du 17 septembre, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a déclaré que son gouvernement, étant le seul gouvernement qui représente légalement le peuple chinois et étant le demandeur dans l'affaire, avait le droit et l'obligation d'envoyer une délégation chargée d'assister aux réunions du Conseil de sécurité et d'y prendre part. Il ajoutait que, si le Conseil de sécurité examinait le point de l'ordre du jour en question sans que le représentant de la République populaire de Chine assistât aux débats et prit part aux discussions, toutes

les décisions que le Conseil adopterait seraient irrégulières et, partant, nulles et non avenues.

Au cours de la séance tenue par le Conseil le 26 septembre, le représentant de la Chine a fait observer que, à la demande de la délégation de l'URSS, l'Assemblée générale avait inscrit à son ordre du jour une question intitulée "Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour agression commise contre la Chine par les Etats-Unis d'Amérique". L'étude du mémoire explicatif présenté à l'appui de la demande d'inscription de cette question montrait qu'il s'agissait notamment de la prétendue invasion de Formose par les Etats-Unis. En application des Articles 10 et 12 de la Charte qui ont trait à l'examen simultané d'une même question par l'Assemblée et par le Conseil, le représentant de la Chine a proposé que le Conseil cessât d'étudier la question tant que l'Assemblée générale en serait saisie.

Le 27 septembre, le représentant de l'Equateur a présenté un amendement à la proposition de la Chine. Aux termes de cet amendement, le Conseil considérait notamment: 1) que, sans préjuger la question de la représentation de la Chine, il pouvait, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, inviter les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine; 2) qu'une plainte déposée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet d'une agression commise contre le territoire de la Chine par les Etats-Unis d'Amérique avait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le dispositif de l'amendement prévoyait que le Conseil déciderait: 1) de renvoyer l'examen de la question à la première séance qu'il tiendrait à partir du 1er décembre 1950; 2) d'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à assister aux séances que le Conseil tiendrait à partir du 1er décembre, lorsque serait examinée la déclaration de ce gouvernement relative à une invasion armée de l'île de Formose. Après discussion, le représentant de l'Equateur a accepté une suggestion du représentant du Royaume-Uni tendant à avancer au 15 novembre la date prévue dans le dispositif.

Certains représentants ont estimé qu'il ne fallait pas donner priorité à la proposition de l'URSS en date du 29 août, puisque les débats sur la question intitulée "Plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée" se poursuivaient et ne devaient pas être interrompus. Le Conseil a également examiné s'il convenait qu'il ajournât ses débats du fait que l'Assemblée procédait à l'examen d'une question analogue. Le représentant de l'URSS a estimé que, conformément à l'Article 32 de la Charte, le Conseil devait inviter à ses réunions les deux parties à un conflit international qui pourrait devenir une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a aussi fait observer que le Conseil avait eu coutume d'inviter les représentants des deux parties quand il examinait des différends de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales (par exemple, lors de l'examen des questions de l'Indonésie, de la Palestine et du Cachemire). En faveur de l'invitation, on a aussi fait valoir que le Conseil ne devait pas refuser d'examiner des plaintes relatives à des questions qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil devait interpréter la Charte et le règlement intérieur dans un sens large et avec un esprit compréhensif, de façon à pouvoir entendre les plaignants, même s'il s'agissait de gouvernements de fait. D'autres représentants ont estimé que l'Article 32 de la Charte ne s'appliquait pas, mais ont été d'avis que le Conseil devait faire l'invitation proposée, en vertu de l'Article 39, sans préjuger la question de la représentation de la Chine.

Contre la proposition tendant à inviter un représentant de la République populaire de Chine, on a fait valoir que l'Article 32 ne pouvait s'appliquer parce que la Chine était un membre permanent du Conseil de sécurité. Le représentant de la Chine a estimé que l'Article 39 ne s'appliquait pas non plus, puisque son gouvernement était effectivement en possession de Formose et, a-t-il affirmé, la seule autorité qui fût en mesure de fournir au Conseil les renseignements qu'il pourrait souhaiter au sujet de l'île. Le Gouvernement de la Chine ne savait rien d'une agression que les Etats-Unis auraient commise et n'avait pas de plainte à déposer. La VIIème escadre de la flotte des Etats-Unis se trouvait à Formose avec le consentement du Gouvernement de la Chine et il n'y avait par ailleurs aucune force militaire des Etats-Unis établie dans l'île.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a évoqué la possibilité de créer une commission ayant, par sa composition, un caractère représentatif, qui disposerait de pouvoirs étendus pour procéder à des enquêtes et qui entendrait toutes les parties intéressées. Il a estimé que cette méthode permettrait effectivement de déterminer la valeur des accusations. Lorsque les faits auraient été prouvés, le Conseil devrait examiner s'il y avait lieu de procéder à l'invitation, aux termes de l'Article 39, avant de prendre des mesures quelconques. La délégation des Etats-Unis était opposée à une invitation lancée prématurément, car une discussion portant sur le fond de la question, avec la participation d'un représentant du régime de Pékin et sans qu'on se fût préalablement assuré de l'exactitude des faits, aboutirait à transformer le Conseil en une tribune de propagande.

Le 28 septembre, le Conseil a rejeté une motion tendant à donner priorité à la proposition de l'Equateur sur le projet de résolution de l'URSS.

La proposition de la Chine a été rejetée par 6 voix contre 2 (Chine et Cuba), avec 3 abstentions (Equateur, France, Etats-Unis d'Amérique).

Le projet de résolution de l'URSS tendant à inviter un représentant de la République populaire de Chine, modifié par l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni, a été nouveau mis aux voix et rejeté, le vote ayant donné les résultats suivants: 6 voix pour, 3 voix contre (Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique) et 2 abstentions (Egypte, Equateur).

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur la proposition de l'Equateur. Après en avoir adopté les quatre premiers considérants et rejeté le cinquième, le Conseil en a rejeté le dispositif par un vote ayant donné les résultats suivants: 6 voix pour, 4 voix contre (Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique) et une abstention (Yougoslavie). Le représentant de la Yougoslavie a déclaré qu'il s'était abstenu dans le vote sur

le dispositif, car il n'était pas convaincu qu'il fût nécessaire de retarder l'invitation d'un mois et demi. Cependant, étant donné le résultat du vote et parce qu'il ne voyait pas comment mieux exprimer son désir de voir inviter le Gouvernement de la République populaire de Chine, il souhaitait revenir sur son vote et voter pour le dispositif.

Le 29 septembre, le représentant de l'Equateur a présenté de nouveau sa proposition, sous forme d'un nouveau projet de résolution.

Le Conseil en a adopté les quatre premiers considérants et rejeté le cinquième. Le vote sur le dispositif a donné les résultats suivants: 7 voix pour et 4 voix contre (Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique). Enfin, le Conseil a voté sur l'ensemble du nouveau projet de résolution de l'Equateur (le cinquième considérant en étant supprimé). Le vote sur l'ensemble a donné les résultats suivants: 7 voix pour, 3 voix contre (Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique) et une abstention (Egypte).

Le Président a déclaré qu'à son avis, la résolution avait été adoptée.

c) DISCUSSION SUR LA SIGNIFICATION, DU POINT DE VUE JURIDIQUE, DU VOTE RELATIF AU PROJET DE RÉSOLUTION DE L'EQUATEUR

Le représentant de la Chine a estimé que l'alinéa b du dispositif du projet de résolution de l'Equateur constituait une question de fond et qu'il fallait considérer comme un veto le vote qu'il avait émis contre ce projet. Il a déclaré que c'était précisément en prévision d'une semblable divergence d'opinions que la déclaration faite par les délégations des quatre Puissances invitantes à la Conférence de San-Francisco, le 7 juin 1945, avait prévu un vote préalable pour décider s'il s'agissait d'une question de fond ou de procédure. Cette décision préalable devait être prise par un vote affirmatif dans lequel seraient comprises les voix des cinq membres permanents.

Après discussion, au cours des deux séances du 29 septembre, des problèmes soulevés par cette déclaration, le Président a demandé au Conseil de trancher par un vote la question de savoir si le projet de résolution de l'Equateur qui avait été mis aux voix devait être considéré comme touchant une question de procédure. Il y a eu 9 voix en ce sens, une voix en sens contraire (Chine) et une abstention (Cuba). Le Président a déclaré que la proposition tendant à considérer le projet de résolution de l'Equateur comme touchant une question de procédure avait été adoptée.

Le représentant de la Chine a soutenu que la disposition suivante qui figure dans la Déclaration des quatre Puissances de San-Francisco s'appliquait au vote qui venait d'avoir lieu: "La décision sur le point préliminaire de savoir si la question est ou non une question de procédure doit être prise par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des membres permanents." Etant donné que, dans le vote auquel le Conseil venait de procéder, la délégation de la Chine n'avait pas voté affirmativement, la proposition tendant à considérer la question en discussion comme une question de procédure n'avait pas été adoptée. Le Président a constaté qu'un vote que neuf des membres du Conseil de sécurité regar-

daient comme un vote sur une question de procédure était considéré comme un vote sur une question de fond par l'un des membres permanents. Il a estimé que, si cette situation subsistait, elle créerait un précédent très grave qui risquerait d'entraver à l'avenir tout le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, il a décidé que, malgré l'objection soulevée par le représentant de la Chine, le vote que le Conseil avait émis au sujet du projet de résolution présenté par l'Equateur portait sur une question de procédure.

Le représentant de la Chine a estimé que la décision du Président était arbitraire et dépassait les limites de sa compétence. Il a proposé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante: "Considérant la déclaration faite le 7 juin 1945 par les délégations des quatre Puissances invitantes sur le système de vote au Conseil de sécurité, considérant également les précédents établis par le Conseil, le représentant de la Chine est-il fondé à prétendre exercer le droit de veto au sujet de l'alinéa b du dispositif du projet de résolution de l'Equateur en date du 29 septembre 1950?"

Le Président a déclaré que, sa décision ayant été contestée, il allait la mettre aux voix. Le représentant de la Chine a fait observer que nul n'ignorait qu'une question de cet ordre ne saurait faire l'objet d'une décision présidentielle. Le Président a demandé alors au Conseil de se prononcer sur le maintien ou l'annulation de sa décision. Il n'y a eu ni voix pour, ni voix contre, ni abstentions. Le Président a déclaré que, puisqu'il n'y avait eu aucune voix en faveur de l'annulation de sa décision, cette décision était maintenue. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il n'avait pas voulu participer à un vote qui était irrégulier en soi. Il tenait à ce que fût consigné au compte rendu son avis selon lequel l'initiative du Président était arbitraire et les décisions qu'il avait prises étaient irrégulières et, par conséquent, dépourvues de validité.

*
* *

Par un télégramme en date du 2 octobre, le Secrétaire général a fait savoir au Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine que, le 29 septembre, le Conseil de sécurité avait décidé d'inviter un représentant de ce gouvernement à assister aux séances que le Conseil tiendrait après le 15 novembre, lorsque serait examinée la plainte de ce gouvernement relative à une invasion armée de l'île de Formose (Taïwan).

Par un télégramme en date du 23 octobre, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a fait connaître au Secrétaire général les noms des représentants que son gouvernement avait désignés pour assister aux séances du Conseil de sécurité, lorsque serait examinée cette plainte.

Le 27 novembre, le Conseil, sur la proposition du Président, a décidé d'examiner ensemble les points intitulés "Plainte pour invasion armée de l'île de Formose" et "Plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée" (voir la section 9, a, iv, ci-dessus).

31. — Question de Formose

a) DEMANDE D'INSCRIPTION DE CE POINT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Par une lettre en date du 20 septembre 1950, les Etats-Unis d'Amérique ont demandé que la question de Formose soit inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale. Dans une note explicative en date du 21 septembre, la délégation des Etats-Unis rappelait les termes de la Déclaration du Caire, de décembre 1943, de la Déclaration de Potsdam, de juillet 1945, et de l'ordre général du grand quartier impérial japonais donné conformément aux clauses de la reddition, qui stipulaient que les forces japonaises stationnées à Formose devaient se rendre au généralissime Tchang Kai-shek. Elle rappelait également que, le 27 juin 1950, le Président Truman avait déclaré que les forces de la Corée du Nord n'avaient tenu aucun compte des ordres du Conseil de sécurité et que, dans ces conditions, l'occupation de Formose par les forces communistes constituerait une menace directe contre la sécurité de la zone du Pacifique et contre les forces des Etats-Unis. En conséquence, le Président Truman avait donné l'ordre à la VIIème escadre d'empêcher toute attaque contre Formose et avait invité le Gouvernement chinois à Formose à cesser toutes opérations aériennes et navales contre le continent. Enfin, le Président avait déclaré que le statut futur de Formose ne saurait être décidé avant que la sécurité dans le Pacifique ait été rétablie, qu'un règlement de paix ait été conclu avec le Japon, ou que la question ait été examinée par les Nations Unies. La lettre ajoutait que le Gouvernement des Etats-Unis avait précisé sans aucune ambiguïté que les mesures qu'il avait prises à l'égard de Formose ne préjugeaient pas le statut politique permanent de Formose et que les Etats-Unis n'avaient, à son sujet, aucune ambition territoriale et ne cherchaient pas à obtenir une situation ou des privilèges spéciaux. En outre, le Gouvernement des Etats-Unis estimait que l'avenir de Formose devait être réglé par des moyens pacifiques, conformément à la Charte. Il suggérait finalement que l'Assemblée générale étudie la situation générale relative à Formose en vue de formuler des recommandations appropriées.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que d'autres représentants, s'est opposé à l'inscription de cette question à l'ordre du jour en arguant du fait que la Déclaration du Caire avait reconnu sans réserve que Taïwan (Formose) et les Pescadores appartenaient à la Chine. La Déclaration de Potsdam avait confirmé ces dispositions et l'ordre de capitulation adressé aux forces japonaises prévoyait que le commandement chinois recevrait la capitulation des troupes japonaises à Taïwan pour la raison juridique que Taïwan fait partie intégrante du territoire de la Chine. Un traité de paix avec le Japon ne ferait que sanctionner l'acte international déjà accompli, en vertu duquel Taïwan a été transférée à la Chine et sur lequel il n'y avait pas lieu de revenir. Une discussion par les Nations Unies de la question

de Formose serait contraire à l'Article 107 de la Charte et constituerait également une intervention dans les affaires intérieures de la Chine, en violation du paragraphe 7 de l'Article 2. La raison principale pour laquelle la délégation des Etats-Unis avait soulevé la question de Formose était qu'un changement s'était produit dans le régime politique de la Chine et que les Etats-Unis avaient l'intention de transformer Formose en base stratégique.

En réponse, on a soutenu que le fait même que ce point provoquait si nettement un litige justifiait son inscription à l'ordre du jour en tant que question d'intérêt international. Quelques représentants ont estimé que le règlement de la question de Formose était devenu nécessaire dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales en général, et du règlement de la question de la Corée en particulier. On a également estimé qu'il conviendrait de prendre en considération les désirs des habitants de Formose dans toute décision qui pourrait être prise à l'avenir. En réponse aux arguments de caractère juridique du représentant de l'URSS, on a fait remarquer que certaines Puissances n'avaient pas été parties à la Déclaration du Caire et ne reconnaissaient pas aux grandes Puissances le droit de décider de l'avenir d'une partie quelconque du monde sans avoir consulté leurs alliés de guerre. On a fait ressortir en outre qu'il n'était pas possible d'invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, car l'Article 14 autorise l'Assemblée générale à recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine. L'Article 107 ne s'appliquait pas non plus étant donné qu'il faisait partie simplement des "dispositions transitoires de sécurité".

b) DÉBATS À LA PREMIÈRE COMMISSION JUSQU'AU 7 FÉVRIER 1951

Le 7 octobre 1950, l'Assemblée générale a renvoyé la question de Formose à la Première Commission pour examen et rapport.

Dans un télégramme en date du 17 octobre, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de la Chine a affirmé que Taïwan était partie intégrante du territoire chinois. Ce fait était établi par l'histoire, confirmé par la situation existant depuis la capitulation du Japon et corroboré par les déclarations du Caire et de Potsdam. Il protestait contre la décision d'inscrire ce point à l'ordre du jour et demandait à l'Assemblée générale d'annuler cette décision irrégulière.

Le 15 novembre, après avoir examiné une proposition des Etats-Unis tendant à différer l'examen de ce point, la Commission a décidé par 53 voix contre zéro, avec 5 abstentions, de n'aborder l'examen de ce point qu'après celui du point intitulé: "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre

l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique" et du point intitulé: "Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour agression commise contre la Chine par les Etats-Unis d'Amérique".

Le 7 février 1951, par 38 voix contre 5, avec 8 abstentions, la Commission a adopté une proposition du Royaume-Uni tendant à ajourner *sine die* l'examen de ce point.

Au moment où le présent rapport a été rédigé, les débats n'avaient pas été repris.

Chapitre II

EVOLUTION ECONOMIQUE ET SOCIALE

En dépit de difficultés politiques sans cesse croissantes, l'Organisation des Nations Unies apporte toujours la même énergie à la poursuite des fins énoncées à l'Article 55 de la Charte.

L'un des plus graves problèmes qui se posent à l'Organisation dans le domaine économique et social est l'inégalité croissante du niveau de vie des pays les plus développés du point de vue économique et de celui des régions "insuffisamment développées", où vivent les deux tiers environ de la population mondiale. Au cours de l'année écoulée, l'Organisation a sensiblement progressé vers la solution de ce problème à longue échéance. Il faut mentionner tout spécialement la création, en juillet 1950, de l'Administration de l'assistance technique, qui constitue à l'intérieur du Secrétariat un service important, chargé de l'exécution des différents programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de l'année, des services d'assistance technique ont été rendus en nombre de plus en plus grand, avec la pleine coopération du Département des questions économiques et du Département des questions sociales du Secrétariat, dont une grande partie des travaux s'oriente de plus en plus, de ce fait, vers les besoins et les problèmes des pays insuffisamment développés. Il est nécessaire d'élaborer des directives et des programmes communs pour créer des conditions favorables à l'adoption de techniques économiques et sociales plus modernes qui permettraient de relever le niveau de vie des populations intéressées.

Le Secrétariat a également étudié les problèmes sociaux et démographiques résultant de la transformation rapide d'économies traditionnelles, afin d'éviter des bouleversements sociaux ou d'en atténuer les effets. Etant donné que le besoin d'assistance technique se fait vivement sentir, il faut s'attendre, au cours des années à venir, à une multiplication des activités dans ce domaine.

L'organisation de services d'assistance technique a orienté les efforts vers l'aspect le plus complexe du problème du développement économique, à savoir l'élaboration d'un programme international judicieux et positif pour le financement du développement économique. L'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, ainsi qu'un groupe d'experts nommés par le Secrétaire général en vertu de la résolution 290 (XI) du Conseil, ont entrepris, au cours de l'année, une étude étendue de cette question. L'élaboration de principes directeurs et de recommandations générales est en très bonne voie. La question constituera un point important de l'ordre du jour de la treizième session du Conseil économique et

social et l'on espère que le Conseil adoptera des recommandations qui pourront servir de base pour l'élaboration de plans d'action.

Autre fait de la plus haute importance : le Conseil économique et social a adopté à sa onzième session une résolution très détaillée sur le plein emploi. Cette résolution, qui peut servir de point de départ pour une action internationale concertée tendant au maintien de la stabilité économique et du plein emploi, représente l'aboutissement de plusieurs années de travaux préparatoires. Tous les gouvernements sont invités notamment : 1) à publier chaque année une déclaration des buts qu'ils se proposent d'atteindre dans le domaine économique pendant l'année suivante ou pendant toute période plus longue jugée convenable ; 2) à publier la norme qui définit pour eux l'expression "plein emploi" et qu'ils acceptent comme objectif commun de leur politique ; et 3) à faire connaître les directives générales, programmes et mesures techniques qu'ils entendent mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils auront pu se fixer. Se fondant sur ces renseignements, le Conseil examinera chaque année l'évolution et les tendances de la situation économique mondiale, en vue de recommander les mesures complémentaires qu'il jugera opportunes.

L'évolution de la situation économique mondiale, qui a subi les violents contrecoups des événements postérieurs à l'ouverture des hostilités en Corée, a fait l'objet d'une attention soutenue. Au cours de l'année, le Secrétariat du siège et des trois Commissions régionales ont, comme chaque année, publié des études objectives sur la situation et les tendances de l'économie dans les régions qui relèvent de leur compétence. Ces études prennent une importance considérable en raison de l'évolution rapide de la situation économique.

Tout en s'acquittant de ses fonctions permanentes, chacune des Commissions économiques régionales s'est attaquée à une série de problèmes urgents et s'est efforcée de les résoudre par une coopération pratique sur le plan régional. La Conférence régionale technique de la défense contre les inondations, convoquée en janvier 1951 par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, en fournit l'exemple caractéristique. Cette conférence, à laquelle ont assisté 120 experts de quinze Etats membres de la Commission ou Etats associés, a fourni à ceux qui y ont pris part une précieuse occasion d'études et d'échanges de vues sur un problème qui se posait depuis longtemps et de façon pressante dans la région. L'étude sur l'encouragement du commerce interrégional, entreprise conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission économique pour l'Amérique latine, fournit un autre exemple caractéristique de l'activité

pratique des Commissions régionales. Le développement de la coopération entre les Commissions économiques régionales révèle une tendance qui mérite d'être signalée et donne une idée de leur bon fonctionnement.

Dans le domaine social, la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris il y a moins de trois ans, n'a cessé d'influencer, dans leur pensée et dans leurs actes, les peuples du monde entier. Le texte de la Déclaration a été traduit en trente-cinq langues environ; ses articles ont été incorporés dans plusieurs constitutions nationales récentes; ils sont fréquemment cités à l'appui de mesures collectives d'ordre international concernant les droits de l'homme; ils sont invoqués aux tribunaux, dans les sentences des magistrats.

L'influence de la Déclaration universelle ne cesse de s'accroître à mesure que les peuples du monde entier prennent conscience des droits, des libertés et des devoirs qui y sont proclamés comme les leurs.

Conformément aux instructions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, une nouvelle étape de la rédaction du projet de Pacte des droits de l'homme vient d'être franchie. La Commission des droits de l'homme n'a pas eu le temps de s'acquitter de toute la tâche qui lui avait été assignée par l'Assemblée générale à sa dernière session, mais elle a accompli un travail important en rédigeant les articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels qui doivent figurer dans le pacte en même temps que les articles relatifs aux droits civils et individuels qui sont déjà rédigés. La Commission a également rédigé les dispositions concernant l'envoi aux Nations Unies d'une série de rapports sur les progrès réalisés concernant l'application de ces droits; elle a examiné les mesures de mise en œuvre rédigées en 1950. Le nombre croissant de communications que le Secrétaire général reçoit de particuliers et d'organisations montre que les peuples sont convaincus qu'un jour viendra où la coopération internationale garantira la protection de tous ces droits.

A sa cinquième session, l'Assemblée générale a décidé de proroger le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance pour une période de trois ans, à l'expiration de laquelle l'Assemblée examinera de nouveau l'avenir du Fonds, en vue de le maintenir en lui donnant un caractère permanent. D'autre part, les membres du Conseil d'administration de cet organisme ont été choisis de manière à mettre le FISE en rapports très étroits avec la Commission des questions sociales. Le Secrétariat coopère activement à l'élaboration de règles directrices en vue de l'élaboration et de l'exécution des programmes du FISE, notamment en ce qui concerne l'action de longue haleine en faveur de l'enfance. C'est à cette fin qu'il procède à des études, à des travaux de recherche et à la fixation de normes concernant non seulement les besoins de l'enfance, mais aussi, d'une façon plus générale, le progrès social des régions les moins développées.

Les questions démographiques ne sont jamais perdues de vue dans l'établissement des plans d'assistance aux pays insuffisamment développés. Les problèmes démographiques se posent en temps de paix comme en temps de guerre. Les variations démographiques, quantitatives et structurelles, peuvent avoir une influence décisive, favorable ou défavorable, sur le dévelop-

pement économique et le progrès social. Le Secrétariat a terminé et fera imprimer en 1952 une importante étude fondée sur les conclusions de plusieurs milliers d'ouvrages qui font autorité quant aux rapports des facteurs démographiques et des facteurs économiques et sociaux. Afin d'augmenter les rares connaissances que l'on possède à l'heure actuelle sur la façon dont ces rapports s'établissent dans les pays moins développés, le Secrétariat vient d'entreprendre une enquête sur place aux Indes, en coopération avec le gouvernement de ce pays.

Le Secrétaire général a continué à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des Conventions internationales relatives aux stupéfiants et à activer la préparation du projet de convention unique destiné à remplacer huit traités internationaux en vigueur en la matière; il travaille aussi à des plans tendant à la limitation de la production de l'opium.

L'une des principales fonctions des Nations Unies est de communiquer aux gouvernements et aux institutions intéressées des renseignements d'importance internationale. Le Secrétaire général signale trois nouvelles publications qu'il a été invité à éditer: une revue internationale de cartographie, une autre de politique criminelle et un bulletin démographique; ces publications paraîtront en 1951 et fourniront des informations sur les derniers événements et progrès survenus dans ces différents domaines. Plusieurs autres études importantes mentionnées dans le présent chapitre ont été communiquées aux gouvernements des Etats Membres et sont également à la disposition du public.

Le Haut-Commissariat pour les réfugiés, que l'Assemblée générale a créé à sa quatrième session en vue de résoudre de façon constructive le grave problème persistant des réfugiés, est officiellement institué. Il est entré en fonctions le 1er janvier 1951, dans les locaux du Bureau européen des Nations Unies, à Genève. Une conférence de plénipotentiaires à laquelle participera le Haut-Commissariat aura lieu à Genève en juillet; elle finira de rédiger et signera la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des apatrides. Le Haut-Commissariat soumettra à l'Assemblée générale un rapport sur les progrès accomplis pendant ses premiers mois d'activité.

Par l'intermédiaire du Secrétaire général, le Conseil économique et social a formulé des directives et provoqué l'adoption de mesures tendant à encourager et à aider les gouvernements qui s'efforcent d'obtenir des meilleurs résultats dans leurs administrations et leurs entreprises. Le Secrétaire général, coopérant étroitement avec les institutions spécialisées, continuera, comme il l'a fait jusqu'ici, à appuyer et à encourager toute mesure propre à favoriser le progrès social et la compréhension des problèmes sociaux, avec la ferme conviction que l'un des meilleurs moyens de servir la paix est de travailler au progrès social.

Il faut enfin signaler que le Conseil économique et social a décidé, par la résolution 295 B (XI), d'entreprendre un examen étendu de l'organisation et du fonctionnement du Conseil et de ses commissions, en vue d'augmenter leur efficacité. Le Conseil a créé, pour préparer sa tâche, un Comité spécial chargé d'étudier la question et de lui faire rapport. L'Assemblée générale trouvera dans le rapport du Conseil un compte rendu détaillé des mesures qu'il a adoptées à cet égard.

A. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES D'ORDRE GÉNÉRAL

I. — Situation économique mondiale

La situation économique mondiale s'est profondément modifiée depuis la publication, en juillet 1950, du dernier rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation. Ce rapport avait été rédigé au terme d'une phase de reprise qui a succédé aux difficultés sérieuses auxquelles l'économie mondiale avait dû faire face au cours de 1949, notamment à l'occasion de la crise du dollar et du ralentissement de l'activité économique qui s'était produit aux Etats-Unis d'Amérique. Au milieu de 1950, un nouveau redressement de la production s'était déjà produit aux Etats-Unis et la production dans les autres régions du monde continuait à augmenter. Bien que, comme il est signalé dans la section 2 ci-dessous, on ait assisté dans un certain nombre de pays insuffisamment développés à une stagnation ou même à une régression de la production, les progrès réalisés dans les pays industrialisés ont été suffisants pour que la production globale de biens et de services du monde ait atteint de nouveaux records. Dans le domaine des échanges et des paiements internationaux, de nombreux pays ont pu réduire le niveau anormalement élevé de leurs importations en provenance de l'hémisphère occidental en leur substituant des importations en provenance d'autres pays qui, ayant surmonté les perturbations économiques dues à la guerre, ont enregistré une reprise de leur production et de leurs échanges. Cette nouvelle orientation du commerce international a permis une amélioration générale des balances des paiements en dollars, ainsi qu'une réduction de l'assistance financière extérieure accordée à un certain nombre de pays, particulièrement par les Etats-Unis d'Amérique.

L'ouverture des hostilités en Corée, qui s'est produite en juin 1950, ainsi que les décisions ultérieures prises par de nombreux gouvernements qui ont annoncé leur intention d'accroître sensiblement leurs dépenses militaires, ont introduit dans les perspectives de l'économie mondiale des facteurs entièrement nouveaux, dont les effets n'ont pas encore été pleinement ressentis. La spéculation et les achats anticipés ont commencé à se manifester au cours du deuxième semestre de 1950, avant même que les programmes de réarmement n'aient été mis en œuvre. Bien que ces programmes de réarmement n'aient eu jusqu'à présent qu'un effet relativement restreint sur les dépenses publiques effectives, l'augmentation des prix de toutes les catégories de marchandises, en particulier des produits de base, a commencé à exercer une influence profonde tant sur l'économie des divers pays que sur les relations économiques internationales. Les gouvernements qui, au cours de 1949, s'étaient préoccupés de mesures destinées à remédier à l'accumulation des excédents de produits de base, ont commencé à étudier les problèmes soulevés par les pénuries déjà ressenties ou qui semblent imminentes.

Le problème fondamental d'ordre économique, qui se pose pour la période à venir, consiste à contenir les pressions inflationnistes dues à la forte demande qui devrait être satisfaite par les ressources productrices du monde pour la mise en œuvre des nouveaux programmes de réarmement et à limiter l'effet défavorable

de ces programmes sur les niveaux de vie des populations du monde. La grande demande de produits étrangers qui s'est manifestée aux Etats-Unis d'Amérique a eu pour conséquence de nouvelles augmentations des avoirs en or et en dollars des autres pays, ce qui est l'indication d'un retour vers un équilibre des transactions internationales dans les pays qui avaient subi auparavant une pression constante sur leur balance des paiements. Cependant, il serait erroné de considérer ces résultats comme une amélioration permanente dans les relations économiques internationales. Tout porte à croire que cette amélioration récente ne présente qu'un caractère temporaire. Les pays industriels seront nécessairement affectés par l'accroissement du fardeau des armements et les pressions inflationnistes qui en résulteront, ainsi que par la diminution du rapport des prix à l'exportation aux prix à l'importation; en revanche, pour de nombreux pays qui exportent principalement des produits de base, l'amélioration du rapport des prix à l'exportation aux prix à l'importation pourra être plus que compensée par les inconvénients qui résulteront probablement des fortes pressions inflationnistes, ainsi que par l'aggravation des difficultés qu'ils éprouveront à obtenir des pays industriels les biens d'équipement qui leur sont indispensables pour assurer un développement économique rapide.

Au cours de l'année écoulée, le Secrétariat a continué à étudier de très près l'évolution économique mondiale, au point de vue de la charge qui incombe au Secrétaire général, aux termes de la résolution 118 (II) de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1947, de préparer des études fondées sur des faits et des analyses sur la situation et les tendances de l'économie mondiale. En février 1951, le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social, lors de sa douzième session, le *Rapport sur l'économie mondiale, 1949-1950*. Le rapport contient un exposé complet de l'évolution économique au cours de l'année 1949 et du premier semestre de 1950, ainsi que quelques observations préliminaires sur les événements ultérieurs. Le rapport est accompagné de deux suppléments: a) *Etude de la situation économique en Afrique*¹, préparé conformément à la résolution 266 (X) du Conseil économique et social; et b) un volume semblable, *Etude de la situation économique du Moyen-Orient*².

A sa douzième session, le Conseil économique et social a examiné la situation actuelle de l'économie mondiale en se fondant sur le *Rapport sur l'économie mondiale, 1949-1950*. Le Conseil s'est attaché particu-

¹ Cette étude contient un bref exposé des traits caractéristiques fondamentaux de l'économie de l'Afrique et des tendances économiques et démographiques qui s'y sont manifestées récemment, ainsi que des plans de développement établis par les gouvernements; elle souligne qu'afin de relever dans des proportions sensibles le niveau de production et de consommation par habitant en Afrique, il est nécessaire de procéder à des investissements importants et continus de capitaux, ainsi qu'à une transformation profonde de la structure traditionnelle de l'économie.

² Cette étude examine les traits caractéristiques fondamentaux de l'économie du Moyen-Orient, les principales tendances économiques de cette région, le rôle du pétrole dans son développement, ainsi que les principaux aspects du développement économique au Moyen-Orient.

lièrement à l'examen des problèmes des pays insuffisamment développés au cours de la période à venir; les mesures qu'il a prises sur ce point sont examinées dans la section 2 ci-dessous. Le Conseil a également recommandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir le développement de pressions inflationnistes et, ce faisant, empêcher les profits spéculatifs et maintenir le pouvoir d'achat des éléments les plus modestes de la population. Etant donné que les gouvernements n'ont pas eu suffisamment de temps pour étudier le rapport et, en particulier, les suppléments ayant trait à l'Afrique et au Moyen-Orient, le Conseil a décidé d'examiner plus avant, au cours de sa treizième session, le rapport, ainsi que les vues qui pourraient être présentées par les Etats Membres en exécution de la résolution 406 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950.

L'évolution économique en Europe, en Asie et en Extrême-Orient, et en Amérique latine a été examinée séparément dans des études économiques préparées par le secrétariat des commissions économiques régionales dont ces régions constituent les domaines géographiques respectifs. Ces études régionales sont mentionnées à la section 9 ci-dessous.

2. — Développement économique des pays insuffisamment développés

a) GÉNÉRALITÉS

L'amélioration des conditions de vie qui s'est produite au cours de 1949 et 1950 a été généralement limitée à un petit nombre de pays. Il s'est agi principalement de pays dans lesquels le niveau de vie était déjà élevé, tels que ceux de l'Amérique du Nord, de l'Europe occidentale et de l'Océanie, ainsi que d'un certain nombre de pays de l'Europe orientale. Le fait que dans une grande partie du reste du monde les progrès économiques réalisés aient été relativement faibles et que la situation de certains pays insuffisamment développés se soit même aggravée semble très inquiétant non seulement pour les pays intéressés, mais aussi pour les Nations Unies dans leur ensemble.

L'ampleur du problème qui se pose aux pays insuffisamment développés qui essaient de réduire l'écart entre leur niveau de vie et celui des pays développés ressort des données dont on dispose sur le revenu par personne dans diverses parties du monde. Le *Rapport sur l'économie mondiale, 1949-1950* signale que les deux tiers environ de la population mondiale ne disposaient que de 15 pour 100 du revenu mondial et avaient en moyenne un revenu annuel par personne inférieur à 200 dollars. Les chiffres dont on dispose pour la période qui a précédé immédiatement la deuxième guerre mondiale montrent en outre qu'à l'heure actuelle, le revenu est réparti de façon plus inégale encore entre les divers pays du monde.

Le développement économique des pays insuffisamment développés reste dans le domaine économique le problème à longue échéance le plus important que le monde ait à résoudre. Ce problème se présente aussi bien sous des aspects à court terme que sous des aspects à long terme.

Aspects à court terme. — Au cours de la période de réarmement à venir les pays insuffisamment développés trouveront des marchés prêts à absorber leurs exportations de produits de base à des prix relativement élevés. Cependant le Secrétaire général, dans le *Rapport sur l'économie mondiale, 1949-1950*, a appelé l'attention du Conseil économique et social sur le fait que l'amélioration de la situation des pays insuffisamment développés en tant qu'exportateurs créerait, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une augmentation des importations, de graves pressions inflationnistes intérieures; il faudrait prendre en temps opportun des mesures appropriées pour que les aspirations de nombreux pays insuffisamment développés ne se trouvent pas frustrées et pour que leurs importations de biens d'équipement augmentent à un rythme au moins aussi rapide que leur capacité à en assurer le paiement au moyen d'exportations accrues.

Tenant compte de cette situation, le Conseil économique et social a recommandé, au cours de sa douzième session, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre, tant que durerait la pénurie générale de marchandises, des mesures spéciales pour assurer une production suffisante et une répartition équitable sur le plan international des biens d'équipement, des biens de consommation essentiels et de matières premières qui sont particulièrement indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la préservation des niveaux de vie et au progrès du développement économique; ainsi que de prendre des mesures directes ou indirectes pour régler, à des niveaux et dans des rapports équitables, les prix des produits essentiels qui font l'objet des échanges internationaux.

Aspects à long terme. — La priorité a été donnée à l'étude des problèmes à plus long terme qui se posent à l'occasion du développement économique des pays insuffisamment développés. Il y a lieu de rappeler que, dans le mémoire qu'il a adressé à l'Assemblée générale au sujet du développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies, le Secrétaire général a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à établir, dans l'intérêt du développement économique des pays insuffisamment développés, un programme judicieux et efficace pour encourager l'investissement des capitaux sur une grande échelle, en utilisant toutes les ressources appropriées, privées, gouvernementales ou intergouvernementales. On trouvera sous la rubrique qui suit un exposé des travaux préparatoires accomplis en cette matière.

b) MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL AU SUJET DU FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Au cours de l'année écoulée, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont continué à accorder une grande attention à la question du financement du développement économique. Lors de sa onzième session, le Conseil a adopté, après une discussion prolongée des questions entrant en ligne de compte, la résolution 294 (XI) sur les méthodes de financement du développement économique des pays insuffisamment développés, dans laquelle il a reconnu: qu'une augmen-

tation plus rapide de la production dans les pays insuffisamment développés était indispensable pour accroître le niveau de l'emploi productif et pour relever le niveau de vie des populations, ainsi que pour favoriser le développement de l'économie mondiale dans son ensemble; que les ressources financières internes et les capitaux étrangers qu'on a réussi à mobiliser n'ont pas été suffisants pour assurer au développement le rythme voulu; et que l'accélération de ce développement exigeait non seulement une mobilisation plus efficace et plus soutenue de l'épargne interne, mais encore un apport plus considérable et plus stable de capitaux d'investissement étrangers. Le Conseil a reconnu de même que le développement économique postulait non seulement la réalisation d'entreprises directement rentables, mais également celle d'un certain nombre d'entreprises d'importance fondamentale qui, bien que n'étant pas pleinement et directement rentables, se justifiaient néanmoins en raison de leur incidence sur la productivité et le revenu national. Le Conseil a recommandé, en conséquence, plusieurs mesures destinées à améliorer la mobilisation de l'épargne interne aux fins du développement économique et à accroître l'apport de capitaux étrangers dans les pays insuffisamment développés.

Il y a lieu de noter que le Conseil a recommandé principalement: 1) d'appeler l'attention des gouvernements sur le fait qu'il serait souhaitable que les capitaux internes et les capitaux étrangers participent conjointement au financement des entreprises de développement dans les pays insuffisamment développés; 2) d'inviter un plus grand nombre de gouvernements des pays plus développés à autoriser la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à utiliser une fraction croissante de la part de leur souscription libellée en leur monnaie nationale pour des opérations de prêt qui entraînent une demande portant sur ces monnaies; 3) de prier les établissements internationaux de crédit, lorsqu'ils examinent le montant des emprunts internationaux nécessaires, de tenir compte des dépenses en monnaies étrangères qui sont la conséquence indirecte des entreprises de développement; 4) d'inviter ces établissements de crédit à accorder des prêts à des taux d'intérêt et à des conditions d'amortissement qui fassent peser la plus faible charge possible sur les disponibilités en devises étrangères des pays insuffisamment développés; et 5) de demander aux gouvernements aussi bien des pays qui exportent que de ceux qui importent des capitaux de chercher à encourager par tous les moyens appropriés le courant de capitaux internationaux pour le développement économique. Le Conseil a également recommandé à la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique d'étudier de façon suivie la nature et l'ampleur des problèmes que pose le financement du développement économique. En conséquence, la Commission a été invitée à inscrire chaque année le problème du financement du développement économique à l'ordre du jour d'une de ses sessions au moins.

Au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, la Deuxième Commission a également accordé une attention particulière au problème du financement du développement économique. Tout en ayant pris acte du fait que le Conseil a réalisé des progrès

importants dans l'étude de ce problème, la Commission a reconnu dans son rapport à l'Assemblée générale qu'il restait beaucoup à faire, en particulier pour l'élaboration de méthodes pratiques de nature à augmenter comme il se doit et à régulariser le courant de capitaux étrangers, aussi bien privés que publics, à destination des pays insuffisamment développés.

Il y a eu accord général au sein de l'Assemblée sur les points suivants: 1) il est essentiel d'accélérer le rythme du développement économique et, en particulier, d'augmenter la production non seulement si l'on veut élever le niveau de l'emploi productif et améliorer les conditions de vie des populations, mais aussi pour développer l'ensemble de l'économie mondiale et maintenir la paix et la sécurité internationales; 2) bien que le développement économique des pays insuffisamment développés dépende avant tout des ressources nationales et des efforts de la population de ces pays, l'accélération nécessaire de ce développement, selon les plans et programmes propres de ces pays, exige une aide étrangère non seulement technique, mais encore financière, et en particulier l'assistance des pays plus développés; 3) l'accélération du développement économique exige une mobilisation plus active et plus soutenue de l'épargne intérieure et un courant plus ample et plus régulier de capitaux d'investissement étrangers, y compris un apport accru de capitaux publics internationaux; 4) certains des programmes essentiels de développement ne peuvent être financés comme il le faudrait par les sources actuelles de capital étranger, bien qu'ils contribuent directement ou indirectement à une augmentation de la productivité nationale et du revenu national.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 400 (V), adoptée à l'unanimité le 20 novembre 1950, a recommandé au Conseil économique et social "lorsqu'il poursuivra l'étude de la question du financement du développement économique, d'étudier des méthodes pratiques, des modalités et des programmes d'ensemble de nature à augmenter comme il se doit et à régulariser le courant des capitaux étrangers, aussi bien privés que publics, et d'accorder une attention particulière au financement des programmes non rentables qui sont indispensables au développement économique". L'Assemblée, dans la même résolution, a invité les Etats Membres et les institutions spécialisées intéressées à adresser au Conseil des propositions qui auraient trait à cette résolution et a prié le Conseil d'adresser ses recommandations à l'Assemblée générale pour sa sixième session.

Le Conseil économique et social a examiné lors de sa douzième session, tenue au printemps de 1951, la résolution de l'Assemblée générale. Après un débat prolongé sur la question du financement du développement économique, le Conseil a adopté, le 20 mars 1951, la résolution 342 (XII), dans laquelle il a prié la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique de donner la priorité à l'examen de cette question au cours de la sixième session de la Commission qui devait se tenir en mai 1951. Il a également invité instamment tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées intéressées à présenter avant le 15 juin 1951 si possible des propositions pertinentes, afin que le Comité économique du Conseil puisse les étudier

lors de sa prochaine session. De plus, reconnaissant l'urgence de ce problème, le Conseil a décidé que le Comité économique du Conseil se réunirait une semaine avant l'ouverture de la treizième session et examinerait les méthodes pratiques à suivre et les conditions et les principes directeurs à observer pour améliorer ou augmenter les sources extérieures actuelles de capitaux étrangers tant privés que publics, en vue d'assurer un courant suffisamment intense et plus régulier de capitaux étrangers, afin de faire face aux besoins financiers des pays insuffisamment développés.

A cette époque, le Comité économique disposera également, en tant que documentation de base pour ses débats, du rapport du groupe de cinq experts constitué par le Secrétaire général conformément à la résolution 290 (XI) du Conseil économique et social en vue d'étudier le chômage et le sous-emploi dans les pays insuffisamment développés et les mesures d'ordre national et international nécessaires pour réduire ce chômage et ce sous-emploi. Ces experts se sont réunis au siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 février au 2 mai 1951 et ont préparé et approuvé à l'unanimité un rapport intitulé *Mesures à prendre pour le développement économique des pays insuffisamment développés*. Dans ce rapport figurent des recommandations relatives à des mesures à prendre par les pays insuffisamment développés eux-mêmes, par les pays développés et par l'Organisation des Nations Unies et les autres organes internationaux. Les recommandations de la troisième catégorie sont les suivantes :

1) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement devrait se fixer pour objectif d'être en mesure, d'ici cinq ans, de prêter un milliard de dollars par an aux pays insuffisamment développés ;

2) L'Organisation des Nations Unies devrait créer un office international de développement qui serait chargé d'aider les pays insuffisamment développés à dresser, coordonner et exécuter leurs programmes de développement économique, de distribuer aux pays insuffisamment développés des subventions destinées à des fins précises, de contrôler l'utilisation appropriée de ces subventions, de suivre les progrès de l'exécution des programmes de développement et de faire rapport à leur sujet ;

3) Pour aider les gouvernements et les populations d'Afrique à analyser et à suivre de près les problèmes qui se posent à ce continent en matière de développement économique, l'Organisation des Nations Unies devrait créer une Commission économique pour l'Afrique et lui fournir un secrétariat international ;

4) L'Organisation des Nations Unies devrait étudier la possibilité de créer une société financière internationale qui serait chargée de faire des investissements en valeurs mobilières à revenu variable et de consentir des prêts à des entreprises privées établies dans des pays insuffisamment développés.

Ce rapport qui a été communiqué aux gouvernements des Etats Membres et aux institutions spécialisées a été examiné par la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, lors de sa sixième session, tenue en mai 1951 et sera inscrit à l'ordre du jour de la treizième session du Conseil économique et social.

c) ETUDES SUR LES RESSOURCES EN VUE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

L'un des problèmes essentiels qui se posent lorsqu'il s'agit d'élever le niveau de vie des pays insuffisamment développés, et auquel le groupe d'experts mentionné ci-dessus a consacré beaucoup d'attention, consiste à trouver les moyens nécessaires au financement du développement économique, et notamment à mobiliser les ressources disponibles à cette fin dans les pays insuffisamment développés eux-mêmes, dans les grands pays exportateurs de capitaux et dans les institutions internationales. Il est généralement reconnu que la plus grande partie des ressources pour le développement économique doit nécessairement être fournie par les pays insuffisamment développés eux-mêmes. Les méthodes à suivre pour mobiliser ces ressources financières sont examinées dans un rapport intitulé *Domestic Financing of Economic Development*, publié au début de 1951 et fondé sur les conclusions d'une réunion d'experts convoquée en octobre 1949 par le Secrétaire général. Une version préliminaire de ce rapport avait été publiée antérieurement sous le titre "Méthodes à suivre pour accroître l'épargne interne et en assurer l'emploi le plus avantageux aux fins du développement économique". Parmi les autres rapports et études ayant trait aux ressources nationales et aux programmes de développement des pays insuffisamment développés, publiés au cours de l'année écoulée par le Secrétaire général, il y a lieu de citer l'étude intitulée *Les ressources mondiales en minerais de fer et leur utilisation*. Un autre rapport relatif à certains problèmes qui se posent lors de l'élaboration et de l'exécution de programmes de développement économique dans les pays insuffisamment développés sera publié prochainement et contiendra les résultats d'une réunion d'experts qui a été convoquée à San-Juan (Porto-Rico), en mai 1950, par le Secrétaire général. Une étude sur le volume et la répartition du revenu national dans les pays insuffisamment développés est également en voie de préparation, en application de la résolution 403 (V) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1950. Cette étude sera également mentionnée dans la section 8 ci-dessous.

L'Organisation des Nations Unies s'intéresse vivement non seulement à l'aspect économique, mais aussi aux aspects scientifique et technique de l'utilisation des ressources naturelles. Comme il a été signalé dans le rapport annuel précédent, le Conseil économique et social, ayant reconnu, lors de sa dixième session, qu'il importait de tirer tous les avantages possibles de la Conférence scientifique des Nations Unies pour la conservation et l'utilisation des ressources naturelles, tenue à Lake Success, en août et septembre 1949, a prié le Secrétaire général d'étudier le compte rendu des débats de la Conférence et d'adresser au Conseil, aux fins d'examen, les propositions qu'il jugerait appropriées.

En conséquence, le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil, lors de sa douzième session, et, le 9 mars 1951, le Conseil a adopté deux résolutions dans lesquelles figurait une série de recommandations sur les mesures à prendre sur le plan international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation des ressources non agricoles. La première de ces résolutions [345 A (XII)] priait le Secrétaire général de mettre en œuvre un programme pour encourager l'exploration et l'in-

ventaire systématique des ressources naturelles non agricoles. La deuxième résolution [345 B (XII)] priait le Secrétaire général de déterminer, à la demande des Etats Membres intéressés, le sujet d'étude et la portée de toute conférence sur telles ou telles ressources naturelles dont la réunion pouvait paraître souhaitable. Le Secrétaire général fera rapport au Conseil, à sa treizième session, sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la première de ces résolutions.

Aux termes de la résolution 402 (V) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1950, et d'une demande formulée ultérieurement par le Conseil économique et social, lors de sa douzième session, le Secrétaire général était invité à présenter un rapport sur les mesures pratiques prises pour l'étude du problème des zones arides et notamment de la question de la régularisation et de l'utilisation des eaux, ainsi que sur les moyens techniques et financiers mis en œuvre à cet effet par les institutions spécialisées. Des rapports sur cette question seront présentés au Conseil économique et social pour sa quatorzième session et les sessions ultérieures.

Un certain nombre d'études ont également été effectuées sur d'autres problèmes intéressant d'une manière générale le développement économique. Dans sa résolution 401 (V), en date du 20 novembre 1950, l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session, a recommandé au Secrétaire général de préparer, en coopération avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec d'autres institutions spécialisées compétentes, et pour la soumettre au Conseil économique et social lors de sa treizième session, une étude analytique indiquant la mesure dans laquelle les défauts que présente la structure agraire, notamment le régime foncier, entravent le développement économique. Le Secrétaire général a préparé en conséquence un rapport sur la réforme agraire intitulé "Défauts de la structure agraire qui entravent le développement économique". Ce rapport examine les principales caractéristiques de la structure agraire dans les pays insuffisamment développés, telles que les dimensions réduites de l'exploitation moyenne; le morcellement des petites propriétés; l'existence de grandes propriétés et de plantations; les tenures communales; l'incertitude concernant les titres fonciers et les droits de captation d'eau; l'existence généralisée de fermages élevés et le manque de sécurité de possession; les lourdes dettes et charges fiscales qui grèvent la population rurale. Les mesures prises par certains gouvernements en vue de porter remède aux défauts reconnus sont également examinées dans ce rapport; il fait ressortir que des mesures isolées ne suffisent pas pour résoudre les problèmes agraires et qu'il est nécessaire d'intégrer la réforme de l'agriculture dans un cadre plus vaste de développement économique.

d) ETUDES SUR LES ASPECTS INTERNATIONAUX DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Les principales ressources dont disposent les pays insuffisamment développés pour financer leurs importations de biens d'équipement et d'autres marchandises dont ils ont besoin sont constituées par ce qu'ils retirent de leurs exportations de produits de base. Les prix que les pays insuffisamment développés obtiennent dans leurs échanges internationaux présentent donc, de toute

évidence, une très grande importance. On a signalé, dans la section 1 ci-dessus, qu'au cours de la période 1950-1951, les prix des produits de base ont accusé une très forte augmentation due à l'importante demande résultant des programmes de réarmement, ainsi qu'aux achats anticipés effectués en vue de ces programmes. Cependant, le problème à long terme du rapport qui existe entre les fluctuations des prix des produits de base et la possibilité pour les pays insuffisamment développés de se procurer des devises étrangères demeure posé. En application de la résolution 294 (XI) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a préparé une étude sur cette question, qui sera présentée au Conseil, lors de sa treizième session.

Cette étude contient des analyses statistiques détaillées, portant sur la période 1901-1949, de l'évolution des prix et des changements du volume et du revenu total des exportations des principaux produits de base des pays insuffisamment développés. Une analyse statistique semblable y est effectuée au sujet des recettes en dollars obtenues par les pays insuffisamment développés pour un grand nombre de produits de base exportés au cours de la période 1922-1949 aux Etats-Unis d'Amérique. On y trouve également une analyse de la composition des balances des paiements des pays insuffisamment développés en fonction du produit des exportations, des postes invisibles des transactions courantes et des mouvements des capitaux. Cette étude met en évidence les grandes variations cycliques qui se produisent d'année en année dans les prix obtenus par les pays insuffisamment développés pour leurs produits de base et fait ressortir que l'incidence de ces variations tend à être accrue plutôt que compensée par les variations en volume. Cette étude montre également que le produit des exportations constitue le moyen principal, et même, dans de nombreux cas, le seul moyen par lequel les pays insuffisamment développés peuvent se procurer des devises étrangères et qu'en conséquence, les variations du produit des exportations exercent une influence marquée sur leurs balances des paiements. De plus, les variations des autres postes de la balance des paiements sont de nature à accroître encore la portée des variations du produit des exportations. Le rapport conclut que l'action réciproque de tous ces facteurs nuisibles à la stabilité de l'économie a pour effet de rendre extrêmement instable la capacité des pays insuffisamment développés de payer au moyen de leurs exportations les importations des produits dont ils ont besoin, et, d'une manière générale, de financer leur développement économique.

3. — Stabilité économique et plein emploi

L'adoption par le Conseil économique et social, le 15 août 1950, de la résolution 290 (XI) a marqué une étape très importante de l'évolution des mesures d'ordre international destinées à assurer le plein emploi conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies.

Parmi les principales recommandations de cette résolution d'une grande portée figuraient les suivantes: que chaque gouvernement publie chaque année une déclaration des buts qu'il se propose d'atteindre dans le domaine économique pendant l'année suivante ou pendant toute période plus longue jugée convenable; que chaque

gouvernement publie la norme qui définit pour lui l'expression "plein emploi" et qu'il accepte comme objectif permanent de sa politique; qu'il fasse connaître les directives générales, programmes et mesures techniques qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs.

On se souviendra qu'en décembre 1949, un groupe de cinq experts indépendants, choisis par le Secrétaire général, avait publié les conclusions et recommandations qui avaient été unanimement adoptées par eux sur ces points, dans un rapport intitulé *Mesures d'ordre national et international en vue du plein emploi*. Les recommandations contenues dans ce rapport sont résumées dans le dernier rapport annuel du Secrétaire général.

Le Conseil économique et social a longuement étudié ce rapport à ses dixième et onzième sessions. A la onzième session, le Conseil était également saisi des réponses fournies par les gouvernements, conformément à la résolution 221 E (IX) du Conseil, à un questionnaire du 17 février 1950, concernant leur politique de plein emploi, ainsi que d'une analyse préliminaire de ces réponses³ préparée par le Secrétaire général.

Cette analyse portait sur les réponses fournies par vingt et un pays pendant la deuxième moitié de 1949 à des questions concernant le chômage. D'après ces réponses, dans la moitié environ des pays industriels où le régime économique est celui de la libre entreprise, le chômage est faible ou inexistant. Dans les autres pays industriels où le régime économique est celui de la libre entreprise, le chômage existe, mais, dans la plupart des cas, il est encore relativement faible; dans deux pays (Belgique et Etats-Unis d'Amérique) il est assez élevé. Les pays où le chômage existe, mais à un faible degré, n'ont pris aucune mesure importante pour le réduire; dans les pays où le chômage est relativement élevé, des mesures tendant à résoudre ce problème ont été proposées ou ont reçu un commencement d'exécution, mais elles n'ont exercé aucun effet notable sur le chômage pendant la deuxième moitié de 1949. Les pays à économie socialiste planifiée ont indiqué dans leurs réponses que le chômage n'existe pas chez eux. Quant aux pays insuffisamment développés, leurs gouvernements insistent dans leurs réponses sur la nécessité du développement qui constitue le seul moyen d'éviter un grave chômage déguisé, mais en même temps ils signalent parfois un ralentissement de l'activité économique dû à des facteurs intérieurs. Certaines réponses montrent également à quel point les pays insuffisamment développés qui vivent de l'exportation d'un petit nombre de produits sont vulnérables aux fluctuations de la demande extérieure.

Se fondant sur les documents mentionnés ci-dessus, le Conseil économique et social a adopté la résolution 290 (XI), dont certaines dispositions essentielles ont été résumées plus haut.

Dans cette même résolution, le Conseil demandait au Secrétaire général de modifier le questionnaire qu'il envoyait, aux termes de la résolution 221 E (IX), de manière à y incorporer certains points et d'adresser le plus tôt possible aux gouvernements la première édition amendée dudit questionnaire. Le Conseil demandait également au Secrétaire général de rassembler et

d'analyser les rapports fournis par les gouvernements en réponse audit questionnaire et de les transmettre à la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, en même temps que ses analyses et toutes études spéciales qu'il aurait pu entreprendre. Quant à la Commission, elle était invitée, notamment, à examiner les renseignements transmis par le Secrétaire général, en consultation avec les représentants des institutions spécialisées intéressées, à la lumière des tendances économiques actuelles et prévisibles et de leurs effets possibles sur la situation économique mondiale; elle était principalement chargée: 1) de signaler les incidences sur la situation économique d'autres pays des objectifs, directives générales et programmes adoptés par les divers gouvernements; et 2) de formuler les problèmes importants présentant un intérêt d'ordre international qui pourraient appeler un examen de la part du Conseil et de lui faire des recommandations concernant les mesures à prendre.

En conséquence, le 1er décembre 1950, le Secrétaire général a envoyé à tous les gouvernements un questionnaire amendé demandant notamment des précisions sur les normes de plein emploi; sur les tendances et objectifs économiques pour 1950 et 1951; sur la politique économique en 1950 et 1951, y compris les mesures destinées à éviter le chômage et à réduire les poussées inflationnistes; et sur la balance des paiements et les systèmes adoptés en cette matière par les gouvernements (voir section 4 ci-dessous).

Le Secrétaire général enverra une fois par an ces questionnaires aux gouvernements et publiera des rapports sur les réponses. La Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique a été saisie à sa sixième session des réponses au premier questionnaire amendé⁴. Le Conseil économique et social recevra pour sa treizième session une analyse des réponses.

L'Assemblée générale a étudié à sa cinquième session la résolution 290 (XI) du Conseil économique et social et elle a pris note avec satisfaction de l'action du Conseil économique et social en matière de plein emploi. De plus, après avoir constaté l'abondance et la diversité des précisions d'ordre international et statistique que les gouvernements étaient invités à fournir au Secrétaire général en vertu de cette résolution, l'Assemblée générale a recommandé au Secrétaire général et aux institutions spécialisées de préparer une documentation qui puisse servir de guide aux gouvernements et qui indique les catégories de données jugées nécessaires pour disposer de renseignements à jour sur le niveau de l'activité économique de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, ainsi que les méthodes et les formules recommandables pour réunir et présenter ces données.

L'une des demandes formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 290 (XI) s'apparentait étroitement à un certain nombre de suggestions figurant dans le *Rapport sur les mesures d'ordre national et international en vue du plein emploi*; le Secrétaire général était prié de nommer un groupe d'experts chargé d'exposer dans un rapport les différents moyens pratiques d'atténuer les incidences internatio-

³ Le rapport définitif a été publié sous le titre *Mise en œuvre de la politique de plein emploi*, Rapport N° 1, deuxième semestre 1949, 6 juillet 1950.

⁴ Toutefois, étant donné que le Conseil économique et social avait recommandé à la Commission de donner priorité aux problèmes du développement économique, la Commission n'a pas été en mesure d'étudier à sa sixième session les réponses au questionnaire du plein emploi.

nales d'un ralentissement éventuel de l'activité économique. Le Conseil a amendé cette résolution à sa douzième session ; il a invité le groupe d'experts à faire figurer dans son rapport des recommandations sur les mesures qu'il y a lieu d'adopter pour atténuer la vulnérabilité de l'économie des pays insuffisamment développés en présence des fluctuations du marché international, notamment les mesures tendant à établir des rapports convenables entre les prix des matières premières, d'une part, et le prix des produits manufacturés essentiels, d'autre part, en vue d'assurer une plus grande stabilité économique. Ce groupe d'experts est actuellement en voie d'organisation et on espère qu'il pourra se réunir en août et septembre 1951.

D'autres dispositions de la résolution 290 (XI) sont mentionnées aux sections 2 et 4 du présent chapitre.

4. — Relations financières et commerciales internationales

On a fait observer à la section 1 ci-dessus qu'on a assisté, au cours de l'année 1950, à une amélioration générale de la balance des paiements en dollars et, en conséquence, à une atténuation du déséquilibre économique international, qui avait existé au cours des premières années qui ont suivi la guerre ; cependant on a également fait ressortir que cette amélioration ne présentait probablement en partie qu'un caractère temporaire. Les problèmes qui se posent en cette matière ont continué à être étudiés par le Secrétaire général, notamment dans le *Rapport sur l'économie mondiale, 1949-1950*, ainsi que par les institutions spécialisées et tout particulièrement le Fonds monétaire international.

Au cours de sa onzième session, le Conseil économique et social a examiné ces problèmes en se fondant sur le rapport intitulé *Mesures d'ordre national et international en vue du plein emploi* mentionné à la section 3 ci-dessus. Dans la résolution 290 (XI), le Conseil a recommandé à chaque gouvernement, en poursuivant ses objectifs d'emploi et tous autres objectifs nationaux, d'intensifier ses efforts en vue de réaliser et de maintenir l'équilibre de sa balance des paiements, et a indiqué un certain nombre de critères auxquels doit satisfaire un équilibre de cette nature. Il a recommandé aux gouvernements de fournir au Secrétaire général, sur sa demande, des évaluations annuelles de leur balance des paiements, ainsi que des indications sur la politique économique qui s'y rattache. Les renseignements ainsi fournis devaient être analysés par le Secrétaire général et on a pris des dispositions permettant d'en dégager les conclusions pertinentes en vue de la politique économique à suivre.

En se fondant sur cette résolution, le questionnaire adressé antérieurement aux gouvernements au sujet des mesures nationales en vue du plein emploi (voir section 3 ci-dessus) a été modifié de façon à y incorporer un certain nombre de questions concernant la balance des paiements, ainsi qu'une série de questions invitant les gouvernements à présenter un relevé de leur balance des paiements pour 1950. Cette dernière série de questions a été préparée en collaboration avec le Fonds monétaire international et, en vue de réduire la tâche imposée aux gouvernements, elle a été coordonnée avec la demande d'un relevé semblable adressée par le Fonds. Une analyse des réponses reçues est en voie de prépa-

ration et sera présentée au Conseil économique et social lors de sa treizième session.

Aux termes de la résolution 290 (XI), les gouvernements des Etats Membres ont également été invités à communiquer au Secrétaire général, sur sa demande, des évaluations concernant les éléments principaux de leur balance des paiements telle qu'ils espèrent la voir s'établir en 1954, ainsi que des prévisions détaillées sur les produits faisant l'objet de leur commerce extérieur au cours de la même année. En raison des changements rapides intervenus récemment dans la situation économique, il est devenu difficile pour les différents pays de procéder à de telles évaluations ; le Secrétaire général a donc décidé, avant de donner suite à cette résolution, de demander au Conseil économique et social de lui donner de nouvelles directives, lors de sa treizième session.

Le Conseil a également recommandé aux gouvernements : 1) d'assurer dans la mesure du possible un courant d'investissements internationaux important et régulier ; 2) de chercher à éviter dans l'établissement de leurs programmes et de leurs politiques économiques les mesures qui risqueraient d'avoir des effets défavorables sur d'autres pays ; 3) d'adopter des mesures qui compensent les effets défavorables d'un ralentissement de leur activité économique sur la balance des paiements ou le niveau de l'emploi dans les autres pays ; et 4) de coopérer à empêcher qu'un ralentissement de l'activité économique dans un pays donné n'affecte d'autres pays. Il a demandé instamment à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de prendre les mesures nécessaires pour augmenter le volume de ces prêts et a de même demandé instamment au Fonds monétaire international "de mettre ces ressources à la disposition de ses membres pour répondre aux besoins résultant d'un ralentissement de l'activité économique dans toute la mesure et avec toute la promptitude que permettent les articles de l'Accord relatif au Fonds".

L'étude du règlement multilatéral des comptes entre pays, mentionnée dans les rapports antérieurs, a été poursuivie au cours de l'année écoulée dans la mesure où les travaux portant sur les tâches courantes ont permis de le faire.

La série d'études relatives aux placements de capitaux étrangers dans les pays d'Amérique latine, mentionnée dans le rapport précédent, a été poursuivie ; des études concernant les six pays suivants : Bolivie, Costa-Rica, Haïti, Honduras, Paraguay et Pérou ont été achevées. Ces études ont été présentées à la quatrième session de la Commission économique pour l'Amérique latine. Des études ayant trait à neuf autres pays avaient été présentées antérieurement à la Commission, lors de sa troisième session, tenue en juin 1950.

5. — Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

La tendance vers l'accumulation d'excédents de certains produits de base, qui s'était manifestée au début de 1950, a disparu avec l'ouverture des hostilités en Corée. Une forte demande de ces produits a été la conséquence des programmes de réarmement, de l'accroissement des achats effectués par les Etats en vue

de la constitution de stocks et de l'augmentation des achats du commerce privé, désireux de se garantir contre l'impossibilité de se réapprovisionner à l'avance. Il y a eu des pénuries sérieuses pour un grand nombre de produits et les prix ont accusé une vive hausse.

En raison de cette situation, la question d'une répartition internationale de ces produits a été envisagée. En ce qui concerne le blé, l'existence d'un accord international a permis aux pays importateurs de s'assurer l'achat de quantités déterminées à des prix dont le maximum avait été fixé. Aux termes de cet accord, à la date du 20 avril 1951, un total de 14.300.000 tonnes métriques a déjà été vendu, à quarante et un pays importateurs, sur la récolte de 1950-1951.

A la suite d'une demande formulée par le Groupe international d'études de l'étain, et conformément à l'avis de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, le Secrétaire général a convoqué à Genève, le 25 octobre 1950, une Conférence de l'étain. La Conférence a examiné un projet d'accord international sur l'étain présenté par le Groupe d'études et d'autres propositions présentées par diverses délégations. Ces propositions portaient notamment sur les dispositions relatives aux stocks régulateurs et au contrôle des exportations. Cependant l'augmentation rapide du prix de l'étain survenue pendant le deuxième semestre de 1950 a accru les difficultés relatives à une évaluation de la situation à long terme et a fait mettre l'accent sur les dispositions concernant les mesures à prendre en cas de pénurie. On a estimé qu'il était nécessaire d'examiner en détail le fonctionnement des divers plans et la Conférence a suspendu ses travaux le 21 novembre 1950, afin de permettre aux gouvernements d'examiner à nouveau ces questions.

Les discussions intergouvernementales relatives à l'opportunité de négocier un nouvel accord international sur le sucre se sont poursuivies et on a examiné les dispositions qui devraient être incorporées dans un tel accord.

Au cours du premier semestre de 1950, lorsqu'il y avait une tendance à l'accumulation d'excédents de coton, le Comité consultatif international du coton a commencé à recueillir une documentation relative à la possibilité de conclure une entente internationale sur le coton. La préparation de cette documentation s'est poursuivie en 1951, quoiqu'il y ait eu une pénurie de coton dans l'entre-temps.

Le Conseil économique et social a établi, au cours de sa onzième session, la procédure à suivre pour la convocation de conférences sur les produits de base, afin que des retards de procédure n'entravent pas les consultations intergouvernementales concernant les problèmes relatifs aux produits de base. Au cours du premier semestre de 1951, le Secrétaire général a préparé, sur la demande du Conseil, une étude sur les procédures à suivre pour la convocation des groupes d'étude et des conférences internationales sur les produits de base; cette étude sera examinée par le Conseil lors de sa treizième session.

La Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, qui s'est réunie à Torquay (Royaume-Uni), vers la fin de 1950, a préparé le *Rapport sur les problèmes interna-*

tionaux relatifs aux produits de base, 1950, qui a été publié au début de 1951. Dans ce rapport, la Commission a résumé les changements qui se sont produits dans les tendances relatives aux produits de base et a exposé les mesures qu'on était alors en train de prendre pour résoudre les problèmes posés par les pénuries.

6. — Questions de finances publiques

Le programme élargi d'assistance technique a amené le Secrétaire général à consacrer une grande partie de ses travaux dans le domaine des finances publiques aux problèmes qui se posent dans les pays insuffisamment développés et à la satisfaction des besoins de ces pays. Les demandes de mission d'assistance technique ont de plus en plus fréquemment été suivies de l'envoi d'experts, chargés de donner aux gouvernements des avis sur la politique budgétaire et fiscale et sur les réformes à apporter à l'administration financière. Au cours de l'année écoulée de tels experts ont été envoyés au Chili, en Bolivie, en Iran et en Colombie; les missions qui avaient été envoyées antérieurement en Haïti et en Equateur ont poursuivi leurs travaux dans le domaine des finances publiques.

Le service d'information en matière de finances publiques créé par le Secrétaire général, en vertu de la résolution 67 (V) du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1947, a également été orienté en vue de recueillir des renseignements qui peuvent donner une image nette du développement économique tel qu'il ressort des budgets et des rapports financiers et qui permettent d'analyser les politiques visant à stabiliser l'économie des pays étudiés.

Deux études publiées dans la série *Cahiers d'information sur les finances publiques* ont servi d'aperçus historiques aux missions d'assistance technique; ce sont celles qui ont été consacrées à la Colombie et à l'Iran. D'autres études de la même série ont porté sur l'Egypte, l'Italie et l'Irak; des études relatives au Pérou et au Congo belge seront publiées pendant l'été de 1951. Le Secrétaire général a entrepris également des études plus approfondies, qui ont été publiées sous le titre d'*Aperçu des finances publiques* de certains pays. Le premier "aperçu" a porté sur le Venezuela dont la situation illustre la nature et les effets d'un certain nombre de réformes intéressant les finances publiques intervenues dans une phase capitale de développement économique. La deuxième étude de ce genre portera sur l'Inde, qui doit faire face aux problèmes qui se posent à une nouvelle nation et offre donc un certain nombre de sujets de recherche intéressants. Des études de la situation régionale en matière de finances publiques ont été incorporées en tant que chapitres dans les études sur la situation économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient, ainsi que de l'Amérique latine; ces chapitres contiennent des renseignements notamment sur les changements les plus importants survenus dans la structure des finances publiques des différents pays et sur la contribution des dépenses publiques à la formation du capital et rendent compte des faits caractéristiques de l'évolution des finances publiques dans les régions intéressées. Les chapitres ultérieurs traiteront avec plus de détails de la relation entre les finances publiques et les processus d'épargne et d'investissements.

Un questionnaire préparé de concert par l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international sert à rassembler les données brutes relatives aux finances publiques, pour la préparation d'une série de tableaux donnant une image d'ensemble des transactions financières des autorités centrales et de leurs rapports avec l'évolution de l'encaisse et de la dette publique non échue; ces tableaux sont régulièrement publiés dans les *International Financial Statistics* du Fonds monétaire international. Des données contenant, en dehors des résultats d'ensemble, le détail des recettes et dépenses par catégorie et de la dette publique figurent dans l'*Annuaire statistique* des Nations Unies.

Au début de 1951, le Secrétaire général a publié un rapport intitulé *Budgetary Structure and Classification of Government Accounts*. Ce rapport constitue la première partie d'une vaste étude analytique des problèmes de comptabilité et d'organisation du budget; cette étude se propose d'examiner les méthodes les plus appropriées pour l'évaluation périodique des effets économiques du fonctionnement des finances publiques et pour l'orientation des politiques gouvernementales en faveur du développement économique. Un chapitre de cette étude est consacré à l'analyse des traits les plus caractéristiques des systèmes budgétaires de chacun des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Italie, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Dans le domaine des pratiques budgétaires, la Commission des finances publiques, lors de sa troisième session, tenue au printemps de 1951, a recommandé que l'on détermine les conditions minima auxquelles devrait se conformer un système uniforme de publications de renseignements financiers émanant des gouvernements, comprenant notamment un exposé général de leurs opérations susceptibles d'être employées sur le plan international. D'autres études traiteront des problèmes de la préparation, de l'exécution et du contrôle du budget, en s'attachant tout particulièrement aux questions de la comptabilité et de la vérification des comptes.

Le fait que l'on continue à mettre au premier plan l'importance de l'accroissement des investissements étrangers en vue du développement économique a fortement stimulé les travaux entrepris sur les problèmes fiscaux internationaux. Deux faits principaux ont marqué les travaux au cours de l'année écoulée. Il convient de signaler tout d'abord la publication du *Répertoire mondial des conventions fiscales internationales, 1843-1951* publié en tant que volume III de la série des *Conventions fiscales internationales*, publiée en vertu de la résolution 226 B (IX) du Conseil économique et social. Le *Répertoire mondial* constitue un ouvrage de référence, qui présente pour la première fois une analyse complète de l'état actuel de toutes les conventions fiscales connues, avec indication pour chacune d'entre elles de la nature de l'accord, des dates de ratification et de modification ou abrogation possible, ainsi que des lois et règlements qui régissent leur application dans le cadre des systèmes nationaux des finances publiques. Le deuxième fait important a été l'adoption, par la Commission des finances publiques, lors de sa troisième session, en se fondant sur l'étude présentée par le Secrétaire général et intitulée *Les effets des charges fiscales sur le commerce et les investissements internationaux*, d'importantes recommandations sur la politique à suivre. Parmi les plus importantes de ces recom-

mandations se trouve celle qui déconseille aux pays qui cherchent à attirer des capitaux étrangers de leur offrir comme encouragement un traitement fiscal particulièrement favorable, et celle qui affirme que le pays dans lequel se trouve la source d'un revenu a en principe le droit d'imposer ce revenu. Aux termes d'une autre recommandation, il incombe au pays exportateur de capitaux de remédier à la double imposition en renonçant aux chevauchements de compétence en matière fiscale.

En raison de l'importance particulière que présentent les sociétés, en tant qu'instrument d'investissements privés étrangers, une étude préliminaire comparative des problèmes nationaux et internationaux de l'imposition des sociétés a été publiée au printemps de 1951; la publication de la version définitive de cette étude est prévue pour le début de 1952. Ce rapport contient des monographies sur le système d'imposition des sociétés en vigueur en Argentine, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Lors de sa troisième session, la Commission des finances publiques, tout en approuvant d'une manière générale la continuation des activités entreprises en matière d'assistance technique et d'études a également recommandé au Secrétaire général d'entreprendre un certain nombre de travaux déterminés, tels qu'une étude, de concert avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, sur l'imposition de l'agriculture et les problèmes fiscaux connexes, une enquête sur la possibilité de comprendre, dans les documents d'information sur les finances publiques recueillies et analysées par le Secrétaire général, des données sur les finances régionales et municipales; ainsi que la création, en collaboration avec l'Université Harvard et d'autres universités intéressées, d'un répertoire fiscal international, qui fournirait un service permanent de renseignements de bonne source touchant les systèmes fiscaux des divers pays.

7. — Transports et communications

a) COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE TRANSPORTS ET DE COMMUNICATIONS

Au cours des derniers douze mois, la coopération intergouvernementale en matière de transports et de communications s'est poursuivie par l'intermédiaire des organes établis par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions économiques régionales.

La plupart des problèmes de portée mondiale qui se posent en cette matière entrent dans le cadre des préoccupations des institutions spécialisées compétentes. Cependant, dans le domaine de la navigation maritime, la Convention, signée à l'issue de la Conférence maritime des Nations Unies (tenue à Genève en 1948) et tendant à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, n'est pas encore entrée en vigueur, faute d'un nombre suffisant de ratifications, bien qu'un petit nombre de ratifications soient venues s'ajouter au cours de la période écoulée. Etant donné qu'un grand nombre de problèmes d'ordre technique aussi urgents qu'importants ne pourront être traités qu'après la création de cette organisa-

tion, le Conseil économique et social, lors de sa onzième session, a attiré sur ce fait l'attention des gouvernements des Etats Membres et a fait ressortir l'intérêt qu'il y aurait à prendre sans délai les mesures nécessaires à ce sujet.

En ce qui concerne l'aviation, le Conseil économique et social a adopté, au cours de la même session, la résolution 298 E (XI), dans laquelle il a invité instamment tous les gouvernements à appliquer, aussitôt que possible, les standards et pratiques recommandées pour faciliter le transport aérien international, adoptés par l'Organisation de l'aviation civile internationale et constituant l'annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

En ce qui concerne les télécommunications, le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, lors de sa septième session, tenue en avril-mai 1951, a fixé au 16 août 1951 la date d'ouverture de la conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, qui devra approuver la liste internationale des fréquences; cette conférence, prévue à l'origine pour septembre 1951, a été ajournée. En relation avec cette conférence, le Conseil économique et social, dans sa résolution 298 J (XI), adoptée lors de sa onzième session, a attiré l'attention des gouvernements sur le fait que la situation relative à la répartition des fréquences dans le domaine des radiocommunications n'a pas été réglée jusqu'à présent d'une façon satisfaisante. Il a demandé aux gouvernements des Etats Membres assistant à cette Conférence d'examiner attentivement ce problème et de charger leurs représentants de prendre toutes mesures pour que la conférence, sans retard inutile, aboutisse à une heureuse conclusion.

Dans une autre branche d'activité internationale, on a vu, comme il est signalé dans la partie C du présent chapitre, une nouvelle institution spécialisée, l'Organisation météorologique mondiale, commencer son activité au cours de l'année écoulée. La création de cette nouvelle institution facilitera la coordination des activités dans le domaine des transports et des communications et rendra cette coordination encore plus efficace notamment en ce qui concerne le problème très important de la sauvegarde de la vie humaine en mer et dans les airs, qui intéresse directement les institutions s'occupant de la navigation maritime, de l'aviation, des télécommunications et de la météorologie.

Un certain nombre de problèmes de portée mondiale qui se posent en matière de transports intérieurs ont continué à faire l'objet de mesures d'ordre international. Dans le domaine des transports internationaux routiers, la Convention sur la circulation routière, adoptée à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles (tenue à Genève en 1949), a été ratifiée par trois gouvernements, ceux des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Tchécoslovaquie. La Convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par cinq pays. Le Protocole relatif à la signalisation routière, adopté à la même conférence, a également été ratifié par le Gouvernement de la Tchécoslovaquie.

Il convient de noter que le Protocole qu'on vient de mentionner, bien qu'il soit ouvert à l'adhésion des pays du monde entier, n'a traité qu'au système européen de

signalisation routière. Il y a en cette matière deux systèmes principaux, le deuxième système étant celui utilisé aux Etats-Unis d'Amérique et, avec quelques modifications, dans d'autres parties du continent américain. Conformément à la résolution 272 (X) du Conseil économique et social, un groupe de six experts provenant de différentes parties du monde étudie les problèmes que pose la conciliation des différences existant entre les deux systèmes et l'établissement d'un système uniforme, pouvant être accepté dans le monde entier. Le groupe a tenu sa première session en novembre-décembre 1950 et a présenté un rapport préliminaire à la Commission des transports et des communications lors de sa cinquième session. La deuxième session du groupe sera tenue au cours de l'été de 1951.

Conformément à la demande formulée dans le texte de la même résolution par le Conseil économique et social et tendant à ce que la Commission des transports et des communications examine de temps à autre l'évolution des transports routiers internationaux et indique au Conseil économique et social les mesures qu'il lui paraît souhaitable de prendre sur le plan international, la Commission a appelé l'attention du Conseil sur certains problèmes qui, à son avis, méritent d'être examinés sur le plan mondial; ces problèmes comprennent l'octroi des permis de conduire aux conducteurs d'automobiles, les formalités douanières pour les véhicules privés et les touristes, ainsi que les transports internationaux de produits dangereux par route ou par d'autres modes de transport.

Dans l'entre-temps et conformément à la résolution 298 H (XI) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a poursuivi l'examen du problème de la coordination des transports intérieurs. En raison du fait qu'en grande partie, les questions qui se posent dans le domaine des transports intérieurs ont un caractère régional, les commissions régionales ont pris une part active à la solution de ces problèmes. En Europe, les conventions multilatérales à court terme qui, levant les restrictions sur la liberté de la route, avaient été conclues en 1947 dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, ont été maintenues en vigueur d'année en année par les gouvernements signataires pendant que la Commission étudie l'établissement d'un régime permanent des transports routiers européens. Un certain nombre d'autres accords ont également été conclus au cours de l'année écoulée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, notamment certains accords régionaux qui complètent la Convention sur la circulation routière de 1949 et une Déclaration sur la construction des grandes routes de trafic international. Par ailleurs, la Commission a également entrepris une étude approfondie du problème de la coordination des transports intérieurs.

Dans les deux autres régions, celle de l'Asie et de l'Extrême-Orient et celle de l'Amérique latine, les travaux dans ce domaine se poursuivent également. La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a organisé, en automne 1950, une deuxième réunion d'experts en matière de transports intérieurs, qui ont formé le Comité *ad hoc* d'experts en matière de transports intérieurs. Les experts ont dressé un programme complet de travaux à court terme et à long terme, concernant les transports routiers, ferroviaires et intérieurs par eau et ont proposé la création d'un

Comité des transports intérieurs, chargé de traiter les questions de cet ordre. Ce Comité a été constitué par la suite. La Commission économique pour l'Amérique latine a également examiné un certain nombre de problèmes relatifs aux transports intérieurs, et entre autres notamment les problèmes qui se posent à l'occasion du développement du trafic international sur la route inter-américaine.

Une des tâches permanentes du Secrétaire général consiste à assister les commissions économiques régionales dans la coordination de leurs travaux en cette matière, ainsi qu'à assurer que les mesures d'ordre régional soient en harmonie avec la politique adoptée sur le plan mondial. Le Secrétaire général suit également l'évolution en matière de transports intérieurs dans le Moyen-Orient et en Afrique, régions pour lesquelles il n'existe pas de commissions économiques régionales.

b) RÉDUCTION DES OBSTACLES QUI S'OPPOSENT À LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES

Un objectif important de l'activité intergouvernementale, ainsi que de l'action des organisations non gouvernementales internationales compétentes, a été de faciliter la circulation internationale, aussi bien en ce qui concerne les personnes que les marchandises. On a déjà cité les efforts accomplis en ce domaine par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Les mesures prises en vue de l'application des recommandations formulées par les experts qui se sont réunis à Genève en 1947 pour préparer une conférence mondiale sur les passeports et les formalités de frontières ont été portées par les gouvernements à la connaissance du Secrétaire général en réponse à sa dernière enquête en cette matière. Parmi ces mesures figure un nombre de plus en plus grand d'accords bilatéraux et de décisions prises unilatéralement par les gouvernements en vue de la suppression des formalités de passeport et de visa. La Commission des transports et des communications, qui est chargée de suivre les progrès accomplis dans le domaine des voyages internationaux et de donner au Conseil économique et social des avis à leur sujet, a pris note du fait qu'en dehors de l'Organisation de l'aviation civile internationale, les organisations énumérées ci-après, ayant des fonctions de caractère mondial, se sont occupées de favoriser et de faciliter les voyages internationaux: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Association du transport aérien international, Union internationale des organismes officiels de tourisme et Organisation mondiale du tourisme et de l'automobile. Les organismes régionaux qui se sont occupés de ces questions comprennent les Commissions économiques des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient et pour l'Europe, ainsi que le Comité provisoire de tourisme des Caraïbes et la Conférence sur les problèmes de transport en Afrique du Sud et en Afrique centrale, tenue à Johannesburg, en 1950.

En ce qui concerne le problème des entraves aux transports internationaux de marchandises, la résolution 298 D (XI) du Conseil économique et social a été portée à la connaissance des gouvernements et de la Commission intérimaire de l'Organisation internatio-

nale du commerce. Dans cette résolution, le Conseil a invité instamment les Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les autres gouvernements intéressés à poursuivre l'examen des mesures d'ordre national compatibles avec les principes de la Charte de l'Organisation internationale du commerce en vue de simplifier les formalités douanières et connexes qui constituent des entraves aux transports internationaux de marchandises.

8. — Services de statistiques de l'Organisation des Nations Unies

L'année qui fait l'objet du présent rapport a été marquée par une activité soutenue et accrue dans le domaine des statistiques.

a) RASSEMBLEMENT ET PUBLICATION DES STATISTIQUES

La tâche fondamentale et permanente du Bureau de statistique des Nations Unies qui est aussi, dans un sens, l'aboutissement de toutes ses autres activités, est le rassemblement régulier des statistiques de différents pays et leur publication au profit de la communauté internationale; d'autre part, un grand nombre des travaux de ce bureau sont directement utiles aux pays dans la mesure où ils les aident à améliorer leurs statistiques. Le Bureau puise ses statistiques dans les publications nationales et dans des enquêtes spéciales et les fait paraître sous forme de documents variés.

Pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport, le Bureau a publié une deuxième édition, considérablement augmentée, de l'*Annuaire statistique*. Cet annuaire contient 556 pages et 166 tableaux portant sur un grand nombre de questions économiques et sociales, ainsi que de longues annexes et un index. La plupart des tableaux portent sur une période de vingt ans et presque tous ont été mis à jour jusqu'à 1949 ou jusqu'au début de 1950. L'augmentation par rapport à la première édition de l'*Annuaire statistique* porte à la fois sur le nombre des sujets traités et le nombre des pays étudiés.

D'autre part, le Bureau a publié une deuxième édition de l'*Annuaire démographique*, qui comporte 558 pages. Comme les données disponibles sont de plus en plus nombreuses, on a décidé d'adopter un système de rotation: à côté d'un certain nombre de tableaux types, chaque édition de l'*Annuaire* contiendra une étude sur un sujet particulier, différent chaque année. La deuxième édition étudie plus particulièrement le mariage et la fécondité. Cette édition contient aussi des tableaux relatifs aux entrées et aux sorties des voyageurs et des migrants internationaux, classées par grandes catégories; c'est la première fois que l'on publie des statistiques internationales dans ce domaine.

Ensemble, ces deux annuaires réunissent à peu près toutes les statistiques importantes, économiques, sociales et démographiques dont on dispose actuellement dans le monde. Ces publications ne constituent cependant qu'une documentation de base et ne renseignent pas sur les tendances courantes. Pour cela, il faut consulter le *Bulletin mensuel de statistique* qui, sous une forme un peu moins détaillée que les annuaires, publie des données mensuelles ou trimestrielles sur environ deux mille séries statistiques différentes. Dans

le *Bulletin*, au cours de l'année, on a également augmenté le nombre des sujets traités, ainsi que le nombre des pays étudiés dans les tableaux, mais on s'est surtout préoccupé d'adapter les séries statistiques nationales aux nouvelles définitions types élaborées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Une partie très importante de cette publication est le *Supplément au Bulletin mensuel de statistique*, qui contient les définitions et notes explicatives relatives à toutes les séries statistiques publiées dans le *Bulletin*, et qui précise leur champ d'application, leur portée, les méthodes utilisées pour les établir, les définitions et les autres éléments qui concernent la comparabilité sur le plan international. On a publié, au cours de l'année, une deuxième édition du *Supplément*.

En dehors de ces publications d'ordre général, le Bureau de statistique fait paraître un grand nombre de séries de statistiques dans des publications plus spécialisées. En raison de l'intérêt tout particulier que l'on porte dans le monde au commerce international, le Bureau s'est attaché à diffuser des statistiques à ce sujet. Pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport, il a publié la première édition du *Yearbook of International Trade Statistics* qui contient des données fondamentales relatives au commerce de quarante-deux pays. Cet ouvrage succède à l'annuaire intitulé *Statistiques du commerce international* publié jadis par la Société des Nations. On s'est également préoccupé de répondre au besoin de statistiques commerciales paraissant à des intervalles plus courts que celui d'un an. Le *Summary of World Trade*, qui paraît trimestriellement, donne les chiffres, globaux et par régions, des importations et des exportations des différents pays, exprimés en dollars des Etats-Unis, ainsi que les indices correspondants (pour les exportations seulement) du volume et de la valeur unitaire. Un bulletin mensuel intitulé *Direction of International Trade*, publié par le Bureau de statistique, le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, donne les chiffres de la répartition des échanges par pays, en dollars des Etats-Unis. Pendant l'année étudiée, on a accéléré le travail d'élaboration des données relatives à la répartition des échanges par catégorie de marchandises; comme le nombre des pays qui ont adopté la classification type pour le commerce international augmente constamment (plus de 50 pour 100 des échanges mondiaux seront classés de cette manière à la fin de 1951), on espère avoir bientôt assez de renseignements ainsi classés pour justifier leur publication trimestrielle.

Le revenu national est une autre question dont le Bureau de statistique s'occupe tout particulièrement. Pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport, il a publié une deuxième édition de l'ouvrage intitulé *Statistiques du revenu national de divers pays*; cette édition met à jour dans l'ensemble les statistiques du revenu national jusques et y compris l'année 1948. On prépare actuellement un supplément qui contiendra des renseignements plus récents. L'ouvrage donne des statistiques détaillées concernant le revenu national et les dépenses de trente-deux pays, y compris la comparabilité nationale complète de beaucoup de ces pays; un rapport intitulé *National and Per Capita Income of Seventy Countries in 1949*, publié également pen-

dant la période qui fait l'objet du présent rapport, donne des statistiques moins détaillées, mais pour un plus grand nombre de pays. Ce rapport traite brièvement de la question des méthodes à utiliser pour comparer entre eux les revenus des différents pays. En outre, conformément à la résolution 403 (V) de l'Assemblée générale, le Bureau a publié un rapport spécial sur le volume et la répartition du revenu national des pays insuffisamment développés.

Dans le domaine démographique, l'*Annuaire démographique* est complété par la publication trimestrielle des chiffres estimés de population dans un bulletin intitulé *Population and Vital Statistics*.

Le Bureau de statistique ne se contente pas de publier lui-même toute une documentation statistique; il fournit aussi régulièrement aux institutions spécialisées des données qui paraissent dans les publications de ces institutions. Il envoie par exemple des chiffres estimés de la production industrielle et du revenu national au Fonds monétaire international, qui les fait paraître dans sa publication intitulée *International Financial Statistics*. En retour, dans le cadre de leur activité particulière, les institutions spécialisées fournissent au Bureau des données qui paraissent dans ses publications générales. Ces dispositions ont pour but d'éviter que les mêmes demandes de renseignements ne soient adressées plusieurs fois aux Etats et que les mêmes données ne soient dépouillées plusieurs fois par des organisations internationales différentes.

Le Bureau de statistique ne se borne pas à réunir des données destinées à paraître dans des publications statistiques; il prépare aussi de nombreux tableaux pour les rapports économiques de l'Organisation des Nations Unies, notamment le *Rapport annuel sur l'économie mondiale* et les études annuelles des commissions régionales. A la demande de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, le Bureau de statistique a rédigé le chapitre sur le revenu national de l'*Etude sur la situation économique en Asie et en Extrême-Orient, 1950*.

En tant qu'organe central de statistique des Nations Unies, le Bureau fournit des données statistiques et des conseils techniques à tous les organes des Nations Unies qui s'adressent à lui. Pendant l'année étudiée, le Bureau a de nouveau prêté son aide au Comité des contributions de l'Assemblée générale pour lui permettre de reviser le barème des contributions; à cet effet, il lui a soumis une documentation statistique relative aux revenus nationaux.

Le Bureau de statistique ne publie pas toutes les données qu'il rassemble. Il possède une quantité considérable de renseignements statistiques trop détaillés ou trop spéciaux pour être publiés régulièrement, mais souvent précieux pour interpréter les statistiques publiées; ses renseignements sont mis à la disposition des chercheurs sur leur demande.

b) Etablissement de normes internationales pour les statistiques

Le Bureau de statistique ne borne pas son activité au travail de rassemblement, d'établissement et de présentation de l'ensemble des données statistiques dont il vient d'être question; une de ses responsabilités

principales consiste à apprécier si les statistiques qu'il reçoit sont exactes et adéquates et à déterminer dans quelle mesure ces statistiques sont comparables entre elles. Pour améliorer les statistiques, il faut commencer par faire une étude détaillée des statistiques existantes, des méthodes utilisées pour les rassembler, de leur portée, des classifications employées, de leur fréquence et de leurs autres caractéristiques. Une grande partie de l'activité du Bureau consiste à aider la Commission de statistique et la Sous-Commission des sondages statistiques à améliorer la qualité des statistiques nationales, en établissant des normes destinées à servir de directives aux pays. Dans le passé, la Commission a adopté des normes statistiques dans beaucoup de domaines: recensements de population, revenu national, transports, nombres indices de la production industrielle, classification type des branches d'activité économique et classification type pour le commerce international. L'élaboration de ces normes est nécessairement lente, en raison des difficultés techniques et parce qu'il faut, si l'on veut que les résultats soient utiles, tenir compte de la différence des méthodes employées dans les divers pays, qui sont souvent à des stades de développement économique et statistique très différents. Le travail progresse donc normalement par paliers. Pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport, le Bureau de statistique a poursuivi ses travaux dans un certain nombre de domaines, et notamment dans les suivants: statistiques de l'état civil, statistiques industrielles de base, indices des prix, statistiques du commerce international et de la formation de capital; dans la plupart des cas, il a enregistré des progrès réels.

Dans les domaines des statistiques de l'état civil, des indices des prix et de la formation de capital, à la suite des travaux préparatoires des années précédentes, le Bureau de statistique a terminé la rédaction de rapports sur les notions utilisées, les difficultés rencontrées pour rassembler les données et les méthodes employées dans les divers pays; il a été établi des projets de recommandation visant à améliorer la qualité et la comparabilité des statistiques nationales. Le Secrétaire général a présenté ces rapports et ces projets de recommandation à la Commission de statistique, lors de sa sixième session; il adressera le texte de ces rapports et recommandations aux pays, aux fins de commentaires, avant de faire établir des recommandations définitives.

En ce qui concerne les statistiques industrielles de base, le Bureau de statistique a terminé son étude sur les données que les pays rassemblent en ce qui concerne leurs industries, et il a établi un projet de liste de données à recueillir qu'il conviendrait de recommander à ces pays; la Commission de statistique a adopté ce projet de liste. Le Bureau de statistique a également poursuivi la rédaction d'un manuel technique pour les recensements industriels; il espère le terminer sous peu.

Le Bureau de statistique procède étape par étape à l'établissement de normes pour les statistiques du commerce international. Pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport, il a terminé l'étude de plusieurs aspects de ce vaste sujet; à la demande de la Commission de statistique, il va entreprendre une étude complète des notions, problèmes et pratiques couran-

tes des différents pays avant de présenter des recommandations définitives.

Outre son travail d'établissement de normes dans des domaines nouveaux, le Bureau de statistique a poursuivi ses efforts en vue de faire appliquer de façon plus générale les normes déjà approuvées, notamment en ce qui concerne la classification type pour le commerce international, la classification type de branches d'activité économique, les nombres indices de la production et les statistiques des transports. C'est ainsi qu'il a préparé une nouvelle édition de la *Classification type pour le commerce international*, où l'on trouve un système de conversion pour les positions de la Classification et celles de la nouvelle nomenclature douanière établie par le Groupe d'étude pour l'Union douanière européenne. En collaboration avec l'Institut interaméricain de statistique, le Bureau poursuit l'élaboration d'un index alphabétique des marchandises qui entrent dans le commerce international, avec indication, pour chaque marchandise, de la position de la Classification sous laquelle elle est classée. Ces deux documents, qui fourniront une définition exacte des positions de la Classification, contribueront beaucoup à rendre cette dernière plus utile et plus facilement applicable aux statistiques nationales. En outre, pour étendre davantage l'usage de la Classification, et pour aider à améliorer la comparabilité des statistiques commerciales en général, le Bureau de statistique a envoyé des représentants à des conférences techniques sur les statistiques du commerce, tenues en Europe occidentale, en Extrême-Orient et dans la région des Caraïbes, et a fourni des documents à l'examen de ces conférences. Dans les autres domaines, le Bureau a également cherché à préciser davantage les normes générales et à étendre leur application.

Le Bureau s'est aussi préoccupé d'améliorer les techniques statistiques et d'en étendre l'usage, comme le montrent ses travaux en matière de sondages statistiques. L'utilisation des sondages est un moyen excellent de rassembler des renseignements statistiques à peu de frais et dans un minimum de temps. La très grande utilité des enquêtes par sondages pour le rassemblement de renseignements dans certains domaines où il n'est pas possible de rassembler des données par une autre méthode, est apparue surtout dans les pays insuffisamment développés, qui ne possèdent pas le complexe appareil administratif nécessaire pour le rassemblement de statistiques complètes. Au cours de l'année dernière, le Bureau de statistique a étudié l'emploi de la méthode des sondages pour obtenir les résultats des recensements par l'analyse anticipée d'un échantillon. Le Bureau a également préparé, à l'intention de la Sous-Commission des sondages statistiques, un certain nombre de rapports sur l'utilisation des sondages dans divers domaines: mesures de la circulation des marchandises transportées par la route, répartition de la population et du revenu suivant le montant des revenus individuels et familiaux, migrations internationales, etc. Dans le domaine des sondages, l'échange de renseignements sur l'expérience des pays qui ont utilisé ces méthodes est une nécessité urgente. Le Bureau de statistique a publié en novembre 1950 le troisième *Rapport sur les enquêtes par sondage d'intérêt actuel*; il prépare actuellement un quatrième rapport traitant des enquêtes menées en 1950.

c) DÉVELOPPEMENT DES STATISTIQUES NATIONALES

En établissant des normes internationales et en proposant des améliorations dans les méthodes employées, le Bureau vise un double objectif : d'une part, aider les pays à développer leurs statistiques pour leurs besoins propres et d'autre part améliorer la comparabilité des statistiques sur le plan international. Un grand nombre des activités du Bureau de statistique tendent à ce double objectif, en faisant connaître par exemple aux services nationaux de statistique les méthodes utilisées dans les autres pays, pour qu'ils puissent les comparer avec les leurs. De plus, lorsqu'il rassemble et publie des statistiques, le Bureau est en correspondance suivie avec les services nationaux et internationaux de statistique. Cette correspondance fournit continuellement des occasions de répondre à des questions, d'attirer l'attention sur des données pertinentes et de faire des propositions en vue de l'amélioration et de la normalisation des statistiques. Toutefois, ces mesures sont parfois insuffisantes dans le cas des pays dont les services de statistique ne sont pas très développés et une aide directe peut venir nécessaire. Dès la création du Bureau de statistique, une de ses fonctions a été d'aider ces pays ; depuis la création de l'Administration de l'assistance technique, cette tâche a pris plus d'ampleur et le Bureau l'a remplie avec la collaboration de cette administration, dans le cadre de programmes d'assistance technique.

L'aide accordée aux pays a pris l'une des quatre principales formes ci-après :

Rédaction de manuels techniques. — Dans le cadre de son activité normale, le Bureau de statistique recueille une documentation considérable sur les diverses méthodes statistiques utilisées dans les divers pays et sur les résultats des différentes méthodes dans des circonstances diverses. Cette documentation technique est précieuse pour les statisticiens nationaux lorsqu'ils établissent leurs programmes et elle est essentielle pour le Bureau, parce qu'elle est une source de suggestions et de conseils. Cette documentation a évidemment encore plus de valeur si elle peut être présentée dans des manuels commodes. Après la publication de son manuel sur les recensements de population, qui a été largement utilisé lors des recensements de population de 1950 et de 1951, le Bureau de statistique a entrepris de rédiger, au cours de l'année écoulée, des manuels semblables sur l'organisation des services de statistique, sur les recensements industriels, sur l'évaluation du revenu national et sur les statistiques de l'état civil. Le Bureau a accéléré ce travail pour répondre au vœu de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 407 (V), avait demandé que l'on prépare une documentation qui puisse servir de guide aux pays insuffisamment développés pour l'envoi de rapports sur l'exécution de leurs programmes de plein emploi et sur le niveau de leur activité économique.

Organisation de cours de formation, de cycles d'études et de conférences. — Avec la collaboration de l'Administration de l'assistance technique, des institutions spécialisées, des organisations régionales et des Etats Membres, le Bureau de statistique a organisé un certain nombre de cycles d'études, de conférences et de centres de spécialisation qui réunissent des statisticiens

des divers pays d'une même région, pour qu'ils puissent échanger des idées, consulter des experts étrangers ou suivre des cours de formation. Au total, plus de 250 statisticiens appartenant aux services nationaux de cinquante pays différents ont participé à ces réunions. Pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport, deux réunions de ce genre ont été tenues. Une conférence régionale, organisée à Rangoon sous les auspices du Gouvernement de la Birmanie, du Fonds monétaire international, du Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, a permis à quarante représentants de quinze pays d'examiner les problèmes que posent les statistiques du commerce et de la balance des paiements. Un cycle d'études des statistiques biologiques, organisé sous les auspices du Gouvernement du Chili, de l'Organisation mondiale de la santé, du Bureau sanitaire panaméricain, de l'Institut interaméricain de statistique, du Bureau des statistiques de l'état civil des Etats-Unis (*U.S. National Office of Vital Statistics*) et de l'Organisation des Nations Unies a réuni à Santiago trente-neuf délégués de treize pays de l'Amérique latine. Le Bureau de statistique a également participé à l'organisation du Centre international d'enseignement de la statistique de Calcutta. On prévoit l'organisation de six autres centres et cycles d'études pendant le deuxième semestre de 1951 ou au début de 1952.

Bourses de perfectionnement et bourses d'études pour la formation de statisticiens. — Ces bourses sont décernées en vertu du programme général de bourses de perfectionnement en vue du développement économique, dont il est question dans la partie B du présent chapitre. Pendant l'année 1951, le Secrétaire général a accordé dix bourses de perfectionnement et une bourse d'études dans le domaine statistique.

Nomination d'experts-conseil. — Au cours de l'année dernière, sur la demande des gouvernements intéressés, le Secrétaire général a envoyé des experts statisticiens, pour des périodes de temps diverses, dans les pays suivants : Birmanie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Equateur, Haïti, Inde, Liban, Libye, Pakistan, Paraguay, Thaïlande et Uruguay. D'autres gouvernements ont fait des demandes et le Bureau de statistique continuera de fournir des services d'experts pendant l'année en cours. La partie B ci-après donne un compte rendu détaillé de l'aide ainsi fournie.

L'amélioration des statistiques nationales et internationales est une tâche ardue qui demande des efforts soutenus pendant des années. Il est préférable d'agir en même temps dans des directions différentes, car les progrès réalisés dans une direction ont d'heureuses répercussions ailleurs. Le programme de rassemblement, de publication, d'appréciation et d'analyse des données statistiques, d'établissement de normes, d'aide et de prestation de services d'experts est donc un programme bien équilibré dans lequel toutes les parties sont liées et où chaque partie contribue à la réalisation du même but final. Le travail de l'année écoulée aura permis, espérons-nous, de faire dans cette voie des progrès considérables.

9. — Commissions économiques régionales

a) COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

La Commission économique pour l'Europe a tenu sa sixième session, à Genève, du 29 mai au 13 juin 1951.

La Commission est composée des Membres européens de l'Organisation des Nations Unies et des Etats-Unis d'Amérique. Usant des prérogatives qui lui ont été accordées aux termes du mandat de la Commission, le Secrétaire exécutif a invité les pays européens non membres de l'Organisation, à l'exception de l'Espagne, à participer à titre consultatif aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires. De plus, certains pays situés hors d'Europe et Membres de l'Organisation ont participé à ceux des travaux de la Commission auxquels ils étaient particulièrement intéressés.

La Commission a collaboré plus étroitement avec les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment en ce qui concerne certaines des activités techniques de ses différents comités.

A sa sixième session, la Commission a notamment passé en revue la situation économique de l'Europe; elle a examiné les rapports de ses comités; elle a assigné un nouveau mandat au Comité du charbon et elle a renvoyé au Conseil économique et social la question de l'octroi du droit de vote aux Etats européens non membres de l'Organisation des Nations Unies, qui sont invités à participer à titre consultatif aux travaux de la Commission. La Commission, "considérant qu'une coopération économique, menée dans un esprit constructif, est essentielle au maintien de la paix", a réaffirmé, dans une résolution adoptée à l'unanimité, "sa foi en la possibilité d'une telle coopération dans le cadre de la Commission et recommandé que la Commission poursuive son activité dans ce sens".

Dans son rapport annuel au Conseil économique et social, que celui-ci doit examiner lors de sa treizième session, qui commencera le 30 juillet, la Commission a passé en revue son activité et celle de son secrétariat dans la période du 16 juin 1950 au 13 juin 1951. En vue de l'examen de l'activité future des commissions économiques régionales, auquel procédera le Conseil au cours de sa treizième session, la Commission a appelé l'attention du Conseil sur l'exposé que son Secrétaire exécutif a soumis au Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions.

i) Généralités

En 1950, la production industrielle de l'Europe, dans laquelle on ne comprend pas celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a augmenté à peu près dans les mêmes proportions que l'année précédente, c'est-à-dire de 14 pour 100. Comme la production agricole a continué à rester en arrière, la production européenne, dans son ensemble, n'a augmenté que de 9 pour 100. Dans certains pays, l'accroissement de la production industrielle ne s'est pas effectuée de façon très régulière; en France et en Belgique, par exemple, on a observé un certain fléchissement avant la fin du premier semestre. A la fin de l'année cependant, la pro-

duction industrielle avait dépassé le niveau de 1938 dans tous les pays, y compris l'Allemagne, dont le relèvement a été remarquable. L'indice de la production européenne totale était de 124 pour 1950, 100 étant le chiffre de 1938, qui est l'année de base. Dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques la production industrielle brute a augmenté de 23 pour 100; elle est environ deux fois plus élevée qu'en 1938.

A la fin de 1950, les pénuries de matières premières ont commencé à exercer une influence sur la production européenne. L'extraction du charbon n'a augmenté que de 3 pour 100, ce qui, s'ajoutant à la réduction des importations provoquée par l'abondance apparente au début de l'année, a causé de sérieuses pénuries au moment où l'activité industrielle de l'Europe a atteint un niveau élevé, au cours du dernier trimestre. Les pénuries de matières importées menacent également de s'aggraver, en raison de l'accroissement de la demande mondiale, qui est dû en partie à la constitution de stocks à la suite des événements de Corée. Au cours du second semestre de 1950, l'Europe a particulièrement souffert d'une pénurie de métaux non ferreux, de soufre et de coton.

L'augmentation des prix des matières premières importées s'est traduite dans la plupart des pays européens par un accroissement des dépenses et une diminution du rapport des prix à l'exportation aux prix à l'importation. Depuis septembre 1950 jusqu'aux premiers mois de 1951 inclus, la plupart des pays ont eu à subir chaque mois une augmentation de 2 à 4 pour 100 des prix à l'importation, et le coût de la vie a augmenté de 1 à 2 pour 100 par mois. Jusqu'au mois de mai 1951, l'incidence du réarmement n'était pas encore suffisamment sensible pour provoquer une inflation directe, mais les perspectives de réarmement ont conduit à la constitution de stocks et à l'accentuation de la tendance générale à l'inflation dans certains pays européens.

Au cours de l'année 1950, la situation du commerce et des paiements européens a évolué de façon favorable, mais les perspectives pour 1951 sont plus incertaines. Les exportations totales de l'Europe vers les pays d'outre-mer ont dépassé de 20 pour 100 en 1950 le volume de 1949; le volume des importations en provenance d'outre-mer a légèrement diminué et celui du commerce entre les pays européens a augmenté d'environ 30 pour 100. Le déficit total de la balance des paiements de l'ensemble de l'Europe (non compris l'Union des Républiques socialistes soviétiques) avec le reste du monde a diminué de 2,9 milliards à 1,6 milliard de dollars. La situation en matière de disponibilités en dollars s'est également améliorée dans une large mesure. Les exportations directes de l'Europe vers le Canada et les Etats-Unis d'Amérique se sont en effet accrues de 75 pour 100 en volume et le déficit de la balance des paiements de l'Europe et des zones liées à l'Europe avec le Canada et les Etats-Unis d'Amérique qui était de 4,1 milliards de dollars s'est entièrement résorbé. Il semble cependant que les réserves de l'Europe en dollars risquent de diminuer en 1951 par suite de l'augmentation continue des prix aux Etats-Unis et des besoins des pays européens en produits essentiels importés des Etats-Unis.

ii) *Problèmes agricoles*

Le Comité chargé des problèmes agricoles, créé par la Commission pour l'aider à formuler des moyens de coopération européenne tendant à développer la production agricole et à faciliter des échanges de produits agricoles, a maintenant déterminé dans quel ordre de priorité il étudiera les différents problèmes de sa compétence. A sa prochaine session, qui sera la troisième, ce comité examinera les rapports que le secrétariat a préparés sur la production animale et les aliments du bétail, les moyens de production (c'est-à-dire les engrais et les machines agricoles), l'assistance aux petits et moyens exploitants, la réglementation du fermage et du métayage, le rapport entre les prix des céréales secondaires et des principaux produits animaux, et le rapport entre les prix des différents types d'engrais et ceux des principaux produits végétaux. Un Groupe de travail du Comité s'occupe de fixer des normes de qualité pour les denrées périssables qui sont introduites dans le circuit du commerce entre les pays européens.

iii) *Problèmes du charbon*

En automne 1950, une brusque augmentation de la demande en combustibles solides, sans accroissement correspondant de la production du charbon, a provoqué en Europe une pénurie de combustibles solides dans presque toutes les qualités. Certains pays ont dû, en conséquence, reprendre leurs importations de charbon en provenance des Etats-Unis d'Amérique. Le Comité du charbon s'est vu obligé de répartir équitablement des quantités insuffisantes et bien que les organismes destinés précédemment à assurer cette répartition aient été supprimés, il a réussi à se mettre d'accord sur un système de répartition trimestrielle des combustibles solides qui sont disponibles sur le marché européen. Le Comité a réalisé des progrès dans la mise au point d'une classification internationale des combustibles solides; il s'est occupé activement d'encourager l'utilisation plus rationnelle de ces combustibles. Il a également entrepris diverses études de caractère général sur les prix du charbon, la prévision et l'analyse des tendances de la production et de la consommation, première étape vers la réalisation d'un équilibre normal entre l'offre et la demande de charbon.

iv) *Problèmes de l'énergie électrique*

Le Comité de l'énergie électrique a poursuivi l'examen de divers problèmes concernant l'alimentation en énergie électrique des pays européens et, à cette fin, il a pris connaissance d'une série d'études entreprises par le secrétariat, qui traitent des aspects juridiques et économiques de ces problèmes. Il a formulé en outre des recommandations qui ont trait aux échanges internationaux d'énergie électrique et à l'augmentation de la production; elles font actuellement l'objet de discussions au sein de plusieurs groupes d'experts, qui ont été créés à cet effet.

v) *Problèmes de l'industrie mécanique et de l'habitation*

Comme la Commission l'y avait invité à sa cinquième session, un Groupe de travail spécial a formulé le programme et les méthodes de travail que le Comité de l'industrie et des produits de base devra suivre dans ses études sur les industries mécaniques et les matières

premières. Suivant ce programme, la tâche principale qui incombe au Comité est de contribuer de façon pratique à maintenir et à élever le niveau de la production et de la consommation des produits des industries mécaniques, à augmenter la productivité de l'industrie et à développer le commerce de ces produits entre les pays européens et avec les pays d'outre-mer. Des rapporteurs préparent des projets de clauses types, qui devront figurer dans les contrats d'achat et de vente de produits des industries mécaniques. *L'Etude générale de la situation de l'industrie mécanique en Europe* a été publiée en avril 1951. On a accordé une importance croissante aux services consultatifs d'ordre technique que le Comité peut être appelé à fournir.

Le Sous-Comité de l'habitat a continué ses travaux. La Conférence de la recherche dans le domaine du bâtiment, qui s'est réunie en novembre 1950, a reconnu la nécessité d'une collaboration internationale plus intense en matière de recherche sur le bâtiment; elle a défini la portée et les méthodes de cette collaboration. La Conférence a créé un Comité pour l'organisation de la recherche, qui est chargé d'ouvrir la voie à une collaboration méthodique et continue dans ce domaine. Pour donner suite à une recommandation antérieure du Sous-Comité de l'habitat, un Conseil international de la documentation du bâtiment a été constitué en tant qu'organisation non gouvernementale. Le Sous-Comité a également procédé à des études sur le volume des capitaux investis dans les constructions neuves dans différents pays, les méthodes de financement, le coût de la construction, les plans de certains logements types, et, enfin, la consommation de certains matériaux rares.

vi) *Problèmes des transports intérieurs*

Le Comité des transports intérieurs a continué, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, à fonctionner comme organisme international de coordination dans le domaine des transports intérieurs européens.

En ce qui concerne les transports par chemins de fer, le Comité a préparé deux projets de convention relatifs à la simplification des formalités aux frontières pour les voyageurs et les marchandises. A la suite des recommandations du Comité, plusieurs organisations internationales non gouvernementales, s'occupant des transports par chemins de fer, ont conclu entre elles un accord visant à éviter tout chevauchement de leurs activités. En outre, le Comité s'est occupé notamment des questions tarifaires et monétaires, des questions relatives à l'identification du matériel roulant, de l'amélioration de l'utilisation du matériel roulant et du renouvellement de celui-ci. Il a étudié enfin la possibilité d'établir un plan comptable uniforme pour les grands réseaux de chemins de fer.

Dans le domaine des transports routiers, le Comité a continué ses études relatives au développement et à l'amélioration des transports de voyageurs et de marchandises par la route, aux grandes routes de trafic international, à un projet de code de responsabilités civile et d'assurance obligatoire, ainsi qu'à un projet de contrat de transport international des marchandises par route.

En ce qui concerne les voies navigables, le Comité s'est occupé d'élaborer une réglementation type pour le

transport des marchandises dangereuses ainsi qu'un contrat de transport par voies navigables.

Les problèmes suivants, qui concernent plusieurs modes de transport, ont également retenu l'attention du Comité : coordination des transports, amélioration des statistiques et transport des denrées périssables. Il a abordé enfin la préparation d'une réglementation relative aux opérations connexes de manipulation des marchandises dangereuses.

vii) *Problèmes de la main-d'œuvre*

Le Comité de la main-d'œuvre ne s'est pas réuni au cours de la période considérée.

viii) *Problèmes de l'acier*

Le Comité de l'acier a étudié la situation du marché européen de l'acier en 1950 et il a constaté qu'elle s'était modifiée du tout au tout depuis le milieu de l'année. A la fin de l'année, la production avait atteint des chiffres records dans la plupart des pays. La demande d'acier, réelle ou spéculative, dépassait la production, les prix étaient en hausse, on voyait apparaître tous les signes avant-coureurs d'une nouvelle pénurie d'acier. Les approvisionnements en matières premières ont été satisfaisants au cours de 1950, mais en 1951, la situation s'est aggravée en ce qui concerne le coke et la ferraille, et aussi les transports par mer du minerai de fer à destination des pays importateurs. Suivant les évaluations, l'industrie sidérurgique européenne, sans compter celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, devait arriver en 1951 à une production de soixante-neuf millions de tonnes, mais le chiffre réel risque d'être sensiblement inférieur, en raison de l'insuffisance des approvisionnements en matières premières.

Devant cette situation, le Comité de l'acier a demandé au Comité du charbon de prendre toutes les mesures possibles pour augmenter les approvisionnements en coke. Il a reconstitué le Groupe d'experts de la ferraille, en lui assignant comme tâche d'examiner les mesures prises ou qui pourraient l'être dans les divers pays pour intensifier le ramassage de la ferraille. Estimant qu'il y aurait pénurie grave de minerai à haute teneur, le Comité a constitué un Groupe de travail, chargé d'examiner les mesures que l'on pourrait prendre pour que l'offre soit suffisante.

Le Comité de l'acier a poursuivi ses travaux dans le domaine des statistiques, en vue d'obtenir des renseignements meilleurs, plus complets, et qui soient dans toute la mesure du possible comparables avec les statistiques publiées dans les autres parties du monde. Il a également pris des dispositions pour préparer, de temps à autre, un rapport sur les derniers progrès et les tendances des techniques employées dans l'industrie sidérurgique, qui reposerait sur les données fournies par des autorités compétentes.

ix) *Problèmes du bois*

Le Comité du bois a examiné la situation de l'offre et de la demande de bois en Europe. Il a prévu qu'il se produirait probablement, en 1951, une certaine pénurie des principaux produits forestiers, tels que scia-ges tendres et bois de mine ; la situation générale des

approvisionnements pour 1951 ne doit pas donner lieu à des inquiétudes exagérées. Le Secrétariat, reconnaissant la nécessité d'entreprendre une étude générale des tendances de la production et de la consommation du bois, portant sur une longue période, a commencé une enquête sur la production, la consommation et les tendances du marché du bois de 1913 à 1960. On espère que cette étude fournira aux gouvernements et aux institutions internationales intéressés les indications de principe, qui leur permettront de définir leur future politique en ce qui concerne les forêts et le bois.

Le Comité a souligné l'importance d'une utilisation plus rationnelle du bois, portant sur tous les domaines de l'utilisation, et il a cherché à arriver à une collaboration plus étroite sur ce point avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Union internationale des instituts de recherches forestières.

x) *Problèmes du commerce*

Le Comité pour le développement du commerce n'a pas tenu de session au cours de la période considérée, mais une réunion spéciale des pays européens désireux d'augmenter leur commerce de certaines céréales a eu lieu à Genève, du 14 au 20 novembre 1950. Après un échange de vues et de renseignements sur les besoins et les disponibilités pour la campagne agricole en cours et sur les possibilités de négocier des arrangements à long terme, la réunion a amené l'ouverture d'une série de négociations bilatérales, qui devaient aboutir à des accords, qui auraient permis d'assurer aux pays importateurs une partie de leurs besoins. En céréales pour la campagne agricole courante. Depuis cette réunion spéciale, le Secrétariat a eu des entretiens avec ces gouvernements au sujet de la convocation éventuelle d'une nouvelle réunion, qui aurait lieu au cours de cette année. La plupart des gouvernements ont déclaré qu'ils approuvaient en principe cette suggestion.

xi) *Etudes sur la situation économique en Europe*

En plus des nombreuses études rédigées par le Secrétariat à l'intention de la Commission et de ses organes subsidiaires, on peut mentionner les publications suivantes du secrétariat :

1. *Etude sur la situation économique de l'Europe en 1950.* — Cette quatrième étude annuelle de la situation économique de l'Europe a été présentée à la sixième session de la Commission. L'ouvrage contient des données statistiques complètes ainsi qu'une analyse détaillée de l'économie européenne et de son évolution en 1950. On a passé en revue spécialement les tendances de l'économie mondiale et leurs répercussions sur la situation de l'Europe et notamment sur l'évolution des pays producteurs de matières premières. D'autres analyses particulières sont consacrées au problème du développement harmonieux de la production agricole et industrielle de l'Europe, des perspectives d'approvisionnement en 1951 pour les principales matières premières, qu'elles soient importées ou d'origine européenne, des pénuries éventuelles de certains matériaux, qui pourraient influer sur la production industrielle de l'Europe ainsi que des causes fondamentales des déficits que l'on constate actuellement. On trouvera également dans cette étude une discussion détaillée de l'évolution du commerce et des paiements en 1950 et

des perspectives pour 1951, qui sert d'introduction au dernier chapitre, consacré au problème de l'inflation. Ce chapitre examine les arguments qui militent en faveur d'une réévaluation générale des monnaies européennes par rapport au dollar et du retour à des taux de changes plus souples.

2. *Bulletin économique pour l'Europe.* — Ce bulletin, dont la publication a commencé en 1949, a également paru en 1950. Il fournit des informations régulières sur la situation économique de l'Europe dans l'intervalle des éditions annuelles de l'*Etude sur la situation économique de l'Europe*. En plus des données statistiques habituelles, les numéros du Bulletin contiennent des articles spéciaux sur les changements dans les régimes fiscaux en Europe, les industries charbonnière et sidérurgique de l'Europe occidentale, les modifications de la structure des salaires constatées dans les pays européens, le commerce de l'Europe avec l'Amérique latine, et enfin les modifications de la balance des paiements de l'Europe.

3. *Etudes spéciales.* — Dans la période qui s'est écoulée entre la cinquième et la sixième session de la Commission, le secrétariat a entrepris trois études spéciales: l'une portait sur les ressources en énergie de l'Europe et leur utilisation, la seconde sur les tendances de la production, de la consommation et du marché du bois. Les résultats provisoires de ces travaux ont été communiqués à la Commission lors de sa sixième session. La troisième de ces études, qui est entreprise en coopération avec la Commission économique pour l'Amérique latine et la FAO, traite du commerce entre l'Europe et l'Amérique latine.

4. *Nouvelles publications.* — En septembre 1950, le *Bulletin annuel des statistiques de transport* a été publié pour la première fois, à la suite d'une décision prise par le Comité des transports intérieurs. En plus des statistiques pour l'année 1949, ce bulletin contient une analyse de la situation des transports en Europe. Sur la recommandation du Comité de l'acier, le Secrétariat a entrepris la publication, sous forme de volume imprimé, d'un *Bulletin trimestriel des statistiques de l'acier pour l'Europe*, qui est établi d'après les renseignements communiqués régulièrement par dix-sept pays européens. La première livraison a paru en décembre 1950.

xii) Services consultatifs

Conformément à la résolution relative à l'assistance technique, que la Commission économique pour l'Europe a adoptée à sa cinquième session, le secrétariat a étudié avec une attention croissante les services que la Commission peut rendre dans le domaine de l'assistance et il a collaboré activement à cet égard avec l'Administration de l'assistance technique (voir la partie B ci-dessous).

b) COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT

i) Considérations générales

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a tenu sa septième session à Lahore, au Pakistan, du 28 février au 7 mars 1951. Le Comité de l'industrie et du commerce et le Sous-Comité du fer et

de l'acier y ont aussi tenu leur troisième session, le premier du 15 au 23 février 1951 et le second du 14 au 16 février 1951. Un Comité *ad hoc* d'experts des transports intérieurs s'est réuni à Bangkok, du 24 octobre au 4 novembre 1950.

Au cours de l'année considérée le seul changement à signaler concernant la composition de la Commission a été provoqué par l'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, le 28 septembre 1950, de l'Indonésie, qui a cessé de ce fait d'être membre associé pour devenir membre de la Commission.

La collaboration entre la Commission et les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales est demeurée très étroite.

Le rapport annuel de la Commission au Conseil économique et social, que le Conseil doit examiner à sa treizième session, contient une étude de l'organisation et des travaux de la Commission, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat depuis le mois de juin 1947, époque de la création de la Commission, et particulièrement au cours de la période comprise entre le 21 mai 1950 et le 7 mars 1951. Dans ce rapport, les membres de la Commission sont unanimes à souhaiter que la Commission poursuive ses travaux à peu près dans les mêmes conditions que précédemment.

ii) Développement industriel

Dans le domaine du développement et de la planification industriels, le Comité de l'industrie et du commerce, à sa troisième session, a souligné la nécessité fondamentale de maintenir le niveau de la consommation pendant l'exécution des programmes de développement, ainsi que celle de fonder actuellement l'aide étrangère aux pays de la région sur une évaluation d'ensemble des besoins courants plutôt que sur certains projets particuliers seulement. Le Comité a recommandé au secrétariat d'entreprendre une étude comparée "des types d'organisations industrielles créés par les pouvoirs publics" dans la région et de poursuivre l'étude des plans de développement industriel compte tenu des ressources minérales connues.

Le Comité a fait siennes les recommandations formulées par le Sous-Comité du fer et de l'acier en vue de: 1) la poursuite de l'étude des plans concernant l'industrie sidérurgique des pays de la région; et 2) la prise en considération, par les pays fournisseurs, de l'importance que présentent les produits demi-finis et finis de fer et d'acier pour le développement de l'économie des pays de la région. Le Comité a pris note que le Secrétariat a entrepris de diffuser des informations techniques et d'organiser certains services consultatifs sur des questions très variées, notamment sur les procédés les plus avantageux d'utilisation des charbons et des minerais de fer de qualité inférieure pour la production de l'acier. Le Comité a aussi fait ressortir l'utilité d'une classification type de la ferraille pour les besoins de la production et du commerce; l'intérêt que présentent des formulaires uniformes pour l'établissement des statistiques du fer et de l'acier; l'organisation de visites collectives et de cycles d'études, ainsi que la mise au point d'une méthode touchant l'obtention d'échantillons et leur transmission à des laboratoires de la région en vue d'essais et d'analyses.

En ce qui concerne les ressources minérales, le Comité a décidé que des mesures devaient être prises pour résoudre certains problèmes particuliers qui se posent aux gouvernements. Il a approuvé aussi certains projets, tels que des recherches communes et une enquête concernant la possibilité de créer une usine témoin pour le traitement des charbons et des minerais de fer de qualité inférieure et la préparation d'une classification du charbon à l'usage de la région.

Le Comité a approuvé la création d'un Sous-Comité de l'énergie électrique, chargé d'étudier les problèmes relatifs au développement de l'énergie électrique, en particulier en ce qui concerne: les projets de production d'énergie électrique et les questions d'organisation y relatives; l'extension sur de vastes régions des réseaux de transport d'énergie électrique; la coordination du développement industriel et du développement de la production de l'énergie électrique; les méthodes à utiliser pour prévoir les augmentations de consommation susceptibles de servir de base pour l'établissement des programmes de production d'énergie électrique; la possibilité de traiter et d'utiliser des combustibles de qualité inférieure pour la production d'énergie électrique; et les besoins et les disponibilités en installations et en outillage.

A sa troisième session, le Comité a été saisi d'un rapport sur la production et l'utilisation des engrais chimiques, mais il n'a pris aucune mesure en attendant la réunion du Groupe de travail mixte de la Commission internationale du riz.

Un Groupe de travail de l'artisanat et de la petite industrie s'est réuni en avril 1951.

On se propose d'organiser, en collaboration avec l'Administration de l'assistance technique, un cycle d'études en vue d'étudier les problèmes d'ordre technique et législatif qui se rapportent à la fabrication et à l'emploi de l'alcool pour moteurs. Un groupe de travail mixte de la CEAEO, du FISE, de l'OMS et de la FAO a été constitué pour examiner la question de la fabrication de DDT, d'antibiotiques et autres fournitures médicales dont le besoin se fait vivement sentir dans des pays de la région.

iii) Transports intérieurs

Le Comité *ad hoc* d'experts des transports intérieurs a examiné les études présentées par le Secrétariat sur les méthodes à employer pour améliorer les moyens de transport et développer la collaboration régionale. Le rapport du Comité à la Commission contient des recommandations détaillées relatives aux transports par route, par chemin de fer et par voie fluviale, ainsi qu'à la création d'organes subsidiaires en matière de transports intérieurs. A sa septième session, la Commission a adopté ce rapport et décidé de créer un Comité de transports intérieurs, en recommandant qu'il constitue un sous-comité des chemins de fer et un sous-comité des voies fluviales et en l'autorisant à former un sous-comité des routes.

En ce qui concerne les voies fluviales, l'Administration de l'assistance technique d'une part, et les Gouvernements de la Birmanie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Pakistan, de la Thaïlande et du Vietnam, d'autre part, sont convenus d'envoyer en Europe et aux États-

Unis d'Amérique un groupe de dix experts originaires de ces pays, qui y séjourneront pendant trois mois afin d'étudier les derniers progrès technologiques accomplis en matière de transports intérieurs. Les experts et l'Administration de l'assistance technique devront aussi examiner la possibilité d'organiser dans la région un projet témoin portant sur la création de modèles de bateaux et l'exploitation des bateaux. Une enquête sur les méthodes de touage a été effectuée en Indonésie et en Thaïlande.

En ce qui concerne les chemins de fer, des pourparlers préliminaires ont été engagés avec les gouvernements concernant l'organisation, avec le concours de l'Administration de l'assistance technique, d'un cycle d'études sur les méthodes modernes de signalisation ferroviaire. Des pourparlers ont eu lieu avec le Bureau international du Travail et diverses administrations de compagnies de chemins de fer au sujet d'une étude commune sur l'amélioration du rendement dans les ateliers. Un programme de travail a été élaboré et présenté aux gouvernements des divers pays en vue d'études à entreprendre conjointement par le Secrétariat et le Bureau régional de la FAO, sur l'utilisation du bois à brûler comme combustible pour locomotives.

En ce qui concerne les transports routiers, un projet relatif à l'entretien des véhicules et la formation de mécaniciens a été soumis au BIT, aux fins d'examen.

Le Secrétariat a fait paraître les premier et deuxième numéros d'une publication technique trimestrielle, le *Bulletin des transports* et en a assuré la distribution aux gouvernements.

iv) Commerce et finance

Dans le domaine du commerce, les travaux de la Commission portent sur deux formes principales d'activité: la première est la préparation d'une série de rapports analytiques sur des problèmes relatifs au commerce régional et intrarégional; la seconde est l'assistance aux gouvernements en vue du développement du commerce et du tourisme.

Des enquêtes spéciales relatives aux échanges commerciaux avec le Japon ont abouti à quatre rapports dont le dernier a été présenté au Comité de l'industrie et du commerce à sa troisième session. Ce rapport, intitulé *Trade with Japan and Related Problems of International Finance* contient une analyse de l'évolution récente de la situation commerciale ainsi qu'une étude de quelques-uns des obstacles qui s'opposent actuellement à l'augmentation des achats de matériel et d'équipement au Japon.

A sa septième session, la Commission avait recommandé d'entreprendre, en collaboration avec la Commission économique pour l'Europe, une étude sur les échanges commerciaux avec l'Europe. Dans une résolution distincte, la Commission a décidé d'étudier spécialement les problèmes que posent aux pays de la région désireux de se procurer des biens d'équipement les exigences croissantes de la défense nationale des pays fournisseurs.

Le Comité de l'industrie et du commerce a exprimé à nouveau son approbation des travaux poursuivis en vue d'aider les gouvernements à étendre leurs services

nationaux de développement commercial, notamment en assurant une plus grande diffusion de diverses publications relatives à l'encouragement du commerce et du tourisme et en élaborant un glossaire des termes commerciaux employés dans la région. Des dispositions ont été prises pour convoquer une conférence sur l'encouragement du commerce au cours du deuxième semestre de 1951. Le Comité a approuvé deux projets nouveaux, l'un ayant trait à la diffusion de renseignements sur les besoins et les disponibilités en matériaux de construction dans la région, l'autre au rassemblement de renseignements sur les méthodes de construction et aux travaux préliminaires concernant la possibilité d'effectuer des recherches sur l'utilisation des matériaux locaux pour la construction. Le Comité a aussi invité le Secrétariat à entreprendre des études sur la distribution commerciale et la répartition des principaux produits de la région de la CEAEAO.

En grande partie comme suite aux travaux et aux recommandations de la Commission, l'Union internationale des organisations officielles de voyage (IUOTO) a décidé de créer une Commission régionale de tourisme pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Le Comité de l'industrie et du commerce a invité le Secrétariat à collaborer étroitement avec l'Union et à poursuivre sa tâche en matière d'encouragement du tourisme, jusqu'à ce que la Commission soit pleinement organisée et prête à prendre ces travaux en charge.

Un groupe de travail mixte CEAEAO/UNESCO a été constitué pour étudier les mesures économiques propres à accroître les ressources en matériel éducatif, scientifique et culturel dans la région. Le groupe de travail a présenté à la Commission, à sa septième session, un rapport à la suite duquel ont été adoptées des recommandations relatives, notamment, aux accords commerciaux, aux subventions au titre des programmes d'assistance, à l'extension des crédits à moyen terme, au recours aux sources d'approvisionnement qui ne se trouvent pas dans la zone du dollar et à l'accroissement de la production régionale.

Dans le domaine du financement du développement économique, le Secrétariat a présenté au Comité de l'industrie et du commerce, lors de sa troisième session, un rapport intitulé *Mobilization of Domestic Capital through Financial Institutions of the ECAFE Region*. Le Comité a autorisé le Secrétariat à poursuivre ses travaux sur le financement du développement économique, y compris des études détaillées sur les mesures visant à la mobilisation de l'épargne par l'intermédiaire des services postaux, des coopératives et autres associations de crédit; sur les méthodes permettant d'augmenter l'épargne locale par le développement des ventes de bons d'Etat et sur les mesures propres à améliorer les marchés encore non organisés de devises et de capitaux. Il a autorisé le Secrétariat à fournir aux pays qui en font la demande une assistance pour l'analyse des problèmes relatifs à la mobilisation des ressources financières nationales. La Birmanie, le Pakistan et les Philippines ont déjà présenté individuellement des demandes d'assistance à cet effet. Enfin, un groupe de travail d'experts a été autorisé à se réunir pour étudier les voies et moyens permettant d'augmenter les ressources nationales en vue de financer le développement économique.

La Commission a aussi approuvé une étude relative aux conséquences de l'industrialisation sur l'économie des pays de la CEAEAO, portant particulièrement sur les effets de cette industrialisation, sur la répartition de la population et l'agriculture, ainsi que sur les modifications de la structure économique.

v) *Alimentation et agriculture*

Etant donné le rôle important que joue l'agriculture dans la région, la Commission a étudié de très près les aspects économiques des problèmes agricoles régionaux. Elle a maintenu des relations suivies et collaboré étroitement avec la FAO, par l'intermédiaire du Bureau régional de cette organisation à Bangkok.

vi) *Services consultatifs*

Au cours de ses travaux, le Secrétariat a été en mesure de fournir directement aux gouvernements des services consultatifs concernant l'hydraulique fluviale, les problèmes commerciaux et financiers, le développement commercial, la vente des produits de l'artisanat, le tourisme, la planification économique, les problèmes relatifs aux enquêtes géologiques, le développement des ressources minérales, les méthodes de gestion, le développement des industries sidérurgiques et le développement des industries familiales et des petites industries. Lorsqu'il l'a jugé à propos, le Secrétariat s'est acquitté de ces fonctions en collaboration avec l'Administration de l'assistance technique.

En particulier, le Secrétariat a été en mesure d'aider, à leur requête, plusieurs pays à formuler leurs demandes d'assistance technique au titre du programme d'assistance technique des Nations Unies, et de leur recommander des experts originaires de la région pour les formes particulières d'assistance dont ils avaient déclaré avoir besoin. Parmi les autres services fournis par le Secrétariat à l'Administration de l'assistance technique figurent les avis relatifs aux demandes d'assistance technique des pays de la région et aux candidatures aux bourses de perfectionnement et d'études présentées par les gouvernements.

A sa troisième session, le Comité de l'industrie et du commerce a approuvé les conclusions et recommandations relatives à certaines pénuries de personnel qualifié que contenait le rapport présenté par le Secrétariat sur les "Branches du développement économique qui sont désavantagées par le manque de personnel qualifié"; il a en outre recommandé de constituer un groupe de travail mixte CEAEAO/BIT/UNESCO, chargé de déterminer périodiquement la mesure dans laquelle les programmes nationaux de formation et les activités des institutions participantes elles-mêmes permettent de remédier aux pénuries les plus persistantes.

vii) *Défense contre les inondations*

En ce qui concerne l'amélioration des techniques en la matière, le Bureau d'hydraulique fluviale a réalisé d'importants progrès au moyen de rencontres de spécialistes et d'échanges de données tirées de l'expérience. Il a convoqué à la Nouvelle-Delhi, en janvier 1951, une Conférence technique de défense contre les inondations à laquelle ont participé 120 spécialistes de la défense contre les inondations et d'autres questions connexes, représentant des pays membres et membres associés,

des institutions spécialisées et des organisations techniques internationales. Trente communications d'experts de la région et deux documents préparés par le Bureau ont constitué la base des discussions. La Conférence a mis en lumière certains problèmes d'intérêt commun que le Bureau doit étudier d'urgence, et formulé les principes fondamentaux de la défense contre les inondations dans la région.

Le Bureau a fourni conseils et assistance techniques aux Gouvernements de Ceylan, de l'Inde et de la Thaïlande, à leur requête. Des experts du Bureau ont établi un vaste programme de défense contre les inondations du Kalu Gange. Un expert du Bureau a aussi aidé le Département royal de l'irrigation de Thaïlande à préparer et à conduire des essais hydrauliques sur modèle réduit, à propos du barrage de la Chao Phya, le plus grand projet mixte d'irrigation et de défense contre les inondations de la Thaïlande. Ces essais — les premiers de ce genre qui aient été effectués en Thaïlande — ont prouvé qu'en élevant de 4 mètres le fond du barrage, il était possible de réaliser sur les frais de construction une économie d'environ un million de dollars des Etats-Unis, soit 20 pour 100 du coût total du barrage. Vers la fin de 1950, le Gouvernement de l'Inde a invité deux experts du Bureau à siéger au Comité consultatif chargé d'enquêter sur les régions du nord de l'Assam affectées par le tremblement de terre et les inondations. Ce Comité a déterminé l'importance des dégâts causés par les inondations du Brahmapoutre, consécutives au tremblement de terre survenu quelques mois plus tôt.

L'amélioration des techniques de défense contre les inondations par l'échange de données tirées de l'expérience est un des aspects les plus importants des travaux du Bureau. Sept numéros du *Journal de la défense contre les inondations*, renfermant des renseignements sur les derniers progrès accomplis en matière de défense contre les inondations dans la région et hors de la région, ont paru depuis 1949. Au début de 1951, le Bureau a publié un rapport intitulé *Dégâts causés par les inondations et travaux de défense projetés ou exécutés en Asie et en Extrême-Orient*, contenant de nombreuses cartes, et en a assuré la distribution aux gouvernements et aux organisations techniques de la région. Toutes ces publications font partie de la série de la *Défense contre les inondations*, dont les volumes ultérieurs traiteront des méthodes de défense contre les inondations dans la région.

Le Bureau s'est en outre assuré la collaboration des Gouvernements de la Thaïlande et des Etats associés d'Indochine pour l'échange de renseignements d'ordre hydrologique en vue de prévoir les crues du Mékong. C'est là une première tentative visant à résoudre, par une action concertée, les problèmes que posent les fleuves internationaux de la région.

viii) *Etude économique et Bulletin économique*

Le quatrième volume annuel de l'*Etude sur la situation économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient*, qui porte sur l'année 1950, est prêt à être publié. Outre un examen des tendances économiques dans la région de la CEAE0 et au Japon en 1950, il contient une analyse de la mesure du relèvement économique réalisé après la guerre et une comparaison statistique avec la

période qui a immédiatement précédé les hostilités. Il contient aussi une étude détaillée des ressources humaines, naturelles et financières de la région et de leur développement, ainsi qu'une étude sur le revenu national de certains pays de l'Asie et de l'Extrême-Orient.

La publication d'un bulletin trimestriel, le *Bulletin économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient*, a été entreprise au cours du second semestre de 1950. Trois numéros ont déjà paru; ils portent respectivement sur les premier, deuxième et troisième trimestres de 1950. Cette publication est principalement destinée à rendre compte de l'évolution de la situation économique dans la région et au Japon dans l'intervalle qui sépare la publication des études économiques annuelles. Le Bulletin contient régulièrement une revue des faits nouveaux les plus importants qui se sont produits au cours du trimestre dont il s'agit, concernant la production agricole et industrielle, le commerce, la banque, le crédit et les mouvements des prix. Ces renseignements sont complétés par des tableaux statistiques sur la production, les transports, le commerce, la banque, le crédit et les prix figurant au chapitre intitulé: "Statistiques économiques asiennes". En outre, le Bulletin contient des articles sur certains aspects particuliers des problèmes économiques de la région.

ix) *Statistiques*

Une Conférence régionale de statisticiens, organisée conjointement par le Bureau de statistique des Nations Unies, le Fonds monétaire international et le Secrétaire de la CEAE0, s'est réunie à Rangoon, du 22 janvier au 3 février 1951. Des représentants de tous les pays de la région de la CEAE0 et de la plupart des autres pays membres de la Commission y ont participé, ainsi que des représentants de la FAO, du Commandement suprême des Puissances alliées au Japon et des organisations non gouvernementales spécialisées dans les questions de statistique. Les sujets de discussion les plus importants ont été les statistiques du commerce extérieur, les statistiques de balance des paiements et l'organisation des services de statistique. En ce qui concerne les statistiques du commerce extérieur, les débats ont surtout porté sur les problèmes que soulève l'adoption de la *Classification type pour le commerce international* par les pays de la région. La Conférence a adopté une résolution recommandant la convocation en 1951 d'un groupe de travail qui serait chargé de la question de la classification des marchandises dans le cadre de la classification type pour le commerce international, et, en 1952, celle d'une deuxième conférence régionale qui discuterait principalement des statistiques de la production. Le Secrétariat a préparé certaines études sur l'organisation des services de statistique dans les pays de la région et présenté un rapport à la Conférence.

En coopération avec le Bureau de statistique des Nations Unies et les institutions spécialisées, le Secrétariat a continué l'élaboration de séries statistiques fondamentales relatives aux divers aspects de l'activité économique des pays de la région. Beaucoup de ces statistiques sont publiées dans l'*Etude économique annuelle* et dans le *Bulletin économique trimestriel*. Le Secrétariat établit aussi, en vue de sa publication, un index des statistiques asiennes.

Parmi les autres travaux effectués en matière de statistique, il convient de faire mention de ceux qui ont été entrepris en 1950 en vue de remanier la présentation des comptes et des budgets gouvernementaux de façon à faire ressortir leur intérêt du point de vue économique; le Secrétariat a présenté à la Commission, à sa septième session, un rapport comprenant des études sur les budgets de la Birmanie, de Hong-kong, de l'Inde et des Philippines. Il aide aussi le Gouvernement de la Thaïlande à remanier la présentation de son budget selon le plan proposé. L'étude des méthodes employées pour élaborer des statistiques du revenu national dans les pays de la région figure aussi au nombre de ses activités importantes; au mois de juin 1951, cette étude avait déjà porté sur les Philippines et le Japon.

c) COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE

La Commission économique pour l'Amérique latine a tenu sa quatrième session à Mexico, du 28 mai au 16 juin 1951.

Font partie de la Commission les vingt républiques de l'Amérique latine, ainsi que la France, les Etats-Unis d'Amérique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Bien que les territoires situés dans les limites géographiques fixées à la compétence de la Commission puissent, sur demande présentée à la Commission par l'Etat Membre chargé des relations internationales de ces territoires, être admis par la Commission en qualité de membres associés, la Commission n'a reçu jusqu'ici aucune demande d'admission de ce genre.

A sa quatrième session, la Commission s'est surtout occupée de questions ayant trait à ses activités futures, y compris des problèmes de coordination et des questions relatives au développement économique et au commerce, en considérant plus spécialement les effets de l'état de crise actuel sur le commerce et les perspectives de développement économique en Amérique latine. Pour étudier ces questions et formuler ses recommandations, la Commission s'est servie de plusieurs études et rapports importants préparés par le Secrétariat, savoir: *Etude sur la situation économique de l'Amérique latine*; une analyse interprétative des problèmes théoriques et pratiques du développement économique; un rapport sur les tendances constatées dans certains pays de l'Amérique latine en ce qui concerne le développement économique; une étude sur la productivité de l'industrie cotonnière dans cinq pays de l'Amérique latine; un rapport sur le statut économique et juridique des investissements étrangers dans certains pays d'Amérique latine; un rapport sur les échanges entre l'Amérique latine et l'Europe; un rapport sur la capacité d'absorption des Etats-Unis en ce qui concerne les produits d'Amérique latine et un rapport sur les échanges avec les pays d'Amérique latine.

On trouvera une description détaillée des activités de la Commission depuis sa création, ainsi qu'un compte rendu complet des travaux de sa dernière session, dans l'exposé présenté par le secrétaire exécutif au Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions, et dans le rapport annuel de la Commission au Conseil économique et social.

i) Considérations générales

En liaison avec l'examen que le Conseil économique et social doit prochainement consacrer à l'avenir des commissions économiques régionales, la Commission économique pour l'Amérique latine, à sa quatrième session, a fait la revue de ses travaux antérieurs et approuvé l'exposé présenté à ce sujet par le Secrétaire exécutif au Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions. Elle est arrivée à cette conclusion qu'elle constitue un centre des plus utiles pour l'étude des phénomènes économiques latino-américains; qu'elle s'est montrée capable de contribuer grandement à l'amélioration des économies nationales de l'Amérique latine et qu'elle est un instrument efficace d'action intergouvernementale. En conséquence, ses membres ont décidé à l'unanimité de recommander au Conseil économique et social que la Commission soit maintenue pour une durée indéfinie et qu'elle continue à accorder une attention spéciale au développement économique de la région et aux questions connexes.

La Commission a souligné que sa tâche avait été grandement facilitée par la coopération des autres organisations intergouvernementales de la région et, en particulier, par les arrangements qui avaient été conclus avec les institutions spécialisées en matière de coordination et de collaboration et qui ont été développés au cours de l'année écoulée.

Comme à ses sessions antérieures, la Commission a consacré une attention spéciale au problème de la coopération et de la coordination de ses activités avec celles du Conseil économique et social interaméricain. Elle était saisie d'un compte rendu détaillé des mesures prises pour la mise en œuvre des résolutions adoptées antérieurement à ce sujet et contenues dans l'exposé présenté par le secrétaire exécutif au Comité spécial. La partie de ce document qui traite de la coordination a été rédigée en consultation avec le secrétaire exécutif du Conseil économique et social interaméricain et avec son approbation. Les représentants officiels et le secrétaire exécutif de cette organisation ont participé à tous les débats que la Commission a consacrés à ces questions.

La Commission a estimé qu'une collaboration entre les deux organismes pouvait être assurée par la prorogation des arrangements qui régissent actuellement les rapports de leurs secrétaires exécutifs et a invité le secrétaire exécutif du Conseil économique et social interaméricain à se joindre au secrétaire exécutif de la Commission pour constituer un Comité de coordination qui se réunirait au moins deux fois par an. Elle a en outre invité le Conseil à désigner un fonctionnaire de l'Organisation des Etats américains pour étudier, avec le secrétaire exécutif de la Commission, les problèmes que pose la coordination à l'échelon gouvernemental.

Enfin, la Commission a de nouveau, à l'unanimité, exprimé l'opinion que les arrangements existants en matière de coordination étaient efficaces, que la Commission économique pour l'Amérique latine est un instrument d'une grande utilité pour l'étude des problèmes économiques régionaux et qu'elle continuera à bénéficier du plein concours des gouvernements des Etats Membres.

ii) Développement économique

Dès sa première session, la Commission a insisté sur la nécessité d'étudier systématiquement les tendances économiques à long terme et les problèmes du développement économique. Des analyses détaillées des caractéristiques du processus de développement économique dans les pays de l'Amérique latine faisant défaut, la principale tâche de la Commission et de son secrétariat, pendant les premières années d'activité, a forcément été un travail d'analyse et d'évaluation concernant ces questions et autres problèmes connexes.

A sa quatrième session, la Commission a réaffirmé l'intérêt qu'elle portait aux problèmes du développement économique et a élargi son champ d'activité dans ce domaine. Elle a aussi indiqué qu'elle s'intéressait dans une mesure croissante aux tendances économiques récentes qui influent sur le processus de développement économique en Amérique latine. Elle a consacré une très grande attention aux problèmes économiques actuels, notamment aux problèmes concernant les marchés d'exportation pour les produits de l'Amérique latine, à la fourniture des matériaux et de l'équipement nécessaires au développement économique des pays de la région; à l'obtention de capitaux pour les investissements essentiels au développement économique, ainsi qu'aux moyens propres à parer aux conséquences possibles de l'accumulation des soldes en devises étrangères qui pourrait se produire pendant la période du réarmement des pays industrialisés.

Etant donné l'intérêt manifesté par la Commission en la matière, le troisième volume annuel de l'*Etude sur la situation économique de l'Amérique latine* fait une très large place à l'examen des tendances économiques récentes dans les pays d'Amérique latine en ce qui concerne l'agriculture, les mines, l'industrie, l'inflation, les politiques suivies en matière de change et les balances des paiements, et présente une analyse des effets de ces tendances sur le développement économique de ces pays. L'*Etude* traite aussi des effets inflationnistes des changements survenus récemment dans la balance des paiements des pays d'Amérique latine, ainsi que des conséquences d'une éventuelle pénurie de biens d'équipement pour l'exécution des programmes de développement économique.

Un rapport intitulé: "Problèmes théoriques et pratiques du développement économique" renferme des analyses spéciales des principaux problèmes et politiques en matière de développement économique. D'autres études, qui traitent des changements de structure survenus dans certains pays de l'Amérique latine, complètent ce rapport.

La Commission a longuement discuté de certaines questions qui se posent à propos du processus de développement économique, y compris celle de savoir quels sont les facteurs que les gouvernements devraient prendre en considération lorsqu'ils élaborent leurs programmes et leurs projets. Elle a prié le secrétaire exécutif de collaborer avec les gouvernements intéressés, sur leur demande, à l'élaboration des programmes de développement économique, et à demander la coopération de l'Administration de l'assistance technique et celle des institutions spécialisées compétentes.

La Commission a accueilli avec satisfaction les exposés des représentants de cinq républiques de l'Amé-

rique centrale faisant part de l'intérêt que portent leurs gouvernements à l'intégration de leurs économies par la coordination des programmes de développement économique et la création d'entreprises d'intérêt commun, capables de satisfaire leurs besoins. La Commission a invité les gouvernements des Etats de l'Amérique centrale à former un comité intergouvernemental de coopération économique qui jouerait un rôle de coordination quant aux activités visant à l'intégration des économies des pays intéressés, et qui constituerait un organe consultatif auprès du secrétariat exécutif de la Commission, tant pour l'orientation des études pertinentes que pour l'examen de leurs conclusions.

Tenant compte de la nécessité d'encourager dans la région les recherches dans le domaine de la technique appliquée, surtout en ce qui concerne l'utilisation de procédés techniques en rapport avec les conditions existantes, la Commission a recommandé au secrétaire exécutif de convoquer, après avoir rassemblé la documentation nécessaire, un groupe d'experts chargé d'établir des rapports et de présenter des recommandations.

La Commission a, en outre, prié le secrétariat de continuer, à titre permanent, la publication de l'*Etude sur la situation économique de l'Amérique latine*, et, périodiquement, des études économiques, sous les rubriques suivantes: développement économique de chacun des pays d'Amérique latine; interprétation des divers aspects du processus de développement économique; analyse comparée des problèmes que pose le développement économique; examen des projets et programmes de développement ainsi que des résultats obtenus.

iii) Financement du développement économique

La Commission a accordé beaucoup d'attention aux voies et moyens propres à permettre d'accroître le volume des capitaux disponibles pour le développement économique, tant par le développement de l'épargne nationale que par l'augmentation des apports de capitaux étrangers. Entre autres études et rapports présentés par le Secrétariat, la Commission était saisie d'un rapport intitulé "Statut économique et juridique des investissements étrangers dans certains pays d'Amérique latine" et d'un document d'information: le rapport d'un groupe d'experts, désignés par le Secrétaire général, sur les *Mesures à prendre pour le développement économique des pays insuffisamment développés*. Outre la recommandation qu'elle a faite au Secrétariat de prendre dûment en considération, dans ses rapports annuels, les problèmes financiers que pose le développement économique, la Commission a prié le secrétaire exécutif de suggérer les mesures appropriées que les gouvernements pourraient prendre pour accroître le taux de la formation intérieure de capital, en donnant des facilités et des encouragements suffisants à l'épargne, et pour diriger cette épargne vers des investissements productifs. La Commission a aussi prié le Secrétariat d'entreprendre des études et de préparer des rapports sur les sujets suivants: poussées inflationnistes; règles de la politique monétaire et des politiques connexes qui répondent le mieux aux exigences du développement économique des pays de l'Amérique latine; organisation et structure du marché

des capitaux en Amérique latine; influence que les régimes fiscaux des pays exportateurs de capitaux peuvent exercer sur les décisions des contribuables de ces pays touchant les investissements à l'étranger.

La Commission a pris acte avec satisfaction de l'offre du Fonds monétaire international de collaborer avec le Secrétariat à l'étude des problèmes monétaires et de change que pose le développement économique.

Enfin, la Commission a prié le secrétaire exécutif de donner aux gouvernements des Etats Membres qui le lui demanderont le concours nécessaire pour l'élaboration de règles relatives au régime monétaire, financier et fiscal, et de leur fournir des avis sur les mesures propres à augmenter l'épargne et à la diriger vers des emplois qui soient en harmonie avec l'effort de développement économique.

La Commission a recommandé que les institutions internationales de crédit prennent acte des exigences croissantes que les programmes de développement économique imposent aux pays insuffisamment développés, et qu'elles adaptent leur politique de prêts aux programmes de développement économique des pays de l'Amérique latine, de façon que les ressources affectées au financement soient disponibles pendant toute la période d'exécution des programmes.

La Commission s'est félicitée de la collaboration du Secrétariat avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et a recommandé de la maintenir et de la renforcer.

iv) *Etudes spéciales relatives à certaines industries*

Le rapport annuel précédent indiquait que le Secrétariat avait entrepris une étude sur la productivité des usines de textiles de certains pays d'Amérique latine et avait comparé les renseignements obtenus d'après des normes de rendement fixées selon le type d'équipement des usines et celui des articles produits. Les résultats de cette étude figurent dans un rapport intitulé *Productivité de l'industrie cotonnière dans cinq pays d'Amérique latine*, qui a été présenté à la quatrième session de la Commission. Ce rapport indique dans quelle mesure l'amélioration de l'organisation et la modernisation de l'équipement contribueraient à accroître le rendement dans l'industrie textile et contient des recommandations fondées sur les résultats de l'étude. Au cours de l'année considérée, le Secrétariat a, en outre, commencé la préparation d'études d'ensemble consacrées à d'autres industries principales. En raison de l'importance qu'elles présentent pour le développement économique, la Commission a placé ces études au premier rang des priorités. Elle a demandé au Secrétariat de continuer à étudier l'industrie textile et d'entreprendre des études d'ensemble analogues sur la productivité de la main-d'œuvre dans l'industrie sidérurgique, les industries de la pâte de bois et du papier, les industries chimiques de base et les industries alimentaires. La Commission a en outre autorisé le secrétaire exécutif à convoquer un groupe d'experts spécialisés dans les questions industrielles, qui seront chargés d'examiner, avant de les soumettre à la Commission, les résultats et les recommandations de chaque étude.

v) *Centre de la CEPAL pour le développement économique en Amérique latine*

Dès le début, la Commission s'est toujours préoccupée de contribuer dans toute la mesure du possible à la formation d'économistes latino-américains spécialisés dans les problèmes du développement économique. A sa deuxième session, elle avait adopté une résolution, demandant que soit effectuée une étude des moyens dont dispose l'Amérique latine pour les recherches économiques et la formation d'économistes, en vue de définir les besoins dans ce domaine. Dans l'exposé qu'il a présenté au Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions, le secrétaire exécutif a attiré son attention sur les possibilités particulières que la Commission pourrait fournir aux économistes d'entreprendre des recherches créatrices où les connaissances théoriques s'uniraient à la préparation d'une action positive, notamment dans le domaine du développement économique.

A sa quatrième session, la Commission a prié le secrétaire exécutif de prendre des dispositions pour créer un "Centre de la CEPAL pour le développement économique" et d'élaborer, d'accord avec le directeur général de l'Administration de l'assistance technique, des dispositions administratives et financières appropriées. Les activités du Centre seraient coordonnées avec celles des institutions spécialisées, des facultés, écoles universitaires et autres centres d'études et de recherches de la région. La Commission a en outre prié le Secrétaire général de mettre le Centre à profit pour l'organisation de cours et de cycles d'études consacrés aux problèmes du développement économique, ainsi que pour le placement des titulaires de bourses de perfectionnement et d'études octroyées au titre du programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

vi) *Assistance technique et services consultatifs*

En application d'une décision antérieure de la Commission, l'Administration de l'assistance technique a préparé, pour le soumettre à l'examen de la Commission, à sa quatrième session, un exposé des activités entreprises en Amérique latine au titre du programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission a recommandé au Secrétaire général d'utiliser aussi complètement que possible les sources du secrétariat de la Commission pour aider les gouvernements des Etats membres à évaluer leurs besoins et présenter leurs demandes d'assistance technique, et à exécuter les programmes dont il aura été convenu. La Commission a accueilli avec satisfaction la désignation d'un représentant de l'AAT auprès de son secrétariat.

L'importance du programme d'assistance technique pour le développement économique de l'Amérique latine a été aussi soulignée dans plusieurs résolutions, relatives à des problèmes particuliers, qui invitent instamment les gouvernements à profiter des possibilités qui leur sont offertes en la matière, et qui prient le secrétaire exécutif de coopérer, sur leur demande, avec les gouvernements intéressés et avec l'AAT.

vii) *Agriculture*

Les relations entre le secrétariat de la Commission et celui de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ont encore été renforcées en 1950. Les deux organisations sont arrivées à un accord sur la détermination précise des domaines d'étude d'intérêt commun et sur la mise en place de certains rouages en vue de résoudre les questions pertinentes à l'échelon des secrétariats. En application de cet accord, la CEPAL a créé une Section de l'agriculture dont le chef est un fonctionnaire supérieur de la FAO, un économiste spécialisé en agronomie.

En raison de l'intérêt spécial que la FAO porte à la préparation d'études sur les produits agricoles en rapport avec les échanges commerciaux, ainsi que les facilités dont elle dispose en la matière, son secrétariat a activement collaboré avec les secrétariats des Commissions économiques pour l'Amérique latine et l'Europe à l'étude des échanges commerciaux entre l'Europe et l'Amérique latine. L'examen des progrès réalisés en matière d'agriculture en Amérique latine s'est poursuivi, et ses résultats ont été exposés dans *l'Etude sur la situation économique de l'Amérique latine* et dans d'autres rapports qui ont été présentés à la Commission.

A sa quatrième session, la Commission a recommandé que les gouvernements des pays de l'Amérique latine prennent des mesures pour résoudre le problème agraire et a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de la FAO de donner aux gouvernements intéressés qui en feraient la demande l'assistance technique nécessaire au développement équilibré de leur agriculture.

Après avoir examiné un rapport sur les forêts et la production forestière, la Commission a adopté une série de recommandations et prié le Secrétariat d'étudier, en collaboration avec la FAO, les effets du coût des transports maritimes et des tarifs douaniers sur l'industrie du bois en Amérique latine. En ce qui concerne l'application de sa résolution sur le crédit agricole en Amérique centrale, adoptée à sa troisième session, la Commission a recommandé que les gouvernements fournissent les renseignements demandés par le Secrétariat aux termes de cette résolution; elle a aussi instamment invité le secrétaire exécutif à entrer en consultation avec le Directeur général de la FAO en vue de convoquer, conjointement et en coopération avec les gouvernements intéressés, une réunion d'experts en matière de crédit agricole.

viii) *Commerce international*

Comme l'indique le précédent rapport annuel, la Commission, à sa troisième session, a invité son secrétaire exécutif à entreprendre, de concert avec le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, une étude des moyens propres à stimuler les échanges commerciaux entre les deux régions. La FAO a participé à cette étude avec les secrétariats des deux Commissions, et le Fonds monétaire international a, de son côté, fourni une assistance très utile. Un rapport préliminaire commun sur les *Echanges entre l'Amérique latine et l'Europe* a été présenté à la quatrième session de la Commission.

La Commission était aussi saisie d'études préparées par le Secrétariat sur la capacité d'absorption des

Etats-Unis en ce qui concerne les produits d'Amérique latine; sur les effets du programme de défense des Etats-Unis sur les échanges avec les pays d'Amérique latine; ainsi que d'un rapport sur l'état d'avancement de l'étude sur le commerce intrarégional.

La Commission a étudié en détail les effets de la situation actuelle sur les échanges commerciaux entre l'Europe, les Etats-Unis d'Amérique et les pays d'Amérique latine. Elle a consacré une attention particulière aux questions relatives au développement économique de l'Amérique latine, au maintien du pouvoir d'achat des soldes en devises étrangères dont on prévoit l'accumulation dans les pays de cette région pendant la période de crise, à la liquidation normale de ces soldes et à la fixation multilatérale des prix dans le commerce extérieur.

La Commission a notamment prié le secrétaire exécutif de fournir aux gouvernements intéressés des avis techniques pour les aider à mener à bien des études au sujet des mesures pratiques de nature à maintenir et à développer les échanges entre l'Amérique latine, l'Europe et les Etats-Unis, de conseiller ces gouvernements sur les mesures appropriées qu'ils pourraient prendre à l'avenir pour faciliter le transfert des soldes en devises étrangères et de convoquer en temps opportun des réunions d'experts chargés d'étudier ces problèmes et de présenter des recommandations pertinentes. En ce qui concerne la fixation multilatérale des prix dans le commerce extérieur, la Commission a prié le secrétaire exécutif d'étudier la possibilité d'élargir la procédure de consultations intergouvernementales aux échanges avec les pays de l'autre hémisphère.

La Commission a décidé d'élargir la portée des études actuellement en cours sur le commerce intrarégional de l'Amérique latine. Elle a chargé le secrétaire exécutif d'élargir ces études et de présenter à la cinquième session un rapport provisoire spécial sur le développement possible des échanges commerciaux entre les pays d'Amérique latine; elle l'a en outre autorisé à convoquer une réunion spéciale d'experts en matière de commerce entre les républiques de l'Amérique latine pour examiner les aspects du problème sur lesquels il pourrait désirer appeler leur attention.

La Commission a demandé la continuation ou la mise en train de recherches relatives aux sujets suivants: échanges commerciaux entre l'Europe, les Etats-Unis et l'Amérique latine; tendances et politiques en matière de commerce dans les pays d'Amérique latine; possibilité d'adopter des mesures tendant à éviter et à combattre les effets perturbateurs que pourrait avoir, sur le plan monétaire, pour certains pays latino-américains, l'accumulation de soldes créditeurs en devises étrangères; effets des programmes de réarmement sur le commerce de l'Amérique latine; mesures tendant à augmenter le volume des exportations de l'Amérique latine aux Etats-Unis d'Amérique et mesures tendant à développer les échanges entre les pays de l'Amérique latine.

ix) *Immigration*

Se fondant sur un rapport préliminaire présenté par le Secrétariat, la Commission a examiné, à sa quatrième session, les travaux du Comité de travail

formé par les secrétariats des organisations intéressées en application d'une résolution adoptée à la session précédente et chargé d'étudier le développement économique et l'immigration.

La Commission a recommandé au secrétaire exécutif de procéder à des consultations avec les chefs des institutions spécialisées intéressées en vue de la création d'un comité de coordination régional chargé de la question des migrations et qui se réunirait lorsque cela serait nécessaire pour examiner les progrès accomplis et coordonner les activités dans le domaine de l'immigration en Amérique latine. Elle a, en outre, prié le secrétaire exécutif de collaborer avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions qui s'intéressent aux questions d'immigration, particulièrement en aidant, le cas échéant, à déterminer les aspects économiques des programmes d'immigration.

x) *Autres questions*

A sa quatrième session, la Commission était en outre saisie d'un rapport préliminaire sur les mesures prises conjointement par les secrétariats de la Commission et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue de la mise en œuvre d'une résolution antérieure de la Commission concernant les mesures destinées à accroître les disponibilités de matériel éducatif, scientifique et culturel. La Commission a invité le secrétaire exécutif et le Directeur général de l'UNESCO à se consulter à nouveau afin de constituer un groupe de travail chargé d'étudier cette question et a prié les gouvernements des Etats Membres de répondre dans le plus bref délai possible au questionnaire qui leur a été adressé par le Secrétariat.

Après l'examen de plusieurs questions relatives à la circulation des véhicules automobiles sur la Route interaméricaine et à la ratification de la Convention internationale de 1949 sur la circulation routière, la Commission a prié le secrétaire exécutif d'entreprendre une étude de caractère général sur les aspects internationaux des problèmes de transport automobile en Amérique latine, en insistant particulièrement sur ceux qui concernent la Route interaméricaine, cette étude devant être soumise à l'examen de la Commission lors de sa prochaine session.

Le secrétaire exécutif a été en outre prié de procéder, dans la mesure de ses possibilités, à une enquête préliminaire sur les effets économiques de l'utilisation de la zone franche de Colon (Panama) et de faire part de ses conclusions au Gouvernement de Panama.

A la demande du Conseil économique et social, la Commission a considéré les moyens d'encourager des études systématiques des ressources non agricoles et de convoquer des conférences internationales chargées d'étudier certains problèmes relatifs à ces ressources. Après avoir examiné un exposé présenté par le secrétaire exécutif à ce sujet, la Commission a constaté que ces études et conférences constitueraient un puissant moyen d'encourager le développement économique de l'Amérique latine. Elle a recommandé que le Secrétaire général, lorsqu'il organisera des conférences pour l'étude de problèmes particuliers relatifs aux ressources non agricoles, prenne en considération les conclusions contenues dans l'exposé du secrétaire exécutif.

10. — Droits de l'homme

Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales reste l'un des objectifs primordiaux de l'Organisation des Nations Unies. Il est, à ce propos, très significatif que l'Assemblée générale, reconnaissant que la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme a marqué "une nouvelle étape décisive sur la voie du progrès de l'humanité", ait, à sa cinquième session, invité tous les Etats et toutes les organisations intéressées à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme. L'anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme a déjà été célébré dans le monde.

Au cours de la période considérée, les travaux poursuivis en vue de parfaire la définition des droits de l'homme et préparer leur application ont progressé. Conformément aux instructions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme a révisé et développé le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, dans lequel elle a inséré des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels; elle a aussi élaboré d'une manière assez détaillée des mesures de mise en œuvre appropriées. La Commission n'a pu, faute de temps, s'acquitter entièrement de la tâche qui lui avait été assignée par l'Assemblée et le Conseil concernant l'élaboration du projet de pacte, mais il n'en faut pas moins voir, dans les travaux qu'elle a accomplis en la matière, une contribution de tout premier ordre à l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme.

Les paragraphes ci-dessous exposent les activités complexes de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme. Quatre projets d'instruments internationaux ont marqué l'année écoulée: un projet de convention relative au statut des réfugiés; un projet de protocole relatif au statut des apatrides; un projet de convention relative à la liberté de l'information et un projet de convention relative aux droits politiques des femmes. Par ailleurs, certaines décisions prises en faveur de groupes et de catégories de personnes, dont les droits ont été méconnus et violés, méritent de retenir tout particulièrement l'attention. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de mentionner la création du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est actuellement en pleine activité; les mesures prises pour alléger le sort des survivants des camps de concentration nazis, victimes d'expériences prétendues scientifiques; la création, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, d'un comité spécial chargé d'enquêter sur la nature et l'étendue du problème du travail forcé et d'étudier des mesures tendant à l'abolir; enfin, la création d'une commission spéciale en vue de régler la question des prisonniers de guerre qui n'ont pas encore été rapatriés ou sur le sort desquels il n'a pas été communiqué de renseignements.

a) PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

L'élaboration d'un projet de pacte international relatif aux droits de l'homme est l'une des tâches les plus importantes que l'Organisation des Nations Unies ait

entreprises dans le domaine des droits de l'homme. Au cours de l'année écoulée, certains progrès ont été réalisés dans l'accomplissement de cette tâche.

A la onzième session du Conseil économique et social, tenue pendant l'été de 1950, la Commission des droits de l'homme a présenté un projet de pacte que le Conseil a transmis à l'Assemblée générale afin qu'elle l'examine et puisse déterminer sa politique de principe sur les questions suivantes: 1) sur la question de savoir si les dix-huit premiers articles du projet sont, d'une façon générale, appropriés; 2) sur la question de savoir s'il y a lieu d'inclure, dans le pacte, des articles relatifs à son application aux Etats fédératifs et aux territoires non autonomes et sous tutelle; 3) sur la question de savoir s'il y a lieu d'y inclure des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels; 4) sur la question de savoir si les mesures de mise en œuvre sont appropriées.

L'Assemblée générale a donné suite à cette requête, en formulant dans ses résolutions 421 (V) et 422 (V) en date du 4 décembre 1950, certains principes directeurs dont la Commission des droits de l'homme devrait s'inspirer dans ses futurs travaux.

Dans ses résolutions, l'Assemblée générale indiquait que la liste des droits énumérés dans les dix-huit premiers articles du projet de pacte ne contenait pas certains des droits les plus élémentaires; qu'il fallait améliorer la rédaction actuelle de certains de ces dix-huit articles pour mieux protéger les droits auxquels ils avaient trait; qu'il y avait lieu, dans la rédaction du pacte, de tenir compte des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et que ces buts et ces principes devaient être mis en œuvre avec esprit de suite et protégés sans défaillance. L'Assemblée demandait ensuite qu'il soit procédé à la révision du projet de pacte, en tenant compte des opinions exprimées au sein du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale et, notamment, de l'opinion selon laquelle il serait souhaitable de définir avec la plus grande précision possible les droits énoncés dans le pacte et leurs limitations.

L'Assemblée générale priait en outre l'organe compétent d'étudier un article relatif aux Etats fédératifs et de formuler des recommandations qui auraient pour objet d'assurer l'application la plus complète du pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédératifs et de permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posent à ces Etats à ce propos.

La Commission des droits de l'homme devait aussi insérer dans le projet de pacte un article stipulant que les dispositions de l'instrument s'étendraient ou seraient applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils fussent non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, administrés ou gouvernés par cet Etat.

La Commission des droits de l'homme était de plus invitée à étudier les voies et les moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes. La Commission devait enfin "conformément à l'esprit de la Déclaration universelle, énoncer clairement dans le projet de pacte les droits économiques, sociaux et culturels" et s'assurer, pour l'étude de ces droits, l'étroite collaboration d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées.

En ce qui concerne les mesures de mise en œuvre, la Commission des droits de l'homme était invitée, par l'Assemblée générale, à poursuivre l'étude de dispositions à inclure dans le projet de pacte ou dans des protocoles distincts, concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet de plaintes invoquant des violations du pacte, et à prendre en considération, dans l'étude de questions relatives aux pétitions et à la mise en œuvre, certaines propositions présentées à l'Assemblée générale par les délégations du Chili, de l'Ethiopie et de la France, d'Israël et de l'Uruguay.

A sa septième session, tenue au printemps de 1951, la Commission des droits de l'homme a dû, faute de temps, se borner à traiter de la question des droits économiques, sociaux et culturels, à remanier les articles relatifs à la mise en œuvre élaborés lors de sa sixième session et à insérer, dans le projet de pacte, un article (article 72) concernant l'application du pacte à certains territoires conformément à la décision prise par l'Assemblée générale. Par contre, la Commission n'a pas été en mesure de réviser les dix-huit premiers articles du projet de pacte dans le sens indiqué par l'Assemblée générale, ni d'étudier la question d'un article relatif aux Etats fédératifs ou de rédiger une clause à ce sujet, non plus que de traiter de la question des pétitions. Enfin, la Commission n'a pas disposé du temps nécessaire pour examiner la question, inscrite à son ordre du jour, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes.

En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, la Commission des droits de l'homme a élaboré quatorze articles, en collaboration avec les représentants de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé. Ces articles (articles 19 à 32) reconnaissent le droit au travail, à des conditions de travail justes et favorables, à la sécurité sociale, à des conditions de logement suffisantes et à un niveau de vie suffisant; ils proclament également le droit de toute personne à l'état de santé le plus satisfaisant qu'elle soit capable d'atteindre; le droit de la mère et de l'enfant à une protection spéciale; le droit de s'affilier à des syndicats; le droit à l'éducation; le droit de toute personne de participer à la vie culturelle de la communauté et de bénéficier du progrès scientifique; le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels et notamment de ceux qui sont énumérés dans le pacte. Un article de portée générale (il s'agit de l'article 19) stipule que les Etats parties au pacte devront s'engager à agir au maximum de leurs ressources disponibles en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans cette partie du pacte.

D'autre part, la Commission des droits de l'homme a rédigé une nouvelle série d'articles (articles 60 à 68) qui traitent de la présentation, par les Etats parties au pacte, de rapports relatifs aux progrès réalisés en vue d'assurer le respect des droits de l'homme. Ces rapports qui feraient connaître les données de fait et les difficultés de tout ordre qui ont empêché les Etats de s'acquitter pleinement de leurs obligations, seraient établis selon les étapes prévues par un programme que le Conseil économique et social établirait après

avoir consulté les Etats parties au pacte et les institutions spécialisées compétentes. Pour éviter tout double emploi, il est prévu que, dans le cas où les Etats auraient déjà fourni les renseignements pertinents à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée, ils pourraient se borner à insérer dans le rapport une référence auxdits renseignements. De son côté, le Conseil économique et social conclurait des arrangements spéciaux avec les institutions spécialisées sur la présentation par elles de rapports relatifs à l'observation des dispositions du pacte relevant de leur compétence. Ces rapports comprendraient des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents.

Le Conseil transmettrait tous les rapports à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations. Il pourrait aussi présenter de temps à autre à l'Assemblée générale, avec ses propres rapports, des rapports résumant les renseignements fournis par les Etats parties au pacte ou par les institutions spécialisées. Enfin, il pourrait communiquer au Bureau de l'assistance technique, ou à tout autre organe international qualifié, les constatations, contenues dans le rapport de la Commission des droits de l'homme, qui pourraient permettre à ces organismes de se prononcer sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre progressive du pacte.

Au cours de l'élaboration des dispositions relatives à la présentation des rapports, la question s'est posée de savoir si ces dispositions devraient en fait s'appliquer seulement aux droits économiques, sociaux et culturels, ou à l'ensemble des droits reconnus par le pacte. La Commission n'est pas arrivée à une décision sur ce point et elle ne s'est pas non plus prononcée sur la question de savoir si les mesures de mise en œuvre qui prévoient la création d'un comité des droits de l'homme (articles 33 à 59) devraient s'appliquer à tous les droits énoncés dans le pacte.

Toutefois, la Commission s'est catégoriquement déclarée en faveur de l'insertion, dans un même instrument, d'articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et de dispositions relatives aux droits civils et politiques, et elle a rejeté, par 12 voix contre 5, avec une abstention, une proposition qui allait à l'encontre de ce point de vue et tendait à ce que la décision de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social fasse l'objet d'un nouvel examen.

La Commission des droits de l'homme a modifié et développé sur certains points les articles relatifs à la création d'un comité permanent des droits de l'homme, qu'elle avait élaborés à sa sixième session. La tâche de ce comité doit être d'établir les faits si les Etats parties au pacte appellent son attention sur de prétendues violations et de mettre ses bons offices à la disposition des Etats en présence afin de parvenir à une solution amicale de la question fondée sur le respect des droits de l'homme tels que les reconnaît le pacte. Au cas où il ne serait pas possible de régler la question à l'amiable, le comité devrait formuler dans son rapport ses conclusions sur les faits.

Aux termes des dispositions adoptées par la Commission à sa septième session, le comité des droits de l'homme serait composé de neuf membres "qui

devraient être des personnalités de haute valeur morale et posséder une compétence reconnue dans les matières concernant les droits de l'homme. Il devrait aussi être tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du comité de quelques personnes ayant une expérience judiciaire ou juridique". Les membres du comité seraient élus par la Cour internationale de Justice, qui désignerait ainsi le secrétaire du comité.

En dehors des attributions dévolues au comité, aux termes du projet élaboré par la Commission à sa sixième session, il est prévu que cet organisme pourrait, dans des cas graves, lorsque des vies humaines seraient menacées et si l'un des Etats intéressés le demandait, agir sans délai, dès qu'il aurait reçu la communication originale et l'aurait notifiée aux Etats intéressés, c'est-à-dire sans attendre que soit révolu le délai de six mois imparti à ces Etats pour régler la question entre eux. Il est en outre prévu que les affaires pour lesquelles un organe ou une institution spécialisée des Nations Unies ayant pouvoir d'agir aurait établi une procédure particulière à laquelle les Etats intéressés seraient soumis, ou dont la Cour internationale de Justice se trouverait saisie, ne seraient pas de la compétence du comité. Le comité pourrait recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont il serait saisi. Enfin, les Etats parties au pacte renonceraient, sauf compromis spécial, à soumettre à la Cour internationale de Justice un différend né de l'interprétation ou de l'application du pacte dans une affaire relevant de la compétence du comité. Le comité adresserait à l'Assemblée générale un rapport sur ses travaux.

La Commission des droits de l'homme, invitée par l'Assemblée générale à poursuivre l'étude des dispositions à inclure dans le projet de pacte ou dans des protocoles distincts, concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations, se trouvait saisie d'un projet de protocole distinct et de plusieurs amendements; toutefois, elle n'a pas eu le temps d'examiner le projet de protocole. D'autre part, elle a rejeté par 10 voix contre 7, avec une abstention, un projet d'article tendant à habiliter le comité des droits de l'homme à ouvrir une enquête à la réception de plaintes émanant de particuliers, de groupes de particuliers ou d'organisations non gouvernementales.

Enfin, la Commission des droits de l'homme a décidé de présenter à l'examen du Conseil le projet de pacte relatif aux droits de l'homme, sous la forme révisée qu'elle lui a donnée à sa septième session, et a demandé au Secrétaire général de transmettre le projet de pacte aux gouvernements des Etats Membres et aux institutions spécialisées afin qu'ils puissent formuler leurs observations sur ce projet.

b) LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Désireuse de faire un nouvel effort en vue de résoudre un problème qui a été longuement discuté au sein des divers organes des Nations Unies depuis la réunion, à Genève, de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, au printemps de 1948, l'Assemblée générale, à sa cinquième session, a créé un

Comité spécial de quinze membres, chargé d'élaborer un projet de convention relative à la liberté de l'information [résolution 426 (V) du 14 décembre 1950].

Le Comité spécial devait prendre en considération le projet approuvé par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, le texte voté au cours de la seconde partie de la troisième session de l'Assemblée générale, l'article 14 du texte provisoire du premier pacte international relatif aux droits de l'homme et, enfin, les observations qui figurent aux comptes rendus analytiques des séances de la Troisième Commission portant sur la question.

Le Comité s'est réuni à Lake Success du 15 janvier au 7 février 1951 et a préparé le texte du préambule et de dix-neuf articles d'un projet de convention relative à la liberté de l'information, que le Secrétaire général a transmis à tous les gouvernements intéressés en leur demandant de présenter leurs suggestions et observations. Le Comité a exprimé l'espoir que ces observations permettraient au Conseil économique et social de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'établissement et de la signature d'une convention relative à la liberté de l'information. Le Comité a aussi insisté pour que la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse achève, aussitôt que possible, la rédaction d'un projet de code d'honneur international pour la presse, afin de le soumettre ensuite à une conférence professionnelle internationale qui en arrêterait et adopterait le texte définitif.

Sur la recommandation de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, le Conseil économique et social a adopté, à sa onzième session, la résolution 306 (XI) par laquelle il condamne le brouillage des ondes radio-électriques et recommande à l'Assemblée générale d'inviter les gouvernements des Etats Membres à s'abstenir de recourir à de telles mesures. Le Conseil économique et social a également recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une résolution concernant les restrictions imposées en matière de liberté de l'information dans les circonstances exceptionnelles. Enfin, il a invité les Etats Membres à mettre fin aux mesures de confiscation et de discrimination qui restreignent les disponibilités en papier journal. A la demande du Conseil, le Secrétaire général s'est adressé aux entreprises d'information et aux associations professionnelles en vue de recueillir leurs observations et leurs suggestions concernant le projet de code d'honneur international et a préparé une étude analytique de ces observations pour la cinquième session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse. Le Secrétaire général a aussi invité les gouvernements à lui fournir des indications détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre législatif et administratif adoptées par eux en matière de liberté de l'information et a demandé aux entreprises d'information et aux associations professionnelles de lui communiquer les rapports ou études qu'elles pourraient préparer au sujet de la situation en matière de liberté de l'information dans toutes les parties du monde, en vue de procéder aux études et analyses nécessaires.

A sa cinquième session, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Conseil concernant le brouillage des ondes radio-électriques et les restrictions de la liberté de l'information en période

exceptionnelle [résolution 424 (V) du 14 décembre 1950].

Le Secrétaire général a préparé un rapport, délimitant en vue de les coordonner les activités respectives de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de la liberté de l'information. Ce rapport a été examiné par le Conseil à sa douzième session.

A sa onzième session, le Conseil avait décidé que la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse ne se réunirait pas en 1951. A sa cinquième session, l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social à remettre sa décision en question, en vue de permettre à la Sous-Commission de poursuivre ses travaux. En janvier 1951, le Conseil a confirmé sa décision antérieure suivant laquelle la Sous-Commission ne devrait pas se réunir en 1951. A sa douzième session, le Conseil économique et social s'est trouvé saisi d'une nouvelle proposition tendant à tenir une session de la Sous-Commission en 1951, mais il a décidé d'ajourner à sa treizième session l'adoption d'une décision à ce sujet.

c) LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS

Afin de permettre à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de poursuivre l'"examen approfondi des problèmes des minorités" dont l'Assemblée générale a fait mention dans la résolution 217 (III), le Conseil économique et social, à sa onzième session a, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme, chargé le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à fournir des exemples de lois et de décisions judiciaires ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités. Les renseignements ainsi obtenus servent notamment à constituer une base pour l'élaboration d'une définition des minorités. Jusqu'ici le Secrétaire général a reçu vingt-deux réponses et les a groupées en un document qui a été distribué aux Etats Membres.

Comme le Conseil économique et social l'y avait invité à sa sixième session, le Secrétaire général a préparé une étude sur la question de savoir si les traités et déclarations relatifs à des engagements internationaux pris après la première guerre mondiale en matière de protection des minorités doivent être considérés comme étant encore en vigueur. Cette étude a été mise à jour et soumise à la septième session de la Commission des droits de l'homme, mais elle figure parmi les points de l'ordre du jour que, faute de temps, la Commission a été obligée d'ajourner.

En ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires, le Conseil a pris acte avec satisfaction du fait que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture prépare une déclaration relative à la race considérée du point de vue des connaissances scientifiques actuelles et prend des mesures en vue d'améliorer les manuels et le matériel d'enseignement, d'organiser des cycles d'études destinés au personnel enseignant et ayant pour objet d'éliminer les préjugés et les mesures discriminatoires. Le

Conseil a vivement recommandé de poursuivre et de développer ces travaux utiles.

Sur la demande de l'Assemblée générale, le Conseil a remis à l'étude, à sa douzième session, les décisions qu'il avait prises à la onzième, et il a décidé que la Sous-Commission se réunirait à l'automne de 1951; le Secrétaire général a fixé l'ouverture de la session au 1er octobre.

d) RÉFUGIÉS, PERSONNES DEPLACÉES ET APATRIDES

Depuis 1949, époque à laquelle la cessation des activités de l'Organisation internationale pour les réfugiés a été décidée pour la première fois, deux problèmes se posent à l'Organisation des Nations Unies: 1) quelles mesures d'ordre international doivent être adoptées à l'avenir à l'égard des centaines de milliers de réfugiés qui relèvent de l'OIR; et 2) quels plans à longue échéance pourraient être élaborés, sous les auspices des Nations Unies, pour éliminer l'apatridie?

La solution de ces deux problèmes a fait de grands progrès depuis un an. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés fonctionne déjà à Genève. Le projet de convention relative au statut des réfugiés et le projet de protocole relatif aux apatrides ont été renvoyés à une conférence de plénipotentiaires prévue pour le mois de juillet 1951, en vue de la mise au point finale et de la signature de ces instruments. La Commission de droit international et le Conseil économique et social étudient actuellement la question de l'apatridie.

i) Haut-Commissariat pour les réfugiés

Le Conseil économique et social a étudié à sa onzième session la question de la création d'un Haut-Commissariat pour les réfugiés et a préparé une résolution et un projet de statut.

A sa cinquième session, l'Assemblée générale a adopté, avec certaines modifications, la résolution du Conseil concernant le Haut-Commissariat. Elle a approuvé, en l'amendant, le projet de statut préparé par le Conseil et, afin de préciser la compétence du Haut-Commissaire, elle a incorporé au statut une définition du terme "réfugié" analogue, mais non identique, à la définition qui figure à l'article premier du projet de convention relative au statut des réfugiés. Dans cette résolution, l'Assemblée générale invite les gouvernements à coopérer pleinement avec le Haut-Commissaire dans l'exercice de toutes ses fonctions [résolution 428 (V) du 14 décembre 1950].

En vertu de cette résolution de l'Assemblée générale et du statut qui y est annexé, le Haut-Commissaire est chargé notamment d'assurer la protection internationale des réfugiés qui entrent dans le cadre du statut et de rechercher des solutions permanentes au problème des réfugiés en facilitant leur rapatriement librement consenti ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales. Le Haut-Commissaire se conforme aux directives d'ordre général qu'il reçoit de l'Assemblée ou du Conseil économique et social. Ses services sont financés sur le budget de l'Organisation des Nations Unies.

L'activité du Haut-Commissaire est humanitaire et ne présente aucun caractère politique. Le Haut-Commissaire est autorisé, dans l'accomplissement de sa

tâche, à poursuivre la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés et à surveiller leur application. Il conclut des accords particuliers avec les gouvernements en vue d'améliorer le sort des réfugiés et de diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection. Il seconde les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement ou l'assimilation des réfugiés. Il gère les fonds qu'il reçoit de source publique ou privée en vue de l'assistance aux réfugiés et les répartit entre des organismes privés et publics. Il ne peut faire appel aux gouvernements pour leur demander des fonds sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

Le statut dispose que le Conseil économique et social peut décider, après avis du Haut-Commissaire, de créer un comité consultatif pour les réfugiés qui sera composé de représentants d'Etats Membres et d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, choisis en raison de l'intérêt qu'ils portent aux réfugiés et de leur dévouement à cette cause.

En décembre 1950, l'Assemblée générale a élu M. van Heuven Goedhart au poste de Haut-Commissaire pour une période de trois ans. L'Assemblée remettra à l'étude, au plus tard à sa huitième session, la question de la prorogation de cette période au-delà du 31 décembre 1953.

ii) *Projet de convention relative au statut des réfugiés*

A sa onzième session, le Conseil économique et social a étudié, en s'inspirant des observations soumises par des gouvernements, un projet de convention relative au statut des réfugiés et un projet de protocole relatif au statut des apatrides, préparés par un Comité spécial composé de représentants de treize gouvernements, nommés par le Conseil à sa neuvième session.

Le Conseil s'est attaché tout particulièrement au préambule et à l'article premier du projet de convention, où se trouve défini le terme "réfugié". Lors de l'étude de la définition de ces termes, le Comité spécial avait le choix entre deux définitions: l'une vaste et générale, l'autre précisant les catégories de réfugiés auxquelles le projet de convention serait applicable. Selon l'article premier du projet de convention, est considérée comme "réfugié" pouvant bénéficier des dispositions de la convention toute personne relevant de la compétence de l'OIR, toute personne à qui s'appliquent des accords internationaux antérieurs concernant les réfugiés, ou toute personne, qui craignant avec raison d'être persécutée, ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection du gouvernement de son pays d'origine ou du pays où elle avait sa résidence habituelle.

Le Conseil a décidé d'inviter le Secrétaire général à convoquer de nouveau le Comité spécial pour qu'il revoie les projets d'instruments compte tenu des observations des gouvernements et des institutions spécialisées, ainsi que des débats et décisions du Conseil. Le Comité spécial s'est réuni à nouveau en août 1950 et a procédé à un nouvel examen des articles de fond du projet de convention.

A sa cinquième session, l'Assemblée générale a étudié les textes du projet de convention et de protocole,

notamment le préambule et la définition révisés du terme "réfugié", préparés par le Conseil. Elle a décidé [résolution 429 (V) du 14 décembre 1950] de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer la convention et le protocole. L'Assemblée a apporté des modifications à la définition du terme "réfugié" et a décidé de soumettre sa définition, sous forme de recommandation, à la conférence; une de ces modifications a exclu de la protection donnée par la convention toute personne qui bénéficie d'une protection ou d'une assistance de la part d'autres organismes ou institutions des Nations Unies. L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter à la conférence des plénipotentiaires des Etats non membres aussi bien que des Etats Membres des Nations Unies.

Ayant été informée de ce que l'OIR avait décidé de poursuivre ses travaux jusqu'au 30 septembre 1951, l'Assemblée générale a adressé un pressant appel à tous les Etats pour les inviter à seconder l'Organisation internationale pour les réfugiés dans ses efforts en vue de réinstaller les réfugiés [résolution 430 (V) du 14 décembre 1950].

Par la suite, le Conseil général de l'OIR a décidé que l'organisation poursuivrait ses travaux jusqu'à épuisement des fonds disponibles, c'est-à-dire, probablement, jusqu'au 31 décembre 1951.

iii) *Elimination de l'apatridie*

Le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides a entrepris, à sa première session, l'étude du problème de l'élimination de l'apatridie. Il n'a pas été en mesure de préparer un instrument international en la matière, mais il a soumis certaines recommandations à la onzième session du Conseil économique et social.

Le Conseil, après avoir pris acte de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relative au droit de chaque individu à une nationalité, a estimé que l'apatridie pose de graves problèmes aussi bien pour les individus que pour les Etats, et qu'il était nécessaire de diminuer le nombre des apatrides et de supprimer les causes de l'apatridie. Il a recommandé aux Etats directement intéressés par des changements de souveraineté territoriale d'inclure dans les accords relatifs à ces changements des dispositions nécessaires pour éviter les cas d'apatridie. Il a invité les Etats à examiner avec bienveillance les demandes de naturalisation présentées par des apatrides résidant habituellement sur leur territoire et, le cas échéant, à revoir leur législation nationale en matière de nationalité, en vue de réduire dans toute la mesure du possible les cas d'apatridie que crée l'application de cette législation. Il a noté avec satisfaction que la Commission du droit international se proposait d'étudier les problèmes relatifs à la nationalité et à l'apatridie et a demandé instamment que la Commission prépare le plus tôt possible le ou les projets de convention internationale nécessaires pour supprimer le problème de l'apatridie.

e) DROITS SYNDICAUX

Au cours de l'année écoulée, les Nations Unies, opérant étroitement avec l'Organisation internationale du Travail, ont pris des mesures en faveur des droits syndicaux. Pour la défense du droit d'association, le

Conseil économique et social, à sa dixième session, a accepté au nom de l'Organisation des Nations Unies, les services de la Commission d'investigation et de conciliation créée par l'OIT et a institué une procédure relative aux plaintes formulées contre des Etats Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OIT. A ses onzième et douzième sessions, le Conseil a été saisi d'un grand nombre de plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux; il a renvoyé ces communications pour étude au Conseil d'administration de l'OIT afin que celui-ci décide s'il y avait lieu de les renvoyer à la Commission d'investigation et de conciliation. Le Conseil a aussi pris des mesures quant aux plaintes formulées contre certains Etats ne faisant pas partie de l'OIT. Dans l'un de ces cas, il s'agissait d'une violation des droits syndicaux qui aurait été commise dans un Territoire sous tutelle; le Conseil a invité le Secrétaire général à faire rapport sur les mesures à prendre à ce sujet par le Conseil de tutelle.

f) ESCLAVAGE

Le Comité spécial de l'esclavage, créé par le Conseil économique et social en vertu de la résolution 278 (III) adoptée le 13 mai 1949 par l'Assemblée générale, a tenu sa deuxième session au siège, en avril 1951.

Après avoir étudié soixante-quatre réponses fournies par des gouvernements à son questionnaire sur l'esclavage et la servitude et un nombre plus grand encore de réponses fournies par des organisations non gouvernementales et des experts particulièrement compétents en cette matière, le Comité a essayé de définir l'esclavage et autres régimes ou coutumes analogues à l'esclavage, ainsi que de préciser la nature et d'évaluer la portée de ces problèmes à l'heure actuelle. Le Comité n'a pas jugé nécessaire de proposer des amendements à la définition de l'esclavage et de la traite des esclaves que l'on trouve à l'article premier de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage; il a toutefois estimé qu'il existait peut-être des formes de servitude qui n'étaient pas comprises dans ces définitions.

Le Comité a jugé qu'il était nécessaire de compléter les mesures législatives par des plans internationaux d'assistance ayant pour objet de faire échec aux causes économiques et sociales de l'esclavage et de la servitude. Il a constaté, quant à la question de l'esclavage, un changement de l'opinion publique dont témoignent l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui condamne énergiquement l'esclavage et la traite des esclaves (article 4) et le fait qu'un grand nombre d'Etats nouveaux, qui se sont constitués depuis la signature de la Convention, ont introduit dans leur législation fondamentale des garanties contre l'esclavage et la servitude.

Dans son rapport au Conseil économique et social, le Comité spécial a formulé un certain nombre de recommandations, dont les plus importantes sont les suivantes: 1) que l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations aux termes de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage et qu'elle rédige le projet d'une convention internationale supplémentaire

abolissant le statut légal de l'esclavage et de toutes les formes de servitude; 2) que les gouvernements adoptent des mesures législatives et administratives ayant pour objet de mettre fin à l'esclavage et à la servitude, tout en évitant de provoquer sans nécessité des troubles sociaux, et que l'Organisation des Nations Unies crée une Commission permanente d'experts en matière d'esclavage, qui serait chargée de fonctions de surveillance; 3) que l'Organisation des Nations Unies prenne l'initiative de convoquer des conférences régionales sur la question de l'esclavage et de la servitude; et 4) que l'OIT étudie la portée des contrats de service à vie ou pour de nombreuses années, ainsi que les autres contrats de service qui entrent dans la catégorie des "contrats léonins" particulièrement dans la mesure où ils créent ou prolongent le statut servile.

g) TRAVAIL FORCÉ

Pendant la période considérée, les Nations Unies ont pris des mesures spécifiques concernant les plans préliminaires d'une enquête sur le travail forcé. Le Conseil économique et social étudie la question du travail forcé et des mesures tendant à l'abolir, depuis sa sixième session, et le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail l'a étudiée à ses cent onzième et cent treizième sessions.

Le Secrétaire général a signalé, à la douzième session du Conseil économique et social, que trente-deux Etats Membres et six Etats non membres étaient disposés à collaborer à une enquête impartiale ou à fournir une assistance en la matière. De nombreux gouvernements ont aussi fourni des renseignements sur l'existence ou la non-existence du travail forcé dans leur territoire.

A cette même session, le Conseil économique et social a adopté une résolution dans laquelle il prie l'Organisation internationale du Travail de collaborer avec lui à la création, dans les délais les plus courts, d'un comité spécial du travail forcé composé au plus de cinq membres indépendants, qualifiés par leurs compétences et leur impartialité, qui seront désignés d'un commun accord par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général du Bureau international du Travail. Ce comité devrait avoir pour mandat d'étudier la nature et l'étendue du problème posé par l'existence, dans le monde, de systèmes de travail forcé ou de travail de "redressement correctif", qui sont appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard de personnes qui possèdent ou expriment certaines opinions politiques, et dont le développement est tel qu'il constitue un élément important de l'économie d'un pays donné. A cette fin, le comité était chargé d'examiner les textes législatifs et réglementaires ainsi que leur application au regard des principes exposés dans la Convention internationale du travail N° 29, dans les articles de la Charte qui concernent les droits de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le comité était autorisé, s'il le jugeait utile, à prendre en considération de nouveaux témoignages. La résolution demandait également que le comité fasse rapport au Conseil économique et social et au Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur les résultats des études qu'il aurait effectuées et sur l'état

d'avancement de ses travaux dans ce domaine; enfin, le Conseil économique et social invitait le Secrétaire général et le Directeur général à fournir au comité spécial le concours des fonctionnaires et secrétaires nécessaires pour assurer, le plus rapidement possible, la mise en train et la bonne exécution de ses travaux.

Le Secrétaire général, de concert avec le Directeur général de l'OIT, a désigné trois membres pour constituer le Comité spécial sur le travail forcé, dont la première session aura lieu au début d'octobre 1951, à Genève.

h) SITUATION DES SURVIVANTS DES CAMPS DE CONCENTRATION

A sa onzième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 305 (XI) par laquelle il invitait le Secrétaire général à examiner avec les autorités et institutions compétentes les moyens de porter secours, dans les délais les plus brefs, à la situation de ceux qui ont survécu aux camps de concentration et qui, sous le régime nazi, ont été victimes d'expériences prétendues scientifiques. Le Secrétaire général s'est mis en rapport avec un certain nombre d'autorités et d'institutions, notamment la Haute-Commission alliée en Allemagne, le Gouvernement fédéral d'Allemagne, la République démocratique allemande, l'Organisation internationale pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, le Service international de recherches du Comité international de la Croix-Rouge. Il a, par la suite, fait rapport à la douzième session du Conseil sur les progrès accomplis, notamment en ce qui concerne la détermination du nombre, du lieu de résidence, la condition des victimes, de leur situation au regard de la législation allemande et de la possibilité de disposer, en leur faveur, de fonds ou de services internationaux.

Le 19 mars 1951, le Conseil a adopté la résolution 353 (XII) dans laquelle il adressait un appel aux autorités allemandes compétentes pour qu'elles envisagent la réparation la plus complète possible des préjudices subis par ces personnes; le Conseil invitait l'Organisation internationale pour les réfugiés ou toute autre organisation qui pourrait lui succéder dans la gestion des fonds de réparations, ainsi que les organisations bénévoles qui assurent la distribution de ces fonds, à alléger le sort de ces victimes, dans toute la mesure du possible; il invitait l'Organisation mondiale de la santé à accorder son aide pour les questions de santé qui se trouvaient posées. Il priait le Secrétaire général d'étudier la possibilité de s'assurer des contributions volontaires qui apparaîtraient comme nécessaires pour compléter les mesures de réparations au cas où celles-ci s'avèreraient insuffisantes.

Le Secrétaire général a eu de nouveaux entretiens avec les autorités compétentes, notamment avec le Gouvernement de la République fédérale allemande, et il espère pouvoir soumettre un rapport sur ce point à la treizième session du Conseil économique et social.

i) PRISONNIERS DE GUERRE

Le problème des prisonniers de guerre s'est posé à la cinquième session de l'Assemblée générale. Plusieurs Etats Membres ont communiqué des renseignements

d'où il ressort qu'un grand nombre de prisonniers de la dernière guerre n'ont pas été rapatriés et que l'on n'a reçu aucun renseignement sur leur sort.

Dans la résolution 427 (V) du 14 décembre 1950, l'Assemblée générale a exprimé son inquiétude en présence de ces renseignements et a invité tous les gouvernements qui détiennent encore des prisonniers de guerre à se conformer aux règles reconnues de conduite internationale à la Convention de Genève de 1949 et aux accords conclus entre les Puissances alliées, qui exigent qu'à la cessation des hostilités tous les prisonniers jouissent, dans les plus brefs délais et sans réserve, de la possibilité d'être rapatriés. L'Assemblée a invité ces gouvernements à publier et à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 avril 1951: a) les noms des prisonniers de guerre qu'ils détiendraient encore, les raisons pour lesquelles ils sont encore détenus et l'indication des lieux où ils se trouvent; b) les noms des prisonniers décédés alors qu'ils se trouvaient sous leur autorité, avec l'indication, dans chaque cas, de la date et de la cause du décès, ainsi que du lieu et des conditions de l'inhumation.

En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer une Commission spéciale composée de trois personnes qualifiées et impartiales choisies par la Croix-Rouge internationale ou, à défaut, par le Secrétaire général lui-même, en vue de régler la question des prisonniers de guerre dans un sens purement humanitaire et dans des conditions qui puissent être acceptées par tous les gouvernements intéressés. Cette Commission devait se réunir à une date convenable après le 30 avril 1951 pour examiner et apprécier, à la lumière des renseignements communiqués à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session, les informations transmises par les gouvernements.

Au cas où la Commission jugerait ces informations insuffisantes ou estimerait qu'elles fournissent des raisons valables de croire que des prisonniers tombés aux mains ou sous l'autorité d'un gouvernement étranger à la suite des opérations militaires de la deuxième guerre mondiale n'ont pas été rapatriés ou que ce gouvernement n'a pas rendu compte de leur sort, elle était invitée à prendre certaines autres mesures: demander aux gouvernements ou aux autorités intéressées des renseignements complets sur ces prisonniers; prêter son concours à tous les gouvernements et à toutes les autorités qui le désireraient pour prendre des dispositions en vue du rapatriement desdits prisonniers. La Commission était autorisée à utiliser les bons offices de toute personne ou de toute organisation qualifiée et impartiale qu'elle croirait susceptible d'aider à assurer le rapatriement des prisonniers ou à obtenir que leur sort soit élucidé. L'Assemblée priait instamment tous les gouvernements et toutes les autorités intéressées de prêter leur entier concours à la Commission, de lui fournir tous les renseignements nécessaires et de lui accorder le droit de se rendre dans leurs pays respectifs et dans les régions où ces prisonniers sont détenus. Elle les priait en outre de faire les plus grands efforts pour rechercher, en utilisant notamment la documentation qui serait établie, les prisonniers de guerre dont l'absence aurait été signalée et qui pourraient se trouver sur leurs territoires. Enfin, l'Assemblée chargeait la Commission de faire, aussitôt que possible, rapport sur les résultats de ses travaux, au Secré-

taire général, qui devait communiquer ce rapport aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a invité les gouvernements des Etats Membres à fournir des renseignements sur les prisonniers de guerre qu'ils pourraient encore détenir. Il a reçu un grand nombre de réponses, qu'il a rassemblées pour permettre à la Commission de les étudier.

Le Comité international de la Croix-Rouge ayant manifesté une certaine hésitation à nommer les membres de la Commission spéciale, le Secrétaire général a nommé trois personnes à cette commission, dont la réunion a été fixée au mois de juillet 1951 au siège de l'Organisation.

j) ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

L'*Annuaire des droits de l'homme*, de 1949, qui a été publié en 1951 se compose de quatre parties. La première contient des textes constitutionnels et législatifs relatifs aux droits de l'homme qui ont été promulgués dans les diverses parties du monde en 1949, ainsi que quelques-uns de ceux qui ont été promulgués en 1948 et qui, pour des raisons d'ordre technique, n'avaient pu être inclus dans l'Annuaire précédent. La deuxième partie renferme les textes des lois fondamentales en vigueur dans les Territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes, rubrique qui figure pour la première fois dans l'Annuaire. La troisième partie contient une énumération des dispositions relatives aux droits de l'homme qui figurent dans les traités et accords internationaux ainsi que dans les textes adoptés par les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales; dans cette partie se trouvent des textes adoptés par l'OIT, l'UNESCO et l'UNICEF, ainsi que d'importants traités et accords multilatéraux comme les conventions de Genève du 12 août 1949 et les résolutions du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats américains. La quatrième partie renferme un examen des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et signale les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre, ainsi que les activités qui se poursuivent concernant la liberté de l'information, l'abolition de l'esclavage, l'amélioration de la condition de la femme, la lutte contre les mesures discriminatoires, les droits syndicaux et des problèmes posés par les réfugiés.

Conformément à une décision prise par le Conseil économique et social à sa onzième session, les futures éditions de l'Annuaire comprendront les décisions des tribunaux nationaux et internationaux et le texte des lois fondamentales relatives aux droits de l'homme dans les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle ainsi que les autres textes pertinents concernant ces territoires. Le Conseil a également décidé que, désormais, chaque volume de l'Annuaire sera un recueil relatif à l'application et, dans la mesure où cela sera nécessaire, à l'évolution de l'un des droits, ou de l'un des groupes de droits étroitement apparentés, qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Secrétaire général a préparé un plan prévoyant une série d'études de ce genre, qu'il sou-

mettra à l'examen de la Commission des droits de l'homme.

b) COMMUNICATIONS

La Commission des droits de l'homme a appliqué pour la première fois à sa septième session la procédure amendée que le Conseil économique et social a fixée à sa dixième session pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme. Conformément aux recommandations du Conseil, le Secrétaire général a préparé et distribué une liste non confidentielle résumant toutes les communications ayant trait aux principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme. Il a aussi préparé une liste confidentielle résumant d'autres communications relatives aux droits de l'homme qu'il a, comme précédemment, présentée à la Commission au cours d'une séance à huit clos. La Commission a pris note de ces listes et a appelé l'attention du Conseil, lorsqu'il étudiera la question des pétitions au cours de l'examen du rapport de la septième session de la Commission, sur le fait que la Commission reçoit depuis sa création des communications relatives aux droits de l'homme.

II. — Condition de la femme

L'étude des lois concernant la condition de la femme ainsi que de leur application — étude que le Secrétariat poursuit sur le plan mondial — progresse régulièrement et fournit des renseignements valables quant à la situation actuelle en la matière. La Sous-Commission nucléaire de la condition de la femme avait estimé qu'une telle étude était nécessaire pour formuler des recommandations en vue de l'application des principes énoncés dans la Charte et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant l'égalité des droits et des possibilités pour tous, sans distinction de sexe.

Les mesures relatives aux droits politiques des femmes et à leur droit à l'éducation, à la nationalité, à la condition de la femme en droit privé, à l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine et à plusieurs questions encore sont exposées dans les sections qui suivent, mais d'autres faits nouveaux et intéressants sont à signaler en ce qui concerne l'année écoulée.

L'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé prévoit que le Conseil économique et social et ses commissions inscriront à leur ordre du jour les questions soumises par l'Organisation mondiale de la santé. En application de cet article, l'Organisation mondiale de la santé a présenté à la cinquième session de la Commission de la condition de la femme le rapport de la première session de son Comité d'experts des soins infirmiers. La Commission a étudié la possibilité d'utiliser les programmes de fonctions consultatives en matière de service social et de formation professionnelle des Nations Unies, en vue d'améliorer la condition de la femme. La portée des rapports sur la condition de la femme en droit privé a été étendue de manière à comprendre la condition de la femme dans les Territoires

sous tutelle et dans les territoires non autonomes. Le grand intérêt dont témoignent les organisations non gouvernementales pour toutes les questions relatives à la condition de la femme a continué de se manifester par une collaboration et une participation croissante de ces organisations aux travaux de la Commission.

a) DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

On verra par la revision annuelle du rapport rédigé par le Secrétaire général sur les constitutions, lois électorales et autres textes législatifs relatifs aux droits politiques de la femme, que les Haïtiennes et les Libanaises ont acquis, au cours de l'année écoulée, le droit de participer aux élections municipales. En ce qui concerne Haïti, la Constitution de 1950 prévoit en outre qu'à l'expiration d'une période de trois ans commençant à courir après les prochaines élections municipales générales, les femmes et les hommes jouiront des mêmes droits politiques.

Dans quatorze pays cependant, dont onze sont Membres des Nations Unies, les femmes n'ont pas de droits politiques. Dans trois de ces pays (Ethiopie, Arabie saoudite et Yémen), les hommes sont également privés de ces droits. Dans sept autres pays (dont six sont Membres des Nations Unies), les femmes peuvent participer à toutes les élections sous certaines conditions qui ne sont pas imposées aux hommes. Quarante et un Etats Membres et quinze Etats non membres accordent aux femmes les mêmes droits politiques qu'aux hommes.

Le Secrétaire général a aussi préparé, pour la cinquième session de la Commission de la condition de la femme, qui s'est tenue à Lake Success au mois de mai 1951, les documents suivants: 1) projet de convention sur les droits politiques de la femme; 2) projet de manuel d'éducation politique à l'intention des femmes; et 3) rapport sur la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle.

Les débats de la Commission ont surtout porté sur les deux premiers documents. La Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social l'élaboration d'une convention sur les droits politiques de la femme et a soumis un projet de texte inspiré en grande partie par le projet du Secrétaire général. La majorité des membres de la Commission a été d'avis qu'une convention constituerait le meilleur moyen de développer les droits de la femme dans toutes les parties du monde, malgré les doutes qui avaient été exprimés à ce sujet à la onzième session du Conseil économique et social.

Le Secrétaire général a soumis à l'examen de la Commission un projet de manuel ou de guide destiné aux organisations non gouvernementales qui s'occupent de l'éducation politique de la femme. La Commission a favorablement accueilli le manuel dans l'ensemble, mais elle a suggéré certaines modifications et adjonctions. Elle a demandé que le document soit modifié compte tenu de ces suggestions et communiqué aux membres de la Commission. Le Secrétaire général a été chargé d'arrêter un texte définitif après avoir reçu les observations des membres de la Commission et d'en assurer la distribution et la vaste diffusion.

En ce qui concerne la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle, la Commission a suggéré,

en tant que moyen d'améliorer la condition de la femme dans ces territoires, la désignation de femmes comme membres des missions de visite.

b) ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

Au cours de l'année considérée, de nombreuses consultations ont eu lieu à ce sujet entre le Secrétaire général et le Directeur général de l'UNESCO. Cette organisation, qui a assumé la responsabilité principale des travaux dans ce domaine, avait préparé, pour la cinquième session de la Commission, un rapport où étaient exposés ses activités actuelles et les plans de ses travaux futurs, accompagnés de renseignements statistiques qui mettaient à jour le rapport présenté à la quatrième session de la Commission.

La Commission a pris note avec intérêt de ce que l'UNESCO se prépare à participer à la convocation de la conférence sur l'instruction publique qui doit avoir lieu en 1952 et qui sera principalement consacrée à l'accès de la femme aux études. Elle a aussi pris note de ce que l'UNESCO a l'intention de préparer, en étroite collaboration avec la Commission, une étude sociologique portant sur les obstacles qui empêchent la femme de jouir pleinement de ses droits à l'éducation et de ses droits politiques. La Commission a demandé au Secrétaire général de continuer à collaborer avec le Directeur général de l'UNESCO dans ce domaine et de lui faire rapport à sa sixième session sur les progrès accomplis.

c) CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

i) Droit public

A sa quatrième session, la Commission avait exprimé le désir d'étudier les renseignements fournis par les gouvernements en réponse aux sections du questionnaire sur la condition juridique et le traitement de la femme qui avaient trait aux fonctions et services publics, aux libertés civiques et aux lois fiscales. Le Secrétaire général a donc rédigé, pour la cinquième session de la Commission, des rapports sur les sujets suivants: 1) participation des femmes aux fonctions et services publics, y compris l'administration, la fonction de juré, le service militaire et le service du travail; 2) libertés civiques de la femme; et 3) lois fiscales et leur application à la femme. Ces rapports portaient sur une trentaine de pays.

Tout en reconnaissant qu'aucune étude antérieure ne permettait d'effectuer de comparaison, la Commission a estimé que ces documents montraient que la condition de la femme s'était améliorée dans ces domaines au cours des dix dernières années. Elle a cependant noté que certains pays prennent des mesures discriminatoires contre les femmes mariées en ce qui concerne l'emploi dans les services publics.

La Commission a aussi noté que les rapports présentés au Secrétaire général par les gouvernements contenaient des renseignements qui, dans certains cas, ne portaient que sur les années antérieures à 1947 et qui, par conséquent, pouvaient être périmés. Elle a donc suggéré que les gouvernements des pays où des changements ont eu lieu depuis 1947 communiquent au Secrétaire général de nouveaux renseignements qui figureront dans des rapports supplémentaires.

ii) Droit privé

Conformément à la demande adressée à sa quatrième session par la Commission, le Secrétaire général a préparé des rapports préliminaires sur la condition de la femme dans le droit familial et sur les droits de la femme en matière de biens, fondés principalement sur les réponses reçues des organisations non gouvernementales auxquelles le Secrétariat avait envoyé des listes de questions simplifiées sur le droit familial et le régime des biens.

La Commission a estimé que ces rapports indiquaient l'existence de mesures discriminatoires contre les femmes dans le domaine du droit privé, mais que toute discussion ou recommandation positive ne serait possible que lorsque le Secrétariat aurait reçu les réponses des gouvernements aux deuxième et troisième parties du questionnaire. En conséquence elle a demandé au Secrétaire général d'élaborer pour la sixième session de la Commission un autre rapport sur le droit familial, fondé sur les réponses des gouvernements et sur des données provenant d'autres sources, et de préparer une étude analytique comparée des renseignements obtenus quant aux relations personnelles entre époux et aux relations entre parents et enfants.

Le Secrétaire général a été aussi chargé de demander aux organisations non gouvernementales quelles étaient, à leur avis, les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à la législation existante pour mettre fin aux mesures discriminatoires dont les femmes sont l'objet en matière de droit familial et en matière de biens.

d) EGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

Le Secrétaire général a rédigé un rapport qui résume les délibérations et les décisions de la 33ème session de la Conférence internationale du Travail au sujet de l'égalité de salaire pour un travail égal. Cette question a été à nouveau inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de la Commission, afin que celle-ci puisse juger des progrès accomplis dans ce domaine depuis sa quatrième session, tenue en mai 1950.

La Commission a exprimé son regret de constater que, dans la plupart des pays, la main-d'œuvre féminine souffre encore de mesures discriminatoires en ce qui concerne l'égalité de salaire pour un travail égal. Elle a cependant pris acte de l'intention de l'Organisation internationale du Travail de prendre, à sa conférence de 1951, une décision sur les propositions tendant à abolir ces mesures et a instamment invité les gouvernements à mettre en œuvre, aussi rapidement que possible, toutes les mesures qui pourraient être adoptées en la matière.

e) AUTRES QUESTIONS RELATIVES À LA CONDITION DE LA FEMME

A sa onzième session, le Conseil économique et social a fait sienne la recommandation formulée par la Commission de la condition de la femme, lors de sa quatrième session, de voir entreprendre dès que possible une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée où seraient repris les principes qui faisaient l'objet de la recommandation de la

Commission. Le Conseil a proposé de confier cette tâche à la Commission du droit international, qui a bien voulu s'en charger dans le cadre de ses travaux sur la nationalité et l'apatridie, mais qui n'a pas eu le temps de l'aborder au cours de sa session de 1951; la Commission de la condition de la femme, à sa cinquième session, a cependant recommandé que la rédaction de la convention soit terminée en 1952.

Le Secrétaire général, conformément à la demande formulée par la Commission de la condition de la femme, à sa quatrième session, a préparé un rapport révisé sur la nature et la proportion des postes du Secrétariat des Nations Unies occupés par des femmes et sur les modifications apportées au règlement du personnel pour supprimer les inégalités qui existaient auparavant entre les fonctionnaires des deux sexes. Ce rapport montre que des progrès ont été faits concernant la nomination de femmes à des postes importants; toutefois, la Commission a estimé que la proportion de ces postes qui sont confiés à des femmes était encore trop faible et elle a invité le Secrétaire général à continuer de nommer des femmes aux postes supérieurs du Secrétariat. La Commission a également exprimé le désir de recevoir, à sa prochaine session, des renseignements sur le nombre et la proportion des femmes employées dans les secrétariats des diverses institutions spécialisées, ainsi que des précisions sur les diplômes requis pour l'exercice de fonctions spécialisées.

12. — Stupéfiants

Au cours de la période considérée, un effort considérable a été accompli en vue de renforcer le contrôle international des stupéfiants. Les cinquième et sixième sessions de la Commission des stupéfiants, tenues respectivement aux mois de décembre 1950 et d'avril-mai 1951, ont duré deux mois en tout, et d'autres réunions ont occupé les membres de la Commission pendant un mois et demi encore.

La Commission et ses comités ont consacré la plus grande partie de ce temps à rechercher les bases d'un accord en vue de limiter la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques. Bien que la plupart des membres de la Commission aient estimé que le meilleur moyen d'aboutir à cette limitation était de créer un Monopole international de l'opium, il n'a pas été possible d'arriver à une entente sur un certain nombre de points, notamment sur la question de la réglementation des prix auxquels le Monopole international devrait acheter et vendre l'opium et celle de l'inspection internationale du commerce de l'opium. La Commission est arrivée à la conclusion qu'étant donné la situation mondiale et celle du commerce de l'opium à l'heure actuelle, il y avait lieu de rechercher d'autres méthodes pour réaliser des progrès, même limités. Elle a donc élaboré et soumis au Conseil économique et social les principes sur lesquels pourrait reposer un protocole tendant à la limitation de la production de l'opium par voie indirecte, en limitant les stocks que chacune des Parties serait autorisée à maintenir.

La Commission a procédé à une première lecture du projet de convention unique préparé par le Secrétariat

en 1950 et à un examen préliminaire du rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca.

Se fondant sur les informations fournies par les gouvernements et les études préparées par le Secrétariat, la Commission a continué à exercer ses fonctions conventionnelles ayant trait au contrôle international des stupéfiants.

Par une mesure rapide, notifiée immédiatement aux gouvernements par le Secrétaire général, elle a placé sous contrôle international provisoire deux stupéfiants synthétiques dangereux, conformément à l'article 2 du Protocole de 1948.

a) CONTRÔLES INTERNATIONAL ET NATIONAL

Le nombre des pays liés par les instruments internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants a continué d'augmenter. Des résultats particulièrement heureux ont été obtenus en ce qui concerne le Protocole de 1948, qui place sous un contrôle international certaines drogues non visées par la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants.

D'ores et déjà, les dispositions du Protocole ont été appliquées à douze drogues, conformément à une décision de l'Organisation mondiale de la santé. La Commission des stupéfiants, à sa sixième session, a appris avec satisfaction que les experts de cette organisation chargée de se prononcer sur l'usage des drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie étudieraient, à leur prochaine réunion, la question de savoir si deux autres drogues signalées comme dangereuses par le Gouvernement des Etats-Unis devaient tomber sous le coup du Protocole. Etant donné le danger qu'elles présentent, la Commission a décidé, en vertu de l'article 2 de cet instrument, qu'en attendant une décision définitive de la part de l'OMS, le régime institué par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de cette Convention, serait provisoirement appliqué à ces deux drogues (désignées sous les cotes NU-1932 et NU-2206).

Les différents rapports et autres renseignements prévus par les conventions internationales, tels que rapports annuels, rapports de saisies, textes législatifs, données sur la fabrication des drogues et sur le fonctionnement du système de contrôle du commerce international des stupéfiants, ont continué à être communiqués au Secrétaire général par les gouvernements. Le Secrétaire général a, comme l'année précédente, donné suite à plusieurs reprises à la résolution 246 B (IX) du Conseil économique et social qui l'avait autorisé à demander aux gouvernements des renseignements supplémentaires au sujet de leurs rapports.

Pour ce qui est du trafic illicite, la Commission s'est notamment préoccupée, au cours de ses cinquième et sixième sessions, de la situation en Birmanie et en Thaïlande et du danger que constituait l'accumulation de stocks importants d'héroïne en Italie. L'attention de la Commission a été aussi attirée sur l'offre de vente, à Hong-kong, de 500 tonnes d'opium chinois.

Au cours de sa sixième session, la Commission des stupéfiants a décidé de recommander au Conseil économique et social l'adoption d'une résolution relative à la question de l'éducation et de la propagande contre

les stupéfiants et, en cas d'approbation de la part du Conseil, d'inviter le Secrétaire général à communiquer le texte de la résolution à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en la priant de transmettre ses observations à la Commission pour sa septième session.

A sa douzième session, le Conseil économique et social a examiné le rapport du Comité central permanent de l'opium sur les statistiques des stupéfiants pour 1949 et sur les travaux du Comité en 1950, et a adopté la résolution 356 B (XII) invitant à nouveau les gouvernements, en particulier ceux des vingt-six Etats qui avaient omis d'envoyer en 1949 au Comité un grand nombre de leurs relevés statistiques, à prendre toutes dispositions utiles pour présenter au Comité les statistiques qu'ils sont tenus de lui faire parvenir conformément aux conventions sur les stupéfiants auxquelles ils sont parties. L'Organe de contrôle a également continué à exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la Convention de 1931.

Le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale, à sa cinquième session, les résultats de l'étude qu'elle avait demandée, par sa résolution 353 (IV) du 24 novembre 1949, touchant la question de la contribution des Etats non membres des Nations Unies signataires de la Convention de 1925 aux dépenses administratives du Comité central permanent de l'opium. L'Assemblée générale a adopté la résolution 455 (V) aux termes de laquelle elle fixera, sur la recommandation du Comité des contributions, les taux des contributions des Etats non membres selon la méthode adoptée pour déterminer la contribution des Etats non membres aux dépenses de la Cour internationale de Justice.

En ce qui concerne le contrôle sur les stupéfiants, exercé par les gouvernements selon leur législation nationale, le Secrétaire général a continué à recevoir des informations de la part de pays Membres et de pays non membres des Nations Unies. Le nombre des textes législatifs recueillis par le Secrétariat approche 2.200. Cette documentation servira à la préparation d'un aperçu législatif qui sera établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 49 (IV) du Conseil économique et social.

Le Résumé annuel des lois et règlements relatifs au contrôle des stupéfiants pour l'année 1949 a été publié au cours de la période considérée.

b) LIMITATION DE LA PRODUCTION DE L'OPIMUM

Dans son précédent rapport, le Secrétaire général avait signalé les progrès réalisés, en vue d'arriver à un accord provisoire pour limiter aux besoins médicaux et scientifiques la production de l'opium, par le Comité spécial des principaux pays producteurs de l'opium qui s'était réuni à Ankara en 1949. Au cours de cette réunion, les pays producteurs avaient accepté de limiter la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques; ils s'étaient mis d'accord sur l'allocation aux pays producteurs des parts de ventes de l'opium qu'ils produiraient chaque année individuellement, ainsi que sur la réorganisation du commerce actuel de l'opium et de sa transformation en monopole international. Le Comité spécial avait en

outre proposé dans leurs grandes lignes un certain nombre de dispositions pour l'accord provisoire dont le Secrétaire général s'était ensuite inspiré pour présenter un premier projet de cet instrument.

Conformément à une recommandation du Comité spécial, approuvée par le bureau de la Commission des stupéfiants et par le Conseil économique et social, le Secrétaire général a convoqué à Genève, en août 1950, une réunion des principaux pays fabricants de stupéfiants qui a été suivie d'une réunion d'un Comité mixte composé des représentants des principaux pays producteurs d'opium et des principaux pays fabricants de stupéfiants. Le Comité mixte a confirmé l'accord d'Ankara et a pris en outre un certain nombre de décisions provisoires concernant différents aspects de l'accord provisoire. Il a notamment insisté sur ce point qu'il serait essentiel qu'une certaine inspection fût exercée en vue d'assurer le bon fonctionnement et le succès du monopole international de l'opium prévu dans l'accord provisoire. Le Comité mixte, toutefois, n'a pas eu le temps, au cours de cette session, d'étudier en détail tous les aspects du projet d'instrument élaboré par le Secrétaire général conformément aux instructions qu'il avait reçues de la Commission des stupéfiants et du Comité spécial. Il s'est donc réuni à nouveau à New-York, en novembre 1950, afin d'essayer de résoudre, avant la cinquième session de la Commission des stupéfiants, les problèmes qui ne l'étaient pas encore.

Au cours de cette session, la Commission des stupéfiants a constaté avec satisfaction que des progrès appréciables avaient déjà été réalisés depuis le début de l'examen de la proposition relative à un accord provisoire. Le principe de la limitation avait été accepté; les contingents de production alloués à chaque pays avaient été fixés; l'accord s'était fait sur les moyens à employer pour assurer la limitation de la production, à savoir la création d'un monopole international de l'opium, et l'importance capitale d'une inspection pour le fonctionnement normal et efficace du système avait été affirmée. Toutefois, le Comité mixte n'avait pu trouver de solution à quatre questions: les prix de l'opium, les modalités précises de l'inspection internationale du commerce de l'opium, le problème de la concurrence dont souffriraient les pays fabricants de stupéfiants du fait de l'exportation des alcaloïdes à base d'opium par les pays producteurs, et les mesures à prendre pour faire face à la concurrence provenant de l'exportation d'alcaloïdes fabriqués à partir de la paille de pavot.

La Commission a pris connaissance avec intérêt d'une proposition faite par la France au Comité mixte en vue d'instituer un monopole international des alcaloïdes et a invité le Secrétaire général à recueillir les observations des gouvernements représentés à la Commission sur cette proposition.

La Commission a alors décidé de poursuivre, à sa sixième session, l'examen des points de l'accord provisoire restés en suspens, et le Secrétaire général a été prié d'incorporer dans un nouveau projet les modifications et les amendements proposés par le Comité mixte et la Commission.

Entre temps, le Conseil économique et social a adopté le 27 février 1951 la résolution 355 C (XII) dans laquelle, après avoir constaté les progrès réalisés dans

la voie d'une limitation efficace de la production de l'opium, il a demandé instamment à la Commission de faire tout son possible pour trouver une base acceptable pour les gouvernements les plus directement intéressés, en vue de l'élaboration d'un accord international à cette fin.

La Commission des stupéfiants a consacré la plus grande partie de sa sixième session à l'examen des moyens qui permettraient de limiter la production de l'opium. Elle a tout d'abord repris les uns après les autres les problèmes qui n'avaient pas été résolus au cours de l'examen antérieur du projet d'accord provisoire par le Comité mixte et la Commission, mais elle est arrivée à la conclusion qu'étant donné la situation mondiale actuelle et celle du commerce de l'opium à l'heure actuelle, aucune solution satisfaisante de ces problèmes ne pouvait être trouvée. Elle a donc jugé qu'il valait mieux réaliser des progrès, même limités, par d'autres méthodes, plutôt que de rester inactif et d'attendre qu'un changement de la situation permette d'examiner à nouveau la proposition tendant à la création d'un monopole international, que la plupart des membres considéraient toujours comme la solution la meilleure. Elle a estimé que la proposition de la France visant à l'institution d'un certain contrôle de la production de l'opium, analogue au contrôle de la fabrication et de la distribution des stupéfiants institué par les Conventions de 1925 et 1931, représenterait une étape vers le but final de la limitation de la production mondiale d'opium aux besoins médicaux et scientifiques. Après avoir étudié cette proposition et en avoir modifié certains aspects, la Commission a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil les principes sur lesquels pourrait reposer un projet de protocole qui prévoirait un système d'évaluations des relevés statistiques; une limitation de la production de l'opium par voie indirecte, en limitant les stocks d'opium que chacune des parties au protocole serait autorisée à maintenir; la création de monopoles nationaux de l'opium et, enfin, un contrôle international permettant d'imposer un embargo et de faire des enquêtes sur les lieux.

c) CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS

Conformément aux décisions de la Commission et du Conseil économique et social, le Secrétaire général avait élaboré et publié, au début de 1950, un projet de convention unique sur les stupéfiants, accompagné d'un commentaire.

Par sa résolution 315 (XI) du 4 juillet 1950, le Conseil économique et social a autorisé la Commission, si elle le jugeait souhaitable, à charger le Secrétaire général de communiquer le projet de convention unique aux gouvernements, aux fins de commentaires, après que la Commission aurait examiné cet instrument et y aurait apporté tous amendements qu'elle jugerait utiles.

Au cours de sa cinquième session, la Commission a procédé à un premier examen du projet préparé par le Secrétaire général. Comme suite à cet examen, elle a décidé de s'abstenir momentanément de communiquer, comme elle y avait été autorisée par le Conseil économique et social, le projet de convention aux gouvernements en vue de recueillir leurs commentaires, mais ses membres se sont engagés à demander à leurs gouvernements d'envoyer leurs observations écrites au

Secrétaire général pour le début de la sixième session de la Commission. Etant donné que la Commission avait décidé de discuter pendant la plus grande partie de sa sixième session la question de la limitation de la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques, et que trois gouvernements seulement (le Canada, la France et le Royaume-Uni) lui avaient fait parvenir leurs observations, elle n'a consacré que peu de temps, au cours de cette session, au projet de convention unique. En ce qui concerne la procédure à adopter pour poursuivre l'élaboration du projet, la Commission en est venue à cette conclusion qu'il serait souhaitable de réunir, le moment venu, une conférence diplomatique internationale en vue de l'adoption du nouveau traité. D'autre part, les divers membres de la Commission se sont engagés à obtenir de leurs gouvernements respectifs qu'ils adressent au Secrétaire général, au cas où ils ne l'auraient pas déjà fait, leurs observations sur le projet de convention.

Enfin, la Commission a décidé d'inviter le Secrétaire général: premièrement, à prendre avec le secrétariat commun du Comité central permanent et de l'Organe de contrôle les dispositions nécessaires pour adresser le plus rapidement possible les commentaires de ces deux organismes sur le projet de convention unique directement aux gouvernements représentés à la Commission, de manière que ces gouvernements puissent tirer parti de ces observations lorsqu'ils prépareront les leurs; et, deuxièmement, de préparer une analyse annotée de toutes les observations reçues.

d) COMMISSION D'ÉTUDE SUR LA FEUILLE DE COCA

Au cours d'une première discussion du rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca, la Commission des stupéfiants a, au cours de sa cinquième session, entendu les représentants de la Bolivie et du Pérou exprimer leur désaccord sur les considérations et conclusions de la partie médicale du rapport. Comme suite à cet examen préalable, la Commission des stupéfiants s'est déclarée satisfaite du rapport ainsi que de la contribution des Gouvernements de la Bolivie et du Pérou aux travaux de la Commission d'étude, et a pris acte des conclusions et des recommandations auxquelles celle-ci avait abouti. La Commission des stupéfiants a prié la Commission d'étude de communiquer au Secrétaire général ses observations sur les vues exprimées par les représentants de la Bolivie et du Pérou au cours de l'examen de son rapport, et a invité le Secrétaire général à transmettre ces observations au Conseil économique et social, à titre d'information, pour l'aider à examiner le rapport de la Commission d'étude.

Pendant une mission au Pérou, en mars 1951, le directeur de la Division des stupéfiants a eu l'occasion de discuter avec les autorités péruviennes compétentes certains problèmes soulevés par le rapport de la Commission d'étude.

Les autorités péruviennes se sont montrées tout à fait disposées à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les problèmes que pose l'habitude de mâcher la feuille de coca, mais elles ont proposé de ne prendre des mesures pour supprimer progressivement cette habitude que lorsqu'on aura des preuves scientifiques des effets que la mastication de la

feuille de coca produit sur ceux qui s'y adonnent. Elles ont cependant accueilli favorablement une proposition selon laquelle il ne serait pas nécessaire d'attendre que les hommes de science se soient définitivement prononcés sur tous les effets de cette habitude pour procéder, dans quelques villages ou agglomérations spécialement choisis, à une enquête plus détaillée sur les nombreux facteurs qui incitent à la mastication. Au cours de cette enquête, où collaboreront des experts péruviens et internationaux, on s'efforcera d'améliorer les conditions de vie des habitants afin de les amener à renoncer volontairement à cette habitude.

e) ABOLITION DE L'USAGE DE L'OPIUM À FUMER
EN EXTRÊME-ORIENT

Le 3 août 1948, le Conseil économique et social avait adopté la résolution 159 II B (VII), priant les gouvernements qui avaient annoncé leur intention de supprimer l'usage de l'opium à fumer, de faire parvenir au Secrétaire général, chaque année, un rapport sur les progrès accomplis dans l'œuvre de suppression. Bien que la Commission des stupéfiants ait pu recueillir des renseignements fournis, soit par écrit dans les rapports visés par ladite résolution, soit oralement par des membres de la Commission, une certaine déception a été ressentie devant le petit nombre des renseignements reçus et, dans plusieurs cas, devant le caractère incomplet de ces renseignements.

f) MÉTHODES POUR DÉTERMINER L'ORIGINE DE L'OPIUM

Le Secrétaire général a, dans son rapport de l'année dernière, annoncé qu'avec le concours des autorités compétentes des Etats-Unis, il avait été créé, à New-York, un Centre de distribution et d'échange d'échantillons d'opium à l'usage des savants et des organismes scientifiques que les gouvernements pourraient désigner pour participer à l'exécution d'un programme international de recherches sur les méthodes permettant de déterminer par des procédés chimiques et physiques, l'origine de l'opium.

En mars 1951, le Centre a commencé à distribuer de l'opium aux savants, et des expéditions ont été faites à destination du Canada, du Danemark, de l'Inde, d'Israël, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Turquie. Une série de rapports techniques ont été publiés comme suite aux recherches des Nations Unies.

Au cours de sa cinquième session, la Commission a en outre décidé de procéder à une étude des méthodes de titrage, d'emballage, d'échantillonnage et de pesage de l'opium. Afin de donner effet à cette décision, il a été décidé tout d'abord de faire paraître une nouvelle série de documents dans lesquels on publiera les résultats des recherches sur le titrage de l'opium et sur la détermination de l'origine de l'opium saisi dans le trafic illicite.

13. — Population

a) PROBLÈMES DÉMOGRAPHIQUES DES PAYS
INSUFFISAMMENT DÉVELOPPÉS

Au cours de la présente année, comme au cours de celle qui vient de s'écouler, les travaux de démographie

ont porté essentiellement sur les problèmes posés par le développement économique des pays insuffisamment développés, conformément aux vastes programmes d'action des Nations Unies dont le but est de favoriser ce développement et de relever les niveaux de vie de la population des diverses parties du monde.

Les facteurs démographiques ont pour deux raisons des incidences importantes sur les problèmes de développement économique. Tout d'abord, il faut tenir compte de l'élément démographique pour déterminer les objectifs des programmes de développement, et faire entrer en ligne de compte l'importance numérique, la composition et la répartition géographique de la population ainsi que ses mouvements probables dans l'avenir. En particulier, il importe de prévoir les mouvements démographiques qui peuvent résulter du développement économique lui-même. D'autre part, des considérations démographiques interviennent aussi du fait que la main-d'œuvre, qui est l'une des principales ressources dont on dispose pour le développement économique, constitue une grande partie de la population. L'effectif de la main-d'œuvre de même que certaines de ses caractéristiques dépendent principalement de l'importance et de la composition de la population. Il faut également se préoccuper du rapport entre l'effectif et les caractéristiques de la main-d'œuvre d'une part, les ressources agraires et leur utilisation, l'accumulation de capital et le volume de la production, d'autre part.

Du point de vue démographique, la plupart des pays où le développement économique est moins avancé se caractérisent par une fécondité et une mortalité élevées et, dans bien des cas également, par un fort excédent de la population rurale par rapport à la population urbaine. Le taux élevé de la mortalité, en particulier de la mortalité infantile, reflète les niveaux de vie inférieurs et le mauvais état sanitaire de la population. Lorsqu'il y a excédent de la population rurale par rapport à la population urbaine, le fait est généralement dû à l'absence de développement économique et de possibilités d'emploi dans l'industrie et le commerce.

Dans la majorité des pays insuffisamment développés, le développement économique s'accompagnera probablement, du moins pendant un certain temps, d'une augmentation du taux d'accroissement de la population. Le relèvement des niveaux de vie et de meilleures conditions sanitaires auront vraisemblablement pour effet une régression de la mortalité qui, dans la plupart des cas, ne sera sans doute pas immédiatement compensée par une baisse correspondante de la fécondité. Il est donc de la plus haute importance de mieux connaître et comprendre les facteurs économiques et sociaux qui exercent une influence sur la mortalité et sur la fécondité, et les estimations de l'accroissement futur de la population, établies d'après les tendances probables de la fécondité et de la mortalité, doivent constituer un élément essentiel de l'élaboration des programmes de développement économique. Le succès de ces programmes dépendra en partie de la possibilité de donner à la production un rythme d'accroissement plus rapide que celui de la population.

Des progrès appréciables ont été accomplis au cours de la période considérée en ce qui concerne les études relatives à l'interdépendance des mouvements de la population et des facteurs sociaux et économiques.

Conformément à la recommandation faite par la Commission de la population à sa cinquième session, le rapport préliminaire sur les "conclusions tirées des études relatives à l'interdépendance des tendances démographiques et des facteurs d'ordre économique et social" a été revu et considérablement développé. Il comprend maintenant douze parties, dont trois seulement ne sont pas terminées. La Division de la population du Secrétariat a accompli ce travail avec l'aide de consultants. Le gros des recherches empiriques faites au sujet de cette interdépendance a porté sur des régions relativement très développées du point de vue économique. En conséquence, la plupart des conclusions qui se fondent sur des données empiriques concernent des pays plus ou moins industrialisés.

Pour les pays moins développés, l'insuffisance des renseignements et des recherches sur lesquels on pourrait s'appuyer pour prévoir avec assez de certitude les mouvements futurs de la population de ces pays et évaluer les répercussions qu'ils peuvent avoir dans les domaines économique et social, constitue une grosse difficulté.

Résoudre cette difficulté est l'un des buts essentiels de l'assistance technique dans le domaine démographique et la raison principale d'une étude entreprise sur l'interdépendance des changements démographiques et des conditions sociales et économiques dans l'Inde. Ce projet comprend une étude sur place qui permettra de recueillir, au moyen d'enquêtes portant sur un échantillon scientifiquement choisi parmi la population de régions parvenues à des degrés très différents de développement économique, des données essentielles sur : 1) le caractère plus ou moins complet de l'enregistrement des naissances et des décès et les taux réels de fécondité et de mortalité; et 2) la mesure dans laquelle les différences dans l'évolution économique se sont accompagnées de modifications de la fécondité et la mortalité dans ces régions, au cours des dernières dizaines d'années. On consacrera une attention particulière aux caractéristiques économiques et sociales de la population et aux taux de mortalité et de fécondité (y compris le nombre des naissances et le nombre d'enfants vivants à l'heure actuelle) de familles appartenant à des catégories économiques et sociales diverses. Les bulletins établis en vue de l'enquête sur place font l'objet d'une mise au point soignée: il faudra en effet de la patience et de nombreux travaux préliminaires pour réunir des renseignements exacts dans les conditions qui règnent dans les régions choisies pour l'enquête.

Les données que cette enquête aura permis de recueillir seront étudiées à la lumière de tous les renseignements que l'on possède sur les causes et les conséquences, dans les domaines économique et social, des mouvements de population enregistrés récemment dans l'ensemble de l'Inde. Le Gouvernement de l'Inde a accordé son entière collaboration pour l'exécution de ce projet, qui servira de modèle pour des études analogues dans d'autres régions où il importe d'étudier d'urgence les problèmes démographiques en liaison avec le développement économique et social.

Les études sur la population dans les Territoires sous tutelle se rattachent à ce programme. Ces études visent à fournir, d'après les données statistiques et autres renseignements disponibles, un tableau de la

situation démographique de chaque territoire — effectif, densité, caractéristiques, accroissement passé et accroissement futur probable de la population — envisagée par rapport à la situation économique et sociale et aux perspectives de développement du territoire. La préparation d'un rapport révisé sur la population du Tanganyika, qui tiendra compte des résultats du recensement de 1948, est en bonne voie. Un rapport sur la population du Ruanda-Urundi sera publié prochainement.

b) ETUDES SUR LA MORTALITÉ

Comme on l'a déjà fait observer plus haut, un taux élevé de mortalité caractérise la population de la plupart des régions insuffisamment développées. Les écarts considérables qui existent entre les taux de mortalité des différentes régions du monde, ainsi que la forte régression de la mortalité qui a suivi le développement économique de pays qui sont actuellement relativement avancés dans ce domaine, offrent amplement matière à l'étude des rapports entre la mortalité et les facteurs économiques et sociaux. Au cours de l'année considérée, on s'est attaché tout particulièrement à ces problèmes, notamment à propos de la mortalité infantile. Le Secrétaire général, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, a préparé la première partie d'une monographie qui sera publiée prochainement et qui a pour titre *La mortalité prénatale et la mortalité infantile et juvénile*. Cette partie traite des aspects statistiques de la question sous les rubriques suivantes: 1) estimations relatives à la mortalité fœtale et à la mortalité infantile et juvénile; leur importance du point de vue international; disponibilité des statistiques et leurs limites; 2) imperfections constatées dans la définition des termes et dans les méthodes d'enregistrement; méthodes de calcul des taux; 3) statistiques des avortements et de la mortinatalité (mortalité au cours de la gestation, à l'exception des premiers mois); 4) tendances et variations géographiques des taux de mortalité infantile et juvénile; 5) étude de la mortalité infantile et de la mortalité juvénile en fonction du sexe et de l'âge; 6) causes des décès. Cette étude est fondée sur les statistiques de mortinatalité, de mortalité infantile et de mortalité juvénile pour les années 1912 et suivantes, dans tous les pays du monde pour lesquels il existe des données officielles.

Dans la seconde partie de la monographie, provisoirement intitulée "Les variables d'ordre économique et social", on envisage de traiter les questions suivantes: 1) variations de la mortalité infantile et juvénile en fonction des conditions économiques et sociales; 2) incidences de ces variations sur les tendances démographiques et les problèmes économiques; 3) services rendus sur le plan national et international en vue de réduire les taux excessifs de mortalité durant les derniers mois de la gestation et au cours des cinq premières années d'âge.

Afin d'étendre le domaine des recherches relatives à la mortalité, la Commission de la population, à sa sixième session, a invité le Secrétaire général à examiner la possibilité d'étudier, dans un nombre limité de pays, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et les gouvernements des Etats Membres,

les rapports qui existent entre la mortalité et les facteurs économiques et sociaux et, en particulier, les facteurs liés à la forte mortalité des régions insuffisamment développées du point de vue économique.

c) ESTIMATIONS ET PRÉVISIONS DES CHIFFRES ET DE LA POPULATION

L'analyse objective de la plupart des problèmes démographiques dépend de la mesure dans laquelle on dispose de données statistiques satisfaisantes. Comme on l'a déjà signalé, la rareté de ces renseignements pour un grand nombre de pays du monde, et notamment pour certaines régions insuffisamment développées qui ont une population très dense et où les problèmes démographiques ont un caractère d'urgence particulière, constitue un sérieux obstacle à toute recherche. L'établissement de meilleures statistiques, tant en matière démographique que dans d'autres domaines, constitue donc un élément important de l'ensemble des programmes de développement économique et social. Ces statistiques sont utiles, non seulement pour les études analytiques, mais également en tant que base sur laquelle les gouvernements locaux et nationaux, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées peuvent s'appuyer pour prendre des mesures administratives diverses.

Comme il a été dit dans une section antérieure, le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies réunit et publie les statistiques nationales officielles relatives à l'importance numérique de la population, à ses caractéristiques et à son accroissement pour l'année en cours et les années précédentes. Pour les nombreux pays qui recueillent ce genre de statistiques, la Division de la population établit des estimations d'après les renseignements les plus sûrs dont on peut disposer. Des chiffres globaux pour les grandes régions du monde et pour l'ensemble du monde sont obtenus en combinant ces estimations et les données statistiques officielles. En raison de l'importance de l'année 1950 qui marque le milieu du siècle, on fait des efforts particuliers pour que les estimations des chiffres de la population pour cette année soient les plus exactes possible. Des prévisions ou projections portant sur l'effectif et les mouvements futurs de la population ont été établies pour plusieurs pays qui possèdent pour des années antérieures des statistiques de la mortalité et de la fécondité ainsi que des résultats de recensements dignes de foi; ces travaux seront revus et complétés au fur et à mesure que l'on disposera des résultats des recensements de 1950 et de 1951. Les estimations et les projections ont été préparées non seulement en ce qui concerne la population totale, mais également pour des groupes spéciaux tels que la population active, les enfants d'âge scolaire et les vieillards et personnes à la retraite.

Afin que les statistiques démographiques officielles publiées par l'Organisation des Nations Unies puissent être utilisées avec les meilleurs résultats, des études sont en cours visant à déterminer le degré d'exactitude de ces renseignements. On se préoccupe tout particulièrement de l'élaboration de méthodes objectives permettant de se rendre compte à quel point le dénombrement et l'enregistrement des faits d'état civil sont complets, et les renseignements relatifs à l'âge, à l'occupation et aux autres caractéristiques exacts.

D'autre part, on est en train de procéder à un classement par catégorie des estimations de la population établies par le Secrétariat et des notes indiqueront le degré probable d'exactitude des renseignements. La poursuite des travaux, selon les grandes lignes exposées ci-dessus, devrait permettre non seulement d'augmenter la comparabilité des statistiques officielles sur le plan international, mais d'en améliorer la qualité.

14. — Migrations

Pendant l'année considérée, les migrations internationales sont restées un problème d'importance mondiale.

Les faits nouveaux récemment intervenus en ce qui concerne le progrès social et économique des régions insuffisamment développées qui semblent pouvoir s'ouvrir à l'immigration, ainsi que le vif intérêt que d'autres régions portent à l'immigration, ont eu pour résultat d'augmenter l'activité internationale dans le domaine des migrations. L'Organisation des Nations Unies s'occupe des aspects sociaux, économiques et démographiques des migrations; l'Organisation internationale du Travail étudie les mouvements migratoires dans le cadre de son programme relatif à la main-d'œuvre; l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture s'occupe de la colonisation agricole en tant qu'aspect important du problème des migrations; l'Organisation mondiale de la santé, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture examinent les aspects de la question qui relèvent de leur compétence respective. L'Organisation internationale pour les réfugiés et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés s'intéressent aussi à certains égards aux migrations.

Etant donné que l'importance relative de tel ou tel aspect de l'action internationale dans ce domaine a varié et que l'OIT s'est vu confier des responsabilités importantes, le Comité administratif de coordination a estimé, à sa onzième session (mai 1951), que la répartition des attributions dans le domaine des migrations, telle qu'elle est fixée dans l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIT et approuvé par le Conseil économique et social en 1948, pourrait désormais être revue afin d'élargir le domaine des consultations sur les questions de migrations et d'utiliser dans une plus large mesure, pour l'examen des problèmes pratiques des migrations, les avis autorisés et l'expérience de chaque institution. Le Secrétaire général et les directeurs des institutions spécialisées ont estimé qu'il conviendrait que l'OIT assumât, sous l'autorité du Comité administratif de coordination, la responsabilité d'établir entre les secrétariats une coopération et une bonne coordination dans ce domaine, et aussi de réunir le Groupe de travail technique pour les migrations et d'assurer le secrétariat de ce groupe qui doit continuer à se réunir selon les besoins pour des consultations sur les programmes envisagés et les problèmes courants.

a) ASPECTS DÉMOGRAPHIQUES DES MIGRATIONS

L'une des difficultés que l'on rencontre lorsqu'on étudie les mouvements migratoires du passé en vue

d'organiser les mouvements futurs, provient de la complexité et du manque de comparabilité des statistiques des migrations et aussi du fait qu'il n'est pas facile de se procurer les renseignements existants. En 1949, la Commission de la population a présenté plusieurs recommandations préliminaires tendant à l'amélioration des statistiques des migrations. Des suggestions et observations sur le fond de la question ont été envoyés par quarante-quatre gouvernements, par des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales; il en sera tenu compte pour l'élaboration des recommandations définitives. Une analyse des données existantes a été publiée en 1950 sous le titre: *Problèmes de la statistique des migrations*. Comme il est particulièrement important d'obtenir des données sur les migrations sans compliquer davantage les formalités de voyage, et de dépouiller ces données de la façon la plus économique possible, le recours aux méthodes de sondage pour la réunion et la mise en tableaux des données revêt une grande importance. Sur la demande de la Commission de la population, la Sous-Commission des sondages statistiques a rédigé en 1950 des recommandations à l'intention des pays désireux d'étudier la manière d'utiliser les sondages à cette fin. Ces activités permettent d'établir les bases nécessaires pour fournir une assistance technique appropriée aux pays qui en font la demande en vue d'améliorer leurs statistiques des migrations; on étudie actuellement les besoins de plusieurs pays dans ce domaine.

Afin que les données fondamentales relatives aux mouvements migratoires des dernières années puissent être obtenues plus facilement pour l'étude de l'importance des mouvements migratoires actuels et de ceux qui se produiront vraisemblablement dans un avenir prochain, le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec l'OIT et utilisant l'assistance fournie par certains pays, travaille à la préparation des publications suivantes qui paraîtront en 1952: "Répartition par sexe et par âge des migrants internationaux pour la période 1918-1947"; "Etude, pour certains pays, des caractéristiques économiques des migrants internationaux pour la période 1918-1950" et "Bibliographie internationale des statistiques des migrations de certains pays pour la période 1925-1950".

Il importe de déterminer s'il est possible que de vastes mouvements migratoires se produisent à l'avenir et si de telles migrations donneraient de bons résultats. Un rapport sur les "conditions préalables de l'immigration", préparé en collaboration avec l'OIT, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les autres institutions spécialisées compétentes, expose les facteurs démographiques, économiques, sociaux, sanitaires, juridiques et autres qu'il convient d'étudier pour organiser l'aide à fournir dans le domaine des migrations et pour élaborer les politiques relatives aux migrations.

L'influence qu'exercent les migrations sur l'effectif de la population totale et sur celui de la population active est un problème auquel les organisations internationales ne cessent d'accorder leur attention. Sur proposition de la Commission de la population, un rapport intitulé "Les migrations européennes après la guerre" a été préparé par l'OIT en consultation

avec le Secrétariat. Il contient les renseignements dont on dispose au sujet de cet important problème.

b) ASPECTS SOCIAUX DES MIGRATIONS

Un des problèmes urgents que soulèvent les migrations est d'assurer que les migrants soient installés de façon appropriée et qu'ils s'adaptent à leur nouveau milieu.

A cette fin, au cours de l'année considérée, une attention spéciale a été accordée à deux questions d'importance internationale qui ont trait à l'amélioration de la situation des migrants en tant qu'étrangers. Le Secrétaire général a achevé la rédaction d'un rapport sur l'"assistance aux étrangers indigents" qui étudie notamment les renseignements les plus récents sur les lois et pratiques administratives dans le domaine de la protection sociale des migrants. Le rapport propose d'appliquer plusieurs principes pour résoudre le problème et notamment d'accorder aux étrangers indigents le même traitement qu'aux nationaux, de ne pas expulser, déporter ou éloigner les étrangers d'un territoire uniquement parce qu'ils sont devenus une charge pour la collectivité et de prendre toujours en considération, lorsque des étrangers doivent être rapatriés, les intérêts de ces étrangers et notamment la survivance des groupes familiaux. La Commission des questions sociales a examiné le rapport à sa septième session, tenue au printemps de 1951, et a adopté ces principes.

Une autre étude que le Secrétaire général a soumise à la Commission des questions sociales est intitulée "Reconnaissance et exécution à l'étranger des obligations alimentaires". Il s'agit là d'une question qui a trait à l'abandon de famille et qui se pose lorsqu'une famille de migrants se trouve dans le dénuement parce que le chef de famille a émigré et ne subvient plus à ses besoins. La Commission a également étudié un projet de convention en la matière établi, à la demande du Secrétaire général, par l'Institut international pour l'unification du droit privé, ainsi que les observations des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales. Tout en appuyant les principes contenus dans le projet de convention, la Commission a recommandé la convocation d'un comité d'experts chargé d'établir, sur la base du projet ou des projets préparés par le Secrétaire général, le texte d'une convention-type ou celui d'une loi-type fondée sur le principe de la réciprocité, ou l'un et l'autre, à soumettre plus tard au Conseil économique et social pour examen et recommandation aux gouvernements.

Pour ce qui est de la collaboration avec les organisations non gouvernementales, l'Organisation des Nations Unies, conjointement avec l'OIT, a convoqué une deuxième conférence des organisations non gouvernementales intéressées aux problèmes des migrations (Genève, mars 1951), qui a soumis un rapport à la septième session de la Commission des questions sociales. L'ordre du jour de cette Conférence comprenait: l'énoncé d'une série de principes concernant la protection des migrants, les problèmes soulevés par la création du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'assistance aux étrangers indigents

et le genre d'information à fournir aux migrants avant leur départ du pays d'émigration.

Le Secrétaire général, en collaboration avec l'UNESCO et l'OIT, a établi un questionnaire afin de recueillir les renseignements sur les mesures prises pour faciliter l'assimilation des immigrants à la vie nationale, problème auquel la Commission des questions sociales attachait la plus haute importance.

A une réunion du groupe de travail technique pour les migrations, tenue en mars 1951, il a été recommandé, étant donné le vif intérêt que l'UNESCO porte à cet aspect des migrations, de confier à cette institution la responsabilité principale de mener à bien cette étude en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions intéressées. A sa septième session, la Commission des questions sociales a approuvé cette recommandation.

La préparation d'une étude relative à la simplification des formalités administratives à remplir par les migrants est en cours et se poursuivra en 1952.

c) ASPECTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS DES MIGRATIONS

A sa treizième session, qui se tiendra au cours de l'été 1951, le Conseil économique et social étudiera un rapport sur le "financement international de l'émigration européenne", préparé par le Secrétaire général en application de la résolution 308 C (XI) du Conseil. Ce rapport, établi en consultation avec l'OIT et les autres institutions spécialisées compétentes, donne des exemples des méthodes récemment employées pour faire face aux dépenses qu'entraîne l'émigration européenne. Le rapport étudie divers arrangements, bilatéraux ou internationaux, appliqués par le passé pour financer les migrations; il examine la possibilité d'y avoir recours actuellement et envisage aussi d'autres méthodes. Il contient une série de recommandations relatives aux mesures nationales, bilatérales et internationales qui devraient venir compléter les pratiques existantes dans le domaine du financement des migrations. Le rapport conclut que de nouvelles ressources internationales sont nécessaires pour le financement de certaines dépenses entraînées par les migrations et qu'il conviendrait de créer un fonds international de roulement pour faire face à certaines des dépenses.

L'intérêt porté aux migrations européennes est particulièrement vif dans les pays qui pourraient recevoir les migrants européens et dans les pays d'émigration eux-mêmes. De son côté, à la demande de la Commission économique pour l'Amérique latine, l'Organisation des Nations Unies s'occupe de préparer, avec la collaboration de l'OIT et des autres institutions spécialisées, un rapport sur la relation qui existe entre le développement économique et l'immigration en Amérique latine.

15. — Services sociaux

Le Secrétaire général considère que les études et les recherches effectuées dans le domaine général de l'action sociale sont particulièrement efficaces lorsqu'elles s'insèrent dans des programmes d'assistance directe aux

gouvernements, appliqués dans le cadre de l'assistance technique et des activités du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance. Une liaison étroite et active a en conséquence été établie entre le Département des questions sociales, le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, quant aux opérations de cet organisme en matière d'approvisionnements et d'assistance technique, et l'Administration de l'assistance technique. Les études et les travaux entrepris dans le domaine des services sociaux se rattachent directement, à brève ou à longue échéance, à quelque stade ou aspect du problème du relèvement des niveaux de vie. Par ces études et ces travaux, le problème a été abordé de nombreuses manières. Le Secrétariat a étudié la situation sociale dans les diverses régions du monde; il a constitué une documentation de base particulière sur les pays qui ont demandé une assistance technique; il a soumis à un examen critique les méthodes et les techniques qui se sont avérées propres, à l'échelon des collectivités, à élever les niveaux de vie, et il en a évalué les avantages pour aider les populations elles-mêmes à contribuer activement à leur progrès social et économique; il s'applique à l'heure actuelle à élaborer des principes directeurs, ainsi que des techniques et des normes plus étudiées, que les pays souhaiteront peut-être appliquer à leur propre développement social.

Afin de donner une base solide à ces travaux, le Secrétaire général s'est attaché à étudier tous les aspects importants du problème. Des renseignements sur la politique sociale, les services sociaux, la défense sociale, la migration, l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement des campagnes, ont été rassemblés et coordonnés. La documentation ainsi obtenue a été largement répandue au moyen d'un programme croissant de publications — études, rapports et bulletins — et de la création de centres de références techniques. Des missions sur place ont été organisées et des programmes élaborés en vue de cycles d'études; des candidats ont été choisis pour des bourses de perfectionnement et des experts ont reçu des instructions relatives aux diverses lignes de conduite arrêtées. Cette partie de la tâche du Secrétaire général s'accomplit en étroite collaboration avec les autres départements intéressés du Secrétariat et avec les institutions spécialisées. Il semble que cet emploi des ressources disponibles soit le meilleur que l'on puisse faire pour faciliter à tous les pays, quel que soit leur degré de développement, le relèvement des niveaux de vie. Les sections suivantes contiennent un exposé plus détaillé des progrès accomplis pendant l'année écoulée.

a) CONDITIONS SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT

Des réformes sociales sont souvent une condition préalable au développement économique, et, dans les pays où ce développement s'accomplit rapidement, les changements qui en résultent peuvent entraîner à bref délai des bouleversements de la structure sociale. Pour prévenir ces bouleversements, il est nécessaire de préparer ces réformes et d'arrêter à cet effet des lignes de conduite et des programmes. En vue de fournir une base à ces programmes, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à effectuer les études appropriées.

L'une des plus importantes de ces études, sur laquelle on a particulièrement insisté au cours de l'année passée, est le rapport sur la situation sociale dans le monde. Le Secrétaire général a consulté les institutions spécialisées au sujet de la contribution qu'elles pourraient apporter à ce rapport et une documentation importante a déjà été rassemblée et ordonnée.

Un premier rapport préliminaire sera publié au début de l'année 1952; il traitera des niveaux de vie dans les diverses régions du monde, déterminés d'après les données objectives dont le Secrétariat dispose. Il renfermera des renseignements statistiques, accompagnés d'observations, sur des éléments fondamentaux tels que les taux de mortalité et d'espérance de vie, les taux de morbidité et les taux de consommation de denrées alimentaires. Il traitera aussi de certains facteurs sociaux qui exercent sur le bien-être de l'humanité une influence dont l'importance est reconnue, à savoir: l'enseignement; les communications; le logement; les facilités en matière de santé et d'hygiène; les conditions d'emploi; le revenu réel et la consommation; le paupérisme dont souffrent certains groupes, et l'inadaptation sociale. Il contiendra en outre une section qui sera consacrée aux conditions sociales dans certaines régions particulières, ainsi qu'un résumé des principales conclusions.

L'étude des résultats d'enquêtes faites sur place concernant les niveaux de vie de ménages est achevée et sera bientôt publiée. Ces enquêtes comprennent une série de recherches effectuées depuis 1939 sur le volume du revenu, des dépenses ou de la consommation alimentaire de ménages choisis dans diverses régions du monde. Cet ouvrage devrait fournir des indications utiles sur la portée, du point de vue géographique et démographique, des renseignements recueillis sur les revenus et les dépenses des consommateurs ainsi que sur la consommation des denrées alimentaires dans les régions moins développées.

b) ADMINISTRATION ET ORGANISATION DES SERVICES SOCIAUX ET FORMATION EN VUE DU SERVICE SOCIAL

Afin de favoriser l'amélioration des services sociaux, la Commission des questions sociales a invité le Secrétaire général à élaborer, sur une base aussi large que possible, une série d'études sur l'administration et l'organisation des services sociaux.

En préparant ces études à l'intention de la Commission et du Conseil économique et social, le Secrétariat a formulé, en vue d'une action éventuelle, des principes directeurs et des suggestions qui, à son avis, seraient de nature à aider les pays à choisir les moyens les plus efficaces d'améliorer ou de modifier leurs programmes nationaux s'ils jugeaient bon de le faire.

Le Secrétariat espère que ces études seront largement répandues, non seulement auprès des gouvernements mais aussi auprès de toutes les organisations intéressées, des établissements d'enseignement et des organismes professionnels, de façon que puisse se dégager une notion internationale de l'administration des services sociaux, inspirée par une connaissance aussi étendue que possible des méthodes et conceptions existantes.

Le Secrétaire général a présenté deux études de cette série à la Commission des questions sociales lors

de sa septième session, qui s'est tenue en mars et en avril 1951:

La première, intitulée *Méthodes d'administration des services sociaux*, expose les méthodes d'administration des services sociaux dans trente pays. La Commission a recommandé au Secrétaire général de lui présenter tous les quatre ans un résumé périodique de l'évolution de cette question en général et de donner toute l'attention voulue aux questions d'organisation, d'administration, de financement et de personnel, lorsqu'il procéderait à des études ou donnerait des instructions aux experts consultants au sujet de l'assistance à fournir à un pays.

La deuxième étude, intitulée *Formation en vue du service social: enquête internationale*, renferme une description et une analyse détaillées des méthodes appliquées dans les établissements d'enseignement créés par divers pays en vue de la formation professionnelle des travailleurs sociaux. Elle met en lumière certains problèmes relatifs à la formation d'un personnel de service social compétent et contient des suggestions quant à certaines lignes d'action qui pourraient être arrêtées sur les plans national et international et qui aideraient vraisemblablement à résoudre ces problèmes de façon satisfaisante.

Après avoir examiné le rapport, la Commission a recommandé, *inter alia*, l'adoption des principes suivants: en principe, le service social doit être exercé comme une fonction professionnelle, par des hommes et des femmes ayant reçu à cette fin une formation professionnelle; cet enseignement devrait être de la plus haute qualité possible, qu'il soit donné dans les universités ou dans les écoles spéciales, et il devrait tenir compte à la fois de la variété et de l'unité du service social.

Une autre étude sur l'administration des services d'assistance aux nécessiteux sera achevée en 1951 et résuamera la législation concernant les méthodes appliquées dans divers pays des six continents.

La Commission était saisie de rapports sur plusieurs projets qui, à son avis, devaient être regroupés sous la rubrique générale de centres sociaux. La Commission estime que l'action internationale relative à l'assistance technique réussira ou échouera selon que les bénéficiaires eux-mêmes contribueront ou non à leur propre développement, et il importe de créer et de favoriser dès le début des conditions propres à encourager les efforts des collectivités. La Commission a donc adopté une résolution recommandant au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à préparer, *inter alia*, une étude sur les centres sociaux, en collaboration avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales compétentes et avec l'aide des gouvernements des Etats Membres sur le territoire desquels cette expérience a été faite, et à réunir en outre une documentation complète sur les différents objectifs et champs d'action de ces centres, sur les diverses méthodes employées pour les créer et en assurer le fonctionnement, sur les succès obtenus et les difficultés rencontrées. Les travaux relatifs à certains stades de cette étude ont déjà été entrepris et seront poursuivis pendant les années 1951 et 1952, compte tenu de nouvelles propositions qui pourront être faites.

c) SERVICES SOCIAUX EN FAVEUR DE LA FAMILLE, DES ENFANTS, DES VIEILLARDS ET DES PERSONNES PHYSIQUEMENT DIMINUÉES

En ce qui concerne ces activités, qui se trouvent définies dans le programme de travail à long terme de la Commission des questions sociales, le Secrétaire général a mis au point les plans nécessaires pour que leur mise en train soit chose faite à la fin de 1951.

A sa cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 417 (V) fixant le nouveau mandat du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance pour une nouvelle période de trois ans. Cette résolution invitait en même temps le Conseil économique et social, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, à donner plus d'importance à la nécessité d'appuyer les programmes nationaux d'aide à l'enfance dans le cadre de l'action que l'Organisation des Nations Unies a entreprise pour favoriser le développement économique et social des régions insuffisamment développées.

En application de la ligne de conduite qui vise à mettre à la disposition des gouvernements qui en font la demande une assistance directe aussi grande que possible, le Secrétariat s'est efforcé d'aider et de conseiller l'Administration de l'assistance technique et le FISE sur tous les aspects des problèmes relatifs à la protection de l'enfance qui se sont présentés. Des programmes en faveur des enfants déficients d'Europe ont été mis en œuvre sous l'égide commune de l'OMS, du FISE et de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité administratif de coordination a prévu la réunion d'un groupe de travail qui sera invité à entreprendre une étude et des consultations sur les programmes des diverses organisations intéressées à l'action de longue haleine en faveur de l'enfance et à adresser au Comité des suggestions sur la meilleure façon d'intégrer ces diverses activités en un programme complet et cohérent d'action internationale. La réunion de ce groupe permettra de mettre en commun les compétences techniques dans ce domaine de l'Organisation des Nations Unies, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du FISE, de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de l'OMS et de l'OIR.

Le Secrétariat a continué à accorder une attention particulière aux problèmes de la protection maternelle et infantile, conformément à la recommandation de la Commission des questions sociales qui a placé l'action menée dans ce domaine au tout premier rang de l'ordre de priorité. Outre les services consultatifs fournis aux organes d'exécution du Secrétariat, les études recommandées par la Commission se sont poursuivies. A la septième session de la Commission, le Secrétaire général a présenté un rapport provisoire intitulé: "Enfants privés d'un milieu familial normal". La Commission a décidé de remettre l'examen de ce rapport à sa prochaine session, mais elle a recommandé de poursuivre les recherches en la matière; le Secrétariat entreprend actuellement une étude sur les normes relatives au soin des enfants dans les institutions, dont l'achèvement est prévu pour 1951, et qui sera suivie par des études relatives à l'adoption et la tutelle des enfants.

Le *Rapport annuel sur la protection de l'enfance et de la jeunesse* a été publié en janvier 1951. Il con-

tient les résumés des rapports annuels présentés par les gouvernements et signale les activités exercées et les progrès accomplis en matière de protection de l'enfance en 1948. Les textes législatifs promulgués au cours de cette même année sont mentionnés dans le corps du rapport, et la liste de ceux qui sont en possession du Secrétariat dans la langue originale figure en annexe. Cette publication sera désormais élargie de manière à englober la protection de la collectivité, de la famille et de l'enfance et deviendra bisannuelle à compter du rapport relatif aux années 1949 et 1950.

Dans un autre domaine apparenté, le Secrétariat a préparé un sommaire de la législation et des règlements administratifs prévoyant des mesures d'ordre économique en faveur de la famille dans certains pays. Conformément au plan approuvé par la Commission des questions sociales, ce sommaire indiquera les principales formes d'avantages économiques qui peuvent être mises à la disposition de la famille et donnera un résumé des textes législatifs et administratifs s'y rapportant. Pour que cette publication puisse paraître au début de 1952, le sommaire portera d'abord sur les seize pays qui ont déjà fourni les renseignements demandés. Les renseignements supplémentaires que le Secrétariat pourra recevoir par la suite, ainsi que ceux qui ont trait aux territoires non autonomes, figureront dans des suppléments au sommaire qui paraîtront ultérieurement.

En ce qui concerne le problème de la protection des vieillards, le Secrétariat a poursuivi les consultations avec les institutions spécialisées intéressées sur la contribution qu'elles pourraient fournir en la matière et sur la meilleure façon d'aborder le problème; les réponses qu'il recevra lui permettront d'établir un programme judicieux.

A sa sixième session, la Commission des questions sociales a placé aux premiers rangs de l'ordre de priorité la question de la réadaptation des personnes physiquement diminuées et l'Assemblée générale a approuvé des crédits supplémentaires pour la mise en œuvre aussi rapide que possible d'un programme en la matière.

Le Comité administratif de coordination a recommandé, en novembre 1950, la réunion d'un groupe de travail technique chargé d'étudier la coordination des services existants et des programmes à mettre en œuvre dans le domaine de la réadaptation. Ce groupe s'est réuni en décembre 1950 et en avril 1951 et a présenté un rapport à la septième session de la Commission des questions sociales. Il a étudié plusieurs documents de travail préparés par le Secrétaire général, et des plans relatifs à un programme international ont été établis en partant de ces documents et de communications présentées par les institutions spécialisées intéressées. A sa septième session, la Commission des questions sociales a approuvé les premières mesures prises par le Secrétaire général en vue de l'exécution de ce programme et souligné les points suivants: "Il convient d'améliorer et d'activer l'action préventive; le problème de l'adaptation ou de la réadaptation doit être abordé dans son ensemble en tenant compte de tous ses aspects médicaux, psychologiques, pédagogiques, sociaux et économiques; il convient de poursuivre l'adaptation à une vie normale, en vue de faire des

personnes dont il s'agit des membres utiles de la société ; il faut se préoccuper de former un personnel en vue de la réadaptation."

d) DÉFENSE SOCIALE

Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de mener l'action dont elle a assumé la charge dans le domaine de la défense sociale, le Secrétaire général a poursuivi ses efforts tendant à favoriser l'exécution du programme établi par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale concernant la prévention du crime et le traitement des délinquants, la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que d'autres questions connexes.

En consultation avec la Commission internationale pénale pénitentiaire, le Secrétariat a préparé un plan relatif au transfert des fonctions de cette Commission à l'Organisation des Nations Unies, plan que l'Assemblée générale a approuvé ultérieurement par sa résolution 415 (V) du 1er décembre 1950. Ce transfert s'accomplit progressivement et sera probablement terminé avant la fin de 1951. Conformément à ce plan, le Conseil économique et social a invité tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les membres actuels de la CIPP qui ne sont pas membres de l'Organisation, ainsi que tous autres Etats désignés par le Conseil, à nommer des experts qui seront appelés à remplir les fonctions de correspondants de l'Organisation des Nations Unies et à se réunir périodiquement en groupes consultatifs régionaux.

Conformément à la résolution 243 F (IX) adoptée par le Conseil le 23 juillet 1949, le Secrétaire général a réuni un groupe international d'experts chargé de le conseiller, ainsi que la Commission des questions sociales, concernant l'étude, sur une base internationale, du problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants, ainsi que l'adoption de mesures internationales dans ce domaine. Le groupe d'experts a étudié en particulier les questions suivantes : mise à l'épreuve (*probation*) et mesures connexes ; statistiques de la criminalité et détention des adultes avant le prononcé du jugement ; il a aussi étudié le rôle que pourrait jouer l'assistance technique dans l'exécution du programme. Il a formulé à l'intention du Secrétaire général et de la Commission des recommandations sur ces questions.

Le Secrétariat a publié un rapport intitulé *Probation and Related Measures**, élément d'une série d'études sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. La Commission des questions sociales a examiné ce rapport à sa septième session, ainsi que les recommandations présentées par le groupe international d'experts, et elle a invité le Secrétaire général à poursuivre les études relatives à la question en veillant tout particulièrement à assurer une large diffusion de renseignements de sources autorisées concernant la mise à l'épreuve et les mesures connexes. La Commission a également recommandé au Conseil de demander instamment à tous les gouvernements d'examiner favorablement la possibilité d'adopter et de développer le régime de la mise à l'épreuve en tant qu'instrument

important de la politique en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

Le Secrétaire général a aussi présenté à la Commission des questions sociales, à sa septième session, un rapport statistique sur l'état de la criminalité (1937-1946). La Commission a insisté sur l'importance que revêtent des statistiques valables pour déterminer la politique à suivre en fonction de l'ampleur, de la nature et de la tendance de la criminalité. Elle a invité le Secrétaire général à entreprendre de nouvelles études dans le domaine des statistiques de la criminalité avec l'aide de la Commission de statistique, et à tenir cette Commission, ainsi que la Commission des questions sociales, au courant des progrès réalisés quant à l'élaboration d'un système adéquat de statistiques comparables.

La collaboration de l'Organisation avec les organisations internationales s'est poursuivie. Lors d'une réunion tenue en 1950, un comité permanent de ces organisations a été créé en vue d'assurer une étroite coordination avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et d'éviter des chevauchements et des répétitions d'efforts.

Le dernier instrument de ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a été déposé auprès du Secrétaire général le 26 avril 1951. La Convention est en conséquence entrée en vigueur le 25 juillet 1951.

Le Secrétaire général a préparé, touchant la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et les problèmes connexes, un projet de questionnaire qui reprend, avec des modifications, le texte du questionnaire adopté par la Société des Nations en 1938. La révision de ce texte a été jugée souhaitable en raison de faits nouveaux survenus depuis lors, en particulier de l'évolution de la condition de la femme, et aussi pour le mettre davantage en harmonie avec les dispositions de la Convention précitée. Le projet de questionnaire, qui a été revu et approuvé par la Commission des questions sociales à sa septième session, a pour objet d'aider les gouvernements à rédiger les rapports qu'ils adressent au Secrétaire général sur les problèmes mentionnés ci-dessus.

e) HABITATION, URBANISME ET AMÉNAGEMENT DES CAMPAGNES

Le programme complet que le Conseil économique et social a approuvé à sa onzième session, et dont le rapport de l'année dernière fait mention, indiquait les études et les activités relatives aux aspects sociaux, économiques et technologiques de l'habitation, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes à entreprendre par l'Organisation des Nations Unies en collaboration avec les Commissions économiques régionales, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Au cours de l'année écoulée, le Secrétariat s'est spécialement efforcé d'arriver à une meilleure coordination de ces activités, surtout en ce qui concerne les mesures à prendre pour satisfaire aux besoins particuliers des régions insuffisamment développées. En conséquence, la Commission des questions sociales, à sa septième session, a invité

* Edition française à paraître.

le Secrétaire général, "en ce qui concerne les travaux relatifs à l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement des campagnes entrepris par les Nations Unies, les commissions économiques régionales, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées :

"a) A prêter son concours pour la coordination de ces travaux sur le plan pratique et pour leur exécution ;

"b) A prendre l'initiative d'activités régionales et à les développer s'il le juge opportun ;

"c) A encourager les organisations non gouvernementales à participer activement à ces travaux ;..."

La Commission des questions sociales a aussi décidé "d'inscrire à titre permanent à son programme la coordination des recherches relatives au logement, à l'urbanisme et à l'aménagement des campagnes en général et des recherches relatives à la construction en particulier".

Comme suite aux instructions du Conseil, le Secrétaire général a organisé une mission d'experts en matière d'habitation dans les régions tropicales, chargée d'étudier la question des habitations à bon marché dans ces régions. La mission a visité l'Inde, la Malaisie, le Pakistan, la Thaïlande, l'Indonésie et Singapour de novembre 1950 à janvier 1951. Se fondant sur le rapport de cette mission, le Secrétaire général a présenté à la Commission des questions sociales, à sa septième session, un certain nombre de suggestions concernant, *inter alia*, la coordination, sur le plan régional, des travaux de recherche en matière d'habitation, d'urbanisme et d'aménagement des campagnes et la création de centres de formation technique dans le sud et le sud-est de l'Asie au titre du programme d'assistance technique. La Commission a approuvé ces suggestions.

Au cours de l'année dernière, les études de base demandées par le Secrétaire général et le Conseil économique et social ont été poursuivies. Le rassemblement de la documentation appropriée s'est accéléré et le Secrétariat a rédigé un rapport intitulé : "Etude des problèmes de l'habitation rurale à bon marché dans les régions tropicales", qui constitue le premier élément d'un manuel complet sur cette question.

Une étude sur les normes minima d'habitation obligatoires sous peine de sanctions a été préparée comme suite à la demande formulée par la Commission des questions sociales à sa troisième session. A sa septième session, la Commission a approuvé la publication du rapport "sous une forme synthétisée, dégageant les principes essentiels des législations et faisant ressortir les dispositions relatives aux normes qui correspondent à la situation propre des pays".

Le Secrétariat a continué la publication du *Bulletin de l'habitation, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes* afin de fournir aux gouvernements des États Membres et aux organisations intéressées des renseignements d'intérêt actuel relatifs à la construction, à l'habitation, à l'urbanisme et à l'aménagement des campagnes, ainsi qu'aux techniques appliquées en ces matières. Au cours de l'année écoulée, le Secrétariat a publié des numéros spéciaux consacrés aux méthodes de construction en béton de terre stabilisée et aux services publics des collectivités en rapport avec la cons-

truction de groupes d'habitations. D'autres numéros, qui traiteront de sujets tels que l'habitation dans les régions tropicales et les régimes fonciers urbains, sont en préparation.

Le centre de référence en matière d'habitation, d'urbanisme et d'aménagement des campagnes a poursuivi activement ses travaux au cours de l'année écoulée. Environ 1.500 résumés et 2.000 notes bibliographiques, ainsi que des index analytiques par sujets et par noms, ont été préparés pour être publiés. Des dispositions ont été prises en vue d'un échange méthodique de renseignements entre ce centre de référence des Nations Unies et le Conseil international de documentation du bâtiment.

Le recueil n° 2 du *Manuel de renseignements sur les organisations s'occupant des questions d'habitation, d'urbanisme et d'aménagement des campagnes*, deuxième élément d'une série qui, sous sa forme définitive, constituera un manuel international de ces organisations, a été publié, ainsi qu'un *Répertoire des institutions de recherche dans le domaine du bâtiment en Europe*. Un index alphabétique des deux premiers recueils de la série susmentionnée a été publié en 1951 sous forme de document distinct.

f) CENTRE DE DOCUMENTATION SOCIALE

Le Secrétaire général a continué de faire du Centre de documentation sociale, mentionné dans le rapport de l'année dernière, un véritable centre international d'échange d'informations. Il a ainsi appliqué une recommandation de la Commission des questions sociales qui a voulu mettre un instrument de travail à la disposition du Secrétariat et des Membres des Nations Unies. La connaissance approfondie du problème et des résultats obtenus par certains pays dans l'exécution de leurs plans d'équipement social est essentielle à l'heureux aboutissement de l'action menée sur le plan international pour améliorer les conditions sociales dans le monde entier.

A ses débuts, le Centre de documentation sociale (qui s'occupe des aspects de la protection sociale autres que l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement des campagnes) s'est surtout appuyé sur l'ensemble de la documentation reçue des gouvernements en réponse à des demandes formulées par la Commission des questions sociales en vue d'études ou de rapports particuliers. Cette documentation est actuellement augmentée par des publications régulières et spéciales envoyées par les organisations de service social à vocation nationale, officielles et privées. On a aussi commencé de rassembler une vaste documentation relative à la prévention du crime et au traitement des délinquants. Les documents reçus sont classés et enregistrés selon un plan général spécialement conçu pour faire face aux besoins particuliers d'un centre international de documentation technique en la matière.

Le Centre de documentation sociale, qui a pour première tâche de satisfaire aux besoins des services intérieurs de l'Organisation, a en outre créé plusieurs moyens de diffusion régulière des renseignements techniques. Le premier volume de la *Série législative et administrative* (qui continue et développe la série législative et administrative sur la protection de l'enfance que publiait la Société des Nations) est paru et a été

distribué. Il comprend une compilation des textes de lois et de règlements importants traitant de la protection de la famille, de la jeunesse et de l'enfance, qui ont été promulgués en 1949 dans trente-cinq pays. Un index général, établi par ordre chronologique et par matière, est également en cours de préparation.

Le Centre prépare actuellement la publication des textes de loi promulgués en 1950 sur la protection de la famille, de la jeunesse et de l'enfance, ainsi que sur la prévention du crime et du traitement des délinquants. La *Série* sera encore développée et renfermera les textes législatifs ayant trait à la protection des vieillards et à la réadaptation des personnes déficientes. Elle comprendra aussi un répertoire des lois relatives à la situation juridique des immigrants dans divers pays, ainsi que des mesures législatives et administratives appliquées avec succès depuis 1945 par des gouvernements, en vue de l'amélioration des niveaux de vie des groupes à faible revenu, dans des domaines d'activité qui intéressent directement la Commission des questions sociales.

La *Série d'information de service social* — publications actuelles et conférences nationales, qui paraît

deux fois par an, est élaborée d'après les renseignements transmis par les gouvernements; elle comprend des bibliographies de publications actuelles (livres, périodiques, etc.), ainsi que des renseignements concernant les conférences nationales traitant de questions de service social. Elle sera élargie et comprendra des bibliographies d'ouvrages de base relatifs au service social et de publications du même ordre de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales internationales; des bibliographies de films sur le service social, et des répertoires d'organisations à vocation nationale dont les activités s'exercent dans différentes branches du service social. Des répertoires d'organisations de vingt pays, qui se consacrent à la protection de la famille, de la jeunesse et de l'enfance, ont été élaborés et transmis aux gouvernements aux fins de vérification; les pays pour lesquels on ne dispose pas de données ont été priés de fournir les renseignements nécessaires. Le Secrétariat a commencé à préparer des listes d'organisations s'intéressant à la protection des vieillards et à la réadaptation des personnes déficientes, et d'autres listes seront progressivement établies pour diverses autres branches du service social.

B. — PROGRAMMES ENTREPRIS DANS DES DOMAINES PARTICULIERS

I. — Assistance technique

A) Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés

L'Organisation des Nations Unies consacre une partie sans cesse croissante de son temps et de ses efforts à l'assistance technique directe aux gouvernements. Le financement de l'assistance technique fournie dans les domaines économiques et social provient, d'une part, du compte spécial créé pour financer le programme élargi d'assistance technique entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue d'encourager le développement économique des pays insuffisamment développés, d'autre part, du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies auquel sont inscrits, au titre de l'assistance technique, des crédits destinés à financer un grand nombre de travaux. On trouvera dans la présente section un résumé général des activités que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont entreprises au cours des douze derniers mois en exécution du programme élargi d'assistance technique ainsi qu'un exposé sur les principes directeurs de ces activités et sur la coordination de ces principes et de ces activités par le Bureau de l'assistance technique et le Comité de l'assistance technique du Conseil économique et social. On trouvera dans la section B ci-après un exposé plus détaillé des activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies elle-même dans le domaine de l'assistance technique, soit en exécution du programme élargi, soit en application d'autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social tendant à encourager le développement économique et le développement social des pays insuffisamment développés et autres.

Le programme élargi d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées a été créé le 1er juillet 1950; il est donc en application depuis un an. Cette période de douze mois a été consacrée d'une part à l'organisation et à la planification, d'autre part à la mise en train de projets d'assistance technique dans la plupart des pays insuffisamment développés, susceptibles de bénéficier d'une telle assistance.

L'assistance technique est fournie aux gouvernements sur leur demande. Au cours des douze premiers mois, l'Organisation a reçu plus de 500 demandes d'importance diverse. Le flot des demandes a été constant depuis que l'Assemblée générale, par sa résolution 304 (IV) du 16 novembre 1949 a approuvé la création de ce programme. Les organisations participantes (Nations Unies, OIT, FAO, UNESCO, OACI et OMS) n'ont pu en effectuer la mise en train que dans les premiers mois de 1951, car il leur fallait avant tout attendre que des crédits fussent disponibles et préparer soigneusement les activités qu'elles se proposaient d'entreprendre.

En raison du nombre et de la variété des demandes reçues comme de la diversité des domaines de l'assistance technique, la question de la coordination des diverses activités a pris une importance primordiale. Conformément aux dispositions de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social, le Bureau de l'assistance technique (BAT), placé sous la direction du Comité de l'assistance technique (CAT) du Conseil, a été chargé de maintenir l'unité d'action et d'harmoniser les diverses activités, condition essentielle de la réussite de cette tâche nouvelle.

Le BAT n'est pas un organe exécutif; chaque organisation participante met en œuvre la partie du programme qui relève de sa compétence, selon des modalités communes établies par le Bureau. Le Bureau doit

s'assurer que l'assistance technique fournie par chacune des organisations participantes correspond aux exigences du programme considéré dans son ensemble. Il examine la suite donnée aux demandes et, en nommant sur place des représentants de l'assistance technique ainsi que par d'autres moyens, il s'efforce d'obtenir une meilleure planification et une meilleure coordination des activités dans chacun des pays intéressés. Il étudie les projets de programmes des organisations participantes, les compare entre eux et il tient compte des résultats obtenus pour l'élaboration de programmes ultérieurs. Le BAT possède un secrétariat exécutif restreint, qui aide les organisations participantes dans la mise en œuvre générale de leur partie du programme. En principe, les fonctionnaires directement responsables de la mise en œuvre du programme représentent les directeurs généraux des organisations participantes aux réunions du Bureau. Pour permettre à ces fonctionnaires d'assister aux réunions du Bureau, on a été amené à tenir ces réunions à des intervalles de quatre à six semaines; depuis sa création en février 1950, le BAT a tenu douze réunions. Entre les sessions, les organisations participantes s'efforcent généralement de régler les questions urgentes au moyen de consultations directes. Afin de pouvoir faire le point des progrès du programme élargi considéré dans son ensemble, les directeurs généraux des organisations participantes ont également décidé de se réunir de temps à autre en session du Bureau de l'assistance technique, à l'occasion des réunions du Comité administratif de coordination. Une de ces sessions s'est tenue à Paris en mai 1951; d'importantes décisions de politique générale y ont été adoptées.

Pour tirer le meilleur parti possible des compétences techniques disponibles dans les organisations internationales existantes, il a fallu d'abord surmonter bon nombre de difficultés. Une de ces difficultés, et non la moindre, est le fait que les organisations intéressées possèdent leurs sièges dans cinq villes différentes réparties sur deux continents. D'autre part, le fait que plusieurs de ces mêmes pays insuffisamment développés bénéficiaient de programmes parallèles mis en œuvre à titre bilatéral par des organisations régionales ou par des gouvernements a également influé directement sur la portée et sur l'administration du programme. Le BAT s'est efforcé d'obtenir des renseignements sur les programmes bilatéraux d'assistance technique ainsi que sur les programmes d'assistance technique des organisations régionales, et en particulier de l'Organisation des Etats américains et du *Council for Technical Co-operation in South and South-East Asia* (Conseil de coopération technique dans le Sud et le Sud-Est asiatique). De cette manière, les organisations participantes savent quelle assistance technique un pays donné reçoit ou recevra de quelle source que ce soit et sont en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées à l'égard de ce pays.

Du point de vue administratif, le Compte spécial a été créé, le 1er juillet 1950, pour recevoir les contributions qui, pendant ou après la conférence de l'assistance technique de juin 1950, ont été promises par cinquante-cinq gouvernements pour la première période financière. Au moment où le présent rapport a été rédigé, trente et un gouvernements avaient versé l'équivalent de 11.396.328 dollars sur un total promis de

20.069.411 dollars. Le Secrétaire général a consacré une attention toute particulière au recouvrement du solde des sommes promises. Le BAT a élaboré un règlement et des modalités pour le retrait et l'utilisation des fonds reçus; ces règles, qui demeurent souples, sont revues de temps à autre par le BAT. Un problème important auquel le BAT consacre la plus grande attention est l'utilisation des contributions offertes dans des devises inconvertibles.

Pour assurer la coordination des activités, le BAT a établi la procédure suivante: les demandes d'assistance technique reçues par chacune des organisations participantes sont portées à la connaissance des autres organisations; les demandes "importantes", au sens du paragraphe 3, b, de la résolution 222 A (IX) sont étudiées par le Bureau. Avant d'étudier une demande "importante", le BAT procède généralement à un examen de la situation en prenant en considération les autres demandes déjà présentées par le même gouvernement. Par conséquent, la présentation par un gouvernement d'une demande ultérieurement classée comme "importante" fournit au BAT l'occasion d'examiner tous les travaux d'assistance technique en cours d'exécution ou d'étude dans le pays en question. Par ailleurs, à l'ordre du jour du Bureau, figure régulièrement l'examen des activités particulières et des plans généraux d'action intéressant les différents pays. Enfin, à l'occasion des réunions du Bureau, mais en dehors des séances officielles, les représentants des organisations intéressées tiennent des réunions au cours desquelles ils procèdent à des échanges de vues et prennent des dispositions en ce qui concerne certaines activités particulières d'assistance technique. Des consultations entre les institutions ont également lieu par l'intermédiaire de groupes de travail spéciaux chargés d'étudier certaines questions fondamentales dans des domaines tels que l'alimentation et la nutrition, l'éducation de base, les migrations, la lutte contre le paludisme, la production de denrées alimentaires et les zones de démonstrations sanitaires.

Ces échanges de renseignements, de même que les dispositions relatives aux consultations entre les organisations par l'intermédiaire du BAT et de son secrétariat exécutif, ont été étendus de manière à porter également sur les activités d'assistance technique entreprises dans le cadre des programmes ordinaires ou spéciaux des organisations représentées au Bureau, y compris ceux de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et du Fonds monétaire international, dans la mesure où ces programmes intéressent les travaux entrepris en vertu du programme élargi.

L'expérience acquise au cours des mois passés a permis de constater qu'il est impossible d'assurer une bonne coordination des activités si l'on ne tire pas profit des suggestions et des renseignements recueillis sur place. La coordination des activités du Bureau, grâce à la nomination dans un certain nombre de pays de représentants de l'assistance technique envoyés à demeure, a permis de faire face à cette nécessité. Par ailleurs, il a été possible de préciser et d'améliorer les programmes dans certains pays, grâce à l'examen général des demandes et des activités d'assistance technique auquel procèdent les représentants locaux ou régionaux des diverses organisations.

Les demandes présentées et les programmes entrepris pour y donner suite portent sur toute la gamme des activités gouvernementales. Un bon nombre de ces demandes portaient sur des questions que divers organes des organisations participantes ont considérées comme particulièrement importantes et urgentes : administration publique, transports et communications, développement industriel, mise en valeur des terres arides et des ressources en eau, régime foncier. Comme on sait, l'Assemblée générale, à sa cinquième session, a adopté deux résolutions qui soulignent tout particulièrement l'importance de ces deux dernières questions : la résolution 401 (V), relative à la réforme agraire, et la résolution 402 (V), relative à la mise en valeur des terres arides.

Bien que les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes n'aient présenté jusqu'à présent que relativement peu de demandes, le Bureau et les organisations participantes continueront à accorder la plus grande attention à ces demandes, conformément au vœu exprimé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 439 (V) et 444 (V). A cette date, le Bureau a reçu des demandes d'assistance pour les pays ou territoires suivants : Chypre, Jamaïque, Libye, Bornéo du Nord, Singapour, Somalie et Sainte-Lucie.

Le programme est varié, non seulement pour ce qui est des domaines sur lesquels il porte, mais encore en ce qui concerne les formes d'assistance technique, qui toutes contribuent à la réalisation de ce programme. L'assistance aux gouvernements prend le plus généralement la forme d'avis techniques d'experts. Ces avis sont parfois donnés par une mission d'étude envoyée sur place pour étudier et évaluer l'importance des besoins d'assistance technique, comme ce fut le cas au cours de l'année passée en Libye et en Indonésie. Parfois encore une mission complète d'enquête est chargée d'aider un gouvernement à élaborer ses programmes économiques et sociaux. Dans d'autres cas enfin, un seul expert est envoyé sur place afin d'aider à résoudre des problèmes particuliers ou pour parachever l'œuvre des missions. Soit en commun, soit individuellement, les organisations participantes ont entrepris également des programmes de formation professionnelle, principalement grâce à des bourses de perfectionnement et à la création de centres de formation professionnelle. Afin d'assurer la réussite d'un grand nombre de programmes d'assistance technique, il a été nécessaire de fournir une certaine quantité de matériel ou d'équipement dont les pays bénéficiaires ne disposaient pas sur place. Sur les instances de certains gouvernements, l'organisation d'expériences-témoins s'est activement poursuivie. Ces expériences doivent profiter non seulement aux pays dans lesquels elles sont organisées, mais encore aux pays voisins. On a aussi organisé des cycles d'études, auxquels ont participé des fonctionnaires étroitement associés à la direction des enquêtes effectuées par les gouvernements dans les domaines en question. Enfin, les organisations participantes n'ont pas seulement diffusé des renseignements techniques par les moyens qu'on vient d'énumérer, elles ont aussi encouragé l'échange de renseignements techniques par l'intermédiaire de leurs bureaux régionaux et locaux et au moyen de publications spécialisées sur des sujets techniques présentant un

intérêt particulier pour les pays insuffisamment développés.

Le BAT et les organisations participantes ont entrepris la mise en œuvre de leur programme en se fondant sur l'hypothèse que la continuité en est l'un des caractères intrinsèques; ce programme a donc fait l'objet d'accords entre une ou plusieurs organisations et chacun des gouvernements bénéficiaires. Aux termes de 252 accords, quarante-cinq pays se sont vu attribuer 741 experts et 551 bourses de perfectionnement.

D'autre part, les organisations participantes procèdent actuellement à des négociations avec les gouvernements en vue de la conclusion d'accords aux termes desquels les services de 674 experts ainsi que 590 bourses de perfectionnement seront mis à la disposition des gouvernements d'ici la fin de 1951. Un certain nombre de ces accords prévoient que la mise en œuvre des programmes se poursuivra en 1952; dans de nombreux cas, ces programmes ne porteront leurs fruits que dans plusieurs années.

Le troisième rapport du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique contient un exposé détaillé des activités qui seront entreprises dans le cadre du programme élargi d'assistance technique. Les pays ou territoires qui, aux termes de ce programme, ont bénéficié, bénéficient ou bénéficieront avant la fin de l'année en cours d'une assistance technique, sont les suivants :

Afghanistan	Israël
Arabie saoudite	Italie
Autriche	Jamaïque
Birmanie	Jordanie
Bolivie	Liban
Brésil	Libéria
Cambodge	Libye
Ceylan	Luxembourg
Chili	Fédération de Malaisie
Chypre	Mexique
Colombie	Népal
Costa-Rica	Pakistan
Cuba	Panama
République Dominicaine	Paraguay
Egypte	Pérou
Equateur	Philippines
Ethiopie	Portugal
Finlande	Sainte-Lucie
Grèce	Salvador
Guatemala	Somalie
Haïti	Syrie
Honduras	Thaïlande
Inde	Turquie
Indonésie	Uruguay
Iran	Venezuela
Irak	Vietnam
Irlande	Yémen
Islande	Yugoslavie

En outre, la mise en œuvre de projets régionaux a été entreprise ou envisagée dans les régions du Sud asiatique, de l'Amérique latine, du Moyen-Orient et de l'Afrique.

Le Comité de l'assistance technique, qui examine, d'une part, les rapports du BAT sur les activités et sur les programmes envisagés et étudiés, d'autre part, la coordination des travaux des organisations participantes, a tenu deux sessions, lors des onzième et douzième sessions du Conseil économique et social.

A sa seconde session, le CAT a examiné la question — que lui avait transmise le BAT — des frais locaux dont la charge devrait être assumée par les gouvernements bénéficiaires. Il a décidé que les gouvernements bénéficiaires devraient fournir, à titre de contribution minimum à la mise en œuvre des projets d'assistance technique, les services suivants: personnel technique et administratif local, main-d'œuvre locale, bâtiments administratifs et bureaux, fournitures et matériel qu'il est possible de se procurer dans le pays, transports locaux, services des postes et des télécommunications, services médicaux pour le personnel de l'assistance technique, et logement des experts; exceptionnellement, et sous réserve de l'approbation préalable du BAT, il arrive que les organisations participantes n'exigent pas des gouvernements bénéficiaires que des logements soient mis à la disposition des experts.

A cette même session, le Comité a également donné au Bureau des instructions précises en ce qui concerne la forme et le contenu des rapports qu'il devra présenter à l'avenir. Les rapports présentés au moment de la session d'hiver du Conseil devront avoir un caractère provisoire alors que ceux présentés aux sessions d'été devront contenir une description complète des programmes mis en œuvre au cours des douze mois précédents; les rapports devront mentionner les activités d'assistance technique similaires et entreprises par les organisations participantes dans le cadre de leurs programmes ordinaires et spéciaux, les activités des organisations régionales, ainsi que les activités entreprises dans les pays intéressés en vertu de programmes bilatéraux d'assistance technique. Le troisième rapport du Bureau au Comité a été établi conformément à ces instructions.

Le Comité a renvoyé l'examen des dispositions financières et des attributions de crédit à sa prochaine session, qui doit se tenir au cours de la treizième session du Conseil économique et social; le Comité disposera alors, en sus du troisième rapport du Bureau, des projets de programmes des organisations participantes pour 1952.

Les déclarations de politique générale faites par les représentants des Etats Membres des Nations Unies, à la cinquième session de l'Assemblée générale, et les débats qui ont eu lieu à la Deuxième Commission sur la question du développement économique ont fourni au Bureau et aux organisations participantes des indications utiles sur le développement du programme élargi. On peut d'ores et déjà affirmer qu'au cours des douze mois qui se sont écoulés depuis la publication du dernier rapport, le programme a pris corps; les grands espoirs qu'il a fait naître de voir s'améliorer la condition économique et sociale des populations des pays insuffisamment développés sont en voie de devenir une réalité. Cependant, c'est de l'effort des gouvernements requérants que dépend surtout la réussite du programme. Ce n'est qu'en créant les conditions permettant d'assimiler convenablement l'assistance technique étrangère, de stimuler l'épargne locale, de l'orienter vers le développement économique, et d'attirer les investissements de l'étranger, que ces gouvernements, grâce à l'assistance fournie, réussiront à améliorer d'une manière sensible les conditions de vie de leurs populations.

B) Programmes d'assistance technique des Nations Unies

a) CRÉATION DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le 31 juillet 1950, le Secrétaire général a créé au sein du Secrétariat l'Administration de l'assistance technique, qu'il a chargée de mener à bien l'exécution des programmes d'assistance technique des Nations Unies et de coopérer à leur coordination avec les programmes analogues élaborés par les gouvernements des Etats Membres et les institutions spécialisées. L'Administration de l'assistance technique a été chargée de la mise en œuvre des diverses activités entreprises en exécution des résolutions 200 (III) (assistance technique en vue du développement économique), 246 (III) (formation professionnelle en matière d'administration publique), 418 (V) (fonctions consultatives en matière de service social) de l'Assemblée générale, et de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social (programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique). Les départements techniques compétents du Secrétariat continuent dans leurs domaines respectifs à faire les recherches et à rédiger les études que nécessitent les programmes d'assistance technique; on trouvera dans les sections précédentes du présent chapitre un aperçu des travaux ainsi accomplis. Ces départements maintiennent une liaison étroite avec l'AAT, avec laquelle ils coopèrent activement en ce qui concerne le choix des experts et les directives à leur donner, la sélection et le placement des titulaires de bourses de perfectionnement, l'organisation de cycles d'études et de centres de formation professionnelle et le recrutement de leur personnel enseignant. Les départements sont également consultés sur les questions de politique générale relatives au développement économique et social.

Au cours de l'année écoulée, le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social deux rapports destinés à tenir cet organe au courant des progrès accomplis par les Nations Unies dans le domaine de l'assistance technique. Le premier rapport, présenté à la douzième session, contenait un exposé général des programmes mis en œuvre au cours du second semestre de 1950 en exécution des résolutions 200 (III), 246 (III) et 418 (V) de l'Assemblée générale. Dans son rapport à la treizième session, le Secrétaire général a présenté un exposé sur l'œuvre accomplie au cours des mois précédents conformément à ces trois résolutions et aux dispositions du programme élargi.

b) ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES RÉGIONS INSUFFISAMMENT DÉVELOPPÉES, ACCORDÉE EN VERTU DES RÉSOLUTIONS 200 (III) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET 222 A (IX) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

L'attribution d'une assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés a été autorisée pour la première fois par la résolution 200 (III), adoptée le 4 décembre 1948 par l'Assemblée générale, laquelle a fixé les principes généraux conformément auxquels l'assistance techni-

que en vue du développement technique serait attribuée par les Nations Unies. Par cette résolution, l'Assemblée a chargé le Secrétaire général d'entreprendre certaines fonctions en se fondant sur les demandes présentées par les gouvernements des Etats Membres. Dans la résolution 305 (IV) du 16 novembre 1949, l'Assemblée générale a assuré le caractère permanent de ces activités en les inscrivant chaque année au budget ordinaire de l'Organisation.

L'année écoulée a vu se poursuivre la mise en œuvre des programmes d'assistance technique prévus par la résolution 200 (III) ; en même temps, l'Organisation entreprenait pour la première fois son programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique. Comme suite à une recommandation adoptée par le Conseil économique et social à sa onzième session, l'Assemblée générale a décidé à sa cinquième session que les demandes d'assistance technique présentées conformément à la résolution 200 (III) et qui ne pouvaient être financées au moyen du budget ordinaire de l'Organisation devraient l'être au moyen du compte spécial ouvert dans le cadre du programme élargi [résolution 399 (V)]. Ces deux programmes ont été administrés comme s'ils n'en faisaient qu'un seul, sans tenir compte de la provenance des crédits employés à leur financement.

Au cours de l'année écoulée, vingt-quatre pays ont bénéficié des avis techniques d'experts pour l'élaboration de leurs plans de développement économique. Les services de quatre-vingt-trois experts, appartenant à vingt et un pays, ont été mis à la disposition des gouvernements. Sur ce nombre, soixante-quatre ont été mis à la disposition des gouvernements en exécution de la résolution 200 (III), dix-neuf en exécution du programme élargi. Dans le cadre des programmes de bourses pour 1951, on a recommandé jusqu'à présent l'attribution de 175 bourses de perfectionnement et d'études en matière de développement économique.

On trouvera ci-après un exposé succinct des mesures qui ont été prises ou que l'on envisage de prendre en vertu de la résolution 200 (III) et du programme élargi d'assistance technique.

i) Activités entreprises dans chacun des pays bénéficiaires

Afghanistan. — Sur les recommandations de deux missions préliminaires qui se sont rendues en Afghanistan en 1950, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées s'emploient actuellement à donner suite aux demandes d'assistance technique de l'Afghanistan, qui portent sur un grand nombre de questions. L'Organisation a mis à la disposition du Gouvernement de l'Afghanistan, pour des périodes allant jusqu'à un an, les services d'un représentant de l'assistance technique ainsi que les services de divers experts en matière de planification économique, de statistiques, d'administration publique, de télécommunications et de mécanique industrielle. Des recommandations ont été faites au sujet de l'attribution de dix bourses de perfectionnement et d'études.

Autriche. — Un expert a été mis pour six semaines à la disposition du gouvernement afin d'aider ce dernier à procéder à une étude économique et administrative de l'industrie autrichienne des fonderies.

Birmanie. — Comme suite aux recommandations d'une mission sur l'artisanat rural constituée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail, les Nations Unies se sont engagées à mettre à la disposition du Gouvernement birman dix experts et techniciens en cette matière. Dans le domaine de la statistique, à la suite des recommandations des experts statisticiens dont les services avaient été mis précédemment à la disposition du Gouvernement, deux experts en matière d'organisation des recensements et un conseiller en matière de statistique ont été nommés pour une durée de trois mois. Sept bourses de perfectionnement en matière de développement économique ont été attribuées ou ont fait l'objet de propositions d'attributions.

Bolivie. — Une équipe importante d'experts, organisée conformément aux dispositions des résolutions 58 (I) et 200 (III) de l'Assemblée générale, et recrutée en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, a séjourné quatre mois en Bolivie au cours de l'été 1950 et a conseillé le gouvernement sur des problèmes relatifs à l'agriculture, l'irrigation, l'exploitation forestière, les mines, l'énergie électrique, les finances publiques, les questions fiscales, la législation ouvrière des transports, le niveau de vie, les services sociaux et l'enseignement.

Brésil. — Deux experts, l'un en matière de statistiques du revenu national, l'autre en matière de financement du développement économique, ont donné des conseils au Gouvernement dans ces domaines pendant plusieurs mois, au cours de l'été 1950.

Ceylan. — Aux termes d'un programme important dont la mise en œuvre doit être assurée par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées, l'Organisation s'est engagée à mettre à la disposition du Gouvernement de Ceylan, pendant une période d'un an, les services d'un expert en matière de minéralogie du littoral, d'un expert du kaolin et d'un expert en matière de technologie du sel.

Colombie. — L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées prennent en ce moment des mesures en vue de donner suite à une demande importante présentée par ce pays. L'Organisation des Nations Unies se propose de mettre pour un an à la disposition du gouvernement des experts en matière de finances publiques, de finances locales, d'administration fiscale, de services d'utilité publique, de transports ferroviaires et de statistiques.

Cuba. — Des dispositions ont été prises pour l'envoi d'un expert chargé d'étudier les besoins du pays en matière de statistiques. Trois bourses de perfectionnement en matière de développement économique ont été accordées à des ressortissants cubains.

Equateur. — Une mission d'experts a fourni des avis techniques au gouvernement sur les questions suivantes : finances publiques, organisation des services publics, tarifs douaniers, administration des douanes, recensement de la population. Dans le cadre de ces travaux, l'Organisation envisage d'organiser pendant l'été 1951 un centre de formation professionnelle destiné aux fonctionnaires qui s'occupent de ces questions. Au début de l'année en cours, un spécialiste a procédé à une étude préliminaire des gisements de lignite. Des recommandations ont été faites au sujet

de l'attribution de seize bourses de perfectionnement en matière de développement économique à des candidats originaires de l'Équateur.

Grèce. — Une demande détaillée d'assistance technique dans des domaines qui intéressent les Nations Unies et les institutions spécialisées est actuellement à l'étude. Le gouvernement a demandé des avis techniques dans les domaines suivants: agriculture, amendement des terrains, géologie, industrie, gestion financière des chemins de fer, santé publique et organisation de la formation professionnelle. Des recommandations ont été faites concernant l'attribution de dix-sept bourses de perfectionnement à des ressortissants grecs.

Guatemala. — Deux experts en matière de crédit rural, recrutés, l'un par la FAO, l'autre par l'Organisation des Nations Unies, ont effectué un séjour de deux mois au Guatemala au printemps 1951 pour aider le gouvernement à organiser un système de crédit rural contrôlé.

Haïti. — Un représentant de l'Administration de l'assistance technique réside à demeure en Haïti; il a pour fonction essentielle de donner des conseils techniques au gouvernement sur la mise en œuvre des recommandations de la mission des Nations Unies qui s'est rendue dans le pays en 1948, et d'aider à prendre des dispositions en ce qui concerne l'aide que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourront continuer à fournir à ce gouvernement sur sa demande. On a mis à la disposition du gouvernement, pour un an, les services d'un statisticien qui établira les indices des prix et du coût de la vie et un relevé estimatif préliminaire de la balance des paiements, ainsi que les services d'un expert en matière bancaire et fiscale. Un expert, nommé en coopération avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, a procédé en 1950 à une analyse des sols de la vallée d'Artibonite. Un candidat haïtien a reçu une bourse de perfectionnement en matière de développement économique.

Inde. — Un expert statisticien a été envoyé pour trois mois dans l'Inde afin de conseiller le gouvernement sur l'établissement des statistiques du revenu national. Ses travaux ont permis au Ministère des finances du Gouvernement de l'Inde de publier le *First Report of the National Income Committee, April 1951* (Premier rapport du Comité du revenu national, avril 1951). Un rapport définitif doit être publié au début de 1952. Des recommandations ont été faites au sujet de l'attribution de cinquante-deux bourses de perfectionnement et d'études à des ressortissants de l'Inde.

Indonésie. — Comme suite aux recommandations d'une mission préliminaire qui s'est rendue en 1950 dans ce pays, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées fournissent une assistance technique à l'Indonésie dans un grand nombre de domaines. L'Organisation des Nations Unies a nommé à demeure un représentant de l'Administration de l'assistance technique et a envoyé en Indonésie des experts des questions économiques, de la protection sociale et de la petite industrie. Les experts resteront dans le pays pendant un an.

Iran. — Une mission d'experts organisée en exécution des résolutions 58 (I) et 200 (III) de l'Assemblée générale a séjourné en Iran pendant quatre mois à la

fin de 1950, afin de donner ses conseils au gouvernement sur des questions relatives aux finances publiques, à l'administration des services publics et à la protection sociale. Des mesures vont être prises pour répondre à une nouvelle demande de conseils techniques dans les domaines suivants: construction de routes, chemins de fer, télécommunications, services de radiodiffusion et des postes, administration et développement des ports, industries du coton, de la soie, du tricot et du jute, comptabilité et entrepôts, développement de l'énergie électrique. Des recommandations ont été faites au sujet de l'octroi de bourses de perfectionnement en matière de développement économique à huit candidats iraniens.

Israël. — L'Organisation des Nations Unies étudie en ce moment une demande d'avis techniques en matière de statistiques de la production, de planification industrielle, de mécanique des sols et d'administration fiscale. Deux candidats ont reçu des bourses de perfectionnement en matière de développement économique.

Jordanie. — On va envoyer en Jordanie deux spécialistes, l'un en matière de tissages et de débouchés des textiles, l'autre chargé d'établir les plans et d'assurer l'installation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles et de machines lourdes. D'autre part, un ingénieur des mines sera chargé de procéder à une étude des ressources minérales du pays. Un économiste, spécialiste des questions industrielles, est entré en fonction au mois de mai 1951 pour un an et donnera des conseils au gouvernement au sujet de l'établissement et du développement des petites industries.

Liban. — A la fin de 1950, l'Organisation des Nations Unies a mis à la disposition du Gouvernement libanais pour une durée de trois mois les services d'un expert en matière de statistiques. Des recommandations ont été faites au sujet de l'octroi de bourses de perfectionnement en matière de développement économique à trois ressortissants libanais.

Libye. — Comme suite à une demande du Commissaire des Nations Unies, une mission préliminaire restreinte s'est rendue en Libye au mois de juillet 1950 pour étudier les besoins d'assistance technique de la Cyrénaïque et du Fezzan. A la suite des recommandations de la mission et des demandes présentées par les Puissances administrantes, l'Organisation des Nations Unies et la FAO vont envoyer en Libye, pour une période de temps pouvant aller jusqu'à douze mois, un économiste, deux spécialistes des questions de finances publiques, un statisticien, un expert en matière d'énergie électrique, un agronome, un expert en matière d'irrigation, un expert viticulteur, un spécialiste en matière de production de la laine, un expert en matière d'utilisation de l'eau et un expert des services sociaux. Cinq bourses de perfectionnement ont été accordées à des candidats originaires de Libye.

Pakistan. — Un représentant à demeure de l'Administration de l'assistance technique est entré en fonctions au Pakistan en janvier 1951. Il a donné au gouvernement des conseils techniques sur son programme de développement économique; il a également aidé plusieurs institutions spécialisées à négocier des accords concernant les services d'experts. Un expert en matière d'artisanat rural a séjourné pendant plusieurs mois au Pakistan; il a donné au gouvernement des conseils sur le développement de l'artisanat rural, particulièrement

en ce qui concerne le filage et le tissage à main. Un expert statisticien a conseillé le gouvernement sur l'organisation de ses services statistiques au cours de l'année 1950; le gouvernement a demandé de nouveaux avis techniques dans ce domaine. Des recommandations ont été faites au sujet de l'attribution de bourses de développement et d'études en matière de développement économique à trente-cinq ressortissants pakistanais. On prend en ce moment des mesures en vue de donner suite à une demande récente tendant à l'envoi d'experts dans les domaines suivants: communications téléphoniques et télégraphiques, établissement d'un poste d'études ionosphériques, questions économiques, banque et change, fabrication et sources de produits pharmaceutiques, production commerciale de films, transports intérieurs par voie fluviale.

Panama. — Le Gouvernement du Panama a demandé des conseils d'experts en matière d'administration des douanes et de tarifs douaniers, de politique commerciale et fiscale, de recensement, de statistiques, de finances publiques, d'administration des services publics et d'étude des ressources nationales; cette demande est actuellement à l'étude. Une mission préliminaire va être chargée d'élaborer des plans détaillés en vue de l'aide demandée.

Pérou. — Un groupe de trois experts, désigné en application des résolutions 200 (III) et 418 (V) de l'Assemblée générale, s'est rendu au Pérou où il a passé deux mois au printemps 1951 afin d'étudier les problèmes économiques et sociaux provoqués par le tremblement de terre qui s'est produit récemment dans la région de Cuzco. Les experts ont présenté des recommandations en vue de l'élaboration d'un programme de relèvement et de développement; ces recommandations seront transmises au gouvernement.

Sainte-Lucie. — Comme suite à une demande présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni, l'Organisation des Nations Unies va envoyer un ingénieur à Sainte-Lucie en juillet 1951. Il donnera des conseils sur la possibilité d'utiliser des poches de vapeurs naturelles pour la production d'énergie électrique. La mission durera environ cinq semaines.

Salvador. — On est en train de prendre des mesures pour répondre à une demande tendant à l'envoi d'une mission importante en Salvador, pour une durée de six mois environ. Cette mission sera chargée d'aider le Gouvernement à établir un programme coordonné de développement économique et social dans certains domaines qui sont de la compétence des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Somalie sous administration italienne. — En novembre 1950, le Gouvernement italien, en sa qualité de Puissance administrante, a demandé l'envoi d'une mission d'études restreinte chargée de procéder à une étude des besoins économiques, agricoles et sociaux de la Somalie, de formuler des recommandations tendant à améliorer la situation actuelle et de donner des conseils sur les demandes d'assistance technique qu'il y aurait lieu de présenter à l'avenir. L'Organisation des Nations Unies procède en ce moment, de concert avec la FAO, l'OMS et l'UNESCO, à l'organisation d'une mission en Somalie. L'Organisation va envoyer un économiste et un conseiller en matière de développement social.

Syrie. — Au mois de juillet 1951, l'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition du Gouvernement syrien les services d'un expert qui aidera à organiser le recensement général de la population qui doit avoir lieu au printemps de 1952. Des recommandations ont été faites concernant l'attribution, à des ressortissants syriens, de quatre bourses de perfectionnement et d'une bourse d'études.

Thaïlande. — A la suite des recommandations d'un expert statisticien qui s'est rendu en Thaïlande au début de 1950, un spécialiste en matière de statistiques économiques et de sondage statistique est entré en fonction en Thaïlande, au mois de juin 1951; sa mission durera un an. Des recommandations ont été faites au sujet de l'attribution de quatre bourses de perfectionnement à des candidats originaires de Thaïlande.

Turquie. — De concert avec les institutions spécialisées, l'Organisation des Nations Unies est en train de prendre des mesures en vue de donner suite à une demande importante d'assistance technique portant sur presque tous les domaines de la vie économique, sociale et administrative de la Turquie. A titre de mesure préliminaire, l'Organisation des Nations Unies a envoyé en Turquie un représentant spécial chargé d'accélérer la signature des accords fondamentaux d'assistance technique entre le Gouvernement turc, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'autre part. Le Gouvernement turc a également demandé l'attribution d'un certain nombre de bourses de perfectionnement en matière de développement économique; onze recommandations ont été formulées à ce sujet.

Yémen. — Au mois de janvier 1951, le Gouvernement yéménite a demandé en termes généraux un assistance dans les domaines suivants: agriculture, irrigation, géologie, finances publiques, banque et industrie légère. Les précisions demandées au Gouvernement du Yémen n'ont pas encore été fournies.

Yougoslavie. — Dans le cadre de son plan général de développement économique, le Gouvernement a demandé qu'un grand nombre d'experts soient mis à sa disposition pendant de courtes périodes de temps, afin de donner des avis techniques aux spécialistes yougoslaves dans de nombreux domaines industriels. Trente bourses de perfectionnement dans des domaines industriels connexes ont fait l'objet de propositions d'attribution à des ressortissants yougoslaves.

ii) *Autres recommandations relatives à l'attribution de bourses de perfectionnement en matière de développement économique*

Outre les recommandations mentionnées ci-dessus, on a procédé à l'attribution de bourses de perfectionnement ou d'études en matière de développement économique à des candidats des pays ou territoires suivants: Aruba, Cambodge, Chili, Chypre, Costa-Rica, Danemark, Guatemala, Irak, Laos, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Philippines, Rhodésie du Sud, Tchécoslovaquie et Venezuela.

iii) *Activités régionales*

Au cours de l'année écoulée, on a organisé un certain nombre de centres de formation et de conférences d'ex-

perts consacrés à l'étude des problèmes de développement économique qui intéressent plus particulièrement les pays insuffisamment développés. Le Centre asiatique pour l'étude de projets de développement agricole et de projets apparentés, établi sous les auspices du Gouvernement du Pakistan, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, a fonctionné à Lahore pendant le dernier trimestre de 1950. Il avait pour but d'assurer la formation de fonctionnaires chargés d'établir des projets de développement et d'évaluer leur viabilité économique, avant de les soumettre aux institutions financières nationales et internationales. Cinquante-cinq fonctionnaires des pays d'Extrême-Orient ont participé aux travaux du Centre.

De septembre à décembre 1951, s'est tenu un Cycle interaméricain d'études biostatistiques, destiné à former des experts et à permettre l'échange de renseignements techniques dans le domaine des statistiques démographiques et sanitaires. Trente-neuf personnes, appartenant à treize pays, ont participé à ces travaux, qui avaient été organisés par les Nations Unies avec la collaboration du Gouvernement chilien et d'un certain nombre d'organisations nationales et internationales.

Sur l'invitation du Gouvernement de la Birmanie, une conférence régionale sur les statistiques commerciales et la balance des paiements s'est tenue à Rangoon à la fin du mois de janvier 1951. Elle avait été organisée par le Bureau de statistique des Nations Unies, le Fonds monétaire international et le secrétariat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

Le Bureau de statistique, de concert avec l'Organisation mondiale de la santé et les autres organisations intéressées, va établir, dans le cadre du programme élargi, un centre de formation en matière de statistiques démographiques et sanitaires, à l'intention des fonctionnaires des pays d'Extrême-Orient. Le Gouvernement de Ceylan a offert l'hospitalité à ce centre, dont les travaux auront lieu de septembre à décembre 1951.

Un centre de formation analogue, destiné à des fonctionnaires des pays du Moyen-Orient, sera organisé du mois d'octobre au mois de décembre 1951 dans le cadre du programme élargi. Le Gouvernement égyptien a accepté d'offrir l'hospitalité à ce centre.

Sur l'invitation du Gouvernement du Chili, et sous les auspices de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation des Nations Unies, un centre de formation pour l'élaboration et l'évaluation de plans agricoles et de projets et programmes apparentés, à l'intention des fonctionnaires des pays d'Amérique latine, se tiendra à Santiago de Chili de septembre à décembre 1951.

Aux termes d'un accord conclu avec le Gouvernement turc, un centre de formation pour l'étude de projets agricoles et apparentés se tiendra à Ankara au début d'octobre. Ce centre, dont les travaux se poursuivront pendant trois mois environ, sera ouvert aux fonctionnaires des pays de l'Europe méridionale, de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, et sera organisé sous les auspices des Nations Unies, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de la Banque internatio-

nale pour la reconstruction et le développement, et du Gouvernement de la Turquie.

iv) *Autres activités*

Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général procède en ce moment à la préparation d'un nombre limité de "dossiers d'information technique" sur le développement économique. Ces dossiers contiennent des documents de base que les pays insuffisamment développés ne peuvent pas facilement se procurer ailleurs. L'un de ces dossiers traite de l'utilisation des charbons et des minerais de fer pauvres. D'autres sont consacrés à l'étude de questions relatives à l'industrie du fer et de l'acier, à la construction de logements en pisé et à la production de la céramique. Un autre service, de création récente, est destiné à fournir aux pays insuffisamment développés des réponses à certaines questions d'un caractère technique particulier qui peuvent se poser dans le cadre de leurs programmes de développement économique. Les renseignements rassemblés sur la demande d'un pays donné sont également communiqués aux autres pays qui pourraient en avoir besoin.

Une conférence, qui doit avoir lieu à Genève en juillet 1951, sera consacrée à l'étude des recommandations sur la réforme fiscale formulées par les missions d'assistance technique des Nations Unies. Les experts fiscaux qui ont donné des avis techniques au nom de l'Organisation des Nations Unies ou des Gouvernements des Etats Membres seront invités à examiner la valeur relative des diverses méthodes recommandées en fonction de l'expérience acquise par leurs collègues dans leur propre pays ou au cours de missions à l'étranger.

c) PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

En exécution de la résolution 246 (III) de l'Assemblée générale et des résolutions 132 (VI), 253 (IX) et 292 (XI) du Conseil économique et social, un programme de formation professionnelle en matière d'administration publique est en cours d'exécution dans le cadre des activités d'assistance technique des Nations Unies. L'application du programme n'est pas limitée aux régions insuffisamment développées; toutefois, du fait que la question de l'amélioration des méthodes d'administration publique est étroitement liée à celle du développement économique, le problème de l'assistance technique en matière d'administration publique joue un rôle important dans le programme général des Nations Unies en faveur des régions insuffisamment développées.

Le but immédiat du programme est d'assurer, soit dans leur pays, soit à l'étranger, la formation technique spéciale de fonctionnaires déjà qualifiés. A long terme, ce programme a pour objet d'améliorer le fonctionnement de l'administration publique dans le monde entier et de diffuser des informations techniques dans ce domaine.

Le programme comporte notamment l'attribution de bourses de perfectionnement ou d'études, l'organisation de cycles d'études et de centres de formation, ainsi que la diffusion de renseignements techniques. Conformé-

ment à la résolution 292 (XI) du Conseil économique et social, les demandes d'assistance en matière d'administration publique dont le financement ne peut pas être effectué au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sont considérées comme étant du ressort du programme élargi et peuvent par conséquent être financées par le compte spécial. Par ailleurs, étant donné que le budget du programme de formation en matière d'administration publique ne prévoit pas l'envoi d'experts, c'est en vertu de la résolution 200 (III) que les spécialistes en matière d'administration publique sont mis à la disposition des gouvernements requérants.

Le nombre des candidatures présentées pour les bourses de perfectionnement et les bourses d'études en matière d'administration publique révèle l'intérêt croissant que les gouvernements portent à ces programmes. Cent vingt-trois candidatures ont été présentées en 1950; des recommandations ont été présentées en vue de l'attribution de trente-deux bourses de perfectionnement et de vingt-cinq bourses d'études. Cent soixante et une candidatures ont été présentées pour 1951 par les gouvernements des vingt-neuf pays et territoires suivants: Afghanistan, Belgique, Birmanie, Cambodge, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Iran, Israël, Jamaïque, Libye, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Rhodésie du Sud, Salvador, Suède, Trinité, Uruguay et Venezuela. A ce jour, le nombre des bourses de perfectionnement et d'études dont l'attribution a été recommandée s'élève à quatre-vingt-onze.

Le premier cycle d'études organisé dans le cadre du programme d'administration publique a été consacré à la question de l'administration du personnel de la fonction publique et s'est tenu à New-York du 30 octobre 1950 au 30 janvier 1951. Dix-neuf autres pays y étaient représentés. Parmi les participants se trouvaient des fonctionnaires chargés dans leurs pays de formuler et d'appliquer les directives générales concernant l'administration du personnel.

Le Comité spécial des questions d'administration publique, petit groupe composé d'éminents experts, s'est réuni le 18 juin 1951 pour étudier les conditions minima essentielles au développement d'une administration efficace dans les pays insuffisamment développés. Le Comité a été chargé de présenter un rapport sur les moyens d'évaluer rapidement le niveau actuel de l'administration dans les régions insuffisamment développées, ainsi que les mesures essentielles qu'il y aurait lieu de prendre en vue de créer un système administratif approprié, compte tenu des conditions différentes qui règnent dans les pays insuffisamment développés en raison de la diversité de leur formation politique et culturelle. On pense que ces deux importants rapports seront prêts dans le courant du deuxième semestre de 1951 et qu'ils peuvent servir aux experts en matière d'administration publique envoyés en mission à la demande des gouvernements pour améliorer leurs administrations locales; on espère également que ces rapports pourront servir de manuel d'instruction pour les cycles d'études et les centres de formation en matière d'administration publique.

En outre, un important cours de formation en matière d'administration publique sera organisé pour

l'Amérique centrale de juillet à septembre 1951 au Centre de formation en matière d'administration publique, au Salvador. Y participeront non seulement des fonctionnaires du Salvador, mais aussi des stagiaires choisis dans plusieurs Républiques de l'Amérique centrale. Pendant trois mois, ils suivront des cours portant sur un grand nombre de questions d'administration publique intéressant particulièrement les pays de l'Amérique latine.

D'autre part, du 16 au 25 juillet, aura lieu à Genève une conférence d'experts qui a été préparée de longue date et qui sera connue sous le nom de Conférence de l'assistance technique sur les pratiques fiscales et budgétaires comparées. La conférence procédera à une étude comparée des questions générales d'administration budgétaire et fiscale et s'efforcera d'établir des normes et des méthodes idéales en vue de leur application générale.

On prépare en ce moment à l'intention du Brésil toute une série de cours et de cycles d'études, ainsi que la création d'une école d'administration publique. Les cours commenceront au début de novembre 1951 et dureront jusqu'en 1952. D'autres gouvernements ont présenté des demandes tendant à la création de cycles d'études et de centres de formation en matière d'administration publique; ces demandes, qui sont actuellement à l'étude, rendront sans doute nécessaire d'élargir à nouveau le programme.

Aux termes d'un accord conclu entre le Secrétaire général et l'Institut international des sciences administratives, à Bruxelles, l'Institut met à la disposition des Nations Unies toute une documentation relative à certains problèmes déterminés d'administration publique. L'Institut a déjà rédigé quatre manuels à cet effet.

d) FONCTIONS CONSULTATIVES EN MATIÈRE DE SERVICE SOCIAL

Un programme d'assistance directe des Nations Unies aux gouvernements qui en font la demande a pour la première fois été autorisé en 1946 par la résolution 58 (I) de l'Assemblée générale, qui a créé le programme de fonctions consultatives en matière de service social. Par la résolution 316 (IV) de 1949, l'Assemblée générale a donné une existence continue à ces fonctions, et par sa résolution 418 (V) du 1er décembre 1950, elle en a encore élargi la portée en y faisant figurer de nouveaux types de services.

Avec l'entrée en vigueur du programme élargi en vue du développement économique, le domaine de l'assistance apportée par les Nations Unies aux gouvernements dans les questions sociales s'est trouvé agrandi. Les services à long terme de caractère permanent, qui étaient mis à la disposition des gouvernements des pays développés tout comme des pays moins développés, dans le cadre du programme des fonctions consultatives en matière de service social, ont été complétés par des services destinés à aider les gouvernements des pays moins développés à résoudre les problèmes sociaux qui ont une influence directe sur le développement économique. Sur le plan administratif, l'année écoulée a vu réunir, sous la direction de l'administration de l'assistance technique, les fonctions consultatives en matière de service social, les programmes d'assistance technique en vue du développement économique et l'assistance

technique en matière d'administration publique. Si les fonctions consultatives en matière de service social ne forment plus maintenant qu'un élément des activités d'assistance technique des Nations Unies, il n'est pas question cependant que ce programme perde son identité ni ses caractéristiques particulières.

Au cours de l'année écoulée, dix-neuf pays ont bénéficié d'avis techniques en vertu du programme de fonctions consultatives en matière de service social. Les services de quarante-deux experts, de vingt nationalités différentes, ont été mis à la disposition des gouvernements. En ce qui concerne les programmes de bourses en matière de service social pour 1951, on a recommandé jusqu'ici l'octroi de 206 bourses de perfectionnement.

On trouvera ci-après un aperçu sommaire des mesures prises ou que l'on envisage de prendre pour donner suite aux demandes présentées au cours de l'année dernière dans le cadre du programme de fonctions consultatives en matière de service social.

i) Activités entreprises dans chacun des pays bénéficiaires

Autriche. — Un expert en thérapie par l'exercice d'une activité a passé plusieurs mois en Autriche au cours du deuxième semestre de 1950 afin de créer un projet-témoin. Douze bourses de perfectionnement en matière de service social ont été accordées à des candidats autrichiens.

Brésil. — Un expert en matière d'habitation rurale prête son concours à l'Institut Joaquim Nabuco récemment créé à Recife. Il est chargé de proposer des améliorations dans la conception et l'architecture des habitations du nord-est du Brésil et d'étudier les possibilités d'utiliser les matériaux locaux pour la construction des habitations rurales. Dix bourses de perfectionnement en matière de service social ont été attribuées à des candidats brésiliens ou ont fait l'objet de propositions d'attribution.

Danemark. — Un expert en matière de service social individuel se rendra au Danemark au cours de l'automne de 1951, pour une durée de six mois, afin notamment d'aider à élaborer le programme d'études de l'école de service social rattachée au Ministère des affaires sociales du Danemark. Trois bourses de perfectionnement en matière de service social ont été attribuées ou ont fait l'objet de propositions d'attribution des candidats danois.

Equateur. — En consultation avec l'OMS, l'Organisation des Nations Unies a mis à la disposition du Gouvernement équatorien, pour une durée de trois mois, un expert en matière de protection de l'enfance. L'expert a présenté des recommandations pour l'élaboration de tout un programme de protection de l'enfance. Un expert en matière de développement social rural s'est rendu en Equateur au mois de mai 1951 afin d'étudier la possibilité d'élaborer un programme permettant d'atténuer le chômage dans les collectivités rurales par l'entreprise en commun de travaux d'intérêt public. Cinq bourses de perfectionnement en matière de service social ont été accordées à des candidats originaires de l'Equateur.

Egypte. — Un spécialiste a été envoyé en Egypte pour prêter son concours au gouvernement dans l'éla-

boration de toute une législation d'assistance sociale. Il a effectué en Egypte deux séjours de plusieurs mois au cours de l'année 1950. Le Gouvernement de l'Egypte a demandé qu'il soit envoyé à nouveau dans ce pays en 1951. Des négociations sont en cours au sujet de demandes relatives, d'une part, à l'organisation d'une expérience-témoin pour la prévention de la cécité et les soins aux aveugles; d'autre part, à l'envoi d'un certain nombre d'experts de la protection de l'enfance et de la jeunesse et de la réadaptation des personnes déficientes. On a recommandé l'attribution de six bourses de perfectionnement en matière de service social à des ressortissants égyptiens.

Grèce. — La mission d'un expert en matière de service social a pris fin en novembre 1950, après avoir duré plusieurs années. Cet expert a conseillé le gouvernement sur l'élaboration d'un programme d'organisation sociale des collectivités rurales. Douze bourses de perfectionnement en matière de service social ont été accordées à des candidats grecs.

Guatemala. — Deux spécialistes en matière de service social prêtent leur concours au Gouvernement pour la création et l'installation d'une école de service social dépendant de l'Institut de sécurité sociale du Guatemala. Des mesures sont en train d'être prises pour donner suite à une autre demande du gouvernement, qui souhaiterait bénéficier des services d'un expert en matière de réadaptation des personnes physiquement diminuées et d'un spécialiste en matière d'administration des services sociaux. Une bourse de perfectionnement dans ce dernier domaine a été accordée à un candidat originaire du Guatemala.

Haïti. — Des dispositions vont être prises pour donner suite à une demande du Gouvernement haïtien relative à l'envoi d'un expert en matière de service social, qui s'occupera plus particulièrement des régions rurales. Une bourse de perfectionnement a été accordée à un candidat haïtien, qui doit étudier les services sociaux dans l'industrie.

Inde. — Un expert en criminologie a été mis à la disposition du gouvernement pour une période de dix mois, au cours de laquelle il organisera des cours de formation professionnelle et conseillera les gouvernements provinciaux sur le redressement des délinquants. Vingt-neuf bourses de perfectionnement dans les domaines sociaux les plus divers ont été attribuées ou ont fait l'objet de propositions d'attribution à des candidats originaires de l'Inde.

Irak. — En février 1951, un spécialiste de la formation professionnelle des travailleurs sociaux a terminé une mission de quatre mois en Irak. Il a donné des avis techniques au gouvernement sur la création d'une école où seraient enseignés les principes essentiels des services sociaux adaptés aux besoins du pays.

Iran. — Un expert en matière de service social a participé aux travaux d'un petit groupe d'experts qui, en vertu des résolutions 200 (III) et 418 (V) de l'Assemblée générale, s'est rendu en Iran au cours de l'automne de 1950. Le groupe d'experts a séjourné quatre mois dans le pays et a donné au gouvernement des conseils sur des questions d'administration publique, de finances publiques et de service social. Des recommandations ont été faites au sujet de l'octroi de cinq

bourses de perfectionnement en matière de service social à des candidats iraniens.

Israël. — Le Gouvernement d'Israël a demandé aux Nations Unies de mettre à sa disposition les services de trois experts chargés d'organiser des cours postsecondaires à l'école des travailleurs sociaux et de donner des conseils dans certains domaines particuliers du service social. Les Nations Unies ont également reçu une demande tendant à l'envoi d'un spécialiste qui serait chargé de former des travailleurs sociaux et des spécialistes du redressement des délinquants. Cinq bourses de perfectionnement en matière de service social ont été accordées à des candidats israéliens.

Italie. — De concert avec l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement italien a organisé au mois de décembre 1950 une conférence nationale sur la délinquance juvénile. La conférence a étudié la manière d'observer et de diagnostiquer la délinquance juvénile et a examiné les aspects sociaux et juridiques du problème. Le gouvernement envisage d'organiser, au cours de l'automne de 1951, avec le concours des Nations Unies, une conférence sur la réadaptation des enfants déficients. Un expert en matière d'enseignement à domicile à l'intention des aveugles sera mis à la disposition du Gouvernement italien pendant une période de quatre mois à partir de l'automne de 1951; il prêtera son concours à l'*American Foundation for Overseas Blind* pour l'organisation d'un cours de formation professionnelle et d'une série d'expériences-témoins. Au cours de la prochaine année scolaire, un conseiller en matière de service social sera détaché auprès de l'école de service social du Gouvernement italien. Il sera chargé notamment de conseiller le Gouvernement italien sur la création d'un centre expérimental de formation de travailleurs sociaux; ce centre doit desservir toute l'Italie. Douze bourses de perfectionnement dans divers domaines des activités sociales ont été accordées à des ressortissants italiens.

Liban. — Lorsque le gouvernement aura pris les dispositions budgétaires nécessaires, il sera donné suite à une demande d'enquête générale sur les questions sociales au Liban. Le gouvernement a récemment présenté une autre demande, relative à l'étude des conditions sociales et du logement des habitants de Beyrouth et des régions avoisinantes. Le Gouvernement libanais a également demandé aux Nations Unies de quelle manière l'Organisation pourrait aider à créer une école d'études sociales. Une bourse de perfectionnement en matière d'administration des services sociaux a été accordée à un candidat libanais.

Philippines. — Un expert en matière d'industries artisanales a effectué un séjour de deux mois aux Philippines au début de 1951; il a continué les travaux entrepris par un autre spécialiste en 1947-1948 et 1949-1950. Grâce aux avis techniques de ces experts, il a été possible d'établir sur des bases économiquement saines plusieurs industries artisanales (tissages, fabrication des tapis, fabrication des sacs de jute). Deux bourses de perfectionnement en matière de service social ont été accordées à des candidats originaires des Philippines.

Suède. Le gouvernement se propose d'organiser, au cours du deuxième semestre de 1951, avec la coopération des Nations Unies, une conférence nationale sur

la délinquance juvénile. Les experts des Nations Unies qui assisteront à la conférence pourront examiner avec les autorités suédoises intéressées la question des écoles pour enfants difficiles. Neuf bourses de perfectionnement en matière de service social ont été accordées à des candidats suédois.

Syrie. — Comme suite à une demande formulée par la Syrie à la conclusion du cycle d'études en matière de service social pour les pays arabes du Moyen-Orient, organisé par les Nations Unies, un expert des Nations Unies procédera à une étude des services sociaux qui existent à l'heure actuelle dans les Etats arabes.

Thaïlande. — Une demande tendant à l'envoi d'un expert en matière d'organisation sociale de la collectivité, chargé de donner des conseils sur les aspects sociaux d'un programme de protection de la mère et de l'enfant, est à l'étude. L'expert désigné travaillera en collaboration étroite avec l'équipe d'experts de l'OMS et du FISE détachée auprès du Ministère de la santé.

Yougoslavie. — Un expert en matière de réadaptation des personnes physiquement diminuées a fait un séjour d'un mois en Yougoslavie à la fin de 1950; il a présenté au gouvernement des recommandations sur la formation de techniciens, l'amélioration du sort des invalides et l'éducation du public en ce qui concerne les besoins et les possibilités d'utilisation des personnes physiquement diminuées. Comme suite aux recommandations des experts, le gouvernement a demandé que deux autres experts soient mis à sa disposition en 1951. Sept bourses de perfectionnement en matière de service social ont été attribuées ou ont fait l'objet de recommandations d'attribution à des ressortissants yougoslaves.

ii) *Missions d'experts en matière de protection de l'enfance auprès du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance*

A la requête du FISE, le Secrétaire général a fourni à cet organisme trois experts en matière de protection de l'enfance, chargés de lui donner des avis techniques et de lui prêter leur concours pour l'exécution des programmes du FISE dans divers pays. Ces experts se trouvent en France, en Thaïlande et au Guatemala. L'expert envoyé au Guatemala s'occupe de toute l'Amérique centrale, y compris le Panama et la plus grande partie des Antilles.

iii) *Autres recommandations relatives à l'attribution de bourses de perfectionnement en matière de service social*

Outre les recommandations de bourses mentionnées plus haut, on a recommandé l'attribution ou procédé à l'attribution de bourses de perfectionnement et d'études en matière de service social à des candidats des pays et territoires suivants: Australie, Allemagne occidentale, Belgique, Bolivie, Ceylan, Chili, Colombie, Finlande, France, Indonésie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Surinam, Syrie, Territoire libre de Trieste, Uruguay et Venezuela.

iv) *Activités régionales*

Le second cycle d'études en matière de service social pour les pays arabes du Moyen-Orient, organisé par

les Nations Unies avec l'aide de certaines institutions spécialisées, s'est tenu au Caire en novembre et décembre 1950, sur l'invitation du Gouvernement égyptien. Ses travaux ont porté principalement sur l'organisation sociale de la collectivité et plus particulièrement sur l'organisation du service social rural. A la demande du Gouvernement de l'Inde, les Nations Unies ont organisé, en décembre 1950, une conférence, qui a duré trois jours, sur l'enfance déficiente. Ont pris part à la conférence, qui s'est tenue à Jamshedpur, les Gouvernements de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines et de la Thaïlande. Le Gouvernement de l'Inde a également proposé d'offrir l'hospitalité au cycle d'études sur la protection de la jeunesse, qui doit se tenir en novembre 1951. Le Gouvernement des Pays-Bas a invité un certain nombre de gouvernements à assister à un cycle d'études sur l'enseignement du service social individuel qui sera organisé en août 1951 avec la coopération des Nations Unies.

Le Bureau des Nations Unies à Genève procède actuellement à la mise en œuvre d'un projet destiné à encourager l'échange des travailleurs sociaux entre les pays d'Europe en vue d'élargir leur horizon et d'augmenter leurs connaissances professionnelles. Soixante-dix-sept échanges ont été effectués au cours de 1950, vingt-six autres ont été organisés au cours de la période allant du 1er janvier au 31 mai 1951.

v) *Autres activités*

Des progrès ont été faits en ce qui concerne la fourniture de livres et de films sur les services sociaux. D'une part, on étudie, pour leur donner satisfaction, les demandes d'envoi de livres sur le service social; d'autre part, on établit des listes d'ouvrages essentiels dans certains domaines particulièrement importants des services sociaux. Des collections de ces livres sont mises à la disposition des pays qui en ont besoin pour mettre en œuvre leurs programmes de développement social ou économique.

D'autre part, on est en train de constituer, au Bureau des Nations Unies à Genève, une cinémathèque circulante qui possède des films de grande importance dans les domaines du service social. Un certain nombre de ces films ont été mis à la disposition des Nations Unies par des pays européens; d'autres ont été achetés. Ces films sont à la disposition des pays d'Europe qui peuvent les emprunter. On envisage de constituer une cinémathèque circulante analogue pour les pays de l'Amérique latine et pour les pays d'Asie et d'Extrême-Orient.

2. — Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance

i) *Nouveau mandat*

L'examen de la question de l'avenir du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, commencé pendant l'été de 1949 sur l'initiative du Conseil d'administration du Fonds et continué au cours de l'année 1950 par la Commission des questions sociales et le Conseil économique et social, a abouti, le 1er décembre 1950, à une décision de la part de l'Assemblée générale. La résolution 417 (V), que l'Assemblée

a adoptée à cette date, a modifié le mandat du Fonds et stipulé "qu'à l'expiration d'une période de trois ans, l'Assemblée générale examinera de nouveau l'avenir du Fonds, en vue de le maintenir en lui donnant un caractère permanent".

Dans cette résolution, l'Assemblée générale reconnaissait la nécessité "de poursuivre l'œuvre de secours pour soulager les souffrances des enfants, notamment dans les pays insuffisamment développés et dans ceux qui ont été dévastés par la guerre et par d'autres calamités"; elle affirmait à nouveau qu'elle approuvait le Conseil d'administration d'avoir pris pour principe "de consacrer une plus grande part des ressources du Fonds au développement des programmes hors de l'Europe"; enfin, elle décidait que le Conseil d'administration devrait répartir les ressources du Fonds afin de faire face "aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays insuffisamment développés".

La décision de l'Assemblée a eu pour conséquence d'annuler la priorité, accordée en décembre 1946 aux enfants des pays victimes d'agression, fixée par la résolution 57 (I), qui porte la création du Fonds. A d'autres égards, la résolution 417 (V) ne faisait que confirmer les méthodes en vigueur.

ii) *Tendance continue à déplacer sur le plan géographique le champ des opérations du FISE*

La tendance continue à déplacer le champ des opérations du Fonds en faveur des régions insuffisamment développées a été le trait le plus marquant de l'activité du Fonds au cours de l'année dernière.

Depuis sa création jusqu'au milieu de 1951, le FISE a fait bénéficier de son assistance plus de soixante pays et territoires dans toutes les parties du monde. Au cours de l'exercice compris entre le mois de juin 1950 et le mois de mai 1951 inclus, le Conseil d'administration a approuvé des plans d'assistance pour l'exécution de programmes en faveur des enfants de quarante-cinq pays et territoires.

L'importance de l'assistance fournie au cours de l'année pour chacune des régions géographiques met en évidence la ligne de conduite du Fonds, qui est d'approuver les demandes d'assistance formulées par des gouvernements en vue de l'exécution de programmes nationaux de protection de l'enfance dans les régions insuffisamment développées et, en même temps, d'aider les pays à faire face aux besoins exceptionnels de l'enfance quand ces besoins se manifestent. Le Conseil d'administration a approuvé, pour aider à l'exécution de programmes nationaux, des allocations de fonds s'élevant au total à 11.500.000 dollars et se répartissant de la façon suivante: 6.900.000 dollars aux pays de l'Asie, dont plus d'un million pour l'assistance aux enfants de Corée et pour l'assistance exceptionnelle aux victimes des inondations et de la famine dans l'Inde et au Pakistan; 1.700.000 dollars aux pays de l'Amérique latine; 900.000 dollars aux pays de la région méditerranéenne orientale; 1.800.000 dollars pour l'assistance aux mères et aux enfants réfugiés de Palestine, et une allocation d'un montant net de 200.000 dollars pour les programmes nationaux des pays d'Europe. Des allocations s'élevant à 3.400.000 dollars, précédemment approuvées en vue de l'exécution de pro-

grammes en Europe, ont été annulées par le Conseil au cours de l'année, et une somme de 3.600.000 dollars a été allouée à des pays européens, principalement pour des programmes de secours alimentaires.

Au cours de l'année, le Conseil a augmenté de 1.340.000 dollars l'allocation régionale prévue pour l'Amérique latine; sur cette somme, le Fonds a approuvé une allocation de 700.000 dollars pour aider à l'exécution de programmes nationaux. L'allocation régionale pour l'Asie n'a pas été augmentée. A la fin du mois de mai 1951, les allocations pour l'Asie et l'Amérique latine accusaient chacune un solde inutilisé d'un montant à peu près égal (un peu plus de 600.000 dollars).

L'assistance accordée aux pays d'Asie et d'Amérique latine indique la confirmation d'une tendance qui s'était dessinée auparavant; toutefois, le FISE a approuvé au cours de l'année des demandes de nouvelle assistance de la part de pays de la région méditerranéenne orientale, en vue de l'exécution de programmes de protection maternelle et infantile et de lutte contre les maladies infantiles.

Au cours de l'année, le Fonds a donné son assistance à huit pays de la région méditerranéenne orientale, ainsi qu'aux réfugiés de Palestine. Un bureau régional a été créé à Beyrouth dans les premiers mois de 1951. En avril 1951, le FISE et la FAO ont effectué conjointement une enquête en vue de déterminer les meilleurs moyens d'aider les gouvernements de la région à créer un système local d'approvisionnement en lait permettant de faire face aux besoins des enfants de ces pays.

En Asie, treize autres pays et territoires ont bénéficié de l'assistance du FISE au cours de l'année 1951, ce qui porte à dix-huit le nombre de pays assistés. Outre l'augmentation du personnel des missions régionales et nationales, le FISE avait, au mois d'avril 1951, financé en totalité ou en partie soixante-dix-neuf postes techniques approuvés par l'OMS pour aider les pays à mettre en œuvre des projets pour lesquels le Fonds a procuré en 1951 des fournitures et du matériel, et l'OMS avait pris en charge, aux mêmes fins, le financement de 125 postes techniques. Plusieurs pays de la région ont été visités par de hauts fonctionnaires du siège en vue d'aider le FISE à participer à l'exécution de programmes nationaux.

En Amérique latine, seize pays et territoires ont bénéficié de l'assistance du FISE au cours de l'année, ce qui porte à vingt le nombre de pays assistés. Le champ d'action du bureau régional du FISE, à Guatemala, a été élargi en février 1951, de manière à comprendre, outre les pays de l'Amérique centrale, les pays et territoires de la région des Antilles. Un bureau régional pour l'Amérique latine a été ouvert à Lima (Pérou) en mai 1951. Au mois d'avril 1951, l'OMS avait déjà pris en charge dix-sept postes techniques en vue d'aider à l'exécution de projets pour lesquels le FISE a fourni une assistance, et le Fonds devait fournir douze techniciens recrutés sur le plan international pour une campagne massive de vaccination au BCG dans un pays (Equateur).

En Europe, neuf pays ont bénéficié de l'assistance du FISE au cours de l'année. La plus grande partie des sommes allouées était destinée à des programmes de

secours alimentaires dans deux pays: la Grèce et la Yougoslavie, qui devaient faire face à une situation spéciale. D'autres allocations de moindre importance ont été approuvées pour amplifier des programmes d'hygiène infantile et de conservation du lait à l'exécution desquels le FISE avait antérieurement participé, ainsi que pour des programmes en faveur des enfants déficients. L'assistance fournie par le FISE pour l'exécution de programmes d'alimentation des enfants dans plusieurs pays ayant cessé, ses missions en Autriche, en Bulgarie, en Finlande, en Pologne et en Tchécoslovaquie ont pris fin au cours de l'année.

En ce qui concerne les programmes d'alimentation des enfants, les opérations du FISE ont été grandement facilitées par le fait que le Gouvernement des Etats-Unis lui a cédé, à un prix nominal, de grandes quantités de lait écrémé en poudre et de fromage. Au cours du premier semestre de 1950, près de 45.000 tonnes (100 millions de livres anglaises) de lait écrémé en poudre ont été expédiées vers des pays bénéficiaires. De plus, près de 37.600 tonnes (83 millions de livres anglaises) de lait écrémé en poudre et près de 6.300 tonnes (14 millions de livres anglaises) ont été expédiées entre le 1er juillet 1950 et le 30 juin 1951. La valeur de ces denrées, calculée aux prix normaux, représente un volume d'assistance que le FISE n'aurait pas pu fournir aux gouvernements avec ses ressources normales.

D'autres denrées (poisson et riz principalement), fournies à titre de contributions directes, ont permis de faire des envois en vue de l'exécution de programmes d'alimentation des enfants dans des régions qui continuent à souffrir de pénuries de denrées alimentaires, notamment d'aliments d'épargne pour les enfants.

Ces quantités de lait, de poisson et de riz ont grandement facilité la mise en œuvre de programmes d'alimentation en faveur des enfants en Grèce et en Yougoslavie, ainsi que des réfugiés de Palestine. Des secours d'urgence ont été fournis par le FISE à l'Inde et au Pakistan, et d'autres pays d'Asie, notamment l'Indonésie, le Japon, les Philippines et la Thaïlande, ont bénéficié d'une assistance. Le FISE a expédié du lait provenant des approvisionnements susmentionnés dans des pays de l'Amérique centrale pour des programmes d'alimentation d'enfants exécutés en liaison avec des programmes de démonstration et de formation professionnelle en matière de nutrition, ainsi que dans des pays de l'Amérique latine, notamment au Brésil, en Equateur et au Pérou.

Le FISE a continué de mettre en œuvre les programmes de conservation du lait approuvés; une grande partie de l'équipement nécessaire au montage d'installations appropriées, dont l'achat avait été approuvé antérieurement, est maintenant arrivée dans les pays intéressés et mise en place. En outre, le Conseil a approuvé l'octroi d'une assistance dans ce domaine à des pays d'Amérique latine; des conférences ont aussi eu lieu dans le Moyen-Orient pour étudier les besoins et les plans des pays de cette région en la matière.

La plupart des plans nationaux pour lesquels une aide a été approuvée au cours de l'exercice 1950-1951 comportaient l'octroi d'une assistance aux services nationaux d'hygiène maternelle et infantile permanents.

Dans un grand nombre de pays d'Asie et d'Amérique latine, ces services étaient encore à l'état embryonnaire ou avaient été gravement désorganisés par les hostilités. Les campagnes de vaccination au BCG, pour lesquelles l'assistance du FISE était sur le point de cesser en Europe, ont été organisées et amplifiées en Asie en 1950 et 1951. En ce qui concerne l'Amérique latine, le FISE a commencé à participer aux campagnes de vaccination par le BCG en Equateur et au Mexique au cours du dernier semestre de 1950, et a étendu son assistance en la matière à d'autres pays de la région en 1951. Des allocations ont aussi été approuvées pour aider des pays de la région méditerranéenne orientale à mettre sur pied des campagnes massives de vaccination par le BCG.

Le FISE a continué à participer à l'exécution de programmes de lutte antipaludéenne en Asie et en Amérique latine en fournissant du DDT et du matériel, et à procurer de la pénicilline et d'autres produits pour la lutte contre le pian dans ces régions.

En juin 1950, le Conseil d'administration a approuvé une allocation importante destinée à contribuer à la mise en œuvre d'un programme de formation de spécialistes de l'hygiène infantile dans l'Inde. Ce programme, dont l'exécution incombe au Gouvernement de l'Inde, a été conçu pour donner à des médecins et à des infirmières une formation spéciale en matière d'hygiène maternelle et infantile; il est à la disposition non seulement des spécialistes de l'Inde, mais aussi d'élèves venant d'autres pays d'Asie.

Le Conseil a aussi décidé, au cours de la même session, de fournir du matériel à divers pays pour la fabrication de certains produits nécessaires à l'exécution de programmes d'hygiène maternelle et infantile, à savoir du BCG et d'autres vaccins, du DDT, de la pénicilline et des antibiotiques. Cette décision du Conseil a été fondée sur la nécessité de disposer de ces produits en plus grandes quantités, surtout dans les régions insuffisamment développées, pour exécuter les programmes nationaux en faveur des enfants. L'assistance donnée à ces projets n'a absorbé qu'une faible partie des ressources du FISE, et les résultats peuvent être multiples du point de vue de l'amélioration de la santé des enfants et de l'abaissement du taux de morbidité.

A sa session de mai 1951, le Conseil a adopté, en vue des allocations à effectuer l'année prochaine, un état provisoire des besoins qui s'élèvent à 30 millions de dollars. Cet état est fondé sur des prévisions relatives aux sommes nécessaires pour faire face aux demandes d'assistance prévues, demandes auxquelles le Fonds ne pourra donner suite que s'il dispose de ressources nouvelles correspondantes. Sur ces 30 millions de dollars, 11.500.000 seraient mis en réserve pour les secours d'urgence, les frais de transports et d'administration; le reste, soit 18.500.000 dollars, serait alloué par régions de la façon suivante: Afrique, 2.000.000; Asie, 7.500.000; région méditerranéenne orientale, 3.000.000; Europe, 2.000.000; Amérique latine, 4.000.000. Cet état des besoins constituera probablement la base d'un programme et d'un budget plus complet que le Conseil d'administration doit adopter à sa session d'automne 1951.

iii) Ressources du Fonds

Pendant la période comprise entre le 1er juillet 1950 et le 30 juin 1951, les ressources du FISE ont augmenté d'environ 6 millions de dollars, contre environ 23 millions au cours des douze mois précédents. Vingt-sept gouvernements ont versé une contribution pendant cette période et plusieurs se sont engagés à en verser une chaque année pendant deux ou trois ans.

Depuis la création du Fonds, en décembre 1946, les ressources du FISE (contributions et autres recettes) se sont élevées à près de 155 millions de dollars (équivalent en dollars des Etats-Unis). Ces ressources se décomposent ainsi:

	<i>(En millions de dollars des Etats-Unis)</i>
a) Contributions des gouvernements ...	108
b) Contributions provenant de l'UNAC et autres contributions d'origine pri- vée	12,6
c) Reliquat des avoirs de l'UNRRA ...	32,4
d) Recettes diverses	2

Au cours de cette période, le FISE a reçu des contributions de cinquante-trois gouvernements, ainsi que des contributions privées provenant de campagnes conduites par l'UNAC ou sous d'autres égides dans quarante-deux pays et vingt et un territoires non autonomes. La répartition géographique des contributions officielles et privées s'établit approximativement comme suit: Amérique du Nord, 70,3 pour 100; Océanie, 13,5 pour 100; Europe, 11,4 pour 100; Afrique, 1,8 pour 100; Amérique latine, 1,6 pour 100; Asie, 1,3 pour 100; région méditerranéenne orientale, environ 0,1 pour 100. Sur le total des contributions officielles et privées versées au FISE, près de 9 pour 100 provenaient des pays bénéficiant de l'assistance du Fonds.

Dans son rapport annuel précédent, le Secrétaire général avait indiqué que les contributions fournies jusqu'alors par les gouvernements avaient été suffisantes pour permettre au FISE de percevoir en totalité la contribution de 75 millions de dollars promise par les Etats-Unis à titre de contrepartie; la dernière partie de cette somme a été allouée par le Conseil d'administration en juin 1950. En mai 1951, le Congrès des Etats-Unis a voté un crédit supplémentaire pour l'année 1951, qui comprend une somme de 5.750.000 dollars que le Président des Etats-Unis a prélevée sur le Trésor américain au profit du FISE. On s'attend à ce que ces fonds soient prochainement versés au FISE.

L'Assemblée générale ayant décidé par sa résolution 417 (V) de faire à nouveau appel aux particuliers pour qu'ils continuent à apporter leurs contributions au Fonds, le Conseil d'administration a approuvé une proposition visant à encourager la collecte de contributions privées volontaires à l'occasion de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre. Comme suite à cette décision du Conseil, des communications ont été adressées en mai et en juin 1951 aux gouvernements de tous les Etats Membres, ainsi qu'à ceux de plusieurs Etats non membres qui avaient déjà versé des contributions au Fonds, les priant de vouloir bien étudier les mesures propres à encourager des collectes spéciales sur tout

leur territoire en faveur des enfants en 1951, à l'occasion de la Journée des Nations Unies.

iv) Reconstitution du Conseil d'administration

Le premier Conseil d'administration du Fonds, créé par la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale, a siégé pour la dernière fois les 27 et 28 novembre 1950; il a présenté au Conseil économique et social un dernier rapport sur ses quatre années de gestion intitulé: "Rapport final du premier Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance".

La résolution 147 (V), adoptée en décembre 1950 par l'Assemblée générale, a constitué un nouveau Conseil dont il appartient au Conseil économique et social de déterminer la composition. Le nouveau Conseil comprend les gouvernements des dix-huit Etats représentés à la Commission des questions sociales et des gouvernements de huit autres Etats qui ne sont pas nécessairement Membres de l'Organisation des Nations Unies et que le Conseil économique et social désigne pour une période d'une durée appropriée en observant le principe de la répartition géographique et en veillant à la représentation des principaux pays contributeurs et bénéficiaires. Conformément à la composition actuelle de la Commission des questions sociales et comme suite à la décision prise par le Conseil au cours de sa onzième session, le Conseil d'administration du Fonds pour 1951 comprend les pays suivants:

Australie	Italie
Belgique	Nouvelle-Zélande
Bolivie	République socialiste soviétique de Biélorussie
Brésil	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Canada	Suisse
Ceylan	Thaïlande
Chine	Turquie
République Dominicaine	Union des Républiques socialistes soviétiques
Equateur	Union Sud-Africaine
Etats-Unis d'Amérique	Uruguay
France	Yougoslavie
Inde	
Indonésie	
Irak	
Israël	

A sa première session, qui a eu lieu du 9 au 13 février 1951, le nouveau Conseil a élu les membres de son bureau et créé un Comité du programme, de onze membres, et un Comité du budget d'administration, de sept membres. Il a aussi décidé de maintenir en existence le Comité mixte de politique sanitaire FISE/OMS et a nommé cinq membres pour le représenter au sein de ce Comité. Un Comité spécial du règlement intérieur a été constitué et, sur la base des recommandations qu'il a formulées, le Conseil d'administration a adopté, à sa session de mai 1951, un nouveau règlement intérieur.

v) Principes et méthodes

A sa session de mai 1951, le nouveau Conseil d'administration a fait un examen des principes et des méthodes du Fonds afin de déterminer les changements qu'il était souhaitable d'effectuer pour que les activités du Fonds soient plus en rapport avec les nouveaux objectifs définis dans la résolution 147 (V) de l'Assemblée générale.

Le Conseil a décidé de s'efforcer de limiter ses activités à un petit nombre de types de travaux et de concentrer autant que possible ces travaux sur l'assistance aux pays pour: 1) l'exécution de programmes généraux de protection maternelle et infantile comprenant, notamment, a) la constitution et le développement des services fondamentaux destinés aux enfants et aux mères, b) la formation d'assistantes sociales pour fournir le personnel de ces services, et c) des campagnes massives de lutte contre les maladies affectant particulièrement un grand nombre d'enfants (tuberculose, paludisme, maladies vénériennes, trachome, pian, coqueluche, diphtérie, etc.), et 2) l'exécution de programmes d'alimentation des enfants et de projets apparentés comme, par exemple, la conservation, au profit des enfants, du lait produit dans les pays.

Le Conseil n'a pas cherché à énumérer les formes que l'assistance du Fonds pourrait prendre dans les cas d'urgence, étant donné que ces formes se trouvent déterminées par les circonstances.

Dans son ensemble, le Conseil a reconnu que, dans bien des cas, il serait souhaitable de satisfaire les besoins de l'enfance en aidant les pays à accroître leur production d'antibiotiques, d'insecticides, de vaccins et d'autres produits analogues, pour assurer un approvisionnement régulier à l'avenir.

L'assistance fournie en matière de formation professionnelle portera surtout sur le personnel auxiliaire des services de protection maternelle et infantile, afin de surmonter l'un des plus grands obstacles qui s'opposent au développement de ces services, surtout dans les régions insuffisamment développées. Cette assistance comprendra notamment l'envoi de matériel et de fournitures destinés au développement dans ces pays des moyens de formation (écoles, hôpitaux, consultations, centres d'hygiène maternelle et infantile), aux sages-femmes, aux infirmières de la santé publique, aux infirmières auxiliaires, aux travailleurs sociaux auxiliaires de la santé publique, au personnel des services d'organisation sociale des collectivités et autres spécialistes. En outre, le Fonds est disposé à contribuer à la création ou à l'entretien de centres de formation régionaux comme il le fait pour le Centre international de l'enfance de Paris et le *Maternal and Child Health Department* de l'*All-India Institute of Hygiene and Public Health* de Calcutta.

Le Conseil a décidé de tenir compte, pour l'examen des demandes d'assistance, des points suivants: 1) étendue et gravité des problèmes que posent, dans un pays la santé, l'alimentation ou la protection des enfants ou des mères; 2) capacité du pays à faire face à ses besoins à l'aide des ressources dont il dispose normalement; 3) mesure dans laquelle le pays a besoin d'une assistance internationale pour mener à bien ses plans de développement; 4) mesure dans laquelle le pays peut efficacement utiliser l'assistance demandée et dans laquelle celle-ci viendra compléter les programmes établis sur le plan intérieur; 5) mesure dans laquelle le pays peut obtenir par ailleurs une assistance internationale à des fins identiques ou analogues; 6) mesure dans laquelle les enfants ont souffert de la guerre ou d'une autre calamité.

Le Conseil a aussi adopté un certain nombre d'autres critères à prendre en considération pour évaluer les

besoins relatifs des régions et des pays et pour déterminer l'ordre de priorité des travaux.

vi) *Coopération avec d'autres institutions des Nations Unies et avec les organisations non gouvernementales*

Dans sa résolution 417 (V), l'Assemblée générale a invité le Conseil d'administration à prendre "toutes les mesures utiles pour assurer l'étroite collaboration de l'Administration du Fonds avec les institutions spécialisées, conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions".

L'Assemblée a aussi décidé que, lorsqu'il conviendra, l'Administration du Fonds "recueillera auprès des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent tout particulièrement à la protection de l'enfance et de la famille, les avis et l'assistance technique dont elle pourra avoir besoin pour la mise en œuvre de ses programmes".

Les relations qui se sont établies entre le FISE, d'une part, et les départements du Secrétariat de l'Organisation et les institutions spécialisées, d'autre part, sont fondées sur ce principe que la fonction essentielle du Fonds est de procurer aux gouvernements des fournitures et du matériel pour les aider à exécuter des programmes de protection de l'enfance, tandis que les institutions spécialisées et les départements techniques de l'Organisation: 1) fournissent aux gouvernements des conseils et des services techniques pour la mise en œuvre de projets pour lesquels ils bénéficient de l'assistance du FISE, et 2) font en sorte que le FISE soit assuré que les plans établis par les pays pour l'utilisation de son aide sont rationnels du point de vue technique.

Antérieurement, les budgets limités des institutions spécialisées empêchaient en général celles-ci d'assumer la responsabilité financière des conseils techniques demandés par les gouvernements pour des projets à l'exécution desquels le FISE participait. Le Conseil d'administration avait donc approuvé le financement des services d'assistance technique requis, en indiquant cependant, comme prise de position générale, que ce genre de dépenses devrait autant que possible incomber de préférence à l'institution appropriée. Au cours de l'année étudiée, il est apparu que l'adoption du programme élargi d'assistance technique pouvait permettre de procéder de cette manière. C'est ainsi que l'OMS a accepté une part importante des charges financières afférentes à un certain nombre des membres du personnel international qui aide les gouvernements à mettre en œuvre en 1951 des projets à l'exécution desquels participe le FISE; le budget de 1952 de cette organisation comporte aussi des crédits à cette fin.

Depuis l'été de 1949, le Comité consultatif d'organisations non gouvernementales auprès du FISE (comprenant les organisations intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et

social) a apporté à l'Administration du Fonds un concours précieux en lui donnant des conseils sur les appels de fonds et d'autres questions. Ces relations ont été renforcées en mai 1950, lorsque le Conseil d'administration a accordé le statut consultatif au Comité.

3. — Coordination des services cartographiques

Au rang des objectifs auxquels il attache le plus d'importance, le Conseil économique et social place l'élaboration de méthodes modernes et de normes internationales uniformes en matière de cartographie, ainsi que le développement d'une coopération internationale étroite dans ce domaine. C'est un fait reconnu que l'application de la science cartographique à maints problèmes qui se posent aux gouvernements, aux Nations Unies et aux institutions spécialisées peut permettre d'accélérer le développement économique et social tout en le rendant moins coûteux et plus efficace. Souvent, c'est sous la forme de cartes sûres que l'on peut fournir tous les renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de développement. Les données disponibles sont insuffisantes pour les trois quarts environ de la surface terrestre du globe, et les avantages que l'on peut retirer de la cartographie sont loin d'être pleinement reconnus.

Le Secrétaire général a créé un Bureau de cartographie qui servira de centre pour les Nations Unies et les institutions spécialisées et s'acquittera des tâches déterminées que le Conseil a assignées au Secrétaire général après l'examen d'un rapport rédigé par un groupe d'experts internationaux en cartographie. Des consultations se poursuivent avec les gouvernements en vue de savoir dans quelle mesure il serait possible d'organiser des réunions régionales consacrées à la cartographie. Il ressort des réponses reçues jusqu'à ce jour que la plupart des Etats Membres sont favorables à la convocation de réunions de ce genre. Le Secrétariat a dressé une liste provisoire d'experts, d'après les recommandations spécifiques formulées par les gouvernements d'Etats Membres et d'Etat non membres, en vue de former le groupe de consultants dont la création a été recommandée par le Conseil. Le premier numéro d'un bulletin périodique consacré à la cartographie sera prêt à être distribué au cours de l'année 1951. Une étude sur la possibilité de réaliser l'absorption du Bureau central de la carte du monde au millionième par l'Organisation des Nations Unies, ou son intégration à ladite Organisation, sera examinée par le Conseil économique et social à sa treizième session.

Le Secrétariat a établi des relations de travail avec plusieurs organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales spécialisées en matière de cartographie. Cette coopération s'est avérée profitable.

C. — RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET COORDINATION DE LEUR ACTION

Les activités exposées dans les deux sections précédentes du présent chapitre ont été entreprises, dans

la grande majorité des cas, après consultation avec une ou plusieurs institutions spécialisées. Nombreux sont

les domaines où les Nations Unies et les institutions spécialisées ont en fait, de par la nature même des activités, été appelées à coopérer étroitement.

La collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées s'effectue en partie par l'action de caractère plus formel du Comité administratif de coordination, du Bureau de l'assistance technique et des divers groupes de travail composés de membres des différents secrétariats, et en partie par les consultations qui ont maintenant lieu couramment chaque jour sur une ample série d'activités d'intérêt commun. La coordination de l'action internationale, en ce qui concerne les problèmes économiques et sociaux, a été renforcée conformément aux instructions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des organes directeurs des institutions spécialisées. Des mesures ont été mises en œuvre en vue de réaliser une plus grande concentration des efforts et des ressources, et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées se sont collectivement efforcés de se conformer, dans les limites de leur compétence, aux dispositions de la résolution 413 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, et aux recommandations faites dans le même sens par le Conseil économique et social à sa onzième session, tenue au cours de l'été de 1950.

Après cinq ans d'expérience, les programmes de l'Organisation des Nations Unies et de la plupart des institutions spécialisées se stabilisent et tendent à se fixer autour de certaines questions principales. Par exemple, dans le domaine général du développement économique et des problèmes sociaux apparentés, l'Organisation des Nations Unies s'est spécialement occupée des mesures concertées pour le financement du développement économique et de certains programmes d'assistance technique, tandis que, parmi les activités à long terme, c'est la formulation des droits de l'homme et l'élaboration de mesures propres à en assurer le respect, ainsi que l'étude du plein emploi et du sous-emploi, qui ont reçu le plus d'attention. La même tendance s'observe pour les programmes des principales institutions spécialisées : par exemple, l'Organisation internationale du Travail s'intéresse spécialement aux questions de main-d'œuvre et de migrations, de relations industrielles, de sécurité sociale et de politique en matière de salaires, lesquelles sont en rapport étroit avec les exigences immédiates de la situation économique et sociale actuelle ; les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se concentrent de plus en plus sur la mise en œuvre de certains articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que ceux qui tendent à favoriser l'instruction primaire gratuite et obligatoire, l'accès de tous aux connaissances scientifiques et la participation à l'héritage culturel commun de l'humanité ; cette organisation entreprend aussi une campagne mondiale en faveur de l'instruction de base. Ce développement progressif de certains thèmes principaux dans le domaine de l'action économique et sociale internationale rend possible une coordination plus étroite des travaux de toutes les institutions, en vue de la réalisation de fins communes et acceptées par toutes. Plusieurs aspects principaux de ce développement sont exposés ci-après.

Un autre exemple de la tendance à une intégration plus étroite des travaux des institutions internationales est fourni par les mesures prises ou envisagées par un certain nombre d'institutions spécialisées en vue de mettre leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies en harmonie avec les nouvelles dispositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 377 (V), intitulée : "L'union pour le maintien de la paix" (voir sous-section *a* ci-après).

Le Comité administratif de coordination, sous la présidence du Secrétaire général et avec l'aide de sa Commission préparatoire, composée de suppléants, et de ses divers organes subsidiaires, a examiné un certain nombre de questions générales et particulières en rapport avec le problème de la concentration des efforts et des ressources et ayant spécialement trait à la résolution 413 (V) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux recommandations adoptées par le Conseil économique et social à ses onzième et douzième sessions. La résolution 413 (V) prie le Conseil économique et social "de recevoir en 1951 les programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour 1952, en se servant des critères proposés dans le rapport du Comité de coordination et approuvés par le Conseil économique et social" ; et, "lorsqu'il procédera à cet examen des programmes, de s'adresser au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour lui demander de l'assister dans l'étude des aspects administratifs et financiers du problème". A sa douzième session, le Conseil a prié les institutions spécialisées de présenter au Conseil, à sa treizième session, leurs programmes pour 1952, après les avoir revus conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 413 (V) de l'Assemblée générale, et a invité le Comité consultatif à présenter au Conseil, à sa treizième session, des observations sur les aspects administratifs et financiers des programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées pour 1952, pour l'aider à revoir ces programmes.

Le Comité administratif de coordination, en considérant la procédure à suivre pour l'examen des programmes de 1952 par le Conseil économique et social, a suggéré, notamment, que les rapports annuels des institutions spécialisées et leurs programmes futurs soient considérés en même temps par le Conseil, de façon que les programmes et l'ordre de priorité d'une année donnée puissent être bien compris compte tenu des activités et des plans des années précédentes. D'autre part, le CAC a exprimé l'espoir qu'une réunion avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires puisse être organisée prochainement en vue d'étudier certaines questions qui les intéressent tous les deux. A la demande du Conseil, le CAC a aussi formulé des suggestions concernant les domaines d'activité auxquels pourrait être attachée une importance particulière.

L'attention des institutions spécialisées et des commissions du Conseil a été attirée sur la recommandation du Conseil économique et social relative aux consultations préalables, contenues dans sa résolution 324 B (XI) du 9 août 1950. A la demande du Conseil, le CAC a élaboré un projet de règlement intérieur type tendant à assurer que les activités qui intéressent d'autres organisations ne fassent pas l'objet de déci-

sions avant que des consultations n'aient eu lieu, et que cette procédure soit rendue possible par la présentation, en temps utile, des questions à l'examen des divers organes.

Au cours de l'année écoulée, une nouvelle institution spécialisée, l'Organisation mondiale météorologique, a été créée et est entrée en relations avec l'Organisation des Nations Unies. Cette organisation a adopté les critères et règlements administratifs et financiers de l'Organisation des Nations Unies et a décidé d'établir son siège à Genève. L'Union internationale des télécommunications a aussi décidé de fixer son siège à proximité immédiate du Bureau de l'Organisation des Nations Unies à Genève, et, au cours de l'année écoulée, la FAO a transféré son siège permanent à Rome. Le Secrétaire général s'est déclaré disposé à voir ces institutions utiliser les services et les installations dont dispose l'Organisation des Nations Unies à Genève, en vue d'arriver à un maximum de rendement et d'économies. En fait, cette nouvelle concentration d'institutions en Europe, et particulièrement à Genève, rend impérative la mise en commun, dans la plus large mesure possible, des ressources administratives des organisations des Nations Unies établies en Europe occidentale.

a) ASSISTANCE DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

La résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, relative à "l'union pour le maintien de la paix" (voir chapitre I, 18, ci-dessus), dispose que l'Assemblée peut faire aux Membres des Nations Unies des recommandations sur les mesures collectives à prendre pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales si le Conseil de sécurité manque à agir. En vue de faciliter l'action conjuguée dont il est fait mention dans cette résolution, le Conseil économique et social, à sa douzième session [résolution 363 (XII)], a prié le Secrétaire général "de se concerter, à la lumière des débats que le Conseil a consacrés à cette question, avec les institutions spécialisées, en vue de déterminer les dispositions précises qu'il conviendrait le mieux d'adopter de manière à permettre à ces institutions de fournir, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, les renseignements et l'aide que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale pourrait demander, étant entendu que ces dispositions devront viser les mesures à prendre à titre exceptionnel et dans le cadre des statuts et du budget des institutions pour répondre aux demandes urgentes".

Les consultations prévues ci-dessus ont été entreprises avec les chefs des institutions spécialisées, individuellement et collectivement, au cours de la onzième session du CAC, qui s'est tenue à Paris les 14 et 15 mai 1951. Comme suite à ces consultations, deux procédures possibles ont été suggérées, consistant, l'une à modifier ou à développer les accords conclus entre les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies, l'autre à adopter une résolution par laquelle les institutions intéressées s'engageraient, par l'intermédiaire de leurs organes appropriés, à collaborer avec l'Assemblée générale et avec le Conseil de sécurité.

La Conférence internationale du travail a déjà adopté une résolution qui, considérant que les dispositions régissant actuellement l'activité de l'OIT lui permettent de prendre, à titre exceptionnel, toute mesure appropriée pour répondre aux demandes urgentes d'assistance au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale, déclare que l'OIT collaborera avec l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et, à cet effet, fournira toutes les informations et toute l'assistance appropriées à ces organes de l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée mondiale de la santé a aussi adopté une résolution aux termes de laquelle l'OMS collaborera avec l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à la demande du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, fournira les informations et l'assistance exceptionnelles requises à cet effet dans le cadre de ses statuts et de son budget.

L'UNESCO a adopté une résolution analogue.

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale a adopté une résolution aux termes de laquelle l'OACI accepte de collaborer avec les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et de leur fournir toute l'assistance possible en ce qui concerne les problèmes qui relèvent de la compétence de l'Organisation et qui intéressent directement la paix et la sécurité internationales, compte tenu de la situation particulière des membres de l'OACI qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Cette question est actuellement examinée par les organes directeurs d'un certain nombre d'autres institutions.

b) COORDINATION DES PROGRAMMES ET QUESTIONS DE FOND

Certains domaines dans lesquels une coordination des programmes et des questions de fond a été réalisée sont mentionnés ailleurs dans le présent rapport. Les paragraphes suivants donnent un aperçu de certains domaines particuliers dans lesquels des efforts collectifs ont été entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

i) Corée

Le Comité administratif de coordination s'est notamment occupé de la question de l'assistance à la Corée et de son relèvement. L'assistance des institutions spécialisées a été demandée par des résolutions du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, adoptées au cours de l'été 1950. Après l'adoption de la résolution 323 (XI) du Conseil économique et social, un accord a été réalisé sur une procédure permettant de donner suite immédiatement, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux demandes du Commandement unifié et aux offres des institutions spécialisées. Le chapitre I, section 9, d, du présent rapport, contient des détails relatifs à l'aide effective fournie jusqu'à présent dans le cadre de l'assistance à la Corée et de son relèvement par l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS et l'OIIR.

L'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée a été nommé le 7 fé-

vrier 1951, et les fonctions de coordination et de liaison avec les institutions spécialisées en matière d'assistance à la Corée sont progressivement transférées à ses services. A sa onzième session, le CAC a entendu de l'Agent général adjoint de l'UNKRA un rapport verbal sur les plans que cet organisme prépare actuellement pour ses futurs travaux.

Les directeurs généraux des institutions spécialisées sont convenus qu'ils continueraient à faire tout leur possible pour aider l'UNKRA dans sa tâche, sans préjudice des arrangements en vigueur avec l'Organisation des Nations Unies au sujet des détachements de personnel. Ils ont reconnu que, dans la situation particulière où se trouve la Corée, il est essentiel qu'un seul organe soit chargé de parler au nom des Nations Unies et que, au début surtout, tous les experts envoyés en Corée par les institutions spécialisées devront s'acquitter de leurs fonctions sous l'autorité de l'UNKRA, tout en restant en contact avec leurs institutions de manière à pouvoir utiliser pleinement les connaissances et l'expérience de celles-ci. Les relations à long terme entre les institutions et l'UNKRA seront régulièrement revues aux réunions du CAC et au moyen de contacts directs.

ii) Programme vicennal du Secrétaire général, visant à assurer la paix par l'action des Nations Unies¹

En application des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa cinquième session, et par le Conseil économique et social au cours de sa douzième session, le Secrétaire général a consulté les institutions spécialisées par l'intermédiaire du CAC, sur les points pertinents du programme vicennal, notamment les points 6, 7 et 8.

En ce qui concerne le point 6, le CAC a confirmé l'importance donnée récemment par le Conseil à la question des investissements de capitaux en vue du développement économique, en tant qu'élément complémentaire du programme d'assistance technique. Un des aspects du point 7, qui préconise une "utilisation plus énergique, par tous les États Membres, des institutions spécialisées", a été mis en relief par le CAC, qui a estimé que l'universalité de la composition des organismes internationaux est un objectif auquel doivent tendre les institutions fondées sur ce principe. En ce qui concerne le point 8, relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, le CAC a appelé l'attention du Conseil sur la collaboration étroite de l'OIT, de l'UNESCO et de l'OMS dans l'élaboration de la Déclaration des droits de l'homme et du projet de pacte et, en fait, dans la mise en œuvre de l'ensemble du programme dans le monde entier.

iii) Coordination sur le plan régional

Un document contenant des renseignements détaillés sur divers aspects de la coordination régionale, y compris l'élaboration de méthodes propres à assurer cette coordination et à éviter les doubles emplois, sera présenté au Conseil à sa treizième session. Lorsqu'il a étudié le sujet, le CAC a soulevé la question des relations entre les institutions qui rentrent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux qui n'y sont pas compris, relations qui

revêtent une importance croissante et pour lesquelles il n'existe pas encore de rouages réguliers de coordination. Certaines organisations intergouvernementales étrangères à l'Organisation des Nations Unies s'intéressent de plus en plus à des problèmes qui touchent de près l'Organisation et les institutions spécialisées (comme, par exemple, les migrations et les réfugiés). Le CAC a fait ressortir l'importance de mesures appropriées pour assurer une bonne coordination et éviter le chevauchement des activités et des compétences.

iv) Migrations

Les faits à signaler concernant la coordination des activités dans le domaine des migrations, ainsi que les décisions prises en la matière par le CAC, sont exposés en détail à la section A, 14, ci-dessus. En outre, l'Organisation internationale du Travail et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ont collaboré avec l'Organisation des Nations Unies à la préparation d'un rapport adressé au Conseil économique et social et relatif au financement des migrations. La Commission économique pour l'Amérique latine, par une résolution adoptée au cours de la session qu'elle a tenue à Montevideo en juin 1950, a créé un Comité de travail fonctionnant à l'échelon des secrétariats, chargé de donner son avis et de prêter son concours aux pays de l'Amérique latine sur les problèmes relatifs aux migrations. Ce Comité de travail, composé des représentants du secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine, de l'OIT, de la FAO et de l'OIIR, est resté en contact avec l'UNESCO, l'OMS et la Banque. En raison de l'évolution de la situation et du développement des services que prévoient les programmes élargis d'assistance technique, on envisage de le remplacer par un comité mixte régional de coordination en matière de migration, chargé d'examiner les progrès réalisés et de coordonner les travaux entrepris dans le domaine des migrations en Amérique latine.

v) Education de base

Dans le domaine des relations entre institutions, un élément nouveau et de quelque importance est à signaler: c'est le projet spécial de l'UNESCO relatif à l'éducation de base. De par sa nature même, ce sujet intéresse la plupart, sinon la totalité, des organisations internationales qui travaillent au progrès économique et social. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de la FAO, de l'OMS et de l'OIT ont collaboré avec l'UNESCO à la mise au point du projet spécial qui prévoit un programme de douze ans, dont le financement serait assuré en partie par le budget ordinaire de l'UNESCO et en partie par des contributions bénévoles, et dont l'exécution s'accomplirait avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées. Le CAC s'est rangé à cette opinion que le programme devrait recevoir, quant à tous ses aspects, un large appui de la part de la "famille" des organisations des Nations Unies, et être mis en œuvre en liaison étroite avec des programmes relatifs à d'autres problèmes fondamentaux tels que la protection sociale, la vulgarisation de l'agronomie et la nutrition, les normes sanitaires, le développement des connaissances techniques et la formation de la main-d'œuvre spécialisée. Le CAC a aussi favorablement

¹ Voir chapitre I, section 22, ci-dessus.

accueilli l'idée de confier à l'UNESCO, sous son égide, le soin d'encourager la coopération et la coordination dans ce domaine entre les divers secrétariats.

vi) *Action de longue haleine en faveur de l'enfance*

Etant donné que l'action de longue haleine en faveur de l'enfance figure parmi les questions que plusieurs organisations des Nations Unies ont placées en tête de leur ordre de priorité, le CAC a pris des dispositions pour que les compétences techniques que possèdent dans ce domaine l'Organisation des Nations Unies elle-même, le Haut-Commissaire pour les réfugiés, le FISE, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS et l'OIR, soient mises en commun pour aider les gouvernements à faire face aux besoins à long terme de l'enfance. Ces institutions, après avoir étudié leurs programmes et s'être consultées à leur sujet, présenteront au Comité des suggestions sur la meilleure façon de combiner leurs activités en un programme complet et cohérent d'action internationale.

vii) *Travail forcé*

Au cours des douze derniers mois, le système des entreprises menées de concert par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue d'atteindre des buts communs en coordonnant les activités au maximum et en réduisant les dépenses au minimum a été appliqué dans une mesure croissante. Dans le cas digne d'attention du Comité spécial du travail forcé, dont le Conseil économique et social a recommandé la création à sa douzième session (voir section A, 10, g, ci-dessus), un arrangement a été conclu aux termes duquel le Secrétaire général et le Directeur général du Bureau international du Travail désigneront de concert les membres du Comité et de son personnel technique, le montant des dépenses devant être partagé également entre les deux organisations.

viii) *Autres questions rentrant dans le cadre des programmes*

Plusieurs autres questions d'intérêt commun, dont le CAC s'est occupé du point de vue de la coordination, ne sont pas mentionnées dans cette section, car elles se trouvent traitées dans une autre partie du présent rapport. Au nombre de ces questions figurent la réadaptation des personnes physiquement diminuées, le plein emploi, la réforme agraire, le problème des zones arides et de l'utilisation des eaux, ainsi qu'un certain nombre de problèmes relatifs aux transports et aux communications. Les travaux de coordination en matière de statistique et d'information se sont poursuivis sans relâche et ont donné de précieux résultats.

c) **QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

En exécution des instructions que lui a données l'Assemblée générale dans la résolution 411 (V) du 1er décembre 1950, le Secrétaire général a poursuivi ses consultations avec les institutions spécialisées en vue d'uniformiser dans une plus grande mesure les méthodes administratives et financières, d'améliorer le rendement et de réaliser des économies.

Des progrès ont été accomplis quant à l'organisation du programme des conférences annuelles des institu-

tions spécialisées. Il est à noter que le calendrier des réunions de 1951 a été élaboré de façon à réduire au minimum le chevauchement de celles qui traitent de questions étroitement apparentées. En outre, les institutions ont appliqué la recommandation du Conseil économique et social tendant à ce que ces réunions annuelles aient lieu au cours du premier semestre de l'année civile. A ce propos, il est satisfaisant de constater que la réunion du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, qui se tenait d'ordinaire pendant la dernière partie de l'année, a été fixée au mois d'avril, à une date qui ne contrecarrait en rien la réunion du Comité exécutif et de liaison de l'Union postale universelle, au mois de mai.

Des progrès appréciables ont aussi été réalisés touchant la mise en œuvre des recommandations du Comité consultatif de la fonction publique internationale au sujet des méthodes et des normes de recrutement. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dont le siège est à Genève (OMS, OIT, UIT et OIR), et aussi, à certains égards, la FAO et l'UNESCO, ont déjà pris en commun des mesures, dans certains cas à titre d'essai, pour donner suite à ces recommandations.

La question des relations entre les institutions spécialisées et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été évoquée devant le CAC et les deux organismes ont décidé de tenir une réunion pour étudier certaines questions d'intérêt commun, notamment l'établissement de relations de travail plus étroites et plus suivies entre le Comité consultatif et les chefs des institutions spécialisées.

Les progrès réalisés dans les domaines mentionnés par l'Assemblée générale dans la résolution 411 (V) susmentionnée sont résumés ci-après :

i) *Services communs et dispositions administratives en matière de coopération*

L'Assemblée générale, tenant compte des recommandations du Conseil économique et social, du Comité consultatif et des Commissaires aux comptes, a prié le Secrétaire général de veiller à l'adoption de dispositions satisfaisantes plus complètes pour prévoir des services communs, notamment en ce qui concerne les bureaux régionaux et locaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

La première mesure en ce sens a été prise par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui, après avoir consulté les institutions spécialisées intéressées, a dressé un état des services et des facilités existant en Europe occidentale pour les conférences, les voyages et les installations. Sur la base de cet état, des consultations se poursuivent en vue de déterminer la mesure dans laquelle il est possible de pousser l'organisation de services, d'installations et de personnel communs dans cette région en vue d'augmenter le rendement et de réaliser des économies, ainsi que les autres possibilités d'améliorer les services et d'effectuer des économies, plus particulièrement en assurant une coopération plus étroite, en coordonnant les calendriers, en fixant le lieu des réunions, en détachant du personnel, etc.

Un rapport distinct sur cette question sera présenté ultérieurement à l'examen de l'Assemblée générale.

ii) *Règlement commun du personnel*

En juillet 1950, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées sont arrivées, par l'action du CAC, à un accord sur un règlement commun du personnel, étant entendu que, pour certaines institutions, le projet de règlement commun constituerait un ensemble de principes directeurs plutôt qu'un texte à adopter intégralement. A sa onzième session, le Comité administratif de coordination a noté que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, lors d'une réunion tenue en avril 1951, avait apporté au projet un certain nombre d'amendements en vue de tenir compte des besoins particuliers à l'Organisation des Nations Unies. Le CAC, après un examen attentif et détaillé de ces amendements, a estimé que, pour favoriser l'acceptation générale de dispositions communes, il conviendrait d'apporter certaines modifications au projet préparé par le Comité consultatif. Le Secrétaire général présente à ce sujet un rapport au Comité consultatif qui, à son tour, fera certainement rapport à l'Assemblée générale.

iii) *Régime commun des traitements*

Le régime des traitements et salaires, indemnités et congés, adopté par l'Assemblée générale en décembre 1950, est déjà appliqué par l'OIT, l'OMS et la CIOIC, ainsi que, dans une certaine mesure, par l'OACI; le Conseil de la FAO et la Conférence générale de l'UNESCO, qui siègent au moment où est rédigé le présent rapport, sont en train de l'étudier. Des ajustements d'ordre secondaire ont dû être effectués pour tenir compte des différences existant entre les secrétariats intéressés quant au nombre des fonctionnaires et de la complexité de l'organisation. Le fait que les régimes des traitements, salaires et indemnités de toutes les grandes organisations sont maintenant, ou seront probablement d'ici un an, largement uniformisés, peut être considéré comme un important accomplissement en matière de coordination administrative.

iv) *Présentation uniforme des budgets*

En ce qui concerne la présentation des budgets, le Secrétaire général, de concert avec les institutions spécialisées, est en train de dresser un état sommaire des prévisions de dépenses relatives aux "principales activités". Le Secrétaire général et les institutions spécialisées sont aussi convenus de reviser la liste commune des articles de dépenses en vue de rendre plus uniforme la présentation sous une forme résumée des postes de dépenses à l'Assemblée générale. Il a été en outre décidé d'élaborer une liste commune d'articles de dépenses pour le budget de chaque institution. Des dispositions ont été prises pour que le Bureau de l'assistance technique emploie la même liste commune qui, de l'avis du Comité, devrait aussi servir à l'établissement du budget de l'assistance technique.

v) *Utilisation des monnaies faibles*

Le Secrétaire général, de concert avec les institutions spécialisées, a étudié la possibilité d'encaisser les contributions dans un petit nombre de monnaies convertibles dans d'autres monnaies faibles. Comme il semble que la livre sterling soit la seule monnaie faible qui offre de nombreuses possibilités de conversion, le

Secrétaire général a entamé, au nom de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

vi) *Contributions en retard*

Le Secrétaire général, en consultation avec le CAC, a étudié divers aspects du problème que posent les contributions en retard, notamment: 1) les mesures administratives à adopter en vue de leur recouvrement; 2) la possibilité d'appliquer des mesures uniformes à l'égard des Etats Membres défaillants. Les échanges de vues auxquelles les diverses institutions ont procédé concernant leur expérience et pratique respectives ont été très utiles. Etant donné les différences de structure et de fonctions que présentent les diverses institutions, leurs chefs et le Secrétaire général ont estimé qu'ils n'étaient pas en mesure, à l'heure actuelle, de proposer une méthode unique en la matière, mais que certaines dispositions pourraient être prises en vue de se rapprocher de l'uniformité.

Au sujet de problèmes budgétaires que posent les contributions en retard, le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées estiment qu'il convient de chercher à mettre au point une méthode commune. Deux principaux problèmes budgétaires se posent: 1) l'établissement d'un niveau budgétaire effectif tenant compte des contributions en retard; 2) les méthodes à adopter quant aux contributions dues proprement dites et quant aux déficits effectifs de l'encaisse.

d) RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

A la demande du Conseil économique et social, le Secrétaire général présente périodiquement une liste de renseignements sur les organisations intergouvernementales dont les activités en matière économique et sociale sont analogues à celles de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. La liste présentée au Conseil à sa onzième session contenait le nom de cinquante-cinq organisations; une liste révisée, contenant les renseignements les plus récents recueillis sur quarante-huit organisations, lui sera présentée à sa treizième session. En outre, le Secrétaire général et les institutions spécialisées ont préparé pour ces deux sessions, à la demande du Conseil, des rapports spéciaux relatifs à certaines organisations particulières concernant leur statut et surtout leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

Le Conseil, à sa onzième session, ayant examiné la liste et les rapports spéciaux présentés par le Secrétaire général et les institutions spécialisées, a fait des recommandations concernant la liquidation de six organisations, ou leur absorption par l'Organisation des Nations Unies ou l'une des institutions spécialisées, ou leur fusion avec elles. Le cas de la Commission internationale pénale et pénitentiaire a particulièrement retenu l'attention de l'Assemblée générale qui, le 1er décembre 1950, a adopté la résolution 415 (V) par laquelle elle a approuvé un plan préparé par le Secrétaire général, en consultation avec la CIPP, touchant le transfert des fonctions de la Commission à l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée, par cette

même résolution, a autorisé le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la CIPP, les mesures appropriées en vue du transfert à une date qui convienne aux deux parties et antérieure au 31 décembre 1951.

Le Conseil a invité les représentants de l'Organisation des Etats américains et de la Ligue des Etats arabes à assister à sa douzième session en qualité d'observateurs et il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa treizième session, au cours de laquelle la question serait de nouveau étudiée, sur la possibilité d'inviter ces organisations à titre permanent. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a dûment fait rapport au Conseil.

D. — RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le nombre des organisations non gouvernementales qui entretiennent avec le Conseil économique et social des relations d'ordre consultatif s'élève actuellement à 207 (neuf dans la catégorie A, quatre-vingt-neuf dans la catégorie B et 109 inscrites sur le registre du Secrétaire général). Le registre comprend les organisations au sujet desquelles les relations prévues pour les consultations ne sont pas continues (comme elles le sont pour les organisations des catégories A et B), mais qui peuvent être consultées de temps à autre, s'il y a lieu, par les organes subsidiaires du Conseil ou par le Secrétaire général.

A la onzième session du Conseil, la question s'est posée de savoir s'il fallait considérer le paragraphe 4 de la section 11 de l'article IV de l'accord conclu entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique au sujet du siège des Nations Unies (Accord relatif au siège) comme s'appliquant aux représentants des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif qui désirent assister aux séances publiques de l'Assemblée générale. Le problème s'est présenté à propos d'un représentant de la Fédération syndicale mondiale qui, résidant en France, désirait assister à l'Assemblée générale et aux réunions de la onzième session du Conseil et qui s'est heurté à certaines difficultés.

Comme le Conseil le lui avait demandé, dans sa résolution 340 A (XI), le Secrétaire général a publié le texte des télégrammes qu'il avait reçus de la FSM, ainsi que le texte de ses réponses et d'un avis juridique sur la question mentionnée à l'alinéa précédent. Le Conseil, par la résolution 340 B (XI), a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa douzième session, un nouveau rapport sur le résultat de ses négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis concernant l'application de l'Accord relatif au siège. Le Conseil a renvoyé à sa treizième session l'examen de ce rapport.

A sa douzième session, le Conseil a examiné de nouveau sa résolution 214 C (VIII), relative aux organisations internationales non gouvernementales ayant des membres en Espagne, et, par la résolution 366 (XII), a décidé de l'abroger. En vertu de cette décision, les organisations internationales non gouver-

A la session qu'elle a tenue à Mexico en mai 1951, la Commission économique pour l'Amérique latine a adopté une résolution relative à la collaboration et à la coordination des programmes et des travaux de la Commission et du Conseil économique et social inter-américain, et tendant à ce que les secrétaires exécutifs des deux organes travaillent en liaison étroite à cette fin. Elle a en outre instamment invité les Etats Membres à prendre de leur côté les mesures administratives appropriées pour arriver à une connaissance plus approfondie des travaux et résolutions des institutions internationales et à une coordination aussi étroite que possible de leurs politiques aux réunions de ces organisations et institutions internationales.

nementales qui ont en Espagne des bureaux légalement constitués ne seront plus, de ce fait, inéligibles au statut consultatif.

Pendant l'année en question, les organisations non gouvernementales ont présenté quatre-vingt-quatorze exposés écrits qui ont été distribués en tant que documents du Conseil économique et social ou de ses commissions.

Le Conseil a accepté d'inscrire à l'ordre du jour de sa douzième session le point suivant, proposé par la Chambre de commerce internationale: "Conclusion d'une convention internationale sur le régime douanier des échantillons et des moyens de publicité commerciale".

Le Conseil économique et social a entendu le représentant de la Chambre de commerce internationale lui exposer les vues de cette organisation sur le point de l'ordre du jour qu'elle avait proposé, et il a aussi entendu des organisations de la catégorie A sur d'autres points inscrits à l'ordre du jour des onzième et douzième sessions.

A sa onzième session, le Conseil a étudié la possibilité de publier un répertoire des organisations non gouvernementales. Il a décidé que, puisque l'Union des associations internationales avait publié un "Répertoire des organisations internationales" qui contient des renseignements sur un nombre très important d'organisations non gouvernementales et puisqu'elle avait l'intention de tenir compte, dans les éditions ultérieures, des suggestions présentées et des renseignements fournis par l'Organisation des Nations Unies, il fallait inviter le Secrétaire général à lui fournir des renseignements aussi nombreux et une coopération aussi large que possible. Dans ces conditions, le Conseil a décidé de ne pas donner d'autre suite, pour l'instant, au projet de publication, par l'Organisation des Nations Unies, d'un répertoire des organisations non gouvernementales.

Au cours de la même session, le Conseil a approuvé le projet de règlement concernant la convocation des conférences des organisations non gouvernementales et l'a soumis à l'Assemblée générale qui l'a approuvé, le 12 décembre 1950, par la résolution 479 (V).

Chapitre III

QUESTIONS CONCERNANT LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

1. — Développement du système de tutelle

Durant la période qui fait l'objet du présent rapport, le système de tutelle s'est encore affermi. Le contrôle international de l'administration des onze Territoires sous tutelle fonctionne sans heurts. Le Conseil de tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, et l'Assemblée générale elle-même n'ont cessé d'améliorer les méthodes qu'ils appliquent dans ce domaine international si délicat; le système de tutelle, qui inspire de plus en plus confiance, apparaît comme le moyen de garantir aux peuples des Territoires sous tutelle que leurs aspirations se réaliseront graduellement, sans recours à la violence, sous l'égide des Nations Unies et des Autorités administrantes.

Les discussions sur des questions de tutelle, surtout au Conseil de tutelle, ont nécessairement un caractère plus technique que politique et sont donc généralement moins sujettes aux vives controverses qui marquent les débats de certains autres grands organes des Nations Unies. Les discussions portent essentiellement sur le bien-être et le progrès des habitants des Territoires sous tutelle dans les domaines économique, politique, social et de l'éducation. Malgré cela, l'opposition qui met aux prises les Puissances occidentales et orientales se manifeste aussi dans les délibérations du Conseil, au détriment parfois du travail du Conseil et des intérêts des habitants des Territoires sous tutelle.

Comme le principal objectif du Conseil est d'exercer des fonctions de contrôle, son travail a forcément tendance à devenir une habitude automatique. Il serait peut-être utile que le Conseil procède, de temps en temps, à un examen de son œuvre et des résultats obtenus, afin de s'assurer que les buts élevés et les objectifs essentiels du système de tutelle ne sont pas submergés sous la routine administrative.

Les Missions de visite, qui tour à tour ont visité tous les Territoires sous tutelle à l'exception de la Somalie (qui doit être visitée dans le courant de cette année, sont devenues le moyen indispensable qui permet au Conseil de tutelle d'exercer ses fonctions de contrôle; elles ne procurent pas seulement au Conseil des informations de première main sur les conditions qui règnent dans les Territoires et aux Nations Unies des contacts directs avec les habitants, mais elles permettent encore aux représentants du Conseil et du Secrétariat d'étudier personnellement sur place la situation et les problèmes des Territoires sous tutelle et d'acquiescer ainsi, cela va sans dire, des connaissances précieuses pour l'œuvre qu'ils accomplissent en com-

mun au Conseil. Cependant, l'objectif désiré serait mieux atteint si un plus grand nombre de représentants principaux au Conseil de tutelle pouvaient accompagner les Missions de visite.

L'examen des pétitions est une autre source d'information dont l'importance est primordiale pour le Conseil. Les pétitions traitent souvent de problèmes qui présentent un intérêt général pour les Territoires, et mettent ainsi au jour non seulement les conditions qui règnent dans ces Territoires, mais aussi les craintes, les espoirs et les désirs des indigènes. Pendant les trois sessions du Conseil qui font l'objet du présent chapitre (septième, huitième et neuvième sessions), le Conseil a examiné, ou est en train d'examiner, 346 pétitions. Cent-quarante d'entre elles ont trait à la question des Ewés.

Le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, composé des représentants de la Colombie, de l'Égypte et des Philippines, est entré en fonction à Mogadiscio, conformément à la résolution 289 (IV) votée par l'Assemblée générale le 1er avril 1950. Le Conseil consultatif a présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquième session, un rapport sur l'état de ses travaux. La Quatrième Commission a examiné ce rapport en même temps que le rapport du Conseil de tutelle sur ses première et deuxième sessions spéciales et sur ses sixième et septième sessions. A la neuvième session du Conseil de tutelle, en juin 1951, les trois membres du Conseil consultatif ont assisté aux séances consacrées à l'examen du rapport annuel sur la Somalie sous administration italienne. Le Conseil consultatif a également présenté un rapport au Conseil de tutelle sur ses activités du 1er avril 1950 au 31 mars 1951. Ce rapport décrit notamment les relations entre le Conseil consultatif et l'Autorité chargée de l'administration, énumère les questions pour lesquelles l'Autorité chargée de l'administration a demandé l'avis du Conseil et donne des détails sur les 127 pétitions ou communications envoyées par les indigènes au Conseil consultatif ou transmises pour information au Conseil par l'Autorité chargée de l'administration.

2. — Fonctionnement du régime de tutelle

Au début de la période étudiée dans le présent rapport, le Conseil de tutelle tenait sa septième session qu'il a consacrée principalement à l'examen de la situation dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique, du Togo sous administra-

tion française et des quatre Territoires du Pacifique à savoir le Samoa-Occidental sous administration néo-zélandaise, l'île de Nauru sous administration australienne, la Nouvelle-Guinée sous administration australienne et les Iles du Pacifique sous l'administration des Etats-Unis d'Amérique. Au cours de cette session, le Conseil a examiné 217 pétitions, dont un grand nombre avaient été reçues par la Mission de visite envoyée en novembre et décembre 1949 dans les Territoires d'Afrique occidentale sous tutelle. En outre, le Conseil a étudié la question des Ewés, la question des unions administratives concernant les Territoires sous tutelle et la résolution 325 (IV) relative à l'emploi du drapeau des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle, adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1949. Sur cette dernière question, le Conseil a adopté une résolution qui recommande aux Autorités chargées de l'administration de faire flotter le drapeau des Nations Unies sur tous les Territoires sous tutelle, au côté du drapeau de l'Autorité chargée de l'administration et, le cas échéant, du drapeau du Territoire, les Autorités chargées de l'administration ayant toute latitude, lorsqu'elles appliquent la résolution, pour régler les difficultés administratives auxquelles cette recommandation peut donner lieu dans la pratique.

L'Assemblée générale, au cours de sa cinquième session, a examiné le rapport du Conseil de tutelle sur ses première et deuxième sessions extraordinaires, et sur ses sixième et septième sessions. Le 2 décembre 1950, à la suite de cet examen, elle a adopté dix résolutions qui se répartissent en deux catégories principales.

La première catégorie comporte des résolutions recommandant au Conseil de tutelle, en raison de l'accroissement du travail et de la durée de ses sessions, de revoir ses méthodes de travail et notamment la présentation de ses rapports annuels à l'Assemblée générale, la méthode d'examen des pétitions et l'organisation et les méthodes de fonctionnement des Missions de visite. La deuxième catégorie comporte des résolutions relatives à l'amélioration des conditions économiques et sociales dans tel ou tel Territoire sous tutelle ou dans l'ensemble de ces territoires. Dans cette deuxième catégorie figurent des résolutions adressées au Conseil de tutelle à propos du développement de l'instruction et du développement économique des Territoires sous tutelle sur le plan rural, ainsi que des résolutions adressées aux Autorités administrantes intéressées à propos de l'assistance technique et de l'abolition des châtiments corporels. En outre, l'Assemblée générale a adopté des résolutions sur la question des Ewés et sur les unions administratives; ces deux questions sont étudiées ci-après dans une sous-section spéciale. Aux termes d'une autre résolution, l'Assemblée a approuvé l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne.

Certains renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions adressées aux Autorités chargées de l'administration figurent dans les rapports annuels pour l'année 1950 récemment transmis par ces Autorités au Conseil de tutelle. Le Gouvernement du Royaume-Uni, en réponse à la recommandation sur l'abolition totale des châtiments corporels, a déclaré, dans ses rapports sur les trois Territoires de tutelle placés sous son administration, qu'il prend des mesures progressives

dans ce sens, mais qu'il a constaté avec regret que, pour le moment, il devait encore y avoir recours pour quelques fautes graves. Le Gouvernement belge a fait une déclaration analogue dans son rapport sur le Ruanda-Urundi.

En juin 1951, le Gouvernement du Royaume-Uni, donnant suite aux résolutions 439 (V) et 444 (V) de l'Assemblée générale, a signé, avec le Bureau de l'assistance technique, pour le compte de tous les territoires placés sous son administration, un accord de base concernant l'octroi d'une assistance technique dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies. Aux termes de cet accord de base, les gouvernements des territoires dépendants intéressés, et notamment des trois Territoires sous tutelle sous administration britannique, sont autorisés à négocier directement avec les Nations Unies et les institutions spécialisées des accords complémentaires relatifs à des programmes particuliers d'assistance technique qui répondent à leurs besoins. Un autre accord de base d'assistance technique ainsi qu'un accord complémentaire précisant les détails de l'assistance à fournir font actuellement l'objet de négociations entre le Bureau de l'assistance technique et le Gouvernement italien, pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. Ces deux accords doivent être signés en juillet 1951.

Les résolutions adressées au Conseil de tutelle ont été examinées au cours de sa huitième session, en janvier 1951. Le Conseil a pris bonne note et a décidé de s'inspirer à l'avenir de la recommandation qui lui recommande de consacrer une attention particulière aux programmes à long terme pour le développement de l'instruction. En ce qui concerne la question du développement économique rural, il a créé un comité spécial; on trouvera, à la sous-section 4, b, ci-après, le détail des travaux de ce comité. Par contre, le Conseil n'a pas disposé de suffisamment de temps pour revoir à fond ses méthodes de travail. Il a créé un comité chargé d'étudier cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa dixième session. Toutefois, un certain nombre d'améliorations pratiques ont été apportées dans ce domaine: le Conseil a décidé notamment de préparer son rapport à l'Assemblée générale en s'inspirant des principes recommandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 433 (V) du 2 décembre 1950.

En attendant une décision qui règle la question de l'organisation de ses travaux, le Conseil a décidé qu'il examinerait, à sa huitième session, la situation dans les quatre Territoires du Pacifique sous tutelle, comme il l'avait déjà fait à sa septième session, et qu'il étudierait, à sa neuvième session, la situation dans les Territoires africains sous tutelle. A sa huitième session, le Conseil a été saisi des rapports de la Mission de visite qui, en avril et mai 1950, s'était rendue à Nauru, au Samoa-Occidental, en Nouvelle-Guinée et dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, ainsi que des renseignements contenus dans les dix-huit pétitions recueillies par cette Mission.

Le Conseil s'est également consacré à l'étude de la question des Ewés et s'est prononcé sur quatorze autres pétitions concernant divers territoires africains. En outre, il a examiné les résolutions 314 (XI) et 320 (XI) du Conseil économique et social, qui traitent res-

pectivement de l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies et de l'enseignement supérieur dans les Territoires africains sous tutelle.

A la suite de l'adoption de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale, qui invite l'Italie à assurer l'administration de la Somalie, de l'acceptation de cette invitation par l'Italie et du vote de la résolution 442 (V) de l'Assemblée générale, qui approuve le projet d'Accord de tutelle élaboré par le Conseil de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne, l'Italie est devenue officiellement l'Autorité chargée de l'administration de ce territoire.

Au cours de sa huitième session, le Conseil a examiné la question de la participation de l'Italie à ses débats; l'Italie n'est pas membre des Nations Unies et de ce fait, bien qu'étant Autorité chargée d'administration, elle n'est pas d'office autorisée à siéger au Conseil. Après discussion, le Conseil a adopté des articles complémentaires de son règlement intérieur, qui permettent à un représentant de l'Italie d'assister à toutes les sessions du Conseil, de participer aux débats sans droit de vote et de présenter des projets de résolution ainsi que d'autres motions et amendements sur des questions intéressant directement la Somalie et sur des questions générales relatives au fonctionnement du régime international de tutelle.

La question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil ayant été soulevée, le Conseil a adopté, au cours de la même session, une résolution priant l'Assemblée générale d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa sixième session.

Aux termes d'autres articles complémentaires du règlement intérieur, adoptés par le Conseil à sa huitième session, les membres du Conseil consultatif pour la Somalie qui ne sont pas membres des Nations Unies recevront les documents du Conseil de tutelle qui intéressent ce territoire et présenteront au Conseil des rapports, mémorandums et exposés, conformément à l'article 11 de l'Accord de tutelle pour la Somalie.

Au cours de la huitième session, le représentant spécial des Etats-Unis d'Amérique pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique a fait savoir au Conseil que des instructions avaient été données en vue de faire flotter le drapeau des Nations Unies au côté du drapeau des Etats-Unis dans ce Territoire. Le Gouvernement italien a déclaré dans son rapport que, en Somalie, le drapeau des Nations Unies a été hissé plusieurs fois au côté du drapeau italien et qu'une liste des solennités pour lesquelles il conviendrait de l'arborer était en préparation. Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait savoir, dans ses derniers rapports sur les trois territoires sous son administration, que des dispositions ont été prises pour faire flotter le drapeau des Nations Unies au côté du drapeau britannique sur certains bâtiments officiels dans des circonstances appropriées. Le Gouvernement français, dans son rapport pour 1950 concernant le Togo sous administration française, a déclaré qu'il avait pris note de la résolution.

La neuvième session du Conseil de tutelle, qui est en cours au moment de la rédaction du présent rapport, est consacrée principalement à l'étude des conditions dans les Territoires africains sous tutelle. Le Conseil examine les rapports annuels pour 1949 et pour 1950 sur six de ces territoires ainsi que le rapport

relatif aux neuf premiers mois d'administration provisoire italienne de la Somalie. Quatre-vingt-dix-sept pétitions relatives à ces Territoires sous tutelle figurent également à l'ordre du jour provisoire du Conseil; la plupart concernent la Somalie.

Le Conseil a commencé à revoir ses méthodes de travail et a pris un certain nombre de mesures destinées à les améliorer, notamment en ce qui concerne l'organisation et les méthodes de fonctionnement des missions de visite et la forme des futurs rapports à l'Assemblée.

Au cours de la période à l'étude, on a constaté une collaboration accrue entre le Conseil et les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail. L'UNESCO a collaboré utilement avec le Conseil pour l'étude des conditions de l'enseignement dans les Territoires sous tutelle; elle a soumis, à la neuvième session du Conseil, des observations détaillées sur la situation dans les Territoires africains sous tutelle, telle que la révèlent les renseignements fournis par les Autorités chargées de l'administration intéressées. Un représentant de l'UNESCO a également participé aux débats du Conseil sur le développement de l'instruction dans ces territoires. Les membres du Conseil ont pris note avec intérêt des observations de cette institution. D'autre part, l'UNESCO a présenté au Conseil un mémorandum sur une expérience en matière d'instruction des masses, faite au Mexique; cette expérience avait antérieurement retenu l'attention du Conseil, en raison de l'importance de l'analphabétisme dans les Territoires sous tutelle. Enfin, l'OIT, à la demande du Conseil, a entrepris des études sur les problèmes de la main-d'œuvre migrante et des sanctions pénales.

3. — La situation dans les Territoires sous tutelle

a) SAMOA-OCCIDENTAL

A sa septième session, le Conseil de tutelle a examiné le rapport annuel du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pendant l'année qui prit fin le 31 mars 1949. A sa huitième session, il a examiné le rapport pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950. A cette dernière session, le Conseil était également saisi du rapport de la Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire du 5 au 15 juillet 1950.

Le Conseil a félicité l'Autorité chargée de l'administration des progrès accomplis dans l'administration du Territoire, et a estimé que l'Autorité chargée de l'administration avait réussi à conserver les éléments satisfaisants de l'organisation sociale autochtone tout en faisant profiter les habitants des bienfaits de la civilisation moderne.

Dans le domaine politique, le Conseil a constaté que les réformes adoptées en 1948 donnent des résultats satisfaisants, et a attiré l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur les observations formulées par la Mission de visite au sujet du développement politique général du Territoire et de ses habitants. La Mission de visite a déclaré que les chefs et les représentants du peuple samoan continuent à manifester, comme en

1946-47, un désir sincère d'autonomie. La Mission de visite a constaté notamment que les réformes étaient importantes et, à bien des égards, nouvelles pour les Samoans; il régnait cependant parmi les dirigeants un certain mécontentement dû à des restrictions pratiques; mais elle a estimé, comme la Mission spéciale de 1947, que les Samoans ne sont pas prêts pour l'autonomie; sans aucun doute, ils sont capables de diriger leurs affaires selon leurs méthodes traditionnelles; mais les problèmes qui consistent à adapter ces méthodes aux idées politiques modernes, aux faits de l'économie moderne et à la gestion de services sociaux compliqués sont très complexes et très difficiles à résoudre.

Le Conseil a estimé avec la Mission de visite qu'il était souhaitable de créer un conseil exécutif; il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de prendre cette suggestion en considération, car un tel organe, dont la participation serait ouverte aux Samoans, favoriserait le développement politique des habitants. Dans le domaine législatif, le Conseil a noté avec satisfaction, à sa septième session, qu'un nouveau membre samoan de l'Assemblée législative avait été élu au scrutin secret; à sa huitième session, le Conseil a constaté que cette Assemblée fonctionnait de façon satisfaisante et a invité l'Autorité chargée de l'administration à ne pas perdre de vue la possibilité de procéder à de nouvelles réformes dans l'intérêt des habitants.

A sa huitième session, le Conseil a invité instamment l'Autorité chargée de l'administration à activer l'exécution de ses programmes de formation professionnelle, afin qu'un nombre croissant de Samoans puisse acquérir la compétence nécessaire pour occuper des postes plus importants dans l'administration. En ce qui concerne le gouvernement local, il a constaté que l'Autorité chargée de l'administration était en train d'étudier le rapport d'une Commission d'enquête qui avait recommandé de profondes modifications, parmi lesquelles notamment la création d'un conseil pour l'administration des districts et des villages, composé de membres du Conseil d'Etat et de six Samoans désignés par le Fono des Faïpoulés. A sa septième session, le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que de nouvelles réformes seraient introduites afin de mettre en vigueur, le moment venu, un système de suffrage universel pour l'élection du Fono des Faïpoulés. Mais la Mission de visite a déclaré que les Samoans eux-mêmes étaient opposés à cette mesure et qu'il n'était guère probable qu'on puisse la mettre à exécution dans un proche avenir.

Pendant ces deux sessions, le Conseil a affirmé à nouveau l'importance qu'il attribue à la solution du problème délicat de la différence de statut des Samoans et des Européens et a invité l'Autorité chargée de l'administration à donner aux habitants tant au sein qu'en dehors de l'Assemblée législative toute l'aide et tous les encouragements possibles, afin de parvenir rapidement à une solution de ce problème.

La Mission de visite a estimé que la situation économique générale du Territoire était très satisfaisante et le Conseil de tutelle a félicité l'Autorité chargée de l'administration des mesures qu'elle a prises pendant les années 1949 et 1950 pour améliorer certains aspects de la situation économique. Il a demandé à l'Autorité chargée de l'administration de l'informer de toutes les mesures qu'elle pourrait prendre à la suite des recommandations de la Commission d'enquête nommée par

l'Assemblée législative pour étudier la question du traitement douanier préférentiel accordé aux importations britanniques; il a également noté qu'il importait d'assurer au Territoire des revenus suffisants pour faire face aux besoins futurs d'une population qui s'accroît rapidement et il a déclaré qu'il attendrait avec intérêt les résultats de l'étude à laquelle l'Autorité chargée de l'administration se livre actuellement sur la question des impôts.

Dans le domaine social, le Conseil, à sa quatrième session, avait invité l'Autorité chargée de l'administration à examiner la possibilité d'effectuer par sondage des études sur le niveau de vie des habitants; à sa septième session, il a invité l'Autorité chargée de l'administration à préparer aussitôt que possible une étude sur le niveau de vie dans le Territoire. A sa huitième session, le Conseil a prié l'Autorité chargée de l'administration de faire figurer dans son prochain rapport annuel tous les renseignements sur le niveau de vie qu'aurait pu fournir l'enquête agricole effectuée à l'occasion du recensement mondial de l'alimentation et de l'agriculture; le Conseil a également prié l'Autorité chargée de l'administration d'entreprendre toutes autres études qui paraîtraient nécessaires pour permettre au Conseil de se rendre compte du niveau de vie des habitants.

A sa huitième session, le Conseil a examiné une pétition de l'Association des Chinois du Samoa, qui demandait l'aide du Conseil sur un certain nombre de questions relatives aux droits des immigrants chinois. Dans la résolution qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil a notamment attiré l'attention des pétitionnaires sur la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, selon laquelle tous les Chinois autorisés à demeurer dans le Territoire ont maintenant acquis le statut européen plein et entier s'ils n'ont pas acquis le statut samoan, et qu'il ne leur est plus appliqué aucune des restrictions au sujet desquelles des plaintes avaient été formulées. Il n'y a pas eu d'autre pétition du Samoa au cours des septième et huitième sessions.

Le Conseil a loué l'Autorité chargée de l'administration des progrès accomplis pendant chacune des années considérées, dans le domaine des services médicaux et de l'hygiène préventive. Il a constaté en particulier que l'enquête-témoin sur la tuberculose indiquait qu'un effort résolu était fait pour aborder les problèmes d'hygiène sur une base scientifique. Il a pris note en outre de l'augmentation du nombre des étudiants en médecine samoans à Fidji, et il a prié l'Autorité chargée de l'administration de redoubler d'efforts afin d'améliorer les services médicaux et d'hygiène en continuant, par exemple, à utiliser au maximum les moyens de formation offerts par Fidji et à collaborer avec le Service médical du Pacifique-Sud dans le recrutement de médecins pleinement qualifiés.

Dans le domaine de l'enseignement, la Mission de visite est parvenue à la conclusion que, en dépit de résultats très louables, beaucoup restait encore à faire. A sa huitième session, le Conseil a félicité l'Autorité chargée de l'administration des progrès accomplis et a pris tout particulièrement acte des travaux entrepris en vue de créer le "Samoa College" et de l'ouverture d'une nouvelle école de formation "accélérée". Il a fait observer que l'accroissement de la population du Territoire nécessiterait de nouveaux efforts dans le domaine de

l'enseignement; il a rappelé qu'à sa septième session il avait recommandé de prendre des mesures pour assurer une meilleure coordination entre les écoles publiques et les écoles des missions; il a invité l'Autorité chargée de l'administration à l'informer des mesures prises dans ce sens et des progrès accomplis dans le domaine de l'éducation professionnelle et technique, qui doit permettre aux Samoans de prendre une part plus active au fonctionnement des services administratifs, judiciaires et techniques du Territoire.

A sa quatrième session, l'Assemblée générale a déclaré, dans sa résolution sur l'enseignement dans les Territoires sous tutelle, que toute discrimination fondée sur des considérations raciales, entre les divers groupes de population des Territoires sous tutelle en ce qui concerne les moyens d'instruction dont ils disposent, est incompatible avec les principes de la Charte, les accords de tutelle et la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Mission de visite a constaté que dans le passé les élèves qui avaient le statut de Samoans et ceux qui avaient le statut d'Européens suivaient des cours distincts et de niveaux différents; mais elle a constaté avec satisfaction qu'on a récemment créé une grande école primaire supérieure qui doit recevoir les élèves qualifiés, sans distinction de statut.

b) NOUVELLE-GUINÉE

A sa septième session, le Conseil de tutelle a examiné le rapport annuel du Gouvernement de l'Australie sur l'administration de la Nouvelle-Guinée pendant l'année qui a pris fin le 30 juin 1949; à sa huitième session, il a examiné le rapport pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950. A cette dernière session, le Conseil était également saisi du rapport de la Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire du 10 mai au 10 juin 1950 et qui a visité Port-Moresby, Papua, du 11 au 14 juin 1950.

Pendant ces deux sessions, le Conseil a tenu dûment compte des difficultés que rencontre l'Autorité chargée de l'administration en raison de l'état arriéré du Territoire et des dévastations causées par la guerre; à sa huitième session, il l'a félicitée des progrès accomplis. Le Conseil a noté avec satisfaction que les deux tiers environ des 240.000 kilomètres carrés qui constituent le Territoire se trouvent maintenant placés sous un contrôle administratif stable; il a exprimé l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration ferait tout son possible pour soumettre, comme elle l'a prévu, le tiers restant du Territoire à son contrôle avant la fin de l'année 1954.

La loi relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée, (*Papua and New Guinea Act*), qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1949, autorise la création d'un conseil législatif pour les deux Territoires, composé de vingt-neuf membres, dont trois membres indigènes non officiels. Ce Conseil législatif n'ayant pas été établi pendant la période considérée, le Conseil de tutelle a prié instamment l'Autorité chargée de l'administration de créer ce conseil sans plus tarder et de prendre rapidement des mesures voulues pour accroître la participation des indigènes au Conseil législatif. Il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la formation des indigènes et de les rendre capables de

remplir, aussitôt que possible, des postes plus importants dans l'administration du Territoire.

Le Conseil de tutelle a reconnu que l'un des moyens les plus sûrs de favoriser le progrès politique des indigènes et le développement d'institutions démocratiques est de créer des organes d'administration locale. Il a donc noté avec satisfaction que l'on avait établi trois conseils indigènes de village et il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'en créer d'autres et d'instituer, aussitôt que possible, des conseils de district dans les régions les plus évoluées du Territoire.

La loi relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée, dont il a été question plus haut, autorise la création de tribunaux indigènes. Ces tribunaux, composés exclusivement d'autochtones, doivent compléter les tribunaux des affaires indigènes qui existent déjà dans le Territoire. Cependant, aucun tribunal de ce genre n'a encore été créé; aussi, à sa huitième session, le Conseil de tutelle a-t-il invité instamment l'Autorité chargée de l'administration à mettre à exécution les dispositions de la loi dans ce domaine.

Dans son rapport la Mission de visite a signalé l'agitation qui régnait dans le district de Manus par suite de l'existence du "mouvement Paliu"; elle a signalé également qu'un autre mouvement, connu sous le nom de "culte du cargo", était apparu dans le district de Madang. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait savoir au Conseil que l'on avait exagéré les faits en ce qui concerne ces deux mouvements et que bon nombre des allégations faites devant la Mission n'avaient aucun fondement. Le Conseil a prié l'Autorité chargée de l'administration de publier dans son prochain rapport annuel des renseignements complets sur ces deux mouvements et d'indiquer, s'il y a lieu, leurs rapports avec des mouvements analogues.

Dans le domaine économique, prenant note de l'opinion exprimée par la Mission de visite, selon laquelle le Gouvernement australien et l'administration locale ont la ferme intention de n'épargner aucun effort pour hâter, dans toute la mesure du possible, le progrès économique du Territoire, prenant note aussi de ce que l'Autorité chargée de l'administration a reconnu que l'œuvre de développement ne peut être menée à bien que grâce aux efforts conjugués du capital et des entreprises extérieures, d'une part, et des indigènes, d'autre part, et que la participation des indigènes à cette œuvre ira en grandissant, le Conseil a exprimé l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration hâterait l'exécution de ses plans de développement de façon à permettre à la population indigène de participer, dans une mesure croissante, à l'économie productive du Territoire.

A ses troisième et cinquième sessions, le Conseil avait recommandé de procéder à la révision de tout le régime fiscal du Territoire afin de réduire la charge des impôts indirects, d'instituer un système d'impôts directs basé sur la capacité de paiement des individus et d'abolir l'impôt de capitation indigène. A sa huitième session, le Conseil a appris que toutes les questions relatives aux impôts, y compris la recommandation qu'il avait faite au sujet de la capitation, étaient en cours d'examen. Le Conseil a demandé à l'Autorité chargée

de l'administration de le tenir au courant des mesures prises à cet égard.

En ce qui concerne le régime foncier, le Conseil a pris note de ce que, d'après le rapport de la Mission de visite, la politique adoptée par l'Autorité chargée de l'administration est de reconnaître la primauté du droit de propriété des autochtones, qu'aucune terre dans le Territoire ne peut être aliénée définitivement et que les terres ne peuvent être cédées qu'à bail. Prenant note aussi du fait qu'une Commission foncière allait être chargée d'étudier la situation, le Conseil a exprimé l'espoir d'être tenu au courant des travaux de cette commission.

Au cours de ces deux sessions, le Conseil a invité instamment l'Autorité chargée de l'administration à examiner attentivement la possibilité d'accroître les revenus que le Territoire retire de la production de l'or, soit en augmentant le taux actuel des redevances (5 pour 100), soit en frappant l'exploitation aurifère de nouveaux impôts sur le revenu, sur les entreprises commerciales, etc. A sa septième session, il a félicité l'Autorité chargée de l'administration d'avoir contribué pour les deux tiers au budget du Territoire au moyen de subventions; à sa huitième session, il a noté avec satisfaction l'essor pris par les transports aériens. Il a estimé, cependant, qu'un réseau routier bien développé était nécessaire au progrès économique du Territoire et essentiel à l'établissement de services sociaux et scolaires satisfaisants; il a donc prié instamment l'Autorité chargée de l'administration d'intensifier le développement des communications et, en particulier, d'améliorer et de développer le réseau routier du Territoire.

Dans le domaine social, le Conseil a invité instamment l'Autorité chargée de l'administration à achever la révision du code criminel et de l'ordonnance sur les délits de police, en tenant compte des recommandations faites par l'Assemblée générale à sa quatrième session au sujet des lois et pratiques discriminatoires, ainsi que des recommandations faites par le Conseil lui-même, à sa cinquième session, en ce qui concerne la révision des lois. A sa huitième session, il a prié l'Autorité chargée de l'administration de mettre à sa disposition des renseignements détaillés sur les rapports qui existent entre les salaires réels et le coût de la vie et d'étudier sérieusement les possibilités d'augmenter le salaire minimum en espèces. A la même session, il a exprimé la satisfaction que lui a causé l'abolition, dans le domaine du travail, des sanctions pénales et du contrat de travail à long terme; il a félicité l'Autorité chargée de l'administration des progrès accomplis dans le domaine de l'hygiène publique et il a recommandé d'abolir officiellement les châtiments corporels qui sont encore prévus par le code pénal, mais qui, selon la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, ne sont plus appliqués dans le Territoire.

La Mission de visite a reçu une pétition des résidents chinois de Rabaul au sujet des restrictions à l'immigration. Dans ses observations écrites sur la pétition, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que la question de l'immigration faisait actuellement l'objet d'un examen de la part de l'administration territoriale et du Gouvernement australien, qui n'avaient encore pris aucune décision à son sujet. En conséquence, le Conseil a décidé, à sa huitième session, de remettre l'examen de la pétition à une session ultérieure.

Dans le domaine de l'enseignement, le Conseil a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de prendre les mesures nécessaires afin d'étendre l'enseignement primaire et d'accroître les possibilités d'accès de la population autochtone à l'enseignement secondaire et supérieur; de veiller tout spécialement à former des maîtres indigènes, à ouvrir un plus grand nombre d'écoles publiques et à attribuer un nombre raisonnable de bourses d'études en Nouvelle-Guinée ou dans des écoles extérieures au Territoire; et enfin de poursuivre sans relâche ses efforts en vue d'étendre la campagne massive contre l'analphabétisme. Le Conseil a pris note avec satisfaction du programme actuel de formation d'instituteurs, mais a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante redoublerait d'effort dans ce domaine. Il a exprimé l'espoir que la nouvelle ordonnance sur l'enseignement, que l'on se propose de publier, instituera le contrôle de l'Autorité administrante sur l'enseignement et sur tous les établissements d'enseignement. Il a pris note avec approbation des mesures prises par l'Autorité administrante pour encourager le développement des arts et de la culture indigènes et a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante poursuivra ses efforts dans cette direction.

Dans une pétition présentée à la Mission de visite, un chef suprême indigène de Nouvelle-Guinée s'est plaint de ce que certains parents, qui désiraient envoyer leurs enfants dans les écoles australiennes et qui étaient prêts à payer tous les frais, s'étaient vu refuser l'autorisation nécessaire. Dans sa réponse à la pétition, le Conseil a attiré l'attention du pétitionnaire sur la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, selon laquelle rien n'empêche les enfants des autochtones de faire leurs études en Australie, à condition que les parents possèdent des moyens financiers suffisants et que les enfants en question aient les capacités requises.

Une autre pétition réclamait l'aide des Nations Unies pour obtenir l'envoi d'un maître d'école. Dans la résolution qu'il a adoptée au sujet de cette pétition à sa huitième session, le Conseil a attiré l'attention du pétitionnaire sur la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, selon laquelle aussitôt que les instituteurs auront achevé leur cours de formation pédagogique, soit très prochainement, l'un d'entre eux sera immédiatement affecté au district du pétitionnaire; il a pris note de la pénurie de maîtres d'école dûment qualifiés et a estimé que des efforts plus intenses devraient être déployés pour faire progresser l'instruction dans l'ensemble du Territoire, en s'efforçant tout particulièrement d'assurer la formation de maîtres autochtones.

c) NAURU

A sa septième session, le Conseil de tutelle a examiné le rapport annuel du Gouvernement australien sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pendant l'année qui a pris fin le 30 juin 1949; à sa huitième session, il a examiné le rapport pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1950. Au cours de cette dernière session, le Conseil a été également saisi du rapport de la Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire du 5 au 10 mai 1950.

Dans l'ensemble, le Conseil a noté que les efforts consciencieux de l'Autorité chargée de l'administration avaient permis de faire chaque année de nouveaux progrès. Dans le domaine politique, le Conseil a pris acte avec satisfaction du projet de reconstitution du Conseil des chefs de Nauru, premier pas vers l'octroi de pouvoirs législatifs véritables, et a recommandé à l'Administration d'envisager, en collaboration avec le peuple nauruan, d'augmenter progressivement les pouvoirs et responsabilités du Conseil. Le Conseil de tutelle a invité l'Autorité chargée de l'administration à veiller à ce que la position économique dominante de l'industrie des phosphates ne porte pas préjudice à l'Administration ni aux intérêts généraux de la population autochtone. Tout en prenant acte de ce que l'Autorité chargée de l'administration avait nommé des Nauruans à certains postes administratifs, il a recommandé à cette Autorité d'établir un programme plus complet de préparation des Nauruans à ces postes, afin de poursuivre la mise en œuvre des recommandations antérieures du Conseil à ce sujet. Cette question de l'affectation de Nauruans à des postes administratifs a fait l'objet de l'une des requêtes présentées dans une pétition du Conseil des chefs de Nauru.

Dans le domaine économique, l'épuisement des gisements de phosphates que l'on prévoit dans les soixante-dix ans environ a été une source de préoccupations pour le Conseil. La Mission de visite est arrivée à la conclusion que la seule solution satisfaisante serait de réinstaller plus tard les Nauruans dans une autre île, à moins que l'on ne découvre une autre source de revenus pour la population. A ce sujet, le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil, au cours de sa huitième session, que l'on effectuait des recherches pour établir s'il était possible d'introduire de nouvelles cultures dans l'île afin de produire par exemple du kapok, de la fibre de coco, des ananas et une nouvelle espèce de cocotiers.

Le Conseil, ayant pris acte des mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration, a recommandé qu'elle continue d'étudier les possibilités économiques du Territoire afin d'assurer l'avenir de ses habitants.

Le Conseil a noté avec satisfaction une récente augmentation des redevances sur les phosphates et a invité l'Autorité chargée de l'administration à étudier la possibilité d'une nouvelle augmentation. Il a estimé que l'augmentation considérable des dépôts effectués par les Nauruans dans les caisses d'épargne indique que les redevances payées jusqu'à présent ont amélioré la situation économique des habitants.

Une des pétitions reçues par la Mission de visite concernait la Nauruan Co-operative Society dont le comptoir, disait-on, était dans une position défavorable par suite de la concurrence du comptoir des British Phosphate Commissioners. La Mission a suggéré que les British Phosphate Commissioners mettent à la disposition de la Nauruan Co-operative Society les grandes facilités dont ils disposent en Australie et lui apportent toute l'aide possible dans le domaine des transports maritimes. Le Conseil, au moment de l'examen de la pétition, à sa huitième session, a pris note de cette suggestion ainsi que du fait que l'Autorité chargée de l'administration avait donné l'assurance que la Nauruan Co-operative Society pouvait recourir aux facilités des British Phosphate Commissioners.

Dans le domaine social, le Conseil avait déjà pris note, à sa cinquième session, du fait que l'ordonnance relative à la main-d'œuvre chinoise et indigène et l'ordonnance relative aux déplacements des indigènes contenaient des dispositions de caractère discriminatoire. La communauté chinoise a, par la suite, soulevé cette question dans une pétition. La Mission de visite, après avoir approfondi la question, a estimé que les restrictions actuellement appliquées étaient trop sévères et qu'il conviendrait de rendre plus libérales les dispositions de l'ordonnance relative aux déplacements des indigènes; d'autre part, rappelant sa recommandation antérieure, le Conseil a invité instamment l'Autorité chargée de l'administration à reviser et à amender le plus tôt possible les dispositions de sa législation.

Dans la même pétition, les membres de la communauté chinoise ont demandé qu'il soit permis à leurs femmes et à leurs enfants de les rejoindre dans le Territoire et que les salaires, les rations, les logements et les conditions de travail soient améliorés. En ce qui concerne la première de ces demandes, la Mission a estimé qu'on devrait absolument lui donner satisfaction à la fin de la première ou de la deuxième année d'emploi, les frais de transport devant être assumés par les British Phosphate Commissioners. Le Conseil a pris acte de l'avis de la Mission et a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de s'efforcer de résoudre ce problème en s'inspirant des suggestions faites par la Mission. En ce qui concerne la deuxième demande, le Conseil a pris acte du fait que les salaires des travailleurs chinois venaient d'être augmentés et qu'en outre, ils étaient logés et nourris aux frais des British Phosphate Commissioners; il a cependant invité instamment l'Autorité chargée de l'administration et les British Phosphate Commissioners à continuer d'étudier de façon permanente la question des salaires en vue de les ajuster au coût de la vie dans le Territoire et de les fixer à un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'industrie.

Comme suite à la pétition relative au barème des salaires des travailleurs nauruans, le Conseil, à sa huitième session, a adopté une résolution dans laquelle il exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration et les British Phosphate Commissioners continueront à s'intéresser à ce problème avec bienveillance; il a recommandé que les conditions de travail dans le Territoire fassent l'objet d'un nouvel examen de façon que la semaine de travail soit la même pour tous les travailleurs, sans distinction, et que tout travail supplémentaire soit payé au même taux spécial.

Dans le domaine de la santé publique, le Conseil, aux deux sessions, a félicité l'Autorité chargée de l'administration de l'expansion qu'elle a donnée aux services de santé publique et l'a invitée à développer la formation des Nauruans dans toutes les branches de la profession médicale.

Dans le domaine de l'instruction, le Conseil, tout en notant l'augmentation du nombre des étudiants qui suivent des cours à l'étranger, a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'exécuter d'urgence les projets de développement de l'enseignement à Nauru et, en particulier, de créer un enseignement secondaire. Le Conseil a recommandé également à l'Autorité chargée de l'administration de développer les cours spéciaux destinés à former des instituteurs.

d) ILES DU PACIFIQUE

A sa septième session, le Conseil de tutelle a examiné le rapport annuel du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pendant l'année qui a pris fin le 30 juin 1949; à sa huitième session, il a examiné le rapport pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950. A cette dernière session, le Conseil a été également saisi du rapport de la Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire du 15 avril au 2 mai 1950.

Dans le domaine politique, le Conseil a félicité l'Autorité chargée de l'administration du progrès politique accompli, particulièrement en ce qui concerne l'administration locale. Il a constaté avec satisfaction qu'en créant des municipalités, on apporte certaines modifications aux institutions héréditaires des autochtones afin de les adapter à une forme de gouvernement plus démocratique et que, d'après l'Autorité chargée de l'administration, ces réformes sont effectuées aussi rapidement que la population du Territoire est prête à les accepter. Il a exprimé l'espoir que les pouvoirs des municipalités seront progressivement étendus, que la jeune génération sera encouragée à participer à l'administration municipale et que la désignation des magistrats municipaux continuera à se faire par voie d'élection. Il a félicité l'Autorité chargée de l'administration pour la création des congrès de Palau, des îles Marshall et des autres congrès, et pour la manière dont ces congrès fonctionnent.

En ce qui concerne le siège du Gouvernement, situé actuellement à l'extérieur du Territoire, le Conseil, à sa septième session, a invité l'Autorité chargée de l'administration à étudier la possibilité de fixer le siège du Gouvernement en un endroit situé à l'intérieur du Territoire. La Mission de visite de 1950 a estimé que Truk serait l'emplacement le plus favorable.

A sa huitième session, le Conseil a pris acte avec satisfaction de la nomination d'un Haut-Commissaire civil pour le Territoire à dater de janvier 1951; il a pris note de l'intention de l'Autorité chargée de l'administration de transférer officiellement en juillet 1951 les attributions administratives du Secrétariat de la marine au Département de l'intérieur. Il a exprimé sa satisfaction de ce qu'une certaine partie du personnel de la Marine ayant déjà acquis une expérience du Territoire serait maintenue en fonction par l'Administration et a exprimé l'espoir qu'une attention toute particulière serait accordée à la formation du nouveau personnel civil.

A sa septième session, le Conseil a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de poursuivre ses efforts en vue de diversifier l'économie du Territoire; à sa huitième session, il a noté avec satisfaction le progrès économique général fait pendant l'année étudiée. Il a constaté avec satisfaction que l'Autorité chargée de l'administration avait pris des mesures pour favoriser le développement économique, notamment par l'augmentation de la production du copra, par les recherches relatives aux autres produits agricoles d'exportation, par l'encouragement et les conseils donnés aux autochtones pour qu'ils établissent des entreprises de détail et de gros et des industries légères, par la fourniture de petits navires et de moyens de transport et par la nomination d'un spécialiste en matière économique. De l'avis du

Conseil, ces mesures montrent que l'on s'efforce d'assurer à longue échéance l'indépendance économique du Territoire. Le Conseil a suggéré à l'Autorité chargée de l'administration d'engager des experts pour enseigner à la population du Territoire la manière de créer une entreprise autochtone de pêche commerciale et pour l'y aider. La Mission de visite a estimé que c'était là le seul domaine nouveau présentant des possibilités d'investissements de capitaux. Elle a reçu à ce sujet de nombreuses demandes d'assistance.

Le règlement des problèmes fonciers a été l'une des questions les plus fréquemment mentionnées dans les requêtes adressées à la Mission de visite par la population du Territoire. Ces requêtes demandaient expressément que l'on fasse droit aux réclamations portant sur la réparation des dommages de guerre, qu'on rétablisse les bornes des propriétés et qu'on verse une indemnité aux propriétaires des terres qui avaient été occupées par l'autorité militaire ou qui avaient fait autrefois l'objet d'une saisie ordonnée par les Gouvernements allemand ou japonais. Le Conseil a noté que des fonctionnaires du cadastre avaient été nommés en vue d'accélérer le règlement des réclamations relatives aux terres acquises sans compensation équitable par les diverses administrations du Territoire; il a insisté auprès de l'Autorité chargée de l'administration pour qu'elle règle ces réclamations dans le plus bref délai possible.

Dans le domaine social, le Conseil n'a pas cru devoir exprimer des observations ni des recommandations; à sa septième session, il a cependant félicité l'Autorité chargée de l'administration des grands progrès qu'elle avait réalisés dans le domaine de la santé publique. La Mission de visite a été frappée de l'attention apportée à cette question; elle a signalé que l'Autorité chargée de l'administration n'avait pas hésité à dépenser largement pour assurer les services médicaux nécessaires et avait fait un grand pas vers la solution d'un des problèmes les plus urgents qui se posaient dans le Territoire.

La Mission de visite a indiqué divers obstacles auxquels se heurte actuellement l'action entreprise dans le domaine de l'enseignement. Pour enseigner une langue universelle, ainsi que les nombreuses langues micronésiennes, on a dû procéder à des recherches linguistiques, faire traduire des manuels et élaborer sans arrêt tout un matériel d'enseignement. En dépit de l'amélioration des méthodes d'enseignement, l'obstacle constitué par la multiplicité des langues subsistait pendant quelque temps encore. La Mission a également noté le nombre insuffisant d'instituteurs qualifiés, ainsi que la faible densité et la dispersion de la population, qui font qu'il est difficile d'appliquer même un simple programme d'enseignement primaire à plusieurs classes. Le Conseil de tutelle a félicité l'Autorité chargée de l'administration des progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement au cours des deux années faisant l'objet du rapport, et du développement de l'école normale des Iles du Pacifique (Pacific Islands Teacher Training School) à Truk; il a exprimé l'espoir que cette école formera bientôt des instituteurs suffisamment qualifiés pour remédier à l'insuffisance des services actuels. Il a noté que le nombre et l'importance des bibliothèques du Territoire est en voie d'accroissement et qu'un bibliothécaire en chef a été nommé. Au cours de la huitième session, le représentant spécial de l'Autorité chargée de

l'administration a informé le Conseil que trente-huit étudiants du Territoire fréquentaient l'école supérieure de Guam et qu'un étudiant du Territoire fréquentait une école secondaire aux Etats-Unis. Onze étudiants fréquentaient des collèges et des universités, certains aux Philippines, d'autres à Hawaïi, d'autres encore aux Etats-Unis.

Dans une pétition présentée à la Mission de visite, le Palau Congress et le Palau Council, après avoir rappelé que l'enseignement se limite actuellement à la formation d'auxiliaires médicaux, d'infirmières, de spécialistes des communications et d'instituteurs, ont demandé que l'on organise l'enseignement des sciences politiques et économiques et du droit. La Mission a reçu de nombreuses demandes de formation professionnelle dans des domaines particuliers. Ayant étudié ces pétitions, et d'autres encore, le Conseil a adopté un certain nombre de résolutions visant à faire disparaître ou à améliorer, dans chaque cas la situation qui a provoqué la pétition.

*
* *
*

Le 18 janvier 1951, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil de sécurité le rapport que le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies lui avait fait parvenir au sujet de l'administration des Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique pendant la période allant du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950. Le 25 juillet 1950 et le 4 avril 1951, le Conseil de tutelle a présenté au Conseil de sécurité deux rapports sur ce Territoire, portant respectivement sur l'année qui a pris fin le 30 juin 1949 et la période qui a pris fin le 16 mars 1951.

e) TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

A sa septième session, le Conseil a examiné le rapport annuel sur le Togo sous administration britannique pour l'année qui a pris fin le 31 décembre 1948. Il a examiné en même temps le rapport de la Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire du 9 au 16 décembre 1949.

Le Conseil, sensible aux progrès qui se sont manifestés dans l'administration du Territoire au cours de l'année, a renouvelé les recommandations qu'il avait présentées au cours de sa quatrième session en ce qui concerne les mesures que l'Autorité chargée de l'administration devrait prendre pour permettre au Conseil de se rendre compte du statut exact du Territoire sous tutelle par rapport à la Côte-de-l'Or et pour lui permettre ainsi de mieux s'acquitter des devoirs et des fonctions qu'il tient de la Charte. A ce sujet, la Mission de visite a indiqué dans son rapport que le développement politique du Territoire ne peut à présent être dissocié de celui de la Côte-de-l'Or et qu'il est difficile d'envisager son développement si ce n'est en l'unissant soit à la Côte-de-l'Or, soit à son autre voisin, le Togo sous administration française, soit encore aux deux Territoires à la fois.

Le Conseil a constaté avec satisfaction les progrès réalisés par les autorités indigènes de la région septentrionale; il a également noté avec satisfaction que l'on avait désigné un représentant du Togo méridional au Conseil législatif de la Côte-de-l'Or et que des Togolais avaient été choisis pour représenter le Togo méridional

dans d'autres organes. Mais il a pressé l'Autorité chargée de l'administration d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que la représentation du Togo aux organes législatifs et consultatifs de la Côte-de-l'Or soit proportionnelle au chiffre de la population ou aux intérêts du Territoire sous tutelle, et de continuer à développer le plus rapidement possible les organes représentatifs locaux et régionaux du Territoire sous tutelle. Le Conseil a également pris note avec satisfaction de la création d'un conseil territorial distinct pour le Togo méridional et il a exprimé l'espoir que ce Conseil permettra d'orienter davantage la population vers l'autonomie. Il a recommandé que soient prises toutes les mesures nécessaires pour préparer la population à adopter le suffrage universel dans le plus bref délai.

L'économie du Territoire étant presque entièrement fondée sur l'agriculture et l'élevage, la Mission de visite de 1949 a estimé que le problème essentiel est l'amélioration des méthodes de culture. La Mission a constaté que des efforts ont été faits pour introduire les techniques modernes de culture, que le Gouvernement de la Côte-de-l'Or a tenté d'augmenter la production vivrière et qu'à cette fin il a promis d'acheter, à un prix minimum fixé, tous les excédents de certaines récoltes vivrières essentielles.

Pour stabiliser le prix du cacao, dont le Territoire a produit plus de 19.000 tonnes en 1948, le Comptoir du cacao de la Côte-de-l'Or (Gold Coast Cocoa Marketing Board) a continué à acheter le cacao aux producteurs à un prix inférieur à celui du marché afin de constituer un fonds de stabilisation destiné à protéger les cultivateurs contre toute chute des prix mondiaux. La Mission de visite a estimé que c'était là une politique saine dans son principe et essentiellement conforme aux intérêts des producteurs. Le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que l'on avait désigné un représentant des agriculteurs togolais au Comptoir du cacao de la Côte-de-l'Or. Il a exprimé l'espoir que cette désignation constituera un excellent moyen de consulter les agriculteurs et la population des régions du Togo productrices de cacao en ce qui concerne l'utilisation à des fins de mise en valeur du Territoire sous tutelle des fonds prélevés sur les réserves du Comptoir.

Le Conseil a recommandé, entre autres mesures économiques, de hâter le développement de la région arriérée du nord du Territoire et de faire bénéficier cette région d'une enquête sur la fertilité du sol; il a recommandé également à l'Autorité chargée de l'administration de se procurer l'équipement et les conseils techniques nécessaires et d'envisager la possibilité d'obtenir une aide technique dans le cadre du programme d'assistance technique des Nations Unies; de fournir des statistiques distinctes pour le Territoire; enfin, de hâter l'exécution d'un programme de construction routière.

Dans le domaine social, le Conseil a exprimé l'espoir que l'on étendra à la région du nord le système des équipes de développement social qui fonctionnent actuellement dans la région du sud; il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de consacrer toute son attention au problème qui consiste à assurer aux habitants un approvisionnement convenable en eau et il a félicité l'Autorité chargée de l'administration des résultats qu'elle a obtenus dans sa lutte contre la lèpre, l'un des aspects des services médicaux qui ont le plus impressionné la Mission de visite. Le Conseil a insisté

pendant sur l'urgente nécessité d'accroître le nombre des médecins et des services médicaux. En ce qui concerne les châtimens corporels, le Conseil, prenant acte de la diminution du nombre des condamnations à des châtimens corporels, a regretté que l'Autorité chargée de l'administration n'ait pas encore trouvé le moyen de les supprimer totalement et a renouvelé sa précédente recommandation tendant à ce que l'Autorité chargée de l'administration abolisse immédiatement cette pratique.

Dans le domaine de l'enseignement, le Conseil, prenant acte de l'accroissement des effectifs scolaires, de l'augmentation du nombre des instituteurs, de l'accroissement des moyens de formation pédagogique et de l'ouverture de l'University College de la Côte-de-l'Or, a exprimé l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration encouragerait par tous les moyens le développement continu des moyens de formation pédagogique et la multiplication des possibilités d'accès à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur. Il a pris acte du fait que la direction des écoles est laissée dans une large mesure aux missions religieuses et aux administrations locales et a recommandé instamment à l'Autorité chargée de l'administration de prendre plus énergiquement l'initiative des progrès dans le domaine de l'enseignement car, à son avis, c'est à l'Autorité administrante elle-même qu'incombe essentiellement la responsabilité d'assurer que toute la population du Territoire dispose de moyens d'enseignement adéquats.

Le Conseil a examiné soixante et onze pétitions relatives au Territoire. Vingt d'entre elles contenaient des requêtes personnelles, tandis que les autres avaient trait aux conditions générales qui règnent dans le Territoire. Ces pétitions ont porté sur les questions suivantes: fonctionnement du régime de tutelle, statut du Territoire, union administrative avec la Côte-de-l'Or, progrès économique et social, aide des institutions spécialisées des Nations Unies, création de sociétés coopératives, représentation au Comptoir du cacao, etc. Cependant, c'est l'insuffisance des moyens d'enseignement qui a fait l'objet du plus grand nombre de plaintes; il en est fait état dans trente-deux pétitions.

Le Conseil a décidé que huit des soixante et onze pétitions n'appelaient aucune mesure de sa part; dans tous les autres cas, il a soit adopté des résolutions destinées à faire disparaître ou améliorer la situation qui a provoqué, dans chaque cas, l'envoi d'une pétition, soit attiré l'attention des pétitionnaires sur les recommandations qu'il avait faites à l'Autorité chargée de l'administration au cours de sessions antérieures, en les informant que la question qu'ils avaient soulevée avait été et continuerait d'être étudiée lors de l'examen des rapports annuels sur le Territoire.

A sa neuvième session, le Conseil de tutelle a examiné les rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration pour les années 1949 et 1950, mais ses conclusions et recommandations n'étaient pas encore connues au moment de la rédaction du présent rapport.

A sa septième session, le Conseil a examiné 144 pétitions concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française. Quatre de ces pétitions contenaient des requêtes personnelles ou particulières, tandis que les autres avaient trait à

la question de l'unification des Ewés habitant dans les deux Togos (voir sous-section *g*, ci-dessous).

f) TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

Le Conseil a examiné à sa septième session le rapport annuel sur le Togo sous administration française pour l'année qui a pris fin le 31 décembre 1948; il a examiné en même temps le rapport de la Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire du 30 novembre au 8 décembre 1949.

Dans le domaine politique, l'attention de la Mission de visite a été attirée sur le statut des chefs et sur le statut et les pouvoirs de l'Assemblée représentative. Elle n'a fait aucune recommandation sur le premier de ces points, mais en ce qui concerne le second, elle a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'étendre progressivement les pouvoirs de l'Assemblée représentative quelles que soient les relations actuelles ou futures entre le Territoire et l'Union française. Le Conseil a constaté avec approbation que ce principe a été officiellement adopté par le Gouvernement français. Il a exprimé l'espoir qu'il entrerait dans les principes adoptés par l'Autorité chargée de l'administration d'élargir la portée des débats et d'accorder à l'Assemblée représentative ceux des pouvoirs législatifs qu'exercent actuellement les organes exécutifs français. Il a exprimé l'espoir que le statut des chefferies autochtones, qui vient d'être révisé, laissera aux autochtones plus d'initiative et de responsabilité dans la conduite des affaires locales; il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de mettre en œuvre les plans qu'elle a dressés en vue de la création prochaine de conseils de circonscription et il l'a invitée à accorder progressivement à ces conseils des pouvoirs plus importants et plus étendus; il lui a recommandé de poursuivre ses efforts en vue de réaliser le suffrage universel ainsi que les conditions qui permettront d'instituer un collège électoral unique; il a également exprimé l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration nommera un plus grand nombre de magistrats de carrière afin de rendre possible la séparation complète des fonctions administratives et des fonctions judiciaires.

Dans le domaine économique, la Mission de visite a attiré l'attention du Conseil sur le fait que l'irrégularité des pluies, l'insuffisance des moyens de transport et les méthodes primitives employées par la population autochtone nuisent à la quantité et à la qualité de la production agricole. Le Conseil de tutelle a recommandé notamment à l'Autorité chargée de l'administration de mettre en œuvre le plus tôt possible des programmes intensifs de bonification et de protection des terres, de façon à empêcher que la fertilité du sol ne continue à s'épuiser; de veiller sans cesse à éviter le danger de surpeuplement et de disette; de mettre à exécution aussi rapidement que possible les programmes qu'elle applique actuellement pour augmenter les ressources en eau; et d'encourager le développement de la pêche et la création de coopératives agricoles.

Dans le domaine du progrès social, le Conseil a exprimé l'espoir qu'une campagne permanente d'éducation permettra l'amélioration de la condition de la femme; que des dispositions législatives relatives à la publication d'un code du travail seront bientôt promulguées et qu'elles assureront la protection complète des

droits et des intérêts des travailleurs; le Conseil a estimé aussi que l'échelle des salaires devrait être fixée de telle manière que les travailleurs soient assurés d'un niveau de vie décent et soient protégés en cas de maladie professionnelle et d'accident du travail; il a estimé enfin qu'il conviendrait de prévoir la participation des syndicats aux études relatives à des questions comme la maladie et la vieillesse.

La Mission de visite a pris note des augmentations apportées au cours des trois dernières années dans les crédits destinés au budget de la santé publique, ainsi que des importantes dépenses effectuées et envisagées au titre du plan décennal de développement économique et social. Elle a été frappée par l'ampleur et le caractère moderne de l'hôpital en construction à Lomé. Le Conseil a félicité l'Autorité chargée de l'administration des mesures prises dans le domaine de la santé publique et de l'ouverture de nouveaux hôpitaux et dispensaires ruraux. Il a estimé que l'Autorité chargée de l'administration devrait veiller tout particulièrement à assurer la formation d'un personnel médical africain plus nombreux; et il a recommandé d'inaugurer, à titre de première mesure dans la voie de l'extension de l'état civil du Territoire tout entier, un système d'inscription obligatoire sur les registres de l'état civil dans certaines collectivités ou certains cercles où existent déjà des bureaux de l'état civil.

Dans le domaine du progrès de l'enseignement, le Conseil, après quelques commentaires sur les progrès accomplis par l'Autorité chargée de l'administration en matière d'enseignement, a fait un certain nombre de recommandations. Il a recommandé notamment à l'Autorité chargée de l'administration d'assurer aux habitants du Territoire un enseignement plus général et plus complet et de répandre davantage l'enseignement, particulièrement dans les régions nord; de poursuivre ses efforts pour faire inscrire dans les écoles un plus grand nombre de filles; de mettre en œuvre son programme de création d'écoles techniques; de développer les écoles normales; de redoubler d'efforts dans sa lutte contre l'analphabétisme; de créer des bibliothèques dans le plus grand nombre possible de centres, dans le cadre d'un programme d'éducation des adultes et des masses. Il a exprimé l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuerait à examiner, de façon toujours plus attentive, dans quelle mesure il serait possible et souhaitable d'employer les langues locales pour l'enseignement des cultures autochtones aux masses.

Le Conseil de tutelle a examiné 36 pétitions concernant le Territoire. Cinq d'entre elles contenaient des requêtes personnelles ou particulières; le Conseil a décidé qu'elles n'appelaient aucune mesure de sa part; les autres soulevaient des questions d'ordre général. Elles traitaient de sujets variés tels que: les pouvoirs de l'Assemblée représentative, le statut des chefs, le développement économique, les impôts, le commerce et les échanges, la discrimination raciale, le contrôle des échanges, et l'insuffisance des services de médecine et d'hygiène et des moyens d'enseignement. Dans chaque cas, le Conseil a attiré l'attention des pétitionnaires sur les recommandations qu'il avait faites à l'Autorité chargée de l'administration au cours de sessions antérieures et les a informés que la question qu'ils avaient soulevée avait été et continuerait d'être étudiée en même temps que les rapports annuels sur le Territoire.

A sa neuvième session, le Conseil a examiné les rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration pour les années 1949 et 1950, mais ses conclusions et recommandations n'étaient pas encore publiées au moment de la rédaction du présent rapport.

A sa septième session, le Conseil a examiné 144 pétitions qui concernaient en même temps le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française. Quatre d'entre elles contenaient des requêtes personnelles ou particulières, tandis que les autres avaient trait à la question de l'unification des Ewés et à celle de l'unification des deux Togos (voir ci-dessous).

g) LE PROBLÈME DES EWÉS

Le problème des Ewés concerne à la fois le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française, puisque, si l'on excepte ceux d'entre eux qui vivent dans la Côte-de-l'Or, les Ewés et les peuples de langue éwée vivent en partie dans le territoire sous administration britannique et en partie dans le territoire sous administration française. Depuis 1947, les Ewés ont adressé des pétitions au Conseil de tutelle, individuellement ou en groupes, pour demander leur unification. Ils y soutiennent que leur développement est contrarié du fait qu'ils sont placés sous deux administrations totalement différentes, qui suivent des principes différents, et que le partage de leur territoire constitue une injustice du point de vue social, culturel, économique, politique et scolaire.

Les mesures que le Conseil de tutelle a prises à ce sujet jusqu'à la fin de sa sixième session ont été décrites dans le dernier rapport annuel.

Les deux Autorités chargées de l'administration ont présenté au Conseil, lors de sa septième session, un mémorandum commun dans lequel elles déclaraient que, eu égard aux différences d'opinions qui règnent parmi les habitants au sujet de l'unification, elles avaient décidé de prendre des mesures afin de déterminer les vœux et les intérêts véritables des populations intéressées. Elles se proposaient dans ce but d'élargir à la fois la composition et les fonctions de la Commission consultative permanente pour les affaires togolaises, qui avait été créée en 1948, après que les représentants du peuple éwé eurent, pour la première fois, présenté aux Nations Unies leur demande d'unification. En vertu de son nouveau mandat, non seulement la Commission continuerait à étudier l'adoption de mesures d'ordre économique, social ou autre, mais elle se livrerait aussi à une enquête détaillée pour déterminer les aspirations réelles de l'ensemble de la population; elle soumettrait ensuite aux deux gouvernements ses conclusions touchant les moyens pratiques de donner satisfaction aux différentes demandes, dans le cadre des administrations britannique et française. A la même session, le Conseil a été saisi de 140 pétitions relatives au problème des Ewés et il a accordé des audiences à des pétitionnaires représentant divers groupes et sections de la population. Il a adopté une résolution dans laquelle il a pris acte du plan établi par les Autorités chargées de l'administration pour déterminer les vœux et les intérêts véritables des habitants de toutes les parties des deux Territoires sous tutelle; il a constaté notamment que la Commission consul-

tative était chargée de "soumettre à une étude détaillée les doléances qui ont été ou qui seront présentées" et que rien n'empêchait la Commission d'adresser aux Autorités chargées de l'administration des recommandations en vue de "l'unification d'une partie quelconque des deux Territoires sous tutelle"; il a exprimé l'espoir que les Autorités chargées de l'administration feront tout le nécessaire pour que la Commission consultative représente équitablement les différentes fractions et les différents groupes des deux Territoires sous tutelle; il a prié les Autorités chargées de l'administration de soumettre des informations et un rapport au Conseil, à sa prochaine session, sur les mesures prises pour élargir la Commission consultative; et il a recommandé aux Autorités chargées de l'administration de faire tout le nécessaire pour sauvegarder, jusqu'au règlement définitif du problème, les caractéristiques et traditions communes du peuple éwé dans les deux Territoires sous tutelle.

Par la résolution 441 (V) qu'elle a adoptée le 2 décembre 1950, au cours de sa cinquième session, l'Assemblée générale a pris acte des plaintes formulées contre les méthodes électorales prescrites par l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française ainsi que des observations reçues après la session du Conseil et qui tendent à infirmer les plaintes précédentes. Elle a reconnu la grande importance du problème éwé et a rappelé avec insistance au Conseil de tutelle et aux Autorités chargées de l'administration des Territoires en question qu'il importe de trouver le plus rapidement possible à ce problème une solution satisfaisante et entièrement conforme aux vœux et aux intérêts réels des populations. Elle a notamment rappelé avec insistance aux Autorités chargées de l'administration la nécessité d'organiser de façon démocratique des élections à la Commission consultative permanente, et elle a recommandé que l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française fasse enquête promptement sur les pratiques qui ont fait l'objet de plaintes.

Se conformant à cette recommandation, le Gouvernement français a chargé M. le Procureur général Baptiste, magistrat indépendant, de mener sur place une enquête sur les allégations qui avaient été faites. A sa huitième session, le Conseil de tutelle a entendu une déclaration de M. Baptiste sur les résultats de son enquête et a accordé audience à un représentant du Congrès togolais (Togoland Congress). Le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il a pris acte des déclarations faites par les Autorités chargées de l'administration au sujet des méthodes électorales adoptées en ce qui concerne les élections à la Commission consultative élargie pour les deux Territoires sous tutelle du Togo; il a considéré que ces méthodes constituaient une tentative tendant à permettre aux diverses parties de la population d'exprimer leurs vœux; il a constaté que, dans les deux Territoires sous tutelle, certains groupes avaient estimé ne pas pouvoir participer soit à certaines opérations électorales, soit aux travaux de la Commission consultative élargie; il a noté que les Autorités chargées de l'administration se proposaient de prendre des mesures pour encourager ces groupes à participer désormais aux travaux de la Commission; il a regretté qu'on ne soit pas encore parvenu à une solution satisfaisante du problème, malgré le temps

écoulé; il a attiré l'attention des Autorités chargées de l'administration sur la nécessité de rechercher une solution en toute diligence; il les a invitées à poursuivre leurs efforts pour résoudre le problème conformément à l'esprit de la résolution 250 (VII) adoptée par le Conseil de tutelle le 14 juillet 1950; et il leur a recommandé d'élaborer le plus rapidement possible des propositions concrètes en vue d'aboutir à une solution pratique de la question, que tous les sièges de la Commission consultative élargie soient pourvus ou non, et de faire rapport à ce sujet au Conseil pour le 1er juillet 1951 au plus tard.

Le Conseil s'est trouvé saisi de cette question à sa neuvième session, mais les décisions qu'il a prises à ce sujet n'étaient pas connues au moment de la rédaction du présent rapport.

h) SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

A sa neuvième session, le Conseil de tutelle a examiné le rapport annuel concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1er avril au 31 décembre 1950, la date du 1er avril étant celle à laquelle le Gouvernement italien a commencé les fonctions d'Autorité chargée d'administration en vertu du projet d'accord de tutelle adopté par le Conseil de tutelle le 27 janvier 1950 et approuvé par l'Assemblée générale le 2 décembre 1950. Les trois membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, créé par la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale, étaient présents lors de l'examen du rapport; ils ont fait des exposés personnels et ont présenté leur propre rapport sur l'activité du Conseil consultatif depuis le jour où il a commencé à siéger jusqu'au 31 mars 1951.

Le Conseil a félicité l'Autorité chargée de l'administration de l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de la brève période sur laquelle porte le rapport annuel et l'a priée instamment de poursuivre ses efforts en vue du développement du Territoire dans tous les domaines, de telle sorte que le Territoire soit prêt à l'indépendance dans le délai fixé par l'Accord de tutelle. Rappelant sa résolution 310 (VIII), du 23 février 1951, sur la participation pleine et entière de l'Italie à ses travaux, le Conseil a constaté que la politique suivie par l'Autorité chargée de l'administration dans le Territoire est absolument conforme à la Charte et à l'Accord de tutelle et il a regretté que l'Italie ne soit pas encore Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a constaté d'autre part que le Parlement italien n'a pas encore ratifié l'Accord de tutelle, mais il a pris acte avec satisfaction de la déclaration du représentant de l'Autorité chargée de l'administration, qui a fait connaître que la ratification aurait lieu vraisemblablement à bref délai.

Dans le domaine politique, le Conseil a félicité l'Autorité chargée de l'administration d'avoir créé un Conseil territorial et des conseils de résidence et d'envisager l'établissement de conseils municipaux; il lui a recommandé de prendre de nouvelles mesures pour augmenter la participation et la représentation des autochtones à ces organes de gouvernement et pour étendre constamment les attributions et la compétence de ces organes de façon à permettre aux habitants de développer leur expérience politique, condition néces-

saire à l'institution du futur Etat indépendant. Le Conseil a noté avec satisfaction que les relations entre l'Autorité chargée de l'administration et les partis politiques du Territoire se sont améliorées; il a demandé instamment à l'une comme aux autres de continuer à collaborer dans le cadre constitutionnel de l'Accord de tutelle; il a exprimé l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuera à favoriser la participation de tous les partis qui représentent valablement l'opinion publique du Territoire aux travaux des divers conseils. Le Conseil a loué le Conseil consultatif des Nations Unies pour son activité; il a constaté avec satisfaction que tous les membres du Conseil consultatif sont maintenant représentés de façon permanente dans le Territoire; il a constaté en outre l'esprit de coopération qui caractérise les relations du Conseil consultatif et de l'Autorité chargée de l'administration. Le Conseil a pris note avec satisfaction de la création d'une école de préparation politique et administrative et il a recommandé que l'Autorité chargée de l'administration fasse tous ses efforts pour constituer aussi rapidement que possible une administration autochtone forte et efficace, en utilisant les ressources techniques et les moyens de formation disponibles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Territoire.

Dans le domaine économique, le Conseil a constaté que l'insuffisance des ressources naturelles, l'organisation primitive de l'économie et le rythme extrêmement lent du développement économique du Territoire peuvent empêcher la réalisation, d'ici dix ans, des fins énoncées dans l'Accord de tutelle. Il a constaté que l'Autorité chargée de l'administration a sollicité l'aide de l'Administration de l'assistance technique de l'Organisation et celle des institutions spécialisées pour dresser des plans en vue du développement économique et social du Territoire; il a exprimé l'opinion que le Territoire ne pourra pas atteindre à l'indépendance politique s'il ne parvient pas à se développer économiquement dans une mesure normale; il a recommandé que l'Autorité chargée de l'administration, avec l'aide des institutions internationales compétentes, dresse un plan de développement économique du Territoire. Le Conseil a également noté avec satisfaction que l'Autorité chargée de l'administration désire stimuler les investissements privés et publics dans le Territoire; il a constaté que de nouveaux investissements de capitaux sont nécessaires au développement des industries locales et à d'autres fins, et que l'introduction de nouveaux capitaux s'est heurtée à certaines difficultés. Le Conseil a invité l'Autorité chargée de l'administration à prendre toutes les mesures appropriées pour encourager les investissements, tant publics que privés, et lui a recommandé en outre d'étudier, avec la Mission des Nations Unies pour l'assistance technique qui se rendra prochainement en Somalie, tous les aspects de cette question et notamment les méthodes qu'il conviendrait d'adopter pour offrir des garanties suffisantes à l'épargne privée étrangère, et d'étudier, en consultant la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les mesures que l'on pourrait prendre pour augmenter les ressources destinées aux investissements publics dans le Territoire.

Le Conseil a également recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de prendre toutes les me-

sures possibles pour encourager dans le Territoire les cultures vivrières essentielles, afin que le Territoire atteigne un degré normal d'indépendance économique, et de poursuivre ses efforts pour étudier la possibilité d'accroître les ressources en eau et pour constituer des réserves de produits alimentaires en vue de réduire au minimum les effets de la sécheresse. Le Conseil a proposé que l'Autorité chargée de l'administration envisage la possibilité de détailler séparément dans les budgets futurs du Territoire: 1) les dépenses de premier établissement et les dépenses périodiques que l'Autorité chargée de l'administration supporte directement et qui ne constitueront pas, par la suite, une charge financière pour l'Etat indépendant de Somalie; 2) les dépenses de capital et les dépenses périodiques qui devront, par la suite, être prélevées sur les recettes de l'Etat indépendant de Somalie.

Dans le domaine social, le Conseil a constaté que l'une des principales difficultés qui empêchent le développement du Territoire est le nomadisme des indigènes. Il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de se livrer à une étude complète de ce problème et de faire connaître au Conseil les résultats de cette étude dans son prochain rapport annuel. Le Conseil a noté avec satisfaction les mesures que l'Autorité chargée de l'administration a prises dans le domaine de la santé et de l'hygiène et il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de prendre de nouvelles mesures pour étendre ces services et d'accorder une attention particulière à la formation de personnel médical et à l'augmentation du nombre des médecins.

Dans le domaine de l'enseignement, le Conseil a reconnu que la préparation des habitants à l'indépendance d'ici dix ans nécessite un vaste effort d'éducation pendant la période qui reste à courir; il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de prendre toutes les mesures possibles pour augmenter les moyens d'instruction et élever le niveau de l'enseignement en augmentant les crédits budgétaires consacrés à l'enseignement, en développant les moyens de former des maîtres, en augmentant le nombre des écoles et en prenant d'autres mesures appropriées.

Au cours de sa neuvième session, le Conseil a examiné trente pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie, dont dix-sept émanaient de la Ligue de la jeunesse somalie. Trois de ces pétitions protestaient contre des incidents survenus à Baïdoa, à la suite desquels 500 personnes avaient fui la localité. Dans les résolutions qu'il a adoptées au sujet de ces trois pétitions, le Conseil a estimé que l'atmosphère paisible qui règne actuellement en Somalie indique que d'une façon générale les incidents de Baïdoa ont été réglés d'une façon satisfaisante; il a noté que l'Administration italienne avait accordé des secours en espèces aux réfugiés et il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de veiller à ce que les victimes de ces incidents qui pourraient encore avoir des réclamations légitimes à présenter puissent en saisir les autorités compétentes et que les mesures nécessaires soient prises pour que les plaignants comprennent la procédure à suivre.

Dans une autre pétition, les plaignants ont prétendu qu'au cours d'un incident qui s'est produit le 31 mars

1950, à Bardera, ils ont subi des pertes en vies humaines et en biens. Dans la résolution qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, ainsi que dans celle qu'il a adoptée au sujet d'une autre pétition relative à des incidents survenus à Kismayu et à Margherita, le Conseil de tutelle a exprimé l'avis que les incidents étaient dus à la tension générale qui régnait au moment de la transmission des pouvoirs de l'Administration britannique à l'Administration italienne.

Les autres pétitions traitent de sujets très variés, dont les suivants: révision de l'Accord de tutelle, utilisation du drapeau des Nations Unies, statut des habitants, administration générale et ordre public, services administratifs, chefs indigènes, conseils de résidence et Conseil territorial, organisation judiciaire, finances publiques, commerce, terres, agriculture, droits de l'homme et libertés fondamentales, immigration, services médicaux, instruction et utilisation de la langue arabe. Dans un certain nombre de cas, le Conseil de tutelle a constaté que les requêtes des pétitionnaires avaient déjà fait l'objet de mesures de la part de l'Autorité chargée de l'administration et n'appelaient donc aucune action de sa part. Dans tous les autres cas, le Conseil a soit adopté des résolutions visant à faire disparaître ou améliorer la situation qui a provoqué la pétition, soit attiré l'attention des pétitionnaires sur les recommandations qu'il a faites au cours de la neuvième session à l'Autorité chargée de l'administration, ainsi que sur le fait que toutes les questions relatives à l'administration de la Somalie ont été et continueront d'être l'objet de l'attention du Conseil à l'occasion de son examen annuel de la situation du Territoire.

4. — Problèmes particuliers relatifs aux Territoires sous tutelle

a) UNIONS ADMINISTRATIVES

A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 224 (III), en date du 18 novembre 1948, le Conseil de tutelle a nommé un comité chargé de procéder à une enquête sur les unions et services communs en matière douanière, fiscale et administrative entre les Territoires sous tutelle et les territoires adjacents placés sous la souveraineté ou le contrôle des Autorités administrantes intéressées. A sa cinquième session, le Conseil a adopté une résolution transmettant le rapport du Comité à l'Assemblée générale.

A sa quatrième session, l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de tutelle de terminer son enquête et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session, un rapport spécial sur les résultats de cette enquête, ainsi que sur les mesures qu'il aura prises et tout particulièrement sur toutes les garanties qu'il estimerait nécessaires, de continuer à observer l'évolution de ces unions et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de chacune de ses sessions ordinaires. La résolution faisait également valoir qu'il était souhaitable que le Conseil de tutelle s'attache tout particulièrement: 1) à obtenir que les Autorités administrantes, lorsqu'elles se proposent de créer de nouvelles unions administratives ou d'étendre la portée des unions ou fédérations déjà existantes, l'en informent à l'avance; 2) à faire accepter à l'Autorité administrante

compétente, de la part du Conseil de tutelle, la surveillance que le Conseil jugerait nécessaire d'exercer sur toute administration unifiée, au cas où la communication sous la forme d'un rapport distinct de renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autres relatifs à un Territoire sous tutelle deviendrait impossible par suite de la constitution d'une union administrative; 3) à créer, dans chacun des Territoires sous tutelle, un organe législatif distinct ayant son siège dans le Territoire sous tutelle; et 4) à tenir compte, avant de créer une union administrative, douanière ou fiscale, des aspirations librement exprimées des habitants des Territoires sous tutelle en cause.

A sa sixième session, le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il demandait au Comité chargé des unions administratives de poursuivre son étude. Le Comité a soumis un rapport au Conseil le 11 juillet 1950; à sa septième session, le Conseil a étudié et adopté un projet de résolution soumis par le Comité et a décidé de transmettre le rapport du Comité à l'Assemblée générale en même temps que sa résolution 293 (VII) du 17 juillet 1950, qui contient les conclusions auxquelles le Conseil était arrivé à cette date en se basant sur les renseignements fournis par le Comité. Le Conseil a, en particulier, attiré l'attention des Autorités administrantes intéressées sur les garanties suivantes: 1) Les Autorités administrantes devraient fournir sous forme d'un rapport distinct des renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autres relatifs aux Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives; 2) Les Autorités administrantes devraient faciliter aux missions de visite l'accès à tous les renseignements sur les unions administratives qui se révéleraient nécessaires pour mettre la mission de visite en mesure de fournir un rapport complet sur le Territoire sous tutelle en question; 3) Les Autorités administrantes devraient continuer à maintenir les limites, le statut individuel et la personnalité distincte des Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives; 4) Les Autorités administrantes devraient veiller, en ce qui concerne les Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives, à ce que les dépenses pour l'administration, la protection sociale et le développement d'un Territoire sous tutelle pour une année donnée ne soient pas inférieures au montant total des recettes publiques fournies par le Territoire au cours de cette même année.

Par la même résolution, le Conseil de tutelle a décidé d'instituer un Comité permanent des unions administratives chargé d'examiner régulièrement le fonctionnement des unions administratives et de présenter un rapport à chaque session du Conseil.

A sa cinquième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa prochaine session ordinaire le point de son ordre du jour relatif aux unions administratives.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Comité permanent des unions administratives avait adopté et soumis au Conseil de tutelle un rapport distinct sur chacun des Territoires sous tutelle touchés par une union administrative, mais le Conseil n'avait encore pris aucune mesure à ce sujet.

b) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RURAL

L'Assemblée générale, dans sa résolution 438 (V) du 2 décembre 1950, a recommandé au Conseil de tutelle de procéder à une étude des principes directeurs appliqués, de la législation et de la pratique dans les Territoires sous tutelle en ce qui concerne la terre, son utilisation et son aliénation, en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population autochtone envisagés en fonction des fins essentielles du régime international de tutelle, ainsi que des conséquences sociales et économiques de l'aliénation des terres au profit des habitants non autochtones; et, en se fondant sur cette étude, d'adresser aux Autorités chargées de l'administration les recommandations au sujet de ces principes directeurs, de la législation et de la pratique qui seraient de nature à favoriser le développement économique et social de la population autochtone.

A sa huitième session, le Conseil de tutelle a décidé de constituer un comité pour le développement économique rural dans les Territoires sous tutelle, chargé de mener à bien l'étude demandée par l'Assemblée générale. Le Comité était autorisé à rechercher auprès des Autorités administrantes ou ailleurs tous les renseignements dont il aurait besoin, et était prié de soumettre, avant la fin de la neuvième session du Conseil, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux.

Le Comité s'est réuni pour la première fois le 13 mars 1951; il a tenu cinq autres séances depuis lors. Au cours de ces séances, il a défini les problèmes dont il était saisi, examiné ses méthodes de travail, réuni et étudié un certain nombre de documents et demandé des renseignements supplémentaires. Pour grouper sous une forme comparable les données recueillies dans les divers Territoires sous tutelle et pour constituer les éléments nécessaires à la rédaction des chapitres de fond de son rapport final, le Comité a invité son secrétariat à rédiger des mémoires indiquant la répartition de la population et des terres dans les Territoires sous tutelle, le pourcentage des terres détenues par la population autochtone et des terres détenues par la population non autochtone dans chaque catégorie, le type de régime foncier appliqué à ces terres (régime coutumier, bail, terres détenues en toute propriété, etc.) ainsi que la législation ou le droit coutumier applicable à chacun de ces types de régime foncier.

La première phase des travaux du Comité a donc consisté à recueillir des faits. Le Comité a l'intention, par la suite, d'établir les données de la situation actuelle, de faire les rapprochements nécessaires avec les principes suivis en matière d'utilisation des terres et d'analyser les circonstances favorables à la réalisation de progrès dans ce domaine et les obstacles qui s'y opposent, en vue de formuler des recommandations tendant à utiliser au mieux les terres des Territoires sous tutelle, compte tenu des fins essentielles du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte.

5. — Question du Sud-Ouest Africain

En réponse à la demande que l'Assemblée générale a formulée dans sa résolution 338 (IV) du 6 décembre 1949, la Cour internationale de Justice, dans un avis consultatif du 11 juillet 1950, est arrivée à la

conclusion que le Territoire du Sud-Ouest Africain restait soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920; que l'Union Sud-Africaine continuait à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devraient être soumis. La Cour a également conclu que les dispositions du chapitre XII de la Charte s'appliquaient au Territoire du Sud-Ouest Africain en ce sens qu'elles fournissaient le moyen de placer le Territoire sous le régime de tutelle; que les dispositions du Chapitre XII de la Charte n'imposaient pas à l'Union Sud-Africaine l'obligation juridique de placer le Territoire sous le régime de tutelle; que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'était pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain, et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartenait à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement des Nations Unies.

Par sa résolution 449 A (V), en date du 13 décembre 1950, l'Assemblée générale a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et a instamment invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'avis de la Cour internationale de Justice, notamment à transmettre des rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, ainsi que les pétitions émanant de communautés ou d'éléments de la population du Territoire.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a créé un Comité de cinq membres, composé des représentants du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Syrie, de la Thaïlande et de l'Uruguay, chargé de conférer avec l'Union Sud-Africaine au sujet des mesures de procédure nécessaires pour mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire; elle a autorisé ce Comité, à titre de mesure intérimaire, en attendant qu'il ait terminé la tâche mentionnée plus haut, à examiner, en suivant dans toute la mesure du possible la procédure de l'ancien régime des Mandats, le rapport sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain pour la période écoulée depuis le dernier rapport, ainsi que les pétitions et toutes autres questions relatives au Territoire qui pourraient être soumises au Secrétaire général, et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

Dans sa résolution 449 B (V), l'Assemblée générale a réitéré ses résolutions antérieures 65 (I), 141 (II), 227 (III) et 337 (IV) dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle et affirmait que le procédé normal pour modifier le statut international du Territoire consisterait à placer celui-ci sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

Au cours de sa première séance, tenue le 6 mars 1951, le Comité spécial pour le Sud-Ouest Africain, après avoir élu son Président, a décidé de faire savoir au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine que le Comité était prêt à conférer avec lui au sujet des mesures de procédure nécessaires pour mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et l'a invité à désigner un représentant pour conférer avec le Comité spécial.

Le 22 juin 1951, le Comité spécial a entamé des négociations avec les représentants du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

6. — Déclaration relative aux territoires non autonomes

a) TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE L'ARTICLE 73, e, DE LA CHARTE

En 1950, huit Puissances administrantes, Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont transmis, conformément à l'Article 73, e, de la Charte, des renseignements sur soixante-deux territoires non autonomes, comme l'année précédente.

Pour préparer les renseignements à transmettre, les Puissances administrantes se sont inspirées, comme auparavant, du Schéma que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 142 (II) du 3 novembre 1947. Depuis 1948, le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte s'est occupé de la révision de ce Schéma. En 1950, le Secrétaire général a préparé un texte révisé en collaboration avec les institutions spécialisées. Etant donné que son ordre du jour était trop chargé, le Comité spécial a décidé, à sa session de 1950, de reporter la révision du Schéma à 1951 puisque, en vertu de la résolution 218 (III) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1948, les Etats Membres ne transmettront pas de renseignements complets sur les territoires qu'ils administrent avant 1952. Le Comité spécial a créé un Sous-Comité, composé des représentants du Brésil, de la France, de l'Inde, des Philippines, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, qu'il a chargé du travail préparatoire de la révision; ce Sous-Comité doit se réunir une semaine avant l'ouverture de la session du Comité spécial de 1951. Le Comité spécial a également exprimé le vœu que le Schéma ne soit pas indûment détaillé afin que le nouveau texte soit de nature à faciliter au Secrétaire général l'élaboration des documents établis à partir des renseignements transmis par les Puissances administrantes et montrant les tendances générales qui se manifestent dans les territoires en matière de développement économique et social et d'enseignement. Des documents de travail, destinés à être examinés par le Sous-Comité en 1951, ont été préparés en tenant compte des observations formulées au sein du Comité spécial, ainsi que des propositions et des commentaires que les institutions spécialisées ont adressés au Secrétaire général.

Se conformant à la recommandation contenue dans la résolution 218 (III) de l'Assemblée générale, certaines Puissances administrantes ont transmis leurs renseignements, en 1950, sensiblement plus tôt qu'en 1949. Dans d'autres cas, on constate une stabilisation

des dates auxquelles les renseignements sont transmis; ces dates varient peu d'une année à l'autre, ce qui a facilité la rédaction des résumés et des analyses du Secrétaire général.

De même qu'en 1949, plusieurs Puissances administrantes ont spontanément transmis des renseignements sur le gouvernement, la géographie, l'histoire, la population et la protection des droits de l'homme dans les territoires non autonomes. La résolution 327 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949, recommande que, lors de la révision du Schéma, les renseignements généraux, relatifs à la géographie, à l'histoire, à la population et aux droits de l'homme ne soient plus classés dans la partie facultative du Schéma. La résolution 446 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950, invite les Etats Membres ayant la charge d'administrer des territoires non autonomes à faire figurer, parmi les renseignements qu'ils communiqueront en 1951 au Secrétaire général en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, un exposé succinct de la mesure dans laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme est appliquée dans les territoires non autonomes qu'ils administrent. Par ailleurs, cette résolution prie le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte de faire figurer, dans son rapport à l'Assemblée générale pour sa sixième session, les recommandations qu'il jugera utile de présenter au sujet de la mise en œuvre, dans les territoires non autonomes, des principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Une Puissance administrante a fait une innovation dans la transmission des renseignements en joignant aux renseignements relatifs à un territoire un additif concernant des sujets qui devaient être étudiés par le Comité spécial en 1951.

En plus des renseignements officiellement transmis au Secrétaire général en vertu de l'Article 73, e, d'autres renseignements officiels continuent à lui être transmis pour inclusion dans les résumés et analyses des renseignements relatifs à la situation dans les domaines économique et social, ainsi que de l'enseignement. Le Secrétaire général s'est également efforcé de se conformer à la recommandation contenue au paragraphe 3 de la résolution 218 (III) de l'Assemblée générale et d'insérer, dans ses résumés et analyses, tous renseignements statistiques officiels ayant un caractère de pertinence, dont le caractère permettrait d'établir des comparaisons, lorsque les statistiques officielles communiquées aux Nations Unies ou aux institutions spécialisées s'appliquent aux questions visées à l'Article 73, e, de la Charte. Toutefois, des difficultés ont été rencontrées en 1950, pour l'utilisation des renseignements qui contenaient des indications sur la situation existant dans les territoires métropolitains des Etats Membres des Nations Unies. La résolution 447 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950, invite le Secrétaire général, lorsqu'il utilise ces renseignements, à obtenir l'assentiment de l'Etat Membre intéressé et à tenir compte de tous les éléments nécessaires à une comparaison scientifique et objective.

Les renseignements transmis en 1950 ont servi à établir une documentation qui a été présentée à la session de 1950 du Comité spécial et à la cinquième session de l'Assemblée générale; cette documentation

est en cours de publication et se composera de trois volumes: le volume I contiendra une analyse des renseignements transmis au cours de l'année 1950, y compris une étude générale des dispositions constitutionnelles et de diverses questions de procédure et de fond touchant des activités des Nations Unies en ce qui concerne les territoires non autonomes; le volume II contiendra les suppléments statistiques aux résumés des renseignements transmis au cours de l'année 1949 et des résumés des renseignements relatifs aux progrès réalisés dans l'exécution des programmes de développement; le volume III sera constitué par le rapport du Sous-Comité de l'enseignement dans les territoires non autonomes et des études sur des problèmes particuliers de l'enseignement.

La résolution 334 (IV) de l'Assemblée générale a invité le Comité spécial à étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si tel ou tel territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas complètement elles-mêmes. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale estime qu'elle a compétence pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres intéressés dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de transmettre les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte.

Une documentation générale de base, préparée à partir des documents officiels des Nations Unies, a été présentée au Comité spécial en 1950; toutefois, étant donné la complexité de la question ainsi que la nécessité d'étudier cette question d'une manière plus approfondie et de disposer de renseignements complémentaires, il a été décidé d'en différer l'examen. Afin de fournir la documentation nécessaire, le Secrétaire général a ajouté aux documents présentés en 1950 des citations de passages pertinents des commentaires formulés par diverses autorités en la matière, ainsi que des références tirées de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain. Ce document de travail augmenté a été distribué aux membres du Comité spécial pour le cas où ce Comité examinerait la question à sa session de 1951.

Dans une lettre en date du 29 juin 1950, distribuée ultérieurement comme document de l'Assemblée générale, la délégation des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général qu'à partir de l'année en cours le Gouvernement des Pays-Bas ne transmettrait plus de renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne l'Indonésie, puisque, à l'exception de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, la souveraineté sur ces territoires a été transférée à la République des Etats-Unis d'Indonésie, le 27 décembre 1949. Cette lettre précise également que, selon toute probabilité, aucun rapport sur les Antilles néerlandaises et le Surinam ne sera présenté après 1950, étant donné que ces deux territoires auront alors obtenu un statut autonome et s'administreront complètement eux-mêmes et que, par conséquent, ils ne relèveront plus du Chapitre XI de la Charte. La délégation des Pays-Bas a ajouté néanmoins qu'il était dans les intentions de son Gouvernement de transmettre dans ce cas un rapport au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de la

résolution 222 (III) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1948.

La résolution 448 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950, prend note du contenu de cette lettre ainsi que de l'admission de la République d'Indonésie dans l'Organisation des Nations Unies après son accession à l'indépendance. En prenant acte de la communication du Gouvernement néerlandais relative à la cessation de l'envoi de renseignements sur l'Indonésie, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements qui pourraient être communiqués à l'avenir au Secrétaire général en application de la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale, et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale.

Il convient de rappeler à ce propos que le dernier rapport du Secrétaire général indique que le Comité spécial a examiné, en 1949, les communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique qui informaient le Secrétaire général, conformément à la requête formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 222 (III), qu'ils cesseraient dorénavant d'envoyer des renseignements sur certains des territoires qu'ils administrent.

b) EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS

i) Généralités

L'actuel Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte a été créé par l'Assemblée générale en 1949 pour une période de trois ans. Deux des huit membres de ce Comité qui ont été élus par la Quatrième Commission agissant au nom de l'Assemblée générale, à savoir la Suède et le Venezuela, avaient des mandats d'un an. En 1950, Cuba et le Pakistan ont été élus à leurs sièges devenus vacants. En 1951, il sera procédé à des élections afin de remplacer le Mexique et les Philippines qui ont été élus en 1949 pour une période de deux ans.

Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport annuel précédent, le Comité spécial a fait usage pour la première fois, en 1949, de la faculté qui lui a été donnée de présenter des recommandations de fond en ce qui concerne les domaines techniques en général; il ne s'est pas borné, comme les années précédentes, à formuler des recommandations concernant la transmission de renseignements et les relations avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent des conditions existant dans les territoires non autonomes.

Au cours de sa session de 1950, le Comité spécial a continué d'accorder une plus grande attention aux recommandations de fond. Comme il avait été invité à étudier particulièrement la question de l'enseignement dans les territoires non autonomes, il a préparé un rapport spécial sur cette question qu'il a présenté comme un exposé succinct, mais mûrement réfléchi de l'importance des améliorations dans le domaine de l'enseignement et des problèmes qui restent à résoudre. Par sa résolution 445 (V), adoptée le 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a approuvé ce rapport et a invité le Secrétaire général à le transmettre aux Etats Membres de l'Organisation qui administrent des territoires non autonomes, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies

pour l'éducation, la science et la culture. Des dispositions à cet effet ont été prises. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a pris note avec intérêt des études spéciales entreprises par l'UNESCO en ce qui concerne la formation des maîtres et exprimé l'espoir que l'on tiendra pleinement compte de ces études lorsqu'on arrêtera les règles générales à suivre en la matière dans les territoires non autonomes. La résolution 444 (V), également adoptée le 12 décembre 1950, invite les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes qui ont besoin d'assistance technique pour le progrès économique, social et scolaire de ces territoires à présenter des demandes à cet effet.

La présentation de recommandations de fond de plus en plus nombreuses a inévitablement soulevé deux questions : le rôle que doit jouer un comité chargé d'étudier les renseignements relatifs à certains territoires groupés d'après leur statut politique, et les moyens d'éviter qu'il ne fasse double emploi avec d'autres organes des Nations Unies, qui étudient les problèmes économiques et sociaux généraux. En ce qui concerne l'enseignement, le Comité spécial a défini son rôle d'une manière qui est valable, en principe, pour d'autres problèmes communs aux territoires non autonomes et à d'autres pays. Le Comité spécial a souligné qu'il ne perdait pas de vue que, de par sa composition et son mandat, il n'était nullement une réplique de l'UNESCO. Il estime qu'il a pour tâche d'examiner les renseignements transmis au sujet des territoires non autonomes en vue de contribuer à faciliter, dans les limites de sa compétence, la réalisation des fins énoncées au Chapitre XI de la Charte. Il a ajouté qu'il était donc normal qu'il porte et continue de porter de l'intérêt à la collaboration qui pourra s'établir entre les Puissances administrantes et l'UNESCO pour le bien des populations des territoires non autonomes.

ii) *Situation de l'enseignement*

Le Comité spécial a adopté le rapport sur l'enseignement mentionné ci-dessus après avoir étudié les analyses préparées par le Secrétariat sur divers aspects des problèmes de l'enseignement exposés dans les renseignements fournis par les Etats Membres intéressés ainsi que les rapports de l'UNESCO. Au cours des débats, il a été possible de procéder à un échange de vues et d'expériences constructif, qui a été facilité par la décision des quatre Puissances administrantes d'inclure dans leur délégation des experts spécialistes des questions de l'enseignement.

A l'issue de la discussion générale, le Comité spécial a créé un Sous-Comité composé des représentants de l'Australie, du Brésil, de l'Inde, des Philippines, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique; sous la présidence du rapporteur (Pays-Bas), le Sous-Comité a préparé le rapport que le Comité spécial a examiné et approuvé et que l'Assemblée générale a adopté par la suite.

Les opinions exprimées dans ce rapport sont groupées en deux parties. La première contient des considérations générales; la seconde, qui découle d'ailleurs de la première, contient des observations plus précises sur certains problèmes particuliers de l'enseignement.

Dans les considérations générales, il est rappelé que : a) la nécessité de l'instruction est générale et sérieuse et les populations des territoires non autonomes veulent

avoir l'assurance que toutes les mesures nécessaires seront adoptées aussi rapidement que possible pour leur fournir des moyens appropriés de s'instruire; b) l'instruction, comprise de la façon la plus large, signifie un progrès dans tous les domaines; c) il ne serait ni approprié, ni même sage de considérer comme une fin en soi la réalisation de tout objectif fondamental visé dans un programme d'enseignement; d) néanmoins, l'extension de la scolarité, l'augmentation du nombre des personnes non illettrées, ainsi que l'élévation des normes utilisées pour les définir constituent des conditions préalables de l'amélioration générale des conditions dans tous les domaines; e) la solution des problèmes de l'enseignement doit être solidement fondée sur les ressources économiques, les aspirations culturelles et la situation générale des populations; f) on reconnaît l'existence de limitations financières, mais on espère que, si l'importance fondamentale de l'enseignement est plus pleinement reconnue, on sera porté à consacrer à son développement le maximum de ressources disponibles.

Les questions plus précises sont traitées dans des chapitres spéciaux consacrés à la suppression de l'analphabétisme, aux langues de l'enseignement, à l'égalité de traitement, en matière d'enseignement, de tous les habitants des territoires qu'ils soient autochtones ou non, à la participation des populations à l'élaboration de la politique de l'enseignement et à l'administration du système scolaire, à l'enseignement supérieur et à la formation du personnel enseignant.

Pour éliminer l'analphabétisme, le Comité spécial a exprimé l'avis qu'il conviendrait de développer aussi rapidement que possible l'enseignement primaire, de telle sorte que les enfants de toutes races reçoivent une formation scolaire qui éveille en eux le désir de s'instruire davantage et les mettent en mesure de le faire; l'enseignement — méthodes et programmes d'études — devrait être conçu en fonction des fins énoncées ci-dessus, compte tenu des traditions culturelles, des conditions économiques et sociales, et du développement progressif, au sein des populations intéressées, de libres institutions politiques. Le Comité a appelé l'attention sur l'instruction des filles et a souligné l'importance de programmes spéciaux pour l'instruction des adultes. Il a également invité l'UNESCO à essayer de définir ce qu'on entend par personne non illettrée et à proposer une méthode uniforme de présentation des statistiques de l'analphabétisme.

L'étude de la question des langues de l'enseignement a porté à la fois sur le cas où la langue indigène est déjà une langue propre à l'acquisition de la culture mondiale et sur le cas où elle n'est parlée que dans la région. Le Comité spécial a estimé que la langue maternelle devrait être employée tout au début de l'instruction élémentaire, partout où cela est possible; toutefois, si elle n'est parlée que dans la région, il conviendrait d'introduire dans l'enseignement une langue plus répandue, afin de permettre, le moment venu, aux étudiants de participer à tout programme d'enseignement pour lequel ils seraient normalement qualifiés par leurs capacités. Le Comité spécial a considéré enfin que l'opinion des dirigeants autochtones devrait avoir une importance prépondérante lorsqu'il s'agit de résoudre les problèmes particuliers relatifs à l'emploi des langues dans l'enseignement. Le Comité a fait appel une fois encore à la collaboration de l'UNESCO en déclarant que, pour

toute langue évoluée, répandue dans toute une région comprenant des territoires non autonomes, l'UNESCO pourrait fournir une aide précieuse en faisant demander aux services compétents s'il existe un nombre suffisant de manuels d'enseignement et si la langue se prête bien à l'enseignement des diverses sciences.

Le Comité a souligné l'importance du principe de l'égalité des possibilités pour tous les groupes raciaux, religieux et culturels de la population. Il estime qu'il convient de respecter les vœux de tout groupe qui désire instituer pour ses membres des services d'enseignement particuliers, mais à la condition formelle de ne pas compromettre le bien-être général. Différents types d'enseignement peuvent être institués, mais aucune école ne devrait refuser l'admission d'un élève pour des motifs de race, de religion ou de situation sociale. Dans les pays où il existera des systèmes distincts, chaque groupe devra obtenir une part équitable dans la répartition des fonds publics destinés à l'enseignement.

De l'avis du Comité spécial, un système d'enseignement ne peut être pleinement efficace que si la population a autorité pour en décider. Il appartient à la Puissance administrante de mettre son expérience au service de ceux qui élaborent la politique de l'enseignement; toutefois, c'est l'opinion publique locale qui doit déterminer les mesures adoptées en matière de politique de l'enseignement et d'établissement de programmes.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le rapport a souligné qu'il importe de disposer, dans les territoires mêmes, d'établissements de cet ordre, car c'est par leur intermédiaire que les besoins et les aspirations des populations locales pourront trouver une expression pratique dans une vie civique imprégnée du sens de la responsabilité. Comme l'isolement serait extrêmement préjudiciable, il faudra que les étudiants doués continuent à se rendre dans les établissements de la métropole et de l'étranger; le Comité spécial a ajouté qu'il convient de tirer parti des programmes de bourses d'études organisés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, non seulement pour permettre aux populations des territoires non autonomes d'acquérir une expérience pratique, mais aussi pour faciliter les contacts avec le monde moderne.

Le Comité spécial est d'avis que la formation d'instituteurs compétents est essentielle au progrès de l'enseignement dans les territoires et il a souligné tout particulièrement l'importance du rôle social des instituteurs; il estime également que les établissements de formation pédagogique doivent permettre à l'instituteur d'acquérir une connaissance approfondie de la vie indigène et le rendre conscient de l'importance des fins de l'enseignement. Il a recommandé que les établissements de formation pédagogique maintiennent un contact étroit avec la vie générale de la population. Le Comité s'est également préoccupé des besoins matériels des instituteurs et a émis l'avis qu'il conviendrait d'accorder une plus grande attention aux besoins de la profession qui concernent les conditions de travail et la place accordée dans la vie publique aux membres du corps enseignant.

Le Comité spécial a également examiné un certain nombre d'études relatives aux facilités disponibles pour la formation professionnelle du personnel médical, des techniciens de l'agriculture, des employés des services sociaux, des fonctionnaires de l'administration du tra-

vail et des dirigeants syndicaux. Le Comité n'a pas cherché à formuler des conclusions précises sur ces aspects de la question, mais il les étudiera à nouveau lors de l'examen des renseignements sur la situation économique et sociale dans les territoires non autonomes.

iii) Situation économique

Les renseignements sur la situation économique dans les territoires non autonomes n'ont cessé de retenir l'attention du Comité spécial et de l'Assemblée générale, comme en témoignent le Schéma lui-même et les résolutions 146 (II) du 3 novembre 1947 et 220 (III) du 3 novembre 1948 de l'Assemblée générale, qui établissent le principe et les modalités de la liaison entre le Comité spécial et le Conseil économique et social.

La résolution 331 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949, demande notamment aux organismes internationaux compétents de tenir pleinement compte des conditions existant dans les territoires non autonomes dans les travaux qu'ils entreprendront concernant le développement économique et le recensement mondial de l'agriculture. Le Secrétaire général a fait connaître au Conseil économique et social les mesures qu'il avait prises en vertu de cette résolution; il a présenté un projet de résolution que le Conseil économique et social a adopté le 15 août 1950 (résolution 321 (XI)) et par lequel il a décidé que toutes les études pertinentes entreprises par le Conseil ou sous ses auspices devront envisager, chaque fois que cela est possible, les conditions économiques dans les territoires non autonomes.

Au cours de sa session de 1950, le Comité spécial a examiné des études préparées à partir des renseignements reçus sur la situation économique dans les territoires non autonomes; au cours de la discussion relative à l'enseignement, on a souligné qu'il convenait de tenir compte du lien existant entre la situation économique et les progrès de l'enseignement. Le Comité a donc été tout naturellement amené à considérer comme opportun de s'attacher particulièrement à étudier, en 1951, la situation et le développement économiques dans les territoires non autonomes, sans préjudice de l'examen des autres questions techniques, celles de la situation sociale et de la situation de l'enseignement, en l'occurrence, comme il est stipulé dans la résolution 333 (IV) de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1949.

Lorsqu'il a pris cette décision, qui a été ensuite approuvée par l'Assemblée générale dans la résolution 445 (V) du 12 décembre 1950, le Comité spécial a étudié la manière de traiter les sujets qui feraient l'objet d'études préparées à son intention et a adopté une liste de sujets. Il a été précisé que le Secrétariat devrait choisir, en se reportant à cette liste, les renseignements de nature à aider le Comité spécial lorsque celui-ci aborderait la question des principes généraux du développement économique, sans perdre de vue le caractère essentiellement rural de l'économie de la plupart des territoires non autonomes, mais en fournissant suffisamment de détails pour que le Comité puisse, le cas échéant, étudier tout autre aspect du développement économique.

On a fait appel à la collaboration des institutions spécialisées pour organiser les études nécessaires pour

les travaux du Comité spécial en 1951. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture a accepté de préparer des études relatives à certains aspects de questions comme l'exportation des produits de l'industrie forestière, les pêcheries, les institutions de crédit agricole, les produits de base destinés à l'exportation et la consommation des denrées alimentaires. L'Organisation internationale du Travail a été invitée à préparer des rapports succincts sur l'état d'avancement de son étude de la question de la main-d'œuvre migrante, sur les questions relatives aux organisations coopératives et sur les programmes de formation professionnelle. L'Organisation mondiale de la santé s'est engagée à faire connaître au Comité spécial ses études concernant les questions relevant de la compétence du Comité et notamment à étudier l'utilité économique de la médecine préventive. Les documents que le Secrétaire général élaborera à l'intention du Comité spécial traiteront des principes les plus importants qui gouvernent le développement économique des territoires non autonomes, la situation générale de l'agriculture, le développement des pêcheries, notamment en vue d'alimenter le marché local, d'autres aspects de l'économie rurale, certains aspects des facteurs sociaux du développement économique, les problèmes que pose le développement de l'industrie, des mines et des transports.

iv) *Conditions sociales*

Tout en accordant, en 1950, une attention particulière aux renseignements relatifs à l'enseignement et en préparant, pour la session de 1951, une étude spéciale sur les renseignements d'ordre économique, le Comité a continué d'examiner les problèmes relatifs aux conditions sociales dans les territoires non autonomes et a souligné l'interdépendance de ces trois domaines de développement. Dans les recommandations qu'il a formulées en ce qui concerne les progrès dans le domaine de l'enseignement, le Comité spécial a souligné que l'instruction signifie progrès dans l'acquisition de la connaissance et du sens de la responsabilité en matière économique, sociale, culturelle et politique, et que l'extension de la scolarité et la diminution du pourcentage de l'analphabétisme, ainsi que l'élévation des normes utilisées pour définir ce qu'on entend par personne non illettrée constituent les conditions préalablement requises pour l'amélioration générale des conditions dans tous les domaines. Au nombre des sujets approuvés comme base de ses discussions pour 1951, le Comité spécial a fait figurer les rapports entre les conditions sociales et le développement économique.

Si le Comité spécial reste d'avis, à sa session de 1951, qu'il convient d'étudier spécialement chaque année les renseignements relatifs à un domaine particulier, il est probable que les recommandations relatives aux questions à étudier pendant la troisième année (1952) de la période triennale de travail du Comité auront en vue l'étude des principaux aspects des conditions sociales. Cette étude pourrait fort bien avoir comme point de départ l'examen des questions sociales auquel le Comité spécial a déjà procédé, le programme général de travail préparé par la Commission des questions sociales, ainsi que les problèmes qui ont déjà été signalés aux institutions spécialisées comme présentant un intérêt immédiat pour les territoires non autonomes.

c) COLLABORATION AVEC LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

L'institution d'un cycle triennal en vue de l'examen approfondi des renseignements sur la situation économique, sociale et scolaire a déjà révélé la nécessité d'une collaboration directe, plus ou moins poussée selon les cas, avec les institutions spécialisées dont le champ d'activité coïncide avec celui du Comité spécial. C'est ainsi que l'UNESCO a participé, en 1950, à l'étude de la situation de l'enseignement; ainsi qu'il est dit plus haut, la FAO prépare, en 1951, des études particulières sur un certain nombre de questions agricoles.

De même que les années précédentes, les représentants des institutions spécialisées intéressées ont pris part aux délibérations du Comité spécial en 1950; à la demande de l'Assemblée générale, la FAO, l'UNESCO et l'OMS ont présenté leurs exposés annuels sur des questions relatives à leurs activités dans les domaines relevant de leur compétence respective.

Entre décembre 1950 et avril 1951, le Secrétaire général a adressé des mémorandums aux directeurs des institutions spécialisées pour appeler leur attention sur les questions que soulèvent, pour leurs organisations respectives, les résolutions de la cinquième session de l'Assemblée générale relatives à la transmission de renseignements sur les territoires non autonomes et les inviter à continuer de collaborer avec les Nations Unies.

Les réponses reçues contiennent les renseignements suivants:

Le secrétariat de l'UNESCO préparera, à l'intention du Comité spécial, deux rapports provisoires sur l'utilisation des langues vernaculaires ou nationales des populations autochtones comme langues de l'enseignement et sur les mesures à prendre pour éliminer l'analphabétisme. Ces rapports seront accompagnés de résumés des renseignements recueillis par l'UNESCO au sujet de l'emploi des langues vernaculaires dans l'enseignement, d'une étude comparative préliminaire des diverses normes utilisées pour déterminer si une personne est illettrée ou non, et d'exposés succincts des expériences particulièrement intéressantes entreprises par divers États Membres dans les domaines en question. Une conférence d'experts se réunira à Paris en novembre 1951 pour étudier la question de l'emploi des langues vernaculaires dans l'enseignement et une réunion d'experts aura lieu le même mois pour étudier l'uniformisation des statistiques en matière d'instruction. Ce groupe d'experts étudiera tout particulièrement le problème de la définition pratique de ce qu'il faut entendre par personne non illettrée.

De même que les années précédentes, la FAO présentera un rapport général sur ses activités, dans la mesure où elles intéressent les territoires non autonomes, ainsi que des études sur certains aspects des problèmes économiques que le Comité spécial étudiera.

L'OMS s'est engagée à préparer une étude sur les aspects économiques de la médecine préventive. Au cours de sa septième session, en janvier 1951, le Conseil exécutif de l'OMS a adopté une résolution prenant note de la déclaration de l'observateur des Nations Unies relative aux activités intéressant l'Afrique que poursuit la Division du Secrétariat des Nations Unies

qui s'occupe des renseignements provenant des territoires non autonomes; il a invité le Directeur général à assurer le Secrétaire général des Nations Unies de l'intérêt permanent que l'OMS porte à la coordination des activités dans cette région.

Les institutions spécialisées dont il vient d'être question et le Bureau international du Travail ont également été consultés au sujet de la révision du Schéma, afin qu'il soit possible de tenir compte de l'expérience et des besoins de ces institutions dans la rédaction des textes qui seront présentés au Comité spécial.

d) PROGRÈS ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

i) Relations avec les organisations inter-gouvernementales

Le Secrétariat des Nations Unies a maintenu une liaison étroite avec les secrétariats de la Commission des Caraïbes et de la Commission du Pacifique Sud. Il s'est également mis en rapport avec la Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara.

Sur l'invitation de la Commission des Caraïbes, le Secrétaire général a envoyé un observateur à la Conférence des statistiques du commerce qui s'est tenue à Trinidad en octobre 1950. Le Secrétaire général a également envoyé un observateur à la quatrième Conférence des Indes occidentales qui s'est tenue à Curaçao (Indes occidentales néerlandaises) en novembre et décembre 1950; conformément à la résolution 58 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1948, un expert en matière d'habitat a été mis à la disposition de cette Conférence.

La Conférence a été intéressée par : a) les principes adoptés par l'Organisation des Nations Unies; et b) les procédures qu'il est possible de se procurer par l'intermédiaire de cette Organisation et des institutions spécialisées. A l'une de ses réunions techniques, la Conférence a pris des dispositions afin d'éviter le double emploi dans les recherches en utilisant les classements et les schémas types élaborés par les Nations Unies. En ce qui concerne le point a, il convient peut-être de mentionner la recommandation de la Conférence visant à continuer et, le cas échéant, à accélérer, dans les territoires de la région des Antilles, l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et notamment de l'article 21 de cette Déclaration, relatif à la participation pleine et entière des citoyens au gouvernement de leur pays. L'intérêt suscité par le point b a été démontré par des nombreuses recommandations que la Conférence a adoptées au sujet des services mis à la disposition des gouvernements au titre du programme élargi d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et par la demande d'inclusion des territoires de la région des Antilles dans les programmes de bourses d'études et de perfectionnement des Nations Unies et des institutions spécialisées. Enfin, la Conférence technique des statistiques du commerce a adopté une recommandation invitant instamment les gouvernements des territoires de la région des Antilles à établir les chiffres relatifs aux échanges commerciaux en se conformant à la classification commerciale internationale recommandée par le Conseil économique et social.

Parmi les conférences les plus importantes qui se sont réunies dans la région des Antilles, il convient de men-

tionner les suivantes: la quatrième Conférence des huiles et matières grasses, réunie à la Barbade en août 1950, qui a fixé le prix du coprah pour 1950-51; la Conférence des statistiques du commerce, réunie à Trinidad, en octobre 1950, qui a étudié l'uniformisation de la présentation des statistiques du commerce extérieur et la formation de fonctionnaires statisticiens; la deuxième réunion du Comité provisoire du tourisme aux Antilles, qui s'est tenue à Porto-Rico en novembre 1950 et a étudié les méthodes qui permettraient une exploitation en commun des possibilités des Antilles en tant que centre de tourisme et de villégiature en toutes saisons; la Conférence sur les coopératives rurales, réunie à Trinidad en janvier 1951 sous les auspices de la Commission des Caraïbes et de la FAO, au cours de laquelle ont été échangés des renseignements et des notions pratiques sur les problèmes que pose le système coopératif et sur son développement dans toute la région; la première réunion du Comité économique régional, tenue à la Barbade en mai 1951, consacrée à l'examen des questions économiques qui intéressent la région et au cours de laquelle il a été décidé de créer un commissariat du commerce au Royaume-Uni.

Au cours de sa sixième session, qui s'est tenue à Nouméa du 23 octobre au 2 novembre 1950, la Commission du Pacifique Sud a pris des dispositions complémentaires pour l'exécution des vingt-neuf projets qu'elle avait adoptés en 1949; ces projets prévoyaient des mesures de développement économique et social, y compris la création de services sanitaires et statistiques, d'un bureau et de centres pilotes communaux des publications du Pacifique Sud. Au cours de sa septième session, qui s'est tenue en avril et mai 1951 à Nouméa, la Commission du Pacifique Sud a été saisie d'un projet exposant les mesures à prendre en vertu des quarante-deux résolutions adoptées par la première Conférence du Pacifique Sud qui s'est tenue au printemps de 1950.

Un certain nombre de réunions et de conférences ont eu lieu en Asie et dans la région du Pacifique sous les auspices des Nations Unies et des institutions spécialisées. Des représentants de territoires non autonomes ont assisté à certaines d'entre elles. La première Conférence statistique régionale s'est réunie à Rangoon en janvier et février 1951 pour étudier la question des statistiques relatives à la balance des paiements et au commerce international; un représentant de la Fédération malaise a assisté à cette Conférence. Un certain nombre de conférences régionales tenues sous les auspices de l'OIT, de l'OMS et de la FAC ont étudié respectivement des problèmes vitaux tels que la migration, l'insuffisance des salaires, la formation du personnel médical, la production du riz et la question des engrais.

Dans le cadre général de la collaboration internationale en Asie du Sud et du Sud-Est, des territoires non autonomes tels que la Fédération malaise, le Bornéo du Nord, le Sarawak et Singapour sont associés au plan de développement de l'économie coopérative pour l'Asie du Sud et du Sud-Est, élaboré en 1949, à Colombo, par les Gouvernements du Commonwealth britannique. L'exécution du programme sexennal prévu pour ces territoires et destiné à développer et à diversifier leurs économies en augmentant la production des produits agricoles et des denrées alimentaires et en sti-

mulant les industries manufacturières devait être entreprise en juillet 1951. Un Conseil de la coopération technique a été créé à Colombo pour la formation du personnel technique.

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, qui compte Hong-kong, la Fédération malaise et le Bornéo britannique au nombre de ses membres associés, a décidé, au cours de la session qu'elle a tenue à Lahore en mars 1951, que le moment était venu d'admettre plus nettement le principe que les pays de la région membres de la Commission devraient prendre eux-mêmes, au sein de la Commission, les décisions relatives à leurs problèmes économiques, en tenant pleinement compte de l'opinion des membres associés de la région.

Au cours de réunions tenues à Paris en janvier 1950 et à Bruxelles en juin 1950, les statuts de la Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara ont été adoptés; cette Commission a été créée pour assurer la coordination des mesures de coopération technique prises en Afrique par les différents pays qui en font partie, à savoir la Belgique, la France, le Portugal, le Royaume-Uni, la Rhodésie du Sud et l'Union Sud-Africaine. Les statuts de la Commission ont été communiqués au Secrétaire général et aux directeurs des institutions spécialisées. La Commission a été créée conformément à l'Article 73, d, de la Charte; sa création ne modifie en rien les relations existant entre ses membres, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'autre part.

Conjointement avec l'OMS, la Commission a réuni une conférence sur le paludisme, qui s'est tenue à Kampala en novembre et décembre 1950. Cette conférence a adressé un appel aux Etats qui administrent des territoires les invitant à prendre des mesures de grande envergure contre le paludisme et a recommandé l'institution de cours de formation pour la lutte contre cette maladie. Deux conférences tenues à Dakar en mai 1951 ont étudié des problèmes de santé publique, notamment la formation de personnel médical et la question des mesures directes et préventives à prendre contre les maladies infectieuses.

Deux des autres conférences intergouvernementales concernant l'Afrique ont présenté un intérêt tout particulier. La première, qui s'est tenue à Dshang, au Cameroun français, en octobre 1950, a étudié le problème des transports en Afrique occidentale française et britannique, en Afrique-Equatoriale française et au Congo belge; des représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, ainsi que des observateurs de l'Administration de la coopération économique et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ont assisté à cette conférence. La seconde est la Conférence africaine du travail qui s'est tenue à Elisabethville en juillet 1950 pour étudier les questions de l'indemnité pour accidents du travail, des salaires, de l'habitat et du règlement des conflits; des représentants de la Belgique, de la France, du Portugal, de la Rhodésie du Sud, de l'Union Sud-Africaine et du Royaume-Uni ont assisté à cette conférence. D'autres conférences sans caractère officiel se sont réunies sous les auspices des diverses institutions de recherche pour étudier des problèmes techniques urgents tels

que le régime foncier, l'uniformisation de l'alphabet Braille, la bilharziase, etc.

ii) Assistance technique

Plusieurs résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social montrent que les besoins particuliers des territoires non autonomes en matière d'assistance technique font l'objet d'une attention croissante. Au cours de sa onzième session, le 15 août 1950, le Conseil a adopté une résolution que le Secrétaire général lui avait présentée aux fins d'examen, par laquelle il prend acte des résolutions 220 (III), 221 (III) et de certains paragraphes de la résolution 331 (IV) de l'Assemblée générale, et du fait que les territoires non autonomes ont qualité pour bénéficier de l'assistance technique. Cette résolution appelle également l'attention des Puissances administrantes sur l'assistance technique qui peut leur être fournie en ce qui concerne le développement économique et les fonctions consultatives en matière de service social. De plus, cette résolution appelle l'attention du Bureau de l'assistance technique et du Comité de l'assistance technique sur la résolution 331 (IV) de l'Assemblée générale, dont les principes doivent présider à l'examen des programmes annuels des organisations participantes et à la répartition des fonds par le Bureau de l'assistance technique, aux termes de l'alinéa b du paragraphe 9 de la résolution 222 A (IX) du Conseil.

En septembre 1950, le Secrétaire général a fait savoir aux Puissances administrantes, par voie de mémorandum, qu'il était disposé à octroyer à des candidats déterminés des bourses d'études et de perfectionnement dans les domaines prévus par les résolutions 58 (I), 200 (III) et 246 (III) de l'Assemblée générale, à savoir les services sociaux et le progrès social, le développement économique et l'administration publique.

Au cours de l'examen des renseignements transmis par les Puissances administrantes au sujet de la situation économique, sociale et scolaire et des analyses du Secrétaire général, le Comité spécial a souligné plusieurs fois la nécessité urgente de fournir aux territoires non autonomes l'assistance technique correspondant à leurs besoins. A cet égard, on a constaté en 1950 que les territoires non autonomes avaient bénéficié au cours de la dernière année d'un plus grand nombre de bourses que l'année précédente.

La résolution 444 (V) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1950, fondée sur les avis exprimés par le Comité spécial, invite les Puissances administrantes qui ont besoin d'assistance technique pour le progrès économique, social et scolaire des territoires qu'elles administrent à présenter des demandes à cet effet; en outre, cette résolution recommande aux Puissances administrantes de faire figurer tous les ans, dans les renseignements statistiques qu'elles communiquent en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, un rapport aussi complet que possible sur les diverses demandes présentées pour les territoires non autonomes dont elles ont la charge et sur la manière dont l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées a été intégrée dans les programmes à long terme pour le développement de ces territoires.

Dans une note en date du 12 juin 1951, la délégation des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que des renseignements sur les bourses d'études et de perfectionnement des Nations Unies avaient été envoyés aux territoires administrés par les Etats-Unis et que les gouvernements de ces territoires avaient été invités à proposer, le cas échéant, des candidats répondant aux conditions requises, que le Gouvernement des Etats-Unis pourrait recommander pour l'octroi d'une bourse. Il est dit également dans cette communication que le Gouvernement des Etats-Unis avait récemment alloué 38.250 dollars, au titre du "programme du Point quatre", à la Metropolitan Vocational School de Porto-Rico, afin de faciliter la formation technique des habitants des territoires sous administration britannique, française et néerlandaise qui relèvent de la compétence de la Commission des Caraïbes.

Un accord de base fixant les dispositions générales qui s'appliqueront à l'octroi de l'assistance technique dans les territoires sous administration britannique a été signé le 25 juin 1951 par le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies et par le Président du Bureau de l'assistance technique. La forme de l'assistance technique à fournir aux gouvernements de ces territoires, dont le gouvernement britannique assure les relations internationales et pour le compte desquels il demande une assistance technique, sera fixée par des accords complémentaires conformes aux dispositions de l'Accord de base.

Les services prévus par cet Accord auront pour but d'augmenter la productivité de l'équipement matériel et de la main-d'œuvre et de répartir le bénéfice de cette productivité accrue d'une façon plus large et plus équitable qui permette à la population tout entière d'atteindre un niveau de vie plus élevé.

Le représentant permanent du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que l'application de cet accord fournirait aux institutions spécialisées, qui disposent de ressources et d'une expérience mondiales, et aux services techniques des territoires, qui ont une connaissance approfondie des diverses difficultés qu'ils doivent résoudre, de nombreuses occasions de pratiquer, sur le plan international, une collaboration fructueuse.

Le Président du Bureau de l'assistance technique s'est félicité de la conclusion de cet accord de base, dont les dispositions générales prévoient que l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI et l'OMS, fourniront, à la requête du Gouvernement du Royaume-Uni, une assistance technique aux Territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et aux autres territoires dépendants du Royaume-Uni. Il a déclaré que des négociations étaient déjà en cours en vue d'obtenir de ces organisations des experts qui seront chargés d'aider et de conseiller les Gouvernements de Chypre, de la Jamaïque, de Sainte-Lucie et de Singapour, dans des domaines aussi divers que ceux de l'agriculture, du développement industriel et de la santé publique. Il a déclaré qu'il était persuadé que la conclusion de cet Accord permettra d'apporter, au titre du programme élargi d'assistance technique, une aide précieuse au Gouvernement du Royaume-Uni dans les efforts qu'il déploie pour faire progresser le développement économique et social des populations de ces territoires et d'autres territoires dépendants, conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Cet Accord est le premier accord conclu entre le Bureau de l'assistance technique et une Puissance administrante agissant au nom de tous ses territoires depuis que l'Assemblée générale a adopté les résolutions 439 (V) et 444 (V) les 2 et 12 décembre 1950, respectivement.

Chapitre IV

QUESTIONS JURIDIQUES

I. — Cour internationale de Justice

a) COMPÉTENCE DE LA COUR

i) *Acceptation de la juridiction obligatoire*

Depuis le mois de juin 1950, un seul Etat, l'Etat d'Israël, a fait, aux termes de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, une déclaration par laquelle il acceptait la juridiction obligatoire de celle-ci. Cette déclaration, datée du 4 septembre 1950, a été déposée le 11 octobre, sous réserve de ratification.

D'autre part, la Thaïlande, par une déclaration déposée le 13 juin 1950, a renouvelé sa précédente déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, venue à expiration le 3 mai 1950.

Par une déclaration en date du 12 février 1951, déposée le même jour, le Royaume-Uni a renouvelé pour une période de cinq ans sa déclaration du 13 février 1946 acceptant la juridiction de la Cour concernant tout traité relatif aux frontières du Honduras britannique.

ii) *Actes conférant compétence à la Cour*

Les traités énumérés ci-après, enregistrés au Secrétariat des Nations Unies, contiennent des dispositions conférant compétence à la Cour internationale de Justice :

Traité pour le règlement pacifique des différends entre le Brésil et le Venezuela (signé à Caracas, le 30 mars 1940) ;

Accord relatif à l'établissement de services aériens entre l'Australie et Ceylan (signé à Canberra, le 12 janvier 1950) ;

Accord relatif aux transports aériens entre le Canada et la Belgique (signé à Ottawa, le 30 août 1949) ;

Annexe au Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures (signée à Lake Success, le 12 novembre 1947) ;

Accord concernant les privilèges, immunités et facilités que le Gouvernement de l'Inde accordera à l'Organisation mondiale de la santé (signé à New-Delhi, le 9 novembre 1949) ;

Accord de la Conférence de la Table ronde entre les Pays-Bas et l'Indonésie (adopté à La Haye, le 2 novembre 1949) ;

Traité entre le Royaume-Uni et la Birmanie relatif à la reconnaissance de l'indépendance de la Birmanie et à certaines questions connexes (signé à Londres, le 17 octobre 1947) ;

Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux (adopté par l'Assemblée générale, le 28 avril 1949) ;

Accord relatif aux services aériens entre l'Inde et les Philippines (signé à New-Delhi, le 20 octobre 1949) ;

Accord relatif aux transports aériens entre la Nouvelle-Zélande et le Canada (signé à Wellington, le 16 août 1950) ;

Quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre ;

Traité d'alliance entre le Royaume-Uni et la Transjordanie, (signé à Amman, le 15 mars 1948) ;

Convention de l'Organisation météorologique mondiale (signée à Washington, le 11 octobre 1947) ;

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (adoptée par l'Assemblée générale, le 9 décembre 1948).

iii) *Adhésion de l'Indonésie au Statut de la Cour*

Du fait de son admission comme Membre des Nations Unies, la République d'Indonésie est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

b) AFFAIRES PORTÉES DEVANT LA COUR

i) *Avis consultatif relatif au statut international du Sud-Ouest Africain*

Le 11 juillet 1950, la Cour a prononcé son avis consultatif sur le statut international du Sud-Ouest Africain, question que l'Assemblée générale lui avait soumise dans les termes suivants par sa résolution 338 (IV) du 6 décembre 1949 :

“Quel est le Statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain et quelles sont les obligations internationales de l'Union Sud-Africaine qui en découlent, et notamment :

“a) L'Union Sud-Africaine a-t-elle encore des obligations internationales, en vertu du mandat pour le Sud-Ouest Africain, et si c'est le cas, quelles sont-elles ?

“b) Les dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies sont-elles applicables au Territoire

du Sud-Ouest Africain et, dans l'affirmative, de quelle façon le sont-elles ?

"c) L'Union Sud-Africaine a-t-elle compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain ou, dans le cas d'une réponse négative, qui a compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire?"

Des exposés écrits ont été envoyés par les Etats suivants: Egypte, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Inde et Pologne.

La Cour a, en outre, entendu les exposés oraux des représentants des Gouvernements de l'Union Sud-Africaine et des Philippines et du représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Dans son avis, la Cour a rappelé qu'après la guerre de 1914-1918, l'Allemagne ayant renoncé à ses droits sur le Territoire du Sud-Ouest Africain, celui-ci fut placé sous mandat conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Ce mandat fut confirmé le 17 décembre 1920 par le Conseil de la Société des Nations.

Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ayant sollicité la reconnaissance de l'incorporation du Territoire à l'Union, les Nations Unies ont rejeté cette proposition et l'Union ayant refusé de placer le Territoire sous le régime de tutelle, l'Assemblée générale a renvoyé la question du statut international du Sud-Ouest Africain à la Cour, par la résolution du 6 décembre 1949.

La Cour a déclaré que le mandat n'avait de commun que le nom avec les notions, d'ailleurs diverses, de mandat en droit interne et que si celui-ci avait cessé d'exister, l'autorité du Gouvernement de l'Union eût également cessé d'exister.

Les obligations internationales assumées par l'Union Sud-Africaine étaient de deux sortes: les unes visaient directement l'administration du Territoire et correspondaient à une mission sacrée de civilisation. A tous égards, leur raison d'être et leur objet primitif demeurent. Cette manière de voir est confirmée par le paragraphe premier de l'Article 80 de la Charte. Quant au second groupe d'obligations, la Cour a déclaré que les fonctions de surveillance et de contrôle de la Société des Nations sur les territoires sous mandat, non placés sous le régime de tutelle, n'ont été ni transférées expressément à l'Organisation des Nations Unies ni assumées expressément par elle.

La nécessité d'une surveillance subsistait cependant en dépit de la disparition de l'organe de contrôle prévu par le système des mandats.

La Cour a estimé, à cet égard, que la compétence de l'Assemblée générale des Nations Unies pour exercer un tel contrôle et pour recevoir et examiner les rapports se déduisait des termes généraux de l'Article 10 de la Charte et que l'Union Sud-Africaine avait l'obligation de se prêter à la surveillance de l'Assemblée générale et de lui soumettre des rapports annuels.

La Cour a estimé que le droit de pétition, qui n'était mentionnée ni dans le Pacte de la Société des Nations ni dans les dispositions du mandat, mais avait été organisé par une décision du Conseil de la Société des Nations, était maintenu par le paragraphe premier de

l'Article 80 de la Charte, et que les pétitions devaient être transmises à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle était fondée en droit à en connaître.

Suivant l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice et le paragraphe premier de l'Article 80 de la Charte, la Cour a estimé que l'article 7 du mandat était toujours en vigueur et que, par conséquent, l'Union Sud-Africaine était dans l'obligation d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour dans les termes prévus par ces dispositions.

Sur la question *b*, la Cour a déclaré que le Chapitre XII de la Charte s'appliquait au Territoire du Sud-Ouest Africain, en ce sens qu'il fournit le moyen de placer le Territoire sous le régime de tutelle mais que, toutefois, les termes permissifs des Articles 75 et 77 n'imposaient pas à l'Union Sud-Africaine l'obligation de placer le Territoire sous le régime de tutelle par la voie d'un accord de tutelle.

En ce qui concerne la question *c*, la Cour a déclaré qu'il était évident que l'Union n'avait pas compétence pour modifier unilatéralement le statut international du Territoire ou l'une quelconque des règles internationales applicables.

En vertu de l'article 7 du mandat, le même organe qui se trouvait investi du pouvoir de surveillance à l'égard de l'administration du mandat était compétent pour modifier celui-ci. En outre, les Articles 79 et 85 de la Charte ont donné, par analogie, à l'Assemblée générale le pouvoir d'approuver une modification au statut international d'un territoire sous mandat dont l'objet ne serait pas de le placer sous le régime international de tutelle.

L'avis de la Cour a été donné à l'unanimité sur la question générale; par 12 voix contre 2, sur la question *a*; respectivement, à l'unanimité et par 8 voix contre 6 sur la première et la seconde partie de la question *b*; et à l'unanimité sur la question *c*.

A l'avis de la Cour est ajoutée une déclaration de M. Guerrero, Vice-Président. M. Zoričić et Badawi Pacha ont déclaré partager d'une manière générale les vues exprimées par M. de Visscher sur la deuxième partie de la question *b*. Sir Arnold McNair et M. Read ont joint à l'avis les exposés de leurs opinions individuelles. MM. Alvarez, de Visscher et Krylov ont joint à l'avis les exposés de leurs opinions dissidentes.

ii) *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile*

Le 20 novembre 1950, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire du droit d'asile entre la Colombie et le Pérou.

Cette affaire, relative à l'asile accordé par l'Ambassadeur de Colombie à Lima, le 3 janvier 1949, au chef politique péruvien M. Victor Raúl Haya de la Torre, avait été introduite devant la Cour par un Acte (*Acta*) signé à Lima, le 31 août 1949, par les deux pays.

La Cour a jugé que la Colombie, en tant qu'Etat octroyant l'asile, n'avait pas le droit de qualifier la nature du délit, comme elle le prétendait, par une décision unilatérale et définitive, obligatoire pour le Pérou.

Ce droit de qualification unilatérale et définitive, que la Colombie revendiquait, ne ressort ni de l'Accord bolivarien de 1911 concernant l'extradition, ni de la Convention de La Havane de 1928 relative à l'asile.

Le troisième traité invoqué par la Colombie — la Convention de Montevideo de 1933 sur l'asile politique — n'a pas été ratifié par le Pérou et ne pouvait être invoqué contre lui.

Enfin, pour ce qui est du droit international américain, la Colombie n'a pas prouvé qu'il existât un usage régional constant et uniforme de qualification unilatérale, traduisant un droit pour l'Etat octroyant l'asile et un devoir pour l'Etat territorial, ou que le Pérou ait adhéré à une telle coutume.

Sur la seconde conclusion de la Colombie, la Cour a déclaré qu'en l'espèce le Pérou n'avait pas demandé le départ du réfugié; il n'était donc pas tenu de délivrer un sauf-conduit. La clause pertinente de la Convention de La Havane qui prévoit des garanties pour le réfugié est applicable au seul cas où l'Etat territorial exige qu'il quitte son territoire.

Le Pérou, par une demande reconventionnelle, avait prié la Cour de dire que l'asile avait été accordé à M. Haya de la Torre en violation de la Convention de La Havane, d'abord parce que ce dernier était accusé non d'un délit politique, mais d'un délit de droit commun, et ensuite parce que le cas ne présentait pas le caractère d'urgence qui, selon la Convention de La Havane, est nécessaire pour justifier l'asile.

Constatant que le Pérou n'avait pas établi que le réfugié eût été accusé pour délit de droit commun, la Cour a déclaré mal fondée sur ce point la demande reconventionnelle du Pérou et l'a rejetée.

Pour ce qui est du second point, la Cour a déclaré qu'à la date du 3 janvier 1949, il n'y avait pas urgence au sens de la Convention de La Havane. Le danger qui menaçait M. Haya de la Torre était celui d'être exposé à des poursuites judiciaires. Or, la Cour a jugé que la Convention de La Havane n'avait pu établir un régime juridique qui garantirait aux accusés politiques le privilège d'échapper à leur juridiction nationale. En outre, il n'était pas prouvé que la situation au Pérou à l'époque impliquât la subordination de la justice à l'exécutif ou l'abolition des garanties judiciaires.

Quant aux nombreux cas d'espèce cités par la Colombie, la Cour a estimé que des considérations de convenance ou d'opportunité politique plutôt que le sentiment d'un devoir juridique quelconque semblaient chaque fois avoir déterminé l'Etat territorial à reconnaître l'asile.

La Cour est donc arrivée à la conclusion que l'octroi de l'asile n'était pas conforme au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de La Havane. Les deux conclusions de la Colombie ont été rejetées, la première par 14 voix contre 2 (M. Azevedo, juge, et M. Caicedo Castilla, juge *ad hoc*), la deuxième par 15 voix contre une (M. Caicedo Castilla). Quant à la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou, elle a été rejetée par 15 voix contre une, en tant qu'elle était fondée sur une violation de l'article de la Convention de La Havane qui prévoit que l'asile ne peut être accordé à des personnes accusées de délits de droit commun. Sur le second point, la demande reconventionnelle a été accueillie par 10 voix contre 6.

Sont jointes à l'arrêt les opinions dissidentes de MM. Alvarez, Badawi Pacha, Read, Azevedo et Caicedo Castilla. M. Zoričić s'est, quant au second point

de la demande reconventionnelle, rallié à l'opinion dissidente de M. Read.

iii) *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile*

Le 27 novembre 1950, la Cour, se prononçant sur la demande en interprétation de l'arrêt qu'elle avait rendu le 20 novembre en l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, l'a déclarée irrecevable. Cette demande lui avait été présentée au nom du Gouvernement de la Colombie le jour même où l'arrêt à interpréter avait été rendu.

Dans son arrêt du 27 novembre, la Cour a rappelé d'abord que, pour pouvoir donner suite à une demande en interprétation, la demande, aux termes de son statut, devait viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui avait été décidé avec force obligatoire par l'arrêt. Il fallait encore qu'il existât une contestation entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt.

Le Gouvernement de la Colombie demandait à la Cour de répondre à trois questions:

Faut-il comprendre l'arrêt du 20 novembre 1950:

a) Dans le sens qu'il convient de reconnaître des effets juridiques à la qualification faite par l'Ambassadeur de Colombie à Lima du délit imputé à M. Haya de la Torre?

b) Dans le sens que le Pérou n'a pas le droit d'exiger la remise du réfugié, ni la Colombie l'obligation de le remettre?

c) Ou, au contraire, dans le sens que la Colombie doit remettre le réfugié?

Pour ce qui est de la première question, la Cour a constaté qu'il s'agissait d'un point que les Parties ne lui avaient pas soumis: la Cour n'avait été appelée à se prononcer que sur une conclusion formulée par la Colombie en termes abstraits et généraux.

Quant aux deux autres questions, il s'agissait en réalité d'une alternative qui avait trait à la remise du réfugié. Or, ce point était aussi resté entièrement en dehors des demandes des parties; par conséquent, la Cour ne pouvait se prononcer à ce sujet.

Enfin, aucune contestation entre parties portant sur le sens de l'arrêt n'avait été portée à la connaissance de la Cour.

Pour ces motifs, par 12 voix contre une, la Cour a jugé que la demande d'interprétation n'était pas recevable. M. Caicedo Castilla, juge *ad hoc*, désigné par le Gouvernement de la Colombie, a déclaré ne pouvoir se rallier à l'arrêt. Sa déclaration est jointe à l'arrêt.

iv) *Affaire Haya de la Torre (Colombie-Pérou)*

Après le rejet par l'arrêt du 27 novembre 1950 de la demande de la Colombie en interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, la Colombie a engagé une nouvelle instance devant la Cour par voie de requête le 13 décembre 1950. L'arrêt dans cette nouvelle affaire a été rendu le 13 juin 1951.

Dans sa requête, et au cours de la procédure, la Colombie avait demandé à la Cour de déterminer la

manière d'exécuter l'arrêt du 20 novembre 1950 (voir ci-dessus section *b*, ii) et, en outre, de dire qu'en exécution dudit arrêt, le Gouvernement de la Colombie n'était pas obligé de remettre M. Haya de la Torre au Gouvernement du Pérou.

De son côté, le Pérou avait également demandé à la Cour de dire comment la Colombie devait exécuter l'arrêt. En outre, il avait prié la Cour d'abord de rejeter la conclusion de la Colombie tendant à faire juger, sans plus, que la Colombie n'était pas obligée de remettre M. Haya de la Torre, et ensuite de dire qu' l'asile aurait dû cesser immédiatement après l'arrêt du 20 novembre 1950 et devait en tout cas cesser désormais sans délai afin que la justice péruvienne pût reprendre le cours suspendu de son exercice normal.

Dans son arrêt, la Cour a examiné d'abord l'admissibilité de l'intervention du Gouvernement de Cuba. Ce gouvernement, se prévalant du droit conféré par l'article 63 du Statut de la Cour, avait déposé une déclaration d'intervention où il exposait ses vues relativement à l'interprétation de la Convention de La Havane. Le Gouvernement du Pérou ayant soutenu que l'intervention n'était pas admissible, la Cour a rappelé que l'instance actuelle portait sur une question nouvelle, la remise de M. Haya de la Torre aux autorités péruviennes — question sur laquelle la Cour ne s'était pas prononcée dans son arrêt du 20 novembre. Dans ces conditions, l'intervention ayant pour objet l'interprétation d'un nouvel aspect de la Convention de La Havane, la Cour a décidé de l'admettre.

Passant ensuite au fond, la Cour a remarqué que les deux parties attendaient de la Cour qu'elle opérât un choix entre les diverses voies par lesquelles l'asile pouvait prendre fin. Or, ce choix pouvait être fondé non sur des considérations juridiques, mais seulement sur des considérations de nature pratique ou d'opportunité politique que, dans une très large mesure, les parties étaient seules en situation d'apprécier. Par conséquent, il ne rentrait pas dans la fonction judiciaire de la Cour d'effectuer ce choix et il lui était impossible de donner effet aux demandes des parties à cet égard.

Quant à la remise du réfugié, il s'agissait d'une question nouvelle, soumise à la Cour dans la requête du 13 décembre 1950. La Cour a constaté que, selon la Convention de La Havane, l'asile diplomatique doit prendre fin aussitôt que possible: toutefois, la Convention ne donne pas de réponse complète à la question de savoir comment il doit prendre fin. La Convention ne prévoit pas le cas où l'asile est irrégulier et où l'Etat territorial ne demande pas le départ du réfugié. Or, la tradition latino-américaine en matière d'asile, qui veut que le réfugié politique ne soit pas remis, ne fait pas apparaître d'exception en cas d'asile irrégulier; pour rompre cette tradition, il eût fallu une disposition conventionnelle expresse.

Certes, en principe, l'asile ne saurait être opposé à l'action de la justice nationale; mais l'obligation de remise d'un accusé politique en cas d'asile irrégulier équivaldrait à une assistance positive donnée aux autorités locales dans leurs poursuites contre un réfugié politique, — assistance qu'on ne pourrait admettre en l'absence d'une disposition expresse de la Convention.

Dans le cas de M. Haya de la Torre, la Cour avait constaté dans son arrêt du 20 novembre qu'il n'avait

pas été démontré que les faits dont il avait été accusé avant l'octroi de l'asile fussent des délits de droit commun. Par conséquent et vu ce qui précède, la Colombie n'était pas obligée de le remettre aux autorités péruviennes.

Examinant enfin les conclusions du Pérou, relatives à la cessation de l'asile, la Cour a constaté que le Pérou était donc en droit de demander la cessation de l'asile irrégulièrement accordé, mais que l'addition: "afin que la justice péruvienne puisse reprendre le cours suspendu de son exercice normal", addition qui paraissait comporter une demande indirecte de remise du réfugié, ne pouvait être admise par la Cour.

La Cour est ainsi arrivée à la conclusion que l'asile devait prendre fin, mais que la Colombie n'était pas tenue de s'acquitter de son obligation par la remise du réfugié, ces deux propositions n'étant pas contradictoires car la remise n'est pas la seule manière de mettre fin à l'asile.

La Cour a donc déclaré, à l'unanimité, qu'il ne rentrait pas dans sa fonction judiciaire de choisir entre les diverses voies par lesquelles l'asile pouvait prendre fin; par 13 voix contre une, que la Colombie n'était pas obligée de remettre M. Haya de la Torre aux autorités péruviennes; à l'unanimité, que l'asile aurait dû cesser après le prononcé de l'arrêt du 20 novembre 1950, et devait prendre fin.

M. Alayza y Paz Soldan, juge *ad hoc*, a indiqué dans une déclaration jointe à l'arrêt que la formule employée par la Cour, au second point de son dispositif, l'empêchait de se rallier à l'opinion de la majorité.

v) *Affaire anglo-norvégienne des pêcheries*

Le 4 octobre 1950, la Cour, à la requête du Royaume-Uni, a rendu une ordonnance prorogeant respectivement jusqu'au 30 novembre 1950 et jusqu'au 31 janvier 1951 les délais fixés pour la présentation de la réplique du Royaume-Uni et de la duplique de la Norvège dans le différend opposant les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Norvège au sujet des limites en mer à l'intérieur desquelles le Gouvernement norvégien était fondé à réserver exclusivement le droit de pêche aux navires norvégiens.

Le 10 janvier 1951, la Cour ne siégeant pas, le Président a rendu une ordonnance prorogeant du 31 janvier au 30 avril 1951 le délai du dépôt de la duplique de la Norvège. Cette prorogation a été accordée à la demande du Gouvernement norvégien.

vi) *Avis consultatif sur la question des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

Le 28 mai 1951, la Cour internationale de Justice a prononcé son avis consultatif sur la question des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

L'Assemblée générale des Nations Unies, aux termes de la résolution 478 (V) du 16 novembre 1950, lui avait posé les questions suivantes:

"En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un Etat d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve

formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

"I. L'Etat qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?

"II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'Etat qui a formulé la réserve et :

"a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?

"b) Celles qui l'ont acceptée ?

"III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

"a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ?

"b) Un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ?"

Des exposés écrits avaient été soumis à la Cour à ce sujet par les Etats et organisations dont les noms suivent : Organisation des Etats américains, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume hachimite de Jordanie, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Israël, Organisation internationale du Travail, Pologne, Tchécoslovaquie, Pays-Bas, République populaire de Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République populaire de Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Philippines, ainsi que par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, la Cour avait entendu des exposés oraux présentés au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des Gouvernements d'Israël, du Royaume-Uni et de la France.

Sur la question I, la Cour a répondu que l'Etat qui a formulé et maintenu une réserve à laquelle une ou plusieurs parties à la Convention faisaient objection, les autres parties n'en faisant pas, pouvait être considéré comme partie à la Convention si ladite réserve était compatible avec l'objet et le but de celle-ci et qu'il ne pouvait l'être dans le cas contraire.

De l'absence dans la Convention d'un article relatif aux réserves, on ne pouvait conclure qu'elles fussent interdites.

La très large participation que la Convention elle-même a entendu organiser entraîne en effet, dans la pratique, une flexibilité plus grande et notamment un usage plus général des réserves. Par conséquent, la question I, en raison de son caractère abstrait, n'était pas susceptible de recevoir une réponse absolue : l'appréciation d'une réserve et des effets d'une objection dépend des circonstances particulières de chaque cas.

Passant ensuite à la question II relative à l'effet de la réserve dans les relations entre, d'une part, l'Etat qui la formule et, d'autre part, celles des parties qui y objectent et celles qui l'acceptent, la Cour a été d'avis que les mêmes considérations étaient applicables. Aucun Etat ne peut être lié par une réserve à laquelle il

n'a pas consenti. Si donc une partie à la Convention fait objection à une réserve qu'elle estime n'être pas compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en fait, considérer l'Etat qui a formulé cette réserve comme n'étant pas partie à la Convention ; si, au contraire, une partie accepte la réserve comme étant compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en fait, considérer l'Etat qui a formulé cette réserve comme étant partie à la Convention.

Sur la question III, la Cour a estimé qu'une objection à une réserve faite par un Etat signataire qui n'avait pas encore ratifié la Convention ne pouvait avoir l'effet juridique indiqué dans la réponse à la question I que lors de la ratification ; jusqu'à ce moment, elle ne servait qu'à avertir les autres Etats de l'attitude éventuelle de l'Etat signataire.

Au contraire, une objection à une réserve faite par un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer mais qui ne l'a pas encore fait ne produit aucun effet juridique.

L'avis de la Cour, sur les trois questions, a été donné à la majorité de 7 voix contre 5.

M. Guerrero, Vice-Président, et Sir Arnold McNair, M. Read et M. Hsu Mo, juges, ont joint à l'avis consultatif un exposé commun de leur opinion dissidente ; M. Alvarez, juge, y a joint aussi l'exposé de son opinion dissidente.

vii) *Affaire des droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France- Etats-Unis d'Amérique)*

Par une requête en date du 28 octobre 1950, le Gouvernement de la République française a introduit devant la Cour internationale de Justice une instance contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les droits des ressortissants des Etats-Unis au Maroc.

Dans sa requête, le Gouvernement français demandait à la Cour de juger que les ressortissants américains au Maroc n'étaient pas fondés à jouir d'un traitement préférentiel et restaient soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Empire chérifien, notamment en ce qui concerne les importations sans attribution officielle de devises.

Par une Ordonnance en date du 22 novembre 1950, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite dans cette affaire devaient être déposées au plus tard aux dates suivantes : mémoire du Gouvernement de la République française, le 1er mars 1951 ; contre-mémoire du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 1er juillet 1951 ; réplique du Gouvernement de la République française, le 1er septembre 1951 ; duplici du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 1er novembre 1951.

Le 21 juin 1951, le Gouvernement des Etats-Unis a présenté une exception préliminaire.

viii) *Affaire Ambatielos (Grèce-Royaume-Uni)*

Par une requête en date du 9 avril 1951, le Gouvernement hellénique a introduit devant la Cour une instance contre le Gouvernement du Royaume-Uni concernant les droits d'un ressortissant grec, M. N. E. Ambatielos. La requête demandait à la Cour de juger que la procédure arbitrale visée par le Traité de com-

merce et de navigation gréco-britannique de 1886 devait recevoir application.

Par une ordonnance en date du 18 mai 1951, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite devaient être déposées au plus tard aux dates suivantes: mémoire du Gouvernement hellénique, le 30 juillet 1951; contre-mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni, le 15 octobre 1951.

La suite de la procédure a été réservée.

ix) *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company Ltd.*

Le 26 mai 1951, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait déposer au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant contre le Gouvernement impérial de l'Iran une instance relative à l'application de la Convention du 29 avril 1933 entre le Gouvernement impérial de Perse et l'Anglo-Persian Oil Company Ltd.

La requête britannique demandait à la Cour de déclarer que le Gouvernement impérial de l'Iran, en vertu de l'article 22 de ladite Convention, était tenu de soumettre à l'arbitrage le différend qui avait surgi entre lui et l'Anglo-Iranian Oil Company Ltd.

En outre, à titre subsidiaire, la Cour était priée de déclarer que le Gouvernement impérial de l'Iran ne saurait annuler légalement ladite Convention, ni en modifier les dispositions, sauf par la voie d'un accord avec l'Anglo-Iranian Oil Company Ltd., et de statuer sur une indemnité éventuelle.

La requête a été notifiée immédiatement au Gouvernement iranien.

Le 22 juin 1951, le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé à la Cour, conformément à l'Article 41 du Statut, d'indiquer les mesures conservatoires qui doivent être prises à titre provisoire. Les débats sur cette demande ont commencé le 30 juin 1951.

c) AUTRES ACTIVITÉS

i) *Demande de désignation d'un arbitre (Anglo-Iranian Oil Company Ltd.)*

Par une demande en date du 25 mai 1951, le Président de l'Anglo-Iranian Oil Company Ltd. a prié le Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique pour trancher le différend qui oppose cette compagnie au Gouvernement iranien concernant l'exécution de la concession octroyée à l'Anglo-Persian Oil Company Ltd. par le Gouvernement impérial de Perse.

La Compagnie fondait cette demande sur l'article 22 de la Convention du 29 avril 1933.

Le Président de la Cour a répondu au Président de la Compagnie, le 28 mai 1951, en lui donnant acte de sa demande; il l'informait, en même temps, du dépôt par le Gouvernement du Royaume-Uni d'une requête introductive d'instance se référant à certains points communs à ceux qui faisaient l'objet de la demande de la Compagnie; en conséquence, le Président déclarait qu'il ne lui était pas possible, pour le moment, de donner suite à la demande de la Compagnie.

ii) *Désignation d'un arbitre concernant une autre réclamation*

Le 25 avril 1951, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont conclu un compromis portant sur certaines réclamations concernant l'or pillé par les Allemands à Rome, en 1943. En vertu dudit accord, les trois gouvernements ont prié le Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre qui trancherait la question de savoir si l'Italie ou l'Albanie a prouvé que cet or lui appartenait. Le Président a désigné comme arbitre M. Georges Sauser-Hall de Genève (Suisse).

d) COMPOSITION DE LA COUR ET DE LA CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE

Le Président actuel de la Cour est M. Basdevant et le Vice-Président M. Guerrero. Ils ont été élus pour trois ans le 28 février 1949.

A la suite des élections du 19 avril 1951, la Chambre de procédure sommaire se compose des juges suivants dont le mandat, commençant le 3 mai 1951, prendra fin le 2 mai 1952.

Membres: M. Basdevant, *Président*; M. Guerrero, *Vice-Président*; Sir Arnold McNair; M. Krylov; M. Hsu Mo.

Membres suppléants: M. Hackworth; M. de Visscher.

e) SIÈGE À POURVOIR À LA SUITE DU DÉCÈS DE M. AZEVEDO

La Cour a perdu un de ses membres, le juge José Philadelpho de Barros e Azevedo, dont le décès est survenu à La Haye le 7 mai 1951. Juriste d'une compétence exceptionnelle, qui avait occupé les plus hauts postes universitaires, judiciaires et administratifs dans son pays, M. Azevedo fit bénéficier la Cour de la richesse de son expérience et de sa conception élevée des fonctions de juge.

Dans une note du 16 mai 1951, le Secrétaire général a fait connaître au Conseil de sécurité que, le 8 mai, le Président de la Cour internationale de Justice l'avait avisé du décès de M. Azevedo, qui avait été élu le 6 février 1946 et dont les fonctions devaient prendre fin le 5 février 1955, à l'expiration d'une période de neuf ans. Le Secrétaire général ajoutait que le siège ainsi devenu vacant devait être pourvu conformément aux dispositions du Statut de la Cour, dont l'Article 14 stipule qu'il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, étant entendu que, dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5 et que la date des élections sera fixée par le Conseil de sécurité. Le paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut précise que les invitations en question doivent être adressées trois mois au moins avant la date de l'élection.

Au cours d'une séance tenue le 29 mai, le Conseil de sécurité a décidé qu'une élection en vue de pourvoir au siège devenu vacant aurait lieu durant la sixième session de l'Assemblée générale, avant l'élection normalement prévue, à laquelle il doit être procédé pendant la même session en vue de pourvoir aux cinq sièges

vacants qui seront rendus libres en raison de l'expiration du mandat de cinq membres de la Cour le 5 février 1952.

2. — Commission du droit international

a) EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIÈME SESSION

Dans son dernier rapport, le Secrétaire général a donné un bref aperçu des travaux de la première partie de la deuxième session de la Commission du droit international, qui s'est tenue à Genève du 5 juin au 29 juillet 1950. Outre l'étude des questions mentionnées dans ledit rapport — moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, formulation des principes de Nuremberg, et question d'une juridiction criminelle internationale — la Commission a procédé à l'examen préliminaire d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et elle a pris certaines décisions qui avaient pour objet d'éclairer les rapporteurs spéciaux dans leurs travaux relatifs aux trois matières choisies en vue de leur codification (droit des traités, procédure arbitrale et régime de la haute mer). La Sixième Commission a examiné le rapport de la Commission pendant la cinquième session de l'Assemblée générale; sur sa recommandation, l'Assemblée a, le 12 décembre 1950, adopté plusieurs résolutions relatives aux travaux de la Commission.

i) Examen par la Commission de son propre statut

Par la résolution 484 (V), l'Assemblée générale a invité la Commission à revoir son statut, certains doutes ayant été exprimés sur la question de savoir si la Commission s'acquittait de sa tâche dans les conditions la mettant le mieux en mesure d'arriver à des résultats rapides et positifs. La Commission était invitée à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, des recommandations sur les révisions du statut qui, à la lumière de l'expérience, pourraient paraître souhaitables pour favoriser les travaux de la Commission.

ii) Prolongation du mandat des membres actuels de la Commission

Par sa résolution 486 (V), l'Assemblée générale a prolongé de deux ans le mandat des membres actuels de la Commission, lui donnant, de ce fait, une durée de cinq ans à dater de leur élection en 1948. L'objet de cette prolongation était de permettre à la Commission de terminer, avant l'expiration dudit mandat, les travaux qu'elle a entrepris.

iii) Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier

Dans son rapport, la Commission du droit international avait recommandé de donner une diffusion aussi étendue que possible aux publications relatives au droit international que font paraître les organes des Nations Unies; elle avait également recommandé que l'Assemblée générale autorisât le Secrétariat à préparer, publier et diffuser largement huit publications de nature à

rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier et attirât l'attention des gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'ils publient des résumés de leurs correspondances diplomatiques. Dans sa résolution 487 (V), l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le programme de ses travaux futurs dans ce domaine, à étudier les recommandations de la Commission et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée. Conformément à cette requête, le Secrétaire général prépare actuellement un rapport spécial, dont il saisira l'Assemblée générale lors de sa sixième session.

iv) Formulation des principes de Nuremberg

Le 11 décembre 1946, par sa résolution 95 (I), l'Assemblée générale a confirmé à l'unanimité les principes du droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal. Ultérieurement, par sa résolution 177 (II) du 21 décembre 1947, l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de formuler ces principes et de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Dans le rapport dont elle a saisi l'Assemblée générale lors de sa cinquième session, la Commission a formulé une série de sept principes du droit international reconnus dans le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg. Dans sa résolution 488 (V), l'Assemblée générale a invité les gouvernements des Etats Membres à communiquer leurs observations sur cette formulation, et elle a prié la Commission, lors des travaux qu'elle consacrerait dans l'avenir à la préparation du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de tenir compte de ces observations et de celles qui ont été présentées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale.

v) Juridiction criminelle internationale

Dans son rapport, la Commission du droit international avait abouti à la conclusion qu'il était à la fois souhaitable et possible d'instituer un organe international de justice criminelle, mais qu'il n'y avait pas lieu de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice. Par sa résolution 489 (V), l'Assemblée générale a créé un Comité spécial qu'elle a chargé de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le statut d'une cour criminelle internationale (voir section 3 ci-dessous).

vi) Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et matières choisies en vue de leur codification (droit des traités, procédure arbitrale, régime de la haute mer)

La Sixième Commission de l'Assemblée générale a décidé de ne pas examiner la partie du rapport dans laquelle la Commission du droit international rendait compte de ses premiers travaux consacrés au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et aux trois matières choisies en vue de leur codification. La Sixième Commission estimait que ces renseignements ne portaient que sur l'état d'avancement de travaux qui feraient ultérieurement l'objet de rapports définitifs de la part de la Commission.

b) NOUVELLES MATIÈRES QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ONT CHARGÉ LA COMMISSION D'Étudier

i) *Reserves aux conventions multilatérales*

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur les réserves aux conventions multilatérales, l'Assemblée générale, par sa résolution 478 (V) du 16 novembre 1950, a invité la Commission du droit international à étudier, au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la question desdites réserves, aux deux points de vues de la codification et du développement progressif du droit international. La Commission était priée d'accorder priorité à cette étude et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, ses observations sur cette question, et particulièrement en ce qui concerne les conventions multilatérales dont le Secrétaire général est dépositaire.

ii) *Définition de l'agression*

Sur la proposition de la Première Commission, l'Assemblée générale, dans sa résolution 378 B (V) du 17 novembre 1950, a décidé de renvoyer à la Commission du droit international une proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant une définition de l'agression. La Commission était priée d'examiner cette proposition et les documents de la Première Commission ayant trait à la question et de formuler, aussitôt que possible, ses conclusions à ce sujet (voir également section c, i, ci-après).

iii) *Convention pour l'élimination de l'apatridie*

Le 11 août 1950, le Conseil économique et social, dans sa résolution 319 B(XI), section III, a noté avec satisfaction que la Commission du droit international se proposait d'entreprendre aussitôt que possible des travaux sur la question de la nationalité, y compris l'apatridie. En même temps, le Conseil a instamment demandé que la Commission prépare le plus tôt possible le ou les projets de conventions internationales nécessaires pour supprimer le problème de l'apatridie.

c) PRÉPARATION DE LA TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION

Tous les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international ont, pour la troisième session de la Commission, établi de nouveaux rapports sur les questions dont ils étaient chargés. Le Secrétaire général a publié ces rapports comme documents de base pour la session. En outre, il a fait rédiger divers mémorandums touchant d'autres questions dont la Commission est saisie.

i) *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*

Tenant compte des débats que la Sixième Commission de l'Assemblée générale a consacrés à la formulation des principes de Nuremberg, M. J. Spiropoulos, rapporteur chargé de la question du projet de code, a établi un texte révisé du projet examiné lors de la deuxième session de la Commission. Le nouveau projet contenait cinq articles: l'article I définissait dix crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'ar-

ticle II traitait du cas des individus agissant sur l'ordre d'un supérieur, l'article III des mesures législatives nécessaires, l'article IV de l'extradition et l'article V du règlement des différends touchant l'interprétation ou l'application du code.

L'annexe du rapport était consacrée à la définition de l'agression, nouvelle matière que l'Assemblée générale avait renvoyée à la Commission du droit international par sa résolution 378 B (V) (voir section b, ii, ci-dessus). Après avoir retracé l'historique des efforts déployés en vue d'aboutir à une définition de cette notion, le rapporteur examinait dans son rapport les difficultés inhérentes aux divers critères objectifs et subjectifs qui ont été proposés dans le passé, et il procédait à un exposé "dogmatique" de la "notion d'agression".

ii) *Droit des traités*

S'inspirant des débats de la Commission du droit international au cours de sa deuxième session, M. J. L. Brierly, rapporteur chargé de la question du droit des traités, a révisé plusieurs articles de son premier projet de convention qui avaient trait à la conclusion des traités, à leur entrée en vigueur, à leur application et à leur ratification, aux obligations du signataire avant la ratification du traité et à l'adhésion aux traités.

En outre, M. Brierly a présenté un rapport spécial sur les réserves aux conventions multilatérales, matière à laquelle l'Assemblée générale avait demandé d'accorder priorité. Ce rapport résumait les débats de la Sixième Commission à ce sujet et l'opinion de divers spécialistes du droit international. Il donnait également des exemples de clauses relatives aux réserves dans les conventions, ainsi qu'un aperçu de la pratique internationale. Enfin, le rapporteur proposait un jeu de formules pouvant s'adapter à des situations différentes et ayant respectivement trait à l'admissibilité des réserves, aux Etats qui ont le droit d'être consultés au sujet des réserves, aux fonctions du dépositaire et à la procédure relative aux objections.

iii) *Procédure arbitrale*

Dans son deuxième rapport, M. G. Scelle, rapporteur chargé de la question de la procédure arbitrale, a présenté un texte remanié des articles 1 à 11 de son avant-projet, en tenant compte des débats que la Commission du droit international avait consacrés aux articles I à III dudit avant-projet. M. Scelle a également modifié le texte des articles 12 à 44, en s'inspirant des articles IV à XVI dudit avant-projet. Le nouveau texte correspondait étroitement aux diverses phases de la procédure arbitrale, depuis l'engagement arbitral jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale. Il portait également sur l'interprétation, l'exécution et la révision des sentences et sur les différends touchant la validité des sentences.

iv) *Régime de la haute mer*

Le deuxième rapport de M. J. P. A. François, rapporteur chargé de la question du régime de la haute mer, concernait onze questions que la Commission du droit international avait décidé de continuer à examiner. Le rapporteur donnait un aperçu de la pratique internationale dans chaque domaine particulier et exposait sous forme de projet les principes fondamentaux

de droit international qu'il était possible d'en déduire. Les principes énoncés dans le projet avaient trait à la nationalité du navire, à la compétence pénale en matière d'abordage, à la sauvegarde de la vie humaine en mer, au droit d'approche, à la traite des esclaves, aux câbles sous-marins, à la protection des richesses de la mer, au droit de poursuite en haute mer, aux zones contiguës de la haute mer où s'exerce le contrôle de l'Etat, aux pêcheries sédentaires et au plateau continental.

d) TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION

Au cours de sa troisième session, tenue à Genève de mai à juillet 1951, la Commission a terminé l'examen qu'elle avait entrepris des réserves aux conventions multilatérales, de la définition de l'agression et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle a également mené à bonne fin la première phase de l'examen de son statut, et elle a procédé à une étude détaillée des rapports dont elle était saisie au sujet du droit des traités et du régime de la haute mer.

i) Réserves aux conventions multilatérales

Après avoir examiné les différences qui existent entre la tâche dont l'Assemblée générale l'a chargée et celle que l'Assemblée a confiée à la Cour internationale de Justice en ce qui concerne la question des réserves aux conventions multilatérales, la Commission a conclu que son étude devait avoir un caractère plus général et ne pas se borner nécessairement à l'interprétation du droit en vigueur. En conséquence, la Commission a proposé les règles qu'elle croyait "le plus appropriées pour être adoptées par les Etats à l'avenir". De ce fait, elle a rejeté le critère dont la Cour internationale de Justice avait fait application dans le cas de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à savoir le critère de la comptabilité avec l'objet et le but de la convention multilatérale (voir section 1, b, iv, ci-dessus). De l'avis de la Commission, il est souvent plus important de maintenir l'intégrité d'une convention que de vouloir à tout prix lui assurer la plus large acceptation possible.

Tout en pensant qu'aucune règle ne se prête à une application uniforme entièrement satisfaisante, la Commission a estimé que, sous réserve de certaines modifications, c'était dans la pratique jusqu'ici suivie par le Secrétaire général que l'on pouvait trouver la règle applicable au plus grand nombre de cas. La Commission a ensuite énoncé cinq règles fondamentales indiquant la procédure à suivre par le dépositaire d'une convention multilatérale lorsqu'il reçoit une réserve à la convention, et pour définir l'effet des objections que divers groupes d'Etats peuvent élever contre ladite réserve.

ii) Définition de l'agression

La Commission a d'abord estimé qu'il n'était pas souhaitable de définir l'agression au moyen d'une énumération détaillée d'actes constituant une agression, étant donné qu'aucune énumération ne saurait être exhaustive. Elle a été d'avis en outre qu'il ne convenait pas de limiter indûment la liberté des organes com-

pétents des Nations Unies en dressant une liste rigide et nécessairement incomplète des actes constituant une agression. La majorité de la Commission ne s'est pas non plus montrée favorable à un essai de définition générale. Cependant, après avoir repris l'examen de la question, la Commission a décidé de faire figurer une définition générale de l'agression dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (voir iii ci-dessous). Selon la définition adoptée par la Commission, "tout acte d'agression, y compris l'emploi, par les autorités d'un Etat, de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective, ou l'exécution d'une décision, ou l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies" constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

iii) *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*

La Commission a décidé de limiter le code aux crimes qui renferment un élément politique et qui compromettent ou mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales; elle a donc écarté toutes les questions relatives aux conflits de lois et aux conflits de juridiction en droit pénal international; le code ne traite pas non plus de crimes internationaux tels que la piraterie et l'esclavage. La Commission a estimé qu'en incorporant dans le code les principes de Nuremberg qu'elle avait approuvés lors de sa précédente session, elle avait toute latitude de proposer la modification ou le développement de ces principes. Les crimes énumérés dans le code ont été définis comme des "crimes de droit international". De l'avis de la Commission, la répression des crimes en question ne devrait viser que les individus, et il n'y a pas lieu de faire figurer dans le code des dispositions relatives aux crimes commis par des entités abstraites.

Le projet de code définit les crimes suivants: acte d'agression (pour la définition de l'agression, voir ii ci-dessus); menace d'agression; fait, pour les autorités d'un Etat, de se préparer à employer la force armée contre un autre Etat à des fins autres que, soit la légitime défense, soit l'exécution d'une décision ou l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies; incursion sur le territoire d'un Etat, en provenance du territoire d'un autre Etat, de bandes armées agissant à des fins politiques; fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités visant à fomenter la guerre civile ou des activités terroristes dans un autre Etat; fait, pour les autorités d'un Etat, de violer les obligations qui, aux termes d'un traité, incombent audit Etat en ce qui concerne les limitations apportées aux armements, à la préparation militaire et aux fortifications, ou d'autres restrictions de même nature; annexion d'un territoire en violation du droit international; crime de génocide commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers; actes inhumains commis contre la population civile, lorsque ces actes sont commis à l'occasion de crimes visés dans le code; actes commis en violation des lois de la guerre; complot, incitation ou tentative en vue de commettre l'un quelconque des crimes visés dans le code et complicité dans l'un de ces crimes. Aux termes du projet, le fait pour l'auteur du crime d'avoir agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant ne dé-

gage pas sa responsabilité. Si l'auteur a agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique, il n'est tenu pour responsable que s'il a eu moralement la faculté de choisir.

La Commission s'est abstenue d'élaborer un instrument de mise en œuvre du code; à son avis, il était possible de laisser aux tribunaux nationaux le soin d'appliquer le code, en attendant que fût créée une juridiction criminelle internationale. La Commission n'a pas jugé possible de prescrire une peine déterminée pour chacun des crimes visés dans le code: c'est au tribunal compétent qu'il appartiendrait de déterminer la peine, en tenant compte de la gravité du crime commis.

iv) *Examen par la Commission de son propre statut*

Selon la recommandation qu'elle a formulée, la Commission devrait, pour la bonne exécution et l'accomplissement rapide de ses travaux, siéger en permanence après les élections qui doivent avoir lieu en 1953. A compter de cette date, les membres de la Commission consacreront la totalité de leur temps aux travaux de cet organe; ils n'exerceraient pas de fonctions politiques ou administratives et ne se livreraient à aucune autre occupation de caractère professionnel. Si l'Assemblée générale approuvait le principe de cette recommandation, la Commission serait disposée, au cas où la demande lui en serait faite, à rédiger les amendements qu'il y aurait lieu d'apporter à son statut.

v) *Régime de la haute mer*

La Commission a terminé l'examen préliminaire du projet de texte concernant le plateau continental, la protection des richesses de la mer, les pêcheries sédentaires et les zones contiguës. Elle a décidé de communiquer ce texte aux gouvernements pour qu'ils puissent présenter leurs observations comme le prévoit le statut de la Commission.

Dans le projet en question, la Commission a défini le plateau continental comme la partie du lit de la mer, contiguë à la côte, qui est située en dehors de la zone des eaux marginales et où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol. Aux termes du projet, l'Etat riverain peut exercer son contrôle et sa juridiction aux fins de l'exploitation des ressources naturelles du plateau, mais sans que ce contrôle porte atteinte au régime des eaux surjacentes et de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux. En particulier, la navigation ou la pêche ne doivent pas être gênées sensiblement, quoique des zones de sécurité puissent être établies autour des installations construites sur le plateau.

Selon le projet de la Commission, les Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région quelconque de la haute mer peuvent réglementer et contrôler la pêche dans cette région en vue de protéger ses ressources contre l'extermination. Lorsque plusieurs Etats s'intéressent à une région particulière, ces mesures seront prises de concert par lesdits Etats. Il faudrait inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à rédiger le statut d'un organisme permanent qui, en cas de désaccord des Etats intéressés, aurait compétence pour arrêter les règles applicables à la région en question.

Aux termes du projet, un Etat peut réglementer les pêcheries sédentaires dans les régions de la haute mer

contiguë à ses eaux territoriales lorsque ses ressortissants entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps. Cependant, les ressortissants d'autres Etats seront autorisés à participer dans les mêmes conditions à ces activités en matière de pêche.

Dans une zone contiguë de la haute mer, jusqu'à une distance de douze milles de la côte, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire.

La Commission a également examiné plusieurs autres questions liées à celles du régime de la haute mer: nationalité des navires, compétence pénale en matière d'abordage, sauvegarde de la vie humaine en mer, droit d'approche que les bâtiments de guerre ont vis-à-vis des navires étrangers soupçonnés de se livrer à la piraterie ou à la traite des esclaves, câbles sous-marins, droit de poursuite; la Commission a donné au rapporteur spécial des directives touchant les principes à élaborer dans ces divers domaines.

vi) *Droit des traités*

La Commission a examiné divers projets d'articles concernant la préparation des traités, la capacité de faire des traités, les moyens d'assumer les obligations qui découlent des traités, la ratification, l'acceptation et l'entrée en vigueur des traités ainsi que l'adhésion aux traités. A sa prochaine session, la Commission examinera un projet définitif.

vii) *Autres décisions de la Commission*

La Commission a décidé de commencer l'étude des questions du régime des eaux territoriales et de la nationalité, y compris l'apatridie; elle a nommé à cet effet des rapporteurs spéciaux. Elle étudiera, dans le cadre général de la nationalité, la question de la nationalité de la femme mariée, que le Conseil économique et social lui a renvoyée.

3. — **Juridiction criminelle internationale**

En même temps qu'elle a approuvé le texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Assemblée générale, par sa résolution 260 B (III) du 9 décembre 1948, a invité la Commission du droit international à examiner s'il était souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales et, lorsqu'elle procéderait à cet examen, à accorder son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice.

La Commission du droit international a procédé à un examen préliminaire de cette question lors de sa première session (12 avril au 9 juin 1949), pour laquelle le Secrétaire général avait fait rédiger un mémorandum spécial intitulé *Historique du problème de la juridiction criminelle internationale*. La Commission a décidé de nommer M. Ricardo J. Alfaro et M. A. E. F. Sandström, rapporteurs pour cette question.

Lors de la deuxième session de la Commission, tenue à Genève du 5 juin au 29 juillet 1950, les deux rapporteurs ont présenté leurs rapports. Dans son rapport, M. Alfaro concluait qu'il était à la fois souhaitable et possible de créer un organe judiciaire de ce genre, sous la forme soit d'une cour criminelle internationale, soit d'une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice. Dans ce dernier cas, faisait observer M. Alfaro, il faudrait modifier le Statut de la Cour de façon que des individus puissent être traduits devant la Cour. En revanche, M. Sandström avait abouti à la conclusion que le moment n'était pas encore venu de créer une cour criminelle internationale de caractère permanent. Si, néanmoins, cet organe judiciaire devait être établi, il serait préférable, à son avis, de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice plutôt qu'un tribunal distinct.

La Commission a examiné la question en s'inspirant des deux rapports; par 8 voix contre une, avec 2 abstentions, elle a décidé qu'il était souhaitable de créer un organe judiciaire international chargé de juger les individus accusés du crime de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales. En outre, par 7 voix contre 3, avec une abstention, elle a décidé que la création de cet organe était possible. Enfin, la Commission a décidé de déclarer qu'elle avait accordé son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice, mais que, bien que cette création fût possible si l'on modifiait le Statut de la Cour, la Commission ne recommandait pas cette mesure.

La question d'une juridiction criminelle internationale a fait l'objet de nouveaux débats lorsque la Sixième Commission, pendant la cinquième session de l'Assemblée générale, l'a examinée à propos du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session. Après que la Sixième Commission eut repoussé un projet de résolution tendant à remettre l'examen de la question jusqu'au moment où la Commission du droit international aurait présenté son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'Assemblée générale a, le 12 décembre 1950, adopté, par 42 voix contre 7, avec 5 abstentions, la résolution 489 (V) (voir section 2, a, v, ci-dessus).

Dans cette résolution, l'Assemblée générale rappelait "qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens [se ferait] de plus en plus sentir" et notait qu'une décision définitive sur la création d'une cour criminelle internationale de ce genre ne pouvait être prise que sur la base de propositions concrètes. En conséquence, l'Assemblée décidait qu'un comité composé de représentants de dix-sept États Membres, à savoir: Australie, Brésil, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Israël, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, Syrie et Uruguay se réunirait à Genève, le 1er août 1951, en vue de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le statut d'une cour criminelle internationale. En outre, l'Assemblée invitait le Secrétaire général à préparer et à soumettre à ce comité un ou plusieurs avant-pro-

jets de convention et propositions relatifs à cette cour, à communiquer le rapport de ce comité aux gouvernements des États Membres pour qu'ils fassent connaître leurs observations le 1er juin 1951 au plus tard, et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale.

Donnant suite à cette résolution, le Secrétaire général a préparé pour la session du Comité un rapport relatif à la création d'une juridiction criminelle internationale, ainsi que trois projets de statut. L'un de ces projets était fondé sur l'hypothèse que la cour criminelle internationale en question serait créée par une résolution de l'Assemblée générale. Le deuxième envisageait la possibilité de créer la cour au moyen d'une convention internationale. Le troisième traitait de l'établissement éventuel d'une liste de personnalités auxquelles il pourrait être fait appel en vue de constituer les tribunaux pour les diverses affaires. Dans le rapport comme dans les projets de statut, le Secrétaire général examinait non seulement la procédure à suivre pour créer la cour, mais aussi des questions touchant la compétence de la cour, les poursuites contre les individus traduits devant elle et la loi qu'elle devrait appliquer.

4. — Conventions multilatérales

a) NOUVELLES CONVENTIONS CONCLUES SOUS LES AUSPICES DES NATIONS UNIES

Depuis la publication du dernier rapport du Secrétaire général, les conventions, protocoles, accords ou autres instruments ci-après, dont le Secrétaire général est dépositaire, ont été établis sous les auspices des Nations Unies¹:

*Protocole sur le transport international des marchandises au moyen de containers, en date, à Genève, du 11 mars 1950, additionnel au projet de Convention douanière sur le transport international des marchandises par la route (entré en vigueur le 11 mars 1950);

Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'assistance technique, signé à Lake Success, New-York, le 14 juin 1950;

Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière de 1949 et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949, signé à Genève le 16 septembre 1950;

Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes, signé à Genève le 16 septembre 1950;

Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes, signé à Genève le 16 septembre 1950;

¹ Cette liste comprend tous les accords qui ont été déposés auprès du Secrétaire général depuis le 1er juillet 1950, à l'exclusion des autres conventions, protocoles et accords qui ont été établis sous les auspices des institutions spécialisées mais dont le Secrétaire général n'est pas dépositaire.

* Les accords précédés d'un astérisque sont entrés en vigueur.

Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international, signée à Genève le 16 septembre 1950;

*Accord spécial de change entre le Gouvernement d'Haïti et les Parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Londres le 20 octobre 1950 (entré en vigueur le 23 février 1951);

*Accord spécial de change entre le Gouvernement de l'Indonésie et les Parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Londres le 20 octobre 1950 (entré en vigueur le 25 février 1951);

Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, signé à Lake Success, New-York, le 22 novembre 1950;

Cinquième Protocole de rectifications de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Torquay, le 16 décembre 1950;

Acte final établissant l'authenticité des résultats des négociations tarifaires engagées à Torquay le 28 septembre 1950 et terminées le 21 avril 1951;

*Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République d'Autriche à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay, le 21 avril 1951 (a pris effet le 21 juin 1951);

*Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay, le 21 avril 1951 (a pris effet le 21 juin 1951);

*Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République de Corée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay, le 21 avril 1951 (a pris effet le 21 juin 1951);

*Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion du Pérou à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay, le 21 avril 1951 (a pris effet le 21 juin 1951);

*Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République des Philippines à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay, le 21 avril 1951 (a pris effet le 21 juin 1951);

*Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République de Turquie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay, le 21 avril 1951 (a pris effet le 21 juin 1951);

*Protocole de Torquay annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date, à Torquay, du 21 avril 1951;

*Déclaration de maintien en vigueur des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signée à Torquay, le 21 avril 1951.

b) SIGNATURES, RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS; ENTRÉE EN VIGUEUR

Le nombre des accords internationaux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire est maintenant de quatre-vingt-neuf².

Au total, 1.583 signatures ont été données à ces accords, et 519 instruments de ratification, d'adhésion ou de notification ont été communiqués au Secrétaire général. Trente-trois accords sont entrés en vigueur, dont quinze depuis le 1er juillet 1950. Les quinze instruments qui sont entrés en vigueur depuis le dernier rapport du Secrétaire général comprennent ceux qui sont précédés d'un astérisque dans la liste de la section a ci-dessus ainsi que les instruments suivants:

Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, entré en vigueur le 20 septembre 1950;

Amendements mentionnés à l'Annexe du Protocole amendement la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Ces amendements sont entrés en vigueur le 9 octobre 1950;

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, entrée en vigueur le 12 janvier 1951;

Amendements en ce qui concerne l'Arrangement du 18 mai 1904 annexés au Protocole amendement l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Ces amendements sont entrés en vigueur le 21 juin 1951.

c) MANUEL DES CLAUSES FINALES DES CONVENTIONS MULTILATÉRALES

Le Secrétariat publiera sous peu un "Manuel des clauses finales des conventions multilatérales"; cet ouvrage paraîtra ultérieurement sous la forme imprimée, en 1952. L'objet de ce Manuel est de répondre au besoin qui se faisait depuis longtemps sentir, dans le domaine de la confection des traités internationaux, d'un recueil de clauses finales, aisé à consulter et destiné à faciliter la tâche de ceux qui auront à négocier et à rédiger des conventions multilatérales.

Les clauses finales reproduites dans le Manuel ont été divisées en onze catégories selon leur nature et leur objet. Elles sont empruntées à presque toutes les conventions multilatérales rédigées sous les auspices des Nations Unies ou des institutions spécialisées, aux actes constitutifs des institutions spécialisées elles-mêmes ainsi qu'à d'autres conventions multilatérales dont le texte a été arrêté depuis le mois de décembre 1944, mais qui n'ont pas été conclues sous les auspices des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

Le Manuel comprend une introduction générale, une série de notes préliminaires respectivement consacrées

² Ce chiffre ne tient pas compte de ceux des accords conclus sous les auspices de la Société des Nations pour lesquels le Secrétaire général des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire.

aux diverses catégories de clauses citées et un index détaillé.

d) PRATIQUE SUIVIE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE

Dans un rapport sur les réserves aux conventions multilatérales, le Secrétaire général a exposé à l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session, la pratique qu'il suit en ce qui concerne les réserves que des Etats formulent lorsqu'ils signent des conventions multilatérales ou y deviennent parties. La question avait pris une importance particulière pour le Secrétaire général en tant que dépositaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Considérant que les gouvernements avaient des opinions divergentes sur la question du consentement des Etats aux réserves et sur la méthode à suivre pour obtenir ce consentement, l'Assemblée générale, par sa résolution 478 (V) du 16 novembre 1950, a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur des questions précises touchant la Convention sur le génocide; en même temps, elle a invité la Commission du droit international à étudier, au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, l'ensemble de la question des réserves.

En application de cette résolution, le Secrétaire général a continué, pendant toute la période qui fait l'objet du présent rapport, à appliquer la méthode qu'il avait jusque là suivie pour les réserves, mais de manière à ne pas préjuger la situation des Etats avant que l'Assemblée générale ait fait des recommandations lors de sa sixième session. Le Secrétaire général a donc continué à recevoir les réserves formulées, sans préjuger leur effet juridique, et il a demandé à tous les Etats qui avaient ratifié la Convention en question ou qui y avaient adhéré de lui indiquer leur attitude à l'égard de la réserve. En même temps, il a notifié, sans faire d'observation, la réserve à tous les autres Etats, qu'ils soient ou non Membres des Nations Unies, qui ont le droit de devenir parties à la Convention. La Cour internationale de Justice a maintenant communiqué à l'Assemblée générale son avis consultatif sur les questions que l'Assemblée lui avait posées au sujet de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (voir section 1, b, vi, ci-dessus).

e) ACTE GÉNÉRAL REVISÉ POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

Le paragraphe 3 de l'article 43 de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté par l'Assemblée générale le 28 avril 1949, est rédigé comme suit:

"Par les soins du Secrétaire général, il sera dressé trois listes désignées par les lettres A, B, C, et correspondant respectivement aux trois modalités d'adhésion visées à l'article 38 du présent Acte, où figurent les adhésions et les déclarations additionnelles des Parties contractantes. Ces listes, tenues constamment à jour, seront publiées dans le rapport annuel adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies par le Secrétaire général."

Conformément aux dispositions de ce paragraphe, le Secrétaire général communique les renseignements ci-après; aucune autre adhésion ne lui ayant été signifiée au cours des douze mois examinés dans le présent rapport, ces renseignements sont identiques à ceux qui figuraient déjà dans le dernier rapport annuel:

Adhésions

A. Ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV)
Belgique... 23 décembre 1949

B. Dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) et dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV)
Suède... 22 juin 1950

Sous la réserve prévue à l'article 39, paragraphe 2, alinéa a, ayant pour effet d'exclure des procédures décrites par cet Acte les différends nés de faits antérieurs à cette adhésion.

C. Dispositions relatives à la conciliation (chapitre I) et dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV)
Néant.

5. — Règlements intérieurs des organes des Nations Unies et questions connexes

i) Assemblée générale

Par sa résolution 362 (IV) du 22 octobre 1949, relative aux méthodes et procédures, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa cinquième session, une étude juridique approfondie de la question de la majorité requise pour l'adoption par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière d'amendements à des propositions qui, aux termes de l'Article 18 de la Charte, doivent faire l'objet d'une décision prise à la majorité des deux tiers; cette étude devait également porter sur la question de la majorité requise pour l'adoption de parties de ces propositions, lorsque lesdites parties sont mises aux voix séparément.

Le 11 septembre 1950, le Secrétaire général a communiqué aux Membres des Nations Unies son rapport à ce sujet. Ce rapport passait en revue les précédents qui se sont produits à l'Assemblée générale, analysait l'Article 18 et plusieurs autres Articles de la Charte ayant trait à la question, et concluait que, la question ayant essentiellement un caractère de procédure, l'Assemblée générale était libre de la trancher dans son règlement intérieur, à cette seule réserve près que les dispositions qu'elle pourrait adopter ne devaient pas avoir d'effets incompatibles avec les principes et l'objet de l'Article 18 de la Charte. En ce qui concerne la procédure de l'Assemblée générale, le Secrétaire général examinait les dispositions en vigueur relatives au vote sur les amendements et sur les parties de propositions; tenant compte et de la nécessité d'adopter une procédure méthodique pour les séances plénières et des intérêts respectifs de la majorité et de la minorité des délégations à l'égard d'une question déterminée, le Secrétaire général aboutissait aux deux conclusions suivantes: a) la majorité requise pour l'adoption d'a-

mendements à des propositions concernant des questions importantes devrait être la même que la majorité requise pour l'adoption de parties de ces propositions; b) il conviendrait d'exiger une majorité des deux tiers tant pour les amendements à des propositions concernant des questions importantes que pour les parties desdites propositions.

La question a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale, qui l'a renvoyée à la Sixième Commission, pour examen. Un certain nombre de représentants se sont déclarés d'accord avec les conclusions du Secrétaire général, et la Sixième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un nouvel article — 84, a — du règlement intérieur, stipulant que les décisions sur les amendements à des propositions touchant des questions importantes et sur les parties, mises aux voix séparément, de propositions de cette nature, doivent être prises à la majorité des deux tiers. Le 1er novembre 1950, l'Assemblée générale, par 57 voix contre zéro, avec une abstention, a décidé de faire figurer le nouveau texte dans son règlement intérieur.

Le 3 novembre 1950, l'Assemblée générale a adopté la résolution 377 A (V), relative à l'"Union pour le maintien de la paix", dont l'annexe renferme de nouvelles dispositions ajoutées aux articles 8, 9, 10, 16 et 19 ainsi qu'un nouvel article qui doit précéder l'article 65. Ces amendements ont trait à la convocation de l'Assemblée en sessions extraordinaires d'urgence ainsi qu'à l'ordre du jour et à l'organisation desdites sessions (voir chapitre I, 18, b).

Le Secrétariat publiera sous peu une nouvelle édition du règlement intérieur de l'Assemblée générale où seront incorporées les modifications qui y ont été apportées au cours de la cinquième session.

Lors de sa quatrième session, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général (résolution 362 (IV)) à procéder aux études appropriées et à soumettre, chaque fois qu'il le jugerait opportun, des propositions de nature à améliorer les méthodes et les procédures de l'Assemblée générale et de ses commissions, y compris des propositions visant à développer l'emploi de moyens mécaniques et techniques. L'expérience acquise au cours des dernières sessions fait actuellement l'objet d'un examen attentif et le Secrétaire général présentera en temps voulu de nouvelles recommandations à l'Assemblée.

ii) Conseil de sécurité

Le règlement intérieur du Conseil de sécurité n'a fait l'objet d'aucune modification au cours de la période examinée. Le règlement provisoire que le Conseil a adopté lors de sa première séance et qu'il a ultérieurement modifié régit toujours ses travaux.

iii) Conseil économique et social

Le règlement intérieur du Conseil économique et social et celui de ses commissions techniques n'ont subi aucune modification au cours de l'année écoulée. Par sa résolution 295 B (XI) du 16 août 1950, le Conseil a prévu la désignation d'un comité spécial, chargé de procéder, en collaboration avec le Secrétaire général, à un examen approfondi de l'organisation et du fonctionnement du Conseil et de ses commissions, et de soumettre à ce sujet un rapport et des recommandations au

Conseil, lors de sa treizième session. Dans un rapport daté du 31 mai 1951, le Comité spécial a fait d'importantes recommandations touchant l'organisation du Conseil et des commissions techniques. Le Comité a notamment recommandé que le Conseil tienne annuellement trois sessions ordinaires au lieu de deux et que ces sessions soient plus spécialisées en ce qui concerne les catégories de questions à examiner; le Comité a également recommandé de discontinuer certaines des commissions techniques existantes et d'adopter un système plus souple pour la création et l'organisation des sessions des organes subsidiaires du Conseil. Si le Conseil adopte les recommandations du Comité spécial, il deviendra nécessaire de reviser son règlement intérieur.

iv) Conseil de tutelle

Par sa résolution 442 (V) du 2 décembre 1950, l'Assemblée générale a approuvé le projet d'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne. L'article 5 de cet accord stipule que l'Italie s'engage à désigner un représentant accrédité pour assister aux séances du Conseil au cours desquelles doivent être examinés les rapports présentés par l'Autorité chargée de l'administration et les pétitions relatives à la situation dans le Territoire. L'article 11 énonce les conditions dans lesquelles les Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie peuvent participer aux séances du Conseil de tutelle.

Pendant la huitième session du Conseil de tutelle, le Comité du règlement intérieur du Conseil a examiné dans le détail les conditions de la participation de l'Italie et des Etats membres du Conseil consultatif aux travaux du Conseil. Sur sa recommandation, le Conseil a adopté plusieurs articles complémentaires.

Ces articles prévoient la participation, sans droit de vote, d'un représentant du Gouvernement italien aux débats intéressant directement le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ou portant sur des questions générales relatives au fonctionnement du régime international de tutelle. Au cours des débats, le représentant de l'Italie peut, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil, présenter des projets de résolution, ainsi que d'autres motions ou amendements. Le Gouvernement italien peut demander l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire d'une session du Conseil, si ces questions ont trait au Territoire sous tutelle de la Somalie ou à des questions générales relatives au fonctionnement du régime international de tutelle. Le Secrétaire général lui communique toutes les modifications et tous les documents qu'il fait parvenir aux autres Autorités chargées d'administration qui sont membres du Conseil, et le Gouvernement italien peut demander la convocation du Conseil en session spéciale.

Des articles complémentaires stipulent également que les gouvernements des Etats membres du Conseil consultatif qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle seront informés de la date et du lieu des sessions au cours desquelles le Conseil doit examiner des questions intéressant la Somalie; l'ordre du jour du Conseil ainsi que toutes communications et pétitions concernant le Territoire sous tutelle doivent être portés à leur connaissance. Aux termes des mêmes articles complémentaires, l'examen des rapports, mémorandums ou exposés

présentés par le Conseil consultatif doit être inscrit à l'ordre du jour provisoire du Conseil.

6. — Privilèges et immunités

a) CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Dans sa résolution 93 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a déclaré que, pour que l'Organisation puisse exercer ses fonctions d'une manière efficace et atteindre ses buts, il était essentiel que tous les Etats Membres appliquent les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Dans ses précédents rapports, le Secrétaire général a signalé que la situation, en ce qui concerne les adhésions à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, n'était pas satisfaisante; cinq ans après l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale, il se sent dans l'obligation de formuler une fois encore la même observation. Depuis la publication du dernier rapport annuel, un seul Etat a accédé à la Convention; il s'agit de la Turquie, qui a déposé son instrument d'adhésion le 22 août 1950, en formulant un certain nombre de réserves.

A l'heure actuelle, le nombre des Etats qui ont déposé leurs instruments d'adhésion auprès du Secrétaire général s'élève donc à trente-huit; ces Etats sont les suivants:

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 septembre	1946
République Dominicaine	7 mars	1947
Libéria	14 mars	1947
Iran	8 mai	1947
Honduras	16 mai	1947
Panama	27 mai	1947
Guatemala	7 juillet	1947
Salvador	9 juillet	1947
Ethiopie	22 juillet	1947
Haïti	6 août	1947
France	18 août	1947
Norvège	18 août	1947
Suède	28 août	1947
Afghanistan	5 septembre	1947
Philippines	28 octobre	1947
Nicaragua	29 novembre	1947
Nouvelle-Zélande	10 décembre	1947
Grèce	29 décembre	1947
Pologne	8 janvier	1948
Canada	22 janvier	1948
Islande	10 mars	1948
Pays-Bas	19 avril	1948
Inde	13 mai	1948
Danemark	10 juin	1948
Egypte	17 septembre	1948
Pakistan	22 septembre	1948
Belgique	25 septembre	1948
Chili	15 octobre	1948
Luxembourg	14 février	1949
Australie	2 mars	1949
Liban	10 mars	1949
Irak	15 septembre	1949
Israël	21 septembre	1949
Costa-Rica	26 octobre	1949
Brésil	15 décembre	1949
Bolivie	23 décembre	1949
Yougoslavie	30 juin	1950
Turquie	22 août	1950

b) CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Dans son dernier rapport annuel, présenté à l'Assemblée générale pour sa quatrième session, le Secrétaire général a appelé l'attention sur certaines contradictions qui existaient entre les termes de la Convention internationale des télécommunications de 1947 et ceux de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Le 16 janvier 1951, l'UIT a fait parvenir au Secrétaire général le texte définitif de l'annexe IX de cette dernière Convention. Sauf en ce que l'UIT ne réclame pas de privilèges pour ses communications aux termes de la Convention, il est maintenant possible d'appliquer sans modification les clauses standards à cette organisation.

Le Secrétaire général n'a reçu, depuis son dernier rapport, que cinq instruments d'adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Ces adhésions ont été adressées par l'Autriche, l'Equateur, le Guatemala, le Royaume hachimite de Jordanie et le Luxembourg. Un certain nombre d'Etats déjà parties à la Convention lui ont fait parvenir, en application de la section 43 de ladite Convention, des notifications par lesquelles ils font savoir qu'ils s'engagent à appliquer les dispositions de la Convention à une ou à plusieurs autres institutions spécialisées.

A l'heure actuelle, le Secrétaire général a reçu, en application de la section 43 de la Convention, les adhésions et les notifications ultérieures qui sont énumérées à la page suivante.

c) LAISSEZ-PASSER

Dans son dernier rapport, le Secrétaire général a mentionné un arrangement administratif négocié entre lui et le Directeur général du Bureau international du Travail, pour permettre au Directeur général de délivrer des laissez-passer en application de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Cet arrangement administratif, que le Secrétaire général avait signé le 7 juin 1950, est entré en vigueur le 26 juillet 1950, date à laquelle il a reçu la signature du Directeur général du BIT.

Le Secrétaire général a également conclu des arrangements administratifs avec toutes les autres institutions spécialisées, pour permettre à ces dernières d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément au droit que leur confèrent les divers accords conclus entre l'Organisation et les institutions spécialisées. Les arrangements avec l'Union postale universelle ont été conclus sur une base permanente. Les arrangements ont été aussi conclus sur une base permanente avec l'Organisation mondiale de la santé, étant entendu, toutefois, que chacune des parties a le droit de mettre fin à l'arrangement par un préavis de six mois. Le principe des arrangements conclus avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avec l'Union internationale des télécommunications, avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, est analogue.

<i>Etats</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'adhésion ou de la réception de notifications ultérieures</i>	<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles les Etats s'engagent à appliquer les dispositions de la Convention</i>
<i>Pays-Bas</i>		
Adhésion	2 décembre 1948	Organisation de l'aviation civile internationale Organisation mondiale de la santé
Notification	2 décembre 1948	Organisation internationale du Travail
Notification	21 juillet 1949	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Fonds monétaire international Banque internationale pour la reconstruction et le développement Organisation internationale pour les réfugiés
Notification	15 février 1951	Texte révisé de l'annexe VII — Organisation mondiale de la santé
Notification	15 juin 1951	Union internationale des télécommunications
<i>Inde</i>		
Adhésion	10 février 1949	Organisation mondiale de la santé Organisation de l'aviation civile internationale Organisation internationale du Travail Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Notification	19 octobre 1949	Fonds monétaire international Banque internationale pour la reconstruction et le développement Union postale universelle
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>		
Adhésion	16 août 1949	Organisation mondiale de la santé Organisation de l'aviation civile internationale Organisation internationale du Travail Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Organisation internationale pour les réfugiés
<i>Danemark</i>		
Adhésion	25 janvier 1950	Organisation internationale du Travail Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Organisation de l'aviation civile internationale Fonds monétaire international Banque internationale pour la reconstruction et le développement Organisation mondiale de la santé Union postale universelle
Notification	5 avril 1950	Organisation internationale pour les réfugiés
Notification	22 mai 1951	Texte révisé de l'annexe VII — Organisation mondiale de la santé

<i>Etats</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'adhésion ou de la réception de notifications ultérieures</i>	<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles les Etats s'engagent à appliquer les dispositions de la Convention</i>
<i>Norvège</i>		
	Adhésion 25 janvier 1950	Organisation mondiale de la santé Organisation internationale du Travail Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Organisation de l'aviation civile internationale Organisation internationale pour les réfugiés Fonds monétaire international Union postale universelle Banque internationale pour la reconstruction et le développement
	Notification 14 septembre 1950	Texte révisé de l'annexe VII — Organisation mondiale de la santé
<i>Philippines</i>		
	Adhésion 20 mars 1950	Organisation mondiale de la santé Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Organisation de l'aviation civile internationale Banque internationale pour la reconstruction et le développement Fonds monétaire international Organisation internationale du Travail
<i>Autriche</i>		
	Adhésion 21 juillet 1950	Organisation internationale du Travail Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organisation de l'aviation civile internationale Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Organisation mondiale de la santé Fonds monétaire international Banque internationale pour la reconstruction et le développement Union postale universelle Organisation internationale pour les réfugiés
	Notification 28 mars 1951	Union internationale des télécommunications
<i>Luxembourg</i>		
	Adhésion 20 septembre 1950	Organisation internationale du Travail Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organisation de l'aviation civile internationale Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Organisation mondiale de la santé — Texte révisé de l'annexe VII Fonds monétaire international Banque internationale pour la reconstruction et le développement Union postale universelle
	Notification 27 mars 1951	Union internationale des télécommunications

<i>Etats</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'adhésion ou de la réception de notifications ultérieures</i>	<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles les Etats s'engagent à appliquer les dispositions de la Convention</i>
<i>Royaume hachimite de Jordanie</i>		
Adhésion	12 décembre 1950	Union postale universelle Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Organisation de l'aviation civile internationale Organisation mondiale de la santé — Texte révisé de l'annexe VII
Notification	24 mars 1951	Union internationale des télécommunications
<i>Equateur</i>		
Adhésion	8 juin 1951	Organisation internationale du Travail
<i>Guatemala</i>		
Adhésion	30 juin 1951	Organisation internationale du Travail Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organisation de l'aviation civile internationale Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Organisation mondiale de la santé — Texte révisé de l'annexe VII Fonds monétaire international Banque internationale pour la reconstruction et le développement Union postale universelle Organisation internationale pour les réfugiés Union internationale des télécommunications

A l'heure actuelle, les arrangements avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation internationale pour les réfugiés sont sujets à renouvellement annuel. Cependant, le Secrétaire général espère que les institutions spécialisées voudront donner un caractère permanent aux arrangements existants, en se conformant dans les grandes lignes aux autres arrangements plus haut mentionnés.

Par une lettre du 17 juin 1950, le Greffier de la Cour internationale de Justice a fait connaître au Secrétaire général que la Cour avait délivré des laissez-passer aux juges, au Greffier et aux autres fonctionnaires de la Cour, ainsi que l'Assemblée générale l'avait envisagé au paragraphe 6 de sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946, dans laquelle elle a recommandé aux Etats Membres des Nations Unies de reconnaître et d'accepter lesdits laissez-passer.

Le laissez-passer délivré par la Cour internationale de Justice est analogue à celui que délivre l'Organisation des Nations Unies. Les membres de la Cour, le Greffier et le Greffier adjoint reçoivent des laissez-passer "diplomatiques" de couleur rouge, alors que les autres fonctionnaires de la Cour reçoivent des laissez-passer de couleur bleue.

d) ACCORDS SPÉCIAUX RELATIFS AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, divers accords et arrangements ont été conclus au sujet des privilèges et immunités dont l'Organisation des Nations Unies, ses organes, les représentants des Etats Membres et les fonctionnaires de l'Organisation doivent bénéficier dans l'exercice des fonctions afférentes aux travaux des conférences, commissions et missions des Nations Unies sur le territoire des Etats Membres et des Etats non membres. Les arrangements ci-après offrent une importance et un intérêt particuliers.

Le 2 novembre 1950, le Secrétaire général a conclu avec l'Italie, au moyen d'un échange de lettres, un accord touchant les privilèges et immunités dont l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat du Conseil consultatif doivent bénéficier en Somalie.

Le 30 janvier 1951, le Secrétaire général a conclu un accord avec le Chili au sujet de la tenue à Santiago de la douzième session du Conseil économique et social.

Le Secrétaire général a également conclu un accord avec le Mexique. Cet accord, qui a pris effet le 20 mai 1951, avait trait à la tenue à Mexico de la quatrième session de la Commission économique pour l'Amérique latine.

Le 12 septembre 1950, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine

dans le Proche-Orient a conclu avec l'Égypte un accord touchant les privilèges et immunités dont l'Office et son personnel doivent bénéficier dans ce pays.

Le Secrétaire général et le Gouvernement thaïlandais sont sur le point de conclure un accord relatif aux privilèges et immunités dont doivent bénéficier, en Thaïlande, l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

7. — Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies

Aux termes de la section 8 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation, section qui définit les lois applicables et l'autorité compétente dans le district administratif, l'Organisation a le droit d'édicter des règlements exécutoires dans ledit district et destinés à y créer, à tous égards, les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions. Tenant compte de ces dispositions, l'Assemblée générale, par sa résolution 481 (V) du 12 décembre 1950, a invité le Secrétaire général à lui soumettre tout projet de règlement qui serait nécessaire, et, en même temps, elle lui a donné pouvoir d'édicter les règlements auxquels il estimerait indispensable de donner immédiatement effet.

En une occasion, le Secrétaire général a exercé ce pouvoir, lorsqu'il a, le 26 février 1951, promulgué le règlement du siège n° 1, intitulé "Plan de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies". Ce règlement, qui vise à créer les conditions nécessaires pour que l'Organisation puisse exercer pleinement ses fonctions en matière de sécurité sociale pour les membres de son personnel, a un caractère technique et son objet est d'empêcher tout double emploi avec la législation locale dans ce domaine. Les dispositions du Plan de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies, qui garantit les intéressés contre tous risques normaux afférents aux services de l'Organisation, sont les seules que des personnes au service de l'Organisation puissent invoquer contre elle. Le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, un rapport au sujet de ce règlement.

Le 28 mars 1951, les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation ont signé un accord postal. Cet accord complémentaire, qui crée un service postal et un bureau de poste des Nations Unies dans le district administratif, était envisagé à la section 6 de l'Accord relatif au siège, et l'Assemblée générale, par sa résolution 454 (V) du 16 novembre 1950, a autorisé le Secrétaire général à le conclure. Ledit accord doit entrer en vigueur à la date dont seront convenus l'Organisation des Nations Unies et le Département des postes des Etats-Unis d'Amérique.

Le 28 octobre 1950, le Conseil économique et social a adopté la résolution 340 A (XI) dans laquelle il notait les difficultés auxquelles s'était heurté, pour entrer aux Etats-Unis, un représentant de la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie A, qui avait désiré se faire représenter à la cinquième session de l'Assemblée

générale. Le Conseil pria le Secrétaire général de présenter un avis juridique à ce sujet en tenant compte notamment du paragraphe 4 de la section 11 de l'Accord relatif au siège, aux termes duquel les représentants des organisations non gouvernementales auxquelles l'Organisation des Nations Unies accorde le statut consultatif en application de l'Article 71 de la Charte, ont le droit de transit à destination du siège. Dans le mémorandum qu'il a présenté au Conseil, le Secrétaire général a exprimé l'opinion que la participation de représentants de ces organisations aux sessions de l'Assemblée générale rentrait dans le cadre des fonctions consultatives déjà définies par le Conseil. Prenant acte de ce mémorandum, le Conseil a, par sa résolution 340 B (XI) du 14 novembre 1950, prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa session suivante, un nouveau rapport sur les résultats de ses négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis.

En janvier 1951, des représentants du Secrétaire général et des Etats-Unis d'Amérique se sont officiellement entretenus de la question de l'interprétation à donner dans ce domaine à l'Accord relatif au siège; les points de vue restent divergents, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil sur la position de chaque partie, en ajoutant que le Conseil pourrait peut-être exercer le pouvoir que lui confère l'Article 71 de la Charte pour apporter des éclaircissements sur cette question. Ladite question a été reportée à l'ordre du jour de la treizième session du Conseil.

8. — Enregistrement et publication des traités et accords internationaux

Au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1950 et le 30 juin 1951, un total de 625 traités et accords internationaux a été enregistré ou inscrit au répertoire. De ces traités et accords, 549 ont été enregistrés ou inscrits au répertoire sur la demande de vingt et un gouvernements, 34 l'ont été sur la demande de trois institutions spécialisées et 42 l'ont été d'office par le Secrétariat. Les chiffres pour la période correspondante de l'an dernier étaient les suivants: 295 traités enregistrés ou inscrits au répertoire sur la demande de vingt-deux gouvernements, 120 enregistrés ou inscrits sur la demande de quatre institutions spécialisées et 64 enregistrés ou inscrits d'office. Les chiffres montrent que l'augmentation constante du nombre des traités et des accords internationaux enregistrés ou inscrits au répertoire, qui avait été signalée les années précédentes, s'est poursuivie depuis la date du dernier rapport.

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport annuel, le Secrétariat a publié vingt-deux volumes du *Recueil des Traités*, ce qui porte à cinquante-cinq le total des volumes publiés à ce jour. Vingt autres volumes, ainsi que l'index n° 2, sont en cours d'impression.

Par sa résolution 482 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de revoir périodiquement la liste de service gratuit du *Recueil des Traités* en vue de réduire, si possible, cette distribution. Depuis cette date, la liste de service gratuit a fait l'objet d'un nouvel examen, et le Secrétariat a entrepris de réduire ladite distribution.

9. — Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies

Pendant l'année examinée, le Secrétaire général, agissant en vertu des pouvoirs que l'Assemblée générale lui a conférés par sa résolution 365 (IV) du 1er décembre 1949, a pris diverses mesures touchant la présentation de réclamations internationales aux fins de réparation contre les gouvernements dont la responsabilité est mise en cause dans le cas d'agents de l'Organisation, blessés ou tués en Palestine.

Réclamation concernant le décès de M. Ole Helge Bakke

M. Bakke, garde des Nations Unies et ressortissant norvégien, qui faisait partie du personnel mis à la disposition du Médiateur en Palestine, a été tué le 13 juillet 1948, en territoire soumis au contrôle du Gouvernement du Royaume hachimite de Jordanie, par des membres des forces armées jordaniennes. Avant de présenter une demande de dommages-intérêts, le Secrétaire général a obtenu du Gouvernement de la Norvège et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pays respectifs de la victime et de sa veuve, l'assurance qu'aucun de ces deux gouvernements n'avait l'intention de présenter une réclamation séparée concernant le décès de M. Bakke. La veuve de la victime et la fille que M. Bakke avait eue d'un premier mariage ont fourni des assurances analogues. En revanche, le Gouvernement norvégien a transmis au Secrétaire général une demande de la mère du décédé, le priant de présenter en son nom une réclamation tendant au versement d'une somme de 22.000 couronnes norvégiennes, pour réparation du dommage subi du fait que le décédé ne subvient plus aux besoins de sa mère.

Le 25 mai 1951, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères du Royaume hachimite de Jordanie une lettre dans laquelle il demandait au Gouvernement jordanien de présenter des excuses officielles à l'Organisation des Nations Unies, de faire rapport sur les mesures prises au sujet de l'incident en question et de verser une somme de 36.803 dollars 76 des Etats-Unis à titre de réparation pour le préjudice pécuniaire subi par l'Organisation, ainsi qu'une somme de 22.000 couronnes norvégiennes (soit 3.080 dollars des Etats-Unis) pour le dommage subi par la mère de M. Bakke.

La réclamation de l'Organisation était fondée sur trois chefs de responsabilité: le Gouvernement jordanien avait violé l'Accord du 7 juillet 1948 relatif à la démilitarisation du mont Scopus; il ne s'était pas acquitté à l'égard de l'Organisation de ses obligations aux termes desquelles il devait aider le Médiateur dans l'accomplissement de ses fonctions et lui fournir, ainsi qu'au personnel mis à sa disposition, une protection suffisante; il n'avait pas pris les mesures voulues pour traduire les coupables en justice.

Observateurs militaires français tués ou blessés

En ce qui concerne le décès du commandant René de Labarrière, du lieutenant-colonel Joseph Quéru, du capitaine Pierre Jeannel et du colonel André Sérot, ainsi que les blessures subies par le capitaine Etienne

de Canchy, tous observateurs militaires des Nations Unies et ressortissants français, le Secrétaire général a, le 31 juillet 1950, adressé au Gouvernement français une lettre dans laquelle il précisait que, si les réclamants lui en faisaient la demande par l'intermédiaire du Gouvernement français, l'Organisation des Nations Unies ferait figurer une demande de dommages-intérêts dans les réclamations qu'elle ferait valoir contre les gouvernements responsables. Le Secrétaire général indiquait également les principes de droit international applicables pour déterminer le montant du dommage, et il demandait au Gouvernement français de lui donner l'assurance qu'il n'avait pas l'intention de présenter de réclamations séparées à ce sujet.

Le Secrétaire général est prêt, lorsqu'il aura reçu une réponse du Gouvernement français, à engager des négociations avec les gouvernements dont il estime que ces incidents mettent la responsabilité en cause.

Décès de M. Thomas C. Wasson

En se fondant sur les renseignements dont l'Organisation disposait et sur les rapports que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique lui avait adressés, le Secrétaire général a jugé que, sauf preuves nouvelles, il n'existait pas d'éléments permettant d'établir la responsabilité du décès de M. Wasson, ressortissant des Etats-Unis, qui, alors qu'il faisait partie de la Commission de trêve des Nations Unies pour la Palestine, a été tué à Jérusalem, le 23 mai 1948, par un tireur isolé. En conséquence, l'Organisation n'a présenté aucune réclamation au sujet de cet incident.

10. — Instances devant des tribunaux nationaux

Dans ses précédents rapports annuels, le Secrétaire général n'a pas mentionné les instances engagées par l'Organisation devant des tribunaux nationaux. Etant donné cependant que, au cours de l'année examinée, ces instances se sont multipliées et que la capacité de l'Organisation d'introduire une action civile a fait l'objet de décisions judiciaires, une rubrique spéciale du rapport est consacrée à cette question.

La capacité d'ester en justice est conférée à l'Organisation par l'Article 104 de la Charte et par l'article I de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, qui n'ont pas encore adhéré à la Convention, la Loi de 1945 sur les immunités des organisations internationales (*International Organizations Immunities Act*) stipule que les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, ont la capacité d'ester en justice.

Agissant en vertu de ce pouvoir, l'Organisation a introduit devant les tribunaux de plusieurs pays un certain nombre d'actions civiles, tantôt en son nom propre, tantôt au nom du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. C'est ainsi que l'Organisation a pris les mesures voulues pour recouvrer certaines créances maritimes et autres que l'Administration des Nations Unies pour le secours et la reconstruc-

tion (UNRRA) avait transmises aux Nations Unies au profit du FISE. Pour assurer ce recouvrement, l'Organisation a intenté des actions civiles devant les tribunaux de plusieurs pays, dont les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Royaume-Uni. Il convient de citer également les procédures que l'Organisation a engagées devant les tribunaux de New-York au sujet d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules lui appartenant, une requête présentée à un tribunal de Californie à propos du partage d'une succession, et une action que l'Organisation a introduite en France, au nom du FISE et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, au sujet de la substitution de couvertures achetées par le FISE agissant en qualité d'agent de l'Office de secours et de travaux.

En outre, il y a lieu de signaler que, pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport, la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'ester en justice a été contestée en deux occasions devant les tribunaux des Etats-Unis d'Amérique. Dans chacune de ces instances, le tribunal s'est prononcé en faveur de la thèse de l'Organisation.

La première de ces actions a été introduite par l'Organisation, au nom du FISE, devant une Cour fédérale de première instance (*United States District Court*) au sujet d'une cargaison appartenant au FISE, sur laquelle des prélèvements avaient été effectués et qui était avariée. La Cour a rejeté les exceptions soulevées par le défendeur qui auraient eu pour effet de limiter considérablement la capacité de l'Organisation d'ester devant

des tribunaux des Etats-Unis; elle a jugé qu'une interprétation libérale de la Loi sur les immunités des organisations internationales était conforme à l'objet de cette loi, qui ne fixait aucune restriction touchant la nature ou le mode d'actions civiles que l'Organisation peut introduire³.

L'autre décision a été rendue par une Cour fédérale d'appel (*United States Circuit Court of Appeals*⁴) dans une affaire où l'Organisation internationale pour les réfugiés avait interjeté appel d'un jugement (*OIR c. Republic Steamship Corporation, 92 Federal Supplement 674*) par lequel un tribunal inférieur avait dénié à l'OIR le droit de poursuivre un étranger devant un tribunal fédéral pour une question contractuelle. La Cour supérieure a infirmé le jugement de la Cour de première instance et a jugé que les organisations internationales avaient le droit, en vertu de la Loi sur les immunités des organisations internationales, d'engager des procédures devant les tribunaux fédéraux. Étant donné que toute décision judiciaire visant l'OIR s'appliquerait aussi bien à l'Organisation des Nations Unies, celle-ci a présenté, devant la Cour de première instance comme devant la Cour d'appel, des conclusions en qualité de tiers intervenant (*amicus curiae*) pour appuyer la thèse de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

³ Balfour, Guthrie & Co et consorts c. Etats-Unis et consorts, 90 *Federal Supplement* 831. N.D. Californie, S.D. 5 mai 1950.

⁴ Cour fédérale d'appel des Etats-Unis, 4^{ème} circonscription, 11 mai 1951.

Chapitre V

DEVELOPPEMENT DE LA COMPREHENSION DU PUBLIC A L'EGARD DES NATIONS UNIES

a) CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les événements de Corée et leur influence sur le développement de l'activité des Nations Unies ont eu pour conséquence de porter celles-ci au premier plan de l'actualité. Jamais, peut-être, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies, son fonctionnement, ses décisions, son action, n'ont été l'objet d'un intérêt aussi vif et aussi universel de la part de l'opinion publique, sous les diverses formes qu'elle revêt: déclarations d'hommes d'Etat, débats parlementaires, articles de journaux et de revues, etc.

Dans la grande majorité des Etats Membres, l'opinion a approuvé l'intervention en Corée du Conseil de sécurité, et ultérieurement de l'Assemblée générale. Dans l'action du Conseil elle a vu une manifestation de la volonté de résistance à l'agression; dans les résolutions de l'Assemblée elle a vu l'expression de la volonté d'établir un système de sécurité collective, et, au sujet de l'intervention de la Chine, de repousser une agression. Elle a interprété les résolutions de l'Assemblée et l'action du Conseil comme un renforcement de l'autorité et du prestige des Nations Unies, propre à sauvegarder la liberté et l'indépendance des différents pays.

Selon cette opinion, très généralement répandue, les Nations Unies, en accomplissant leur devoir conformément à la Charte, sont sorties grandies de l'épreuve qu'elles eurent à subir au cours de l'année 1950, et la paix générale en est plus assurée. Aux Etats-Unis, en Europe et en Amérique latine, on a fait remarquer en effet que si les Nations Unies ont dû recourir à la force, elles n'ont pas, pour autant, rejeté toute idée de négociation, mais qu'en se refusant à accorder une "prime à l'agression" elles ont contribué à consolider les principes fondamentaux de la Charte et, par là, l'existence même des Nations Unies, en tant qu'institution internationale destinée au maintien de la paix. Il convient toutefois de remarquer qu'une partie de l'opinion américaine s'est plainte de ce que dans l'application de la sécurité collective en Corée, les Etats-Unis aient eu à supporter un fardeau disproportionné et, à la suite de l'intervention de la Chine en Corée, qu'un certain nombre d'Etats Membres aient marqué parfois de la répugnance, souvent de l'hésitation, à recourir à des mesures de contrainte. Il en est résulté dans quelques milieux aux Etats-Unis une certaine impatience à l'égard des Nations Unies. De même, pour des raisons inverses, une partie de l'opinion en Europe occidentale a critiqué l'action des Nations Unies en Corée et, plus particulièrement, l'attitude adoptée et les mesures prises

à l'égard du Gouvernement de Pékin. Il reste néanmoins que, dans l'ensemble, la majorité de l'opinion, dans la plupart des Etats Membres, a considéré que l'action des Nations Unies en Corée était à la fois nécessaire et utile et qu'elle marquait un tournant dans leur histoire.

Ce sentiment n'est pas universellement partagé. En URSS notamment, ainsi que dans les Républiques démocratiques populaires de l'Europe centrale et de l'Extrême-Orient, l'opinion qui prévaut est, d'une part, que les Etats-Unis et non pas la Corée du Nord se sont rendus coupables d'agression en intervenant arbitrairement dans une guerre civile; d'autre part, que les Nations Unies se sont fait l'instrument d'une politique américaine; que les décisions prises par le Conseil de sécurité sont entachées d'illégalité; que les résolutions de l'Assemblée constituent sur certains points une révision déguisée de la Charte. Cette opinion s'est exprimée avec une force particulière, dans les pays ci-dessus indiqués, à la suite de l'interview accordée à un journal de Moscou par le Premier Ministre de l'Union soviétique, en février 1950. Elle a été également soutenue par une organisation — "le Conseil mondial de la paix" — issue du "Congrès de la paix de Stockholm", créée à Varsovie en 1950 et instituée définitivement à Berlin en février 1951. Ce "Conseil mondial de la paix" qui se prétend plus représentatif que les Nations Unies, parce qu'il comprend des délégués appartenant à des Etats non Membres des Nations Unies, condamne l'intervention des Nations Unies en Corée et soutient qu'il est le véritable défenseur des principes de la Charte.

Dans un troisième groupe d'Etats Membres, la plupart d'Asie et du Moyen-Orient, l'opinion, tout en marquant sa sympathie pour la résistance à une agression et pour le renforcement de la sécurité collective, a principalement mis l'accent sur l'obligation qui incombe aux Nations Unies, avant de recourir à l'emploi de la force, d'utiliser pleinement les ressources qu'offre la Charte en vue d'un règlement pacifique des conflits. Cette opinion s'est principalement affirmée à propos de l'intervention de la Chine en Corée, de la représentation du Gouvernement de Pékin aux Nations Unies et de la question de Formose.

Ainsi, à travers le monde, l'opinion, dans le jugement qu'elle porte sur les Nations Unies, leur fonctionnement et leur activité, n'est pas uniforme. Il n'en saurait être autrement, car l'opinion est à l'image d'un monde divisé par des oppositions d'intérêts et par des conflits de doctrines et l'Organisation des Nations Unies

elle-même est comme un miroir où se reflètent ces oppositions et ces conflits.

Hostilités en Corée, affaires d'Extrême-Orient ont été, comme on l'a dit plus haut, au centre des préoccupations pendant tout le cours de l'année. Mais on n'aurait qu'une idée incomplète de l'évolution de l'opinion publique à l'égard des Nations Unies si l'on se limitait aux déclarations ou aux commentaires concernant ces questions. La correspondance des divers centres d'information régionaux avec le Secrétariat porte témoignage à la fois d'une curiosité accrue, dans tous les pays et dans tous les milieux, de la part de la masse aussi bien que de l'élite, à l'égard des Nations Unies.

L'étendue de cette curiosité ne doit pas s'évaluer seulement d'après le nombre, au reste très considérable, d'informations ou d'articles parus dans la presse des différents pays. On peut également la mesurer à l'augmentation, que tous les centres d'information se plaisent à relever, du nombre de visiteurs que reçoit leur service de documentation, ainsi que de la quantité de demandes de renseignements de toute sorte qui leur sont adressées tant par des administrations gouvernementales que par des associations ou par des particuliers.

La session que le Conseil économique et social a tenue cette année à Santiago de Chili et les voyages que le Secrétaire général a faits en Amérique latine, en Europe et dans le Moyen-Orient ont permis de recueillir des indications précises sur l'état de l'opinion dans ces diverses régions. Au Chili, comme au Pérou et en Equateur, en Yougoslavie comme en Grèce et en Turquie, au Liban comme en Syrie, en Israël et en Egypte, le Secrétaire général a pu constater l'importance que l'opinion de ces divers pays attache à l'Organisation des Nations Unies, l'intérêt que les dirigeants de ces mêmes pays portent à son œuvre et la satisfaction qu'ils éprouvent des progrès accomplis dans le domaine de la sécurité collective.

Chacun d'eux a naturellement ses propres problèmes pour la solution desquels il se réserve, le cas échéant, de recourir à l'entremise de l'un ou l'autre organe des Nations Unies. Mais, de tous les domaines d'activité des Nations Unies, celui dont tous les pays, qu'ils soient d'Amérique latine, du Moyen-Orient ou d'Asie, attendent le plus, c'est l'assistance technique, telle qu'elle est prévue dans le programme élargi adopté par l'Assemblée générale en 1949. Le début d'application que ce programme a depuis lors reçu, sous forme de bourses d'études et de voyages, de missions d'experts, d'établissement de projets en vue du développement économique et du progrès social, a eu un retentissement considérable. Certes, les critiques subsistent. C'est ainsi qu'on reproche parfois au programme d'assistance technique son caractère limité et la lenteur de son application; on se plaint aussi de l'interférence des accords bilatéraux d'assistance technique; surtout l'on exprime le regret que le financement du programme ne fasse pas de progrès plus rapides. Il n'en est pas moins vrai que grâce à l'assistance technique, la coopération internationale a commencé de prendre, aux yeux des populations, un sens concret. Aucune autre activité des Nations Unies n'a autant contribué à les faire reconnaître et comprendre. C'est là, sous le rapport de l'évolution de l'opinion publique à l'égard des Nations Unies, l'un des faits les plus importants de l'année.

On ne saurait s'étonner que dans une période au cours de laquelle les principes de la Charte et leur application, le fonctionnement et l'existence même des Nations Unies étaient en jeu, la division des opinions entre l'Ouest et l'Est ait été particulièrement marquée. Il est plus significatif peut-être que l'opposition à l'Organisation des Nations Unies, le scepticisme quant à son efficacité, se soient faits plus rares et se soient exprimés avec moins de force. Ainsi, dans les milieux où l'on reproche aux Nations Unies d'avoir failli à leur tâche, ou de n'avoir pas agi avec impartialité, on n'en maintient pas moins l'utilité de la coopération internationale fondée sur les principes de la Charte. Ceux qui, à l'opposé, soutiennent que les Nations Unies en repoussant une agression ont heureusement rempli leur devoir et, de ce fait, ont accru leur force et leur autorité, n'attachent pas un moindre prix au règlement pacifique des conflits et au progrès de la coopération internationale.

De sorte qu'à travers le monde, semble se dégager une opinion moyenne selon laquelle les Nations Unies sont un lieu de rencontre où s'échangent librement opinions et idées et peuvent devenir un terrain d'entente. A ceux qui professent cette opinion, les Nations Unies apparaissent comme une institution indispensable; elles demeurent l'espoir et elles ouvrent la seule voie qui puisse conduire à la paix ainsi qu'au progrès économique et social. Si les conflits qui arment le monde et menacent de le ruiner peuvent être apaisés, ce sera par l'esprit des Nations Unies, se manifestant dans le cadre de la Charte et selon ses principes.

b) FONCTIONNEMENT ET ACTIVITÉ DU DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION

"L'Organisation des Nations Unies, dit la résolution de l'Assemblée en date du 13 février 1946, ne pourra réaliser les desseins pour lesquels elle a été créée que si les peuples du monde sont pleinement informés de ses buts et de son activité." C'est pour remplir cette tâche que le Département de l'information a été établi dans le cadre du Secrétariat.

L'organisation du Département est connue. Au cours de l'année écoulée cette organisation n'a pas subi de changements notables. Tout au plus, pourrait-on mentionner le fait que la coordination de l'activité des fonctionnaires de l'information attachés aux missions a été confiée à la direction des services extérieurs.

L'effort du Secrétariat a principalement porté sur le développement et le renforcement de ceux de ses services qui — telle la Radio des Nations Unies — sont le mieux à même d'assurer la propagation la plus large des informations ou qui — tels les "services régionaux" et les "centres d'information" — ont pour tâche d'adapter l'information générale aux besoins et aux goûts des diverses parties du monde.

En effet, par la radio et par les centres d'information qu'alimentent les services centraux de presse et les services régionaux, le Département cherche à atteindre un double but. D'une part, il vise à remédier à la relative faiblesse de la représentation au siège permanent des presses d'Europe, d'Amérique latine, du Proche-Orient et de l'Asie. D'autre part, il tend à varier la présentation de ses informations conformément aux indications qu'il reçoit des différents centres régionaux. A cet effet, il utilise au maximum les connaissances

linguistiques de ses fonctionnaires, principalement ceux de la Division de la radio et du Bureau de presse et des publications, qui ensemble sont en état de rédiger des textes dans plus de trente langues. Universalité et diversité, tel est l'idéal auquel, dans le cadre des moyens qui lui sont impartis et des crédits qui lui sont alloués, le Département aspire.

Deux remarques générales s'imposent en ce qui concerne l'activité du Secrétariat. D'une part, le nombre des organes des Nations Unies, organes subsidiaires de l'Assemblée, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle, etc., ne cesse de s'accroître, ce qui a pour conséquence d'augmenter le travail du Secrétariat, plus particulièrement du Bureau de presse et de la Division de la radio qui doivent, ensemble, assurer la publicité de ces différents organes. C'est ainsi que dans le seul domaine de la politique et de la sécurité l'année 1950-1951 a vu la création des organes et des postes suivants: Commission des douze pour la réduction des armements (établie en vertu de la résolution 496 (V)), Commission des mesures collectives, Commission d'observation de la paix, Comité des mesures additionnelles, Commissaire des Nations Unies pour l'Erythrée.

D'autre part, la demande d'informations et de documents ne cesse de s'accroître, tant au siège permanent qu'au dehors. En ce qui concerne le siège, le transfert du Secrétariat à Manhattan a déjà eu pour conséquence, dans la première partie de l'année 1951, un certain accroissement des demandes d'information et de documents émanant de journalistes, d'écrivains, de conférenciers, américains ou étrangers, qui ne venaient qu'occasionnellement à Lake Success et que la présence du Secrétariat à New-York attire en nombre de plus en plus considérable.

Tous les centres d'information, indistinctement, ceux de Londres et de Paris, où les agences de presse, les journaux et les périodiques sont nombreux, comme ceux, par exemple, de Mexico ou de Téhéran, qui sont moins riches en sources d'information, ne cessent de réclamer du matériel d'information de toute sorte, à tel point que le Département a dû, pour satisfaire ces demandes dans la mesure du possible, établir un ordre de priorité conformément aux besoins les plus urgents de la région envisagée. Au cours de ses récents voyages tant en Amérique latine qu'en Europe et dans le Proche-Orient, le Secrétaire général lui-même a pu partout constater l'existence à la fois d'une vive curiosité pour l'activité des Nations Unies dans les divers domaines et d'une demande accrue d'informations, abondantes et variées, aussi bien chez les journalistes que chez les professeurs, les étudiants et les spécialistes des diverses branches.

i) Presse

Plus de 2.000 réunions ont eu lieu dans le cours de l'année au siège permanent. Sur ces réunions, les services centraux de presse et d'information ont publié près de 3.500 communiqués, de longueur variable, selon l'importance de l'organe et de ses délibérations. Comme on le sait, ces communiqués sont mis à la disposition des journalistes à qui ils fournissent un matériel d'information objective et à qui ils permettent en outre de se tenir au courant des travaux des commissions qu'ils n'ont pu suivre personnellement. Ils sont également distribués aux délégations. Il convient de mentionner à

ce propos que trente-cinq délégations, agences ou journaux reçoivent communication des communiqués de presse du Bureau par le moyen d'un téléscripteur.

Au début de 1951, plus de 500 correspondants, ressortissants de trente-sept pays et représentant quelque 200 agences ou journaux, étaient accrédités auprès des Nations Unies. De ce nombre, un peu plus de la moitié représentent des agences ou des journaux des Etats-Unis. Néanmoins, on estime à plus de 10.000 le nombre de journaux qui, dans le monde entier, reçoivent les informations relatives aux Nations Unies et le nombre de mots expédiés quotidiennement par télégraphe s'élève à plus de 100.000.

Aux correspondants de presse, il convient d'ajouter les reporters-photographes, les cinéastes et les correspondants de radio; ces derniers s'élèvent à une centaine, ressortissants d'une douzaine de pays, et représentant vingt stations ou réseaux radiophoniques.

Les communiqués de presse préparés par les services centraux sont transmis aux services régionaux et au service des publications, ainsi qu'aux Divisions de la radio, de la photographie et du cinéma. Ils sont comme la matière brute que ces différents services doivent élaborer et adapter à leurs propres fins. De plus en plus, ces communiqués servent également de base à la préparation d'articles destinés aux revues et aux publications techniques, commerciales ou autres.

Dans l'activité de ces services on ne saurait négliger la liaison orale, sous la forme libre de contacts personnels entre les fonctionnaires du Bureau de presse et les journalistes, ou encore sous la forme plus officielle de conférences de presse. D'autre part, les "services centraux" reproduisent en anglais, en français et, pendant l'Assemblée, en espagnol, les exposés faits en séance par les représentants des délégations.

Le service des centres d'information s'est particulièrement attaché au développement de deux innovations, qui remontent au début de 1950 et que l'expérience a révélé particulièrement utiles et efficaces. Il s'agit du "Bulletin quotidien" (*Daily Report*) et de la "Revue de la semaine" (*Weekly Morse Transmission*). L'un et l'autre sont expédiés à tous les centres d'information et aux missions, le premier par poste aérienne, la seconde par radiotélégraphie.

Le "Bulletin quotidien" est conçu et rédigé de manière à pouvoir être utilisé tel quel par les "centres" et à tenir les missions (représentants des Etats Membres et fonctionnaires du Secrétariat) au courant de toutes les manifestations importantes de l'activité des Nations Unies. Il se compose de textes empruntés aux communiqués quotidiens, à des discours ou à des articles de presse; il contient également des analyses de documents et de courts articles, etc. De la correspondance échangée avec les centres et les missions, il ressort que le "Bulletin quotidien" est hautement apprécié et qu'il constitue, dès à présent, un instrument de travail indispensable, en même temps qu'un précieux moyen de diffusion de nouvelles.

Les services de rédaction français, comme les services de rédaction espagnol et arabe adaptent aux besoins des régions qu'ils desservent des notes d'information, des analyses d'ordre du jour, des résumés de travaux des divers organes des Nations Unies. Le service des centres d'information prépare encore, à

l'usage des centres, des missions et des organisations non gouvernementales, des "guides de documentation" qui contiennent une classification et des analyses des documents des Nations Unies : travaux de l'Assemblée, du Conseil de sécurité, du Conseil de tutelle, etc.

La "Revue de la semaine", qui est rédigée en anglais, en français et en espagnol, est transmise radiotélégraphiquement à tous les centres et missions des Nations Unies. Elle donne, sous une forme concise, un résumé complet des manifestations d'activité des Nations Unies au cours de la semaine. Elle est reproduite par des centaines de journaux et par les stations de radio en Argentine, en Australie, en Belgique, au Brésil, au Chili, en Corée, au Danemark, en Equateur, en Egypte, en France, en Grèce, au Guatemala, au Honduras, dans l'Inde, en Iran, en Israël, au Japon, en Jordanie, au Liban, au Libéria, au Mexique, en Norvège, au Pakistan, aux Philippines, en Pologne, dans la République Dominicaine, en Suède, en Syrie, en Tchécoslovaquie, en Turquie, en Uruguay et dans le Royaume-Uni. Aux Etats-Unis et au Canada, elle est distribuée sous forme miméographiée à 500 journaux et organisations non gouvernementales.

ii) Publications

Les publications peuvent se diviser en deux catégories, l'une comprenant les publications de caractère périodique, l'autre des brochures ou ouvrages de caractère plus ou moins permanent.

La plus importante parmi celles de la première catégorie est incontestablement le *Bulletin des Nations Unies*, qui paraît deux fois par mois, en anglais, en français et en espagnol (une édition russe est en préparation). Le bulletin rend compte d'une manière objective et aussi complète que possible des travaux des divers organes des Nations Unies; il contient en outre des articles rédigés et signés par des délégués eux-mêmes (présidents, vice-présidents et rapporteurs des diverses Commissions), qui sont reproduits par de nombreux journaux dans les différents pays. Il constitue une source d'information indispensable pour le public instruit. Au cours de l'année écoulée, le Bureau de presse a multiplié les "tirages à part" du bulletin qui permettent, pour un coût modique et sous un format commode, de faire connaître à une clientèle plus étendue ceux des articles du bulletin qui ont un intérêt plus permanent.

Les *Nouvelles des Nations Unies (United Nations News Features)* et le *United Nations Reporter* rentrent également dans la catégorie des publications périodiques. Les *Nouvelles*, qui paraissent chaque semaine, sauf les éditions portugaise et turque qui sont mensuelles, contiennent sur une seule page de courts articles, avec des illustrations, sur l'activité des Nations Unies et des institutions spécialisées. Cette publication est distribuée, sur demande, aux journaux du monde entier. Le service en est fait à plus de 9.000 journaux. Aux éditions anglaise, espagnole, française, portugaise et turque qui sont préparées au siège permanent, sont venues s'ajouter les éditions dans les trois langues scandinaves, que prépare le centre d'information de Copenhague.

Le *United Nations Reporter* est une publication mensuelle qui comporte huit pages d'articles et d'illus-

trations. Elle s'adresse plus particulièrement aux organisations non gouvernementales, aux établissements d'enseignement, groupements d'études, etc. Elle a d'abord paru en anglais, mais il existe dès maintenant des éditions hollandaise et scandinave. Toutes ces éditions sont imprimées aux frais d'associations privées, à la suite d'accords conclus entre ces associations et le Secrétariat qui fournit la copie. On espère pouvoir conclure des accords du même genre en vue d'éditions en langues espagnole, française et autres.

Comme au cours des années précédentes, le service responsable de la publication des *Nouvelles des Nations Unies* et du *United Nations Reporter* a également édité plusieurs feuilles avec illustrations (*layouts*) dans vingt-trois langues différentes.

A la catégorie des publications périodiques appartiennent également l'*Annuaire des Nations Unies (United Nations Yearbook)* et le *Ce qu'il faut savoir des Nations Unies (Everyman's United Nations)*. Le premier constitue une sorte d'encyclopédie des Nations Unies. Dans l'édition 1948-1949 qui a paru en décembre 1950, on a adopté une nouvelle répartition des matières: l'organisation et le fonctionnement des Nations Unies sont traités à part de l'activité proprement dite.

Ce qu'il faut savoir des Nations Unies est également une sorte d'annuaire, sous un format réduit et d'une présentation plus populaire. La deuxième édition anglaise a paru en septembre 1950; la troisième paraîtra au début de 1952. La première édition française sera publiée en octobre 1951.

Les publications du second groupe comprennent des brochures et des dépliants. Les uns et les autres sont régulièrement tenus à jour. Parmi les brochures qui ont paru au cours de l'année, exposant l'œuvre des Nations Unies dans divers domaines, signalons celles sur "L'union pour la paix" (*Uniting for Peace*); "L'Indonésie"; "L'œuvre des Nations Unies et les programmes d'assistance technique"; "Faits et chiffres" (*World Facts and Figures*) et "*United Action in Korea*". La plupart ont paru en anglais, en français et en espagnol; quelques-unes en chinois et en russe et dans d'autres langues.

Ajoutons que le Bureau de presse et des publications a aidé à la préparation ou accordé son patronage à la publication d'ouvrages publiés par des maisons d'édition ou par des institutions. On peut citer à cet égard "*Peace on Earth*" qui comprend 12 études sur les divers organes et sur l'activité des Nations Unies, faites par d'importantes personnalités des Nations Unies; "*What you will see at the United Nations*", un guide populaire illustré. "*United Nations Action on Korea*", qui paraîtra cet automne ainsi que des études sur des questions relatives aux Nations Unies publiées par la Fondation Carnegie, la Fondation Rockefeller et la Fondation Woodrow Wilson.

La Section des recherches (*Research Section*) a prêté son concours à la préparation d'articles pour des annuaires, des encyclopédies et autres ouvrages publiés par des maisons d'édition ou des particuliers. La même section a continué à préparer, sur la constitution, l'organisation et le fonctionnement des divers organes des Nations Unies, des exposés historiques ou analytiques dont le nombre dépasse actuellement soixante.

Parmi les dépliant, on peut citer la série publiée sous le titre "L'Organisation des Nations Unies — Ce qu'elle est; ce qu'elle fait; comment elle fonctionne". Il existe également des dépliant au sujet de chacune des institutions spécialisées, préparés en collaboration avec les différentes institutions. Le Bureau a, conformément à une résolution de l'Assemblée, apporté un soin particulier à la publicité de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le texte de la Déclaration existe actuellement en 37 langues différentes et plus de deux millions d'exemplaires en ont été distribués. Sous le titre "Droits et libertés" (*These rights and freedoms*), une brochure donne un historique de l'action internationale, dans le domaine des droits de l'homme, jusqu'à l'adoption de la Déclaration.

iii) *Ventes et distribution*

Les progrès constatés l'an dernier, en matière de vente ainsi que de contrôle de la distribution gratuite du matériel d'information, se sont poursuivis.

Le nombre des agents dépositaires des publications des Nations Unies, qui était l'année dernière de 49 répartis dans 46 pays, s'élevait à la fin de 1950 à 54 répartis dans 51 pays. Le chiffre des ventes, qui était de 165.000 dollars en 1949, a atteint en 1950 un total d'environ 185.000 dollars. L'établissement de nouveaux catalogues en anglais et en français et d'un premier catalogue en espagnol d'une part, l'envoi de prospectus et de "prière d'insérer" d'autre part, n'ont pas peu contribué à ces progrès.

La distribution gratuite du matériel d'information a été coordonnée et soumise à un contrôle rigoureux, grâce à l'établissement d'un index central de toutes les listes de distribution.

iv) *Radio*

La Radiodiffusion des Nations Unies a fait d'importants progrès au cours de l'année écoulée. On peut affirmer que désormais ses émissions sont entendues dans le monde entier. Les stations nationales de radiodiffusion de 40 Etats Membres retransmettent chaque jour ces émissions, soit par relai direct, soit, quand des difficultés techniques s'y opposent, à l'aide d'enregistrements qui leur sont expédiés par poste aérienne.

Ainsi, deux des principales caractéristiques de l'activité de la Division de la radiodiffusion au cours de l'année ont été d'une part l'extension de la collaboration avec les différentes stations nationales de radiodiffusion, à la fois directement et par l'intermédiaire de correspondants de réseaux radiophoniques qui sont accrédités auprès des Nations Unies et à qui sont accordées toutes facilités de travail; d'autre part l'utilisation croissante de la technique des émissions enregistrées qui permet d'atteindre des pays dont les moyens d'information sont limités. Un troisième trait caractéristique de l'activité de la Radio a été la place plus importante faite aux informations proprement dites.

Au début de 1951, la Radio des Nations Unies faisait des émissions, non seulement dans les cinq langues officielles (anglais, chinois, espagnol, français, russe) mais aussi en birman, hollandais, danois, arabe, islandais, grec, turc, serbo-croate, polonais, amharique,

persan, pouchtou, hébreu, portugais, hindi, thaï, malonésien, tagalog, ourdou et coréen.

Les émissions comportent des bulletins d'information, des interviews et des exposés de délégués, d'experts ou de journalistes, des reportages et des montages; toutes portent sur l'activité des divers organes des Nations Unies: Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil de tutelle, Conseil économique et social, commissions et comités, institutions spécialisées, sur leurs délibérations et sur leurs rapports.

Pour répondre à une demande croissante d'informations sur l'activité des Nations Unies, la Division de radio a émis toute l'année et au moins une fois par jour un bulletin d'information dans toutes les directions. Pendant l'Assemblée elle a assuré, matin et soir, la diffusion des délibérations des principales commissions en anglais et en français à destination de l'Europe et du Moyen-Orient, en russe pour l'URSS, en chinois pour la Chine et en espagnol pour l'Amérique latine; pendant les délibérations sur les anciennes colonies italiennes, un bulletin quotidien d'information a été émis en langue italienne. Elle a émis également, en tous temps et dans la plupart des directions, un bulletin d'information hebdomadaire.

La production est répartie sur quatre zones, savoir Europe et Moyen-Orient (en 14 langues), Amérique latine (en espagnol, en français, en anglais et en portugais), Pacifique (7 langues) et zone de langue anglaise.

Des progrès ont été réalisés dans toutes ces régions soit sous le rapport du nombre des émissions, de leur fréquence ou de leur durée, soit sous le rapport de la variété de leur contenu, lequel est adapté aux besoins et aux goûts des différentes régions. Ces progrès ont été plus particulièrement marqués, sous l'un ou l'autre des aspects ci-dessus mentionnés, en ce qui concerne le Moyen-Orient, l'Amérique latine et la zone de langue anglaise. A destination du Moyen-Orient, la durée quotidienne des émissions a été portée à une demi-heure et, pendant l'Assemblée, à trois quarts d'heure; au cours de la session du Conseil économique et social à Santiago de Chili, un compte rendu des délibérations a été émis en arabe et en persan.

La Section de radio à destination de l'Amérique latine a, chaque jour, une émission de deux heures et demie. Soixante-treize stations de radio de l'Amérique latine relaient chaque jour des programmes des Nations Unies. En outre, 40 stations importantes, avec 260 stations affiliées, reçoivent des enregistrements. A la suite des demandes présentées par ces stations, le nombre d'interviews et de déclarations émanant de délégués latino-américains a presque doublé par rapport à l'année dernière.

La section du Transpacifique a fait des émissions régulières en chinois, en hindi, en malonésien, en tagalog, en thaï et en ourdou. Toutes ces émissions sont retransmises chaque jour ou chaque semaine dans les pays intéressés. Il convient d'ajouter que depuis les hostilités en Corée, la Radio des Nations Unies a, chaque jour de la semaine, émis un bulletin d'information en langue coréenne qui est retransmis par les stations de la République de Corée.

La Section de langue anglaise a largement étendu la distribution de sa production. Ses deux bulletins quoti-

diens d'information sont retransmis aux Etats-Unis par plus de 500 stations. Des reportages hebdomadaires, l'un est retransmis par 96 stations des Etats-Unis et par 33 stations du Canada, ainsi que par des stations en Australie, en Nouvelle-Zélande, aux Philippines, en Afrique du Sud, etc.; un autre est retransmis dans les mêmes pays ainsi qu'en Birmanie, dans l'Inde, le Pakistan, la Thaïlande, etc.

L'un des phénomènes les plus intéressants dans cette zone a été le développement extraordinaire de la télévision, appliquée notamment aux séances du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

v) *Cinéma et information visuelle*

Dans le domaine du cinéma, le Département a spécialement porté son effort sur le développement de films documentaires et des actualités. En ce qui concerne la photographie, il s'est particulièrement attaché au développement des reportages photographiques ainsi qu'à la confection de panneaux d'exposition et d'affiches photographiques. Dans l'un et l'autre domaine le Secrétariat a poursuivi l'amélioration de son système de circulation et de distribution.

Dans le cours de l'année ont été produites sept "Revue filmées des Nations Unies"; il s'agit de films qui regroupent plusieurs manifestations d'activité des Nations Unies, dans des lieux différents et dans des domaines variés. Outre les "Revue", deux films documentaires ont paru, l'un ("*Highlights of 1950*") décrivant les principales manifestations d'activité des Nations Unies dans les domaines politique, économique et social; l'autre ("*Article 55*"), consacré aux travaux d'une mission d'assistance technique. Le Secrétariat n'a laissé échapper aucune occasion d'encourager et d'aider la production de films d'intérêt pour les Nations Unies par des entreprises privées, à leurs propres frais. Le nombre de films des Nations Unies actuellement en circulation effective dans 55 pays s'élève à 35, avec des versions en 26 langues. Outre une augmentation importante des personnes ayant assisté aux projections des films des Nations Unies, on a pu constater, pendant l'année en cours, une augmentation considérable de la distribution de ces films par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales et des groupes non commerciaux.

Un programme d'utilisation plus extensive des films des Nations Unies en Amérique latine, dans le Moyen-Orient et en Extrême-Orient est en cours d'exécution.

Le développement pris au cours de l'année par la télévision (voir ci-dessus) s'est accompagné d'une recrudescence d'intérêt pour les Nations Unies et, par voie de conséquence, d'une augmentation considérable, de la part des entreprises intéressées, de la demande de films sur les Nations Unies. Cela est particulièrement vrai des "actualités", dont près de 35.000 mètres ont été distribués au cours de l'année dans une trentaine de pays. On remarquera à ce sujet que 13 délégations ont pris sur elles de transmettre ces actualités dans leurs pays.

De son côté le service photographique, développant la technique du "récit par l'image", a fait paraître, pendant l'année, 15 grands reportages photographiques. En période d'assemblée, un service quotidien de photos est à la disposition des agences photographiques. En tous temps, le service peut expédier par la poste des

"épreuves glacées" de ses reportages. L'an dernier, plus de 2.600 publications illustrées importantes, appartenant à 25 pays différents, ont fait usage de cette facilité, aux fins de reproduction.

Le service photographique produit aussi des panneaux d'expositions, des agrandissements, des affiches. Au cours de l'année, ces différents modes d'information visuelle ont été utilisés, à leurs frais, par des entreprises commerciales ou par des associations privées.

Pour accroître sa production sans augmenter son personnel, la section photographique a créé un réseau international de reporters-photographes. Ce réseau s'étend maintenant à 41 pays. En même temps, les reporters-photographes accrédités auprès des Nations Unies sont en liaison constante avec le service photographique, qui les aide de toutes manières dans leurs reportages. Ajoutons que le service s'est assuré la collaboration de 56 agences photographiques, aux Etats-Unis et dans le reste du monde, en vue de faciliter la diffusion de sa production.

vi) *Enseignement*

Les résultats obtenus dans le domaine de l'enseignement relatif aux Nations Unies, dans les établissements publics ou privés (écoles, collèges et universités), ont été très satisfaisants en dépit des difficultés qu'oppose à la diffusion de cet enseignement la différence des systèmes d'instruction publique dans les divers pays.

Grâce aux rapports qu'il entretient avec les autorités chargées de l'enseignement dans les Etats Membres, le Département peut constater que l'enseignement relatif aux Nations Unies est maintenant assez largement répandu dans plus de la moitié des Etats Membres.

Le Département fournit aux professeurs, aux maîtres, aux auteurs de manuels, aux étudiants, etc., le matériel d'information nécessaire, et les aide dans la préparation de cours ou de conférences sur les Nations Unies, leur constitution, leur fonctionnement et leur activité. C'est ainsi qu'ont été préparés 7 textes types et des guides de discussion en anglais, en français et en espagnol.

Il convient de souligner à ce sujet le nombre croissant des "centres bénévoles d'enseignement" dont le Département a encouragé la formation, et l'importance de leur rôle dans la propagation de l'enseignement des Nations Unies. Les centres sont actuellement au nombre de 283, répartis dans 46 pays (contre 150 en 1949, répartis dans 29 pays). Leur tâche consiste essentiellement dans la formation de maîtres capables de donner des cours sur les Nations Unies.

Il va de soi que, dans toutes les matières concernant l'enseignement, le Département collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Cinq cent cinquante conférences publiques sur les buts et l'activité des Nations Unies ont été organisées au cours de l'année, aux Etats-Unis et au Canada; 200 autres, dont le Département ne pouvait s'occuper directement, ont été préparées par les groupes de conférenciers bénévoles qui sont maintenant au nombre de 277, répartis dans 52 pays.

Au siège permanent, la section de l'enseignement organise des conférences et des discussions sur les Nations Unies pour certains groupes de visiteurs

(fonctionnaires, officiers, professeurs, étudiants, collégiens, hommes d'affaires). Au cours de l'année, 852 de ces groupes représentant près de 40.000 personnes, dont plus de 7.500 éducateurs, ont pris part à ces conférences et à ces discussions.

vii) *Organisations non gouvernementales*

Le nombre des organisations non gouvernementales avec lesquelles le Secrétariat est en contact ne cesse de s'accroître. Dans le cours de l'année écoulée il est passé, en ce qui concerne les organisations internationales, de 350 à 445 et, pour les organisations nationales, de 1.800 à 2.000. Soixante de ces organisations internationales et 121 organisations nationales avaient au siège permanent des Nations Unies, en 1951, des représentants ou observateurs à qui toutes facilités sont accordées pour suivre les réunions, recueillir la documentation, rencontrer des délégués et des fonctionnaires du Secrétariat. Tout comme les correspondants de presse ou de radio, ces observateurs font à leurs organisations un service régulier de documentation et d'articles.

Par leur nombre et leur activité, les organisations non gouvernementales constituent, dès à présent, un instrument à la fois indispensable et efficace de propagation des informations concernant les Nations Unies, leur constitution, leurs buts et leur activité.

On notera que les plus importantes de ces organisations ont leurs propres publications dans lesquelles sont souvent reproduites, avec les adaptations nécessaires, les informations que le Secrétariat leur fait parvenir. Elles ont souvent un service de brochures, de photographies, d'affiches, etc. Certaines d'entre elles utilisent des stations de radio où elles font, à intervalles plus ou moins réguliers, des émissions sur les Nations Unies; ou encore, elles disposent de salles pour la projection de films sur les Nations Unies. La plupart d'entre elles sont en rapports étroits avec le personnel enseignant.

Une conférence régionale d'organisations intergouvernementales a déjà eu lieu en 1951, à Stamboul; d'autres auront lieu dans le cours de l'année en France, au Nicaragua et en Indonésie.

Le concours international de dissertation, institué en 1948 par le Secrétariat en vue de permettre à de jeunes membres d'organisations intergouvernementales de se familiariser, sur place, au siège central des Nations Unies, avec l'organisation, le fonctionnement et l'activité des Nations Unies, a eu lieu cette année comme les précédentes. Les dix candidats (neuf hommes et une femme) classés à la suite du concours de 1951 sont des ressortissants de l'Australie, du Costa-Rica, de l'Égypte, de la France, de l'Inde, de l'Iran, du Libéria, du Paraguay, du Royaume-Uni et de la Suède.

viii) *Centres d'information*

Les centres d'information, au nombre de 19 depuis le début de 1951, ont eu à faire face, au cours de l'année écoulée, à une tâche ardue en raison de l'accroissement d'intérêt qui s'est manifesté dans les divers pays à l'égard des Nations Unies. Cet intérêt s'est porté plus particulièrement, selon le cas, sur l'activité politique des Nations Unies ou sur l'action entreprise par elles dans le domaine de l'assistance technique.

Comme on l'a déjà fait remarquer, les centres d'information sont des sortes de microcosmes qui reproduisent, en plus petit, tous les aspects de l'activité des services centraux: presse, radio, cinéma et information visuelle, enseignement, etc. Bien que, à l'exception du centre de Genève, ils n'aient pas une activité créatrice propre, ils jouent néanmoins un rôle important dans la production du matériel d'information. Leur rôle dans ce domaine consiste essentiellement dans la traduction et surtout dans la transformation du matériel qui leur est fourni par les services centraux.

C'est sur ce point que de plus en plus, et particulièrement au cours de l'année écoulée, les divers centres d'information ont fait porter leur effort. Tout en assurant de leur mieux une large publicité aux informations d'un intérêt international général, ils se sont efforcés, par un choix judicieux et par une adaptation appropriée des informations, de satisfaire les besoins et les exigences des régions qu'ils desservent et, toutes les fois qu'ils le peuvent, dans la langue de ces régions.

Tel centre par exemple dans le Moyen-Orient, en Amérique latine ou en Asie développera surtout les informations relatives aux questions économiques et sociales et à l'assistance technique. Tel autre, au contraire, fera une place importante aux informations de caractère politique ou juridique.

Choix et adaptation, tels sont les deux principes qui de plus en plus guident les centres dans leur travail. L'application de ces principes conduit la plupart des centres à rédiger leur propre bulletin d'information périodique. Ce bulletin est souvent reproduit en totalité ou en partie par les publications des organisations non gouvernementales, par les revues du personnel enseignant ou par les publications qui sont destinées aux écoles, collèges, etc. Ils sont également reproduits dans les journaux de moyenne importance et par les stations de radio.

Au choix et à l'adaptation on doit ajouter la spécialisation. Il faut entendre par là la distribution, par les centres, des informations et de la documentation à l'intérieur d'une même région, à des clientèles différentes: administrations gouvernementales, établissements d'enseignement, experts et techniciens, commerçants et industriels. Ici rentrent particulièrement en jeu les institutions spécialisées, dont les centres d'information s'occupent à l'égal des autres organes des Nations Unies, et dont les travaux suscitent un intérêt croissant dans la plupart des pays et dans les milieux les plus divers.

Pour faciliter les échanges de vues et assurer une coordination étroite entre les centres d'information d'une part, et les services centraux d'autre part, une conférence réunit chaque année les directeurs des centres et les fonctionnaires du Département de l'information. Cette année, la conférence aura lieu pendant l'Assemblée, de manière à permettre aux directeurs des centres de suivre les travaux de celle-ci et d'entrer en rapports avec les délégations.

*
* *

Ainsi, le Secrétariat s'efforce de son mieux, avec les moyens dont il dispose, de remplir la tâche que l'As-

semblée lui a assignée, c'est-à-dire rendre compte objectivement et aussi complètement que possible des travaux des Nations Unies de manière à aider à la formation d'une opinion publique éclairée, condition indispensable du succès des Nations Unies. Dans l'accomplissement de cette tâche, le Secrétariat est heureux de pouvoir compter sur le concours des organisations non gouvernementales ainsi que des nombreuses

personnalités qui ont foi dans les Nations Unies et qui veulent leur réussite. Enfin, si le Secrétariat peut accomplir sa mission, il le doit pour une large part aux gouvernements des États Membres qui ne lui ménagent pas leur collaboration et qui notamment mettent à sa disposition leur propre mécanisme d'information en vue d'aider à la propagation d'une meilleure connaissance des Nations Unies.

Chapitre VI

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

Pour s'acquitter des diverses fonctions indiquées dans les chapitres précédents du présent rapport, l'Organisation a disposé l'an dernier d'un budget d'environ 40 millions de dollars et d'un personnel d'environ 4.000 fonctionnaires, dont quelque 1.600 recrutés dans tous les pays pour les services organiques et administratifs; le reste se compose, pour la majeure partie, de commis et d'employés des services généraux recrutés sur place. Ce total ne comprend pas le personnel attaché aux organes indépendants du Secrétariat des Nations Unies proprement dit (bien que ces organes soient créés par l'Assemblée générale, à laquelle ils doivent rendre compte de leur activité); le fonctionnement de ces organes est financé par des contributions bénévoles, qui, pendant la période considérée, ont atteint environ 68 millions de dollars, sans compter les marchandises et services consacrés au relèvement et à la reconstruction de la Corée. Il est évident que des imprévoyances ou des fautes de gestion dans l'utilisation de ces ressources considérables seraient de nature à gêner, sinon à faire échouer, la réalisation des fins essentielles auxquelles elles sont destinées. Le Secrétaire général estime que les réalisations de l'Organisation, au cours de l'année difficile et mouvementée qui vient de s'écouler, sont la preuve convaincante du réel progrès accompli dans le sens de l'idéal fixé par la Charte: un Secrétariat "possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité".

Ce progrès s'est en outre réalisé à un moment où non seulement le Secrétariat devait faire face à de difficiles problèmes imposés par les événements extérieurs, mais encore devait s'adapter aux bouleversements de son administration intérieure. En raison notamment du déménagement de Lake Success au siège permanent à Manhattan, qui a commencé en août 1950 et s'est terminé en juin 1951, et de l'introduction d'un règlement entièrement nouveau concernant les traitements, indemnités et congés, ce qui a imposé un large remaniement du statut et du règlement du personnel, cette année a été pour chacun des fonctionnaires une année d'importante réadaptation. Ces changements ainsi que d'autres auxquels il a été procédé dans la structure et l'organisation des Départements, accroîtront sans doute encore en fin de compte l'efficacité du Secrétariat; il ne faut toutefois pas minimiser l'importance des perturbations qui en sont résultées. A cet égard, le Secrétaire général est heureux d'exprimer sa satisfaction pour la façon dont le personnel s'est acquitté de sa tâche, avec fidélité et efficacité, pendant cette année de changements et d'adaptation.

Les Etats Membres peuvent encore avoir l'assurance que la charge d'une saine et prudente gestion des ressources mises à la disposition du Secrétaire général repose non pas sur lui seul, mais aussi sur un certain nombre d'organes consultatifs composés d'experts désignés à cet effet par l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général. Il est permis de douter qu'une administration publique, nationale ou internationale, soit soumise dans son fonctionnement administratif et ses opérations budgétaires à un examen plus détaillé et plus continu. Cette situation est naturellement une cause de force, et constitue une garantie pour le Secrétaire général tout autant que pour les Etats Membres. Sans ce système, il serait infiniment plus difficile au Secrétaire général de remplir son rôle d'administrateur de l'Organisation.

Si, en conséquence, l'année passée a été satisfaisante du point de vue administratif, ce fait est dû dans une mesure non négligeable à l'aide et aux conseils constructifs dont l'Organisation et le Secrétaire général lui-même ont bénéficié sans arrêt. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dont les fonctions s'exercent dans l'ensemble du domaine de l'administration et des finances, a continué, dans des rapports successifs, à montrer comment une meilleure organisation et une meilleure gestion pouvaient permettre de réaliser des économies. Le Comité des contributions a une tâche trop souvent ingrate, dont la difficulté ne le cède qu'à son importance pour le fonctionnement efficace de l'Organisation. Le Comité des Commissaires aux comptes a publié sur les comptes de l'année 1950 un rapport qui témoigne du soin apporté à la gestion des finances de l'Organisation. Le Comité des placements est chargé de conseiller le Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel, dont le solde accumulé dépassait 16 millions de dollars au 31 décembre 1950. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions a vu ses fonctions se développer considérablement à la suite de l'admission de quatre institutions spécialisées, qui, venant s'ajouter à l'Organisation des Nations Unies proprement dite, portent à 7.000 presque le nombre total des adhérents à la Caisse commune. Enfin, il convient de remercier le Comité consultatif du siège, le Tribunal administratif et le Comité consultatif de la fonction publique internationale, dont les travaux sont évoqués plus loin dans le présent chapitre.

I. — Questions d'administration et d'organisation

a) LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

En vertu du paragraphe 3 de la résolution 11 (I) du 24 janvier 1946, le mandat du Secrétaire général des Nations Unies, qui était nommé pour cinq ans, est arrivé à expiration le 1er février 1951.

Aux termes de l'Article 97 de la Charte, "le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité". Le Conseil de sécurité s'est dûment réuni à cinq reprises entre le 9 et le 30 octobre 1950, pour examiner la question, mais n'a pu se mettre d'accord sur aucune recommandation.

L'Assemblée générale, constatant que le Conseil n'avait pu formuler une telle recommandation, a consacré trois séances plénières, tenues les 31 octobre et 1er novembre 1950, à l'examen de la question. A la troisième séance, tenue le 1er novembre, l'Assemblée a adopté, par 46 voix contre 5, avec 8 abstentions, un projet de résolution commun, proposé par quinze États, aux termes duquel M. Trygve Lie était maintenu en fonction pour une durée de trois ans à dater du 1er février 1951.

b) ORGANISATION ET STRUCTURE DU SECRÉTARIAT

Pendant la plus grande partie de l'année écoulée, le Secrétariat du siège de l'Organisation s'est trouvé divisé entre Lake Success et New-York. Il a fallu assurer des services de conférence à la fois à Lake Success (jusqu'au 18 mai 1951), à Flushing Meadow (où l'on avait transformé la salle des séances de l'Assemblée générale pour accueillir le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle) et le nouveau bâtiment du siège à Manhattan (où des salles de conférence temporaires ont servi à d'autres réunions). Outre les grosses difficultés matérielles et administratives causées par ces dispositions transitoires, il a fallu assurer le service d'un lourd programme de conférences à Genève, ainsi que celui des conférences qui ont eu lieu à Montevideo, Santiago et Mexico. Bien que l'on ait pu, pendant cette période de transition, abriter de façon satisfaisante les séances qui se sont tenues au siège et ailleurs, il faut espérer fermement qu'à l'avenir on tirera tout le parti possible des services remarquablement conçus que le siège permanent doit fournir sous peu. Ces services représenteront en outre une immobilisation en capital et des frais d'entretien qui doivent de toute façon grever par priorité le budget de l'Organisation.

Pendant l'année considérée, le Secrétariat n'a pas subi d'importantes réformes de structure, bien que, dans de nombreux domaines, l'on ait continué à simplifier la structure organique, en vue de réduire le nombre des postes et d'arriver à plus de souplesse dans l'utilisation du personnel. A la suite des recommandations de la Cinquième Commission et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'organisation et les effectifs du Département des questions économiques et de celui des questions sociales ont encore fait l'objet d'une étude minutieuse, notamment en ce qui concerne les rapports avec l'Ad-

ministration de l'assistance technique, nouvellement créée. La structure et l'activité du Département de l'information ont de même fait l'objet d'une étude spéciale. Les prévisions budgétaires que le Secrétaire général présente pour 1952 tiennent compte du résultat de ces études, ainsi que d'autres mesures prises en exécution des recommandations faites par le Comité consultatif en 1950 ou par l'Assemblée générale lors de sa cinquième session.

Un événement d'un intérêt particulier, qui résulte des décisions adoptées par la dernière Assemblée générale, a été la création, à la date du 1er janvier 1951, de l'Administration postale des Nations Unies. A la suite de l'adoption de la résolution 454 (V) le 16 novembre 1950, l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique ont signé au siège, le 28 mars 1951, un Accord postal. Le 4 mai 1951, un Comité constitué à cet effet par le Secrétaire général a définitivement approuvé huit modèles de timbres-poste des Nations Unies, dont six pour le courrier ordinaire (à émettre en onze valeurs différentes) et deux pour le courrier aérien (à émettre en quatre valeurs). L'Organisation a conclu des contrats pour l'impression de ces timbres-poste avec des sociétés établies respectivement aux Pays-Bas et dans le Royaume-Uni; aux termes de ces contrats, les séries ordinaires seront livrées pour le 15 septembre, et les séries destinées au courrier aérien seront livrées pour le 15 octobre. L'Administration postale des Nations Unies commencera à fonctionner aussitôt que possible par la suite.

D'autres mesures prises par l'Assemblée générale à l'égard de certains problèmes qu'elle avait à résoudre à sa cinquième session ont encore accentué la tendance à faire face à certains problèmes en créant de nouvelles formes d'organisation en dehors du Secrétariat proprement dit et en les finançant par des contributions bénévoles, distinctes des affectations normales de crédits. L'année dernière, l'existence du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance a été prolongée de trois ans, période au-delà de laquelle l'Assemblée générale examinera l'avenir de cet organe, "en vue de le maintenir en lui donnant un caractère permanent". L'Organisation a poursuivi ses efforts de secours et de reconstruction en faveur des réfugiés arabes; elle a pris des mesures du même ordre pour la Corée, l'exécution des deux programmes étant confiée à des administrateurs qui rendent compte directement à l'Assemblée générale. Il semble que ces dispositions représentent un moyen nouveau et permanent de faire face à des situations exceptionnelles ou à des besoins particuliers en matière de fonctionnement. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés, financé par le budget ordinaire de l'Organisation, mais qui, aux termes de son statut, est directement placé sous l'autorité de l'Assemblée générale et jouit d'une semi-autonomie à l'égard du Secrétaire général, s'est installé à Genève et le Haut-Commissaire met actuellement sur pied des bureaux extérieurs dans différentes zones du monde.

c) ADMINISTRATION DES MISSIONS

Pendant toute l'année dernière, des missions des Nations Unies ont fonctionné dans les Balkans, en Palestine, au Cachemire, en Indonésie, en Corée, en Libye, en Erythrée et en Somalie. Ces missions étaient char-

gées de la réalisation de divers programmes de conciliation, de médiation et d'observation adoptés par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité. Les trois missions envoyées dans les anciennes colonies italiennes ont exercé d'importantes fonctions consultatives en matière politique.

Dans les Balkans, la Commission spéciale a continué à faire fonctionner le système d'observation de la frontière grecque, grâce à une vingtaine d'observateurs militaires prêtés par le Brésil, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Deux missions fonctionnent séparément en Palestine. La Commission de conciliation a continué à étudier les possibilités d'un règlement définitif des questions politiques qui restent à résoudre entre Israël et les États arabes voisins, en accordant une importance spéciale aux réfugiés. L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, créé en juin 1948, a pour tâche d'aider les Commissions mixtes d'armistice à mettre en œuvre les dispositions des accords généraux d'armistice conclus entre Israël, d'une part, et la Syrie, le Liban, la Jordanie et l'Égypte, d'autre part. L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve se compose d'un chef d'état-major des Nations Unies, aidé d'un groupe de dix-sept observateurs militaires et de personnel auxiliaire détaché par les Etats-Unis, la France et la Belgique.

Au Cachemire, le groupe d'observation des Nations Unies, composé d'environ trente-cinq observateurs militaires prêtés par les Gouvernements de la Belgique, du Canada, du Chili, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède a continué à contribuer à l'observation, par l'Inde et le Pakistan, de l'accord de suspension d'armes conclu le 1er janvier 1949. Le 26 juin 1951, M. Frank P. Graham, Représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, désigné par le Conseil de sécurité le 30 avril 1951, a quitté New-York à destination de la péninsule.

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a presque complètement terminé ses travaux et s'est ajournée *sine die* le 3 avril 1951. Seuls sont restés en Indonésie un fonctionnaire et une secrétaire, pour régler toutes les questions qui pourraient se présenter pendant la période d'ajournement.

La Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée s'est trouvée obligée de différer un grand nombre de ses travaux. Elle s'est toutefois maintenue en contact étroit avec le Commandement des forces des Nations Unies, avec le Gouvernement de la République de Corée, et plus récemment avec les représentants de l'Agent général des Nations Unies pour la Corée. La Commission a ainsi joué un important rôle de liaison.

Les missions des Nations Unies dans les trois anciennes colonies italiennes exercent d'importantes fonctions consultatives. Le Commissaire des Nations Unies pour la Libye et son Conseil consultatif étudient les nombreuses mesures constitutionnelles, politiques, financières et administratives indispensables à la constitution d'un Etat libyen indépendant, au plus tard le 1er janvier 1952. En outre, le Commissaire s'est consacré à l'exécution d'un programme étendu d'assis-

tance technique, auquel prennent part l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Un tribunal des Nations Unies en Libye, composé de trois juristes éminents du Mexique, de Suède et de Turquie, est actuellement en cours de constitution. Le tribunal se prononcera sur les affaires auxquelles auront donné lieu les transferts de biens à l'Etat libyen.

En Erythrée, le Commissaire des Nations Unies, aidé d'un personnel peu nombreux, a eu de longs entretiens avec des représentants de la population érythréenne et du Gouvernement éthiopien, en vue de préparer le texte d'une constitution pour l'Erythrée et de convoquer une Assemblée de l'Erythrée pour examiner cette constitution.

En Somalie, le Conseil consultatif créé par l'Assemblée générale à sa quatrième session s'est acquitté des fonctions qui lui étaient dévolues en vertu de l'Accord de tutelle et qui consistent à aider et conseiller l'Autorité chargée de l'administration dans la mise en œuvre de mesures d'ordre gouvernemental à l'échelon local en vue de l'accession finale du pays à l'indépendance.

Ces fonctions nombreuses et variées hors du siège ont exigé un renforcement de la coordination au jour le jour au siège et de la liaison avec les délégations intéressées. Le Comité de coordination des missions, créé à cet effet en 1949, a continué à se réunir périodiquement, au fur et à mesure que l'exigeaient les circonstances, sous la présidence du Directeur du Cabinet du Secrétaire général. Le Comité se compose de représentants du Département des affaires du Conseil de sécurité, du Département de la tutelle, du Département juridique, du Département de l'information, du Bureau des finances, du Bureau du personnel et du Service mobile. Continuant à appliquer le système inauguré en 1949, le Président du Comité, accompagné du Directeur principal du Département des affaires du Conseil de sécurité, s'est rendu en mai-juin 1951 dans les missions des Nations Unies en Corée, au Cachemire et en Palestine, pour régler sur place un certain nombre de questions administratives et de questions de principe.

Diverses améliorations administratives ont été réalisées pendant l'année. On a réussi à réduire dans toute la mesure du possible le nombre des observateurs militaires dans les Balkans, en Palestine et au Cachemire, et, en même temps, à améliorer l'efficacité de leur organisation. En Palestine, le chef d'état-major des Nations Unies a été recruté comme fonctionnaire du Secrétariat, la continuité du service étant ainsi assurée. On a notamment jugé possible de remplacer le système du versement d'une indemnité journalière au personnel par un système d'indemnités mensuelles de déplacement, qui, après une période de transition de trois mois, suffisent à compenser les difficultés financières liées au service en mission.

Le Service mobile organisé en vertu de la résolution 297 (IV), adoptée le 22 novembre 1949 par l'Assemblée générale, est devenu, au cours des douze derniers mois, en mesure de fonctionner. Il groupe maintenant tous les gardes et tout le personnel de sécurité du siège et du Bureau de Genève, ainsi que les gardes ordinairement affectés aux missions. Grâce à un recrutement actif joint à un programme d'instruction intensive, l'effectif du personnel complètement équipé du service mobile a été porté à 124 hommes, dont 105

étaient répartis, à la date du 30 juin 1951, en dix points du monde fort éloignés les uns des autres, les autres étant temporairement affectés au service de garde au siège.

Le programme avait pour but de fournir un personnel complètement formé pour assurer aux missions hors du siège des services de télécommunications, de transports et de sécurité. Ce programme a été inauguré le 5 juillet 1950, avec un noyau initial de dix hommes. Dans les trois sessions suivantes, d'une durée de trois mois chacune, soixante-quinze hommes ont été instruits. Après avoir suivi ces cours, ces stagiaires, recrutés dans vingt et un pays différents, ont tous été affectés à divers services de mission. Le programme d'instruction comprenait des cours sur les sujets suivants: émission et réception de messages chiffrés en morse; utilisation, entretien et réparation du matériel de radio; dactylographie et travaux de bureau; opérations de sécurité; premiers secours aux blessés; utilisation et entretien des appareils de chiffage; conduite, entretien et réparation des véhicules automobiles, et questions connexes. On a également inauguré, en mai 1951, un programme d'instruction des gardes destiné à mieux faire comprendre au personnel du service des gardes la structure et les fonctions de l'Organisation des Nations Unies, en tenant dûment compte de l'intérêt qu'il y a à affecter hors du siège un personnel de sécurité convenablement instruit.

On s'est spécialement préoccupé pendant l'année considérée de mettre sur pied un système de communications directes pour assurer à la fois la liaison entre les missions, et le service des communications entre le siège et les missions. Non seulement ce système permet de réaliser des économies importantes en matière de frais de communication, mais encore la sécurité s'en trouve renforcée. Grâce à des stations de radiodiffusion des Nations Unies et à des opérateurs formés au siège, des liaisons existent maintenant dans les missions pour la Palestine, l'Inde et le Pakistan, la Libye, les Balkans et l'Erythrée. On a créé à Jérusalem un centre de communications pour relier ce réseau de communications avec le siège, par Tanger.

d) ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les problèmes de l'assistance technique ont continué à être l'objet d'une attention particulière du point de vue administratif aussi bien que du point de vue organique. En octobre 1950, tout ce qui touchait à l'exécution du programme d'assistance technique des Nations Unies a été groupé sous l'autorité de l'Administration de l'assistance technique, avec un directeur général chargé de rendre compte au Secrétaire général; les fonctions et le personnel correspondants ont été transférés du Département des questions économiques et du Département des questions sociales à la nouvelle administration. Ce personnel s'est accru quand on a recruté du personnel supplémentaire pour exécuter le programme élargi, dont l'exécution est devenue possible grâce à l'attribution à l'Organisation des Nations Unies de sa part (soit 2.108.255 dollars à la date du 30 juin 1951) des contributions volontaires versées au compte spécial pour le développement économique. Les fonctionnaires supplémentaires sont rétribués par prélèvement sur la part des Nations Unies au compte

spécial. C'est maintenant seulement que commence à se faire sentir l'ampleur du programme, au fur et à mesure que des accords négociés avec les gouvernements entrent en vigueur, que les experts recrutés commencent à entrer en fonctions dans un nombre croissant de pays, et qu'augmente le nombre des pays qui participent aux programmes de bourses, soit en présentant des boursiers, soit en les recevant. On veille avec un soin particulier, en développant l'Administration de l'assistance technique, à tirer pleinement parti des possibilités des départements organiques en matière de recherche et de l'orientation qu'ils peuvent donner sur les questions de principe; en fait le personnel de ces départements consacre une part de plus en plus importante de son temps à ce genre de fonctions.

Les tâches administratives qui incombent dans ce domaine au Secrétaire général ont également grandi en ampleur et en complexité. En sa qualité d'administrateur du compte spécial, il a à résoudre, par l'intermédiaire du Bureau des finances, de nombreux problèmes liés au financement, aux questions de change, à l'investissement et à la rédaction de rapports financiers. En sa qualité de Président du Bureau de l'assistance technique, qui réunit toutes les organisations nationales participant au compte spécial, il doit également assumer certaines responsabilités par l'intermédiaire du Département des services administratifs et financiers, en aidant le Secrétariat exécutif du Bureau de l'assistance technique à formuler des normes et des règlements communs concernant l'administration et le contrôle financier des fonds disponibles, l'utilisation des services des experts et autres questions.

e) SERVICES DE BIBLIOTHÈQUE

Au cours des premiers mois de l'année 1951, la bibliothèque s'est installée dans de nouveaux locaux adjacents à l'immeuble du Secrétariat. L'immeuble actuellement occupé ayant été conçu pour des bureaux, est mal adapté à servir de bibliothèque, mais on a procédé à des aménagements avec un minimum de dépenses. On a dressé des plans en vue du réaménagement complet et de l'agrandissement de l'immeuble et on les a discutés avec le Service des plans de construction du siège; si ces plans peuvent être exécutés d'ici deux ou trois ans, la bibliothèque sera convenablement logée et disposera d'un espace qui suffira à son développement prévisible.

On a réparti les collections de la bibliothèque en tenant compte de la disposition des nouveaux locaux, qui permettent de partager la documentation de référence suivant trois zones: une zone au premier étage (au niveau de l'entrée du Secrétariat), où se trouvent la collection de référence de la bibliothèque, une salle de lecture générale et une salle de journaux périodiques; une zone située au deuxième étage, qui contient les collections de documents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des ouvrages relatifs aux organisations internationales; une zone au troisième étage, où se trouvent les documents et des ouvrages de la Société des Nations ou relatifs à elle, cette collection ayant été enrichie en 1950 par la Woodrow Wilson Memorial Library, don généreux de la Fondation Woodrow Wilson. Les quatrième et cinquième étages sont consacrés aux travaux tech-

niques et aux bureaux administratifs, et les sous-sols servent de magasins et d'entrepôts.

Lors du transfert au siège, on s'est systématiquement efforcé d'organiser les collections en vue de les utiliser de la façon la plus pratique et la plus convenable. La bibliothèque a trié et mis en ordre de grandes quantités de documents non reliés et fait relier et mettre en rayons des centaines de volumes de documents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de la Société des Nations. Au cours de ces travaux, on a procédé à un triage systématique des documents qui faisaient double emploi et des documents inutiles et l'on s'en est débarrassé par voie d'échange.

Du fait de son programme ordinaire d'acquisition, la bibliothèque a ajouté à ses collections, en 1950, 8.643 livres, 113.679 journaux périodiques et 111.302 documents. Un grand nombre de ces documents étaient des dons ou provenaient de l'échange de documents des Nations Unies contre des documents publiés par des gouvernements, d'autres bibliothèques ou des institutions de recherche. La bibliothèque a ainsi obtenu des résultats très fructueux dans de nombreux pays; elle a notamment reçu des documents et des cartes des Etats Membres, ainsi que des publications de caractère économique, social et politique éditées dans ces pays pour le commerce courant.

La bibliothèque s'est également consacrée à créer un réseau mondial de bibliothèques dépositaires qui reçoivent des documents des Nations Unies. En général ces dépositaires sont des bibliothèques nationales, des bibliothèques parlementaires et des centres d'étude internationale, dont un grand nombre offrent des publications ou des services bibliographiques en échange des documents reçus.

Le choix des ouvrages et les méthodes d'acquisition ont fait l'objet d'une étude minutieuse en 1950-1951; on voulait ainsi assurer un afflux régulier de nouveaux ouvrages, périodiques et publications d'Etat touchant les questions qui sont du domaine de l'Organisation des Nations Unies, et l'on s'est efforcé de se procurer cette documentation dans toutes les parties du monde et le plus vite possible.

La bibliothèque s'est activement préoccupée d'acheter la documentation nécessaire aux missions, aux commissions, au service mobile et au programme toujours croissant de l'Administration de l'assistance technique.

La publication mensuelle intitulée *Index analytique des documents des Nations Unies (United Nations Documents Index)* dont le premier numéro a paru en janvier 1950 est maintenant confirmée dans son rôle de guide bibliographique indispensable des documents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. L'index cumulatif par sujets au volume I (1950) a paru en mai 1951.

La liste complète des documents des Nations Unies (*Check List of United Nations Documents*) pour les années 1946-1949 a été achevée, et vingt-sept volumes énumérant et répertoriant les documents de divers organes des Nations Unies par session sont en préparation, en vue de leur publication. Le premier de ces volumes paraîtra vers la fin de 1951.

Le transfert de la bibliothèque au siège a provoqué de la part du Secrétariat et des délégations un accrois-

sement sensible du volume des demandes reçues et du nombre de demandes de bibliographies spéciales, de listes d'ouvrages et de prêts de bibliothèque à bibliothèque.

f) CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES D'ORDRE ADMINISTRATIF

Etant donné l'intérêt particulier que l'Assemblée générale a également porté au problème de l'accroissement des achats dans tous les pays et à la rationalisation de la production et de la distribution des documents, nous donnons ci-dessous un bref exposé des résultats obtenus dans ces deux domaines depuis la publication du dernier rapport.

Au cours de l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1951, l'Organisation a dépensé la somme de 700.000 dollars (sur un montant total de 4.500.000 dollars) pour des achats effectués dans des pays autres que les Etats-Unis d'Amérique; en outre, comme il était prévu dans le rapport de l'année dernière, le montant des travaux contractuels d'imprimerie exécutés dans des pays d'outre-mer, principalement dans des pays à devises réévaluées, a dépassé 420.000 dollars. Dans le premier semestre de l'année 1951 se manifeste déjà une tendance encore plus accélérée dans cette voie, tendance qui se trouvera encore renforcée du fait que l'Assemblée générale tiendra sa sixième session en Europe. En ce qui concerne le programme de publication, c'est en 1950 qu'il a été permis de constater pour la première fois une stabilisation caractérisée de cette partie de l'ensemble du programme de travaux contractuels d'imprimerie (par opposition à la reproduction à l'intérieur du Secrétariat par les procédés de la miméographie et de l'impression en offset); le nombre de pages ainsi imprimées pour le compte du siège (82.400 pages) et les dépenses qui en sont résultées (1.577.570 dollars) ne diffèrent des chiffres de l'année précédente que d'environ 1 pour 100. En ce qui concerne la documentation reproduite à l'intérieur du Secrétariat, la production totale du siège, pour la période qui va de juillet 1950 à juin 1951, a atteint 273 millions d'impressions, ce qui représente une augmentation considérable par rapport aux douze mois qui ont précédé. Cette augmentation représente toutefois un taux d'accroissement moins rapide qu'au cours des années précédentes, et a été absorbée grâce à l'utilisation proportionnellement plus considérable des services d'offset, la miméographie ayant perdu de son importance. Cette tendance s'accroîtra encore lorsqu'on aura fini de renouveler l'outillage des installations de reproduction.

Les réformes indiquées dans le rapport de l'année dernière en ce qui concerne la distribution des divers documents ont encore été étendues, plus récemment à une cadence accélérée, à la suite de la situation créée par l'actuelle pénurie de papier. On a lutté de façon plus rigoureuse contre les pratiques dispendieuses et toutes les listes de distribution font actuellement l'objet d'une révision minutieuse. La méthode de présentation des comptes rendus officiels sous forme de fascicules a été étendue à tous les principaux organes, ce qui a permis d'éliminer des doubles emplois dans la distribution de la documentation et de réduire l'espace nécessaire à l'emmagasinage. On a centralisé les opérations

de microfilmage et de reliure de tous les documents afin de rattraper le retard et de décharger ainsi l'Organisation de la nécessité de réimprimer et d'entreposer un grand nombre de publications tombées en désuétude.

Le fait — peut-être le plus important — qui se dégage de toute étude générale des tendances administratives et budgétaires au cours de l'année dernière est que le Secrétariat proprement dit est, d'une façon générale, maintenant stabilisé quant à son importance, à sa structure et à sa composition. Les prévisions budgétaires qui seront présentées pour 1952 viennent, nous semble-t-il, complètement appuyer cette conclusion. En outre, le personnel, dans sa grande majorité, a accompli plusieurs années de service ininterrompu; au cours de 1951, plus de 40 pour 100 des fonctionnaires auront été au service de l'Organisation depuis au moins cinq ans sur les six années qui se sont écoulées depuis que la première Assemblée générale se réunit à Londres. De ce fait, l'organisation et la gestion du personnel et l'exécution des tâches qui lui sont confiées ont gagné en efficacité d'année en année.

Si le Secrétariat est largement stabilisé, on ne peut en dire autant des tâches, qui varient nécessairement pour faire face aux circonstances et aux besoins. Tant que ces variations n'augmenteront pas de façon majeure le rendement global que l'on attend du Secrétariat, il sera possible de maintenir la stabilité actuellement réalisée. Il convient toutefois de faire remarquer qu'il y a des limites à la capacité d'absorption de nouvelles tâches par le personnel et que, si les divers organes estiment souhaitable d'accroître de façon appréciable les responsabilités, ils devraient accepter de tenir compte également des incidences administratives et financières de cet accroissement.

2. — Questions de personnel

a) RÉGIME DES SALAIRES, DES INDEMNITÉS ET DES CONGÉS

Le 15 décembre 1950, l'Assemblée générale, par sa résolution 470 (V), a approuvé un nouveau régime de salaires, d'indemnités et de congés pour le Secrétariat; ce nouveau régime reposait sur les principes exposés par le Comité d'experts dans son rapport de 1949, que mentionne le rapport de l'an dernier. La mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale a entraîné l'exécution de trois tâches administratives principales. En premier lieu, il a fallu revoir complètement le classement de tous les postes et le salaire attaché à chacun, ainsi que les titres et la manière de servir de tous les fonctionnaires; à la suite de cette révision, on a pu mettre en vigueur un nouveau classement et un nouveau barème de traitements, à la date du 1er janvier 1951, au siège et à Genève. On a appliqué les nouveaux traitements de base aux autres bureaux dès qu'il a été possible de fixer des taux locaux appropriés. En second lieu, il a fallu concevoir un dispositif et une procédure pour recevoir et entendre les appels formulés à l'occasion du reclassement et pour adresser en la matière au Secrétaire général des recommandations appropriées. Bien qu'il n'ait pas été possible de régler tous ces appels, y compris les appels formulés par le personnel hors du siège, avant juin 1951, le Secrétaire général a

la certitude que le travail et le temps consacrés à l'examen des appels sont amplement justifiés en considération du moral des fonctionnaires.

En troisième lieu, les décisions de l'Assemblée ainsi que certaines modifications relatives notamment aux dispositions qui concernent les congés annuels, les congés de maladie, les congés dans le pays d'origine, décisions et modifications auxquelles le Secrétaire général a donné effet dans l'exercice de son autorité administrative, ont exigé une révision détaillée du règlement du personnel. Cette tâche était également accomplie au 1er janvier 1951, date à laquelle le règlement révisé est devenu applicable. Enfin, le nouveau régime de salaires et d'indemnités a obligé, chaque fois qu'il y avait lieu, à déterminer quels fonctionnaires avaient droit aux indemnités accordées aux non-résidents, aux allocations pour connaissance des langues vivantes et aux indemnités personnelles, ces dernières correspondant à un ajustement du salaire dans certains cas particuliers, dans le cadre des dispositions transitoires approuvées par l'Assemblée générale.

Les conditions auxquelles une somme pouvait être versée pour décès, blessure ou incapacité de travail ont également été précisées. Ces conditions, fondées sur les recommandations du Comité des experts, ont servi de base à l'examen des revendications qui, à l'heure actuelle, ont exigé un règlement. Toutefois, l'expérience dans ce domaine est encore trop limitée pour que l'on puisse émettre un avis définitif sur leur valeur.

b) STATUT DU PERSONNEL

L'un des principaux problèmes qui restent à régler, en matière de dispositions relatives au personnel, est l'adoption d'un statut permanent du personnel, destiné à remplacer le statut provisoire selon lequel le Secrétariat a fonctionné jusqu'ici. Le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquième session, un projet de statut permanent; mais l'Assemblée avait décidé de reporter l'examen des propositions à plus tard, en attendant que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires les eût examinées. Entre-temps, le Comité consultatif a déposé des observations préliminaires, et celles-ci ont été communiquées aux institutions spécialisées avec lesquelles le Secrétaire général s'était mis en rapport avant de faire ses premières propositions, afin d'obtenir le maximum d'uniformité dans les droits et obligations des fonctionnaires des diverses organisations dont l'ensemble constitue l'Administration internationale.

Le Secrétaire général espère qu'il sera possible de présenter à l'Assemblée générale, à sa prochaine session, un texte révisé du projet de statut permanent qui, dans son ensemble, concrétisera l'accord réalisé sur un nombre considérable de points. On espère en outre, qu'une fois que l'Assemblée aura pris les mesures nécessaires, le personnel pourra être assuré, dans une mesure suffisante, de la stabilité et de la sécurité de ses conditions d'emploi — assurance qu'il n'a malheureusement pas eue au cours des cinq dernières années de constant ajustement.

c) RECRUTEMENT ET FORMATION

A part les problèmes précédents, le principal souci du Secrétaire général au cours de l'année écoulée a été de continuer à améliorer la qualité et le rendement du Secrétariat. A cet égard, on a réalisé des progrès considérables en appliquant les recommandations du rapport pour 1950 du Comité consultatif de la fonction publique internationale sur les méthodes et les normes de recrutement pour les Nations Unies et les institutions spécialisées. Conformément à ces recommandations, on a élevé les normes de recrutement et l'on a décidé d'examiner minutieusement les candidatures aux postes subalternes des services organiques, ainsi qu'aux postes de commis. On a étendu le domaine où l'examen est un procédé d'admission maintenant consacré. Il conviendrait de se souvenir toutefois que le fait d'élever les normes ralentit inévitablement le recrutement, particulièrement à l'heure actuelle où, en raison des possibilités d'emploi dans divers pays, les candidats tendent à porter moins d'intérêt que par le passé à un emploi dans le Secrétariat. Cela s'applique en partie au recrutement de personnel du niveau requis pour occuper les postes les plus élevés des services organiques.

Une nouvelle responsabilité que le Secrétaire général a dû assumer au cours de l'année écoulée a été le recrutement d'experts pour le programme d'assistance technique des Nations Unies, particulièrement dans le domaine de l'administration et des finances publiques, des industries-clés et des services publics, et dans certains domaines de l'assistance sociale. La collaboration des gouvernements a toutefois grandement facilité cette lourde tâche, aux aspects divers.

On s'est aussi activement préoccupé de la mise au point d'un programme plus efficace de formation du personnel, en s'inspirant des considérations du rapport provisoire rédigé sur la question par le Comité consultatif de la fonction publique internationale au cours de sa troisième session, tenue à New-York en mai 1951. Le Comité a recommandé de mettre à l'épreuve dans les institutions internationales un certain nombre de conclusions provisoires, étant entendu que l'on reverrait plus tard ces conclusions à la lumière de l'expérience. Entre-temps, la formation a surtout porté sur des cours d'orientation à l'usage des commis et du petit personnel récemment recrutés, ainsi que sur l'organisation des cours de langues. Les premiers de ces cours ont pour objet d'expliquer les buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de ses principaux organes, le rôle et les méthodes de travail du Secrétariat et les droits et devoirs des fonctionnaires internationaux. Le programme de deux ans d'études et de travaux dans le cadre du Secrétariat a continué à fonctionner à l'usage des stagiaires des services organiques recrutés par concours en Amérique latine, en Inde et au Pakistan. Il est probable que des postes permanents seront confiés à ces stagiaires en 1951. A titre d'essai, des conférences d'information ont été données à intervalles réguliers au personnel et aux experts des missions hors du siège. Des projets d'organisation d'un groupe de formation pour les secrétaires et le personnel administratif sont actuellement en cours d'examen. L'amélioration de la qualité du personnel que l'on s'est efforcé d'obtenir en perfectionnant ainsi le recrutement et la formation

professionnelle a également été un élément important de la revision des titres et du classement du personnel lors de la mise en vigueur du nouveau barème de traitements. De ce fait, le Secrétariat progresse vers la stabilité et tend, avec la pratique, vers une compétence constamment accrue.

Ce qu'il faut avant tout maintenant, c'est une période ininterrompue de développement dans le calme, pendant laquelle un programme de formation bien conçu et intelligemment dirigé permettra d'améliorer les méthodes de travail. Avec le temps, il se créera sans aucun doute une tradition du Secrétariat, qui unira les diverses caractéristiques des administrations nationales en une véritable Administration internationale de la plus haute efficacité.

d) PROGRAMME DE STAGES

Pendant la période considérée, le programme à l'usage des stagiaires s'est maintenu au même rythme que pendant les années précédentes, quatre groupes distincts de stagiaires s'étant rendus au siège ou à Genève depuis le mois de juillet 1950. Au cours de l'été de 1950, un groupe de onze étudiants a passé deux mois à Genève et un groupe de trente et un étudiants a passé deux mois à Lake Success. Vingt-trois fonctionnaires de dix-neuf pays ont suivi les cours d'automne pendant la cinquième session de l'Assemblée générale, et vingt-cinq autres fonctionnaires, venus de vingt-deux pays, ont suivi les cours de printemps au siège du Secrétariat. Ces programmes, auxquels les délégations continuent à porter un vif intérêt, ont donné aux étudiants et aux fonctionnaires des pays participants la possibilité de mieux s'instruire de l'activité des Nations Unies et du travail du Secrétariat. Les propositions de candidature faites par les gouvernements des Etats Membres ont de beaucoup dépassé le nombre des stagiaires que le Secrétariat pouvait recevoir.

e) SERVICES BÉNÉVOLES

Le Bureau des services bénévoles des Nations Unies, qui comprend dix-huit auxiliaires bénévoles travaillant à horaire partiel sous la direction d'un fonctionnaire du Secrétariat, a continué à rendre des services exceptionnels aux fonctionnaires du siège, et a permis à un grand nombre d'entre eux, particulièrement aux nouveaux venus, de s'adapter à un nouveau milieu. En transmettant des offres d'hospitalité, le Bureau des services bénévoles a contribué à développer la compréhension des questions dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le préjugé favorable que créent les visites faites à diverses communautés principalement des Etats-Unis, mais aussi, à l'occasion, des pays voisins, par les membres du personnel aux nationalités si nombreuses et si différentes. Le personnel dans son ensemble a contracté une dette de reconnaissance envers les auxiliaires bénévoles, qui ont fourni 8.000 heures de service au cours de l'année passée.

f) COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS ET COMITÉ PARITAIRE DE DISCIPLINE

La Commission paritaire de recours a continué à fonctionner dans la forme où elle a été constituée en

mai 1950 en exécution de la résolution 352 (IV) de l'Assemblée générale. Au cours de l'exercice qui a pris fin le 30 juin 1951, la Commission a tenu soixante-treize séances, au cours desquelles elle a examiné neuf requêtes, dont la plupart avaient trait au congédiement de titulaires de contrats temporaires indéfinis. Le Comité paritaire de discipline, constitué en exécution de la même résolution, n'a pas encore été convoqué.

g) TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le Tribunal administratif a tenu sa deuxième session plénière, le 14 décembre 1950, et a élu son Président et ses deux Vice-Présidents pour 1951.

A la même session, le Tribunal a examiné certaines questions posées par le Secrétaire général touchant la compétence du Tribunal administratif en ce qui concerne l'allocation des frais de procédure aux requérants dont le Tribunal a approuvé les demandes. Le Tribunal a décidé qu'en raison de la simplicité de la procédure, que lui dicte son règlement, il n'aurait pas en règle générale à envisager d'accorder le remboursement des dépens, que ces frais correspondent aux honoraires d'un avocat ou à d'autres frais afférents au litige. Toutefois, dans des cas exceptionnels, dans l'exercice des fonctions que lui a conférées l'Assemblée générale, le Tribunal devrait reconnaître le bien-fondé des droits des parties intéressées, tels qu'ils ressortent des débats; le Tribunal envisagerait alors d'accorder l'allocation du remboursement des frais dans les cas où il serait nettement établi qu'un dépassement des dépenses normales afférentes à la procédure n'a pu être évité en raison de circonstances particulières.

Pour faire face aux difficultés que pourraient rencontrer des fonctionnaires qui ne sont pas citoyens des Etats-Unis pour faire appel de leur congédiement devant le Tribunal, le Secrétaire général a décidé qu'en pareil cas, les Nations Unies paieraient au requérant les frais de voyage et de déplacement entre son domicile et le point où le Tribunal déciderait de siéger et de connaître de l'affaire, sous réserve que le Tribunal accepte de s'en saisir et qu'il y ait procédure orale, par opposition au jugement sur pièces. Le Secrétaire général demandera également tous les visas nécessaires. Lorsque l'audience aura lieu hors du siège, le montant des frais encourus par des citoyens des Etats-Unis sera également remboursé.

3. — Questions financières

a) FONDS DE ROULEMENT

En vertu de la résolution 473 (V) adoptée par l'Assemblée générale, le 15 décembre 1950, le Fonds de roulement a été maintenu à 20 millions de dollars des Etats-Unis et le montant des avances des Etats Membres a été ajusté d'après le barème adopté pour les contributions au budget de 1951. Au 30 juin 1951, les sommes restant à verser au titre des avances au Fonds pour 1951 s'élevaient à 322.000 dollars.

A cette même date, le Secrétaire général, en vertu des pouvoirs que lui conférait la résolution ci-dessus, avait avancé, par prélèvement sur le Fonds de roulement, les sommes suivantes:

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
i) Pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions	13.230.211
ii) Prêts aux institutions spécialisées	1.038.843
(Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Commission préparatoire de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)	
iii) Avances pour le logement du personnel	400.000
(Dépôts pour les immeubles de Parkway Village.)	
iv) Achats et activités amortissables	97.500
(Frais de voyage des membres de certaines commissions d'enquête, conciliation, etc., fonctionnant sur place; frais de voyage de représentants supplémentaires à l'Assemblée générale, aux conseils et aux commissions et transports locaux supplémentaires pour les délégations; location des locaux occupés par les délégations dans l'Empire State Building et frais afférents aux améliorations apportées à ces locaux; frais de voyage du personnel prêté aux gouvernements et à d'autres organisations; financement du fonctionnement de la cafétéria, achat et installation de matériel pour la cafétéria.)	
v) Avances pour dépenses imprévues et extraordinaires	121.894
(Financement des dépenses résultant de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale intitulée "L'Union pour le maintien de la paix"; l'achat de matériel pour les nouveaux bâtiments du siège.)	
TOTAL	14.888.448

Outre les avances non remboursées indiquées ci-dessus, les autorisations de dépenses accordées en vertu de la résolution 473 (V) qui n'avaient pas encore donné lieu à paiement effectif s'élevaient à 869.453 dollars; au 30 juin 1951, le solde créditeur s'établissait donc à 4.242.099 dollars.

b) CONTRIBUTIONS

Le barème des contributions au budget de 1951 adopté par l'Assemblée générale [résolution 462 (V) du 14 décembre 1950] est le même que celui de 1950, à l'exception des modifications ci-après:

	1950 <i>Taux des contributions (pourcentage)</i>	1951 <i>Taux des contributions (pourcentage)</i>	<i>Modifications (pourcentage)</i>
Afghanistan	0,05	0,06	+ 0,01
Australie	1,97	1,92	- 0,05
Canada	3,20	3,30	+ 0,10
Chili	0,45	0,41	- 0,04
Cuba	0,29	0,31	+ 0,02
Egypte	0,79	0,71	- 0,08
Etats-Unis d'Amérique	39,79	38,92	- 0,87
Grèce	0,17	0,18	+ 0,01
Inde	3,25	3,41	+ 0,16
Pakistan	0,70	0,74	+ 0,04
Pays-Bas	1,40	1,35	- 0,05
Pologne	0,95	1,05	+ 0,10
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,22	0,24	+ 0,02
République socialiste soviétique d'Ukraine	0,84	0,92	+ 0,08
Suède	1,98	1,85	- 0,13
Syrie	0,12	0,11	- 0,01
Thaïlande	0,27	0,24	- 0,03

Tchécoslovaquie	0,90	0,99	+ 0,09
Union des Républiques socialistes soviétiques .	6,34	6,98	+ 0,64
Union Sud-Africaine ..	1,12	1,04	- 0,08
Venezuela	0,27	0,30	+ 0,03
Yougoslavie	0,33	0,36	+ 0,03

De plus, la contribution d'un nouvel Etat Membre, la République d'Indonésie, a été fixée à 0,60 pour 100, à ajouter au barème des contributions d'un total de 100 pour 100, indiqué au paragraphe 1 de la résolution 462 (V).

En vertu de la résolution 462 (V) qui l'autorise à accepter que les Etats Membres versent une partie de leurs contributions, au titre de l'exercice financier 1951, en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, le Secrétaire général, après avoir consulté le Président du Comité des contributions, a fait connaître aux Etats Membres que les pourcentages suivants du montant de leurs contributions de 1951 pourraient être versés en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis :

12 pour 100 en francs suisses ;

5,75 pour 100 en francs français, pour dépenses afférentes à l'Assemblée générale ;

8,25 pour 100 en un groupe d'autres devises, à savoir : francs belges, pesos chiliens, francs français, drachmes grecques, roupies de l'Inde, pesos mexicains, florins néerlandais, roupies du Pakistan, livres sterling, baht de Thaïlande et roubles de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le pourcentage des contributions qu'en vertu de cet arrangement les Etats Membres pourront verser dans les diverses monnaies énumérées ci-dessus correspond à 6.800.000 dollars, à savoir l'équivalent de 3.150.000 dollars en francs suisses ; l'équivalent de 1.500.000 dollars en francs français (pour les dépenses afférentes à l'Assemblée générale) et l'équivalent de 2.150.000 dollars en devises du groupe indiqué. Dix-sept Etats Membres ont décidé de verser leurs contributions dans une ou plusieurs de ces devises.

Au 30 juin 1951, l'état des contributions au budget de 1951 et de l'arriéré des contributions dû pour les exercices financiers 1949 et 1950 s'établissent comme suit :

	Contributions pour l'exercice		
	1951	1950	1949
	Dollars des Etats-Unis		
Montant total	42.898.520,00	34.197.085,00	41.651.063,00
Sommes versées ...	9.116.951,97	31.624.069,61	41.475.875,34
Sommes à recevoir	33.781.568,03	2.573.015,39	175.187,66

Les contributions aux budgets antérieurs ont maintenant été versées dans leur totalité.

c) SITUATION DES BUDGETS DE 1950 ET DE 1951

Le rapport financier et les comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1950, certifiés par les Commissaires aux comptes, font ressortir que les dépenses engagées pendant l'exercice ont atteint un total de 43.746.264 dollars ; les crédits votés par l'Assemblée générale étant de 44.520.774 dollars, le solde des crédits disponibles s'établit à 774.510 dollars. Par la résolution 356 (VI) du 10 décembre 1949, l'Assemblée générale avait primitivement voté pour 1950 un crédit

de 49.641.773 dollars, dont 8.000.000 de dollars pour l'établissement d'un régime international permanent pour Jérusalem ; ce crédit de 8.000.000 de dollars a été annulé par la résolution 468 (V) du 14 décembre 1950, ce qui laissait un solde de 41 641.773 dollars, que sont venus majorer des crédits supplémentaires pour 1950 d'un montant de 2.879.000 dollars.

A sa cinquième session l'Assemblée générale a approuvé un budget de 47.798.600 dollars pour les dépenses de l'Organisation pendant l'exercice financier 1951 [résolution 471 (V) du 15 décembre 1950]. Au 30 juin 1951, les dépenses et les engagements imputés sur ce crédit s'élevaient à 23.330.488 dollars ; il restait donc un solde créditeur de 24.468.112 dollars pour couvrir les dépenses des six derniers mois de l'année.

d) PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 1952

Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1952 sont présentées à l'Assemblée générale dans un document distinct. Le total des dépenses prévues pour 1952 s'élève à 46.568.300 dollars, alors que les crédits ouverts pour 1951 atteignent 47.798.600 dollars.

Cette diminution de 1.230.300 dollars résulte principalement du fait que l'Assemblée générale pourra avoir lieu au siège permanent et que l'on espère, pour la même raison, réaliser des économies sur les frais afférents aux sessions du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle, et aux missions politiques. Ces économies, dont le montant est estimé à 3.760.000 dollars, sont en partie compensées par l'accroissement des dépenses afférentes au Haut-Commissariat pour les réfugiés, à la Commission économique pour l'Amérique latine et à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à la gestion du nouveau siège et aux augmentations normales de traitement.

4. — Siège permanent de l'Organisation des Nations Unies

L'installation du siège permanent à Manhattan, dans la ville de New-York, a marqué en 1950-1951 une étape importante de l'histoire des Nations Unies.

Entre août 1950 et juin 1951, il a été possible de transférer, en plusieurs groupes, tout le personnel du siège dans le bâtiment de trente-neuf étages réservé au Secrétaire. A l'heure actuelle, le bâtiment est pour ainsi dire terminé, et presque entièrement occupé par des membres du Secrétariat, des fonctionnaires des institutions spécialisées chargés de la liaison et des représentants de la presse et d'autres organes d'information. En outre une grande partie du garage souterrain a été utilisée pendant presque toute l'année.

Pour les autres bâtiments actuellement en construction, les progrès ont été dans l'ensemble satisfaisants, bien qu'il soit de plus en plus difficile d'obtenir des matériaux.

Le bâtiment des conférences, où se trouveront les salles des conseils et les trois grandes salles de conférence destinées aux commissions de l'Assemblée générale, se termine peu à peu. Deux salles de conférence sont achevées et prêtes à être utilisées ; l'autre salle de

conférence et les trois salles des conseils ainsi que le restaurant et la cafétéria installés sur le toit du bâtiment doivent être finis d'ici quelques mois.

La construction de la charpente métallique du bâtiment de l'Assemblée générale, y compris la grande salle et plusieurs salles de conférence, a beaucoup souffert de la pénurie de pièces d'acier, due à la forte demande que doit satisfaire l'industrie sidérurgique.

Les livraisons de pierres achetées à l'étranger pour les murs extérieurs du bâtiment de l'Assemblée générale ont été également lentes et peu satisfaisantes. Toutefois, on espère encore que le bâtiment de l'Assemblée générale sera terminé et meublé à temps pour la septième session en 1952.

La municipalité de New-York accélère les travaux d'aménagement des abords du siège; et malgré l'impossibilité d'obtenir les matériaux de construction en temps voulu, l'ensemble des travaux indiqués dans l'accord général conclu en 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et la ville de New-York, s'effectue conformément à un plan qui prévoit leur achèvement en 1952. Il est à remarquer que la ville de New-York a poursuivi l'exécution de son plan primitif alors que les frais ont augmenté dans des proportions considérables par rapport aux prévisions initiales de 1947, ce qui nécessite une augmentation très sensible des crédits.

Des plans préliminaires ont été dressés pour l'aménagement de l'ensemble des terrains du siège et des travaux de détail ont déjà été exécutés à proximité immédiate du bâtiment du Secrétariat, qui est terminé, et de sa cour d'entrée.

Le Gouvernement des Etats-Unis a avancé sans retard les fonds nécessaires, aux termes de l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et les Nations Unies concernant un prêt sans intérêts de 65.000.000 de dollars pour la construction du siège permanent. Au 30 juin 1951, le Gouvernement des Etats-Unis avait remis à l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande, un montant total de 52.000.000 de dollars. Le 1er juillet 1951 l'Organisation a versé au Gouvernement des Etats-Unis à titre de remboursement une première annuité d'un montant d'un million de dollars.

Pendant toute la durée des travaux, il a fallu ajuster le budget du Service des plans de construction du siège permanent afin de ne pas dépasser le montant du prêt obtenu pour la construction du siège. Toutefois, il devient de plus en plus difficile d'exécuter le plan initial dans tous ses détails, sans dépasser la limite de 65.000.000 de dollars. Les frais de construction n'ont cessé d'augmenter depuis quatre ans et l'augmentation a été particulièrement accusée au cours de l'année écoulée; de plus, les divers organes des Nations Unies ont besoin d'installations plus importantes que celles qui avaient été prévues dans le plan initial d'après lequel le budget a été établi à l'origine. Il semble inévitable qu'à sa sixième session, l'Assemblée générale devra faire face à une demande de crédits supplémentaires, d'un montant relativement peu élevé, qui viendront s'ajouter aux fonds actuellement destinés aux travaux de construction et permettront de terminer ces travaux d'une façon convenable et satisfaisante.